Année 2016. – n° 49 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 6 décembre 2016

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
**www.assemblee-nationale.fr**

# Sommaire

1. **Questions orales** 9856

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 9867

3. **Liste des questions écrites signalées** 9871

4. **Questions écrites (du n° 101032 au n° 101177 inclus)** 9872

*Index alphabétique des auteurs de questions* 9872

*Index analytique des questions posées* 9876

Affaires étrangères et développement international 9882

Affaires européennes 9883

Affaires sociales et santé 9884

Agriculture, agroalimentaire et forêt 9900

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales 9906

Anciens combattants et mémoire 9907

Budget et comptes publics 9908

Collectivités territoriales 9909

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 9909

Culture et communication 9910

Défense 9913

Économie et finances 9915

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 9917

Environnement, énergie et mer 9919

Familles, enfance et droits des femmes 9919

Fonction publique 9920

Formation professionnelle et apprentissage 9922

Industrie 9923

Intérieur 9923

Justice 9926

Logement et habitat durable 9926

Numérique et innovation 9927

Personnes âgées et autonomie 9928

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion 9928
Réforme de l'État et simplification 9928
Sports 9928
Transports, mer et pêche 9929
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social 9929
Ville 9930

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 9931

*Liste des réponses aux questions écrites signalées* 9931

*Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses* 9932

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* 9941
Affaires étrangères et développement international 9951
Affaires européennes 9953
Affaires sociales et santé 9953
Agriculture, agroalimentaire et forêt 10013
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales 10029
Anciens combattants et mémoire 10030
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 10038
Défense 10092
Économie et finances 10093
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 10130
Environnement, énergie et mer 10137
Familles, enfance et droits des femmes 10144
Intérieur 10145
Justice 10146
Numérique et innovation 10152
Transports, mer et pêche 10153

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

*(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)*

### *Collectivités territoriales*
### *(organisation – intercommunalités – zones d'activités économiques – transfert)*

**1551.** – 6 décembre 2016. – **M. Patrice Carvalho** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur le transfert des zones d'activités économiques aux intercommunalités.

### *Santé*
### *(prise en charge – personnes diabétiques – soins dentaires, optiques et auditifs)*

**1552.** – 6 décembre 2016. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des soins dentaires, optiques et auditifs, des personnes diabétiques. Les personnes diabétiques bénéficient d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale de leurs soins et des pathologies conséquentes au diabète. Or cette prise en charge n'est pas élargie aux soins dentaires, d'optique et auditifs, alors même que certaines pathologies sont directement liées au diabète de ces personnes. Ces soins sont très chers, et nombreux sont ceux qui, pour raisons financières, partent à l'étranger effectuer ces soins. À leur retour, ces soins étant considérés comme programmés, la sécurité sociale refuse de rembourser partiellement ceux-ci. Et sans prise en charge partielle de ces soins, les complémentaires-santé refusent tout autant de prendre en charge ces derniers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer cette situation.



### *Cours d'eau, étangs et lacs*
### *(bâtiments – barrages hydroélectriques – Manche – projet d'arasement – pertinence)*

**1553.** – 6 décembre 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les barrages de la Sélune dans le département de la Manche. Le projet d'arasement des barrages de la Sélune a été annoncé en 2009. Aujourd'hui, ce projet est gelé et le préfet de la Manche a pris en mars 2016 un arrêté qui ne prévoit que la vidange. Par ailleurs, la reprise de la concession des barrages de la Sélune par l'entreprise Valorem est étudiée par les services de l'État. La loi sur la transition énergétique vise à rééquilibrer la politique énergétique française en mettant l'accent sur le développement des énergies renouvelables. Aussi, il lui demande quelle est la position de son ministère concernant la reprise des barrages de la Sélune au regard, notamment, de l'application de la loi sur la transition énergétique.

### *Impôts locaux*
### *(taxe foncière sur les propriétés bâties – bâtiments ruraux – exonération)*

**1554.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Mathis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'assujettissement des centres de pressurages à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, aux termes du code général des impôts, les bâtiments ruraux sont exonérés de TFPB. En outre, une réponse ministérielle à la question écrite n° 76120 de M. Hervé de Charette publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 2016 est venue préciser que l'exonération ne peut s'étendre aux bâtiments ou fractions de bâtiments qu'un exploitant agricole a spécialement aménagés pour y déployer une activité accessoire non agricole. Pourtant il semble que l'administration fiscale multiplie les contrôles fiscaux auprès des centres de pressurage en vue de les assujettir à la TFPB calculée selon la méthode applicable aux établissements industriels. Ainsi il suffit que le viticulteur, propriétaire d'un pressoir, effectue quelques prestations pour d'autres livreurs ou pour le négoce, pour que l'ensemble de son bâtiment viticole soit intégralement imposable comme un bâtiment industriel. C'est pourquoi il lui demande de clarifier les règles applicables par l'administration fiscale à ces situations et de cesser d'infliger aux centres de pressurage des impositions disproportionnées.

*Sécurité routière*
*(accidents – réseau autoroutier – vitesse – perspectives)*

**1555.** – 6 décembre 2016. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des accidents mortels ou de graves accidents emportant des dommages physiques irrémédiables, impliquant des poids-lourds, notamment sur le réseau autoroutier. Pas moins de trois autoroutes traversent la Pévèle et le Mélantois : l'A1, l'A23 et l'A27 qui a encore été récemment endeuillée. Plusieurs facteurs accidentogènes, non limitatifs, concourent à la multiplication de ces drames : une signalétique insuffisante en amont des zones d'accident pour éviter les sur-accidents, l'embauche de chauffeurs de nationalité étrangère qui maîtrisent insuffisamment notre code de la route, l'emploi de téléphones cellulaires pendant la conduite, ou encore une vitesse excessive en zone urbaine et péri-urbaine. L'une des premières mesures à mettre en œuvre serait un abaissement de la limitation de vitesse, comme le réclame notamment l'Association des riverains de l'A27. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte urgemment prendre afin de juguler ce phénomène.

*Transports ferroviaires*
*(transport de voyageurs – trains de nuit – suppression – conséquences)*

**1556.** – 6 décembre 2016. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la suppression du train intercités Paris / Saint-Gervais, qui s'ajoute à la suppression de certaines dessertes ferroviaires à Bellegarde sur la ligne SNCF Paris / Genève. Cette décision aura de graves conséquences sur les territoires de la Vallée de l'Arve et du pays du Mont-Blanc. En effet, le train de nuit Paris-Saint Gervais favorise le report modal de la route vers le rail et facilite l'accès aux stations de ski. Il participe à l'essor de l'activité économique et touristique dans nos territoires et concourt à l'amélioration de la qualité de l'air de la vallée de l'Arve et du pays du Mont-Blanc, particulièrement touchés par la pollution. Cette ligne ferroviaire répond, été comme hiver, aux besoins des usagers et des territoires ruraux et de montagne, déjà terriblement touchés par la disparition de nombreux services publics. Il est demandé au Gouvernement les solutions qu'il entend apporter pour assurer une desserte ferroviaire convenable dans l'intérêt des gens qui vivent et viennent dans nos territoires et pour renforcer l'attractivité économique et touristique de ce territoire connu dans le monde entier.



*Voirie*
*(A 4 – échangeur autoroutier de Metz – perspectives)*

**1557.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le fait que l'autoroute A4 ne comporte aucun échangeur autoroutier au nord-est de Metz entre Argancy, situé au nord et la voie rapide à l'est de Metz. De ce fait, les communes demandent un demi-échangeur autoroutier au nord-est de Metz à hauteur de la RD2. Cette section d'autoroute devant être mise à 2 fois 3 voies au cours des prochaines années, les travaux pourraient donc être réalisés simultanément. Or lors d'une réunion en préfecture, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) a affirmé que le nouvel échangeur serait trop près de celui d'Argancy alors que la distance est la même qu'entre ceux de la Croix d'Hauconcourt et d'Argancy. Elle lui demande quel est le texte réglementaire qui fixe la distance minimale entre deux échangeurs. Enfin, la SANEF prépare les travaux de mise à 2 X 3 voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz et elle souhaite connaître les mesures de protection contre le bruit et les risques d'inondation.

*Professions de santé*
*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**1558.** – 6 décembre 2016. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le déséquilibre de répartition des médecins sur le territoire français, qui pénalise majoritairement les zones rurales. Le vieillissement de la profession - un médecin généraliste sur 4 prend sa retraite sur la période 2007-2025 - pose le problème du renouvellement de la médecine de proximité, et sa nécessaire évolution dans les années à venir. C'est toute une génération de médecins qui part à la retraite sans avoir trouvé de remplaçant, sachant que les jeunes médecins ont désormais de nouvelles aspirations en termes d'équilibre entre vie professionnelle et personnelle, ou en termes de qualité de vie. La création des zones franches urbaines donnant accès à une exonération totale de

charges sociales et fiscales pendant cinq ans, a fortement incité les professionnels de santé libéraux à y installer leur activité. Toutefois, ce succès s'est fait au détriment de la présence de médecins à la fois dans les villes de taille moyenne, et dans les territoires ruraux. Il demande si le Gouvernement peut constituer un système analogue de zones franches médicales rurales, afin que plus de médecins libéraux puissent s'installer en zone rurale. L'intérêt d'une telle approche est de respecter la liberté d'installation des futurs médecins, tout en améliorant la répartition des professionnels sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité sociale*
*(affiliation – protection universelle maladie – mise en oeuvre – Français de l'étranger)*

**1559.** – 6 décembre 2016. – **M. Thierry Mariani** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif de protection universelle maladie (PUMA) mis en place le 1er janvier 2016. En effet, ce dispositif pénalise doublement nos compatriotes établis à l'étranger. D'une part, il impose une condition de résidence de trois mois et pénalise ainsi les Français de l'étranger dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier de la protection sociale à leur retour en France. Par ailleurs, le dispositif PUMA fait disparaître la notion d'ayant-droit majeur. Par conséquent, le dispositif entraîne un délai de carence de trois mois pour la prise en charge des conjoints français sans emploi. La situation est particulièrement pénalisante pour les familles françaises établies à l'étranger puisqu'en revenant en France à l'issue d'une période d'expatriation durant laquelle le conjoint était couvert en tant qu'ayant-droit, ce dernier se voit dépourvu pendant trois mois de toute couverture santé à son retour. Il y a bien une discrimination lorsqu'un Français ayant quitté le territoire national un ou deux ans ne parvient pas à se faire assurer à son retour en France. Il lui demande que soit étudiée la mise en place pour les familles françaises établies à l'étranger d'une inscription à distance, par l'intermédiaire des consulats, avant leur départ, de façon à ce qu'elles puissent bénéficier des droits dès leur retour.

*Politiques communautaires*
*(santé – Agence européenne du médicament – implantation géographique – perspectives)*



**1560.** – 6 décembre 2016. – **M. André Schneider** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes**, sur l'avenir de l'Agence européenne du médicament. Cette agence chargée d'évaluer et de réguler le développement de nouveaux médicaments sur le territoire de l'espace économique européen est actuellement implantée à Londres. Mais la décision, du 23 juin 2016, des Britanniques de quitter l'Union européenne pourrait amener la Commission à relocaliser cette agence. De nombreux pays tels que l'Italie, l'Espagne, la Suède et la France se sont déjà positionnés pour l'accueillir. Aussi il lui demande si la Commission européenne ambitionne de délocaliser cette agence et souhaite connaître la position du Gouvernement quant à son implantation en France.

*Sécurité publique*
*(sécurité des biens et des personnes – FIPD – vidéo-protection – collectivités territoriales – financement)*

**1561.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Marie Tétart** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance. Dans les mois qui ont suivi les attentats de *Charlie Hebdo*, le Gouvernement a encouragé fortement, et avec raison, les communes à développer ou renforcer leurs réseaux de vidéo protection. Des financements très importants dans le cadre du FIPD ont été annoncés, des procédures et calendriers de saisine de ce fonds renforcé ont été précisés. Sur ces bases de nombreuses collectivités ont mis au point des projets en liaison avec les préfectures et les forces de l'ordre, ont présenté leurs projets à la population, ont préparé et quelquefois mis en œuvre des appels d'offres. Par ailleurs, une circulaire de février 2016 a réitéré l'appel à développer de tels projets. Or depuis plus rien, plus de nouvelles ! Dans la 9e circonscription des Yvelines des communes comme Houdan ou comme Epone attendent toujours une notification de subvention pour démarrer leurs projets que la population et les forces de l'ordre réclament avec insistance. Aussi il souhaite savoir si les fonds du FIPD ont tous été consommés en 2016 par la sécurité de l'euro de football, et quand les dossiers déposés et acceptés techniquement seront-ils satisfaits.

*Postes*
*(bureaux de poste – zones urbaines – fermeture – pertinence)*

**1562.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la régression du service public, et en particulier du service postal, dans le pays niçois. À Colomars, mais aussi dans les quartiers niçois de la Madeleine et de Saint-Isidore, les bureaux de poste sont sur le point de fermer, obligeant les habitants à parcourir plus de cinq kilomètres pour trouver le bureau de poste le plus proche. La Poste justifie la fermeture du bureau de Saint-Isidore comme celui de la Madeleine par la baisse de fréquentation et par la possibilité de réaliser certaines opérations à distance, sur internet. Or le service public ne repose-t-il pas sur les principes essentiels de continuité et d'égalité des usagers ? Cette décision, moins soucieuse de l'intérêt général que de la rentabilité financière de ces bureaux de poste, inquiète tant les riverains que les entreprises. Dans de nombreux quartiers et petites communes, le bureau de poste constitue, encore aujourd'hui, le service de proximité qui permet de concentrer l'ensemble des activités postales et bancaires. Pour les seniors peu familiers avec les nouvelles technologies, le bureau de poste constitue un lieu de contact et de conseil avec des interlocuteurs privilégiés. De plus, avec le développement récent des différents services de La Poste, comme le passage de l'examen du permis de conduire, La Poste est également un accompagnateur des jeunes s'apprêtant à entrer dans la vie active. En somme, plus qu'un lieu de service public, le bureau de poste est le lieu de rendez-vous incontournable d'un quartier qui permet le maintien du lien social intergénérationnel. Une telle régression du service public n'est pas acceptable dans la cinquième ville de France, comme elle ne l'est pas sur l'ensemble du territoire français. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux communes du pays niçois de continuer de bénéficier d'un service public postal de proximité et de qualité.

*Sécurité publique*
*(incendies – lutte et prévention)*

**1563.** – 6 décembre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les diverses difficultés qu'il conviendrait de régler en matière de prévention des incendies sur notre territoire et notamment dans le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Cet été encore, plus de 3 000 hectares ont été ravagés par le feu, provoquant de nombreux sinistres. N'est-il pas temps d'instituer un véritable « plan Marshall incendie de forêt » combinant des leviers en matière de prévention, de sanction et d'une meilleure gestion en matière d'aménagement du territoire ? Des projets de plans de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) devraient être prescrits partout où il y a danger, concertés et réalistes ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), au moment de leur révision, devraient intégrer la problématique feux de forêt et gestion forestière, interfaces urbain/nature. Davantage de pistes de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) devraient être créées (notamment dans les Calanques) afin de rendre plus facile l'accès aux véhicules de secours sur les lieux des sinistres et lorsque les territoires en font la demande, il serait salutaire que des opposées ne soient pas prises par le ministère au motif de classement de site comme nous l'avons connu lors de notre demande pour notre secteur enclavé de la Panouse du 9ème arrondissement de Marseille particulièrement menacé par les feux de forêt. C'est absurde. De même que l'interdiction de construire des réservoirs d'eau enterrés dans certaines zones protégées, tel est le cas à Port Miou, à Cassis, malgré la demande du maire depuis 4 ans. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas perdre complètement notre parc national.



*Impôt sur le revenu*
*(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**1564.** – 6 décembre 2016. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics**, sur la mise en place progressive de la déclaration de revenus obligatoire en ligne. Le Gouvernement a mis en place l'obligation de déclarer ses revenus en ligne dès 2017 pour les foyers disposant d'un revenu fiscal supérieur à 40 000 €. Le seuil pour cette obligation va progressivement diminuer afin de la généraliser en 2019. Certains ménages peuvent être exemptés par défaut d'accès à internet mais dans les faits, le sujet pose difficulté bien au-delà de cette catégorie de personnes. De nombreux contribuables faisaient d'ores et déjà appel aux services fiscaux, parfois également à leur banque, à des amis ou à des parlementaires, pour compléter leur déclaration sous format papier. Pour ce public, déjà souvent composé de contribuables fragilisés socialement, des mesures d'accompagnement seront également nécessaires mais ne sont à ce jour pas annoncées. La mise à disposition de postes informatiques dans les centres des finances

publiques, si elle est envisageable, supposera aussi un accompagnement physique et technique. Face au défi du basculement vers le numérique, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'éviter qu'à la fracture numérique s'ajoute pour certains contribuables de nouvelles difficultés en matière de déclaration fiscale.

*Santé*

*(agences régionales de santé – Auvergne-Rhône-Alpes – soutien financier à une association – perspectives)*

**1565.** – 6 décembre 2016. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur le soutien de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des séjours temporaires proposés par l'association Grillons et Cigales. Depuis sa création en 1931, cette association vient en aide aux jeunes déficients visuels et aux porteurs de handicaps sensoriels ou psychiques en les accueillant lors de séjours temporaires, de répit ou de rupture. En 2002, l'ARS Rhône-Alpes lui accorde le statut d'établissement médico-social à ouverture temporaire. Après avoir reconnu la qualité d'accueil de cette structure, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes souhaite aujourd'hui transférer l'agrément auprès d'une autre association en mettant un terme au financement apporté à Grillons et Cigales, condamnant ainsi l'activité de l'un de ses centres qui reçoit plus de 170 jeunes par an. Cette décision entraînerait également des conséquences sur l'emploi et le commerce local. L'association Grillons et Cigales a fait des propositions à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, visant à maintenir son activité d'accueil temporaire en élargissant notamment le public bénéficiaire tout en se recentrant sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

*Papiers d'identité*

*(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

**1566.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Maggi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la territorialisation dans la délivrance des cartes nationales d'identité, prévue pour mars 2017 dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération ». Pour résumer, à ce jour, les cartes d'identité des Français ne sont pas biométriques et peuvent être délivrées par l'ensemble des communes de France, lesquelles traitent les demandes déposées par les habitants de leurs territoires respectifs. Dans les mois qui viennent, les cartes d'identité deviendront biométriques et ne pourront être délivrées que par les communes disposant d'un équipement de recueil des empreintes digitales. Cette nouveauté fait déjà de nombreux mécontents : les maires dépossédés de cette compétence, ceux dont la mairie est équipée qui verront le nombre demandes de cartes d'identité exploser et enfin, les habitants de zones rurales qui devront parcourir de longues distances pour remplir les formalités d'usage. La carte nationale d'identité est le titre le plus couramment demandé. Il y en a eu 537 en 2015 pour la seule commune de Velaux, dont le député est maire. La gestion des dossiers sans limite territoriale y génèrerait *a minima* le recrutement d'un agent à temps complet et d'un agent à mi-temps. Or la commune fait déjà beaucoup : 1 400 passeports ont été délivrés en 2015, dont 57 % à des personnes résidant hors de Velaux. Le coût total de l'opération a été de 48 000 euros et la compensation versée par l'État n'a été que de 5 000 euros. Dans un contexte marqué par la morosité économique et la compression des dotations de l'État, les élus locaux n'ont plus de marge de manœuvre. S'il devait ne plus y avoir de limite territoriale à la délivrance des cartes nationales d'identité, il conviendrait d'instaurer un principe de compensation des charges afférentes afin que les maires de communes équipées n'aient pas à faire supporter à leurs administrés le poids de dépenses liées à ce service public national. Il lui demande si cette proposition est envisageable.



*Environnement*

*(paysages – parc forestier de la Poudrerie – préservation)*

**1567.** – 6 décembre 2016. – **M. Pascal Popelin** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'avenir du parc de la Poudrerie, espace naturel boisé de 120 hectares, situé en Seine-Saint-Denis, édifié sur l'emprise d'une ancienne poudrerie nationale et ouvert au public depuis les années 1970. En 1996, l'État, propriétaire, décida de ne plus payer son entretien, choix qui faillit provoquer sa fermeture, jusqu'à ce que la région Île-de-France décide en 1998 de s'y substituer avec le soutien financier du département de la Seine-Saint-Denis et des communes concernées. Plusieurs conventions de gestion provisoires ont été ensuite conclues, l'actuelle, qui prévoit un financement de l'entretien du parc à hauteur d'environ 900 000 €, pris en charge à parts égales par la région et le département, vient à échéance à la fin de

l'année 2016. Le président du conseil départemental a clairement annoncé son intention de poursuivre l'engagement financier de sa collectivité, suivi par la présidente du conseil régional, après quelques tergiversations. Cette évolution positive ne dispense toutefois pas l'État de ses obligations de propriétaire, qui n'ont pas été assumées depuis plusieurs décennies. Se posent ainsi la question d'un dispositif de gestion pérenne du parc de la Poudrerie, le problème de certaines pollutions héritées de son passé militaire, ainsi que de l'état du patrimoine bâti, propriété de l'État, qui n'a fait l'objet d'aucun entretien depuis bien trop longtemps. Les récentes réunions qui se sont tenues avec toutes les parties prenantes ont laissé entrevoir des propositions encourageantes. Il lui demande donc de préciser les intentions et les engagements de l'État, s'agissant de l'avenir du parc de la Poudrerie.

*Sécurité publique*
*(gendarmerie et police – Seine-et-Marne – effectifs – statistiques)*

**1568.** – 6 décembre 2016. – **M. Emeric Bréhier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les questions de sécurité dans la 10ème circonscription de Seine-et-Marne et le territoire de la nouvelle communauté d'agglomération dont la circonscription fait partie intégrante. La question repose sur l'évolution des effectifs de police et de gendarmerie de la circonscription (les chiffres ont été demandés à la sous-préfecture de Torcy) et sur les résultats en matière de sécurité quotidienne dans les communes concernées (mettant en lien les créations de postes de la police nationale et de la gendarmerie avec des résultats encourageants même s'ils sont à nuancer). Il l'interroge sur les projections en matière d'affectations et de créations de poste sur le territoire au regard de l'évolution certaine de la population et des villes concernées (infrastructures de transport, urbanisation, développement économique, etc.). Il l'interroge également sur l'avancée des travaux du futur commissariat du district de Torcy, qui doit remplacer celui de Noisiel et les moyens dont celui-ci sera doté.

*Voirie*
*(A 6 – A7 – Lyon – perspectives)*



**1569.** – 6 décembre 2016. – **M. Erwann Binet** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur les conditions du déclassement des autoroutes A6 et A7 dans les secteurs urbains de la métropole et le la ville de Lyon. Un accord de principe a été adressé le 3 mai 2016 au président de la métropole de Lyon en vue de ce déclassement, dont l'objectif est de détourner, de la traversée de Lyon, 15 % du trafic. Ce trafic devra se déporter sur d'autres voieries, notamment au Sud et à l'Est de la région urbaine de Lyon, au-delà du territoire métropolitain et du département du Rhône. Ces territoires subissent déjà la saturation de leur propre réseau routier et s'inquiètent légitimement de projets de nouvelles infrastructures sur leur sol, annoncées par la métropole. Un groupe de travail s'est réuni en juin 2016 sous la présidence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de déterminer les modalités et le calendrier du déclassement partiel des autoroutes A6 et A7. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail.

*Agroalimentaire*
*(fromages – AOC du Banon – CETA – conséquences)*

**1570.** – 6 décembre 2016. – **M. Christophe Castaner** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les mesures figurant dans l'accord économique commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA) concernant la protection des indications géographiques protégées (IGP) et, également, des appellations d'origine contrôlées (AOC), et en particulier celle du fromage de Banon qui se trouve être la plus petite AOC fromagère de France mais dont la renommée mérite protection. Cet accord entre le Canada et l'Union européenne, qui après de nombreuses années de négociation a été signé le 30 octobre 2016 et entrera en vigueur de manière provisoire jusqu'à sa ratification par les parlements nationaux, pourra se révéler une opportunité pour les producteurs de fromage. En effet, il fait passer les quotas de fromages exportables au Canada de 13 472 à 18 500 tonnes. Toutefois, dans le même temps, une véritable inquiétude existe concernant le respect des IGP et des AOC. Les IGP sont une véritable protection pour des produits dont la qualité et la réputation sont liées à leur origine géographique alors que les AOC protègent des produits désignant des produits répondant aux critères de l'AOP et protègent la dénomination sur le territoire français. Il ne faudrait en aucun cas que cet accord transatlantique puisse affaiblir ces protections. De plus, concernant le cas du fromage de Banon, bénéficiant d'une

AOC, de quelle manière sera-t-il protégé à la suite de la ratification de cet accord ? Ainsi, le Gouvernement peut-il lui indiquer quelles seront les conséquences réelles sur les IGP, les AOC mais aussi ce qu'il en est du fromage de Banon qui mérite d'être lui aussi protégé.

*Entreprises*
*(comités d'entreprise – mutualisation des CE au sein d'une branche – perspectives)*

**1571.** – 6 décembre 2016. – **M. Kader Arif** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'injustice d'accès aux comités d'entreprise, faite aux salariés en fonction de l'entreprise dans laquelle ils sont employés. L'article L. 2322-1 du code du travail prévoit qu'« un comité d'entreprise est constitué dans toutes les entreprises employant au moins cinquante salariés ». Cette disposition exclut donc très régulièrement les TPE-PME et artisans de l'accès à un comité d'entreprise, avec tous les avantages que cela peut supposer, notamment en matière de pouvoir d'achat. Le député, avec plusieurs collègues, avait fait la proposition d'ouvrir la possibilité, pour les entreprises d'une même branche, lorsqu'elles ont moins de 50 salariés, de bénéficier du comité d'entreprise d'un groupe plus important. À ce titre, les petits sous-traitants d'Airbus, par exemple, pourraient bénéficier du comité d'entreprise de ce grand groupe. Il pourrait également être proposé de rendre obligatoire la mutualisation d'un comité d'entreprise par accord de branche pour les entreprises de moins de 50 salariés d'une même branche. Cela ouvrirait la possibilité pour les salariés de TPE-PME et artisans de bénéficier des avantages d'un comité d'entreprise et d'être représentés par ce dernier lorsque la loi le prévoit. En outre, cette mesure de justice sociale permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux salariés en fonction de la branche dans laquelle ils travaillent et non de l'entreprise. Enfin, il semblerait qu'une telle mesure renforce le rôle de la branche tout en ouvrant un nouveau droit pour les salariés et en s'attaquant aux inégalités entre salariés d'un même secteur d'activité. Il souhaite connaître son analyse sur cette question.

*Transports ferroviaires*
*(perspectives – construction d'infrastructures)*



**1572.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Nauche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur la nécessité impérieuse de poursuivre la construction d'infrastructures ferroviaires, dans une logique d'aménagement du territoire.

*Entreprises*
*(activités – entreprise FVM – soutien – perspectives)*

**1573.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Marc Fournel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la situation de l'entreprise FVM-Technologie de Villers-la-Montagne (54). Celle-ci fait partie du groupe Arche, lequel traverse en ce moment des difficultés économiques importantes. Ainsi, l'entreprise meurthe-et-mosellane se retrouve-t-elle en procédure administrative auprès du tribunal de commerce de Paris, procédure actuellement en cours. Cette entreprise voit son chiffre d'affaires réalisé par des commandes émanant de manière quasi exclusive de l'entreprise Renault dont l'État est actionnaire. Il souhaite connaître les interventions réalisées à ce jour, ainsi que les perspectives qui pourraient s'ouvrir à l'issue de la procédure en cours.

*Professions de santé*
*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**1574.** – 6 décembre 2016. – **M. Pascal Deguilhem** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la désertification médicale et plus particulièrement sur l'ouverture d'une classe de première année commune aux études de santé (PACES) sur le campus Périgord (site universitaire de Périgueux), dans le but de développer les formations paramédicales, mais également sur la possibilité d'augmenter le nombre de places d'internat dans les centres hospitaliers de Dordogne, en fin de cursus, afin de favoriser l'installation de nouveaux médecins dans ce département largement touché par ce phénomène.

*Établissements de santé*
*(maternités – accréditation – retrait – conséquences)*

**1575.** – 6 décembre 2016. – **Mme Sandrine Mazetier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la maternité des Bluets. Le 26 septembre 2016, l'accréditation de la Haute autorité de santé a été retirée à l'hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets. Cet établissement de santé accompagne chaque année 3 000 naissances, 1 200 IVG et 1 200 essais de procréation médicalement assistée dans le 12e arrondissement. Un protocole a été signé le 19 octobre 2016 entre l'Agence régionale de santé et l'association gestionnaire de l'hôpital, mais il semble que ce protocole n'ait pas été respecté. Elle lui demande dans quelle mesure la qualité des soins et la sécurité des patient-e-s sont-elles garanties.

*Sports*
*(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)*

**1576.** – 6 décembre 2016. – **M. Michel Lesage** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les affectations territoriales des crédits du centre national de développement du sport (CNDS). Au-delà du fait que ces crédits diminuent depuis une dizaine d'années, avec notamment une diminution de 20 % en 4 ans, on assiste à une montée en charge conséquente des engagements pluriannuels sur les aides à l'emploi qui atteignent 40 % de la politique territoriale. Le soutien à l'emploi sportif et à la structuration du mouvement sportif est une bonne chose. Malheureusement dans les critères territoriaux de répartition au niveau des régions, il ne semble pas être tenu compte des spécificités départementales. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, un effort important était mené depuis de nombreuses années par le conseil général, devenu conseil départemental, en faveur de l'emploi associatif et en particulier sportif. Plus de 200 emplois étaient aidés. De ce fait, la demande de créations nouvelles a été plus faible. Les Côtes-d'Armor ont donc été pénalisées dans la répartition territoriale des crédits octroyés au Comité régional olympique et sportif (CROS) de Bretagne, alors que ce département était exemplaire en termes de créations d'emplois et de licenciés sportifs. De plus, le Centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB) des Côtes-d'Armor porté par le Comité départemental olympique et sportif (CDOS) des Côtes-d'Armor voit sa subvention fortement diminuer avec une perte financière de 14 000 euros sur un budget de 66 500 euros, soit moins 21 %, ce qui menace sa pérennité. Cette structure, initiée par l'État en 2004, joue un rôle important au service des associations, des bénévoles et dirigeants sportifs du département. Ainsi, en 2015-2016, le CRIB des Côtes-d'Armor a été sollicité à plus de 700 reprises au titre de l'emploi, de la comptabilité, de la fiscalité, du droit des associations notamment. Il y organise de multiples sessions d'information réunissant plus de 200 personnes tout en intervenant à l'extérieur à la demande de plusieurs institutions. La poursuite du soutien au CRIB 22 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est nécessaire. Plus globalement, il paraît indispensable que les critères de répartition des crédits territorialisés du Centre national pour le développement du sport (CNDS) prennent davantage en compte les réalités locales et en particulier départementales. Une clarification doit être apportée entre la territorialisation souhaitable et pertinente du CNDS et une régionalisation de fait qui semble en être sa traduction par les comités départementaux sportifs. L'articulation entre le niveau régional et le niveau départemental doit être repensée. En effet, les directions départementales de la cohésion sociale, sous l'autorité des préfets de département, sont les interlocuteurs historiques pour les comités départementaux. Elles ont une connaissance fine de ces structures et un regard de proximité sur celles-ci et les enjeux qu'elles portent. Par conséquent, il aimerait connaître son point de vue sur cette question.



*Moyens de paiement*
*(chèques – utilisation – pérennité)*

**1577.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Luc Laurent** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du chèque. Après les débats récents sur la réduction de la durée de validité du chèque lors de l'adoption de la loi Sapin II, une offensive des banques est annoncée pour remettre en cause le chèque, moyen de paiement scriptural gratuit. Derrière le chèque, c'est l'ensemble de l'économie des activités « grand public » des banques qui sont en jeu ; l'augmentation constante des frais bancaires et la généralisation des frais de « tenue de compte » le prouvent. Il aimerait connaître les initiatives législatives et réglementaires que le Gouvernement compte prendre en matière de réglementation des frais bancaires et des moyens de paiement, celle du chèque en particulier.

*Santé*
*(recherche – centres de ressources biologiques dédiés aux embryons – financement)*

**1578.** – 6 décembre 2016. – **Mme Catherine Lemorton** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet des centres de ressources biologiques (CRB) dédiés aux embryons. Ce projet comprend 11 sites répartis sur le territoire en charge de la gestion de ces embryons. Ces centres sont l'interface entre les centres d'aide médicale à la procréation (AMP) et les équipes de recherche nationale. Ils ont obtenu l'autorisation de conserver les embryons pour la recherche dans le domaine de la reproduction et du développement humain. Or tous les centres hospitaliers et universitaires (CHU) n'affectent pas un budget pour le fonctionnement des CRB dédiés aux embryons pour les activités classiques, ce qui pose problème pour les équipes mobilisées. Elle lui demande quelles actions compte-t-elle conduire pour le transfert des embryons des centres d'AMP vers ces sites et quels moyens financiers compte-t-elle apporter afin d'assurer la réussite des centres de ressources biologiques CRB dédiés aux embryons.

*Coopération intercommunale*
*(compétences – perspectives)*

**1579.** – 6 décembre 2016. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des services de l'État, dans le cadre des lois de décentralisation qui ont été adoptées pour donner un nouveau visage à la France. Alors que le pari est fait d'un nouveau paysage institutionnel modernisé et plus adapté au XXIème siècle, il est urgent d'avoir une visibilité sur la réforme des services de l'État sur les territoires. Les citoyens ont besoin de savoir comment l'État préfigure la réorganisation de son appareil administratif sur le plan fonctionnel. C'est pourquoi, au-delà de la mission des préfectures et des sous-préfectures, il lui demande dans quelle mesure le périmètre intercommunal peut progressivement devenir le périmètre de référence de l'action publique.



*Agriculture*
*(PAC – aides – versement – délais)*

**1580.** – 6 décembre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les très graves retards que subissent un grand nombre d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme, notamment sur l'arrondissement de Riom, dans le versement des aides PAC 2015, ainsi que dans les avances de trésorerie remboursables 2016. Le Gouvernement a pris des engagements précis concernant les dates de versement, ainsi que des mesures d'accompagnement aux agriculteurs devant l'Assemblée nationale le 22 novembre 2016. En conséquence, elle lui demande de lui confirmer que tous les versements seront bien effectués avant le 31 décembre 2016, tous ces décalages de paiement mettant de nombreuses exploitations en péril.

*Établissements de santé*
*(hôpitaux psychiatriques – moyens – perspectives)*

**1581.** – 6 décembre 2016. – **M. Rudy Salles** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie. Pour mémoire, le département des Alpes-Maritimes est aujourd'hui divisé en 13 secteurs psychiatriques, dont 7 sont historiquement confiés à cet établissement privé à but non lucratif (statut ESPIC) de 410 lits, les 6 autres étant répartis au sein des établissements publics de Canne, Grasse, Antibes et CHU de Nice. La direction générale de l'Agence régionale de santé de la région PACA a présenté son projet de redistribution de lits au travers de l'application de la nouvelle loi hospitalière 2016. Cette décision brutale entraîne de graves conséquences pour cet établissement de plus de 150 ans. Sur le plan budgétaire, la réduction de sa zone d'intervention crée un manque à gagner important, qui se concrétisera par une suppression directe de 300, voire 400 emplois à terme. Alors que son budget est depuis deux ans en équilibre, ce projet déstabilisera son assiette budgétaire de près de 25 %, et remettra ainsi en cause la faisabilité économique de la reconstruction sur site, engagée depuis de nombreuses années. Cette dernière est en parallèle freinée par la volonté de l'ARS PACA dans le cadre de l'instruction auprès du Comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO). Ce projet global de reconstruction de 118 millions d'euros lancé en 2014 offre tous les aspects de conformité, sécurité et respect de dignité des patients. Ce redéploiement aurait aussi des conséquences graves pour le personnel et la garantie apportée en termes de soins.

L'hôpital Sainte-Marie dispose d'un savoir-faire unique dans le département. Régulièrement, la justice doit prendre des décisions urgentes d'internement : elle y envoie automatiquement les cas les plus graves qui ne pourraient être accueillis dans la structure d'un CHU classique qui ne dispose pas de la structure et de la compétence nécessaire. À ce sujet, Sainte-Marie gère des cas psychiatriques très lourds dont certains sont fichés « S ». Ainsi, face à ce redéploiement de l'ARS PACA qui fragilisera et déstabilisera cette institution médicale reconnue, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et si elle entend intervenir pour interrompre immédiatement cette grave décision.

*Outre-mer*
*(tourisme et loisirs – développement – mesures)*

**1582.** – 6 décembre 2016. – **Mme Maina Sage** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** que dans le cadre de sa stratégie nationale, le ministère en charge du tourisme validait mi-2015, 27 recommandations en faveur du développement du tourisme outre-mer. Parmi elles figuraient des mesures d'amélioration du pilotage des stratégies, des mesures de simplifications des procédures, des mesures de soutien massif à l'investissement hôtelier et à la formation, de renforcement de la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et de transport, mais également d'intégration des marques ultramarines dans le réseau des marques françaises. Elle rappelle également avoir préalablement interrogé le secrétaire d'État en janvier 2016 sur les avancées de ces chantiers. Il avait alors indiqué la création d'un *cluster* outre-mer au sein d'Atouts France et la simplification des visas. Il avait également insisté sur l'implication des acteurs ultramarins dans les stratégies de coopération régionale lors des premières Assises du tourisme outre-mer auxquelles Mme la députée a participé. Quelques avancées intéressantes peuvent être relevées mais il reste encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de ce plan qui a été proposé à horizon 2020. Or force est de constater que ce plan n'a fait l'objet de mesures majeures, ni dans le PLF 2017 ni dans la loi EROM, ce qu'il faut regretter. Parmi les propositions de ce plan figurent deux points urgents pour la Polynésie qui constituent des engagements du Président de la République lors de son déplacement à Papeete en février 2015 : tout d'abord, les facilitations des visas pour les professionnels mais également pour les investisseurs. Si le premier point semble être aujourd'hui réglé, la députée interpelle le secrétaire d'État sur le 2e devenu essentiel au développement d'une nouvelle catégorie d'offre hôtelière de type *time-sharing* ou villa de longs séjours. Ensuite, le soutien massif à l'investissement dans les secteurs clés du tourisme tels que l'hôtellerie et les transports aériens et maritimes. Or plusieurs dossiers sont encore en cours d'instruction, dont Air Tahiti, compagnie domestique qui est le poumon touristique de la Polynésie. Le deuxième étant sa grande sœur Air Tahiti Nui (ATN) qui fait les 70 % du trafic international. La Polynésie est un territoire unique dans la République. Isolé au cœur du Pacifique Sud, à 8 h minimum du premier continent, fragmenté en 118 îles éparpillées sur une surface maritime grande comme l'Europe. Face à la concurrence, ce territoire a certes des atouts naturels et culturels formidables, mais son isolement impacte fortement la gamme des prix. Aussi de ces soutiens à l'investissement dépendent l'attractivité d'y investir, ils favorisent nettement la compétitivité des entreprises touristiques, et derrière elles, tout un territoire. En effet, le tourisme est un moteur pour plusieurs pans de l'économie qui sont valorisés tels que l'industrie culturelle, l'artisanat, le secteur primaire avec la pêche, la perliculture, l'agriculture Ainsi les lenteurs de procédures et le manque de visibilité sur ces mesures peuvent nuire gravement aux efforts actuellement déployés pour ramener l'industrie touristique sur le chemin de la croissance. C'est pourquoi elle l'interpelle sur ces deux enjeux majeurs et urgents pour le développement du tourisme polynésien. Puis elle souhaite connaître les mesures prioritaires que le Gouvernement entend initier en 2017 pour poursuivre les objectifs fixés par le Conseil de promotion du tourisme en faveur des outre-mer.



*Pharmacie et médicaments*
*(pharmaciens – clause de conscience – réglementation)*

**1583.** – 6 décembre 2016. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une proposition de loi qu'il a déposée il y a quelques mois, créant une clause de conscience pour les pharmaciens. Cette initiative faisait suite à la diffusion publique des pressions exercées contre l'Ordre des pharmaciens afin que ces derniers ne la réclament pas dans leurs négociations avec le ministère de la santé. Depuis lors, M. le député mené de nombreuses consultations afin de mieux percevoir les problèmes éthiques auxquels cette profession est confrontée. Il a eu l'occasion d'auditionner Claire de Gatelier, intervenante de l'association Famille et Liberté. Son analyse est implacable. Plusieurs cas de licenciements de pharmaciens qui avaient refusé de

fournir des drogues dont l'utilisation heurtait leurs consciences sont à dénombrer en France. Pire, la situation faite aux pharmaciens, et l'interdiction qui pèse sur eux de ne pas délivrer de produits qui pourraient empirer l'état des patients, entre en totale contradiction avec le refus ministériel de cette clause de conscience. On ne comprend franchement pas comment un podologue peut bénéficier d'un tel dispositif et pas un pharmacien. D'autres auditions l'amènent à la conclusion que depuis la loi sur la fin de vie, le sujet se pose de manière encore plus dramatique. Des pharmaciens se voient obligés de délivrer des substances qu'ils savent euthanasiques. Cette situation ne peut plus durer. Refuser une clause de conscience aux pharmaciens c'est céder face à deux pressions coalisées. La première tient aux laboratoires pharmaceutiques dont un ancien ministre nous a expliqués qu'ils finançaient l'ensemble des partis politiques. Les pressions que ces laboratoires exercent au cœur même du pouvoir ont été étudiées à de nombreuses reprises. Par ailleurs, la concentration en cours des entreprises de ce secteur donne naissance à des conglomérats qui accroîtront encore demain leur influence sur les normes européennes et françaises. On ne peut pas laisser l'économique mépriser les consciences individuelles sans remettre en cause les principes qui président à la conception de la santé. La seconde est une pression idéologique qui voudrait que la loi l'emportât sur les convictions personnelles. On a vu cette évolution délétère avec la loi Taubira et l'acharnement juridique sur les édiles qui refusent de procéder à des actes que leur conscience réprouve. Dans le cas des pharmaciens, l'État choisit de restreindre les libertés pour une raison spécifique : il ferait face à une puissante résistance de la part de professionnels qui voient au quotidien les désordres hormonaux, les avortements encouragés et les prescriptions inadaptées. Cette véritable mise sous tutelle de la liberté des pharmaciens rejoint alors les tendances les plus totalitaires : l'autonomie de la conscience et le respect des libertés éthiques est l'aune des libertés publiques. Son ministère méprise ces libertés. Claire de la Hougue, docteur en droit, écrivait récemment dans *Causeur* : « Le pharmacien engage sa responsabilité lorsqu'il délivre des médicaments. Il doit par exemple vérifier les risques de surdosage ou d'interaction entre différents produits, même si ceux-ci ont été prescrits par un médecin. Une telle exigence implique nécessairement la possibilité de refuser de délivrer un médicament. Il est donc assez paradoxal, voire incohérent, de prétendre obliger le pharmacien à délivrer un produit qu'il juge inapproprié ou nocif pour le patient ». Il lui demande donc quand sera mise en place une clause de conscience pour les pharmaciens.

# 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 4 octobre 2016 (nos 99383 à 99709) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*



## PREMIER MINISTRE

N° 99571 Paul Molac.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nos 99517 Frédéric Lefebvre ; 99521 Frédéric Lefebvre ; 99522 Frédéric Lefebvre ; 99523 Frédéric Lefebvre ; 99524 Frédéric Lefebvre ; 99525 Frédéric Lefebvre ; 99526 Frédéric Lefebvre ; 99527 Frédéric Lefebvre ; 99528 Frédéric Lefebvre ; 99529 Frédéric Lefebvre ; 99530 Frédéric Lefebvre ; 99531 Frédéric Lefebvre ; 99532 Frédéric Lefebvre ; 99533 Frédéric Lefebvre ; 99534 Frédéric Lefebvre ; 99592 Florent Boudié.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Nos 99398 Jean-Pierre Barbier ; 99399 Nicolas Dhuicq ; 99400 Martial Saddier ; 99401 Mme Josette Pons ; 99402 Frédéric Reiss ; 99403 Alain Marty ; 99404 Patrice Carvalho ; 99405 Romain Joron ; 99406 André Santini ; 99407 Jean-Marc Fournel ; 99408 Alain Bocquet ; 99409 Jean-Claude Mignon ; 99410 Mme Cécile Untermaier ; 99411 Philippe Gosselin ; 99415 Mme Valérie Lacroute ; 99416 Philippe Gosselin ; 99491 Arnaud Viala ; 99492 Arnaud Viala ; 99506 François de Rugy ; 99537 Alain Bocquet ; 99539 Christophe Bouillon ; 99581 Charles de La Verpillière ; 99596 Claude Goasguen ; 99610 André Chassaigne ; 99611 Thierry Mariani ; 99617 Mme Annie Genevard ; 99618 Mme Annie Genevard ; 99619 Mme Annie Genevard ; 99620 Bernard Perrut ; 99622 Jean-Pierre Barbier ; 99623 René Rouquet ; 99624 Alain Bocquet ; 99628 Thierry Benoit ; 99629 Gwendal Rouillard ; 99631 Bernard Perrut ; 99634 Hervé Gaymard ; 99636 Dominique Dord ; 99653 Mme Sabine Buis ; 99655 Guillaume Chevrollier ; 99656 Jean Grellier ; 99677 Mme Jacqueline Fraysse.



## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Nos 99384 Stéphane Demilly ; 99486 Philippe Folliot.

## AIDE AUX VICTIMES

N° 99570 Philippe Gosselin.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 99425 Guillaume Chevrollier ; 99435 Yannick Moreau ; 99436 Luc Belot ; 99437 Michel Lesage ; 99572 René Rouquet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 99444 Dominique Le Mèner ; 99445 Guillaume Chevrollier ; 99446 Luc Chatel.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Nos 99387 Gérard Menuel ; 99429 Francis Hillmeyer ; 99448 René Rouquet ; 99515 Frédéric Lefebvre ; 99516 Frédéric Lefebvre ; 99541 Philippe Meunier ; 99542 Philippe Nauche ; 99549 Guillaume Chevrollier ; 99561 René Rouquet ; 99704 René Rouquet.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 99449 Jean-Marie Sermier ; 99511 Gilles Bourdouleix.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nos 99427 Philippe Gosselin ; 99428 Patrick Weiten ; 99431 René Rouquet ; 99432 Daniel Goldberg ; 99602 Philippe Gosselin ; 99686 Mme Joëlle Huillier ; 99687 Fernand Siré ; 99688 Mme Barbara Romagnan ; 99696 René Rouquet.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Nos 99513 Thierry Mariani ; 99577 Frédéric Lefebvre.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 99392 Jacques Valax ; 99393 Mme Cécile Untermaier ; 99394 Mme Sabine Buis ; 99395 Alain Ballay ; 99396 Mme Lucette Lousteau ; 99438 François de Mazières ; 99579 Lucien Degauchy.

## DÉFENSE

No 99447 René Rouquet.

## ÉCONOMIE ET FINANCES



Nos 99385 Thomas Thévenoud ; 99417 Lucien Degauchy ; 99418 René Rouquet ; 99419 René Rouquet ; 99420 René Rouquet ; 99421 Guillaume Chevrollier ; 99422 Christophe Bouillon ; 99430 René Rouquet ; 99454 François de Rugy ; 99484 René Rouquet ; 99505 Jean-Claude Mignon ; 99536 Gilles Lurton ; 99543 Lucien Degauchy ; 99544 Mme Françoise Guégot ; 99545 Guillaume Chevrollier ; 99547 René Rouquet ; 99550 Jean-Pierre Barbier ; 99551 Charles de Courson ; 99552 Yves Blein ; 99553 Sébastien Denaja ; 99560 Pascal Cherki ; 99569 René Rouquet ; 99573 Philippe Gosselin ; 99574 Gilbert Collard ; 99587 Dominique Dord ; 99588 Mme Monique Rabin ; 99594 Michel Lefait ; 99627 Patrick Weiten ; 99654 Claude de Ganay ; 99692 Yves Nicolin ; 99693 René Rouquet ; 99694 Dominique Dord ; 99695 Mme Laurence Arribagé ; 99705 Dominique Dord.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 99466 Lucien Degauchy ; 99467 Sébastien Huyghe ; 99468 Julien Dive ; 99469 Dominique Dord ; 99470 Franck Marlin ; 99471 Gilbert Collard ; 99472 Jean-Marc Fournel ; 99473 Bruno Le Maire ; 99474 Philippe Nauche ; 99475 Christophe Bouillon ; 99476 Guillaume Chevrollier ; 99477 Paul Molac ; 99478 Guy Delcourt ; 99479 Jacques Valax ; 99480 André Chassaigne ; 99481 Philippe Gosselin ; 99482 Guillaume Chevrollier ; 99483 Mme Fanny Dombre Coste ; 99507 Guy Delcourt ; 99508 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99509 Martial Saddier ; 99510 Pierre Aylagas ; 99512 Thierry Lazaro ; 99597 Charles de La Verpillière ; 99625 René Rouquet.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

No 99609 René Rouquet.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Nos 99389 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99390 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99391 Julien Aubert ; 99423 Jean-Patrick Gille ; 99440 Jacques Alain Bénisti ; 99441 Florent Boudié ; 99442 Régis Juanico ; 99451 Michel Lesage ; 99460 Mme Laurence Arribagé ; 99461 David Habib ; 99463 Philippe Gosselin ; 99464 Fernand Siré ; 99554 Jacques Valax ; 99558 René Rouquet ; 99608 Kléber Mesquida ; 99690 Mme Marie-Françoise Clergeau.

**FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES**

Nos 99495 Guy Delcourt ; 99496 Patrick Weiten ; 99497 Mme Dominique Nachury ; 99498 Éric Straumann ; 99499 Mme Valérie Lacroute ; 99500 Francis Hillmeyer ; 99501 Patrice Carvalho ; 99502 Mme Isabelle Bruneau ; 99503 Alain Marty.

**FONCTION PUBLIQUE**

Nos 99452 Jean-Sébastien Vialatte ; 99538 Jean-Louis Christ.

**FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE**

Nos 99485 Francis Hillmeyer ; 99514 André Chassaigne.

**INDUSTRIE**

Nos 99556 Gilbert Collard ; 99682 Jean-Jacques Candelier.

**INTÉRIEUR**

Nos 99493 Mme Marine Brenier ; 99494 Mme Véronique Besse ; 99575 Jean-Marie Sermier ; 99576 Boinali Said ; 99582 Claude de Ganay ; 99583 Thierry Lazaro ; 99584 Philippe Gosselin ; 99585 Mme Michèle Tabarot ; 99646 Jean-Claude Mignon ; 99647 Julien Aubert ; 99648 Olivier Faure ; 99649 Guy Delcourt ; 99650 Nicolas Dupont-Aignan ; 99651 Jean-Pierre Dufau ; 99652 René Rouquet ; 99673 René Rouquet ; 99685 Jean-Marie Sermier ; 99689 René Rouquet.

**JUSTICE**



Nos 99450 Jean-Claude Mignon ; 99562 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 99606 Éric Straumann ; 99607 Richard Ferrand ; 99678 Guillaume Chevrollier ; 99679 René Rouquet ; 99680 Jean-Claude Mignon.

**LOGEMENT ET HABITAT DURABLE**

Nos 99434 Jean-Louis Christ ; 99563 Michel Lefait ; 99564 Gilbert Collard ; 99565 Lucien Degauchy ; 99566 Jean-Jacques Candelier ; 99567 Mme Françoise Imbert ; 99568 Guillaume Chevrollier ; 99707 Gilles Lurton.

**NUMÉRIQUE ET INNOVATION**

Nos 99683 René Rouquet ; 99684 René Rouquet.

**PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

Nos 99540 Mme Carole Delga ; 99621 Guy Delcourt ; 99626 David Habib.

**SPORTS**

Nos 99658 Denis Jacquat ; 99659 Denis Jacquat ; 99660 Denis Jacquat ; 99661 Denis Jacquat ; 99662 Denis Jacquat ; 99663 Denis Jacquat ; 99664 Denis Jacquat ; 99665 Denis Jacquat ; 99666 Denis Jacquat ; 99667 Denis Jacquat ; 99668 Denis Jacquat ; 99669 Denis Jacquat ; 99670 Denis Jacquat ; 99671 Denis Jacquat ; 99672 René Rouquet ; 99674 Luc Belot ; 99675 Michel Ménard ; 99676 Nicolas Dupont-Aignan.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

Nos 99559 Philippe Gosselin ; 99697 Jean-Jacques Candelier ; 99698 Mme Karine Daniel ; 99699 Guillaume Chevrollier ; 99700 Jean-Claude Perez ; 99708 Patrick Weiten ; 99709 Guillaume Chevrollier.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Nos 99455 Fernand Siré ; 99456 Bernard Accoyer ; 99457 René Rouquet ; 99458 Frédéric Lefebvre ; 99459 René Rouquet ; 99465 Philippe Gosselin ; 99595 René Rouquet ; 99701 Philippe Gosselin ; 99702 Gwendal Rouillard ; 99703 Alain Bocquet.

# 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 15 décembre 2016*

Nos 80181 de M. Charles de Courson ; 97047 de M. François Asensi ; 97913 de M. Stéphane Saint-André ; 98388 de M. Luc Chatel ; 98642 de M. Éric Ciotti ; 98771 de M. Olivier Audibert Troin ; 98813 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 98825 de M. Xavier Breton ; 98948 de M. Jean-Luc Warsmann ; 99001 de Mme Karine Daniel ; 99003 de M. Régis Juanico ; 99057 de Mme Edith Gueugneau ; 99063 de M. Michel Lesage ; 99070 de M. Alain Ballay ; 99088 de M. Yves Blein ; 99141 de M. Guy Delcourt ; 99168 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99174 de Mme Geneviève Fioraso ; 99182 de M. Éric Alauzet ; 99220 de Mme Martine Faure ; 99221 de Mme Maud Olivier ; 99240 de Mme Monique Rabin ; 99266 de Mme Martine Martinel ; 99316 de Mme Martine Martinel ; 99647 de M. Julien Aubert.

# 4. Questions écrites

## *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*


### A

**Aboud (Élie) : 101138,** Affaires sociales et santé (p. 9894).

**Accoyer (Bernard) : 101108,** Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9928).

**Alauzet (Éric) : 101167,** Affaires sociales et santé (p. 9900).

**Allossery (Jean-Pierre) : 101130,** Affaires sociales et santé (p. 9890).

**Audibert Troin (Olivier) : 101088,** Familles, enfance et droits des femmes (p. 9920).

**Auroi (Danielle) Mme : 101151,** Affaires étrangères et développement international (p. 9883).

### B

**Berrios (Sylvain) : 101097,** Affaires sociales et santé (p. 9886) ; **101133,** Affaires sociales et santé (p. 9892).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 101139,** Affaires sociales et santé (p. 9894) ; **101168,** Affaires sociales et santé (p. 9900).

**Bocquet (Alain) : 101107,** Formation professionnelle et apprentissage (p. 9922) ; **101131,** Affaires sociales et santé (p. 9891).

**Bonnot (Marcel) : 101157,** Affaires sociales et santé (p. 9897).

**Bourdouleix (Gilles) : 101032,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9900) ; **101093,** Fonction publique (p. 9921) ; **101155,** Affaires sociales et santé (p. 9897).

**Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 101070,** Anciens combattants et mémoire (p. 9907).

**Bricout (Jean-Louis) : 101036,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9902) ; **101078,** Environnement, énergie et mer (p. 9919) ; **101123,** Économie et finances (p. 9916).

### C

**Calmette (Alain) : 101096,** Affaires sociales et santé (p. 9886).

**Candelier (Jean-Jacques) : 101120,** Défense (p. 9914).

**Carré (Olivier) : 101128,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9906).

**Chassaigne (André) : 101040,** Industrie (p. 9923).

**Chatel (Luc) : 101113,** Budget et comptes publics (p. 9908).

**Cherki (Pascal) : 101037,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9902).

**Chevrollier (Guillaume) : 101094,** Fonction publique (p. 9921).

**Corre (Valérie) Mme : 101066,** Affaires sociales et santé (p. 9885).

### D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 101075,** Défense (p. 9914) ; **101142,** Affaires sociales et santé (p. 9895) ; **101172,** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9929).

**Degallaix (Laurent) : 101043,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9903) ; **101082,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9918) ; **101086,** Intérieur (p. 9924) ; **101118,** Affaires sociales et santé (p. 9889).

**Dhuicq (Nicolas) : 101061,** Économie et finances (p. 9915).

**Dive (Julien) : 101103,** Affaires sociales et santé (p. 9888).

**Dord (Dominique) : 101034,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9901) ; **101117,** Intérieur (p. 9925) ; **101154,** Affaires sociales et santé (p. 9896).

**Doucet (Sandrine) Mme : 101069,** Défense (p. 9913) ; **101087,** Intérieur (p. 9924).

**Dubois (Marianne) Mme : 101080,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9918) ; **101164,** Affaires sociales et santé (p. 9899).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 101068,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9910) ; **101083,** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9929) ; **101119,** Affaires sociales et santé (p. 9890).

**Duron (Philippe) : 101047,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9904) ; **101053,** Affaires européennes (p. 9883).

**Dussopt (Olivier) : 101059,** Collectivités territoriales (p. 9909) ; **101098,** Affaires sociales et santé (p. 9886).

## F

**Falorni (Olivier) : 101035,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9901) ; **101106,** Fonction publique (p. 9922) ; **101146,** Logement et habitat durable (p. 9927).

**Filippetti (Aurélie) Mme : 101137,** Affaires sociales et santé (p. 9893).

**Folliot (Philippe) : 101058,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9905) ; **101092,** Fonction publique (p. 9920) ; **101135,** Affaires sociales et santé (p. 9893) ; **101149,** Économie et finances (p. 9916).

**Foulon (Yves) : 101054,** Affaires sociales et santé (p. 9884) ; **101116,** Intérieur (p. 9925).

**Francina (Marc) : 101085,** Affaires étrangères et développement international (p. 9882) ; **101170,** Affaires étrangères et développement international (p. 9883).

**Franqueville (Christian) : 101145,** Logement et habitat durable (p. 9927).

## G

**Garot (Guillaume) : 101044,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9903).

**Gérard (Bernard) : 101091,** Fonction publique (p. 9920) ; **101109,** Affaires sociales et santé (p. 9889).

**Gille (Jean-Patrick) : 101102,** Affaires sociales et santé (p. 9888) ; **101105,** Fonction publique (p. 9922) ; **101161,** Affaires sociales et santé (p. 9898).

**Giraud (Joël) : 101177,** Culture et communication (p. 9912).

## H

**Habib (David) : 101046,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9904).

**Huillier (Joëlle) Mme : 101176,** Culture et communication (p. 9912).

## J

**Jacquat (Denis) : 101073,** Défense (p. 9914) ; **101074,** Défense (p. 9914) ; **101076,** Défense (p. 9914) ; **101136,** Affaires sociales et santé (p. 9893).

**Jégo (Yves) : 101042,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9903).

## K

**Kert (Christian) : 101050,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9905).

**Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 101041,** Ville (p. 9930).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme : 101067,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9910) ; **101159,** Affaires sociales et santé (p. 9898).

**La Verpillière (Charles de) : 101077,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9905).

**Labaune (Patrick) : 101166,** Intérieur (p. 9926).

**Lacroute (Valérie) Mme : 101158,** Affaires sociales et santé (p. 9897).

**Lamblin (Jacques) : 101114,** Intérieur (p. 9925).

**Launay (Jean) : 101126,** Culture et communication (p. 9911).

**Le Déaut (Jean-Yves) : 101052,** Économie et finances (p. 9915).

**Le Ray (Philippe) : 101169,** Affaires sociales et santé (p. 9900).

**Lellouche (Pierre) : 101147,** Budget et comptes publics (p. 9908).

**Leroy (Arnaud) : 101111,** Budget et comptes publics (p. 9908).

**Levy (Geneviève) Mme : 101033,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9901).

**Louwagie (Véronique) Mme : 101115,** Affaires sociales et santé (p. 9889).

**Lurton (Gilles) : 101055,** Affaires sociales et santé (p. 9884).

## M

**Maggi (Jean-Pierre) : 101112,** Économie et finances (p. 9916).

**Marcangeli (Laurent) : 101038,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9902).

**Mariani (Thierry) : 101122,** Affaires étrangères et développement international (p. 9882).

**Marlin (Franck) : 101057,** Affaires sociales et santé (p. 9885) ; **101095,** Fonction publique (p. 9921).

**Martin (Philippe Armand) : 101065,** Justice (p. 9926) ; **101100,** Affaires sociales et santé (p. 9887).

**Marty (Alain) : 101045,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9904).

**Mathis (Jean-Claude) : 101129,** Affaires sociales et santé (p. 9890).

**Molac (Paul) : 101162,** Affaires sociales et santé (p. 9898).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 101049,** Environnement, énergie et mer (p. 9919) ; **101173,** Économie et finances (p. 9917).

## N

**Nachury (Dominique) Mme : 101141,** Affaires sociales et santé (p. 9895).

**Noguès (Philippe) : 101048,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9905).

## O

**Olive (Robert) : 101156,** Affaires sociales et santé (p. 9897).

**Orliac (Dominique) Mme : 101160,** Affaires sociales et santé (p. 9898).

## P

**Pau-Langevin (George) Mme : 101165,** Affaires sociales et santé (p. 9899).

**Pellois (Hervé) : 101062,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9909).

**Pernod Beaudon (Stéphanie) Mme : 101071,** Défense (p. 9913).

**Popelin (Pascal) : 101089,** Affaires étrangères et développement international (p. 9882) ; **101171,** Transports, mer et pêche (p. 9929).

**Premat (Christophe) : 101051,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9906) ; **101121,** Affaires étrangères et développement international (p. 9882).

## Q

**Quentin (Didier) : 101056,** Affaires sociales et santé (p. 9885) ; **101110,** Économie et finances (p. 9916).

## R

**Récalde (Marie) Mme : 101079,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9918).

**Reiss (Frédéric) : 101132,** Affaires sociales et santé (p. 9891).

**Reynier (Franck) : 101099,** Affaires sociales et santé (p. 9887) ; **101104,** Affaires sociales et santé (p. 9888).

**Roig (Frédéric) : 101174,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9907).

## S

**Saint-André (Stéphane) : 101124,** Culture et communication (p. 9911) ; **101148,** Affaires sociales et santé (p. 9895).

**Salen (Paul) : 101134,** Affaires sociales et santé (p. 9892).

**Sansu (Nicolas) : 101039,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9903) ; **101152,** Affaires sociales et santé (p. 9896) ; **101153,** Affaires sociales et santé (p. 9896).

**Schneider (André) : 101090,** Affaires européennes (p. 9883).

**Sturni (Claude) : 101101,** Affaires sociales et santé (p. 9888).

**Suguenot (Alain) : 101150,** Culture et communication (p. 9911).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme : 101081,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9918).

**Tardy (Lionel) : 101143,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9906).

**Terrot (Michel) : 101140,** Affaires sociales et santé (p. 9894) ; **101163,** Affaires sociales et santé (p. 9899).

**Tolmont (Sylvie) Mme : 101060,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9909).

## V

**Valax (Jacques) : 101072,** Affaires sociales et santé (p. 9886).

**Vialatte (Jean-Sébastien) : 101084,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9907).

**Vitel (Philippe) : 101125,** Culture et communication (p. 9911) ; **101144,** Logement et habitat durable (p. 9927) ; **101175,** Culture et communication (p. 9912).

## W

**Wauquiez (Laurent) : 101127,** Culture et communication (p. 9911).

## Z

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 101063,** Intérieur (p. 9923) ; **101064,** Intérieur (p. 9924).

# *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES*

## A

### Agriculture

Aides – *versement – délais,* **101032** (p. 9900) ; *zones agricoles défavorisées – revendications,* **101033** (p. 9901) ; **101034** (p. 9901) ; **101035** (p. 9901).

PAC – *surfaces d'intérêt écologique – réglementation,* **101036** (p. 9902).

### Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle,* **101037** (p. 9902) ; **101038** (p. 9902) ; **101039** (p. 9903).

Tabacs manufacturés – *organisation de la production – usine de Riom – perspectives,* **101040** (p. 9923).

### Aménagement du territoire

Politique d'aménagement du territoire – *opération d'intérêt national – périmètre – définition,* **101041** (p. 9930).

### Animaux

Équidés – *filière équine – politiques communautaires,* **101042** (p. 9903) ; *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires,* **101043** (p. 9903) ; **101044** (p. 9903) ; **101045** (p. 9904) ; **101046** (p. 9904) ; **101047** (p. 9904).

Frelons asiatiques – *prolifération – lutte et prévention,* **101048** (p. 9905).

Loups – *population – statistiques,* **101049** (p. 9919).

Pigeons – *réglementation – perspectives,* **101050** (p. 9905).

### Arts et spectacles

Concerts – *cafés-concerts – soutien – mesures,* **101051** (p. 9906).

### Associations

Associations à but non lucratif – *régime fiscal – perspectives,* **101052** (p. 9915).

Financement – *Maison de l'Europe – Caen – subventions,* **101053** (p. 9883).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement,* **101054** (p. 9884) ; *remboursement,* **101055** (p. 9884).

Frais dentaires – *convention dentaire – négociation – modalités,* **101056** (p. 9885).

### Assurances

Indemnisation – *contrats garantie des accidents de la vie – délai,* **101057** (p. 9885).

## C

### Chasse et pêche

Chasse – *réformes – perspectives,* **101058** (p. 9905).

### Collectivités territoriales

Fonctionnement – *numérisation – coût – aides financières,* **101059** (p. 9909).

## Commerce et artisanat

Centres commerciaux – *friches commerciales – réhabilitation,* **101060** (p. 9909).

## Communes

Ressources – *péréquation intercommunale – fonds – modalités,* **101061** (p. 9915).

## Consommation

Protection des consommateurs – *garantie légale – mise en oeuvre,* **101062** (p. 9909).

## Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert,* **101063** (p. 9923) ; **101064** (p. 9924).

# D

## Déchéances et incapacités

Incapables majeurs – *mandataires judiciaires – rémunérations – perspectives,* **101065** (p. 9926) ; *tiers – habilitation – réglementation,* **101066** (p. 9885).

## Déchets, pollution et nuisances

Téléphones portables – *récupération – développement,* **101067** (p. 9910) ; **101068** (p. 9910).

## Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution,* **101069** (p. 9913) ; **101070** (p. 9907) ; **101071** (p. 9913).

## Défense

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance,* **101072** (p. 9886).

Opérations extérieures – *Cour des comptes – rapport – recommandations,* **101073** (p. 9914) ; **101074** (p. 9914) ; **101075** (p. 9914) ; *coût,* **101076** (p. 9914).

# E

## Élevage

PAC – *filière équine – revendications,* **101077** (p. 9905).

## Énergie et carburants

Économies d'énergie – *chauffage électrique – étiquetage,* **101078** (p. 9919).

## Enseignement

Activités – *sorties scolaires – participation financière des parents – mode de paiement,* **101079** (p. 9918).

## Enseignement maternel et primaire

Pédagogie – *connaissances de base – acquisition,* **101080** (p. 9918) ; **101081** (p. 9918).

## Enseignement secondaire

ZEP – *réseaux d'éducation prioritaires – lycées,* **101082** (p. 9918).

## Entreprises

Comités d'entreprise – *aides et avantages – fiscalité,* **101083** (p. 9929).

## Environnement

Parcs nationaux – *animaux sauvages – zones de tranquillité – perspectives,* **101084** (p. 9907).

## Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *sportifs de haut niveau – délivrance de visas – réglementation,* **101085** (p. 9882).

Immigration – *Grande-Bretagne – accueil des mineurs isolés – perspectives,* **101086** (p. 9924).

Santé – *étudiants – visite médicale – perspectives,* **101087** (p. 9924).

# F

## Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives,* **101088** (p. 9920) ; *adoption internationale – République du Congo – perspectives,* **101089** (p. 9882).

Enfants – *naissance à l'étranger – parents séparés – droits des enfants,* **101090** (p. 9883).

## Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives,* **101091** (p. 9920) ; **101092** (p. 9920) ; **101093** (p. 9921) ; **101094** (p. 9921) ; **101095** (p. 9921).

## Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications,* **101096** (p. 9886) ; **101097** (p. 9886) ; **101098** (p. 9886) ; **101099** (p. 9887).

Infirmiers – *conditions de travail – revendications,* **101100** (p. 9887).

Infirmiers anesthésistes – *salaires – revalorisation,* **101101** (p. 9888).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications,* **101102** (p. 9888) ; **101103** (p. 9888) ; **101104** (p. 9888).

## Fonction publique territoriale

Attachés – *directeurs et attachés territoriaux – rémunérations – revendications,* **101105** (p. 9922).

Sécurité – *agents de surveillance de la voie publique – filière sécurité – intégration – perspective,* **101106** (p. 9922).

## Formation professionnelle

Apprentissage – *stage et alternance – entreprises d'accueil – perspectives,* **101107** (p. 9922).

# H

## Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *conditions d'attribution,* **101108** (p. 9928).

Entreprises adaptées – *développement,* **101109** (p. 9889).

# I

## Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *coopératives – champ d'application,* **101110** (p. 9916).

## Impôts et taxes

Exonération – *artisans bateliers – cessions – perspectives,* **101111** (p. 9908).

Réglementation – *livres – auteurs non édités – perspectives,* **101112** (p. 9916).

Taxe sur les véhicules de sociétés – *réglementation,* **101113** (p. 9908).

# M

## Marchés publics

Collectivités territoriales – *EPCI – fusion – conséquences,* **101114** (p. 9925).

## Mort

Suicide – *lutte et prévention,* **101115** (p. 9889).

# P

## Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives,* **101116** (p. 9925) ; **101117** (p. 9925).

## Pharmacie et médicaments

Médicaments – *essais cliniques – délais,* **101118** (p. 9889).

Organisation de la production – *difficultés du secteur – mesures de soutien – perspectives,* **101119** (p. 9890).

## Politique extérieure

Israël et territoires palestiniens – *coopération militaire entre la France et Israël – pertinence,* **101120** (p. 9914).

Nations unies – *réunion d'une COP fiscale – perspectives,* **101121** (p. 9882).

Thaïlande – *accord bilatéral de sécurité sociale – perspectives,* **101122** (p. 9882).

## Presse et livres

Livres – *tarifs postaux – perspectives,* **101123** (p. 9916) ; **101124** (p. 9911).

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences,* **101125** (p. 9911) ; **101126** (p. 9911) ; **101127** (p. 9911).

## Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation,* **101128** (p. 9906).

## Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants,* **101129** (p. 9890) ; **101130** (p. 9890) ; **101131** (p. 9891) ; **101132** (p. 9891) ; **101133** (p. 9892) ; **101134** (p. 9892) ; **101135** (p. 9893).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation,* **101136** (p. 9893) ; **101137** (p. 9893) ; **101138** (p. 9894) ; **101139** (p. 9894) ; **101140** (p. 9894) ; **101141** (p. 9895) ; **101142** (p. 9895).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés,* **101143** (p. 9906).

## Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement,* **101144** (p. 9927) ; **101145** (p. 9927) ; **101146** (p. 9927).

## Professions libérales

Experts-comptables – *contrôles – perspectives,* **101147** (p. 9908).

## Professions sociales

Aides à domicile – *structures – financement – perspectives,* **101148** (p. 9895).

## Propriété

Multipropriété – *temps partagé – réglementation – ,* **101149** (p. 9916).

## Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *piratage – lutte et prévention,* **101150** (p. 9911).

# R

## Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France,* **101151** (p. 9883).

## Retraites : généralités

Âge de la retraite – *abaissement – réforme,* **101152** (p. 9896).

Montant des pensions – *revalorisation,* **101153** (p. 9896) ; **101154** (p. 9896).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation,* **101155** (p. 9897).

# S







## Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation,* **101156** (p. 9897).

## Santé

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives,* **101157** (p. 9897) ; **101158** (p. 9897) ; **101159** (p. 9898) ; *traitements – accès – perspectives,* **101160** (p. 9898).

Enfants – *infirmité cérébrale – lutte et prévention,* **101161** (p. 9898).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge,* **101162** (p. 9898).

Politique de la santé – *politique de prévention – orientations,* **101163** (p. 9899).

Protection – *maladies sexuellement transmissibles – lutte et prévention,* **101164** (p. 9899).

Sclérose en plaques – *accident de travail – reconnaissance,* **101165** (p. 9899).

## Sécurité routière

Limitations de vitesse – *expérimentation – nationale 57 – bilan,* **101166** (p. 9926).

## Sécurité sociale

Caisses – *CNSA – recettes – utilisation,* **101167** (p. 9900).

Régime social des indépendants – *création d'un référent territorial – recommandations – perspectives,* **101168** (p. 9900) ; *dysfonctionnements – perspectives,* **101169** (p. 9900).

## Sports

Sportifs de haut niveau – *venue en France – procédure – réglementation,* **101170** (p. 9883).

## T

### Transports urbains

RATP : métro – *grand Paris express – ligne 16,* **101171** (p. 9929).

### Travail

Réglementation – *détachement – directive européenne,* **101172** (p. 9929).

### TVA

Exonération – *mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation,* **101173** (p. 9917).

## U

### Urbanisme

Documents d'urbanisme – *mise en conformité – calendrier,* **101174** (p. 9907).

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives,* **101175** (p. 9912) ; **101176** (p. 9912) ; **101177** (p. 9912).

# Questions écrites

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Étrangers*
*(conditions d'entrée et de séjour – sportifs de haut niveau – délivrance de visas – réglementation)*

**101085.** – 6 décembre 2016. – **M. Marc Francina** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la venue de sportifs de haut niveau en France en provenance de pays hors Union européenne. En effet, les procédures se révèlent différentes d'un consulat à un autre, les documents demandés diffèrent ainsi que les motifs de refus éventuels. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser dans sa réponse quelles sont les conditions d'obtention et de délivrance d'un visa long séjour pour 6 mois pour un sportif de haut niveau étranger n'étant pas rémunéré en France pendant ces 6 mois, mais bénéficiant par le club d'une mise à disposition d'un logement, d'un véhicule et de la prise en charge de ses repas et assurances.

*Famille*
*(adoption – adoption internationale – République du Congo – perspectives)*

**101089.** – 6 décembre 2016. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de la récente décision du Gouvernement de suspendre les adoptions internationales avec la République du Congo. Cette mesure, qui n'est pas inédite, a été justifiée par l'insuffisance des garanties juridiques et éthiques entourant l'adoption dans ce pays, ainsi que par l'impérieuse nécessité de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Si personne ne peut sérieusement remettre en cause ces légitimes exigences, demeure toutefois la question du sort des quelques 50 enfants confiés par la justice congolaise à des parents français et qui n'ont pu, en raison du contexte évoqué, obtenir le visa leur permettant de rejoindre la France et de retrouver leur famille. Certains parents adoptants se sont d'ailleurs déjà vu notifier une décision de refus de délivrance de ce précieux sésame. Ces dossiers en souffrance sont autant de situations particulièrement éprouvantes à vivre sur le plan humain, tant pour les familles adoptantes qui voient la possibilité d'accueillir leur enfant s'amenuiser de jour en jour, que pour les enfants adoptés qui vivent dans des conditions sanitaires extrêmement précaires, ainsi que dans un climat d'instabilité politique et de conflits qui met leur vie en danger au quotidien. Il lui demande dans ce cadre les mesures que le Gouvernement entend prendre pour œuvrer à la résolution heureuse de ces situations personnelles dramatiques.





*Politique extérieure*
*(Nations unies – réunion d'une COP fiscale – perspectives)*

**101121.** – 6 décembre 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la possibilité d'organiser une conférence des parties sur l'harmonisation et la justice fiscales. Alors que chaque année, des sommes considérables échappent aux pouvoirs publics et aux États, leur empêchant de mettre en œuvre des politiques publiques plus ambitieuses, il est temps, sous l'égide des Nations unies, de proposer cette idée afin d'augmenter le suivi des transactions financières opaques. Depuis la crise financière due aux mécanismes de dérégulation, la lutte contre les fraudes fiscales est compliquée. La France a pu mettre en place une politique permettant d'avoir de bons résultats, mais les efforts sont à réaliser sur le plan international, au-delà des forums fiscaux existants. Une COP fiscale aurait le mérite de réunir les ONG, les États, les parlements nationaux et tous les acteurs engagés dans la lutte contre la fraude fiscale afin de réorienter les flux vers le soutien à la transition climatique. Il aimerait savoir s'il a la possibilité de porter davantage cette exigence de coopération internationale en la matière.

*Politique extérieure*
*(Thaïlande – accord bilatéral de sécurité sociale – perspectives)*

**101122.** – 6 décembre 2016. – **M. Thierry Mariani** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'absence d'accord bilatéral de sécurité sociale entre la France et la Thaïlande. En effet, beaucoup de Français établis en Thaïlande rencontrent des difficultés en raison de l'absence d'un tel accord

entre les deux pays. Aussi, dans le cadre des relations de la France avec la Thaïlande, il souhaite savoir si des négociations en vue d'une convention de sécurité sociale sont engagées et dans l'affirmative, connaître l'état d'avancement de ces négociations et les suites qui leur seront réservées.

*Relations internationales*

*(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)*

**101151.** – 6 décembre 2016. – **Mme Danielle Auroi** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la position de la France concernant l'adoption à l'ONU d'une résolution d'interdiction des armes nucléaires. La résolution L. 41 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » a comme principal objet « d'organiser en 2017, une conférence des Nations unies ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridique contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Le 27 octobre 2016, la France a voté contre ce projet de résolution porté par 34 États et voté par 123 États. Pourtant l'état actuel de la sécurité internationale montre que le progrès dans le domaine du désarmement nucléaire est crucial et urgent. L'objectif même d'un traité d'interdiction est de créer les conditions favorables au désarmement et à la sécurité. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé la France à voter contre ce projet de résolution.

*Sports*

*(sportifs de haut niveau – venue en France – procédure – réglementation)*

**101170.** – 6 décembre 2016. – **M. Marc Francina** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la venue de sportifs de haut niveau en France en provenance de pays hors Union européenne. En effet, les procédures se révèlent différentes d'un consulat à un autre, les documents demandés diffèrent ainsi que les motifs de refus éventuels. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser dans sa réponse les démarches, les conditions de venue, de délivrance et d'obtention d'un visa de sportifs de haut niveau dans l'hypothèse où ce joueur est rémunéré par le club qui souhaite le faire venir jouer une saison en France.





## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 89677 Jacques Cresta.

*Associations*

*(financement – Maison de l'Europe – Caen – subventions)*

**101053.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Duron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la situation très difficile de la maison de l'Europe à Caen. Cette association a pâti d'une baisse des subventions que lui apportent encore la Région Basse Normandie et la ville de Caen. Elle a perdu, d'autre part, le bénéfice d'une action de coopération décentralisée qu'elle avait entreprise en République de Macédoine. Par ailleurs, l'organisation de voyages scolaires vers Bruxelles et Strasbourg qui contribuent à l'équilibre financier de l'association n'a pas pu être réalisée en 2014 qui a été l'année du renouvellement du Parlement européen. Aujourd'hui, la maison de l'Europe doit faire face à une perte cumulée de 20 000 euros et sa survie en est menacée. Il lui demande de lui apporter son éclairage sur les solutions que son ministère peut proposer pour sauver cette association très utile à la pédagogie de l'Europe. En particulier, il souhaiterait savoir si le ministère envisage d'apporter un soutien financier à la Maison de l'Europe de Caen pour lui permettre de passer ce cap difficile et ainsi continuer à œuvrer pour une idée chère à tous.

*Famille*

*(enfants – naissance à l'étranger – parents séparés – droits des enfants)*

**101090.** – 6 décembre 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la

situation des citoyens de l'Union européenne qui vivent dans un autre État membre que leur État d'origine. L'essor des programmes d'échanges universitaires comme Erasmus, ou encore l'ouverture des frontières dans l'espace Schengen, ont favorisé ces migrations intra-européennes. Or les euro-expatriés sont parfois confrontés à des difficultés de la vie au quotidien. Nos concitoyens sont ainsi amenés à soulever des questions concrètes réellement cruciales, problèmes qui d'une manière générale exigeraient une réponse pragmatique. On observe par exemple une explosion du nombre d'enfants nés d'Européens de nationalités différentes. Cependant, celle-ci s'est accompagnée d'une forte hausse des divorces. Or force est de constater à ce sujet que les États - particulièrement l'Allemagne - s'abritent toujours aujourd'hui derrière leur souveraineté en la matière et derrière des mécanismes européens de reconnaissance des décisions judiciaires. La commission des pétitions du Parlement européen a tenté de soulever cette problématique - douloureuse pour bien des familles - mais en vain. Comment encourager les instances européennes à travailler à une résolution de ces conflits familiaux et à la défense des droits des enfants ? On pourrait imaginer l'institution d'un Défenseur des enfants à l'échelle européenne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français à ce propos.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 19664 Philippe Meunier ; 55809 Michel Voisin ; 73414 Jacques Cresta ; 74173 Jacques Cresta ; 74207 Jacques Cresta ; 74244 Jacques Cresta ; 90684 Michel Voisin ; 92714 Jacques Cresta ; 93334 Jean-René Marsac.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

**101054.** – 6 décembre 2016. – **M. Yves Foulon** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses. Actuellement en France, 2 millions de personnes sont équipées d'un tel dispositif, alors que 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Les principales causes de renoncement à cet équipement tiennent au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, à l'image âgée que renvoie cet équipement et principalement au reste à charge trop élevé après remboursement de la sécurité sociale et de la complémentaire santé. Une étude récente a montré que si toutes les personnes malentendantes étaient effectivement appareillées, entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins pourraient être économisés. Face à cette situation, le syndicat national des audioprothésistes a formulé plusieurs propositions allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des audioprothèses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.





#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage – remboursement)*

**101055.** – 6 décembre 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les deux projets d'arrêtés relatifs à l'information de l'assuré social ou de son ayant-droit sur les conditions de vente et la nature des informations d'identification et de traçabilité des produits d'optique-lunetterie et d'appareillage des déficients de l'ouïe qui viennent d'être transmis aux professionnels de santé concernés. Pris en application de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale, ces deux projets d'arrêtés distinguent le prix de chaque produit et de chaque prestation sur le devis, et sur la facture, si bien que seuls les prix relatifs aux produits feront l'objet d'une prise en charge et donc d'un remboursement. Cela entraînera *de facto* une augmentation potentielle du reste à charge pour les patients, puisqu'il n'existe aucun acte nomenclaturé lié à la prestation pour l'optique, rendant donc non remboursable le tarif associé à celle-ci. Il ne faudrait pas que la transparence - souhaitable - conduise à une prise en charge minorée du prix total de l'équipement, prestation incluse. L'absence d'acte nomenclaturé lié à la prestation fait que rien ne contraindra la complémentaire santé à prendre en charge les frais liés à cette dernière. D'autre part, la quantité d'informations complémentaires introduites sur les devis les fera passer d'1 à 3 pages, ce qui ne va pas améliorer leur lisibilité ! Enfin, la date de mise en œuvre prévue par l'administration (1er juillet 2017) est trop proche pour permettre l'adaptation des logiciels de vente à ces nouvelles

normes, un délai de 12 mois s'avérant indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte faire pour éviter que l'objectif de transparence affiché n'aboutisse à un résultat préjudiciable à l'assuré social.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – convention dentaire – négociation – modalités)*

**101056.** – 6 décembre 2016. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconduction de la convention dentaire. En effet, par un avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2016, la convention dentaire a été tacitement reconduite pour 5 ans. C'est donc la négociation d'un avenant n° 4 à cette convention que l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) et les trois syndicats représentatifs ont entamée, le 22 septembre 2016. Après 4 séances de discussion, les constats sur l'état des lieux sont partagés et la volonté d'améliorer l'accès aux soins est unanime. À ce stade de la discussion, les moyens mis en œuvre pour aboutir à une ambitieuse réforme du financement des soins dentaires n'ont pas encore été définis. Or le Gouvernement a décidé, par un tour de passe-passe législatif, de changer les règles du jeu. En cas d'échec au 1er février 2017 de la négociation de l'avenant, c'est un règlement arbitral qui créerait une nouvelle convention, en y inscrivant des dispositions coercitives. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour conforter la négociation entre les parties concernées à cette convention dentaire, et non en passant en force et avec autorité.

*Assurances*
*(indemnisation – contrats garantie des accidents de la vie – délai)*

**101057.** – 6 décembre 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les délais d'indemnisation concernant les contrats d'assurance G.A.V (garantie accidents de la vie), plus précisément lorsque la première indemnisation proposée est insuffisante et nécessite une contre-expertise médicale. En effet, le code des assurances prévoit que l'offre d'indemnisation peut prendre la forme de provisions lorsque l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime dans les trois mois de l'accident. Conformément à l'article L. 211-9 du code précité, l'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation. Or, lorsque l'offre proposée par l'assurance a bien été faite dans les délais légaux mais que celle-ci s'avère insuffisante, notamment en raison d'une première expertise médicale défavorable, et qu'une contre-expertise est sollicitée par l'assuré sans qu'une aucune date ne soit fixée pour cette dernière, aucun délai légal n'est imposé pour une nouvelle indemnisation. Telle est, par exemple, la situation que rencontre un citoyen, ancien artisan, qui n'a perçu aucune indemnisation bien que 15 mois se soient écoulés depuis son accident, le contraignant à un dépôt de bilan faute d'avoir pu faire face aux différentes cotisations sociales type RSI. Aussi il lui demande ses intentions en la matière et plus particulièrement s'agissant du délai dans lequel l'indemnisation définitive doit être effectuée.

*Déchéances et incapacités*
*(incapables majeurs – tiers – habilitation – réglementation)*

**101066.** – 6 décembre 2016. – **Mme Valérie Corre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la procédure d'habilitation familiale décrite aux articles 494-1 et suivants du code civil. Créée par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état. Cette procédure plus souple permet aux proches de ne pas se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaire. Seuls un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou un (e) concubin (e) peuvent être habilités. Les oncles et tantes pourtant parfois plus proches de la personne à protéger ont été exclus du dispositif. Elle lui demande quelles raisons ont précédé la prise de cette décision et quels aménagements pourraient être envisagés afin de leur permettre d'en bénéficier.

*Défense*
*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**101072.** – 6 décembre 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) s'inquiète sur le projet de décret modifiant les modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le CIVEN. Le 18 novembre 2016, ce projet de décret a été soumis au président de la Polynésie. D'après le texte proposé en Polynésie, tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcé par le CIVEN et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle ne pourront pas être représentés. À partir du moment où le taux qualifiant de la probabilité de risque serait accepté, les conditions de recevabilité des demandes seraient donc substantiellement modifiées. Ces dossiers devraient donc être soumis à nouveau à l'examen du CIVEN au nom du principe d'équité et d'égalité de traitement. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'améliorer le processus des indemnisations des victimes des essais nucléaires et ne pas permettre la mise en place de cette injustice.

*Fonction publique hospitalière*
*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101096.** – 6 décembre 2016. – **M. Alain Calmette** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des SMUR. Le rôle de ces personnels est primordial au sein des équipes médicales d'urgence, en effet, l'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies infectieuses, traumatiques, psychologiques. Dans certaines situations d'urgence vitale, l'ambulancier SMUR peut être conduit à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Le rôle de l'ambulancier peut consister à accompagner les familles des victimes qui dans ces moments peuvent être désemparées. En outre, bien que la formation exigée pour l'exercice de cette profession depuis 2006 soit un diplôme d'État d'ambulancier, alors qu'il existe une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant, les ambulanciers sont toujours considérés comme du personnel technique. Pour toutes ces raisons, les ambulanciers SMUR souhaiteraient être reconnus comme faisant partie d'une équipe médicale, et sollicitent donc l'appartenance à la catégorie active soignante de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette revendication catégorielle légitime.





*Fonction publique hospitalière*
*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101097.** – 6 décembre 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. À ce jour, ils sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, signifiant qu'ils n'ont aucun contact avec les patients. Pourtant, la réalité est tout autre. L'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et à accompagner les familles des victimes. Dans les procédures nationales, comme ce fut le cas pour les attentats qu'a subi notre pays, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur les interventions. Positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'intervention, l'ambulancier SMUR se trouve entre le lieu de l'attentat et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes) et prend en charge précocement tous les blessés dans un état grave et oriente les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Les ambulanciers diplômés d'État sont considérés comme personnels techniques au même titre qu'un magasinier. Depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier permet une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant. De ce fait, il lui demande donc l'intégration de la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*
*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**101098.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Dussopt** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR. Au même titre que le médecin et l'infirmier, l'ambulancier diplômé d'État fait partie de l'équipage d'un SMUR. Il est, avec l'infirmier, l'un des premiers

intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés, l'ambulancier est contraint de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Il doit aussi connaître parfaitement les mesures de protection individuelle pour le personnel. Dans les situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire), l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime : massage cardiaque, ventilation, paramétrage (mesure de la saturation, tension artérielle, fréquence cardiaque), préparation des perfusions, mesure de la glycémie… Les autres membres de l'équipe SMUR peuvent ainsi agir sans perdre de temps, la qualité des soins au patient étant optimisée. En outre, face aux patients agités (troubles psychiatriques, addictions), l'ambulancier SMUR peut être confronté à des agressions physiques et/ou verbales dégénérant parfois en altercation. Par ailleurs, les matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR, évoluant en permanence, il est demandé aux ambulanciers SMUR des connaissances et compétences de plus en plus poussées et sans cesse réactualisées. Enfin, dans les procédures nationales en cas d'attentat, l'ambulancier SMUR est un élément indissociable de la première équipe engagée sur l'intervention. En effet, il est positionné avec son équipe dans la zone d'exclusion définie par les forces d'interventions (GIPN, GIGN, BRI, RAID) où aucun autre acteur du secours ne peut se rendre. Le positionnement se trouve entre le lieu de l'attentat ou de la fusillade en cours et le reste des secours (pompiers, SAMU, ambulanciers privés, associations de secouristes). Ce point se nomme le point de rassemblement des victimes et sert à prendre en charge précocement tous les blessés dans un état grave et orienter toutes les victimes dans l'endroit le mieux adapté. Tout cela se fait à trois : un médecin, un infirmier et un ambulancier SMUR. Toutefois, dans une équipe SMUR, seul l'ambulancier diplômé d'État n'est pas reconnu comme étant en contact direct et permanent avec le patient. Dans les faits, au regard de ses missions, il l'est pourtant. Cette reconnaissance permettrait à la profession d'ambulancier SMUR d'être classée en catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement au sujet de cette reconnaissance.

*Fonction publique hospitalière*
*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*





**101099.** – 6 décembre 2016. – **M. Franck Reynier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers sont considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire. Par définition, ils ne sont pas supposés être en contact avec le patient. Pourtant, dans la réalité, les ambulanciers, comme le personnel soignant, sont bien au contact des malades et se doivent de maîtriser des compétences multiples et diverses. En effet, dans les situations d'urgence, les ambulanciers aident l'infirmier et le médecin et doivent, pour cela, connaître parfaitement les mesures de protection individuelle et les gestes de premier secours. Les ambulanciers sont aussi amenés à accompagner les familles des victimes, qui, dans ces moments, sont souvent désemparées. Dans le cas de transport de patients contaminés les ambulanciers sont contraints de respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Enfin, le matériel médical évoluant il est demandé aux ambulanciers d'acquérir sans cesse de nouvelles connaissances. Depuis la création du service d'aide médicale urgente (SAMU) en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au même titre que l'infirmier et le médecin. En outre, depuis 2006, la formation initiale pour être ambulancier donne droit au diplôme d'État d'ambulancier (article R. 6312-7 du code de la santé publique), avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant, l'ambulancier est donc bien formé pour avoir un contact direct avec les patients. Pour toutes ces raisons le personnel ambulancier doit pouvoir être légitimement intégré dans la catégorie « active » de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*
*(infirmiers – conditions de travail – revendications)*

**101100.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers/infirmières et aides-soignant (e) s. En effet, les difficultés auxquelles ils/elles sont confronté (e) s au quotidien engendrent des conséquences alarmantes, allant même jusqu'au suicide comme ce fut le cas à 5 reprises cet été. De nombreux témoignages préoccupants font état d'un mal-être généralisé lié à des conditions de travail de plus en plus stressantes : nécessité de procéder à des soins sur un temps très restreint avec le risque de faire des erreurs, cadences de travail particulièrement intenses mettant en

péril leur propre santé etc. Il aimerait donc connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour garantir aux personnels de ce corps de métier indispensable, l'exercice de ses fonctions dans les meilleures conditions possibles.

*Fonction publique hospitalière*
*(infirmiers anesthésistes – salaires – revalorisation)*

**101101.** – 6 décembre 2016. – **M. Claude Sturni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la négociation salariale des infirmier (e) s anesthésistes à la suite de l'obtention de la reconnaissance de leur diplôme à un niveau de master 2. À la demande de ses services, et afin de justifier la valorisation salariale vers la grille « A » accompagnant le passage du diplôme au niveau master 2, les infirmier (e) s anesthésistes ont convenu, dans le dialogue, de l'ajout de nouvelles missions à leur fonction d'origine. Or, en réponse, ses services ont proposé une revalorisation dérisoire de leur salaire brut : 60 euros au lieu des 600 euros correspondant à la grille « A ». Il souhaiterait donc attirer son attention sur ce qui semble être une incompréhensible injustice et lui demander quand son ministère pourra-t-il proposer à ces professionnels le salaire qui leur est dû.

*Fonction publique hospitalière*
*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**101102.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Patrick Gille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des orthophonistes salariés. Ces professionnels, dénonçant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac + 5) et leur rémunération (bac + 2), ont été reçus par le ministère le 3 novembre 2016 et se sont vus exposer la mise en place de plusieurs mesures, dont celle d'une prime dite « d'engagement » décidée au niveau du projet de soin des groupements hospitaliers de territoire qui pourrait créer, en plus de l'éloigner de l'exercice réel des professionnels et de la formation des étudiants, une inégalité entre professionnels. De plus, ces primes seraient temporaires et non incluses dans le calcul des retraites. En outre, concernant les grilles salariales, les propositions ne seraient toujours pas à la hauteur des demandes, à l'image de la filière rééducation où il y aurait trois niveaux de progression, tout comme les indices proposés pour les orthophonistes qui sont toujours très inférieurs à ceux d'autres professions de diplôme bac + 5 de la fonction publique. Ces propositions ne les satisfaisant pas, il lui demande de bien vouloir reconsidérer leurs demandes car le décalage existant entre le niveau d'études des orthophonistes et leur grille de rémunération salariale ne fait qu'accroître la désertification des postes hospitaliers en orthophonie au détriment des patients.





*Fonction publique hospitalière*
*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**101103.** – 6 décembre 2016. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut et la revalorisation des salaires des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Depuis 2013, la formation d'orthophoniste dure cinq ans au lieu de quatre : les études ont été prolongées, mais la grille des salaires n'a pas évolué en fonction, un orthophoniste étant toujours rémunéré au SMIC en début de carrière. Au début du mois de novembre 2016, les orthophonistes et étudiants ont manifesté partout en France pour demander, raisonnablement, à être rémunérés à leur niveau d'études, c'est-à-dire à bac +5. Ils ne représentent déjà plus que 950 équivalents temps plein sur 23 000 professionnels de santé à l'hôpital, et ce manque devient un problème de plus en plus conséquent pour les patients. Il ne s'agit plus d'une question d'attractivité de la profession, mais de justice et de reconnaissance des compétences. L'augmentation échelonnée des salaires sur 3 ans proposée par le Gouvernement reste insuffisante face à la précarité des orthophonistes, et notamment en début de carrière. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les revendications des orthophonistes de la fonction publique et de fixer leur grille de salaires en fonction du travail qu'ils fournissent.

*Fonction publique hospitalière*
*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**101104.** – 6 décembre 2016. – **M. Franck Reynier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération de la profession d'orthophoniste au sein de la fonction publique hospitalière. Les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base « bac + 2 ». Or aujourd'hui, le diplôme d'orthophoniste se prépare en cinq ans, et se voit reconnu d'un grade de master. Pour

autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. Le 18 février 2014, puis le 11 mars 2014, un projet de décret instaurant des salaires identiques pour les professionnels du paramédical, quel que soit leur niveau de formation (bac + 3 ou bac + 5) a été rejeté unanimement par les organisations syndicales. Il est à craindre que la faible attractivité des salaires ait pour conséquence la vacance de nombreux postes. Ces professionnels sont nécessaires dans la prise en charge des patients, que ce soit en neurologie, oto-rhino-laryngologie (ORL), pédopsychiatrie ou gérontologie. De plus, cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées », et les orthophonistes en libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de possibilités de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels encadrants. Un groupe d'étude a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice de la profession mais cela n'est pas suffisant. Les professionnels du secteur ont besoin d'une action qui soit effective rapidement. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes permettant la revalorisation des salaires des orthophonistes.

*Handicapés*
*(entreprises adaptées – développement)*

**101109.** – 6 décembre 2016. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des entreprises adaptées concernant l'impact du projet de loi de finances 2017 sur leur activité. En effet, la dynamique créée depuis 2011, qui avait permis le vote de 3 000 aides au poste engendrant ainsi l'emploi de près de 6 000 chômeurs en situation de handicap, a été rompue. C'est la compétitivité économique de ces entreprises mais également des territoires qui est directement affectée par cet oubli. Par ailleurs, ces emplois permettent aux citoyens les plus fragiles de retrouver un lien social. Les entreprises adaptées appellent donc à la création de 1 000 nouvelles aides au poste en 2017. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement compte prendre en compte cette demande afin de répondre à cette attente des entreprises adaptées.

*Mort*
*(suicide – lutte et prévention)*



**101115.** – 6 décembre 2016. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le niveau élevé de suicides en France. En février 2016, l'Observatoire national du suicide évaluait à près de 10 000 le nombre de suicides chaque année, soit environ 25 par jour. Toutefois, il s'agit d'une estimation, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), estimant qu'« en raison d'erreurs ou d'absence de codage parmi les 558 408 certificats de décès, le nombre de suicides se rapproche plus vraisemblablement des 10 700 décès ». Les taux de sous-estimation varient selon les régions, jusqu'à atteindre 46 % dans certaines d'entre elles. En Normandie, 646 décès par suicide ont été enregistrés en 2012, le département de l'Orne étant particulièrement touché. Alors que le taux de mortalité par suicide est de 16,7 pour 100 000 habitants dans toute la population, deux catégories d'âge présentent une surmortalité : les 45-54 ans (25,1 suicides pour 100 000 habitants) et les plus de 75 ans (30 suicides pour 100 000 habitants), tandis qu'en milieu rural, selon une étude menée entre 2007 et 2009, 161 suicides d'agriculteurs ont été constatés chaque année en moyenne, soit environ un tous les deux jours. En outre, les tentatives de suicide sont vingt fois plus nombreuses que le nombre de suicides. Elles sont principalement le fait de femmes, notamment jeunes entre 15 et 20 ans et, dans une moindre mesure, âgées de 40 à 50 ans. Elle souhaiterait donc connaitre quelles mesures nouvelles elle entend prendre pour lutter contre ce fléau, la solitude, la dépression, la maladie physique et les problèmes de couple ou de famille, figurant comme des causes majeures, chacun étant souvent démuni face à ces situations.

*Pharmacie et médicaments*
*(médicaments – essais cliniques – délais)*

**101118.** – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Degallaix** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques induits par la réduction de la durée des essais cliniques sur les médicaments. Le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine prévoit de fixer le délai de contractualisation entre le promoteur industriel et les établissements de santé à 60 jours maximum, au terme desquels une convention devra avoir été conclue. Le décès récent d'un volontaire lors des essais cliniques sur le BIA 10-2474 à Rennes a permis de mettre en lumière la dangerosité de l'élaboration d'un médicament, dont la préparation ne saurait être négligée ou précipitée sans risquer de causer de réels problèmes sanitaires. Or

l'instauration d'un délai de 60 jours maximum pourrait pousser les laboratoires à s'y tenir absolument, au détriment de la sécurisation du produit. L'indépendance des comités de protection des personnes est une excellente mesure, qui était nécessaire, mais qui ne suffit pas à garantir de bonnes conditions de préparation des futurs médicaments. Il lui demande donc si un système de dépassement du délai ou de dérogation est prévu pour les procédures qui demanderaient plus de temps.

*Pharmacie et médicaments*
*(organisation de la production – difficultés du secteur – mesures de soutien – perspectives)*

**101119.** – 6 décembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés du secteur de la production de médicaments en France. Aujourd'hui, ce fleuron industriel est menacé. De nombreuses usines sur les territoires sont menacées de délocalisation. Le club « Produire les médicaments en France » met en avant plusieurs propositions stratégiques pour sauver ce fleuron français : oser une politique de financement volontariste, avec un « crédit impôt production » ; valoriser la qualité des produits « made in France », avec la qualité des emplois et de la formation française, de l'expertise et de l'efficacité des contrôles effectués par nos autorités sanitaires ; penser en filière intégrée, en s'appuyant sur l'écosystème français favorable et sur les infrastructures sophistiquées de notre pays ; simplifier le cadre contraignant de la production de médicaments génériques de notre pays ; fluidifier les parcours administratifs ; et rendre équitable la compétition pour les PME/ETI. Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse de ces propositions, et ce que le Gouvernement compte mettre en place pour valoriser la production de médicaments en France.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101129.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Mathis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les enseignants en activité physique adaptée (SFP-APA) concernant les discussions sur leur périmètre d'intervention. En effet, l'activité de ces enseignants est depuis plus d'une vingtaine d'années bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation. Ils travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients porteurs d'affections de longue durée les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Leur formation universitaire en activité physique adaptée et santé s'appuie sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique, et leur intervention se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Leur cœur de métier consiste à favoriser l'initiation et le maintien d'une activité physique régulière auprès des personnes ayant des besoins spécifiques, tout en s'appuyant sur les recommandations internationales en matière d'activité physique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de leur intervention que manifeste leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, ils s'inquiètent du fait que le décret de l'article 144 de la loi de santé en discussion depuis le mois de septembre 2016, pourrait remettre en question leur périmètre d'intervention. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que le décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni réduise le champ d'action des enseignants en APA.





*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101130.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Allossery** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignement en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique

selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Les professionnels concernés sont inquiets quant à la rédaction de ce décret et demandent qu'il ne réduise ni le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociales de personnes atteintes de maladie chronique ni les dispositifs qui ont fait leur preuve. Il l'interroge sur les suites qu'il entend donner à cette demande.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101131.** – 6 décembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité du SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de trouver les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique, vecteur avéré de prévention et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il informe le ministère des inquiétudes exprimées sur la rédaction dudit décret et demande de lui faire connaître comment le Gouvernement compte garantir qu'elle ne remettra pas en cause des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduira le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.





*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101132.** – 6 décembre 2016. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des enseignants en activité physique adaptée (EAPA). L'activité des EAPA est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation comme le prévoient la circulaire DHOS (2008), ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les EAPA travaillent depuis plus d'une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients porteurs d'affections de longue durée, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Leur formation universitaire s'appuie sur une recherche spécifique et leur intervention se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients, notamment par l'accompagnement vers la pratique pérenne d'une activité physique adaptée. Malgré la reconnaissance de la plus-value de leur intervention que manifeste leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention des EAPA était en discussion. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des EAPA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101133.** – 6 décembre 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret de l'article 144 de la loi de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR intègre à son tour l'enseignant en APA. Cela fait une vingtaine d'années que les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes. Ceci, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, force est de constater que le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention des enseignants en APA. Les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Pourtant, cela fait plus de vingt ans que c'est son cœur de métier et le socle de sa formation initiale en STAPS. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de garantir que l'élaboration du décret prenne toute sa dimension pour les bénéficiaires en ALD en favorisant l'accès à une APA réalisée par des enseignants en APA spécialement formés, sans remettre en question ni réduire leur périmètre alors qu'ils travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.





*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101134.** – 6 décembre 2016. – **M. Paul Salen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR). Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, et afin de rassurer les professionnels concernés et garantir l'intervention des enseignants en APA, souhaiterait-il connaître comment le Gouvernement compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**101135.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, depuis plusieurs mois, les syndicats professionnels et l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent quant à l'application concrète de cette mesure et les risques associés pour les patients. Ainsi, un projet d'arrêté et de décret autoriserait désormais les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Ce projet d'arrêté inquiète la profession qui considère que les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque très important pour leur santé. Aussi, cette disposition entraînerait, selon eux, une substitution des professionnels de santé alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme obtenu après 5 ans d'études. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et de lui préciser ce que le Gouvernement compte prendre comme décrets et arrêtés dans le cadre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé.

*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101136.** – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la préoccupation exprimée par le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Moselle et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Lorraine concernant le projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier. En effet, un tel projet visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, permettrait à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Moselle et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Lorraine considèrent qu'une telle mesure aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins, et qu'elle rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible. En effet, les deux instances précisent que les patients n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. Elles soulignent qu'alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire français en ne détenant qu'une partie des compétences. Selon elles, cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Ainsi, le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Moselle et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Lorraine rappellent que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées, et demandent au Gouvernement de renoncer à ce projet. Aussi, il serait très heureux de connaître ses intentions à ce sujet.





*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101137.** – 6 décembre 2016. – **Mme Aurélie Filippetti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier ayant obtenu son diplôme en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels diplômés à l'étranger échapperaient à cette exigence. Cette nouvelle conjoncture constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique

de professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101138.** – 6 décembre 2016. – **M. Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 23 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, celle-ci comporte des dispositions inquiétantes. Elle permet à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France. Le danger est de faire courir un risque sur la qualité des soins, en l'absence de précisions concernant l'exacte compétence des soignants. De plus, un infirmier, par exemple, se verra exiger toutes les compétences requises par le diplôme d'État dès lors qu'il est français, mais pourra s'exonérer de certaines s'il vient d'un autre pays européen. La qualité des soins nécessite la préservation des mêmes niveaux de règles pour tous les acteurs de santé d'une même profession. C'est un devoir médical et éthique vis-à-vis des patients et de la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101139.** – 6 décembre 2016. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.





*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101140.** – 6 décembre 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves conséquences que risquent d'avoir l'ouverture de l'accès aux professions de santé, telle qu'elle est prévue par le projet d'ordonnance du Gouvernement, prévoyant la transposition de la directive 2013/55/UE, dans le cadre de l'article 216 de la loi de santé du 26 janvier 2016. Dans sa version actuelle, ce projet d'ordonnance revient à permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Une telle situation aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins opaque puisqu'ils n'auraient plus la possibilité de distinguer les professionnels et de connaitre leurs compétences. En outre, alors qu'un infirmier doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences exigées par les infirmiers nationaux. Une telle perspective n'est pas

admissible car elle conduirait à une grave remise en cause de la qualité et de la sécurité des soins en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles modifications elle envisage pour ce projet d'ordonnance, afin que celle-ci garantisse le maintien complet du niveau de qualification et de compétence pour les professionnels infirmiers et assure ainsi la qualité et la sécurité des soins pour les citoyens français.

*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101141.** – 6 décembre 2016. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.





*Professions de santé*
*(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

**101142.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce projet permettrait à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette ordonnance, ainsi que les garanties qui pourront être apportées aux patients comme aux professionnels de santé quant à la qualité des soins délivrés.

*Professions sociales*
*(aides à domicile – structures – financement – perspectives)*

**101148.** – 6 décembre 2016. – **M. Stéphane Saint-André** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés grandissantes des associations d'aide à domicile. Il s'avère que les résultats de l'étude nationale de coûts dans l'aide à domicile ont été publiés à l'été 2016. Il en ressort notamment que les conventions collectives expliquent 36 % des variations du coût horaire. Il y a aujourd'hui une vraie urgence à réformer, notamment en lissant sur plusieurs années les conventions collectives. Il n'est pas admissible que les associations soient soumises à des conventions plus limitatives et plus strictes que les sociétés privées qui organisent du service à la personne. Que ce soit pour les indemnités kilométriques, pour la majoration du travail dominical, ou encore pour l'exigence de diplôme de directeur, on observe des inégalités qui fragilisent de plus en plus les associations. Il s'agit souvent de missions de santé publique qui ne devraient pas être soumises à la concurrence. Certaines associations sont au bord du dépôt de bilan et sur le point de procéder à de nombreux licenciements. Il lui demande s'il est possible d'engager très rapidement des réformes pour préserver ce secteur qui a fait ses preuves auprès de la population.

*Retraites : généralités*
*(âge de la retraite – abaissement – réforme)*

**101152.** – 6 décembre 2016. – **M. Nicolas Sansu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rétablissement de la retraite à 60 ans pour tous et à taux plein. La situation de l'emploi continue de se dégrader chaque mois, avec des difficultés de retour à l'emploi toujours plus importantes pour les jeunes et les plus de 50 ans. La réforme des retraites de juillet 2011 a imposé un report de l'âge légal de départ en retraite progressif à 62 ans d'ici à 2017. Dans la situation économique que connaît la France, ces reculs sociaux font bondir chaque mois le nombre de salariés âgés licenciés dans les chiffres du chômage, alors qu'ils auraient pu bénéficier d'un départ à 60 ans. Ces mesures plongent également plusieurs milliers de chômeurs âgés en fin de droits dans la plus grande précarité, au RSA, voire sans aucune ressource, avant d'avoir atteint l'âge légal, souvent parce que ne sont pas pris en compte l'intégralité des périodes de chômage ou de congés maternité dans le calcul des trimestres cotisés. Chaque année, 700 000 jeunes entrent sur un marché du travail atone, concourant ainsi à allonger considérablement le délai avant le premier emploi et encore plus avant le premier stable. Les conséquences en matière de financement du système de retraite et de perspectives de retraite pour ces nouveaux entrants sont dramatiques. Seule une réforme des retraites juste, rabaissant l'âge de départ légal de la retraite à 60 ans pour tous et à taux plein est à même d'enrayer l'augmentation massive du chômage, de favoriser l'entrée des jeunes dans l'emploi et de lever les situations de précarité des chômeurs âgés en fin de droits. Elle pourrait mobiliser de nouvelles ressources pour le financement du régime de retraite par répartition, en touchant notamment les revenus financiers et en modulant les cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses. Il souhaite connaître son analyse sur cette question.

*Retraites : généralités*
*(montant des pensions – revalorisation)*

**101153.** – 6 décembre 2016. – **M. Nicolas Sansu** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation financière d'un grand nombre de personnes retraitées. Par leurs organisations représentatives, les retraités ont alerté maintes fois le Gouvernement sur la dégradation de leur pouvoir d'achat. Le 1er octobre 2015, plus de 100 000 cartes pétition ont été remises au Président de la République. Les 10 mars et 9 juin 2016, les personnes retraitées ont manifesté leur mécontentement dans plusieurs grandes villes de France. Avant les réformes de 1993 et 2003, les pensions de retraite étaient indexées sur les salaires. Or, depuis ces dates, elles sont indexées sur l'indice des prix à la consommation, induisant une perte conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Cette perte est clairement liée à ce changement d'indexation et aux mesures fiscales prises à leur encontre. L'augmentation de la TVA et la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) furent également des facteurs aggravants. En effet, entre 2003 et 2014, le salaire moyen a progressé de 24,8 %, le SMIC de 32,6 % et les pensions seulement de 17,9 %. Ainsi, le taux de pauvreté chez les retraités ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'entre eux partagent le sentiment d'être exclus de la société. Au regard de ces éléments, une revalorisation des pensions les plus modestes s'avère urgente. Un retour à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires pourrait pallier en partie cette baisse conséquente du pouvoir d'achat des personnes retraitées. Il lui demande de prendre ces mesures visant à revaloriser les pensions les plus faibles et à revenir à l'indexation des pensions de retraite sur les salaires.

*Retraites : généralités*
*(montant des pensions – revalorisation)*

**101154.** – 6 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la revalorisation des pensions selon l'évolution des salaires. Le nouveau gel des pensions de retraite de base, annoncé le 1er octobre 2016, suscite la colère des 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, ceux-là même qui ont commencé pour certains à travailler à l'âge de 14 ans, combattu pour la France, participé à l'essor de l'économie, formé des jeunes et qui donnent aujourd'hui de leur temps à la société comme bénévoles. Alimentation, chauffage, location, assurances, impôts, taxes et bien d'autres dépenses de la vie courante continuent d'augmenter tandis que les retraites restent bloquées pour la troisième année consécutive au motif du Gouvernement que l'inflation est quasi nulle. La baisse de la consommation des retraités freine la croissance alors que cette dernière pourrait produire des effets positifs plus puissants que les sacrifices qui

leur sont demandés aujourd'hui. Il souhaite obtenir des informations sur sa position quant à la revalorisation des pensions de ces retraités en fonction des salaires, comme cela était le cas avant la réforme de 1983. Car lier l'évolution des retraites aux salaires permettrait une vraie solidarité entre actifs et retraités.

*Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**101155.** – 6 décembre 2016. – **M. Gilles Bourdouleix** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la persistance d'inégalités dans le versement des pensions de réversion entre la fonction publique et les régimes privés. L'attribution de cette pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé alors qu'elle est automatique et sans conditions pour les fonctionnaires. De plus, en raison de son mode de calcul complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes. La réversion du public est quant à elle garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un rapprochement public/privé, afin de rendre le système de la pension de réversion plus juste, entre les retraités du privé et ceux du public.

*Sang et organes humains*

*(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

**101156.** – 6 décembre 2016. – **M. Robert Olive** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la commercialisation du plasma SD et d'Octapharma. La plainte de la société Octapharma contestant la décision de l'AFSSAPS (devenue depuis ANSM) du 20 octobre 2010 fixant les caractéristiques des produits sanguins labiles, un arrêt de la Cour de justice européenne du 13 mars 2014, puis une décision en découlant du Conseil d'État, le 23 juillet 2014, ont permis au Gouvernement d'introduire le commerce d'un produit sanguin, le « plasma SD » dans le système transfusionnel grâce à l'article 51 du PLFSS 2015, devenu 71 dans le texte définitif. Le considérant n° 7 de la décision du Conseil d'État du 23 juillet 2014 précise que « les sociétés qui viendront commercialiser en France un plasma SD devront respecter les conditions définies aux articles L. 1221-3 à L. 1221-7du même code (CSP) tenant notamment au caractère volontaire, anonyme et gratuit des dons de sang ». Or le rapport de l'IGAS indique dans plusieurs articles que la question de l'origine éthique des produits sanguins importés n'est pas contrôlée car il n'existe en France aucun organisme habilité à exercer ces contrôles. Aussi, il propose de créer un organisme destiné à contrôler et à assurer la traçabilité de ces produits. Il lui demande son avis sur cette question.





*Santé*

*(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

**101157.** – 6 décembre 2016. – **M. Marcel Bonnot** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** relativement à la recherche sur les cancers pédiatriques. En France, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques, c'est très insuffisant. Les études épidémiologiques, pourtant indispensables pour tenter de comprendre les causes de ces cancers pédiatriques et améliorer la prévention, sont rares. Le plan cancer actuel comporte 3 pages essentiellement axées sur la scolarité des enfants durant la maladie, l'accueil des familles, le droit à l'oubli. Mais il est incomplet pour les enfants atteints de cancers. Des projets de recherche prometteurs sont abandonnés parce qu'aucune loi n'a été mise en place pour garantir un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique (pour la prévention et le traitement) sur les cancers de l'enfant. L'objectif est pourtant clair : sauver plus de vies d'enfants. Il faudrait garantir un financement suffisant de la recherche biologique et pré-clinique, et proposer des traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. Aussi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'enfin un fonds de recherche contre le cancer soit attribué aux cancers pédiatriques.

*Santé*

*(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

**101158.** – 6 décembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques.

Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Elle lui demande quelles sont les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

*Santé*

*(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

**101159.** – 6 décembre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dans laquelle se retrouvent de nombreux enfants atteints d'un cancer en France. Chaque année en France, plus de 500 enfants décèdent d'un cancer, soit l'équivalent de 20 classes d'école. Sur les 60 types de cancers pédiatriques qui existent, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés pour les personnes adultes ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les 30 dernières années. *A contrario*, pour les enfants atteints de cancers spécifiques, l'évolution du taux de guérison reste très faible. En effet, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Le plan cancer 2014-2019 reste donc, comme le prouvent ces chiffres, incomplet, et en particulier pour les enfants atteints de cancers. D'une façon générale, la position de la France en termes de recherche s'est largement dégradée au cours des dernières décennies. Troisième pays scientifique en 1970, cinquième en 1985, septième en 1995, la France n'est désormais qu'à la quatorzième place mondiale en termes d'efforts financiers consacrés à la recherche (avec 1,90 % du PIB). La recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes. Or la plupart des tumeurs malignes détectées chez les enfants sont spécifiques et ne peuvent pas se soigner de la même manière. Les avancées sur les cancers des adultes bénéficient très peu aux enfants. Aussi, elle lui demande de lui détailler les mesures et les investissements consacrés par l'État à la recherche oncologique pédiatrique, en détaillant les moyens alloués aux cancers considérés comme « rares » et pour lesquels il n'existe pas de traitement, depuis 2012.

*Santé*

*(cancer – traitements – accès – perspectives)*



**101160.** – 6 décembre 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie prévues à l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. L'objet de cette disposition est de moderniser, en vue de sa généralisation, le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. Pourtant, à ce jour, cette expérimentation n'a toujours pas commencé alors même que la date de démarrage est fixée dans la loi au 1er mars 2014 et pour une période n'excédant pas quatre ans. Plus encore, il est prévu, aux termes de l'article 43, qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30 septembre 2016. Compte tenu de l'importance de cette expérimentation dans le cadre du plan cancer 2014-2019, elle lui demande les raisons de ce retard et le projet de calendrier envisagé par le Gouvernement pour appliquer ces dispositions légales.



*Santé*

*(enfants – infirmité cérébrale – lutte et prévention)*

**101161.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Patrick Gille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité, pour les enfants souffrant d'infirmité cérébrale, maladie permanente responsable de troubles affectant le mouvement, qui constitue le handicap le plus fréquent en France (1 cas sur 450 naissances), de recourir à des pratiques de soins non conventionnelles en santé pour améliorer leur confort de vie et faire des progrès, qui ne sont pas prises en charge en France. Toutefois, au vu des nombreux témoignages attestant de l'utilité de ces différentes thérapies étrangères, malheureusement très coûteuses pour les petits patients atteints d'IMC, il souhaiterait connaître les axes de recherche en direction de thérapies permettant une amélioration des capacités motrices de ces enfants qui sont développées sur notre territoire.

*Santé*

*(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

**101162.** – 6 décembre 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette maladie touchant bon nombre de personnes toutes tranches d'âge confondues est caractérisée par des douleurs des articulations secondaires à un traumatisme.

Aujourd'hui les patients atteints par cette maladie, touchant en grande majorité les femmes, rencontrent de réelles difficultés dans la reconnaissance de leur maladie et de leurs symptômes. En effet, les professionnels de santé sont mal informés sur cette pathologie et sur ces douleurs variables, ce qui ne leur permet pas de mettre en place un suivi et un traitement adapté. Les temps de guérison sont donc rallongés pour ces patients qui souffrent déjà de douleurs importantes. Par ailleurs, cette maladie est reconnue en France comme étant rhumatismale voire psychosomatique. Cependant la douleur ressentie par les malades semble bien plus importante, ce qui ne leur permet pas une prise en charge globale. Ainsi il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour reconnaître pleinement la situation des personnes atteintes d'algodystrophie.

*Santé*

*(politique de la santé – politique de prévention – orientations)*

**101163.** – 6 décembre 2016. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les résultats du « Panorama de la Santé » publié le 23 novembre 2016 par la Commission européenne et l'OCDE. Selon ce rapport très complet, la prévention reste un maillon faible dans le système de santé français, avec seulement 1,9 % des dépenses de santé, contre 3 % en moyenne dans les pays de l'Union européenne. En outre, en dépit d'une tendance à la baisse, la consommation de tabac et d'alcool en France, responsables d'au moins 130 000 morts par an, reste supérieure à la moyenne européenne. En 2014, 22,4 % des Français déclaraient fumer quotidiennement, contre une moyenne européenne de 21 %. Et la proportion de jeunes fumeurs est qualifiée d'« alarmante » par l'OCDE, selon laquelle près d'un adolescent sur cinq déclare fumer au moins une fois par semaine, alors que la moyenne européenne s'établit à un adolescent sur sept. En matière de consommation d'alcool, les Français boivent également davantage que leurs voisins, avec une consommation annuelle moyenne d'alcool de 11,5 litres par habitant, soit 30 % de plus que la moyenne européenne. Cette étude souligne enfin les mauvais résultats de la France en matière de couverture vaccinale : 10 % des enfants ne sont pas vaccinés contre la rougeole en France, contre seulement 6 % en moyenne, dans les autres pays d'Europe et seuls 48,5 % des seniors se vont vacciner contre la grippe, contre 53, 5 % en moyenne dans le reste de l'Union européenne, ce qui explique en partie la forte mortalité liée à l'épidémie de grippe en 2015, avec plus de 18 000 décès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage le Gouvernement pour améliorer l'effort global de prévention en matière de santé, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et de tabac et pour améliorer la couverture vaccinale, qui reste insuffisante en France, comparée aux principaux autres pays européens.





*Santé*

*(protection – maladies sexuellement transmissibles – lutte et prévention)*

**101164.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dépistage des infections bactériennes sexuellement transmissibles (IST) qui augmentent en France depuis la fin des années 1990. Les données publiées ce 29 novembre 2016 dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* (BEH n° 41-42) de santé publique France démontrent une hausse des chiffres d'infections à gonocoques : entre 2013 et 2015, le nombre de gonococcies a augmenté d'environ 100 % chez les homosexuels, de 32 % chez les femmes hétérosexuelles et de 8 % chez les hommes hétérosexuels. Selon une étude publiée en 2015, le nombre d'infections à gonocoques était, pour l'année 2012, d'environ 15 000 cas en France. La même année, l'estimation des cas d'infections à chlamydia était de 76 000. Alors que le dépistage n'est pas facile, et au-delà de la campagne de prévention récente ayant donné lieu à polémiques, elle lui demande quels dispositifs complémentaires elle envisage de prendre.

*Santé*

*(sclérose en plaques – accident de travail – reconnaissance)*

**101165.** – 6 décembre 2016. – **Mme George Pau-Langevin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé**, afin que puisse être reconnu comme accident de travail le fait de contracter une maladie telle que la sclérose en plaques, si celle-ci survient à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B dans le cadre d'un déplacement professionnel. Il apparaît en effet que de nombreuses personnes se trouvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, dans l'obligation de recevoir une vaccination contre l'hépatite B, principalement lors de déplacements professionnels effectués dans les zones à risques définies par l'OMS. Il apparaît nécessaire de reconnaître les effets indésirables liés à ce vaccin, et principalement les nombreux cas de scléroses en plaques

détectés depuis plusieurs années. D'après l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, « est assimilée à une vaccination obligatoire toute vaccination imposée dans le cadre d'une activité professionnelle par un déplacement à l'étranger en zone d'endémie lorsque ladite vaccination est obligatoire ou recommandée par les règlements sanitaires internationaux ». De ce fait si un travailleur, dans quelque domaine de compétence que ce soit, se voit dans l'obligation de recevoir une telle vaccination et contracte par la suite une maladie telle que la sclérose en plaque, il doit pouvoir bénéficier d'une reconnaissance d'accident de travail et des compensations sociales qui l'accompagnent. Aussi, elle lui demande d'examiner les possibilités de modification de cet article du code de la santé publique afin que cette reconnaissance puisse être faite.

*Sécurité sociale*
*(caisses – CNSA – recettes – utilisation)*

**101167.** – 6 décembre 2016. – **M. Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la gestion des fonds issus de l'impôt sur les pensions de retraite dit « CASA » (contribution à la santé et à l'autonomie), géré par la CNSA (Caisse nationale santé autonomie). Le taux d'imposition est de 0,30 % sur les pensions de retraites des personnes payant l'impôt sur le revenu. Les institutions qui peuvent justifier du soutien de ce fonds au titre de leur activité d'accueil des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie regrettent et considèrent qu'elles sont pénalisées du fait de l'accumulation d'excédents à la CNSA. Elles ont adressé de nombreuses observations dans ce sens. En effet, les fonds issus de la CASA ont été utilisés, en attendant la mise en place de l'APA qu'elle devait financer, à d'autres usages, notamment le financement du RSA. Aussi, il lui demande comment elle envisage la gestion de ce fonds par la CNSA.

*Sécurité sociale*
*(régime social des indépendants – création d'un référent territorial – recommandations – perspectives)*

**101168.** – 6 décembre 2016. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la proposition faite par le conseil d'administration national du RSI visant à créer un « référent territorial » afin d'accompagner les administrateurs élus. Désigné par le conseil de la caisse régionale, le référent agirait à l'échelle du niveau départemental. Aux yeux des bénéficiaires, il constituerait un relais en coordination avec le président de la caisse. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.





*Sécurité sociale*
*(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

**101169.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le recouvrement des cotisations par le régime social des indépendants (RSI). L'organisation actuelle du RSI est régulièrement mise en cause par les assujettis. Bien que des améliorations aient été apportées, il n'en demeure pas moins que des dispositions visant à améliorer le traitement des cotisations sont attendues par l'ensemble des professionnels. Il s'agit notamment de la mise en place d'un régime déclaratif sur les revenus réels, couplé avec un prélèvement au mois ou au trimestre comme cela existe déjà pour le régime de la TVA. En outre, pourquoi ne pas permettre à ces professionnels de pouvoir bénéficier, à l'instar de ce qui existe dans le régime MSA, de déductions liées à la perte d'exploitation ou à l'investissement. Il s'agit d'une mesure d'équité entre régimes. Aussi, afin que les relations entre les assurés et le RSI soient plus cohérentes, plus efficaces, plus fluides et plus stables, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place ces dispositions et si oui, sous quel délai.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture*
*(aides – versement – délais)*

**101032.** – 6 décembre 2016. – **M. Gilles Bourdouleix** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation inquiétante au regard du versement des aides accordées aux agriculteurs et plus particulièrement sur le retard de paiement des différentes aides versées. De nombreux éleveurs s'inquiètent du retard de ces paiements alors que le président de la République avait pris en 2013 des engagements budgétaires fermes. Si les agriculteurs souhaitent vivre du fruit de leur travail, ces aides sont

malheureusement d'une importance capitale face à la situation précaire de nombre d'exploitants. Au-delà de cette inquiétude, leur condition est d'autant plus insupportable pour l'ensemble de la profession, eu égard à la profonde crise qu'elle traverse. Il lui demande si le Gouvernement envisage de régulariser au plus tôt cette situation.

*Agriculture*
*(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)*

**101033.** – 6 décembre 2016. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs varois s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22ème sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. En conséquence, elle souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

*Agriculture*
*(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)*



**101034.** – 6 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation inquiétante au regard du versement de l'ICHN. Le président de la République avait pris en 2013, lors du sommet de l'élevage à Cournon, des engagements budgétaires fermes. Aujourd'hui, ces promesses ne sont pas tenues. À ce jour, les soldes de paiements 2015 ne sont toujours pas versés, ce qui n'arrange pas la trésorerie de bon nombre d'exploitations agricoles déjà en difficulté. Les éleveurs s'interrogent de ce fait sur ce qu'il en sera demain du versement de l'ICHN 2016. Lié à ce retard de paiement, ces derniers s'inquiètent également sur le projet du Gouvernement d'exclure certaines communes actuellement classées en zones défavorisées à compter de 2018. Il lui demande s'il envisage de régulariser au plus tôt cette situation et de lui apporter des précisions sur la proposition gouvernementale de supprimer certaines communes.



*Agriculture*
*(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)*

**101035.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la révision des zones défavorisées simples situées dans le marais poitevin. Les agriculteurs s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN contribue aux enjeux environnementaux du site qui repose actuellement sur l'entretien des prairies par les activités de pâturages et de fauche, ainsi que sur l'entretien du réseau hydraulique et des linéaires bocagers remarquables par l'activité d'élevage. Elle répond également aux enjeux Natura 2000 de préservation de la zone humide ainsi qu'à la sauvegarde et la valorisation du Grand site de France. Par ailleurs à ces indemnités compensatoires ciblées sur les surfaces fourragères et prairies de marais s'ajoute une reconnaissance des handicaps du secteur à travers diverses majorations d'aide, notamment pour accompagner le renouvellement des exploitations. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. De nombreuses exploitations déjà fragilisées par le contexte de la filière et le retard de paiement des mesures

agro-environnementales pourraient ne pas subsister. Enfin, d'un point de vue environnemental, c'est l'ensemble du patrimoine naturel du marais poitevin qui serait touché par la régression de l'élevage à l'herbe. Celle-ci se traduirait inéluctablement par la diminution des surfaces de pairie alors qu'elles représentent le principal enjeu biologique du territoire. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement sur le maintien de l'ICHN sur le territoire du marais poitevin.

*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**101036.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la publication de l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant les régions concernées par les dispositions d'autorisation préalable au retournement ou de reconversion de prairies permanentes à la suite de la dégradation de leur ratio annuel de prairies permanentes, relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune. Deux régions sont concernées qui sont la Normandie et les Hauts-de-France parce qu'elles ne respectent pas l'une des trois conditions d'accès au paiement vert de la PAC à savoir le maintien des prairies permanentes au niveau régional. Cela aura des conséquences pour les agriculteurs de ces régions. En effet, un ratio de référence est fixé pour chaque région qui ne doit pas baisser au-delà de certains seuils. La Commission européenne prévoit des mesures correctives dans les régions qui ne respectent pas ces seuils. S'il baisse de 2,5 % à 5 % par rapport à une référence fixée en 2012, comme c'est le cas en Normandie, tout retournement doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration. À plus de 5 %, comme dans les Hauts-de-France, les éleveurs ayant retourné une prairie dans les deux années précédentes doivent en restaurer une partie. La fixation de ces ratios semble de nature à complexifier le devenir de nombreuses exploitations du fait de règles trop figées qui apparaissent en décalage, dans une période où les exploitants cherchent des solutions de diversification pour tenter de mieux résister à la crise. Dans ce contexte, il souhaite vivement que la déclinaison territoriale de cet arrêté se fasse de façon souple, humaine et pragmatique. Il lui demande quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement afin d'y parvenir.





*Agroalimentaire*
*(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**101037.** – 6 décembre 2016. – **M. Pascal Cherki** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les différents scandales issus de la maltraitance d'animaux dans des abattoirs français. À la suite de la médiatisation de faits accablants et à la suite du travail des associations de protection des animaux, de nombreux citoyens se mobilisent pour faire part de leur indignation et de leur volonté de responsabiliser la chaîne agroalimentaire. Actuellement et malgré leur travail, les associations de défense des animaux sont submergées de demandes d'interventions pour des cas de maltraitance animale. Ces associations n'ont pas toujours les pouvoirs d'intervenir alors que la police est largement sollicitée sur d'autres domaines et que la justice est encombrée. Les cas de maltraitance qui arrivent jusqu'au juge sont insuffisamment sanctionnés, sans compter tous ceux qui passent à travers les mailles du filet. Ces associations militent pour la création d'un corps de police ou de contrôle spécifique, qui aurait la capacité de contrôler les conditions d'abattage et d'élevage sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Agroalimentaire*
*(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**101038.** – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Marcangeli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'abattage des animaux. Cette interrogation fait suite à la diffusion par l'association L214 de vidéos montrant la violence subie par les vaches en gestation et leurs veaux dans les abattoirs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter d'infliger une souffrance inutile à des « êtres vivants doués de sensibilité » tels qu'ils sont définis dans notre code civil.

*Agroalimentaire*
*(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

**101039.** – 6 décembre 2016. – **M. Nicolas Sansu** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'abattage des animaux en état de gestation. Les images de l'abattoir de Limoges, diffusées par une association qui lutte contre la souffrance animale mettent en lumière une autre facette de la violence des abattoirs : celle de l'abattage des vaches gestantes. Même si la législation européenne légalise l'abattage des animaux jusqu'aux 90 % du terme de la gestation, il n'en demeure pas moins que les pratiques constatées sont inacceptables. En effet, la mort par asphyxie de veaux, parfois sur le point de naître, dans l'utérus de leur mère, pendant que celles-ci sont saignées et découpées, sont insupportables. Le Gouvernement doit intervenir pour durcir la législation en matière d'abattage d'animaux en état de gestation. Il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour arrêter ces pratiques en fixant un cadre réglementaire acceptable.

*Animaux*
*(équidés – filière équine – politiques communautaires)*

**101042.** – 6 décembre 2016. – **M. Yves Jégo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de définir au niveau européen, une véritable politique concertée et ambitieuse afin de préserver le secteur équin représentant plus de 45 000 entreprises, 180 000 emplois et 10 000 prestataires en France. Il lui demande donc d'exprimer la position du Gouvernement sur cette approche européenne de l'avenir du secteur.

*Animaux*
*(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*



**101043.** – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Degallaix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'utilisation du fonds de compensation dit « fonds équitation », prévu pour aider les professionnels des métiers du cheval à surmonter l'impact de la fin du taux de TVA réduit qui avait cours jusqu'alors en France pour les opérations relatives aux équidés. Pour ces métiers, l'augmentation subite de la TVA de 10 voire 7 % à 20 % a constitué une profonde crise que le Gouvernement a très justement appréhendée puisqu'il s'est engagé à accompagner la filière équine *via* un « fonds équitation » censé bénéficier à l'ensemble des acteurs. La convention de gestion du fonds a été signée en 2014 entre la Fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de courses afin d'assurer une répartition équitable de cette aide. Or une certaine inquiétude grandit actuellement auprès de certains acteurs de la filière équine qui craignent de voir la Fédération française d'équitation particulièrement privilégiée, au détriment des petites structures et des éleveurs. Si l'aide ne leur parvient pas de façon équitable, ces structures risquent la faillite et les dommages en seraient irrémédiables sur l'emploi en milieu rural et la survie des races équines et asines françaises, dont certaines appartiennent à part entière au patrimoine des régions françaises. Il ne doute pas que le Gouvernement restera attentif au respect de la promesse faite en 2013 et espère qu'il lèvera dès que possible l'incertitude sur l'utilisation de ce fonds de compensation, vital pour les professionnels du cheval.

*Animaux*
*(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101044.** – 6 décembre 2016. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le « fonds équitation ». En effet, dans l'attente de la refonte de la directive européenne 2006/112/CE relative à la TVA, et suite à l'application au secteur du taux de TVA de 20 %, le Gouvernement français a encouragé la création d'un « fonds équitation » visant à soutenir l'ensemble de la filière équine. Dans les faits, la convention de gestion de ce fonds entre les différents acteurs de la filière (la Fédération française d'équitation, le Groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de courses) fait l'objet de débats entre ces différents acteurs. Aussi, il lui demande de mobiliser les acteurs de la filière afin de trouver un équilibre sur la gestion de ce fonds et de travailler sur de nouvelles hypothèses de financement.

*Animaux*
*(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101045.** – 6 décembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes formulées par les acteurs de la filière équine au sujet de la répartition des dotations du « fonds équitation ». Dans son arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. C'est pourquoi la TVA applicable aux activités équines est passée de 7 % à 20 %. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. Signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, la convention de gestion du fonds devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Les autres opérateurs craignent que cette discrimination entraîne d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier, afin de rassurer les acteurs de la filière équine.

*Animaux*
*(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101046.** – 6 décembre 2016. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Pour faire face à cette profonde crise, l'État avait encouragé la création d'un « fonds d'équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équines pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation (FFE), le Groupement hippique national (GHN) et la Fédération nationale du cheval (FNC) et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la FFE entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs une diminution drastique du nombre d'élevage et notamment pour ceux des équidés de travail qui représentent un quart de la population d'équidés national, d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races patrimoniales françaises. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation discriminante.





*Animaux*
*(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

**101047.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Duron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des acteurs de la filière équine face à la gestion du « fonds équitation ». Ce fonds a été créé en 2014 suite au passage de la TVA du taux réduit au taux normal, (modification effectuée suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mai 2012). Ce fonds devait permettre d'accompagner l'ensemble de la filière équine afin d'amortir les effets de la hausse de TVA et ceci dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE. La convention de gestion de fonds signée entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses avait pour finalité la répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière. Or il semble que la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations au seul bénéfice de ses adhérents ce qui revient à exclure un quart de la population d'équidés nationale et donc pénalise les autres opérateurs de la filière, menaçant ainsi leur pérennité. Il lui demande quelles mesures pense-t-il pouvoir mettre en œuvre afin de permettre une répartition équitable de ces dotations et ainsi lever les incertitudes qui pèsent sur cette filière.

*Animaux*
*(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)*

**101048.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Noguès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, ce prédateur ne cesse de proliférer, menaçant la population d'abeilles, l'activité apicole mais aussi les particuliers exposés qui se retrouvent démunis lorsqu'il s'agit de faire face à la destruction des nids. Le ministre chargé de l'agriculture avait pourtant annoncé en 2015, suite à l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille, être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national par les collectivités locales et les professionnels. Un tel classement permettra une lutte réelle et efficace contre ce fléau écologique qui ne cesse de prendre de l'ampleur et menace directement la survie des abeilles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer cette lutte.

*Animaux*
*(pigeons – réglementation – perspectives)*

**101050.** – 6 décembre 2016. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'arrêté interministériel (AGRG16333440A) modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus H5N8 et qui vient mettre en grave péril les activités d'élevage de gibier à plumes, puisque les éleveurs ne peuvent plus sortir les oiseaux de leur exploitation et servir leur client par des lâchers dans le milieu naturel, et ce sur la quasi-totalité du département des Bouches-du-Rhône. Si la profession est consciente que des mesures appropriées doivent être mise en œuvre pour sécuriser l'activité avicole, il n'en demeure pas moins que les contraintes imposées à ce jour ne tiennent aucunement compte de la réalité du terrain. Ainsi, les zones de forêts et garrigues sont impactées de la même manière que les zones humides, lieux où se trouvent 100 % des oiseaux d'eau migrateurs concernés. En effet, l'absence de gibier artificiel aura pour conséquence la désertion des massifs par les chasseurs qui exercent pourtant la surveillance sanitaire de ces sites. Aussi il lui demande de revoir dans des délais extrêmement rapides la révision des zonages concernés et d'envisager des mesures dérogatoires pour permettre aux professionnels de finir la saison de chasse 2016/17. Dans le cas contraire, il est à craindre une augmentation conséquente de la densité d'oiseaux dans les établissements constituant ainsi de véritables lieux de contamination ainsi qu'une grave crise économique de la filière entraînant la fermeture de nombreuses exploitations.





*Chasse et pêche*
*(chasse – réformes – perspectives)*

**101058.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la chasse en général et la chasse aux chiens courants en particulier. En effet, de nombreuses fédérations de chasse s'inquiètent de la possible mise en place de différentes dispositions notamment sur la restriction des jours de chasse, sur l'assouplissement de l'ordonnance, sur l'extension de l'utilisation de colliers de repérage, sur les discriminations pour découpler ou encore sur les baux de forêts domaniales, etc. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position au sujet de la mise en place de ces différentes dispositions et savoir si le Gouvernement souhaite lancer un calendrier de réformes.

*Élevage*
*(PAC – filière équine – revendications)*

**101077.** – 6 décembre 2016. – **M. Charles de La Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur des disparités dans l'attribution des aides PAC aux professionnels équins. Des structures alliant activités d'enseignement et exploitation de surfaces fourragères, atelier d'élevage ou pension équestre, se voient exclus des dispositifs d'aides au mépris des dispositions de l'article 4.2 de l'instruction DGPE/SDPAC/2015-675 du 29 juillet 2015. Il semblerait que toutes les directions départementales des territoires n'aient pas la même lecture et interprétation de cette instruction. Aussi, il en résulte, sur certains territoires, une rupture d'égalité dans l'accès aux dispositifs d'aides PAC pour les professionnels

équins, par rapport aux autres agriculteurs, ainsi que par rapport à des professionnels de ce secteur exploitant dans d'autres départements. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre une interprétation unifiée de l'instruction technique susvisée.

*Produits dangereux*
*(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

**101128.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Carré** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences sur les surfaces agricoles liées au projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. En effet, M. le Premier ministre avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans la réalisation d'une étude d'impact et de faisabilité. Or il résulte des dispositions du texte proposé une importante diminution de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient diminuer de près de 4 millions d'hectares les terres exploitées, selon une étude de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. L'impact sur le verger français, composé d'exploitations de plus petite taille serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles, notamment chez les arboriculteurs de sa circonscription. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet et d'envisager de renoncer à la mise en œuvre du texte présenté afin de maintenir un équilibre des terres cultivées, déjà si fragile.

*Professions de santé*
*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**101143.** – 6 décembre 2016. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'indemnisation de nombreux vétérinaires retraités. Ceux qui ont exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État entre 1955 et 1990 ont aujourd'hui du mal à obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, à une caisse de retraite. Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011, que l'État avait commis une faute ayant privé les personnes concernées de leurs droits à pension, ce qui justifie une indemnisation. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale pour refuser le versement des indemnités. Si cette position a été validée par le Conseil d'État en juillet 2016, elle n'en reste pas moins incompréhensible : les vétérinaires concernés n'auraient jamais pu savoir que l'État était censé les affilier. Conscient de cette situation, le Défenseur des droits a par ailleurs appelé à une régularisation avant le 1er janvier 2018. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les vétérinaires concernés obtiennent leurs indemnités dans les plus brefs délais, étant entendu que l'État a la possibilité de ne pas opposer la prescription quadriennale.





## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 72230 Jacques Cresta ; 98532 Mme Valérie Rabault.

*Arts et spectacles*
*(concerts – cafés-concerts – soutien – mesures)*

**101051.** – 6 décembre 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la difficulté des cafés-concerts dans certaines zones urbaines. Ces bistrots offrent à des artistes l'occasion de se produire. En raison d'une législation assez stricte sur les nuisances sonores, nombre de ces endroits sont aujourd'hui obligés de fermer. Ces lieux constituent également une attraction pour les touristes qui y viennent chercher un moment de détente et de culture. Certaines zones rurales pourraient profiter de cette animation en installant ce type de café-concert. Il aimerait savoir s'il existe aujourd'hui une réflexion permettant aux collectivités territoriales de soutenir l'activité de ces cafés-concerts et de faire en sorte que les artistes puissent également bénéficier d'une rémunération. Il souhaiterait également savoir si des conseils citoyens de la vie nocturne pouvaient être envisagés afin que des conciliations entre riverains et café-concerts soient possibles. Cette anticipation est essentielle pour pouvoir favoriser l'installation de ces établissements.

*Environnement*
*(parcs nationaux – animaux sauvages – zones de tranquillité – perspectives)*

**101084.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur l'instauration de zones de tranquillité pour les animaux sauvages au sein de parcs nationaux dans la cadre du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Cette mesure en faveur des animaux sauvages va à l'encontre du fait que la création d'un parc national ou naturel régional vise à instaurer un équilibre entre la préservation de la nature et la mise en valeur des territoires concernés notamment par les éleveurs, les bergers et leurs troupeaux qui font vivre l'économie de ces territoires. Le nombre d'attaques, notamment des loups, est en constante croissance ainsi que le budget consacrés aux indemnisations alors même que l'État dit manquer de ressources. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication légitime de la part des éleveurs pastoraux qui vivent des drames économiques et familiaux.

*Urbanisme*
*(documents d'urbanisme – mise en conformité – calendrier)*

**101174.** – 6 décembre 2016. – **M. Frédéric Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, sur l'obligation de mettre en conformité les documents d'urbanisme pour les collectivités avant mars 2017 comme l'exige la loi ALUR. Le PLUI, document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes, doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé. Malgré la bonne volonté de tous les acteurs, il est souvent difficile de tenir les échéances prévues par la loi. Dans l'Hérault, la communauté de communes du Lodévois et Larzac, lors du conseil communautaire du 25 juillet 2016, a voté à l'unanimité l'élaboration du PLUI. Actuellement elle lance la consultation pour choisir le cabinet d'étude chargé de l'instruction du PLUI qui ne sera pas validé avant le mois de mars 2017. De nombreuses collectivités étant dans ce cas, il lui demande s'il serait possible de reporter cette échéance pour que les communes ne retournent au pas règlement national d'urbanisme.





## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Décorations, insignes et emblèmes*
*(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**101070.** – 6 décembre 2016. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs. Conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, ils signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où ils sont envoyés. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Pour autant, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, ne permet pas aujourd'hui aux combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération de prétendre à cette décoration. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement afin que les combattants volontaires contractuels puissent enfin prétendre à cette décoration lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 46910 Philippe Meunier ; 81967 Mme Valérie Rabault ; 87907 Jean-René Marsac ; 96010 Mme Valérie Rabault ; 97024 Mme Valérie Rabault.

*Impôts et taxes*
*(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)*

**101111.** – 6 décembre 2016. – **M. Arnaud Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les prélèvements fiscaux lors de cessions de bateaux de commerce. Le PLFSS 2012 a prévu l'application de prélèvement fiscaux (CGS et CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme constatées lors des cessions de bateaux, alors que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de plusieurs dispositifs. De tels prélèvements constituent une charge importante pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial soumises à l'impôt sur le revenu souhaitant vendre leur bateau de commerce ou cesser leur activité. Ils freinent aussi considérablement la vente des bateaux de commerce en France, paralysant l'investissement et entraînant *ipso facto* un vieillissement de la flotte. Une exonération totale d'imposition semble être difficile en cette période de restriction budgétaire, il serait sans doute plus envisageable de créer une exonération des prélèvements par franchise. Ce dispositif permettrait de ne pas pénaliser les petites transactions. Il souhaiterait savoir si la mise en place d'un tel dispositif est envisageable.

*Impôts et taxes*
*(taxe sur les véhicules de sociétés – réglementation)*



**101113.** – 6 décembre 2016. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** à propos du régime fiscal appliqué aux véhicules acquis par des professionnels. En effet, les sociétés doivent payer chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes) qu'elles possèdent ou utilisent en France. Le montant de la taxe diffère selon le type de véhicules. Seuls sont exonérés les véhicules conçus techniquement pour un usage exclusivement commercial ou industriel (c'est-à-dire, la plupart du temps, aménagé avec deux places assises). Or si l'objectif était d'éviter le détournement des véhicules d'entreprises à des fins personnelles en évitant de s'acquitter des taxes dues, le manque de flexibilité de ce dispositif (qui ne trouve pas d'équivalent dans les autres pays européens et créant ainsi une forme de distorsion) conduit à ce que, contrairement à la réglementation d'autres pays européens, les entreprises françaises transportent leurs clients dans des véhicules taxés au même titre que des voitures particulières, alors même qu'ils n'ont qu'une vocation interne à la société. Il souhaiterait savoir si, sous réserve que la voiture soit strictement réservée à l'usage commercial de l'entreprise, le Gouvernement serait favorable à élargir l'exonération de taxes à tous les véhicules de société, avec ou sans aménagement.

*Professions libérales*
*(experts-comptables – contrôles – perspectives)*

**101147.** – 6 décembre 2016. – **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le décret relatif à l'examen périodique de sincérité par les organismes de gestion agréés paru jeudi 13 octobre 2016, mettant en œuvre une mesure adoptée par le Parlement en 2015, contre l'avis des instances représentatives de la profession comptable. Il s'agit d'imposer aux clients des experts-comptables, exerçant sous statut d'entrepreneur individuel, la fourniture des pièces justificatives au moins tous les 6 ans. Or la déontologie et le serment des experts-comptables les engagent à exercer leur profession en appliquant la loi et en la faisant appliquer dans tous leurs travaux. À cet effet, des contrôles par l'ordre sont organisés de manière permanente. Ce contrôle supplémentaire est donc naturellement vécu comme un acte de défiance envers la profession mais également comme une formalité surabondante qui viendra comme d'autres grever le résultat des entreprises. Les experts-comptables ne remettent

pas en cause le rôle des organismes de gestion agréés particulièrement auprès des entreprises individuelles. Cependant, leur diplôme, leur code de déontologie et leur indépendance devraient suffire à obtenir un statut de tiers de confiance présumé dès l'inscription au tableau. Il souhaite connaître son analyse sur cette question.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 94151 Jean-René Marsac.

*Collectivités territoriales*
*(fonctionnement – numérisation – coût – aides financières)*

**101059.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Dussopt** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales**, sur les dispositifs d'aides financières accessibles aux collectivités territoriales pour mener à bien leurs projets de dématérialisation et de numérisation. En effet, qu'ils découlent d'obligations législatives ou réglementaires (dématérialisation des factures, saisine électronique des citoyens, etc.) ou de la volonté des exécutifs locaux, les projets de dématérialisation et de numérisation se développent dans les collectivités territoriales, engendrant des coûts importants tant en fonctionnement qu'en investissement. Aussi, il souhaiterait connaître l'ensemble des dispositifs d'aides pouvant être mobilisés par les collectivités territoriales pour de tels projets, soit en fonctionnement, soit en investissement.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE





### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 42683 Jean-René Marsac ; 72833 Philippe Meunier.

*Commerce et artisanat*
*(centres commerciaux – friches commerciales – réhabilitation)*

**101060.** – 6 décembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la multiplication des friches commerciales. L'équipement qui est aujourd'hui existant et disponible sur le territoire ne répond plus forcément aux besoins et aux désirs du consommateur. Internet, la mondialisation, des changements de consommation ainsi que des facteurs microéconomiques liés à la spécificité de chaque bassin commercial expliquent ce désinvestissement de certaines zones commerciales. En effet, dans un contexte particulièrement concurrentiel, il est primordial d'évoluer au même rythme que la société en intégrant les nouveaux modes de vie et de consommation. Les réseaux de transports, les larges aires de stationnement qui étaient autrefois indispensables sont désormais moins prégnants. Cette vacance commerciale enlaidit les abords de ville, génère de l'insécurité et dévalorise les cellules commerciales qui restent en activité. C'est à ce titre qu'elle interroge Mme la ministre sur ses intentions pour savoir quel soutien peut-être proposé aux collectivités en termes d'aménagement du territoire, de politique fiscale pour accompagner les collectivités dans leur politique d'urbanisme commercial et dans leurs démarches de réhabilitation des friches commerciales.

*Consommation*
*(protection des consommateurs – garantie légale – mise en oeuvre)*

**101062.** – 6 décembre 2016. – **M. Hervé Pellois** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'application de l'article L. 211-7 du code de la consommation. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la rédaction de l'article L. 211-7 du code de la

consommation est désormais la suivante : « Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué ». Or de grandes enseignes commerciales vendent des articles dits « reconditionnés ». Aussi, il souhaiterait qu'elle lui précise si, pour la garantie légale de conformité, cette dénomination de « reconditionnement » se rapporte à des articles neufs ou d'occasion.

*Déchets, pollution et nuisances*
*(téléphones portables – récupération – développement)*

**101067.** – 6 décembre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil « reconditionné », et notamment la différence que cela implique avec des appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à vitesse majeure, à ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Il apparaît que ces définitions diffèrent très souvent, notamment concernant l'origine des appareils reconditionnés, et les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones diffèrent d'appareils mis en vente sous la mention « téléphone d'occasion ». Alors que le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de ces notions, et notamment si des travaux sont envisagés afin que les consommateurs bénéficient d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat.





*Déchets, pollution et nuisances*
*(téléphones portables – récupération – développement)*

**101068.** – 6 décembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil « reconditionné », et notamment la différence que cela implique avec des appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à vitesse majeure, à ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Il apparaît que ces définitions diffèrent très souvent, notamment concernant l'origine des appareils reconditionnés, et les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones diffèrent d'appareils mis en vente sous la mention « téléphone d'occasion ». Alors que le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de ces notions, et notamment si des travaux sont envisagés afin que les consommateurs bénéficient d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 95503 Jean-René Marsac.

*Presse et livres*

*(livres – tarifs postaux – perspectives)*

**101124.** – 6 décembre 2016. – **M. Stéphane Saint-André** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la difficulté de plus en plus grande pour les éditeurs, les libraires et l'ensemble des citoyens d'envoyer un livre par la poste. La hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement l'envoi des livres. Depuis 2015, il est impossible de poster un ouvrage au tarif lettre si l'enveloppe dépasse 3 cm d'épaisseur. Les éditeurs, les libraires, les citoyens, doivent utiliser le tarif Colissimo. Il s'agit là d'un sujet majeur pour les petits éditeurs comme pour les libraires indépendants. Il lui demande d'envisager la création d'un tarif postal destiné à l'envoi des livres en France à l'instar de ce qu'il se fait pour l'envoi des livres de la France vers l'étranger.

*Presse et livres*

*(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*

**101125.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel de la presse agricole. La presse agricole subit de multiples crises. La crise agricole impacte les abonnements mais la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités ou encore la dissémination de son lectorat impactent également négativement la rentabilité de la presse agricole. Alors qu'une hausse des tarifs postaux a été confirmée par ses soins pour les 3 prochaines années, celle-ci sera plus importante (3 % au lieu de 1 % voire 0 %) pour la presse n'ayant pas le label IPG (informations politiques et générales), ce qui est le cas pour la presse agricole. Ce faisant, c'est un facteur supplémentaire qui viendra impacter négativement l'activité de la presse agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour que la presse agricole puisse bénéficier du même soutien que celui accordé aux titres d'informations politiques et générales (IPG).

*Presse et livres*

*(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*



**101126.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean Launay** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés économiques rencontrées par la presse agricole spécialisée. À une situation économique précaire (liée à la crise agricole, à une baisse des revenus d'abonnement) s'ajoute le non-accès aux aides de portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales et la hausse du prix postal du label IPG (informations politiques et générales). Le 3 octobre 2016, la hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années était annoncée, et serait de 0 % pour la presse d'information politique globale à faibles ressources publicitaires, de 1 % pour la presse d'information politique globale, et de 3 % pour la presse agricole et les autres formes de presse. La presse agricole traite pourtant des politiques agricoles nationales ou européennes. Il lui demande si elle envisage des mesures pour rétablir l'équilibre entre les différents titres de presse afin de préserver ce secteur spécifique, de proximité, vecteur de lien social dans les territoires ruraux.



*Presse et livres*

*(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*

**101127.** – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation intenable de la presse agricole et rurale. La presse agricole et rurale est frappée par une crise sans précédent. Un certain nombre de contraintes tant au niveau publicitaire que de la distribution renforcent considérablement les effets de cette crise. Cette situation est intenable. Dès lors, il faut désormais étudier promptement des solutions concrètes comme la non augmentation des tarifs postaux ou la création de soutiens comparables au label « information politique générale ». Ainsi, il lui demande quelles actions concrètes elle portera en ce sens pour que la presse agricole continue d'exercer ses missions d'intérêt général.

*Propriété intellectuelle*

*(droits d'auteur – piratage – lutte et prévention)*

**101150.** – 6 décembre 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la fermeture du site Zone téléchargement. Il est bien évidemment fondamental de lutter contre les manque à gagner des ayants droit et tout ce qui y participe. Mais ce n'est pas en censurant une offre venant en complément des offres légales que la question de la rémunération du droit d'auteur sera résolue. Il est

primordial de chercher une solution haute en réunissant autour de la table l'ensemble des parties concernées et ne pas se contenter de parler de « voleurs » ou de « pirates » dès qu'un site sort de l'offre légale, particulièrement incomplète, par ailleurs. La question du partage des données sur Internet et de la rémunération des artistes se pose depuis de nombreuses années et les différents projets de loi à ce sujet (DAVDSI…) et les instances qui en ont été tirées (HADOPI) n'ont rien solutionné. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte entreprendre afin de chercher enfin une solution globale qui permette à la fois de rassurer les artistes et ayants droit tout en autorisant une série d'offres distinctes de continuer à coexister.

*Urbanisme*

*(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*

**101175.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Vitel** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, qui a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme pour imposer à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret qui est actuellement en préparation dans les services de son ministère ainsi que dans celui du logement. Aussi, sachant que l'ordre des architectes, en liaison avec le Syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements, et celui de l'ordre des géomètres-experts qui lui propose de se référencer à partir de 2 hectares, il lui demande vers quel seuil se dirige son ministère, sachant que le législateur a voulu, avec les dispositions votées, améliorer la qualité architecturale de tout projet urbanistique.

*Urbanisme*

*(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*



**101176.** – 6 décembre 2016. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le seuil de recours obligatoire à un architecte pour l'aménagement de lotissements. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme qui impose à toute personne sollicitant un permis d'aménager de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour élaborer son projet. Il impose notamment le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Elle lui demande quel seuil le Gouvernement envisage d'établir, sachant que la superficie moyenne d'un terrain destiné à une construction individuelle en opérations d'aménagement était de 625 m² en 2015 et de 1 021 m² en secteur diffus.



*Urbanisme*

*(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*

**101177.** – 6 décembre 2016. – **M. Joël Giraud** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur une disposition de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » dite LCAP. Ce texte stipule en son article 81, que « La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts a proposé au ministre du logement et à celui de la culture, dès le mois de juillet 2016, d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un Plan local d'urbanisme (PLU) avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de 10 000 m² pour celles ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Or, le 14 septembre 2016, les présidentes du Conseil national de l'Ordre des architectes (CNO) et du Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu publique une préconisation conjointe défendant que la nouvelle obligation de recours à un architecte pour le permis d'aménager soit effective dès 2 000 m², le CNOA, s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Cependant, la surface moyenne des terrains à bâtir en France se situant aux alentours de 1 100 m², il semblerait

que l'on se dirige vers un recours systématique à un architecte quasiment à chaque projet, ce qui est techniquement irréalisable, particulièrement en zone rurale. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier avec une attention toute particulière ce dossier afin de préserver l'esprit de l'article 81 de la loi LCAP.

## DÉFENSE

### *Décorations, insignes et emblèmes (croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**101069.** – 6 décembre 2016. – **Mme Sandrine Doucet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la circonscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Elle appelle son attention sur l'adaptation du décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette "missions extérieures" aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la circonscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont privés actuellement.





### *Décorations, insignes et emblèmes (croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**101071.** – 6 décembre 2016. – **Mme Stéphanie Pernod Beaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communes, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils quittent l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité de toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont il sont injustement privés.

*Défense*

*(opérations extérieures – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101073.** – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes concernant les opérations extérieures militaires (Opex) menées par la France à l'étranger. En effet, la Cour des comptes constate que les Opex (au nombre de 25, sur 9 théâtres d'opération principaux, entre 2012 et 2015) représentent un coût croissant, qui n'est pas intégralement inscrit en loi de finances initiale, et qui est mal évalué. Ainsi, elle recommande d'inscrire en loi de finances initiale une dotation réaliste et sincère pour financer les dépenses liées aux Opex. Il serait donc très heureux de connaître son avis à ce sujet.

*Défense*

*(opérations extérieures – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101074.** – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes concernant les opérations extérieures militaires (Opex) menées par la France à l'étranger. En effet, soulignant que les Opex représentent un coût croissant non intégralement inscrit en loi de finances initiale et de surcroît mal évalué, la Cour des comptes préconise de procéder à une revue interministérielle des coûts découlant de l'emploi des forces en Opex à retenir comme surcoûts et des calculs afférents. Il serait donc très heureux de connaître son avis à ce sujet.

*Défense*

*(opérations extérieures – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**101075.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes portant sur les opérations extérieures. Celle-ci relève ainsi un coût croissant qui n'est pas intégralement inscrit en loi de finances initiale et qui est mal évalué. Elle note également que la préparation opérationnelle des forces est limitée par les nombreuses opérations extérieures, qui représentent un poids important dans l'engagement des armées et des directions. Cela fait apparaître des fragilités et des lacunes du soutien des forces projetées. Elle lui demande les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions de la Cour des comptes.





*Défense*

*(opérations extérieures – coût)*

**101076.** – 6 décembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport de la Cour des comptes concernant les opérations extérieures militaires (Opex) menées par la France à l'étranger. En effet, constatant que les Opex représentent un coût croissant, qui n'est pas intégralement inscrit en loi de finances initiale et qui est mal évalué, la Cour des comptes recommande d'établir une estimation périodique des principales composantes des coûts liés aux Opex non prises en compte dans les surcoûts annuels. Il serait donc très heureux de connaître son avis à ce sujet.

*Politique extérieure*

*(Israël et territoires palestiniens – coopération militaire entre la France et Israël – pertinence)*

**101120.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier** alerte **M. le ministre de la défense** à propos de la gravité des informations relayées dans certains médias faisant état d'entraînements d'avions militaires israéliens en France début novembre 2016. Le porte-parole de l'armée de l'air française aurait confirmé que cinq F16 E aux couleurs israéliennes ont effectué une campagne de « tir air-air » sur la base de Solenzara, au sud de la Corse. Le but de ces manœuvres est d'augmenter les capacités de manœuvre (et donc de frappe) de l'aviation israélienne, y compris ailleurs qu'en Méditerranée et au Moyen-Orient. C'est la première fois dans l'histoire de la défense des deux pays que des avions français et israéliens s'entraînent ensemble pour des simulations de combats aériens au-dessus du territoire français. Une telle coopération militaire avec l'armée qui a conduit les massacres de Gaza en 2008-2009, 2012 et 2014, est proprement scandaleuse. Elle a été annoncée le 20 novembre 2016, journée internationale des droits de l'enfant, ces enfants qui ont payé si cher les attaques de l'aviation israélienne contre Gaza. Il s'agit donc d'un pas supplémentaire franchi par le Gouvernement dans son soutien au régime colonial israélien et à un État qui foule au pied les résolutions de l'ONU et refuse de libérer les territoires occupés par la force armée. Il lui demande de faire la clarté sur la participation française à l'effort de guerre de la force

d'occupation israélienne, ce qui prive la France de toute possibilité de prendre des initiatives de paix en rompant avant la politique étrangère de notre pays qui se veut équilibré. Il lui demande également des éclaircissements sur la prise en compte des conséquences de cette coopération militaire en ce qui concerne les menaces qui planent sur la Palestine, son peuple et toute la région.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 11518 Michel Voisin ; 46906 Philippe Meunier ; 70806 Jean-René Marsac ; 71882 Jean-René Marsac ; 72390 Jacques Cresta ; 72692 Jacques Cresta ; 74041 Jacques Cresta ; 97231 Philippe Le Ray.

*Associations*
*(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)*

**101052.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité des associations à but non lucratif. Ces associations jouent un rôle essentiel pour favoriser le lien social. Elles sont par ailleurs pourvoyeuses de nombreux emplois sur l'ensemble du territoire et elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. À ce titre, elles n'ont pas pu bénéficier du crédit impôt compétitivité emploi mis en place en 2013. Parallèlement, le relèvement de l'abattement sur la taxe des salaires n'a eu d'impact que pour les petites associations employant moins de 10 salariés, excluant de ce dispositif les maisons de la jeunesse et de la culture et leur fédération. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement entend mettre en œuvre une fiscalité propre pour ces associations qui permettrait d'assurer leur pérennité et leur développement.





*Communes*
*(ressources – péréquation intercommunale – fonds – modalités)*

**101061.** – 6 décembre 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités pénalisantes de la détermination du FPIC au profit des ensembles intercommunaux ruraux et sur l'adaptation du FPI. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales est un mécanisme de péréquation horizontale au profit des collectivités les moins favorisées parmi les ensembles intercommunaux composés des EPCI à fiscalité propre et de leurs communes membres, qui bénéficie aux collectivités classées selon un indice synthétique qui tient compte de leurs potentiel financier (20 %), du revenu moyen par habitant (60 %) et de leur effort fiscal (20 %). Or il s'avère qu'au regard de ces paramètres, quand bien même d'une part, les ressources de l'ensemble intercommunal seraient-elles faibles et que d'autre part, son territoire serait classé en zone de revitalisation rurale, les ratios de calcul établis par habitant, prennent en compte en dénominateur la population DGF pondérée et donc pénalisent les collectivités rurales confrontées à un exode rural rampant et récurrent. En effet, la population baisse, au mieux stagne, en zone de revitalisation rurale alors qu'elle augmente globalement en zone urbaine ou en milieu semi rural. Or les deux principaux ratios d'éligibilité du FPIC, le potentiel financier par habitant et le revenu moyen par habitant, représentant 80 % de l'indice synthétique du FPIC, sont calculés à partir de la population DGF pondérée de l'ensemble intercommunal. Quant au 3e ratio, l'effort fiscal agrégé, l'ensemble intercommunal rural doit concilier le maintien d'une fiscalité attractive et un étiage de l'effort fiscal évitant son exclusion du FPIC, c'est-à-dire supérieur à 1. Dans ces conditions, l'ensemble intercommunal rural subissant une érosion constante de sa population en dépit de ses efforts d'investissement et de services à la population, sera sanctionné par le mode de calcul de l'indice synthétique du FPIC. Dès lors, sans le soutien du FPIC, l'ensemble intercommunal sera réduit soit à renoncer à maintenir ou créer de nouveaux équipements et services pour l'attractivité de son territoire, soit à augmenter très fortement sa fiscalité détériorant l'un de ses principaux avantages. Dans ce contexte, ne serait-il pas opportun d'envisager une modification du FPIC pour les ensembles intercommunaux classés, partiellement ou totalement, en zone de revitalisation rurale, par la mise en place de mécanismes correcteurs tels que, par exemple, à l'instar de la DSU et de cohésion sociale, un coefficient de majoration de la population classée en ZRR ? Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement indique sa position en la matière.

*Impôt sur les sociétés*
*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – coopératives – champ d'application)*

**101110.** – 6 décembre 2016. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), destiné aux entreprises ayant un statut de coopérative. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport ne sont pas éligibles au CICE, ce qui représente, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles proche de 90 millions d'euros par an. La mesure visant à porter le CICE à 7 % de la masse salariale amplifie cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions d'euros par an. Or plus de 90 % des coopératives agricoles ne sont malheureusement pas éligibles au CICE, du fait de leur régime fiscal spécifique. Celles-ci sont des petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE), qui créent des emplois en zones rurales et investissent de manière pérenne dans les territoires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend étudier la possibilité de faire bénéficier toutes les coopératives d'un allègement de charges sur les salaires qui compenserait ainsi, en partie, le manque à gagner, dû à leur non éligibilité au CICE.

*Impôts et taxes*
*(réglementation – livres – auteurs non édités – perspectives)*

**101112.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Maggi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de Français qui écrivent, éditent et commercialisent eux-mêmes leurs livres. De plus en plus présents au fil des années, à la fois dans les salons du livre et autres manifestations populaires (marchés de Noël, foires etc.), dans les librairies mais aussi sur les sites de vente en ligne, ces auteurs dits « non édités » sont nombreux à ne pas faire cela pour l'argent, mais plutôt par passion de l'écriture et souci de diffusion de la culture auprès de tous les publics. Dans la majeure partie des cas, cette activité est annexe, de pur plaisir et souvent d'ailleurs exercée par des retraités. C'est en tout cas le profil des membres de deux collectifs d'auteurs non édités avec qui il a pu échanger ces dernières semaines. Soucieux d'exercer leur activité dans la transparence et en conformité avec la loi, ces auteurs non édités déclarent leur chiffre d'affaires, s'affilient au régime social des indépendants (RSI) et se trouvent ainsi taxés dans des proportions telles que leurs activités sont en déficit. Ainsi, leur chiffre d'affaires ne dépassant généralement pas quelques centaines d'euros par an, ils se retrouvent à devoir payer 14 % de ce chiffre d'affaires au titre de leur affiliation au RSI, près de 150 euros par an au titre de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE), sans compter les dépenses liées aux impressions, aux inscriptions dans les salons et foires ainsi qu'aux déplacements. Aussi, il souhaite savoir s'il existe ou, à défaut, s'il serait envisageable de mettre en place un statut et un système fiscal adaptés qui permettent à ces auteurs non édités d'exercer leur activité sans subir ces lourdes contraintes qui, en plus d'être coûteuses pour les pouvoirs publics, constituent un réel frein à la créativité artistique.





*Presse et livres*
*(livres – tarifs postaux – perspectives)*

**101123.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Louis Bricout** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de plus en plus grandes pour les éditeurs, les librairies et l'ensemble des citoyens, pour envoyer des livres par la Poste. La hausse brutale des tarifs postaux pénalise lourdement ces envois. La situation devient très préoccupante, notamment pour les petits libraires indépendants qui sont impactés de plein fouet. Mais toute la filière du livre est concernée alors qu'elle est confrontée à de grandes difficultés compte tenu de la concurrence multiple des réseaux sociaux et d'Internet. L'ensemble de la filière considère qu'il est impératif de mettre en place le plus rapidement possible un tarif postal pour le livre car force est de constater à nouveau que la rentabilité prend le pas sur les enjeux culturels et sur la diffusion de la connaissance. Il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre en ce sens et accéder à la demande des professionnels de faire évoluer le cadre législatif en vigueur.

*Propriété*
*(multipropriété – temps partagé – réglementation – )*

**101149.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi du 6 janvier 1986 qui a créé le statut d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ces sociétés d'accession en « multipropriété » ont pour objectif de permettre à de nombreuses familles à revenus modestes, de partir en vacances sur un lieu touristique ou un autre par échange. Or selon de nombreuses

associations, ce droit acquis serait très aléatoire et ce statut serait à la fois générateur d'abus et d'injustices profitant aux propriétaires des immeubles de contentieux de plus en plus nombreux et lourds pour des familles modestes. Pour les acteurs du secteur, il serait donc urgent d'agir car les acquéreurs de parts en jouissance se retrouveraient dans des situations complexes : charges exorbitantes et incapacité de les payer, situation famille et sociale difficile ; décès des ayants droits ; baux invendables, etc. Ils souhaiteraient que la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 soit amendée en faisant en sorte que la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagée soit propriétaire d'un bien immobilier fini et assure la gérance de ce bien avec l'objectif de pérenniser son objet social ; l'objet social de la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé ne puisse être altéré par un vote de majorité en assemblée générale des actionnaires ; les propriétaires fonciers de la société d'attribution immobilière soient garant de l'objet social ; la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé doit constituer un fonds de roulement à hauteur de 25 % des parts de la société, afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et de l'objet social. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et ce que le Gouvernement entend faire afin de faire évoluer le droit pour protéger les familles modestes et répondre à leurs inquiétudes.

### *TVA*
### *(exonération – mises à disposition – organismes à but non lucratif – réglementation)*

**101173.** – 6 décembre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le trouble qu'a provoqué, dans le milieu des organismes poursuivant un but d'intérêt général, la suppression, aux n° 220 et 260 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-40 aux n° 220 à 260, des dispositions qui prévoyaient une exonération de TVA applicable, notamment, à « la mise à disposition, à prix coûtant, de personnels ou de biens, effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social, pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif ou bien en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ». Si l'abandon du rattachement de cette exonération au régime des groupements de moyens, prévu par l'article 261 B du CGI, paraît justifié au regard des règles harmonisées de la TVA au niveau de l'Union européenne, sa suppression pure et simple aboutirait à des conséquences économiques significativement négatives au détriment des organismes d'intérêt général qui ne peuvent pas récupérer la taxe qui grèverait ainsi une partie de leur charges de personnel. Cela étant, il apparaît que, depuis l'introduction de l'article 261 B par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, la conception du champ d'application de la TVA a sensiblement évolué à la lumière de la jurisprudence de la CJUE qui a précisé la notion « d'assujetti agissant en tant que tel ». En effet, cette formulation a conduit la Cour à s'écarter d'une définition purement matérialiste du champ d'application de la taxe - livraisons de biens et prestations de services - pour intégrer un élément intentionnel complémentaire qui est la poursuite d'une « activité économique » (notamment : arrêt du 29 octobre 2009, aff n° C-246/08 n° 36 et 38). Au regard de cette définition, les mises à disposition de personnel, visées par la doctrine administrative antérieure, ne relèvent pas, du chef des entités qui les accordent, de la poursuite d'une activité économique et devraient donc pouvoir être considérées comme étant hors du champ d'application de la TVA. Cette approche ne pourrait, assurément, pas être étendue à des mises à disposition à prix coûtant intervenant dans les cas où un objectif « économique » indirect pourrait être poursuivi à travers le bénéficiaire de l'aide, par exemple dans un groupe de sociétés. Mais lorsque la mise à disposition est « effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social », un tel objectif indirect n'existe manifestement pas et les mises à disposition à prix coûtant devraient se trouver hors du champ d'application de la taxation. Face à l'absence de commentaire administratif sur ces pratiques assez répandues au profit des organismes d'intérêt général et à l'insécurité juridique qui en résulte pour ces derniers, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.





## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 26787 Philippe Meunier ; 73421 Jacques Cresta ; 74015 Jacques Cresta ; 74025 Jacques Cresta ; 74031 Jacques Cresta ; 74037 Jacques Cresta ; 87245 Michel Voisin ; 87261 Mme Valérie Rabault ; 92075 Mme Valérie Rabault ; 94910 Jean-René Marsac ; 95140 Jean-René Marsac ; 97799 Mme Valérie Rabault.

*Enseignement*
*(activités – sorties scolaires – participation financière des parents – mode de paiement)*

**101079.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie Récalde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les paiements demandés aux parents d'élèves pour la participation aux sorties scolaires ou la commande de photographies de classe. Lorsque ces paiements sont exigés par chèque ou carte bancaire, les enfants dont les parents sont interdits bancaires se trouvent mis dans une situation délicate et stigmatisante qui leur est imposée de façon injuste. Elle souhaite donc lui demander dans quelle mesure cette obligation de paiement par chèque se justifie, alors qu'un système par prélèvement pourrait être proposé, et suggérer que des instructions pourraient être données pour que l'école publique mette fin à cette discrimination.

*Enseignement maternel et primaire*
*(pédagogie – connaissances de base – acquisition)*

**101080.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les résultats préoccupants tant des élèves de terminale S que de ceux de CM1. L'enquête internationale Timss (« Trends in international mathematics and science study ») sur les mathématiques et les sciences, rendue publique le mardi 29 novembre 2016, révèle que les 4 870 élèves de l'échantillon français ont obtenu un score moyen de 488 points en mathématiques et de 487 points en sciences, ce qui est bien inférieur à la moyenne internationale (500) et européenne (525). Elle lui demande donc, face à ce nouveau constat, quelles mesures pragmatiques elle entend prendre pour endiguer l'abaissement du niveau scolaire dans notre pays.



*Enseignement maternel et primaire*
*(pédagogie – connaissances de base – acquisition)*

**101081.** – 6 décembre 2016. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'enseignement des mathématiques et des sciences à l'école primaire. Au printemps 2015, pour la première fois, 5 000 écoliers français en classe de CM1 ont participé à une étude « *Trends in International Mathematics and Science Study* » dont l'objectif est d'évaluer le niveau en mathématiques et en sciences dans différents pays. Cette étude a été publiée le 29 novembre 2016. La France a obtenu les moins bons résultats en mathématiques parmi les pays européens et les résultats en sciences sont également bas. Les mathématiques et les sciences sont des matières fondamentales, dont la maîtrise des connaissances de base est déterminante pour permettre aux écoliers de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Au regard des résultats de cette étude, qui confirment malheureusement les résultats d'autres enquêtes internationales, elle souhaiterait connaître son analyse sur les causes de ces difficultés d'acquisition des savoirs et sur les moyens déployés pour y faire face.



*Enseignement secondaire*
*(ZEP – réseaux d'éducation prioritaires – lycées)*

**101082.** – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Degallaix** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le devenir des lycées en zones d'éducation prioritaire (ZEP). Fin novembre 2016, le mouvement de grève des enseignants des lycées estampillés « éducation prioritaire » en région parisienne exprime clairement leurs craintes de voir la fin de l'éducation prioritaire pour les lycées, initialement programmée pour 2017. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 15 novembre 2016 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à prolonger par décret les ZEP et les moyens qui y sont associés jusqu'en 2019. Cette prolongation de moyens est bien entendu nécessaire mais maintient ces lycées dans une situation bancale, puisqu'ils restent hors des réseaux d'éducation prioritaire (REP). Or il est plus qu'important de pérenniser les moyens alloués aux lycées *via* l'éducation prioritaire, et ainsi d'apaiser les craintes légitimes des professeurs et parents d'élèves. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 91225 Mme Valérie Rabault ; 98033 Georges Ginesta.

*Animaux*
*(loups – population – statistiques)*

**101049.** – 6 décembre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la question du décompte de la population de spécimens de l'espèce *Canis lupus* sur notre territoire national. Au regard de la non réponse à la question ministérielle n° 86 689, il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la méthode précise de décompte et de lui retracer l'évolution du nombre de spécimens de loups depuis la réapparition de cette espèce en France jusqu'à ce jour.

*Énergie et carburants*
*(économies d'énergie – chauffage électrique – étiquetage)*

**101078.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le classement énergétique des radiateurs électriques fixes. De nombreux appareils domestiques font l'objet, lors de leur vente, de l'obligation d'informer le client sur leur consommation énergétique par l'intermédiaire de l'affichage d'une étiquette de classement selon le niveau de consommation. C'est le cas de gros appareils énergivores comme les réfrigérateurs, les lave-vaisselle, lave-linge ou encore les sèche-linge. Cette obligation a eu pour effet de permettre une comparaison entre les produits et d'inciter les fabricants à améliorer régulièrement leurs performances. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les appareils de chauffage alors qu'ils sont plus nombreux dans les logements que les appareils soumis à l'étiquetage de leur performance énergétique. Le chauffage électrique fixe est le mode principal de chauffage en France. Les radiateurs électriques fixes les plus utilisés sont ceux à convection, dits « convecteurs », et ceux à rayonnement, dits « panneaux rayonnants ». D'un coût réduit à l'achat, leurs performances de chauffage sont faibles et ils sont de mauvaise qualité environnementale car énergivores tout en produisant une forte déperdition de chaleur. Ils entraînent donc une hausse de la consommation électrique et de la facture énergétique. De ce fait, de nombreux ménages dont le logement en est équipé ne chauffent pas et sont en situation de précarité énergétique. Les autres types de radiateurs électriques fixes, dits « à inertie » ou à « double cœur de chauffe », ont un rendement énergétique et environnemental bien meilleur, mais équipent moins de logements car ils sont plus onéreux. De plus, en l'absence d'étiquetage de classement selon la consommation énergétique, les particuliers et les professionnels du bâtiment ne peuvent comparer les performances des radiateurs électriques de meilleure qualité, que ce soit entre ce type d'appareils ou avec les plus énergivores. De même, les progrès réalisés par les fabricants s'en trouvent difficilement mesurables. En raison de la part importante du chauffage électrique comme mode de chauffage principal, tant dans les logements neufs qu'anciens, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour permettre une comparaison des performances de l'ensemble des types de radiateurs électriques par l'intermédiaire de leur classement énergétique.





## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 18861 Philippe Meunier.

*Famille*
*(adoption – adoption internationale – perspectives)*

**101088.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences du rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public en une seule entité devrait être effective début 2017, et a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Ce sont des objectifs positifs. Mais un problème se pose au niveau des conséquences de la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationale vont être suspendues, voire annulées, alors que l'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. Des centaines d'enfants vont donc encore rester des semaines, des mois ou des années, dans des institutions plus ou moins bien traitantes. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'avenir de ces enfants (dégâts psychologiques, difficultés d'attachement) mais aussi pour leur familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossiers qui n'aboutiront que 2 ou 3 ans après l'apparentement, voire jamais). Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*





N° 98609 François Cornut-Gentille.

*Fonction publique de l'État*
*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101091.** – 6 décembre 2016. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) aux ingénieurs de l'État. D'après les organisations syndicales, ce projet consisterait en un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3 et donc un déclassement des ingénieurs de l'État et leur mission pour les années à venir. Le protocole PPCR risque d'avoir un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques et pas seulement sur les corps d'ingénieurs de l'État directement concernés par ces mesures. Ce projet constituerait donc la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs. Par ailleurs, les syndicats représentatifs de près de 70 % des ingénieurs concernés, dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ledit projet de décret et savoir s'il compte revenir dessus.

*Fonction publique de l'État*
*(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101092.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre d'un protocole dit « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) décidé en 2015 par le Gouvernement. En effet, de nombreuses organisations syndicales s'inquiètent de la présentation de futurs décrets qui, selon elles, entreraient totalement en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés et qui organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Ce protocole aurait des effets dissuasifs sur tous les recrutements techniques et abaisserait

l'attractivité de ceux-ci et du déroulement de la carrière des ingénieurs de l'État. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite faire afin de répondre à l'inquiétude des ingénieurs de l'État et des organisations syndicales, en les rassurant sur leur recrutement et le déroulement de leur carrière.

### *Fonction publique de l'État*
### *(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101093.** – 6 décembre 2016. – **M. Gilles Bourdouleix** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur un projet de décret visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Ce projet prévoit d'aligner la grille de rémunération des ingénieurs formés et recrutés à bac + 5, sur la grille des attachés de la filière administrative recrutés à bac + 3. Il remet donc largement en cause le développement des compétences et leur valorisation, exclut ces ingénieurs des postes de direction dans l'administration territoriale ou d'experts de haut niveau, impactant ainsi l'évolution de leur carrière, l'attractivité de leur filière. *In fine*, il fragilisera rapidement la conduite de grands projets publics. Or selon la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le protocole PPCR ne peut être mis en application puisque pour qu'un accord dans la fonction publique soit valide, il doit après négociation être signé par plusieurs organisations syndicales ayant recueilli nationalement au moins 50 % du nombre de voix obtenues lors des dernières élections professionnelles. Ce qui ne fut pas le cas puisque les représentants syndicaux avaient majoritairement exprimé leur désapprobation sur ce projet en 2015. En conséquence, et souhaitant que dans l'organisation de la fonction publique soient reconnus la formation, le niveau de recrutement, l'expertise et l'expérience de toutes celles et de tous ceux qui œuvrent au quotidien au bon fonctionnement de notre République, il aimerait savoir si le Gouvernement est favorable à prendre en considération les légitimes attentes des ingénieurs TPE.

### *Fonction publique de l'État*
### *(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*





**101094.** – 6 décembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le mécontentement des ingénieurs des travaux publics de l'État et des collectivités territoriales à propos des projets de décrets les concernant. Ces décrets visent à étendre l'application du protocole « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet prévoit un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3, d'une part constituant ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs, et d'autre part entretenant des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. Par ailleurs, ce projet exclut de fait les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau et ce en contradiction d'une part avec le fait que des emplois de direction de l'administration territoriale soient actuellement occupés par des ingénieurs issus de ces corps et d'autre part avec les déclarations de la ministre relatives à l'accès à la haute fonction publique lors du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté en octobre 2015. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ce mécontentement et modifier les projets de décrets annoncés.

### *Fonction publique de l'État*
### *(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)*

**101095.** – 6 décembre 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les vives préoccupations suscitées par les projets de décrets visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) à certains corps d'ingénieurs d'État. Selon les informations portées à sa connaissance par plusieurs organisations représentatives du personnel, les dispositions de ce projet, qui entraînerait une dévalorisation ainsi qu'un déclassement des personnels concernés et des missions qu'ils accomplissent, affecteraient ainsi sensiblement l'attractivité de l'intégralité de la filière technique. Les intéressés manifestent donc leur désapprobation face au projet de grille indiciaire qui créera une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à niveau bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac + 3, et expriment

également leurs inquiétudes quant à un ensemble de mesures associées niant les particularismes des corps d'ingénieurs. Face à l'opposition que suscitent ces projets de décrets parmi les agents concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées afin de défendre et de développer les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

*Fonction publique territoriale*
*(attachés – directeurs et attachés territoriaux – rémunérations – revendications)*

**101105.** – 6 décembre 2016. – **M. Jean-Patrick Gille** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des directeurs de la fonction publique territoriale. Pénalisés par une grille peu avantageuse en matière d'indices et de durées d'échelon par rapport aux attachés principaux, les directeurs territoriaux se sont souvent retrouvés bloqués à l'indice terminal de leur grille à 15 ans de leur fin de carrière. L'indice brut terminal des directeurs territoriaux est aujourd'hui en effet de 985 et se trouve dépassé par celui des attachés hors classe de la fonction publique d'État qui culmine au sommet de la grille indiciaire hors échelle A (HEA). La mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), va entraîner l'évolution du statut du cadre d'emplois des attachés territoriaux au 1er janvier 2017. Les modifications prévues portent sur une revalorisation indiciaire des corps et cadres d'emplois de la fonction publique, d'une part par la transformation d'une partie du régime indemnitaire en points d'indice de traitement, et d'autre part par une revalorisation de l'indice affecté à chaque échelon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est prévu que les directeurs et attachés territoriaux qui vont partir en retraite dans le courant du premier semestre 2017 puissent bénéficier des améliorations indiciaires dans le calcul de leur retraite.

*Fonction publique territoriale*
*(sécurité – agents de surveillance de la voie publique – filière sécurité – intégration – perspective)*

**101106.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation statutaire des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Il lui rappelle que les 6 000 ASVP employés par les collectivités locales ne sont pas inclus dans un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Depuis plusieurs années, on constate une tendance croissante à l'extension des tâches des ASVP, en lien avec celles des polices municipales. En effet, au fur et à mesure que les policiers municipaux voient leur activité s'enrichir, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, les ASVP constituent une force d'appoint utilisée dans des proportions variables. Pourtant, ces tâches ne relèvent pas nécessairement de leurs attributions. Ainsi, la création d'un cadre d'emplois des ASVP intégré à la filière sécurité de la fonction publique territoriale répondrait aux attentes des agents qui demandent une véritable reconnaissance par le statut. Cette revendication, tout à fait légitime, donnerait une meilleure assise juridique au rôle et aux missions de ces agents qui, selon les collectivités, exercent déjà d'autres tâches que les seules liées à la surveillance de la voie publique, et conforterait leur participation à l'exercice de la sécurité sur le territoire communal. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la création du cadre d'emplois des ASVP.





## FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

*Formation professionnelle*
*(apprentissage – stage et alternance – entreprises d'accueil – perspectives)*

**101107.** – 6 décembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage** sur les très grandes difficultés rencontrées par les élèves, stagiaires et salariés en alternance dans la recherche d'une entreprise accueillante. Régulièrement, quelle que soit la formation professionnelle envisagée et malgré les centaines de *curriculum vitae* envoyés, les contacts physiques et téléphoniques avec les services de ressources humaines, les problèmes sont nombreux pour trouver un stage rémunéré ou non. La validation de l'année scolaire dans le cas des BTS par exemple, est conditionnée à ce stage ; la carrière professionnelle lorsqu'il s'agit de formation en alternance est compromise. Le Gouvernement a lancé il y a quelques mois un plan d'envergure qui prévoyait 500 000 formations supplémentaires et la région des Hauts-de-France a mis en place un plan « Apprentissage ». Force est pourtant de constater que, sur le terrain, la situation n'évolue pas. L'exemple d'un jeune est flagrant. Après une formation de maçon au sein des « Compagnons du

Devoir », un Tour de France et treize années d'expérience de terrain chez divers employeurs, il souhaite s'inscrire en formation de « conducteur de travaux » en alternance. Aucune entreprise n'accepte de l'accueillir. Le parlementaire alerte sur ces dysfonctionnements, sur les précieuses années perdues par les jeunes, sur le coût pour les étudiants et les familles, sur les motivations qui s'effilochent au fil du temps alors que le projet professionnel est abouti et que souvent les secteurs choisis sont ceux où il manque cruellement de main d'œuvre et d'encadrement. Il lui demande comment le Gouvernement entend remédier aux difficultés existantes.

## INDUSTRIE

### *Agroalimentaire*
### *(tabacs manufacturés – organisation de la production – usine de Riom – perspectives)*

**101040.** – 6 décembre 2016. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie**, sur l'annonce par la Seita de la fermeture totale, à Riom, de la seule usine française de fabrication de cigarettes et du site de Fleury-les-Aubrais. Sous prétexte d'une diminution des ventes de tabac, Seita, filiale de la multinationale Impérial Brands (ex-Tobacco), vient d'annoncer la fermeture et la délocalisation de ses derniers centres de recherche et de production, sacrifiés sur l'autel de la compétitivité. Sur fond de transfert massif des emplois à l'étranger, le groupe a dégagé en 2015 2,3 milliards d'euros de bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires sont en 2016 supérieure de 10 % à 2015. De plus, la direction du groupe avait manifestement anticipé cette fermeture en demandant aux salariés de l'usine de produire davantage, pour atteindre une année de stock d'avance. Il s'agit indéniablement de licenciements boursiers. Ils entraînent une double catastrophe : humaine et sociale pour les employés et leurs familles ; économique pour le bassin d'emploi de Riom. Pourtant, certains employés avaient fait de gros efforts en acceptant de venir travailler en Auvergne, suite aux fermetures, déjà traumatisantes, d'autres usines du groupe, à Nantes et Metz. En juin 2015, le député avait relayé les inquiétudes du personnel sur la généralisation du paquet neutre en alertant par courrier la ministre sur le risque que cette uniformisation des paquets ait « des conséquences industrielles et commerciales importantes pour certains modèles de cigarettes, notamment des productions françaises qui présentent des dimensions spécifiques non compatibles avec une standardisation du conditionnement ». Il avait demandé que les décrets d'application de la loi dite de modernisation de notre système de santé n'aillent pas « déstabiliser brutalement la fabrication et la distribution » et « ne menace pas directement l'emploi du dernier site de production de cigarettes françaises, la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme), qui a développé une gamme originale pour maintenir ses parts de marché ». Par sa politique de santé, on peut donc considérer que l'État a également une part de responsabilité dans cette annonce. Il doit aujourd'hui assumer les conséquences de ses choix en proposant des solutions humainement et économiquement acceptables. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction du groupe pour surseoir à la liquidation de ces outils industriel et de recherche et pour que soient réunies les conditions favorables à leur reprise, en dégageant les moyens financiers nécessaires.





## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 11502 Philippe Meunier ; 46008 Philippe Meunier ; 52980 Philippe Meunier ; 73900 Jacques Cresta ; 74304 Jacques Cresta ; 86450 Philippe Meunier ; 89664 Jean-René Marsac ; 90848 Michel Voisin ; 91037 Richard Ferrand ; 92595 Jacques Cresta ; 93144 Bernard Deflesselles ; 93159 Philippe Meunier ; 97295 Philippe Le Ray ; 98465 Mme Valérie Rabault ; 98552 Mme Valérie Rabault.

### *Coopération intercommunale*
### *(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

**101063.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en 2020, la compétence eau et assainissement sera transférée d'office, des communes aux intercommunalités. Les communes qui gèrent leur service des eaux et leur service d'assainissement, disposent d'un budget annexe pour l'eau et pour l'assainissement. Dans ces budgets, les communes sont obligées de constituer des provisions pour amortissement dont la finalité est de pouvoir financer les travaux de rénovation des réseaux et des

installations. En 2020, ces budgets annexes seront transférés aux intercommunalités avec selon les cas, les emprunts ou les provisions pour amortissement. Elle lui demande si avant 2020, une commune peut reverser dans son budget général, les fonds correspondant aux provisions pour amortissement ou si elle peut utiliser ces fonds pour des travaux communaux sans lien avec l'eau ou l'assainissement.

*Coopération intercommunale*
*(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

**101064.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en transférant d'importantes compétences aux intercommunalités (eau, assainissement), la loi NOTRe fera disparaître de nombreux syndicats intercommunaux, dont beaucoup seront automatiquement transformés en syndicats mixtes ayant pour membres les intercommunalités et non plus les communes. Cette atteinte à la gestion de proximité est d'autant plus préoccupante que les intercommunalités désignent presque toujours des conseillers communautaires comme représentants dans les syndicats mixtes. L'article 5711-1 du CGCT leur permet pourtant de désigner un conseiller municipal d'une commune de leur ressort, sans que celui-ci soit forcément un élu communautaire. Cette faculté est trop souvent ignorée alors même que cela permettrait de renforcer la proximité des syndicats mixtes concernés, avec les problèmes du terrain. Elle lui demande donc s'il serait possible d'envisager des mesures incitatives ou autres (quotas) pour infléchir la tendance des intercommunalités à concentrer les pouvoirs au détriment des élus de base des communes.

*Étrangers*
*(immigration – Grande-Bretagne – accueil des mineurs isolés – perspectives)*

**101086.** – 6 décembre 2016. – **M. Laurent Degallaix** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort des mineurs isolés de la « jungle » de Calais. Selon l'article 7 du règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et en vertu de l'accord entre les autorités britanniques et françaises évoqué dans le communiqué du ministère de l'intérieur du 28 octobre 2016, la Grande-Bretagne s'était engagée à accueillir tous les mineurs de la « jungle » de Calais. Toutefois, le 16 novembre 2016, le gouvernement britannique est accusé par l'opposition travailliste de revenir sur sa promesse en fixant de nouveaux critères d'éligibilité plus restrictifs. Ces nouvelles règles ont été rendues publiques le lundi 21 novembre par le ministère de l'intérieur britannique, alors que ce même gouvernement s'était engagé à accueillir tous les mineurs isolés présents à Calais dont les attaches familiales en Grande-Bretagne sont établies et à étudier également les dossiers des mineurs non-accompagnés. Il lui demande d'exiger des autorités britanniques le respect de leurs engagements initiaux et ce dans les plus brefs délais, sans nouvelles restrictions ni nouveaux critères.





*Étrangers*
*(santé – étudiants – visite médicale – perspectives)*

**101087.** – 6 décembre 2016. – **Mme Sandrine Doucet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le transfert de gestion des visites médicales des étudiants internationaux provenant de la zone hors Union européenne, devant prendre effet le 1er janvier 2017. Ces visites étaient auparavant gérées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et seront transférées aux services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS). Elles permettent d'effectuer des contrôles de santé lors de l'arrivée de ces étudiants sur le territoire, notamment concernant les maladies infectieuses comme la tuberculose ou l'hépatite C. Les SUMPPS seraient en principe tout à fait en accord avec le transfert de ces visites, qui permettrait une meilleure visibilité de leurs services et donc une augmentation de l'accès aux soins à l'université. Néanmoins, plusieurs problèmes se posent quant à la capacité des SUMPPS d'effectuer ces visites. À l'heure actuelle, ce transfert de compétences s'effectuerait sans aucun transfert de moyen vers les SUMPPS. Le surcoût pour les SUMPPS est estimé par la FAGE à environ 10 % de leur budget annuel, ce qui impacterait fortement leurs missions de prévention mais aussi de soins. En outre, de nombreux SUMPPS n'ont pas les capacités matérielles et ne présentent pas assez de locaux permettant d'accueillir ces nouvelles visites, ce qui pourrait causer de véritables failles de santé publique au sein de l'université, étant un lieu de dispersion rapide de maladies transmissibles. La députée craint ainsi une dégradation de l'accueil de ces étudiants étrangers qui participent au rayonnement de notre enseignement supérieur et de notre recherche. Par ailleurs, le Haut conseil de santé publique a rédigé un rapport à ce sujet. Elle souhaite que lui soient indiquées les principales conclusions de ce rapport. Elle souhaite connaître les moyens de pallier les difficultés liées à ce transfert afin qu'il s'effectue en toute sérénité.

*Marchés publics*
*(collectivités territoriales – EPCI – fusion – conséquences)*

**101114.** – 6 décembre 2016. – **M. Jacques Lamblin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles applicables aux passations de contrats publics en cours au moment de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, lorsqu'une procédure d'offre a été lancée pour un marché public antérieurement à la fusion et que le contrat n'est pas conclu avant qu'intervienne la fusion, on peut s'interroger sur les règles applicables à ce marché. Deux solutions semblent envisageables, si la collectivité issue de la fusion souhaite mener à terme la procédure et conclure le contrat. La première réside dans une interprétation stricte de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir qu'il y a transfert, à la nouvelle entité née de la fusion, des seuls contrats conclus en cours de validité, ce qui exclut les marchés en cours de passation. La seconde procède d'une interprétation souple de ce même article L. 5211-41-3, qui permettait à la nouvelle collectivité de reprendre à son compte la procédure de passation de marché en cours et de conclure le contrat qui en résulte. Aussi, afin de lever toute incertitude juridique sur le devenir des procédures de marché en cours préalablement à une fusion d'EPCI, il lui demande de clarifier la règle applicable en la matière.

*Papiers d'identité*
*(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

**101116.** – 6 décembre 2016. – **M. Yves Foulon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le système de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit que les demandes de cartes d'identité pourront être effectuées auprès de n'importe quelle mairie, pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales utilisé à l'heure actuelle pour les demandes de passeports biométriques. En Gironde, seules 36 communes sont équipées du dispositif de recueil. Cela va obliger de nombreux habitants des zones rurales à effectuer une longue distance afin d'accéder à ce service public élémentaire. Cette réforme est un nouveau coup porté aux services publics de proximité, aux mairies rurales et à leurs administrés. Pour les communes équipées, cette réforme sera également lourde de conséquences, puisque le volume de demandes sera multiplié par 5 par rapport à ce qui est traité actuellement. Elles seront donc dans l'obligation de disposer de personnels complémentaires pour satisfaire à cet afflux. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Par ailleurs, elle suscite l'incompréhension chez les fonctionnaires territoriaux, dont un certain nombre sont attachés à cette mission et s'interrogent ainsi sur la manière dont ils pourront remplir leur mission auprès de la population. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de rétablir un service public de proximité pour la délivrance des cartes nationales d'identité.





*Papiers d'identité*
*(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

**101117.** – 6 décembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour de nombreuses communes, et notamment pour les plus rurales d'entre elles, de la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit que les demandes de cartes d'identité pourront être effectuées auprès de n'importe quelle mairie, pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales utilisé à l'heure actuelle pour les demandes de passeports biométriques. Au niveau national, seules 2 088 communes en sont actuellement équipées. Les 250 dispositifs supplémentaires préconisés par l'inspection générale de l'administration ne suffiront pas à maintenir le lien entre communes et population qui s'exerce notamment au travers de cette démarche. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Cette mesure implique également des déplacements contraignants pour les demandeurs. Par ailleurs, elle suscite l'incompréhension chez les fonctionnaires territoriaux, dont un certain nombre sont attachés à cette mission et s'interrogent ainsi sur la manière dont ils pourront remplir leur mission auprès de la population. Il lui demande donc, à défaut de l'abrogation de ce nouveau décret, de mettre en place des mesures permettant le maintien de ce lien de proximité essentiel pour les communes, et notamment un accroissement considérable du nombre de dispositifs de recueil.

*Sécurité routière*
*(limitations de vitesse – expérimentation – nationale 57 – bilan)*

**101166.** – 6 décembre 2016. – **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de l'expérimentation du 80 km/h sur la route nationale 57. Depuis le premier juillet 2015, soit près d'un an et demi, 14 kilomètres situés entre Vesoul et Rioz sont limités de manière expérimentale à 80 km/h. Cette expérimentation visait au départ à réduire le nombre de morts sur les routes et doit normalement durer deux ans. Or cette mesure impacte quotidiennement les milliers d'usagers qui empruntent cet axe. Durant cette phase d'expérimentation, il était prévu d'établir un premier bilan relatif à la baisse de vitesse fin décembre 2015. Cependant, à ce jour aucun document de ce type n'a été constitué. Constatant le silence des autorités, les usagers souhaitent avoir des éléments de réponse sur cette première année d'expérimentation. Cette demande est d'autant plus légitime que sur la route nationale 151, également soumise à la limitation, le nombre d'accidents a augmenté et le nombre d'automobilistes flashés a doublé. Ce premier bilan est donc largement négatif. Compte tenu des résultats insatisfaisants de l'expérimentation sur la route nationale 151, il lui demande s'il est possible de fournir un premier bilan aux usagers de la route nationale 57.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 73396 Jacques Cresta ; 97620 Mme Valérie Rabault ; 97881 Mme Valérie Rabault.

*Déchéances et incapacités*
*(incapables majeurs – mandataires judiciaires – rémunérations – perspectives)*



**101065.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les menaces pesant sur les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Ces professionnels, désignés par le juge, sont chargés d'assister les personnes sous tutelle ou curatelle en l'absence de proches aptes à assurer cette mission. Exerçant leur activité de façon continue ou intermittente, ils accompagnent les individus concernés et contrôlent un certain nombre de leurs actes de la vie civile afin de les protéger et/ou de préserver leur patrimoine. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que le financement de ce type de mesures est du ressort de la personne soumise à l'un de ces régimes juridiques mais suivant ses ressources, la collectivité publique peut être amenée à prendre en charge les frais correspondants. Aujourd'hui, il semble que les paiements souffrent de retards parfois importants (comme cela s'est déjà produit au cours des années précédentes) pouvant atteindre plusieurs mois, situation constatée notamment dans le département de la Marne. Aussi, les personnes exerçant à titre libéral souffriraient davantage de cet état de fait, l'administration privilégiant le financement des services organisés comme les associations. Cette situation dangereuse menace l'activité de ces professionnels ainsi que l'avenir de leurs salariés. Leur rôle est pourtant essentiel afin d'assurer la protection des individus dans l'incapacité de défendre leurs intérêts du fait de l'altération de leurs facultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de garantir le paiement des actes réalisés par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Marne.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 46574 Philippe Meunier ; 46577 Philippe Meunier ; 46578 Philippe Meunier ; 52911 Philippe Meunier ; 68417 Thierry Solère ; 73380 Jacques Cresta ; 91348 Jacques Cresta ; 92290 Jean-René Marsac ; 94739 Jean-René Marsac ; 96803 Mme Valérie Rabault.

*Professions immobilières*
*(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

**101144.** – 6 décembre 2016. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur une possibilité d'aménagement des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. Les professionnels du secteur s'alarment du maintien en l'état du modèle de recertification. Ce secteur d'activité souffre de la nécessité de repasser tous les 5 ans ses diplômes à l'identique des premiers. Les salariés et entrepreneurs sont dès lors constamment remis en question tous les 5 ans, entraînant des cessations d'activités. L'année 2017 va marquer le début de passage des troisièmes mêmes examens, sans recours possible en cas d'échec. Ils proposent de faire évoluer le système vers un modèle basé sur la formation continue obligatoire, véritable alternative qualité. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Professions immobilières*
*(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

**101145.** – 6 décembre 2016. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation des diagnostiqueurs immobiliers. Ceux-ci, dont la fonction est d'établir un diagnostic de l'état d'un bien dans le cadre de ventes, locations ou travaux, témoignent aujourd'hui de leur inquiétude à l'approche des prochains examens permettant de délivrer les certifications nécessaires pour exercer leur activité. Afin de pouvoir exercer, ceux-ci doivent passer un examen de certification tous les cinq ans. Les diagnostiqueurs immobiliers expriment aujourd'hui leurs inquiétudes de voir, comme il y a cinq ans, de très nombreuses cessations d'activités, qui provoqueraient une vague de licenciements et ne seraient compensées par la création d'aucune nouvelle entreprise. Aussi, il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagé un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs. Ceux-ci souhaiteraient en effet que ce processus soit davantage axé sur une formation continue obligatoire que sur un examen ponctuel, vécu comme une lourde et anxiogène contrainte, éloignée des enjeux du terrain et constituant un frein considérable à la pérennisation de leur activité.





*Professions immobilières*
*(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

**101146.** – 6 décembre 2016. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les modalités des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. Le diagnostic immobilier est obligatoire lors de toute vente ou location d'un bien immobilier et seuls les diagnostiqueurs sont habilités à y procéder. Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir une certification de compétences décernée après un examen écrit et oral et cet examen doit être repassé tous les cinq ans. Cette disposition est singulière car cette exigence n'est pas imposée aux autres professions. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale, permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue. Pour ces entreprises, si le modèle actuel de recertification est maintenu, elles risquent de constater de très nombreuses cessations d'activité. Aussi il souhaite connaître son analyse sur la mise en place de formations continues obligatoires pour ces certifications.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 90372 Jacques Cresta.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 97892 Philippe Le Ray ; 97893 Philippe Le Ray ; 97894 Philippe Le Ray ; 97895 Philippe Le Ray ; 97897 Philippe Le Ray ; 97898 Philippe Le Ray ; 97899 Philippe Le Ray ; 97900 Philippe Le Ray ; 97901 Philippe Le Ray ; 97902 Philippe Le Ray ; 97903 Philippe Le Ray.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 72638 Jacques Cresta ; 74072 Jacques Cresta ; 95904 Jean-René Marsac.

*Handicapés*
*(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)*

**101108.** – 6 décembre 2016. – **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur la situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire. Les personnes en situation de handicap rencontrent déjà de nombreuses difficultés pour s'insérer professionnellement et perdent souvent en pouvoir d'achat après s'être insérées sur le marché du travail, notamment en raison d'une carence législative concernant les prestations de retour à l'emploi. En effet, l'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale n'a pas été modifié à la suite de la mise en place des prestations de retour à l'emploi. Ainsi, les directives de la notice Cerfa no 51458* 01 précisent que les prestations de retour à l'emploi n'ont pas à être inclues dans l'assiette des ressources pour le calcul des droits AAH et ALS, mais l'article R. 532-7 du code de la sécurité sociale n'a pas été amendé en ce sens et les prestations de retour à l'emploi ne sont pas mentionnées dans cet article, alinéa 4. Aussi, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour remédier à ce manquement réglementaire, pour que les prestations de retour à l'emploi intègrent l'article R. 532-7 et soient déduites de l'assiette des ressources permettant de déterminer l'AAH et l'ALS.





## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

No 74040 Jacques Cresta.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

No 27036 Philippe Meunier.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Transports urbains*
### *(RATP : métro – grand Paris express – ligne 16)*

**101171.** – 6 décembre 2016. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'état d'avancement des travaux de réalisation de la ligne 16 du projet de réseau de transport Grand Paris express, qui assurera la desserte de l'est du département de la Seine-Saint-Denis en passant notamment par les gares de Sevran-Livry et de Clichy-Montfermeil, secteur géographique dont le désenclavement est considéré par tous les acteurs publics comme une nécessité absolue. La construction de cette ligne a d'ailleurs été reconnue d'utilité publique au mois de décembre 2015. La programmation de la mise en service des différents tronçons de cette ligne, telle qu'arrêtée à la suite des engagements pris par le Gouvernement au printemps 2013, prévoyait l'achèvement des travaux à l'horizon 2023. La candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux olympiques de 2024 est susceptible d'avoir un effet sur l'accélération de la réalisation du réseau du Grand Paris Express, dont la ligne 16, qui desservira, le cas échéant, une partie des pôles essentiels de ce grand évènement sportif. Dans ce contexte, il souhaiterait avoir connaissance de l'actualisation des échéances précises de mise en service des différents tronçons de cette ligne, très attendue par les habitants de la circonscription dont il est le député.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^os^ 72334 Jacques Cresta ; 72391 Jacques Cresta ; 73489 Jean-René Marsac ; 74322 Jacques Cresta ; 79440 Mme Valérie Rabault ; 79618 Mme Valérie Rabault ; 82657 Jean-René Marsac ; 90038 Jacques Cresta ; 93790 Mme Valérie Rabault ; 95086 Mme Valérie Rabault ; 95986 Julien Dive ; 97827 Jean-René Marsac.





### *Entreprises*
### *(comités d'entreprise – aides et avantages – fiscalité)*

**101083.** – 6 décembre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**, sur la taxation envisagée des activités sociales et culturelles de comités d'entreprise. La disposition avait en effet été envisagée puis abandonnée lors du projet de loi dit « travail », relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. L'objectif était de récupérer 1,4 milliards d'euros sur la dotation attribuée aux salariés, en taxant les ayants droit. Une telle mesure aurait un impact conséquent sur les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise, et porterait plus largement un coup d'arrêt à toute une partie de l'économie sociale et solidaire. Cette disposition reviendrait aussi à oublier que ces activités constituent la pierre angulaire de l'existence d'un grand nombre d'entreprises dans le secteur de la culture, du sport, du loisir et du social. Les professionnels du secteur rappellent enfin qu'une telle mesure aurait des effets destructeurs et aboutirait à des reculs dans l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture, mais aussi à la restauration. Ainsi, elle souhaite savoir si une telle taxation dangereuse est toujours envisagée par le Gouvernement, et pour quel calendrier.

### *Travail*
### *(réglementation – détachement – directive européenne)*

**101172.** – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la directive européenne relative aux travailleurs détachés. Celle-ci crée depuis 1996 le statut de travailleur détaché. Une entreprise européenne peut ainsi employer un salarié de l'espace communautaire tout en payant les charges de son pays d'origine. Cette situation revient souvent à une distorsion de concurrence et à un *dumping* social, notamment dans certains secteurs d'emploi tels que le bâtiment. Pourtant, le 3 juillet 2016, le Premier ministre avait annoncé qu'en cas d'absence de nouvelles

mesures de la part de Bruxelles pour limiter les effets néfastes de cette directive, il reviendrait à la France de ne plus appliquer cette directive. Devant l'urgence de cette situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter les abus liés au statut de travailleur détaché.

## VILLE

### *Aménagement du territoire*
### *(politique d'aménagement du territoire – opération d'intérêt national – périmètre – définition)*

**101041.** – 6 décembre 2016. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville** sur le périmètre territorial de l'opération d'intérêt national (OIN) créée sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon par le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. La création de cette OIN intervient après les graves violences perpétrées mi-octobre 2016 contre des policiers au carrefour dit du Fournil, le long de la RD 445 qui marque la séparation entre Viry-Châtillon et Grigny, en bordure du quartier sensible de la Grande-Borne. Le périmètre de l'OIN comprend une partie de la commune de Grigny et une petite partie de la commune de Viry-Châtillon afin d'englober l'intégralité du quartier de la Grande-Borne. Le périmètre est limitrophe de l'opération de requalification de la copropriété dégradée de Grigny 2. Les élus castelvirois sont cependant inquiets d'une perte de maîtrise de la politique d'urbanisme et de cohérence du traitement des enjeux économiques, urbains et sécuritaires du territoire. Dans une opération d'intérêt national, c'est en effet l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN. Ces élus avaient pourtant exprimé leur désaccord concernant l'intégration de la RD 445 et de la route de Fleury au dispositif de l'opération d'aménagement. Ils avaient aussi proposé à l'État, de longue date, des alternatives, par exemple l'extension de sa zone de sécurité prioritaire à l'ensemble du plateau du Hurepoix. Elle lui demande les raisons qui ont motivé le choix du périmètre de l'OIN ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour garantir l'association des élus castelvirois à la conduite de la politique d'urbanisme et la cohérence du traitement des enjeux économiques, urbains et sécuritaires du territoire.

# 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 4 avril 2016**
N° 91344 de M. Jean-Jacques Candelier ;

**lundi 16 mai 2016**
N° 92810 de M. Marc Le Fur ;

**lundi 13 juin 2016**
N° 93224 de M. Philippe Briand ;

**lundi 3 octobre 2016**
N° 86707 de M. Yves Daniel ;

**lundi 10 octobre 2016**
N° 39564 de Mme Martine Martinel ;

**lundi 17 octobre 2016**
N° 97546 de M. Régis Juanico ;

**lundi 24 octobre 2016**
Nos 90698 de M. Pierre Ribeaud ; 98419 de Mme Marie-Hélène Fabre ;

**lundi 7 novembre 2016**
Nos 51612 de M. Jean-Louis Costes ; 98085 de M. Alain Tourret ; 98299 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98634 de M. Frédéric Barbier ; 98636 de M. Frédéric Barbier ;

**lundi 14 novembre 2016**
Nos 94721 de M. Maurice Leroy ; 98043 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 98653 de M. Jean-Michel Villaumé ; 98673 de Mme Luce Pane ; 98677 de M. Dominique Potier ;

**lundi 21 novembre 2016**
Nos 78418 de M. Alfred Marie-Jeanne ; 96217 de M. Laurent Degallaix ; 98719 de Mme Luce Pane ; 98781 de M. Guy Delcourt ; 98819 de Mme Valérie Rabault ;

**lundi 28 novembre 2016**
Nos 96227 de Mme Sophie Rohfritsch ; 96954 de Mme Catherine Vautrin ; 98840 de M. Jean-Patrick Gille ; 99167 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99291 de M. Sébastien Denaja.

# *INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES*

## A

**Abad (Damien) : 98958,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10029) ; **99087,** Affaires sociales et santé (p. 9973).

**Abeille (Laurence) Mme : 94606,** Anciens combattants et mémoire (p. 10032).

**Alauzet (Éric) : 100578,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10028).

**Allain (Brigitte) Mme : 95899,** Affaires sociales et santé (p. 9995).

**Apparu (Benoist) : 98104,** Affaires sociales et santé (p. 9983).

**Assaf (Christian) : 97203,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10071).

## B

**Bailliart (Guy) : 93834,** Économie et finances (p. 10112).

**Barbier (Frédéric) : 98634,** Affaires sociales et santé (p. 10000) ; **98636,** Affaires sociales et santé (p. 10001) ; **98731,** Affaires sociales et santé (p. 9972) ; **99086,** Affaires sociales et santé (p. 9973).

**Barbier (Jean-Pierre) : 91367,** Affaires sociales et santé (p. 9992) ; **93138,** Affaires sociales et santé (p. 9994) ; **95836,** Affaires sociales et santé (p. 9988) ; **100018,** Affaires sociales et santé (p. 9974) ; **100019,** Affaires sociales et santé (p. 9974).

**Bardy (Serge) : 85943,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10048).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 98889,** Affaires sociales et santé (p. 9972).

**Bays (Nicolas) : 98596,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10079) ; **99886,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10018).

**Belot (Luc) : 99426,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10079).

**Berger (Karine) Mme : 92647,** Économie et finances (p. 10103).

**Berrios (Sylvain) : 99743,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10083).

**Besse (Véronique) Mme : 2238,** Affaires sociales et santé (p. 9953) ; **68938,** Affaires sociales et santé (p. 9983).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 90648,** Transports, mer et pêche (p. 10155).

**Bonneton (Michèle) Mme : 93944,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10054).

**Bouchet (Jean-Claude) : 92334,** Affaires sociales et santé (p. 9993) ; **94143,** Économie et finances (p. 10112).

**Bouillon (Christophe) : 94713,** Justice (p. 10150).

**Bourdouleix (Gilles) : 24197,** Justice (p. 10146).

**Bourguignon (Brigitte) Mme : 56907,** Affaires sociales et santé (p. 9963).

**Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 57287,** Affaires sociales et santé (p. 9963).

**Boyer (Valérie) Mme : 5407,** Affaires sociales et santé (p. 9954).

**Briand (Philippe) : 93224,** Justice (p. 10149) ; **100051,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10021) ; **100053,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10017) ; **100056,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10022) ; **100059,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10023) ; **100068,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10024).

**Bricout (Jean-Louis) : 30606,** Affaires sociales et santé (p. 9971) ; **98007,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10071).

**Buisine (Jean-Claude) : 98406,** Affaires sociales et santé (p. 9984).

## C

**Candelier (Jean-Jacques) : 10311,** Défense (p. 10092) ; **16367,** Affaires sociales et santé (p. 9962) ; **36807,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10038) ; **64183,** Affaires sociales et santé (p. 9985) ; **72003,** Affaires sociales et santé (p. 9987) ; **75508,** Environnement, énergie et mer (p. 10137) ; **91344,** Économie et finances (p. 10102).

**Capdevielle (Colette) Mme : 101006,** Affaires sociales et santé (p. 9975).

**Carvalho (Patrice) : 51460,** Affaires sociales et santé (p. 9958).

**Chassaigne (André) : 10314,** Affaires sociales et santé (p. 9968) ; **80007,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10046) ; **85318,** Économie et finances (p. 10099).

**Chatel (Luc) : 100949,** Affaires sociales et santé (p. 10008).

**Chauvel (Dominique) Mme : 71088,** Affaires sociales et santé (p. 9964).

**Cherki (Pascal) : 90246,** Transports, mer et pêche (p. 10154).

**Chevrollier (Guillaume) : 54704,** Affaires sociales et santé (p. 9979) ; **54763,** Affaires sociales et santé (p. 9980) ; **54903,** Affaires sociales et santé (p. 9984) ; **99375,** Économie et finances (p. 10125) ; **99413,** Affaires sociales et santé (p. 9960) ; **99616,** Affaires sociales et santé (p. 9973) ; **99889,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10015) ; **100046,** Économie et finances (p. 10129).

**Chrétien (Alain) : 25689,** Affaires sociales et santé (p. 9970).

**Christ (Jean-Louis) : 50769,** Affaires sociales et santé (p. 9957) ; **91533,** Affaires sociales et santé (p. 9965) ; **95237,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10057).

**Cinieri (Dino) : 50948,** Affaires sociales et santé (p. 9957) ; **100008,** Anciens combattants et mémoire (p. 10034).

**Collard (Gilbert) : 99722,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10014) ; **100648,** Affaires étrangères et développement international (p. 9952).

**Costes (Jean-Louis) : 51612,** Affaires sociales et santé (p. 9979).

**Courtial (Édouard) : 54852,** Affaires sociales et santé (p. 9958).

**Cresta (Jacques) : 57774,** Affaires sociales et santé (p. 9964) ; **85271,** Économie et finances (p. 10098) ; **85942,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10048) ; **90619,** Affaires sociales et santé (p. 9977).

## D

**Daniel (Yves) : 86707,** Économie et finances (p. 10100).

**Dassault (Olivier) : 3935,** Affaires sociales et santé (p. 9962) ; **66787,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10044).

**Debré (Bernard) : 27133,** Anciens combattants et mémoire (p. 10030).

**Decool (Jean-Pierre) : 100987,** Affaires sociales et santé (p. 10010).

**Deflesselles (Bernard) : 76500,** Justice (p. 10148).

**Degallaix (Laurent) : 78672,** Affaires sociales et santé (p. 9988) ; **96217,** Affaires sociales et santé (p. 9996).

**Degauchy (Lucien) : 23883,** Affaires sociales et santé (p. 9963).

**Delaunay (Michèle) Mme : 95570,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10059) ; **97538,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10072) ; **98016,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10076).

**Delcourt (Guy) : 98781,** Affaires sociales et santé (p. 10003) ; **99016,** Économie et finances (p. 10114).

**Demilly (Stéphane) : 44031,** Affaires sociales et santé (p. 9955) ; **94324,** Économie et finances (p. 10115) ; **96987,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10133).

**Denaja (Sébastien) : 99291,** Affaires sociales et santé (p. 10005).

**Destot (Michel) : 100950,** Affaires sociales et santé (p. 10009).

**Dhuicq (Nicolas) : 96986,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10132) ; **99723,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10014).

**Dion (Sophie) Mme : 95236,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10053).

**Dive (Julien) : 95075,** Justice (p. 10151).

**Dombre Coste (Fanny) Mme : 96948,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10068) ; **99293,** Affaires sociales et santé (p. 10005) ; **99397,** Affaires sociales et santé (p. 9967).

**Dord (Dominique) : 99433,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10087).



**Dubié (Jeanine) Mme : 100274,** Anciens combattants et mémoire (p. 10035).

**Dubois (Marianne) Mme : 96895,** Économie et finances (p. 10119) ; **96949,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10068).

**Dupré (Jean-Paul) : 95941,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10062).

**Dussopt (Olivier) : 90683,** Affaires sociales et santé (p. 9964) ; **93503,** Économie et finances (p. 10107).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme : 98245,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10065) ; **98419,** Numérique et innovation (p. 10152) ; **100992,** Affaires sociales et santé (p. 10012).

**Falorni (Olivier) : 43757,** Affaires sociales et santé (p. 9978).

**Fasquelle (Daniel) : 95848,** Économie et finances (p. 10116).

**Faure (Martine) Mme : 58308,** Affaires sociales et santé (p. 9964) ; **90453,** Transports, mer et pêche (p. 10154) ; **94936,** Économie et finances (p. 10114) ; **99308,** Affaires sociales et santé (p. 10006) ; **99311,** Affaires sociales et santé (p. 10006).

**Favennec (Yannick) : 99912,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10089).

**Fenech (Georges) : 81293,** Économie et finances (p. 10096).

**Féron (Hervé) : 44030,** Affaires sociales et santé (p. 9955) ; **79542,** Affaires sociales et santé (p. 9959).

**Folliot (Philippe) : 96313,** Économie et finances (p. 10118) ; **96486,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10064).

**Foulon (Yves) : 51458,** Affaires sociales et santé (p. 9957) ; **96129,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10063).

**Fourage (Hugues) : 94360,** Économie et finances (p. 10111).

**Fourneyron (Valérie) Mme : 85535,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10047) ; **100229,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10025).

**Franqueville (Christian) : 96950,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10069) ; **98629,** Affaires sociales et santé (p. 10000).

## G

**Ganay (Claude de) : 67857,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10045).

**Genevard (Annie) Mme : 98291,** Économie et finances (p. 10124).

**Gérard (Bernard) : 95866,** Affaires sociales et santé (p. 9994).

**Gest (Alain) : 92923,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10051).

**Gille (Jean-Patrick) : 98840,** Affaires sociales et santé (p. 10004) ; **100429,** Anciens combattants et mémoire (p. 10036).

**Ginesta (Georges) : 67272,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10045).

**Ginesy (Charles-Ange) : 93337,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10052).

**Giran (Jean-Pierre) : 17043,** Affaires sociales et santé (p. 9954).

**Goasguen (Claude) : 96012,** Économie et finances (p. 10118) ; **97479,** Économie et finances (p. 10123).

**Goldberg (Daniel) : 99557,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10088).

**Gomes (Philippe) : 97637,** Affaires sociales et santé (p. 9999).

**Gosselin (Philippe) : 99884,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10017).

**Got (Pascale) Mme : 5406,** Affaires sociales et santé (p. 9954) ; **51459,** Affaires sociales et santé (p. 9958).

**Goujon (Philippe) : 65589,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10043) ; **65592,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10043).

**Grandguillaume (Laurent) : 99363,** Économie et finances (p. 10127).

**Gueugneau (Edith) Mme : 100269,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10015).

**Guillet (Jean-Jacques) : 91193,** Affaires sociales et santé (p. 9965).

## H

**Hanotin (Mathieu) : 92894,** Affaires sociales et santé (p. 9971).

**Hetzel (Patrick) : 35892,** Affaires sociales et santé (p. 9976) ; **98769,** Économie et finances (p. 10125).

**Huet (Guénhaël) : 91965,** Affaires sociales et santé (p. 9960).

**Huillier (Joëlle) Mme : 79923,** Affaires sociales et santé (p. 9960) ; **99601,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10136).

**Huyghe (Sébastien) : 95598,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10060).

## I

**Issindou (Michel) : 45136,** Affaires sociales et santé (p. 9955).

## J

**Jacquat (Denis) : 63245,** Justice (p. 10147) ; **98793,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10081) ; **98799,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10082).

**Jégo (Yves) : 97185,** Environnement, énergie et mer (p. 10139).

**Juanico (Régis) : 94852,** Affaires sociales et santé (p. 9966) ; **97342,** Économie et finances (p. 10122) ; **97546,** Intérieur (p. 10146).

## K

**Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 92836,** Économie et finances (p. 10105).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme : 94391,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10056) ; **100209,** Économie et finances (p. 10129).

**Labaune (Patrick) : 93671,** Économie et finances (p. 10108).

**Lacroute (Valérie) Mme : 99424,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10086) ; **100988,** Affaires sociales et santé (p. 10010).

**Lagarde (Jean-Christophe) : 98538,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10078).

**Laurent (Jean-Luc) : 97807,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10074).

**Lazaro (Thierry) : 82819,** Économie et finances (p. 10097) ; **83259,** Économie et finances (p. 10098) ; **83328,** Affaires sociales et santé (p. 9989) ; **83424,** Environnement, énergie et mer (p. 10138) ; **88951,** Justice (p. 10148).

**Le Borgn' (Pierre-Yves) : 98299,** Familles, enfance et droits des femmes (p. 10144).

**Le Dissez (Viviane) Mme : 93890,** Économie et finances (p. 10109).

**Le Fur (Marc) : 49705,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10039) ; **56796,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10041) ; **57116,** Affaires sociales et santé (p. 9980) ; **57117,** Affaires sociales et santé (p. 9980) ; **57118,** Affaires sociales et santé (p. 9980) ; **57119,** Affaires sociales et santé (p. 9981) ; **57122,** Affaires sociales et santé (p. 9981) ; **57123,** Affaires sociales et santé (p. 9981) ; **62115,** Affaires sociales et santé (p. 9982) ; **62116,** Affaires sociales et santé (p. 9982) ; **62120,** Affaires sociales et santé (p. 9982) ; **62121,** Affaires sociales et santé (p. 9982) ; **92810,** Justice (p. 10149) ; **97804,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10073) ; **99200,** Environnement, énergie et mer (p. 10142).

**Le Loch (Annick) Mme : 47595,** Transports, mer et pêche (p. 10153).

**Le Vern (Marie) Mme : 92628,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10050).

**Ledoux (Vincent) : 99374,** Économie et finances (p. 10128).

**Lefait (Michel) : 90482,** Affaires sociales et santé (p. 9960).

**Lefebvre (Frédéric) : 78552,** Économie et finances (p. 10095) ; **99142,** Économie et finances (p. 10096) ; **99199,** Environnement, énergie et mer (p. 10141) ; **99535,** Affaires étrangères et développement international (p. 9951).

**Lemasle (Patrick) : 98524,** Affaires sociales et santé (p. 9995) ; **100714,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10016).

**Leroy (Maurice) : 69411,** Affaires sociales et santé (p. 9959) ; **94721,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10130) ; **94723,** Économie et finances (p. 10116) ; **95627,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10061).

**Linkenheld (Audrey) Mme : 99916,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10090).

**Loncle (François) : 94811,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10057).

**Lousteau (Lucette) Mme : 98244,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10065) ; **100848,** Affaires sociales et santé (p. 9974).

**Louwagie (Véronique) Mme : 73341,** Économie et finances (p. 10094) ; **74997,** Environnement, énergie et mer (p. 10137) ; **76228,** Économie et finances (p. 10095) ; **94329,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10055) ; **100430,** Anciens combattants et mémoire (p. 10037).

**Luca (Lionnel) : 99911,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10089) ; **100645,** Affaires étrangères et développement international (p. 9952).

**Lurton (Gilles) : 42253,** Transports, mer et pêche (p. 10153).

## M

**Maggi (Jean-Pierre) : 95977,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10132) ; **100305,** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 10030).

**Maquet (Jacqueline) Mme : 94294,** Économie et finances (p. 10114).

**Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 99988,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10020).

**Marie-Jeanne (Alfred) : 78418,** Environnement, énergie et mer (p. 10137).

**Marleix (Alain) : 96070,** Affaires sociales et santé (p. 9971) ; **99742,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10088) ; **99856,** Affaires sociales et santé (p. 9974).

**Marlin (Franck) : 100282,** Affaires sociales et santé (p. 9968).

**Marsac (Jean-René) : 100427,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10015) ; **100951,** Affaires sociales et santé (p. 10009).

**Marsaud (Alain) : 92825,** Économie et finances (p. 10104) ; **94966,** Affaires étrangères et développement international (p. 9951).

**Martin (Philippe) : 94359,** Économie et finances (p. 10110) ; **94364,** Affaires sociales et santé (p. 9971) ; **100228,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10024).

**Martin (Philippe Armand) : 83917,** Affaires sociales et santé (p. 9990) ; **94406,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10055) ; **97990,** Affaires sociales et santé (p. 9967) ; **98414,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10077) ; **99888,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10014) ; **100996,** Affaires sociales et santé (p. 10012).

**Martinel (Martine) Mme : 39564,** Économie et finances (p. 10093).

**Marty (Alain) : 100074,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10015) ; **100991,** Affaires sociales et santé (p. 10011).

**Mathis (Jean-Claude) : 90180,** Affaires sociales et santé (p. 9990).

**Menuel (Gérard) : 99887,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10014).

**Meslot (Damien) : 43707,** Affaires sociales et santé (p. 9954).

**Mesquida (Kléber) : 97983,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10064).

**Meunier (Philippe) : 79606,** Affaires sociales et santé (p. 9989) ; **93957,** Anciens combattants et mémoire (p. 10032).

**Mignon (Jean-Claude) : 99285,** Économie et finances (p. 10126) ; **99414,** Affaires sociales et santé (p. 9961).

**Morange (Pierre) : 97306,** Économie et finances (p. 10120) ; **100095,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10091).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 33665,** Affaires sociales et santé (p. 9977) ; **49808,** Affaires sociales et santé (p. 9956) ; **50201,** Affaires sociales et santé (p. 9957) ; **57399,** Affaires sociales et santé (p. 9963) ; **60538,** Affaires sociales et santé (p. 9968) ; **62165,** Affaires sociales et santé (p. 9959) ; **84631,** Affaires sociales et santé (p. 9987) ; **87061,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10049) ; **99167,** Environnement, énergie et mer (p. 10141).

**Moyne-Bressand (Alain) : 90455,** Transports, mer et pêche (p. 10155).

**Myard (Jacques) : 98950,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10083).

## N

**Noguès (Philippe) : 100390,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10026).

## O

**Olivier (Maud) Mme : 97808,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10075) ; **100990,** Affaires sociales et santé (p. 10011).

**Orliac (Dominique) Mme : 93358,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10053).

## P

**Pane (Luce) Mme : 98673,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10135) ; **98719,** Affaires européennes (p. 9953).

**Paul (Christian) : 90867,** Affaires sociales et santé (p. 9965).

**Perrut (Bernard) : 98936,** Environnement, énergie et mer (p. 10140).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 90847,** Affaires sociales et santé (p. 9991).

**Poisson (Jean-Frédéric) : 98043,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10134).

**Poletti (Bérengère) Mme : 68024,** Affaires sociales et santé (p. 9986) ; **93035,** Économie et finances (p. 10106) ; **100172,** Environnement, énergie et mer (p. 10143).

**Popelin (Pascal) : 70534,** Affaires sociales et santé (p. 9959) ; **96116,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10062).

**Potier (Dominique) : 98677,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10135).

**Pouzol (Michel) : 90154,** Économie et finances (p. 10101).

**Priou (Christophe) : 92259,** Économie et finances (p. 10103).

## Q

**Quentin (Didier) : 98594,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10078) ; **100230,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10025).

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 98819,** Environnement, énergie et mer (p. 10140) ; **99890,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10019).

**Rabin (Monique) Mme : 97942,** Affaires sociales et santé (p. 9967) ; **98157,** Affaires sociales et santé (p. 9971).

**Récalde (Marie) Mme : 96293,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10066) ; **100695,** Affaires sociales et santé (p. 10000).

**Reiss (Frédéric) : 100667,** Affaires sociales et santé (p. 9991).

**Reynaud (Marie-Line) Mme : 43756,** Affaires sociales et santé (p. 9978).

**Ribeaud (Pierre) : 90698,** Intérieur (p. 10145) ; **97315,** Économie et finances (p. 10120) ; **99201,** Environnement, énergie et mer (p. 10142).

**Rochebloine (François) : 96485,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10067).

**Rodet (Alain) : 96492,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10067).

**Rohfritsch (Sophie) Mme : 63367,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10040) ; **96227,** Affaires sociales et santé (p. 9997).

**Rouillard (Gwendal) : 51474,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10040).

**Rouquet (René) : 80630,** Affaires sociales et santé (p. 9985) ; **97176,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10071).

## S

**Saddier (Martial) : 47080,** Affaires sociales et santé (p. 9956) ; **51802,** Affaires sociales et santé (p. 9958) ; **95266,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10058) ; **96528,** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10132) ; **98712,** Économie et finances (p. 10124).

**Salen (Paul) : 98770,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10013).

**Salles (Rudy) : 93546,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10052).

**Santini (André) : 98949,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10082).

**Schmid (Claudine) Mme : 97617,** Économie et finances (p. 10123).

**Schneider (André) : 2237,** Affaires sociales et santé (p. 9953) ; **96611,** Affaires sociales et santé (p. 9998) ; **100989,** Affaires sociales et santé (p. 10010).

**Sermier (Jean-Marie) : 98598,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10080) ; **98667,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10080) ; **98669,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10081).

**Serville (Gabriel) : 99817,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10016).

**Sordi (Michel) : 91787,** Affaires sociales et santé (p. 9966).

**Suguenot (Alain) : 93033,** Économie et finances (p. 10106).

## T

**Tardy (Lionel) : 67405,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10043) ; **67406,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10046) ; **88467,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10049) ; **90458,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10050).

**Teissier (Guy) : 98951,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10084).

**Terrasse (Pascal) : 93889,** Économie et finances (p. 10109) ; **99366,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10085).

**Terrot (Michel) : 91701,** Affaires sociales et santé (p. 9992).

**Tourret (Alain) : 98085,** Justice (p. 10151).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 95929,** Affaires sociales et santé (p. 9966) ; **97719,** Affaires sociales et santé (p. 9984).

## V

**Vannson (François) : 99307,** Affaires sociales et santé (p. 9973).

**Vautrin (Catherine) Mme : 57315,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10042) ; **96954,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10070).

**Vergnier (Michel) : 98815,** Affaires sociales et santé (p. 10003).

**Viala (Arnaud) : 100986,** Affaires sociales et santé (p. 10009).



**Vigier (Jean-Pierre) : 47081,** Affaires sociales et santé (p. 9956).

**Vignal (Patrick) : 96267,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10064).

**Villaumé (Jean-Michel) : 98653,** Affaires sociales et santé (p. 10002).

## W

**Warsmann (Jean-Luc) : 95404,** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10058) ; **96011,** Économie et finances (p. 10117) ; **96238,** Affaires sociales et santé (p. 9997) ; **97277,** Affaires sociales et santé (p. 9999) ; **100841,** Affaires sociales et santé (p. 10007).

**Wauquiez (Laurent) : 31198,** Affaires sociales et santé (p. 9976) ; **99926,** Affaires sociales et santé (p. 9993) ; **99987,** Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10019).

**Weiten (Patrick) : 100175,** Environnement, énergie et mer (p. 10143).

## Z

**Zumkeller (Michel) : 46247,** Économie et finances (p. 10093) ; **46271,** Économie et finances (p. 10094) ; **46285,** Économie et finances (p. 10094).

# *INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE*

## A

### Administration

Rapports avec les administrés – *rescrit – réforme – préconisations,* **56796** (p. 10041).

### Agriculture

Agriculteurs – *Loire – alerte sécheresse – conséquences,* **98770** (p. 10013) ; *organisation de producteurs – rôle – perspectives,* **99884** (p. 10017) ; *soutien – mesures,* **100051** (p. 10021) ; **100053** (p. 10017) ; **100056** (p. 10022) ; **100059** (p. 10023) ; **100068** (p. 10024).

Calamités agricoles – *assurances – perspectives,* **99886** (p. 10018).

PAC – *surfaces d'intérêt écologique – réglementation,* **99722** (p. 10014) ; **99723** (p. 10014) ; **99887** (p. 10014) ; **99888** (p. 10014) ; **99889** (p. 10015) ; **100074** (p. 10015) ; **100269** (p. 10015) ; **100427** (p. 10015) ; **100714** (p. 10016).

Produits agricoles – *fixation des prix – contrôle,* **93944** (p. 10054) ; **94406** (p. 10055).

Produits alimentaires – *qualité – accès – rapport – propositions,* **49705** (p. 10039).

Salariés agricoles – *complémentaire santé,* **99890** (p. 10019) ; *mutuelle – couverture obligatoire – réglementation,* **93138** (p. 9994).

Travail – *travailleurs saisonniers – habitation temporaire – imposition,* **81293** (p. 10096).

Viticulture – *concours vinicoles – encadrement – contrôles,* **95598** (p. 10060).



### Aménagement du territoire

Aides de l'État – *centres-villes – attractivité – perspectives,* **96267** (p. 10064) ; **97983** (p. 10064).

Zones franches urbaines – *Epareca – rapport – recommandations,* **67272** (p. 10045) ; **67857** (p. 10045).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires,* **100429** (p. 10036).

Établissements – *établissements médico-sociaux – vente – perspectives,* **94606** (p. 10032).

Monuments commémoratifs – *monuments aux morts pour la France – combattants des opérations extérieures – perspectives,* **93957** (p. 10032).

Office national – *établissements d'hébergement – statut – perspectives,* **27133** (p. 10030).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application,* **100430** (p. 10037).

Revendications – *perspectives,* **100274** (p. 10035).

### Animaux

Protection – *réchauffement climatique – ours polaires,* **98936** (p. 10140).

### Associations

Financement – *subventions,* **99167** (p. 10141).

### Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire,* **16367** (p. 9962) ; **90683** (p. 9964) ; *adhésion obligatoire – accord de branche,* **23883** (p. 9963) ; *adhésion obligatoire – dispense,* **97942** (p. 9967) ; **97990** (p. 9967) ; *adhésion obligatoire – réglementation,* **57287** (p. 9963) ; **57774** (p. 9964) ; **58308** (p. 9964) ; **71088** (p. 9964) ;

**90867** (p. 9965) ; **91193** (p. 9965) ; **94852** (p. 9966) ; **95929** (p. 9966) ; **98653** (p. 10002) ; **99397** (p. 9967) ; **100282** (p. 9968) ; *liquidation judiciaire – portabilité – modalités,* **91367** (p. 9992) ; **98781** (p. 10003) ; *participation employeurs – perspectives,* **91787** (p. 9966).

Conventions avec les praticiens – *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes – soins conservateurs,* **45136** (p. 9955).

## Assurance maladie maternité : prestations

Frais dentaires – *remboursement,* **44030** (p. 9955) ; **44031** (p. 9955) ; **49808** (p. 9956) ; **50948** (p. 9957) ; **51458** (p. 9957) ; **90482** (p. 9960) ; **99413** (p. 9960) ; **99414** (p. 9961) ; *tarifs – encadrement,* **51459** (p. 9958) ; **51460** (p. 9958) ; **54852** (p. 9958).

Prise en charge – *prothèses dentaires,* **17043** (p. 9954).

## Assurances

Assurance vie – *vente – fraude – lutte et prévention,* **96116** (p. 10062).

Contrats – *résiliation – réglementation,* **95404** (p. 10058).

# B

## Banques et établissements financiers

Services bancaires – *bacheliers – offre de bienvenue – réglementation,* **97176** (p. 10071) ; **98007** (p. 10071).

## Baux

Baux commerciaux – *immeuble – vente – droit de préemption – réglementation,* **98594** (p. 10078) ; *loyers – montant – encadrement,* **63367** (p. 10040) ; *loyers – montant – évolutions,* **51474** (p. 10040).



## Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences,* **97185** (p. 10139).

# C

## Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives,* **98949** (p. 10082) ; **98950** (p. 10083) ; **98951** (p. 10084) ; **99424** (p. 10086) ; **99742** (p. 10088) ; **99743** (p. 10083) ; **99911** (p. 10089) ; **99912** (p. 10089) ; **100095** (p. 10091) ; *missions – compétences – pérennité,* **57315** (p. 10042).

## Collectivités territoriales

FCTVA – *équipements publics – piscine – réglementation,* **86707** (p. 10100).

Métropole – *Aix-Marseille-Provence – voirie – compétence,* **100305** (p. 10030).

## Commerce et artisanat

Artisanat – *entreprises du bâtiment – revendications,* **98793** (p. 10081) ; **98799** (p. 10082).

Bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – *délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre,* **96485** (p. 10067).

Boulangerie – *modalités d'ouverture – réglementation,* **99426** (p. 10079) ; *réglementation,* **98596** (p. 10079).

Commerce – *position dominante – conséquences,* **99916** (p. 10090).

Concurrence – *commerce de proximité – pérennité,* **96486** (p. 10064) ; **96948** (p. 10068) ; **97203** (p. 10071) ; **98244** (p. 10065) ; **98245** (p. 10065).

Esthéticiens – *champ d'application – ongles artificiels – réglementation,* **95266** (p. 10058).

Grande distribution – *centrales d'achat – rapprochement – fournisseurs – conséquences,* **97804** (p. 10073).

Ouverture le dimanche – *application – bilan,* **96949** (p. 10068).

Réglementation – *commerces itinérants – domaine public – autorisation d'occupation temporaire,* **96950** (p. 10069).

## Commerce extérieur

Importations – *taxation – disparités,* **85318** (p. 10099).

## Communes

Conseils municipaux – *élus minoritaires – prérogatives – perspectives,* **90698** (p. 10145).

## Consommation

Associations de consommateurs – *centres techniques de consommation – moyens,* **97538** (p. 10072).

Étiquetage informatif – *viande – origine,* **95627** (p. 10061) ; **95941** (p. 10062).

Information des consommateurs – *présence de produits allergènes – artisans – conséquences,* **98016** (p. 10076).

Protection des consommateurs – *artisans – tarifs – pratiques abusives,* **96954** (p. 10070) ; *démarchages abusifs – mise aux normes de l'accessibilité – ERP – perspectives,* **95075** (p. 10151) ; *dépannages à domicile – plaquettes publicitaires – pratiques abusives,* **97807** (p. 10074) ; *Internet – escroquerie – lutte et prévention,* **96492** (p. 10067) ; *téléphone – escroquerie – lutte et prévention,* **97808** (p. 10075) ; **98538** (p. 10078) ; *vente pyramidale – lutte et prévention,* **96129** (p. 10063) ; **96293** (p. 10066).

Sécurité alimentaire – *origine des produits – restauration – information des consommateurs,* **66787** (p. 10044).

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention,* **99433** (p. 10087).



## Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert,* **98958** (p. 10029).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Sécurité – *eaux de baignade – contrôles sanitaires,* **98815** (p. 10003).

# D

## Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût,* **100578** (p. 10028).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation,* **99199** (p. 10141) ; **99200** (p. 10142).

Déchetteries – *déchets dangereux – réglementation,* **99201** (p. 10142).

Pollution électromagnétique – *conséquences – santé,* **54903** (p. 9984).

## Décorations, insignes et emblèmes

Décorations – *sapeurs-pompiers civils – perspectives,* **97546** (p. 10146).

## Défense

Armée de terre – *missions – moyens,* **10311** (p. 10092).

## Démographie

Espérance de vie – *précarité,* **10314** (p. 9968).

## Drogue

Toxicomanie – *salles d'injection de drogue – mise en place,* **92334** (p. 9993) ; **99926** (p. 9993).

# E

## Eau

Protection – *sources en eau potable – liste des captages – perspectives,* **98819** (p. 10140).

## Économie sociale

Commerce – *commerce équitable – perspectives,* **98598** (p. 10080).

Coopératives – *entreprises commerciales – reprise – salariés – information – droit de préemption,* **36807** (p. 10038).

Mutuelles – *adhésion obligatoire – conséquences,* **3935** (p. 9962) ; **56907** (p. 9963) ; **57399** (p. 9963).

## Énergie et carburants

Économies d'énergie – *certificats – entreprise agréée RGE – réglementation,* **96313** (p. 10118).

Électricité et gaz – *fournisseurs – démarchages abusifs,* **98667** (p. 10080) ; *tarifs – évolution,* **98669** (p. 10081).

Gestion – *AMORCE – propositions,* **74997** (p. 10137).

Propane – *résiliation de contrats – réglementation – perspectives,* **92628** (p. 10050).

## Enfants

Protection – *adolescents – rapport – statistiques – perspectives,* **68024** (p. 9986) ; *rapport – propositions,* **63245** (p. 10147).



## Enseignement

Élèves – *rentrée scolaire – coût – perspectives,* **98673** (p. 10135).

Frais de scolarité – *familles nombreuses – remises – suppression,* **98043** (p. 10134).

## Enseignement secondaire

Élèves – *stages d'observation – réglementation,* **98677** (p. 10135).

## Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement,* **95977** (p. 10132) ; **96528** (p. 10132) ; **96986** (p. 10132) ; **96987** (p. 10133).

## Entreprises

Entreprises en difficulté – *cession – champ d'application,* **65589** (p. 10043) ; *cession – droit d'information des salariés – calendrier,* **65592** (p. 10043) ; **67405** (p. 10043) ; *cession – droit d'information des salariés – contenu,* **67406** (p. 10046).

## Environnement

Protection – *AMORCE – rapport – propositions,* **75508** (p. 10137).

## Établissements de santé

Établissements privés – *moyens – perspectives,* **95836** (p. 9988) ; *obligations de service public – réforme – perspectives,* **78672** (p. 9988) ; *revendications,* **51612** (p. 9979).

## État

Institut de France – *Cour des comptes – rapport – recommandations,* **82819** (p. 10097).

## État civil

Registres – *archivage – perspectives,* **93224** (p. 10149) ; *réglementation – perspectives,* **92810** (p. 10149).

# F

## Famille

Naissance – *prématurité – prise en charge,* **97277** (p. 9999) ; **98840** (p. 10004).

Obligation alimentaire – *calcul des ressources – prise en compte – conséquences,* **94713** (p. 10150).

## Finances publiques

Budget – *mesures – coût,* **98291** (p. 10124).

## Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications,* **100949** (p. 10008) ; **100950** (p. 10009) ; **100951** (p. 10009).

## Français de l'étranger

Impôt sur le revenu – *réglementation,* **92825** (p. 10104).

Retour – *places en crèche – accès,* **98299** (p. 10144).

Revendications – *consultation numérique participative,* **99535** (p. 9951).

# H



## Handicapés

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé – *fonctionnaires – réglementation,* **94294** (p. 10114) ; **94936** (p. 10114) ; **99016** (p. 10114).

Aveugles et malvoyants – *équipements – régime fiscal,* **97306** (p. 10120).

Intégration en milieu scolaire – *moyens,* **94721** (p. 10130).

# I

## Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation,* **100172** (p. 10143).

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – modalités,* **94723** (p. 10116).

Procédure – *rescrit fiscal – bilan – statistiques,* **92647** (p. 10103).

## Impôts et taxes

Contribution climat-énergie – *mise en œuvre,* **100175** (p. 10143).

Évasion fiscale – *lutte et prévention,* **96011** (p. 10117).

Exonération – *activités situées en zone de revitalisation rurale – réglementation,* **73341** (p. 10094) ; *droits d'enregistrement – acquisition d'immeuble – modalités,* **95848** (p. 10116).

Fraude fiscale – *optimisation fiscale – lutte et prévention,* **92836** (p. 10105).

Montant – *statistiques,* **96012** (p. 10118).

Politique fiscale – *réforme – perspectives,* **93033** (p. 10106).

Réglementation – *bulletin officiel des finances publiques – contenu – perspectives,* **97617** (p. 10123).

Taxe sur la consommation finale d'électricité – *champ d'application,* **97315** (p. 10120).

## Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *pôle de santé – médecins vacataires – conséquences,* **93834** (p. 10112) ; *réforme – conséquences,* **92259** (p. 10103).

Taxe d'habitation – *étudiants – exonération,* **93035** (p. 10106).

Taxe sur les surfaces commerciales – *augmentation – conséquences,* **90154** (p. 10101).

## Industrie

Matériel électrique et électronique – *consommation électrique – informations,* **99557** (p. 10088).

# J

## Justice

Conseils de prud'hommes – *fonctionnement,* **24197** (p. 10146).

Indemnisation – *victimes – attentats terroristes,* **76500** (p. 10148).

Mineurs – *fonctionnement,* **98085** (p. 10151).

# L

## Logement

Politique du logement – *investissements immobiliers locatifs – perspectives,* **85535** (p. 10047) ; **85942** (p. 10048) ; **85943** (p. 10048).



# M

## Mer et littoral

Eaux territoriales – *zones économiques exclusives – extension – perspectives,* **42253** (p. 10153) ; **47595** (p. 10153).

## Ministères et secrétariats d'État

Écologie, développement durable, transports et logement : structures administratives – *institut géographique national – territoires ultramarins – cartographie,* **78418** (p. 10137).

Économie et finances : services extérieurs – *directions régionales des finances publiques – effectifs de personnel – Haute-Garonne,* **39564** (p. 10093).

Personnel – *rémunérations – primes – montant,* **46247** (p. 10093) ; **46271** (p. 10094) ; **46285** (p. 10094).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement,* **83259** (p. 10098) ; **83328** (p. 9989) ; **83424** (p. 10138).

# O

## Ordre public

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention,* **88951** (p. 10148).

## Outre-mer

DOM-ROM : Guadeloupe, Guyane et Martinique – *Institut karibéen et amazonien de l'élevage – subventions européennes – versement,* **99817** (p. 10016).

Nouvelle-Calédonie – *fin de vie – réforme – mise en oeuvre,* **97637** (p. 9999).

## P


### Parlement

Contrôle – *décrets – bilan,* **87061** (p. 10049).

Lois – *amendements – procédure parlementaire,* **100209** (p. 10129).

### Personnes âgées

Autonomie – *Cour des comptes – rapport – recommandations,* **98104** (p. 9983).

Politique à l'égard des personnes âgées – *Fédération du service aux particuliers – propositions,* **57116** (p. 9980) ; **57117** (p. 9980) ; **57118** (p. 9980) ; **57119** (p. 9981) ; **57122** (p. 9981) ; **57123** (p. 9981).

### Pharmacie et médicaments

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives,* **90180** (p. 9990).

### Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente,* **98712** (p. 10124) ; *cession immobilière – perspectives,* **97342** (p. 10122) ; *cessions immobilières – non-résidents – exonération,* **94324** (p. 10115).

### Politique économique

Croissance et emploi – *relance – perspectives,* **99285** (p. 10126).

Emploi et activité – *économie collaborative – réglementation,* **94329** (p. 10055).

### Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – secteur agricole – conséquences,* **99987** (p. 10019) ; **99988** (p. 10020).

Chine – *Tibet – droits de l'Homme – attitude de la France,* **100645** (p. 9952).

Egypte – *ressortissants français – sécurité,* **94966** (p. 9951).

États-Unis – *attitude de l'ambassadeur,* **100648** (p. 9952).

### Politique sociale

Allocations et ressources – *cumul – plafonnement – création,* **25689** (p. 9970).

Lutte contre l'exclusion – *solitude – lutte et prévention,* **60538** (p. 9968).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre,* **95866** (p. 9994) ; **98524** (p. 9995) ; **99291** (p. 10005).

RSA – *bénéficiaires – contrôle,* **91701** (p. 9992).

### Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *acier – concurrence – réglementation,* **98719** (p. 9953).

### Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation,* **99293** (p. 10005).

CAF – *moyens – perspectives,* **64183** (p. 9985).

### Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences,* **96611** (p. 9998).

## Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *actes à honoraires opposables – revalorisation – perspectives,* **79542** (p. 9959) ; *effectifs de la profession – répartition géographique,* **2237** (p. 9953) ; *exercice de la profession,* **2238** (p. 9953) ; *honoraires – revendications,* **50201** (p. 9957) ; **50769** (p. 9957) ; **51802** (p. 9958) ; *réseaux de prestataires – tarifs – revendications,* **43707** (p. 9954) ; **47080** (p. 9956) ; *revendications,* **47081** (p. 9956) ; **79923** (p. 9960).

Formation – *activité physique adaptée – enseignants,* **100986** (p. 10009) ; **100987** (p. 10010) ; **100988** (p. 10010) ; **100989** (p. 10010) ; **100990** (p. 10011) ; **100991** (p. 10011) ; **100992** (p. 10012).

Infirmiers – *code de déontologie – décret – publication,* **33665** (p. 9977) ; **90619** (p. 9977).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives,* **100667** (p. 9991).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications,* **99601** (p. 10136).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication,* **100996** (p. 10012).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés,* **100228** (p. 10024) ; **100229** (p. 10025) ; **100230** (p. 10025) ; **100390** (p. 10026).

## Professions libérales

Experts-comptables – *exercice associatif de la profession – mission parlementaire,* **93503** (p. 10107) ; **93671** (p. 10108) ; **93889** (p. 10109) ; **93890** (p. 10109) ; **94359** (p. 10110) ; **94360** (p. 10111).

## Professions sociales

Aides à domicile – *emploi et activité – évolutions,* **54704** (p. 9979) ; *moyens – rapport – recommandation,* **62115** (p. 9982) ; **62116** (p. 9982) ; *moyens – situation financière – perspectives,* **62120** (p. 9982) ; **62121** (p. 9982) ; *structures – financement – perspectives,* **96217** (p. 9996).



# R

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *bénéfice de campagne double,* **100008** (p. 10034).

## Retraites : généralités

Handicapés – *taux d'incapacité permanente – justificatifs – pertinence,* **94364** (p. 9971) ; *travailleurs handicapés – maladie dégénérative – reconnaissance,* **92894** (p. 9971).

Montant des pensions – *minimum contributif – mise en application,* **43756** (p. 9978) ; *revalorisation,* **100841** (p. 10007) ; *titulaires d'une pension d'invalidité,* **96070** (p. 9971) ; **99856** (p. 9974).

Paiement des pensions – *minimum contributif – données informatisées – répertoire national,* **43757** (p. 9978).

Politique à l'égard des retraités – *perspectives,* **31198** (p. 9976).

Réforme – *orientations,* **35892** (p. 9976).

## Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée,* **30606** (p. 9971) ; **98157** (p. 9971) ; **98731** (p. 9972) ; **98889** (p. 9972) ; **99086** (p. 9973) ; **99087** (p. 9973) ; **99307** (p. 9973) ; **99616** (p. 9973) ; **100018** (p. 9974) ; **100019** (p. 9974) ; **100848** (p. 9974) ; **101006** (p. 9975).

# S

## Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *centres de prélèvement – fermeture – ,* **83917** (p. 9990).

## Santé

Accès aux soins – *soins dentaires,* **62165** (p. 9959) ; **98634** (p. 10000) ; *soins dentaires – personnes séropositives,* **99308** (p. 10006) ; *soins dentaires – remboursements – perspectives,* **69411** (p. 9959) ; **70534** (p. 9959).

Cancer du sein – *reconstruction mammaire – prise en charge,* **96227** (p. 9997) ; **98636** (p. 10001) ; **99311** (p. 10006).

Facturation – *soins dentaires – honoraires – encadrement,* **91965** (p. 9960).

Prophylaxie – *prévention bucco-dentaire – développement,* **5406** (p. 9954) ; **5407** (p. 9954).

Protection – *ondes électromagnétiques,* **97719** (p. 9984) ; **98406** (p. 9984).

Soins et maintien à domicile – *baisses tarifaires – conséquences,* **98629** (p. 10000) ; **100695** (p. 10000).

Vaccinations – *politique vaccinale – mise en oeuvre,* **95899** (p. 9995) ; *réglementation,* **79606** (p. 9989).

## Sécurité publique

Secourisme – *premiers secours – perspectives,* **96238** (p. 9997).

## Sécurité routière

Stationnement – *horodateurs – moyens de paiement – réglementation,* **98414** (p. 10077) ; *parcs de stationnement – tarification – perspectives,* **94811** (p. 10057) ; **95570** (p. 10059).

## Sécurité sociale

Cotisations – *contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – perspectives,* **54763** (p. 9980).

Prestations – *trop-perçu – remboursement – conséquences,* **80630** (p. 9985).

Régime local d'Alsace-Moselle – *complémentaire santé – mise en application,* **91533** (p. 9965).



## Services

Services à la personne – *concurrence – associations agréées et entreprises – perspectives,* **68938** (p. 9983) ; *rapport – recommandations – perspectives,* **72003** (p. 9987) ; *rapport parlementaire – recommandations – perspectives,* **84631** (p. 9987).

## Sports

Sportifs – *produits alimentaires – réglementation européenne,* **92923** (p. 10051) ; **93337** (p. 10052) ; **93546** (p. 10052) ; **95236** (p. 10053).

# T

## Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – lutte et prévention,* **95237** (p. 10057).

Lignes – *réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences,* **98419** (p. 10152).

## Tourisme et loisirs

Agences de voyages – *billets aériens – vente en ligne – pratiques commerciales,* **94391** (p. 10056).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection,* **94143** (p. 10112) ; **99363** (p. 10127).

Locations saisonnières – *locations meublées – pratiques frauduleuses – contrôles,* **99366** (p. 10085).

## Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *États des États-unis – convention – reconnaissance,* **78552** (p. 10095) ; *États des États-Unis – convention – reconnaissance,* **99142** (p. 10096).

## Transports aériens

Air France – *perspectives,* **90453** (p. 10154).

Compagnies – *concurrence – réglementation,* **90246** (p. 10154) ; **90648** (p. 10155).

Politique des transports aériens – *rapport parlementaire – propositions – perspectives,* **90455** (p. 10155).

## Transports ferroviaires

SNCF – *cars – activité concurrentielle – réglementation,* **96895** (p. 10119).

## Transports urbains

Tarifs – *taxis – réglementation,* **90458** (p. 10050).

## Travail

Réglementation – *code du travail – aide médicale à la procréation – perspectives,* **90847** (p. 9991).

## TVA

Recouvrement – *fraudes – lutte et prévention,* **91344** (p. 10102).

Réforme – *régime simplifié – modalités,* **100046** (p. 10129).

Taux – *chocolat – perspectives,* **99374** (p. 10128) ; *rénovation d'habitat en milieu rural – taux réduit – réglementation,* **98769** (p. 10125) ; **99375** (p. 10125) ; *TVA réduite – efficacité énergétique – politique communautaire,* **85271** (p. 10098).



# U

## Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives,* **97479** (p. 10123).

Fonds européens – *Cour des comptes – rapport – recommandations,* **76228** (p. 10095).

# V

## Ventes et échanges

Délais – *livraison – réglementation,* **80007** (p. 10046).

Vente en ligne – *concurrence – réglementation,* **88467** (p. 10049).

Ventes au déballage – *réglementation,* **93358** (p. 10053).

# Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

### *Politique extérieure*
### *(Egypte – ressortissants français – sécurité)*

**94966.** – 12 avril 2016. – **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la détérioration de la sécurité de nos compatriotes établis en Égypte à la suite de l'assassinat de Giulio Regeni, étudiant italien décédé sous les coups de ses geôliers. Ce meurtre, perpétué deux ans à peine après la disparition d'Éric Lang, décédé dans les mêmes conditions, provoque de nombreuses craintes parmi les 6 000 Français établis sur place. La violence extrême de ces actes, perpétrés par un régime qualifié « d'ami » de la France, appelle une réaction forte. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait l'interroger sur les actions qu'il entend entreprendre afin de garantir la sécurité des nombreux Français résidant en Égypte.

*Réponse.* – Le nombre de Français résidant en Egypte est estimé à près de 6 000 personnes, dont près de la moitié sont des binationaux, tandis qu'on estime à un peu moins de 150 000 le nombre de Français de passage sur le territoire égyptien chaque année. La sécurité de la communauté française est au cœur des préoccupations de notre ambassade, tout particulièrement au regard de l'évolution du contexte politique et sécuritaire que connaît l'Egypte depuis plusieurs années. Elle repose sur un plan de sécurité opérationnel et régulièrement mis à jour, en étroite collaboration avec le ministère de la défense. Les services concernés du ministère des affaires étrangères et du développement international échangent régulièrement avec nos représentations diplomatiques et consulaires en Egypte et conduisent, en tant que de besoin, des missions d'évaluation et de préparation à la gestion de crise. Les consulats généraux de France au Caire et à Alexandrie mènent une communication large et permanente auprès de la communauté française par le biais de leurs sites Internet. Ils procèdent également à l'envoi régulier de messages par courriels, doublés de SMS, faisant état de l'évolution de la situation sécuritaire et rappelant les consignes de vigilance à respecter lors des déplacements dans le pays. La fiche "Conseils aux voyageurs" pour l'Egypte est par ailleurs régulièrement mise à jour pour rendre compte de l'évolution de la situation locale et tenir informés les Français de passage, notamment au regard de la recrudescence d'attaques terroristes constatées depuis près d'un an. Suite aux attentats qui ont frappé la France le 13 novembre 2015, l'ambassade a appelé la communauté française à la plus grande vigilance. Le niveau de sécurité des emprises françaises dans le pays, écoles et emprises culturelles y compris, déjà très élevé avant ces évènements, a été porté au maximum. Elles ont été placées sous surveillance par les autorités égyptiennes, avec lesquelles l'ambassade entretient des relations suivies et qui ont assuré de leur entier soutien pour assurer la protection de nos ressortissants. L'ambassade porte une attention particulière à l'évolution de l'affaire Lang. Elle entretient à cet égard des contacts réguliers avec le ministre de la justice égyptien. Il en va de même pour l'affaire Giulio Regeni, à la suite de laquelle le consulat général a diffusé de nouvelles consignes de prudence à la communauté française.





### *Français de l'étranger*
### *(revendications – consultation numérique participative)*

**99535.** – 4 octobre 2016. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un Conseil France de type « cellule de recommandations de politiques publiques » qui regrouperait sous différents thèmes (économie, social, emploi, vie politique, etc.) les idées et dispositifs concrets et pragmatiques qui ont fait leur preuve dans les pays d'accueil des expatriés et qui pourraient être applicables en France. En dehors de tout aspect politicien, les conseillers consulaires de chaque pays pourraient en être les coordonnateurs. Un Livre Blanc annuel devrait être élaboré et transmis aux autorités françaises pour inspiration et intégration éventuelle dans des recommandations parlementaires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – Le dispositif national de représentation des expatriés est constitué, outre les représentants élus au Sénat et à l'Assemblée nationale, par 95 conseillers à l'AFE et 442 conseillers consulaires, élus de terrain. Cette

représentation, particulièrement complète depuis les réformes ayant permis en 2011 la création des députés des FAE, et en 2013, la création des conseillers consulaires, permet d'assurer une écoute et une analyse des préoccupations de nos ressortissants expatriés au plus près du terrain, et de relayer ces éléments jusqu'aux plus hautes instances nationales. La réforme des conseillers consulaires, en particulier, permet d'associer très étroitement ces représentants, issus de la société civile, au travail de nos consulats, autant dans l'analyse des sujets que dans la participation aux conseils consulaires opérationnels. L'Assemblée des Français de l'étranger, en outre, est composée de six commissions qui travaillent sur diverses thématiques (affaires sociales et anciens combattants ; lois, règlements et affaires sociales ; sécurité et protection des personnes et des biens ; commerce extérieur, développement durable, emploi et formation ; budget et fiscalité ; enseignement, affaires culturelles de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie). L'AFE se réunit deux fois par an à Paris, et les travaux de ses commissions permettent de relayer les préoccupations des FAE au travers des résolutions et des motions qui sont adoptées, et transmises au gouvernement et au Parlement. Le gouvernement estime que la recommandation de politiques publiques incluant la proposition de bonnes pratiques constatées dans les pays de résidence, entre pleinement dans les missions de cette architecture institutionnelle de représentation des FAE.

### *Politique extérieure*
### *(Chine – Tibet – droits de l'Homme – attitude de la France)*

**100645.** – 15 novembre 2016. – **M. Lionnel Luca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la politique menée par la République populaire de Chine à l'égard du Tibet. Franchissant un pas supplémentaire, les autorités chinoises viennent de prendre un arrêté de démolition visant des milliers de demeures monastiques, et l'expulsion de moines et pratiquants laïcs à l'institut Bouddhiste de Larung Gar, haut lieu du bouddhisme Tibétain, à l'Est du Tibet. La France s'honorerait à dénoncer cette escalade dans la persécution d'un peuple qui n'aspire qu'à garder son identité. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer la position de la France sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre afin de dénoncer ces persécutions.

*Réponse.* – La France exprime régulièrement ses préoccupations à l'égard de la situation des droits de l'Homme au Tibet comme dans le reste de la Chine publiquement et dans le cadre de ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises. Elle rappelle son attachement à la préservation de l'identité culturelle et du patrimoine tibétain dont la ville de Larung Gar fait partie intégrante ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, de religion ou de conviction. La France participe activement à la préparation des échanges UE-Chine sur ces questions. La dernière session du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, qui a eu lieu en novembre 2015, a été l'occasion de rappeler nos préoccupations. Lors de la 31ème session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, en mars dernier, l'Union européenne a appelé la Chine à promouvoir le dialogue avec les différents groupes ethniques, notamment au Tibet.



### *Politique extérieure*
### *(États-Unis – attitude de l'ambassadeur)*

**100648.** – 15 novembre 2016. – **M. Gilbert Collard** alerte **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le comportement de notre ambassadeur de France à Washington. En effet, ce haut fonctionnaire a gravement manqué à son devoir de réserve, en prenant ouvertement position pour la candidate démocrate sévèrement battue. Et, il a surtout gravement insulté M. Donald Trump, le nouveau président des États-Unis d'Amérique élu. Il est évident que cet ambassadeur ne pourra plus rester en fonction à Washington, et que l'administration républicaine refusera tout contact avec lui. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas opportun de révoquer sur le champ un diplomate indélicat et maladroit. Il demande s'il ne serait pas efficient de le suspendre de ses fonctions et de le remplacer dès le prochain conseil des ministres.

*Réponse.* – Il est attendu de nos ambassadeurs qu'ils conduisent une diplomatie moderne, faisant le meilleur usage des moyens de communication numériques et des réseaux sociaux, au profit de la visibilité, de l'influence et du rayonnement de la France dans leurs pays d'accréditation. La communication de nos ambassades doit bien entendu demeurer, sous la responsabilité de chaque ambassadeur, maîtrisée en toutes circonstances. L'élection de M. Donald Trump à la présidence des Etats-Unis d'Amérique, au terme d'une campagne qui s'est d'ailleurs elle-même largement déroulée sur les réseaux sociaux, ne doit entraîner personne à perdre son sang-froid. Ce principe de raison et de pondération, qui n'exclut pas la franchise, est valable autant pour la communication publique de notre réseau diplomatique, que pour la gestion de ses ressources humaines.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Politiques communautaires*
### *(commerce extracommunautaire – acier – concurrence – réglementation)*

**98719.** – 6 septembre 2016. – **Mme Luce Pane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures anti- *dumping* contre l'acier en provenance de Chine et de Russie, prise par l'Union européenne. En février 2016, l'Union européenne avait présenté des mesures anti- *dumping* provisoires contre les aciers laminés à froid, produits en Chine et en Russie. Le 4 août 2016, la Commission européenne a annoncé que ces mesures provisoires deviendraient définitives. Elle explique qu'elles ont pour but de rétablir une situation équitable entre les producteurs de l'Union européenne et étrangers. Si l'objectif poursuivi doit être partagé, ces mesures semblent insuffisantes car trop faibles face à la véritable guerre commerciale livrée par la Chine et la Russie. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître sa position face à cette situation grave et défavorable à l'industrie française et européenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – La sidérurgie est un secteur stratégique pour l'économie européenne. Aujourd'hui, ce sont 330 000 personnes qui sont directement employées par ce secteur. Alors qu'il y a vingt ans encore, l'Europe produisait 50 % de l'acier mondial, sa production n'atteint plus aujourd'hui que 15 % sous l'effet de la concurrence de l'acier chinois et de ses surcapacités, C'est pourquoi, la France a adressé avec six autres Etats membres une lettre conjointe aux institutions européennes en février 2016, appelant à des mesures de l'Union européenne en réponse à la crise de la sidérurgie européenne. En réponse, la Commission a publié une communication proposant des solutions et engagé une politique de défense commerciale plus déterminée face aux importations d'acier, notamment chinoises. Dans un non-papier commun en mai 2016, la France et l'Allemagne ont également fait des propositions pour avancer sur la modernisation des instruments de défense commerciale, avec pour objectifs une réduction des délais d'enquête et une levée partielle de la règle du droit moindre. Cette règle (lesser duty rule – LDR) appliquée seulement par l'Union européenne parmi les membres de l'OMC, consiste à limiter les droits anti-dumping à la compensation du préjudice subi par l'industrie du pays importateur, au détriment du rôle de dissuasion de l'instrument anti-dumping. Dans son discours sur l'Etat de l'Union le 14 septembre 2016, le Président de la Commission a appelé les Etats membres à faire aboutir ces propositions, qui s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route de Bratislava. Le Conseil européen d'octobre a également souligné l'importance de parvenir à un accord d'ici la fin de l'année. La Présidence slovaque a formulé le 4 novembre une proposition de compromis, en cohérence avec la position franco-allemande, qui vise à lever la règle du droit moindre dans certains cas de distorsions sur les matières premières et l'énergie. La France soutient cette proposition, essentielle pour préserver les intérêts de l'Union européenne et des européens.



## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Professions de santé*
### *(chirurgiens-dentistes – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**2237.** – 31 juillet 2012. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Outre les difficultés financières et matérielles ainsi que les contraintes grandissantes du statut de chirurgien-dentiste libéral qui constituent des freins à l'installation en cabinet, la problématique de la désertification dans certaines régions rappelle à quel point l'attrait pour ce métier n'est pas suffisant pour les nouvelles générations. Il lui demande quelles sont ses intentions pour ne pas mettre en danger la qualité des soins dentaires pratiqués sur le territoire français.

### *Professions de santé*
### *(chirurgiens-dentistes – exercice de la profession)*

**2238.** – 31 juillet 2012. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. Le vieillissement de la population des chirurgiens dentaires dans certains départements entrave la permanence des soins dentaires. En dix ans, la densité locale des dentistes a baissé sur tout le territoire national pour arriver aujourd'hui à 0,5 professionnel pour 10 000 habitants. En outre, leur répartition se fait d'une manière anarchique et inégale. L'article 6 de la loi Fourcade autorise certes les assistantes dentaires à prendre en charge certaines tâches, mais cette solution s'avère insuffisante ou mal appliquée. Par ailleurs, les chirurgiens-dentistes déplorent que les actes dentaires préventifs et non remboursables soient

déconsidérés et que le signalement du prix des prothèses doive être intégré aux actes médicaux en eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les professionnels à poursuivre leur activité, pour inciter les jeunes à choisir la spécialisation de chirurgien-dentiste et les aider à l'installation et enfin pour garantir l'accès de tous aux soins dentaires sur tout le territoire.

*Santé*

*(prophylaxie – prévention bucco-dentaire – développement)*

**5406.** – 25 septembre 2012. – **Mme Pascale Got*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la santé bucco-dentaire. Le coût des actes médicaux et prothétiques directement liés aux maladies de la bouche est particulièrement lourd pour les malades, ainsi que pour l'assurance maladie, et pourrait largement être réduit par une véritable politique de prévention. Il devient nécessaire d'adopter un parcours de santé individuel et coordonné, qui responsabilise davantage les patients sur leur santé, en particulier ceux les plus exposés. Or le parcours de soins adopté en 2004 n'inclut pas les soins bucco-dentaires. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure prévention pour la santé bucco-dentaire.

*Santé*

*(prophylaxie – prévention bucco-dentaire – développement)*

**5407.** – 25 septembre 2012. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance des soins bucco-dentaires, véritable révélateur du niveau d'éducation à la santé et des habitudes de vie adoptées par les patients. Le 12 juin 2012, devant le Conseil économique, social et environnemental, le président de la République a appelé l'ensemble des professionnels de santé à contribuer à la définition d'un système de protection sociale qui garantisse toujours mieux l'égalité devant la santé. Aujourd'hui, c'est au sein du Parlement que doit avoir lieu cette réflexion avec la mise à l'ordre du jour de la révision de la loi de santé publique. Au niveau bucco-dentaire, cette révision ne pourra faire l'impasse sur l'instauration de politiques de prévention et d'éducation à la santé dentaire selon deux aspects : - L'évolution du rôle de chirurgien-dentiste afin qu'il prenne davantage part aux politiques de prévention envers les patients. Cependant, une évolution totale de la profession en ce sens impliquerait une revalorisation des actes de prévention et d'éducation thérapeutique du patient. - Rendre accessible au plus grand nombre la santé bucco-dentaire. L'instauration d'un parcours coordonné de visites de contrôle pour les soins bucco-dentaires pourrait être une piste à explorer avec une prise en charge totale de ces examens réguliers et des soins qui en découleraient. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à la mise en œuvre de véritables politiques de prévention en matière de santé bucco-dentaire.



*Assurance maladie maternité : prestations*

*(prise en charge – prothèses dentaires)*

**17043.** – 5 février 2013. – **M. Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des soins et prothèses dentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à l'occasion de la prochaine classification commune des actes médicaux (CCAM), les évolutions envisagées afin d'améliorer la prise en charge financière pour les assurés sociaux des soins en odontologie. Dans cette perspective, il lui demande aussi de lui préciser la façon dont elle entend financer les éventuelles dépenses supplémentaires qui pourraient résulter de cette meilleure prise en charge.



*Professions de santé*

*(chirurgiens-dentistes – réseaux de prestataires – tarifs – revendications)*

**43707.** – 26 novembre 2013. – **M. Damien Meslot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets de l'amendement (n° 839) dit Le Roux qui suscite une vive inquiétude parmi les chirurgiens-dentistes. En effet, cet amendement voté par le Sénat prévoit un remboursement réduit pour les adhérents des mutuelles qui se font soigner par des praticiens ne faisant pas partie de leur réseau de soins. Avec cet amendement, c'est la liberté de choix des patients et c'est l'exercice libéral de la chirurgie dentaire qui est mis à mal. Le 24 octobre 2013, l'Assemblée nationale a voté en première lecture l'amendement n° 839, à l'article 45 de la PLFSS 2014, tendant à limiter voire réduire le tarif des prothèses dentaires. Or les tarifs des soins n'ont pas été réévalués depuis 1996 pour les cotisations en Z (radiographies), D (soins particuliers) ainsi que DC (extractions et chirurgies) et depuis 2003 pour les cotisations en SC (soins conservateurs). De plus, tous ces actes avaient déjà subi

auparavant une érosion très importante de leur rémunération et étaient honorés très en dessous de leur valeur réelle. C'est ainsi que pour tous les soins pratiqués aux tarifs opposables de la sécurité sociale, les chirurgiens-dentistes travaillent depuis plusieurs années en pure perte. Ces soins représentent pourtant la majeure partie de l'activité des chirurgiens-dentistes et ils génèrent un handicap financier pour les cabinets que seuls les honoraires libres de la prothèse permettent de compenser. Si une loi impose de réduire le tarif des prothèses, ce sont les revenus déjà fragilisés de la profession (en baisse de 2 % en 2012) qui seront amputés, alors que les frais continueront à croître. Si cette mesure vient à voir le jour, il est à craindre que les praticiens se dirigeront davantage vers le salariat plutôt que vers l'exercice libéral et une chute significative de l'offre de soins dentaires est à redouter. Parmi les professions de santé, la chirurgie dentaire est actuellement une de celle qui a su le mieux s'adapter et suivre les évolutions technologiques et scientifiques en satisfaisant au plus haut niveau les exigences en matière d'hygiène et de stérilisation. Enfin, sur le plan éthique la profession a toujours œuvré pour une démarche active destinée à promouvoir une véritable prévention des pathologies bucco-dentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'application du texte précité et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour soutenir l'exercice libéral de la chirurgie dentaire.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**44030.** – 3 décembre 2013. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une étude publiée par 60 millions de consommateurs au sujet des soins dentaires. Peu remboursés par l'assurance maladie, ils font souvent l'objet de "pratiques tarifaires excessives"voire de"dérives inacceptables", ce qui peut conduire à renoncer aux soins. Après une visite chez le dentiste, la somme qui reste à la charge des patients constitue la "principale raison de renoncement aux soins auquel déclare être confronté près du tiers des consommateurs", relève cette étude. Même après l'intervention des complémentaires santé, ce qui reste à charge est "élevé", selon elle. Principaux soins incriminés : les prothèses, comme les couronnes, bridge, inlay ou reconstitutions, qui en 2012 ont représenté 5 milliards d'euros de dépenses, dont un milliard seulement est remboursé par l'assurance maladie. Après remboursement de la sécurité sociale, le patient doit débourser plus de 290 euros en moyenne par acte de prothèse, avec des variations en fonction des départements. Autre traitement pointé du doigt, l'orthodontie qui a représenté en 2012 plus d'un milliard d'euros, dont près de 80 % sont des dépassements d'honoraires. Ce type de traitement, qui se pratique le plus couramment par semestre, est d'autant plus coûteux qu'il peut durer jusqu'à trois ans. Aussi, il lui demande de quelle façon le Gouvernement envisage de prendre en compte les résultats de cette étude.



*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**44031.** – 3 décembre 2013. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des soins dentaires pour les patients. En effet, une récente enquête de l'Observatoire citoyen des restes à charge en santé montre que faire soigner ses dents coûte cher, même pour les patients qui bénéficient d'une mutuelle. Ainsi, par exemple, les prothèses dentaires sont très mal remboursées par la sécurité sociale et de façon partielle et inégale par les mutuelles, et le reste à charge moyen pour les patients est de 290 € par acte. Les écarts d'un département à l'autre sont par ailleurs très importants, allant parfois du simple au double. Enfin, l'étude met en évidence la dérive des dépassements d'honoraires illégaux. Il lui demande de lui indiquer les réponses qu'elle compte apporter aux problèmes soulevés par cette enquête.



*Assurance maladie maternité : généralités*
*(conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes – soins conservateurs)*

**45136.** – 10 décembre 2013. – **M. Michel Issindou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale 2014, tendant à limiter voire à réduire le tarif des prothèses dentaires. Si cette mesure est louable pour faciliter l'accès de tous à ce type de soins, elle devrait s'accompagner d'une réévaluation des tarifs des soins conservateurs et chirurgicaux. En effet, les cotations en Z (radiographies), D (soins particuliers) ainsi que DC (extractions et chirurgies) n'ont pas été revalorisées depuis 1996 tandis que les cotations en SC (soins conservateurs) ne l'ont pas été depuis 2003. De plus, tous ces actes avaient déjà subi auparavant une érosion très importante de leur rémunération qui se situait très en dessous de leur valeur réelle. C'est ainsi que, pour tous les soins pratiqués aux tarifs opposables de la sécurité sociale, les

chirurgiens-dentistes indiquent travailler depuis plusieurs années en pure perte. Ces soins représentent pourtant la majeure partie de leur activité et ils génèrent donc un handicap financier que seuls les honoraires libres de la prothèse permettent de compenser. La profession voyant ses revenus fragilisés par la régulation des prix des prothèses, il est à craindre que les praticiens ne se dirigent davantage vers le salariat plutôt que vers l'exercice libéral entraînant ainsi une réduction l'offre de soins dentaires sur le territoire. Le risque existe également que ces mêmes praticiens ne soient tentés de limiter le temps consacré aux soins conservateurs et chirurgicaux entraînant une dégradation de leur qualité. Sensible à ces problématiques majeures en termes de santé publique, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la question de la revalorisation de ces soins conservateurs et chirurgicaux.

*Professions de santé*
*(chirurgiens-dentistes – réseaux de prestataires – tarifs – revendications)*

**47080.** – 24 décembre 2013. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes concernant la proposition de loi Le Roux visant à permettre aux mutuelles de mettre en place des réseaux de soins ainsi que l'amendement n° 839 à l'article 45 alinéa 17 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui précise les conditions de prise en charge des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, de certaines dépenses de santé (frais dentaires et d'optique). Les chirurgiens-dentistes font ainsi valoir que les tarifs de leurs soins n'ont pas été réévalués depuis 1996 pour les cotations en Z (radiographies), D (soins particuliers) ainsi que DC (extractions et chirurgies) et depuis 2003 pour les cotations en SC (soins conservateurs). De plus, tous ces actes avaient déjà subi une érosion très importante de leur rémunération et étaient honorés très en dessous de leur valeur réelle. C'est ainsi que pour tous les soins pratiqués aux tarifs opposables de la sécurité sociale, les chirurgiens-dentistes travaillent depuis plusieurs années en pure perte alors que ces soins représentent la majeure partie de leur activité. La réduction du tarif des prothèses dentaires, entraînée par les deux mesures précitées, fragilisera encore davantage les revenus des praticiens (en baisse de 2 % en 2012). C'est le libéralisme dentaire qui est directement menacé car de moins en moins de chirurgiens-dentistes voudront ou pourront continuer à gérer un cabinet. Ils se dirigeront au contraire vers le salariat ou devront tout simplement cesser leur activité et s'ensuivra alors une chute significative de l'offre de soins dentaires. Parmi les professions de santé, la chirurgie dentaire est actuellement une de celles qui a su le mieux s'adapter et suivre les évolutions technologiques et scientifiques tout en respectant les plus hautes exigences en matière d'hygiène et de stérilisation. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'exercice libéral de la chirurgie dentaire.



*Professions de santé*
*(chirurgiens-dentistes – revendications)*

**47081.** – 24 décembre 2013. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par les chirurgiens-dentistes exerçant en zone rurale notamment. La baisse constante de la population et le vieillissement de la profession dans certains départements entrave la permanence des soins dentaires. En dix ans, la densité locale des dentistes a baissé sur l'ensemble du territoire national En outre, leur répartition se fait d'une manière anarchique et inégale. À cette situation s'ajoutent les difficultés économiques des patients qui limitent la consultation de spécialistes, ainsi que le manque d'infrastructures, en particulier dans les transports, qui gênent l'accès aux soins de la population. Par ailleurs, les chirurgiens-dentistes déplorent que les actes dentaires préventifs et non remboursables soient déconsidérés et que le signalement du prix des prothèses doive être intégré aux actes médicaux en eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les professionnels à poursuivre leur activité, pour inciter les jeunes à choisir la spécialisation de chirurgien-dentiste et les aider à l'installation, et enfin pour garantir l'égal accès aux soins dentaires sur tout le territoire.



*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**49808.** – 18 février 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le gel des remboursements dans le domaine bucco-dentaire. En effet, les dentistes n'ayant

plus à télétransmettre les feuilles de soins à l'assurance maladie, les patients doivent envoyer les feuilles papiers par courrier, ce qui repousse les remboursements. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire ces délais.

*Professions de santé*
*(chirurgiens-dentistes – honoraires – revendications)*

**50201.** – 18 février 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la revalorisation des tarifs des soins dentaires de base. Le gel des tarifs de l'assurance-maladie conduit les dentistes à compenser leur manque à gagner sur les actes à honoraires libres. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle envisage prendre afin de revaloriser les tarifs des soins dentaires de base.

*Professions de santé*
*(chirurgiens-dentistes – honoraires – revendications)*

**50769.** – 25 février 2014. – **M. Jean-Louis Christ*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications portées par la Confédération nationale des syndicats dentaires, (CNSD) dont le mot d'ordre de grève générale a été particulièrement bien suivi. La CNSD conteste le retrait du domaine bucco-dentaire de l'assurance maladie et proteste contre ce qu'elle qualifie de « gel » des remboursements de certains actes depuis 25 ans. Ainsi, elle avance l'exemple de la couronne céramo-métallique, remboursée 75,25 euros par la sécurité sociale, alors qu'elle est facturée en moyenne 600 euros au patient. Selon la CNSD, les tarifs bas et gelés des soins conservateurs (parmi les plus bas d'Europe) expliquent l'inflation observée sur le prix des actes à honoraires libres, qui permettent de préserver le fonctionnement des cabinets dentaires. Cette tendance conduit à un reste à charge de plus en plus important pour les patients sur les actes prothétiques et pose tout simplement un problème d'accès aux soins. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre aux difficultés évoquées par la CNSD, dans l'intérêt des professionnels de santé et des patients.



*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**50948.** – 4 mars 2014. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications portées par la Confédération nationale des syndicats dentaires, (CNSD) dont le mot d'ordre de grève générale a été particulièrement bien suivi. La CNSD conteste le retrait du domaine bucco-dentaire de l'assurance maladie et proteste contre ce qu'elle qualifie de « gel » des remboursements de certains actes depuis 25 ans. Ainsi, elle avance l'exemple de la couronne céramo-métallique, remboursée 75,25 euros par la sécurité sociale, alors qu'elle est facturée en moyenne 600 euros au patient. Selon la CNSD, les tarifs bas et gelés des soins conservateurs (parmi les plus bas d'Europe) expliquent l'inflation observée sur le prix des actes à honoraires libres, qui permettent de préserver le fonctionnement des cabinets dentaires. Cette tendance conduit à un reste à charge de plus en plus important pour les patients sur les actes prothétiques et pose tout simplement un problème d'accès aux soins. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux difficultés évoquées par la CNSD, dans l'intérêt des professionnels de santé et des patients.



*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**51458.** – 11 mars 2014. – **M. Yves Foulon*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications portées par la Confédération nationale des syndicats dentaires, (CNSD) dont le mot d'ordre de grève générale a été particulièrement bien suivi. La CNSD conteste le retrait du domaine bucco-dentaire de l'assurance maladie et proteste contre ce qu'elle qualifie de « gel » des remboursements de certains actes depuis 25 ans. Ainsi, elle avance l'exemple de la couronne céramo-métallique, remboursée 75,25 euros par la sécurité sociale, alors qu'elle est facturée en moyenne 600 euros au patient. Selon la CNSD, les tarifs bas et gelés des soins conservateurs (parmi les plus bas d'Europe) expliquent l'inflation observée sur le prix des actes à honoraires libres, qui permettent de préserver le fonctionnement des cabinets dentaires. Cette tendance conduit à un reste à charge de plus en plus important pour les patients sur les actes prothétiques et pose tout simplement un

problème d'accès aux soins. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux difficultés évoquées par la CNSD, dans l'intérêt des professionnels de santé et des patients.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – tarifs – encadrement)*

**51459.** – 11 mars 2014. – **Mme Pascale Got*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le constat alarmant que dresse la Cour des comptes sur l'évolution des soins dentaires dans son rapport 2009 Il est notamment souligné que l'accès aux soins n'apparaît pas garanti à toute la population. Ainsi, en 2006, 63 % des renoncements aux soins concernaient les dents. De plus, selon le constat de la Cour, la tarification des actes est devenue obsolète. Certains de ces actes, pourtant courants, comme les implants, ne sont toujours pas intégrés dans la classification. À noter également que les dentistes peuvent requalifier des actes remboursables en actes hors nomenclature et fixer librement leur tarif. Ainsi, le détartrage, s'il devient curetage, peut voir son prix multiplié par trois. Enfin, il semblerait que le prix des prothèses soit trop peu encadré. D'où les interrogations de la Cour sur les hausses de marges de certains praticiens qui achètent des produits d'importation moins chers, sans pour autant baisser les prix. Elle lui fait également remarquer que la Cour appelle « à un renforcement de la transparence des tarifs et évoque, dans le cas contraire, la fixation de plafonds, comme le font les mutuelles dans leurs centres de santé ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ce constat ainsi que les suites qu'elle entend lui donner.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – tarifs – encadrement)*

**51460.** – 11 mars 2014. – **M. Patrice Carvalho*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les restes à charge dans le domaine des soins dentaires et sur les renoncements aux soins qui en résultent. L'observatoire citoyen des restes à charge, créé par le collectif interassociatif sur la santé (CISS) alerte sur les restes à charge élevés de la majorité des soins notamment les prothèses, les implants et l'orthodontie y compris après les remboursements des complémentaires santé. Cette étude publiée fin 2013 par « 60 millions de consommateurs », à partir de données enregistrées par la sécurité sociale, insiste également sur différentes pratiques de dépassements d'honoraires qui continuent d'être appliqués par certains professionnels et qui sont variables d'une région à une autre. Pour les seuls soins d'orthodontie, les pratiques mises en cause ont représenté en 2012 plus d'un milliard d'euros dont près de 80 % constituent des dépassements d'honoraires. Alors que l'on connaît la durée d'un traitement de ce genre, qui peut aller jusqu'à trois années, il lui demande les évolutions que le Gouvernement compte apporter en ce domaine, le ministère ayant précisé dans une réponse à une question écrite fin 2012 que « le Gouvernement a affirmé fortement sa volonté d'ériger en priorité de son action dans le domaine sanitaire, la limitation des dépassements d'honoraires ».





*Professions de santé*
*(chirurgiens-dentistes – honoraires – revendications)*

**51802.** – 11 mars 2014. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les chirurgiens-dentistes. Ces derniers souhaitent notamment une hausse des tarifs fixés par l'assurance maladie et une revalorisation des tarifs des soins de base. En effet, le remboursement de certains actes comme les prothèses dentaires est « gelé » depuis 25 ans. Or des tarifs bas et gelés peuvent expliquer la hausse des prix de certains actes à honoraires libres. Afin de rassurer les chirurgiens-dentistes, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – tarifs – encadrement)*

**54852.** – 6 mai 2014. – **M. Édouard Courtial*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une étude menée notamment par une association de consommateurs qui souligne l'encadrement insuffisant de la facturation des soins dentaires. L'étude montre que du fait de ce cadre défaillant, les patients sont confrontés à des frais très élevés. Les disparités entre les territoires sont nombreuses. Il lui demande de bien vouloir exprimer son opinion sur le sujet et de présenter les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour répondre à un problème dont les patients sont les premières victimes.

*Santé*

*(accès aux soins – soins dentaires)*

**62165.** – 29 juillet 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins dentaires. En effet une partie importante de la population qui ne bénéficie ni de revenus, ni d'une couverture suffisants renonce à se faire soigner. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Santé*

*(accès aux soins – soins dentaires – remboursements – perspectives)*

**69411.** – 18 novembre 2014. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les remboursements des soins dentaires. Les tarifs des soins dentaires font partie des tarifs les plus élevés à l'acte et des moins bien remboursés par la sécurité sociale. Face à ce constat, nombre de nos concitoyens renonceraient à des soins principalement pour des raisons financières. 42 % selon une enquête de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France effectuée en 2012. L'enquête rappelait le coût moyen d'un implant dentaire estimé à 2 000 euros et l'exemple d'une personne âgée de 50 ans avec cinq dents abîmées. Si elle souhaite tout refaire cela lui reviendrait à 5 000 euros en moyenne, une somme importante pour les ménages les moins favorisés, qui bien souvent ne peuvent accéder aux garanties d'une mutuelle complémentaire. Depuis, la situation ne s'est guère améliorée, bien au contraire. Pourtant les soins dentaires ne sont pas des actes de complaisance ou d'esthétique. L'enquête de l'ARS d'Île-de-France soulignait également le faible remboursement des soins de base par la sécurité sociale qui n'a pas augmenté sa participation depuis 50 ans. Les dentistes répercuteraient ces soins de base peu rémunérés en facturant plus cher les couronnes et les implants. C'est pourquoi, en lui rappelant la nécessité d'un accès égal aux soins de santé, il lui demande les mesures envisagées pour améliorer le remboursement des soins dentaires.



*Santé*

*(accès aux soins – soins dentaires – remboursements – perspectives)*

**70534.** – 2 décembre 2014. – **M. Pascal Popelin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les remboursements des soins dentaires. Force est de constater que nombre de nos concitoyens renoncent à se soigner pour des raisons financières. Une enquête de l'agence régionale de santé (ARS) effectuée en 2012 chiffrait ce renoncement à 42 %, pour les habitants d'Ile-de-France. Les soins dentaires font en effet partie des tarifs les plus élevés et les moins bien remboursés par la sécurité sociale. Les prestations dentaires sont bien souvent trop lourdes financièrement pour les ménages les moins favorisés, qui ne peuvent accéder aux garanties d'une mutuelle complémentaire. C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement pour améliorer le remboursement des soins dentaires.



*Professions de santé*

*(chirurgiens-dentistes – actes à honoraires opposables – revalorisation – perspectives)*

**79542.** – 12 mai 2015. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les tarifs dentaires. En France, l'activité d'un chirurgien-dentiste se décompose en deux parties : les actes à honoraires dits "opposables", dont les tarifs sont fixés par l'assurance maladie obligatoire (AMO) sans possibilité de dépassement, et les actes à honoraires libres. Selon la Confédération nationale des soins dentaires (CNSD), les actes à honoraires opposables représenteraient actuellement 65 % de l'activité d'un cabinet dentaire français, pour seulement 35 % de ses recettes. Ainsi, sans l'existence des actes à honoraires libres, un cabinet dentaire français ne pourrait faire face à ses charges diverses, qui représenteraient jusqu'à 65 % de ses recettes. À l'heure actuelle, les actes à honoraires opposables sont sous-évalués dans notre pays. En effet, depuis vingt-sept ans, les soins conservateurs, préventifs et chirurgicaux n'ont quasiment pas été réévalués, de même que leur remboursement par l'assurance maladie. Par conséquent, ils comptent aujourd'hui parmi les moins élevés dans toute l'Union européenne. Il apparaît donc nécessaire d'améliorer leur prise en charge par l'AMO et les complémentaires santé, particulièrement dans les secteurs où il existe un fort reste à charge pour les patients. Il estime regrettable que le projet de loi de modernisation de notre système de santé voté en première lecture à l'Assemblée nationale en avril n'ait pas été l'occasion de revaloriser les tarifs dentaires, à cause des orientations gouvernementales en matière de réduction des déficits publics. Sensible à la situation des chirurgiens-dentistes et

regrettant les lacunes du projet de loi de modernisation de notre système de santé sur le sujet, il attire son attention sur la nécessité de revaloriser les tarifs des actes à honoraires opposables pratiqués par ces professionnels de santé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé*
*(chirurgiens-dentistes – revendications)*

**79923.** – 19 mai 2015. – **Mme Joëlle Huillier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications des chirurgiens-dentistes. Depuis les années quatre-vingt, les tarifs des actes réglementés (carie, détartrage, etc.) de ces praticiens n'ont pas été revalorisés, alors que leurs charges ont augmenté avec l'évolution des techniques et la hausse du prix des appareils de plus en plus sophistiqués. Pour équilibrer le budget de leur cabinet, beaucoup d'entre eux exercent des dépassements d'honoraires, parfois très importants, sur des soins plus complexes (pose d'implant ou de couronne) pour lesquels la prise en charge de l'assurance maladie est faible. Cette situation entraîne un fort renoncement aux soins dans le domaine de la santé bucco-dentaire, notamment de la part des patients les plus modestes. Afin d'assurer l'accès à des soins de qualité pour tous, leurs représentants sollicitent la revalorisation des tarifs de base, la révision de la nomenclature de leurs actes ainsi que des mesures pour développer la prévention bucco-dentaire. Elle souhaite connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes de ces professionnels et lutter contre le renoncement aux soins bucco-dentaires.

*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**90482.** – 27 octobre 2015. – **M. Michel Lefait*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les remboursements des soins dentaires. Encore aujourd'hui certaines personnes renoncent à se soigner pour des raisons financières. En effet, les soins dentaires font partie des tarifs les plus élevés et les moins bien remboursés par la sécurité sociale notamment pour les familles aux revenus modestes qui ne peuvent prétendre aux garanties d'une mutuelle. C'est pourquoi il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le remboursement des soins dentaires.



*Santé*
*(facturation – soins dentaires – honoraires – encadrement)*

**91965.** – 15 décembre 2015. – **M. Guénhaël Huet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question des dépassements d'honoraires pratiqués par les dentistes. De nombreux dentistes français, en particulier dans les grandes villes, se voient contraints de pratiquer des dépassements d'honoraires importants voire très élevés sur des actes médicaux simples et en particulier sur le détartrage dentaire. Ainsi, selon le journal Le Figaro, plus de 50 % des dentistes en Ile-de-France pratiqueraient des dépassements d'honoraires sur les détartrages dentaires. D'après l'Assurance maladie, certains dentistes installés dans les Alpes de Haute-Provence ont facturé des dépassements d'honoraires s'élevant jusqu'à 85 euros pour le détartrage. Ces pratiques entraînent ainsi un surcoût considérable pour les patients, qui ne se trouvent remboursés que de 28,92 euros. Le premier syndicat de dentistes de France affirme que les dentistes n'ont plus le choix et sont contraints de transgresser la loi pour que cet acte simple leur soit rentable. En effet, le coût de revient du détartrage dentaire a fortement augmenté, du fait de progrès technologiques relatifs au matériel et aux produits utilisés, depuis 1988, date de la dernière fixation du prix par l'Assurance maladie. Il souhaite donc savoir si elle lancera une nouvelle estimation des prix de ce type d'actes médicaux afin que les patients puissent être raisonnablement remboursés et que l'activité des dentistes puisse être rentable sans que ceux-ci n'aient à transgresser la loi.



*Assurance maladie maternité : prestations*
*(frais dentaires – remboursement)*

**99413.** – 4 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le désengagement de la sécurité sociale, constaté par la Cour des comptes, en matière de soins bucco-dentaires. Le coût de ces soins bucco-dentaires est estimé à 10,6 milliards d'euros et ils ne sont plus remboursés par l'assurance maladie qu'à hauteur de 33 %. Près d'un patient sur cinq renoncerait à ce type de soins

pour des raisons financières. Le résultat est que l'état de santé bucco-dentaire de la population française apparaît comme « médiocre » par rapport à la moyenne européenne. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer cette situation déplorable.

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires – remboursement)*

**99414.** – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Mignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les remboursements des soins dentaires. Elle souhaite mettre en place un meilleur remboursement des soins conservateurs et instaurer « un prix maximum pour les prothèses ». 200 millions d'euros seront consacrés à de meilleurs remboursements des soins dans le budget de la sécurité sociale en 2017. Or dans son rapport annuel, la Cour des comptes déplore le désengagement de la sécurité sociale et condamne la part « déclinante » de l'assurance maladie dans la prise en charge des soins dentaires. La part de remboursement des soins dentaires par l'assurance maladie est passée de 36 % à 33 % entre 2006 et 2014, celle assumée par les organismes complémentaires a atteint les 39 %. Les assurés eux-mêmes prennent en charge 25 % des coûts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que les Français puissent se soigner dans de bonnes conditions sans pénaliser les chirurgiens-dentistes. Il lui demande également de bien vouloir lui apporter des explications sur le barème de la tarification ainsi que le calendrier de la mise en place de ces mesures.

*Réponse.* – La problématique d'accès aux soins dentaires constitue un enjeu permanent qui, comme pour les autres champs de la santé, nécessite de mobiliser plusieurs leviers. Concernant les effectifs de la profession, dans le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), 41 800 chirurgiens-dentistes sont recensés en France en 2015, dont 900 dans les DOM. Ils augmentent de 0,7 % par an depuis 2011, en lien avec l'élargissement du numerus clausus à partir de 2008 et la hausse du nombre de nouveaux praticiens diplômés à l'étranger. Auparavant, la démographie de cette profession était orientée à la baisse (-0,3 % par an entre 2006 et 2010). Autre conséquence de l'augmentation du numerus clausus, la profession rajeunit. En 2014, les dentistes sont âgés en moyenne de 48,0 ans. L'augmentation des effectifs se fait via les dentistes salariés, en forte progression depuis 2011. En revanche, les effectifs de chirurgiens-dentistes libéraux sont stables sur la même période (+0,2 % en moyenne annuelle). On dénombre ainsi 37 200 professionnels libéraux en 2015, soit 89 % de la profession. Dans un contexte de libre installation sur le territoire national, les écarts de densité entre le nord et le sud du pays sont significatifs. En 2015, la densité moyenne de chirurgiens-dentistes est de 63,0 pour 100 000 habitants. Il convient de rappeler concernant l'exercice professionnel que la loi de modernisation de notre système de santé a consacré la profession des assistants dentaires pour assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. L'assistant dentaire est soumis au secret professionnel. Cette reconnaissance devrait permettre de faciliter l'accès aux cabinets dentaires pour l'ensemble de la population. Concernant la tarification des soins dentaires, on distingue trois modes : - les consultations et les soins préventifs et conservateurs sont facturés au tarif opposable et pris en charge à 70 % par l'assurance maladie obligatoire (AMO). Les dépassements ne sont pas autorisés sur ces types de soins ; - les soins prothétiques et ceux d'orthodontie commencés avant le 16e anniversaire sont facturés le plus souvent avec dépassements. L'AMO prend en charge 70 % du tarif opposable ; - les soins de parodontologie, d'implantologie et ceux d'orthodontie débutés après 16 ans font l'objet d'honoraires totalement libres. Ces actes ne sont pas inscrits dans la CCAM et ne sont pas remboursés par l'AMO. Ils sont cependant partiellement pris en charge par certains organismes complémentaires. Parmi les soins remboursables, la part des dépassements dans les honoraires dentaires s'est repliée de 1,1 point entre 2013 et 2015. Elle demeure toutefois à un niveau élevé en 2015 (51,9 %). À titre de comparaison, la part moyenne des dépassements dans les honoraires totaux des stomatologues atteint 44,9 %, contre 17,6 % pour la moyenne des médecins spécialistes. Les dépassements d'honoraires dentaires sont concentrés sur les prothèses et actes d'orthodontie, seuls actes dentaires remboursables sur lesquels ils sont autorisés. Toujours est-il que, malgré la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés ou les nouvelles modalités de l'aide à la complémentaire santé (ACS) qui prévoit 3 niveaux de couverture, le reste à charge des patients pour les soins dentaires reste élevé. Cette pratique des dépassements d'honoraires persiste alors même que plusieurs mesures tarifaires d'augmentation des tarifs ont eu lieu en 2013 et 2014 : l'examen de prévention bucco-dentaire des jeunes a été revalorisé de 25 à 30 euros en février 2013, ainsi que le tarif de la consultation, porté de 20 à 23 euros. La revalorisation de certains soins conservateurs et chirurgicaux et la rénovation de la classification commune des actes médicaux (CCAM) dentaire sont, quant à elles, entrées en vigueur en juin 2014. La ministre des affaires sociales et de la santé a souhaité, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (PLFSS 2017) améliorer la prévention bucco-dentaire en

instaurant le principe d'un examen bucco-dentaire de prévention réalisé par un chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie pour chacun des assurés dans l'année qui suit leur neuvième, leur quinzième, leur dix-huitième, leur vingt et unième et leur vingt-quatrième anniversaires. Ces examens, ainsi que les soins consécutifs, ne donneront pas lieu à contribution financière de la part des assurés. La nature, les modalités et les conditions de mise en œuvre de cet examen sont renvoyées à la négociation conventionnelle qui vient de débuter ou à défaut à un arrêté interministériel. Par ailleurs, la ministre des affaires sociales et de la santé a précisé l'intention du Gouvernement concernant l'introduction, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, d'une procédure de règlement arbitral dans l'hypothèse où la négociation conventionnelle n'aboutirait pas. En effet, l'accès aux soins dentaires constitue un enjeu majeur pour les français. Or les revalorisations de soins dentaires conservateurs intervenues jusqu'ici ne se sont jamais accompagnées d'une baisse du prix des prothèses. Par ailleurs, une partie des prix est libre, surtout pour les soins prothétiques, ce qui introduit des inégalités fortes, territoriales et sociales. La prise en charge financière par l'assurance maladie (37 % contre 77 % en moyenne pour les autres soins) est inférieure à celle des complémentaires (40%) et le reste à charge pour les patients important (23 % contre 8% en moyenne pour les autres soins). L'objectif est donc double : faire baisser les prix et augmenter progressivement la part de la sécurité sociale dans la prise en charge des soins dentaires à plus de 50 %. C'est pourquoi, tout en laissant la maîtrise aux acteurs concernés, de la négociation conventionnelle d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, il est proposé une incitation forte à trouver un accord : à défaut d'accord avant le 1er février 2017, un arbitre préalablement désigné devra arrêter un projet d'avenant dans le mois qui suit, dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie et le transmettre aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Ce projet d'avenant à la convention reconduit la convention nationale des chirurgiens-dentistes en vigueur, en modifiant ses articles 4.2.1 et 4.3.3 et ses annexes I et V, pour déterminer les tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et la limite applicable aux dépassements autorisés sur tout ou partie de ces tarifs. Les dispositions de la convention antérieure continuent de produire leurs effets jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement arbitral qui la remplace.

*Économie sociale*
*(mutuelles – adhésion obligatoire – conséquences)*



**3935.** – 11 septembre 2012. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'adhésion à une mutuelle obligatoire au sein des entreprises. Un contrat « mutuelle » à caractère obligatoire conclu par une entreprise impose aux salariés de s'affilier au régime de prévoyance complémentaire de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Cette affiliation s'étend à la « famille » lorsqu'elle est souscrite par les salariés mariés, pacsés ou vivant maritalement avec ou sans enfant et les salariés vivant seul avec un ou plusieurs enfant (s) à charge. Seuls les salariés présents dans l'entreprise antérieurement à cette mise en place sont susceptibles de bénéficier d'une dispense, notamment en cas d'adhésion à une mutuelle obligatoire par le biais du conjoint. Cette exemption ne s'applique pas aux salariés recrutés postérieurement à la mise en place de ce régime. Certains salariés sont donc contraints de cotiser et adhérer à deux mutuelles. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette incohérence en ajoutant un cas dérogatoire supplémentaire permettant aux salariés embauchés *a posteriori* de bénéficier d'une dispense d'adhésion lorsqu'ils cotisent déjà à une mutuelle obligatoire par le biais de leur conjoint.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire)*

**16367.** – 29 janvier 2013. – **M. Jean-Jacques Candelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 régissant la prévoyance collective et en particulier la complémentaire "santé" en entreprise. Les contrats collectifs obligatoires contraignent les salariés d'une entreprise, d'un commerce, d'une association à souscrire à la complémentaire santé d'entreprise désignée par l'accord collectif, et cela même si certains conjoints sont déjà couverts par une mutuelle propre à leur statut à des conditions plus avantageuses. Les salariés n'ont plus le libre choix de leur complémentaire. Pourtant, l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 relative au renforcement des garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques prévoit une dérogation à cette règle lorsque la mise en place du dispositif ne résulte pas d'une décision collective (conventions ou accords collectifs ou référendum). En vertu de cet article « aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un système de garanties collectives […] ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système ». Il serait souhaitable d'envisager une telle dérogation permettant d'introduire la liberté de choix de la complémentaire santé

dans le cas d'un couple dont le conjoint en bénéficie déjà, et la possibilité de déroger aux accords de branche désignant un seul et unique organisme de prévoyance contre toutes les règles de libre concurrence. Il lui demande donc si cela peut être envisagé par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – accord de branche)*

**23883.** – 16 avril 2013. – **M. Lucien Degauchy*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude de nombreux administrés face au projet de loi relatif à la généralisation de l'assurance complémentaire santé pour les salariés. L'impossibilité de chaque chef d'entreprise, de chaque salarié, de choisir l'assurance complémentaire santé adaptée à ses besoins dans la loi à vénir, puisque la décision d'adhésion résultera d'un accord de branche, portera atteinte à la liberté. En effet, ils se demandent comment les soins dont ils ont besoin pourront être pris en charge s'ils se trouvent liés par un contrat qui ne leur correspond pas. Aussi, il lui demande de lui préciser comment la liberté de choix et de soins de chacun pourra être préservée avec cette évolution réduisant la liberté individuelle.

*Économie sociale*
*(mutuelles – adhésion obligatoire – conséquences)*

**56907.** – 10 juin 2014. – **Mme Brigitte Bourguignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de la couverture complémentaire obligatoire. La loi du 14 juin 2013 a prévu la possibilité pour le salarié possédant une mutuelle de la conserver à condition que la convention collective d'entreprise ou de branche ait prévu des dispositions prévoyant cette faculté. Ainsi, dans le cas d'un couple travaillant dans deux entreprises différentes, il est possible à l'un des conjoints de pouvoir choisir de ne pas adhérer à la couverture collective de son entreprise en qualité d'ayant droit à condition de justifier chaque année de la couverture obligatoire dont bénéficie son conjoint. Or nombre de conventions n'ont pas de telles dispositions d'exonération. Ainsi, les salariés concernés sont pénalisés financièrement par une couverture des risques santé qui s'avère redondante. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en compte ce problème et quelles sont les actions qui pourraient être mises en place pour remédier à cette situation.



*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**57287.** – 17 juin 2014. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de la couverture complémentaire obligatoire. La loi du 14 juin 2013 a prévu la possibilité pour le salarié possédant une mutuelle de la conserver à condition que la convention collective d'entreprise ou de branche ait prévu des dispositions prévoyant cette faculté. Ainsi, dans le cas d'un couple travaillant dans deux entreprises différentes, il est possible à l'un des conjoints de pouvoir choisir de ne pas adhérer à la couverture collective de son entreprise en qualité d'ayant droit à condition de justifier chaque année de la couverture obligatoire dont bénéficie son conjoint. Or nombre de conventions n'ont pas de telles dispositions d'exonération. Ainsi, les salariés concernés sont pénalisés financièrement par une couverture des risques santé qui s'avère redondante. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en compte ce problème et quelles sont les actions qui pourraient être mises en place pour remédier à cette situation.



*Économie sociale*
*(mutuelles – adhésion obligatoire – conséquences)*

**57399.** – 17 juin 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social** sur la généralisation de la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2016. Si cette mesure vise avant tout à protéger les salariés, elle pose problème quand les salariés ont déjà souscrit à une complémentaire santé avec leur famille, risquant ainsi de leur faire perdre certains avantages liés à l'ensemble de leurs souscriptions familiales. Il lui demande ce qui est prévu afin de ne pas léser ces familles prévoyantes qui auront à modifier leur régime de complémentaire afin d'éviter les surcoûts. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**57774.** – 24 juin 2014. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de la couverture complémentaire obligatoire. La loi du 14 juin 2013 a prévu la possibilité pour le salarié possédant une mutuelle de la conserver à condition que la convention collective d'entreprise ou de branche ait prévu des dispositions prévoyant cette faculté. Ainsi, dans le cas d'un couple travaillant dans deux entreprises différentes, il est possible à l'un des conjoints de pouvoir choisir de ne pas adhérer à la couverture collective de son entreprise en qualité d'ayant droit à condition de justifier chaque année de la couverture obligatoire dont bénéficie son conjoint. Or nombre de conventions n'ont pas de telles dispositions d'exonération. Ainsi, les salariés concernés sont pénalisés financièrement par une couverture des risques santé qui s'avère redondante. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en compte ce problème et quelles sont les actions qui pourraient être mises en place pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**58308.** – 1er juillet 2014. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de la couverture complémentaire obligatoire. La loi du 14 juin 2013 a prévu la possibilité pour le salarié possédant une mutuelle de la conserver à condition que la convention collective d'entreprise ou de branche ait prévu des dispositions prévoyant cette faculté. Ainsi, dans le cas d'un couple travaillant dans deux entreprises différentes, il est possible à l'un des conjoints de pouvoir choisir de ne pas adhérer à la couverture collective de son entreprise en qualité d'ayant droit à condition de justifier chaque année de la couverture obligatoire dont bénéficie son conjoint. Or nombre de conventions n'ont pas de telles dispositions d'exonération. Ainsi, les salariés concernés sont pénalisés financièrement par une couverture des risques santé qui s'avère redondante. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en compte ce problème et quelles sont les actions qui pourraient être mises en place pour remédier à cette situation.



*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**71088.** – 16 décembre 2014. – **Mme Dominique Chauvel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mutuelle obligatoire familiale imposée par certains employeurs. Cette mutuelle, mise en place par référendum aux 2/3 dans les entreprises concernées, se heurte à un effet de doublon lorsque deux personnes d'un même foyer sont obligées d'y adhérer sans pouvoir avoir le choix. En effet, les salariés en couple ayant une mutuelle familiale obligatoire par leur employeur sont contraints de cotiser deux fois auprès de chacun des employeurs. Bien que l'employeur ait à sa charge 50 % de cette mutuelle, le salarié doit débourser une somme conséquente pour le revenu global de son foyer lorsque celle-ci est additionnée à la part mutuelle du conjoint ou de la conjointe. Le décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire précise les termes de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale concernant les cas de dispense d'affiliation mais ne répond pas aux cas précis des conjoints qui arrivent dans une entreprise après le référendum au 2/3. Pour qu'il bénéficie d'une dispense d'affiliation obligatoire, il semblerait qu'il faille que cela soit prévu soit dans la décision unilatérale de mise en place soit dans le référendum initial voté au 2/3. Or la plupart des mutuelles ont été mises en place avant ce décret. Ainsi, au vu de ce constat, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par Mme la ministre afin de répondre à l'aporie de ce système. Elle demande notamment à ce que les salariés puissent avoir le choix par un décret, s'ils peuvent apporter la preuve de l'affiliation du foyer - donc du conjoint ou de la conjointe - à une autre mutuelle, et ainsi ne pas dépendre exclusivement de la seule possibilité prévue par la décision unilatérale ou par le référendum initial.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire)*

**90683.** – 3 novembre 2015. – **M. Olivier Dussopt*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problématiques liées à la mise en œuvre de la complémentaire santé d'entreprise au 1er janvier 2016. Si plusieurs mesures de dispense d'adhésion ont été prévues, telles que le fait de travailler à temps très partiel dans l'entreprise ou de bénéficier d'une autre couverture collective, celles-ci restent

conditionnées à leur inscription dans l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance dans l'entreprise. Il existe donc un risque réel que des salariés se retrouvent par exemple à payer pour deux mutuelles (la leur ainsi que la couverture familiale de leur conjoint). Un risque d'autant plus important dans les entreprises où la représentation collective est faiblement organisée, celles-là mêmes où les salariés devraient être davantage protégés par la loi. De plus, quand bien même cette mesure de dispense aurait bien été transcrite au sein de l'entreprise, le salarié doit justifier que cette couverture familiale souscrite par son conjoint était obligatoire. Cependant, lorsque le foyer compte des enfants, il semble si ce n'est obligatoire, nécessaire, que l'un des deux parents souscrive une option familiale. Aussi, il souhaiterait connaître les adaptations envisagées pour que cette loi de modernisation sociale n'engendre pas de situations d'injustice entraînant des surcoûts insurmontables pour de nombreux ménages.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**90867.** – 10 novembre 2015. – **M. Christian Paul*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés du secteur privé. Si cette mesure marque une avancée sociale indéniable, certains points nécessitent d'être améliorés, en particulier le caractère obligatoire de l'adhésion qui impose parfois une double couverture. En effet, lorsqu'il est mis en en place par décision unilatérale de l'employeur, le dispositif de prévoyance peut être refusé. En revanche, dans les cas où la mise en place est effectuée suite à un accord d'entreprise, la complémentaire s'impose de façon obligatoire, et souvent familiale. Une dispense d'affiliation n'est possible que si elle a été prévue dans l'acte instituant la couverture collective. Ainsi, de nombreux salariés sont contraints de cotiser pour deux mutuelles, sachant que l'une est totalement inutile. Aussi, il lui demande d'instaurer la possibilité, pour tout salarié, d'adhérer à un contrat individuel, et de conférer à l'extension familiale un caractère optionnel, non plus obligatoire.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*



**91193.** – 24 novembre 2015. – **M. Jean-Jacques Guillet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problèmes liés à l'obligation pour un salarié de souscrire à la mutuelle de l'employeur. Le caractère obligatoire de l'adhésion qui impose parfois une double couverture semble présenter un certain nombre d'inconvénients. En effet, lorsqu'il est mis en place par décision unilatérale de l'employeur, le dispositif de prévoyance peut être refusé. En revanche, dans les cas où la mise en place est effectuée suite à un accord d'entreprise, la complémentaire s'impose de façon obligatoire, et souvent familiale. Une dispense d'affiliation n'est possible que si elle a été prévue dans l'acte instituant la couverture collective. Ainsi, de nombreux salariés sont contraints de cotiser pour deux mutuelles, sachant que l'une est totalement inutile. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour autoriser le choix aux employés.



*Sécurité sociale*
*(régime local d'Alsace-Moselle – complémentaire santé – mise en application)*

**91533.** – 1er décembre 2015. – **M. Jean-Louis Christ*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dispositions, quant à leurs effets sur droit local Alsace-Moselle, de l'article 1er de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013, transposant l'accord national interprofessionnel et généralisant la couverture complémentaire santé obligatoire pour les salariés, au plus tard au 1er janvier 2016. Le panier de soins prévu dans l'accord national interprofessionnel offre en effet des prestations supérieures à celle du régime local, mais dès à présent, ce régime assure plus de 72 % des prestations prévues. Par ailleurs, le financement de la complémentaire santé ANI reposera sur un partage de la cotisation entre employeurs et salariés, alors qu'au niveau du régime local Alsace-Moselle, le financement repose uniquement sur les cotisations déplafonnées des salariés et des retraités. En l'état, la généralisation de la complémentaire santé en Alsace-Moselle ne tient donc pas compte de cette situation et surtout ne respecte pas le partage à 50/50 du financement de la complémentaire obligatoire. *In fine*, les salariés affiliés au régime local prendront donc en charge 86 % des dépenses du panier de soins de la nouvelle complémentaire obligatoire à partir du 1er janvier 2016. Il ressort de ce constat que la loi susvisée et le décret n° 2014-1028 du 8 septembre 2014 devraient être modifiés pour respecter le financement pour moitié du coût de la complémentaire au-delà du régime général d'assurance maladie par

l'employeur, afin que les entreprises participent au financement du régime local proportionnellement au coût des prestations servies aux salariés. Considérant les enjeux liés à la mise en œuvre de ce dispositif et son articulation avec le régime local Alsace-Moselle, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – participation employeurs – perspectives)*

**91787.** – 15 décembre 2015. – **M. Michel Sordi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les effets de l'article 1er de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 transposant l'accord national interprofessionnel, qui prévoit la généralisation d'une couverture complémentaire santé obligatoire pour les salariés au plus tard au 1er janvier 2016. Les prestations minimales étant définies par le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014. Cependant, le problème réside dans l'articulation entre la loi généralisant la couverture complémentaire santé pour les salariés et le régime local. En effet, le panier de soins prévu dans l'ANI offre en partie des prestations supérieures à celles du régime local d'Alsace-Moselle, mais celui-ci, assure déjà plus de 72 % des prestations prévues. D'autre part, le financement de la complémentaire santé ANI repose actuellement sur un partage de la cotisation entre l'employeur et le salarié alors qu'au niveau du régime local, le financement repose uniquement sur les cotisations déplafonnées des salariés et des retraités. Cette généralisation de la complémentaire santé en Alsace-Moselle ne tient pas compte de cette situation et surtout ne respecte pas le partage à 50/50 du financement de la complémentaire obligatoire. Les salariés affiliés au régime local prendront donc en charge 86 % des dépenses du panier de soins de la nouvelle complémentaire obligatoire à partir du 1er janvier 2016. Il convient que la loi et le décret susvisés doivent être modifié pour respecter le financement pour la moitié du coût de la complémentaire au-delà du régime général d'assurance maladie par l'employeur afin que les entreprises participent au financement du régime local proportionnellement au coût des prestations servies aux salariés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aménager l'articulation de ce dispositif avec le régime local Alsace-Moselle.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*



**94852.** – 12 avril 2016. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés du secteur privé. Si cette mesure marque une avancée sociale indéniable, certains points nécessitent d'être améliorés, en particulier le caractère obligatoire de l'adhésion qui impose parfois une double couverture. En effet, bien que plusieurs mesures de dispense d'adhésion aient été prévues, telles que le fait de travailler à temps très partiel dans l'entreprise ou de bénéficier d'une autre couverture collective, celles-ci restent conditionnées à leur inscription dans l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance dans l'entreprise. Il existe donc un risque réel que des salariés se retrouvent à payer pour deux mutuelles (la leur ainsi que la couverture familiale de leur conjoint). Un risque d'autant plus important dans les entreprises où la représentation collective est faiblement organisée, celles-là mêmes où les salariés devraient être davantage protégés par la loi. De plus, quand bien même cette mesure de dispense aurait bien été transcrite au sein de l'entreprise, le salarié doit justifier que cette couverture familiale souscrite par son conjoint était obligatoire. Aussi, il souhaiterait connaître les adaptations envisagées pour que cette loi de modernisation sociale n'engendre pas de situations d'injustice entraînant des surcoûts insurmontables pour de nombreux ménages.



*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**95929.** – 24 mai 2016. – **Mme Cécile Untermaier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs de mise en œuvre de la couverture santé d'entreprise, devenue obligatoire au 1er janvier 2016. La loi relative à la sécurisation de l'emploi a prévu plusieurs cas de figure dans lesquels un salarié peut être dispensé d'adhérer à la couverture complémentaire santé mise en place par son employeur. En revanche, un grand nombre d'employés intérimaires sont susceptibles de bénéficier d'une couverture santé complémentaire qui leur coûte plus chère et les couvre moins bien que celle souscrite à titre individuel. Si le salarié intérimaire veut conserver le bénéfice des garanties offertes par un contrat jusque-là souscrit soit individuellement, soit avec son conjoint, parce que plus avantageux que la mutuelle de l'entreprise, il devra s'y affilier, ce qui le fera cotiser doublement. Un grand nombre d'intérimaires lui ont fait part de cette difficulté. Aussi, elle lui demande s'il est

envisagé d'assouplir les dispositions en vigueur pour, soit élargir les cas de dispense d'affiliation à la couverture complémentaire santé d'entreprise, soit permettre à l'entreprise de cotiser à la mutuelle du choix de l'agent, dès lors que son coût est moindre que celui de la complémentaire santé proposée par l'employeur.

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – dispense)*

**97942.** – 19 juillet 2016. – **Mme Monique Rabin*** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mutuelle obligatoire d'entreprise dont la mise en œuvre peut engendrer certaines aberrations. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Cependant, les salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire individuelle dont l'adhésion ne présente pas un caractère obligatoire doivent, pour être en conformité avec la loi, adhérer à la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise. Or dans certains cas, la complémentaire obligatoire présente des garanties moindres et est plus onéreuse - malgré la participation employeur - que la mutuelle initialement souscrite. Ces situations conduisent à pénaliser à la fois le salarié, financièrement et en termes de couverture, et l'employeur, tenu de participer à hauteur d'au moins 50 % des cotisations. L'objectif de ce texte étant de sécuriser les salariés en leur permettant d'avoir accès à une couverture complémentaire de soins, elle lui demande dans quelle mesure des dérogations peuvent être mises en place pour que des salariés ne soient pas pénalisés financièrement en cas d'adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise alors que leur complémentaire santé initiale est plus avantageuse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – dispense)*

**97990.** – 26 juillet 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mutuelle obligatoire d'entreprise dont la mise en œuvre peut engendrer certaines aberrations. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Cependant, les salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire individuelle dont l'adhésion ne présente pas un caractère obligatoire doivent, pour être en conformité avec la loi, adhérer à la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise. Or dans certains cas, la complémentaire obligatoire présente des garanties moindres et est plus onéreuse - malgré la participation employeur - que la mutuelle initialement souscrite. Ces situations conduisent à pénaliser à la fois le salarié, financièrement et en termes de couverture, et l'employeur, tenu de participer à hauteur d'au moins 50 % des cotisations. L'objectif de ce texte étant de sécuriser les salariés en leur permettant d'avoir accès à une couverture complémentaire de soins, il lui demande dans quelle mesure des dérogations peuvent être mises en place pour que des salariés ne soient pas pénalisés financièrement en cas d'adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise alors que leur complémentaire santé initiale est plus avantageuse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**99397.** – 4 octobre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mutuelle obligatoire d'entreprise. Dans certaines situations l'instauration de cette réforme peut poser certaines difficultés. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Toutefois les salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire doivent adhérer à la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise. Or il peut arriver dans certains cas que la complémentaire obligatoire possède des garanties moindres et est plus onéreuse que la mutuelle initialement souscrite. Ces situations peuvent désavantager à la fois le salarié et l'employeur qui est tenu de participer à hauteur d'au moins 50 % des cotisations. Elle lui demande donc dans quelle mesure des dérogations pourraient être mises en place pour que des salariés déjà adhérents à une mutuelle plus avantageuse ne soient pas obligés d'en changer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité : généralités*
*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

**100282.** – 1er novembre 2016. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs de mise en œuvre de la couverture santé d'entreprise, devenue obligatoire au 1er janvier 2016. Un grand nombre d'employés intérimaires sont en effet contraints d'adhérer à une couverture santé complémentaire qui, outre son coût parfois plus élevé, les couvre moins bien que celle souscrite à titre individuel. Ainsi, si le salarié intérimaire veut conserver, pour lui-même voire sa famille, le bénéfice des garanties offertes par un contrat jusque-là souscrit soit individuellement, soit avec son conjoint, parce que plus avantageux que la mutuelle de l'entreprise, il est néanmoins dans l'obligation de s'y affilier, ce qui le fait cotiser doublement. Aussi, il lui demande si elle entend assouplir les dispositions en vigueur pour que les intéressés puissent bénéficier, dans une telle situation, d'une dispense d'affiliation à la couverture complémentaire santé d'entreprise.

*Réponse.* – L'article 1er de la loi no 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi répond à l'objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés. Depuis le 1er janvier 2016, tous les salariés sont donc couverts par un régime de remboursement complémentaire des frais de santé. Toutefois, il est apparu que dans certaines situations, cette généralisation générait des effets contraires à l'objectif de la loi. C'était notamment dans le cas où un salarié était déjà couvert à titre obligatoire par son conjoint ; il pouvait résulter de cette généralisation une obligation d'affiliation à plusieurs régimes de remboursement de frais de santé, ce qui n'était pas opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'instaurer des dispenses d'ordre public afin de limiter notamment, les effets préjudiciables liés à des affiliations multiples. Le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 détermine les catégories de salariés qui peuvent se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture eu égard au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Sont notamment concernés les personnes qui sont déjà couvertes en tant qu'ayant droit de la couverture obligatoire de leur conjoint ou encore les salariés dépendants du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. D'une manière générale, il convient de rappeler que les contrats collectifs de complémentaire santé pour les salariés, négociés par les entreprises, sont plus avantageux que les contrats souscrits à titre individuels. Ils offrent de meilleures garanties, à un coût moindre et intègrent une participation de l'employeur.



*Démographie*
*(espérance de vie – précarité)*

**10314.** – 20 novembre 2012. – **M. André Chassaigne*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la baisse de l'espérance de vie des plus pauvres. En Allemagne, l'espérance de vie des plus pauvres est passée de 77,5 ans en 2001 à 75,5 ans en 2011 pour les personnes à bas revenus, selon des chiffres officiels. Dans les Lander de l'Est du pays, la situation est encore pire, l'espérance de vie est passée de 77,9 à 74,1 ans soit 3,8 ans de moins par rapport à 2001. Il n'existe pas de salaire minimum garanti en Allemagne et 7,6 millions de personnes ne disposent que d'un emploi « atypique ». En 2009, 2,5 millions de travailleurs, dont 600 000 retraités, étaient en contrat « mini job », payés environ 400 euros, sans cotisations patronales, sans assurance-maladie, sans droits à la retraite. En mars 2011, seulement 26,4 % des 60-64 ans occupaient un emploi « normal », soumis à cotisations sociales. Moins de 19 % de ces actifs seniors possédaient un travail à temps plein. En France, l'espérance de vie continue de progresser. Les garçons qui naissent aujourd'hui ont une espérance de vie moyenne de 78,2 années et les femmes 84,8 années. Sur les trente dernières années, les femmes ont gagné 6,5 ans d'espérance de vie et les hommes 8 ans. Mais la France comptait 4,8 millions de pauvres en 2010 si l'on fixe le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, et 8,6 millions si l'on tient compte du seuil de pauvreté de 964 euros mensuels. Dans le premier cas, le taux de pauvreté est de 7,8 %, dans le second de 14,1 %. Le taux de pauvreté augmentant chaque année dans notre pays, on peut penser que l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite, la précarité dans l'emploi, la détérioration de l'accès aux soins pour des millions de Français, auront les mêmes conséquences que pour la population allemande. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour anticiper et contrecarrer une telle régression sociale dans notre pays.

*Politique sociale*
*(lutte contre l'exclusion – solitude – lutte et prévention)*

**60538.** – 15 juillet 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le phénomène de perte des liens sociaux. Une enquête a récemment révélé que la solitude

touche 27 % des personnes âgées en 2014 contre 16 % en 2010 et 7 % des moins de quarante ans en 2014 contre 3 % en 2010. Les motifs de cette augmentation semblent être la pauvreté et le difficile accès à l'emploi. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement en vue d'endiguer ce phénomène.

*Réponse.* – Depuis 2012, la pauvreté s'est stabilisée et les inégalités ont reculé en France. Selon la dernière publication de l'INSEE (Insee Première no 1614, septembre 2016), l'augmentation constatée entre 2008 et 2011 du coefficient de Gini, qui mesure les inégalités, a été « effacée » en 2013. Le taux de pauvreté s'est quant à lui stabilisé, alors qu'il avait fortement augmenté entre 2008 (13%) et 2012 (14,3%). La pauvreté n'est pas pour autant éradiquée et continue de toucher tout particulièrement les familles monoparentales, les chômeurs de longue durée, mais également un certain nombre de salariés aux revenus modestes. C'est pourquoi la lutte contre la pauvreté reste une priorité pour le Gouvernement. Le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, concrétisée par l'adoption, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) le 21 janvier 2013, du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan, véritable feuille de route de l'action gouvernementale en matière de politiques de solidarité, vise tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du Gouvernement sur le long terme. Il s'articule autour de trois grands axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures ; venir en aide et accompagner vers l'insertion ; coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs. L'accompagnement personnalisé des publics en difficulté y est érigé comme principe, avec l'ambition d'éviter les ruptures de parcours et de garantir l'accès de tous au droit commun et aux dispositifs d'aide. L'engagement du Gouvernement pour la lutte contre la pauvreté a été réaffirmé en Conseil des Ministres le 13 avril 2016 au travers des perspectives 2016-2017 de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, élaborées en concertation avec les acteurs de la lutte contre l'exclusion sur la base du bilan 2013-2015. Les éléments de bilan montre que les mesures du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont toutes été réalisées ou engagées sur la période 2013-2015 et que les politiques d'accès à l'emploi, aux soins, à l'éducation, au logement et les aides aux familles intègrent désormais pleinement la nécessité de s'adresser aux personnes les plus fragiles. Ce plan renforce le rôle de bouclier social des politiques publiques, et agit comme un tremplin pour offrir des opportunités aux personnes en difficulté et leur permettre de rebondir. Les trois premières années ont ainsi été marquées par des avancées significatives. En matière d'accès aux droits, le Gouvernement a poursuivi la politique de revalorisation des prestations (RSA et Complément familial et l'Allocation de soutien familial) et a introduit un mécanisme de « bouclier » dans le cadre de la loi de finances pour 2016, garantissant qu'en cas d'inflation négative, le montant des prestations ne baisse pas. La loi relative au dialogue social et l'emploi adoptée le 17 août 2015 dans une volonté de lisibilité et de rationalisation du soutien à l'activité professionnelle, a par ailleurs remplacé le RSA activité et la PPE par un nouveau dispositif, la prime d'activité entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Le gouvernement a souhaité également engager un chantier de simplification de l'ensemble des minima sociaux. La France compte aujourd'hui dix minima sociaux dont bénéficient quatre millions d'allocataires. Le rapport de Christophe Sirugue, intitulé "Repenser les minima sociaux : vers une couverture socle commune" et remis au Premier ministre le 18 avril 2016 propose une réforme d'ampleur des minima sociaux, autour d'une couverture socle commune à tous les bénéficiaires, quel que soit leur âge, et de compléments. Depuis 2013, le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à promouvoir les dons en nature auprès des différentes associations d'aide alimentaire en diversifiant les produits susceptibles de leur être donnés. Mis en place dans la filière laitière en décembre 2013, le régime de défiscalisation des dons a ainsi permis en 2015 la distribution de près de 11 millions de litres de lait. En 2015, le Gouvernement est allé plus loin en élargissant le champ des réductions d'impôts afin de permettre aux producteurs de donner des fruits, légumes et pommes de terre transformés et conditionnés. Une convention type facilitant les dons entre grandes et moyennes surfaces et associations d'aide alimentaire a été mise en place en 2016 afin d'inciter au développement des pratiques de « ramasse » et de limiter le gaspillage alimentaire. L'engagement de l'État en matière d'aide alimentaire vise également à franchir une nouvelle étape en améliorant la coordination et la mise en réseau des acteurs, le service rendu aux usagers et la sécurisation du secteur en renforçant la traçabilité des produits. En matière d'hébergement et de logement, des mesures structurelles ont été programmées afin de garantir l'accès au logement au plus grand nombre (construction de 331 000 logements locatifs sociaux depuis 2013 dont plus de 85 000 PLAI). II faut également souligner les progrès réalisés en matière d'hébergement d'urgence avec la création de plus de 30 000 places d'hébergement supplémentaires et de plus de 80 000 places de logement accompagné, et la mise en œuvre du plan triennal de réduction des nuitées hôtelières 2015-2017. La mise en place du « chèque énergie », dont la généralisation ainsi que l'extinction des tarifs sociaux actuels, interviendra en 2018 et permettra alors à 4 millions de ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois…). Le dispositif de garantie des loyers impayés, appelé Visale est entré en service en janvier 2016. Il vise à sécuriser en priorité les jeunes salariés de moins de trente ans et les salariés précaires au regard

de leur contrat de travail, et a été élargi aux ménages accompagnés dans le cadre d'une intermédiation locative. En matière d'accès aux soins, le barème de ressources de la CMU-complémentaire et de l'aide à la complémentaire santé a été augmenté, de façon à couvrir 750 000 personnes supplémentaires. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-2017 prévoit l'instauration de 100 000 « rendez-vous des droits ». Une expérimentation visant à étendre la mise en place de ces « rendez-vous » auprès de publics, potentiellement fragiles mais non connus des caisses d'allocations familiales (CAF), a par ailleurs été déployée en 2016. Dans le cadre spécifique du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, des mesures en direction des personnes les plus précaires ont été déployées, notamment : déclinaison des mesures dans le cadre des nouveaux contrats de ville, renforcement des dispositifs mobiles des CAARUD, expérimentation TAPAJ. En matière d'emploi et de formation, pour accompagner les jeunes et les personnes les plus en difficultés, l'accompagnement global (en 2015, 83 départements soit 82% du territoire, 31 854 demandeurs d'emploi et 777 conseillers) et la garantie jeunes (en 2015, 72 départements, 273 missions locales soit 60% du réseau et 29 316 jeunes) poursuivent leur déploiement en 2016. La mise en place du droit réel à une formation qualifiante gratuite pour les demandeurs d'emploi s'est traduite, via le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par l'abondement d'une dotation de 100 heures du compte personnel de formation pour tout demandeur d'emploi en afin de leur permettre d'accéder à une formation qualifiante et certifiante. 500 000 formations supplémentaires seront par ailleurs financées pour les demandeurs d'emploi en 2016. Les perspectives 2016-2017 présentées en Conseil des Ministres le 13 avril 2016 viennent ainsi conforter et démultiplier les mesures : renforcer l'accompagnement et la formation des demandeurs d'emploi de longue durée, améliorer l'accès du plus grand nombre au numérique pour que les technologies de demain soient une chance aussi pour les plus fragiles et non un obstacle supplémentaire vers l'accès aux droits et l'insertion sociale. Les revalorisations de prestations sociales et familiales prévues seront poursuivies. L'effort de territorialisation du plan mettra l'accent sur la mise en place des schémas départementaux de services aux familles, des schémas de domiciliation et des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

*Politique sociale*
*(allocations et ressources – cumul – plafonnement – création)*



**25689.** – 30 avril 2013. – **M. Alain Chrétien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** au sujet du cumul parfois indécent des différentes prestations versées par la caisse d'allocations familiales (CAF) au bénéfice parfois d'un seul prestataire : allocations familiales, aide personnalisée au logement, allocation au soutien familial, allocation de base Paje, complément de libre choix du mode de garde, revenu de solidarité active (RSA). Il souligne que le total cumulé des différentes prestations peut ainsi dépasser largement le SMIC, voire même le revenu moyen d'un salarié. Il convient de souligner que le montant global est non imposable et que le RSA permet l'accès au tarif social de l'énergie et exempte de la taxe d'habitation. Au regard du déficit chronique de la CAF, il souhaite savoir si elle envisage de plafonner le total des prestations versées par la CAF pour chaque allocataire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Plusieurs types de prestations sont versés par les caisses d'allocations familiales. Certaines d'entre elles sont liées à l'éducation d'un enfant. C'est le cas des allocations familiales, qui visent à compenser la charge qu'impliquent l'arrivée et l'éducation d'un enfant pour les parents. Il s'agit également de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), au sein de laquelle l'allocation de base, versée sous condition de ressources, doit permettre aux parents de faire face aux dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de leur enfant ; le complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la Paje, dont le montant varie en fonction des revenus des parents, vient financer en partie la garde d'un enfant de moins de six ans dont les parents exercent une activité professionnelle. D'autres prestations sont liées aux difficultés de certaines familles particulièrement vulnérables, comme l'allocation de soutien familial (ASF), versée pour élever un enfant privé de l'un ou de ses deux parents. Les minimas sociaux sont des prestations de subsistance. Le revenu de solidarité active (RSA) garantit ainsi un revenu minimal aux personnes sans ressources ou aux ressources trop faibles. Enfin, certaines prestations sont destinées à satisfaire des besoins spécifiques. C'est le cas des allocations logement, versées sous conditions de ressources et indispensables à une partie de la population confrontée à un marché de l'immobilier de moins en moins accessible. Chacune de ces prestations correspond donc à des besoins spécifiques et constitue un soutien majeur pour leurs allocataires lors de périodes de difficultés particulières. Le RSA est cofinancé par les départements et l'Etat et ne pèse pas sur les finances de la branche famille. En outre, les montants de la plupart d'entre elles sont modulés en fonction de la situation professionnelle, financière et familiale de l'allocataire, dans un souci d'équité. Par ailleurs, le fait que ces prestations ne soient pas imposables et ouvrent droit à certains avantages est cohérent avec les grands objectifs de

nos politiques sociales. L'ensemble du dispositif permet ainsi de cibler les ménages les plus modestes. Le RSA a spécifiquement été conçu pour tenir compte de l'ensemble des ressources perçues par le foyer. Son caractère dégressif permet de traiter l'ensemble des allocations de manière équitable.

*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**30606.** – 25 juin 2013. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur la future réforme des retraites. De nombreuses personnes concernées souhaitent une simplification des conditions d'accès à la retraite anticipée pour les travailleurs en situation de handicap. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités*
*(handicapés – travailleurs handicapés – maladie dégénérative – reconnaissance)*

**92894.** – 2 février 2016. – **M. Mathieu Hanotin*** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation des travailleurs handicapés atteints de maladie dégénérative irréversible. Entre le moment où la maladie de ces personnes est diagnostiquée, et le moment où ils sont reconnus travailleurs handicapés, plusieurs mois ou années peuvent s'écouler, faisant perdre à ces personnes des droits en matière de retraite notamment. De plus, alors que le caractère dégénératif et irréversible de la maladie est reconnu, les personnes concernées doivent demander le renouvellement régulier de leur statut de travailleur handicapé, avec parfois des intervalles pendant lesquels ils n'en ont plus le statut. Il lui demande s'il est étudié la possibilité de mettre en œuvre la reconnaissance du statut de travailleur handicapé pour une personne atteinte de maladie dégénérative irréversible à la date du diagnostic de la maladie, et que ce statut devienne permanent, pour éviter toute rupture de droits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Retraites : généralités*
*(handicapés – taux d'incapacité permanente – justificatifs – pertinence)*

**94364.** – 22 mars 2016. – **M. Philippe Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Faisant suite au décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits et à la retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux qui précise les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en abaissant de 80 % à 50 % le taux d'incapacité permanente requis, cet arrêté exclut les assurés qui ont eu une invalidité irréversible et prouvée sans contestation possible durant toute leur carrière professionnelle. Il lui demande quelles seront les dispositions prises pour remédier à cette situation malheureuse.



*Retraites : généralités*
*(montant des pensions – titulaires d'une pension d'invalidité)*

**96070.** – 24 mai 2016. – **M. Alain Marleix*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la situation des personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité à un taux de 80 % au regard de leur future retraite et de la loi handicap. Il lui demande de lui préciser si ces dernières, ayant les trimestres nécessaires pour pouvoir solliciter leur départ à la retraite, peuvent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**98157.** – 26 juillet 2016. – **Mme Monique Rabin*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales

validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences doivent permettre de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Or certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas pour autant fait nécessairement reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Ils sont donc dans l'incapacité de produire les documents requis dans l'arrêté susmentionné et ne peuvent faire valoir leur droit à la RATH. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs prévus pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits, malgré des périodes manquantes faute d'attestations anciennes, lorsque leur handicap peut être à l'évidence présumé médicalement lors de ces périodes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**98731.** – 6 septembre 2016. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui supprime, à compter du 1er janvier 2016, le critère de « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Cette reconnaissance est importante pour les travailleurs handicapés, deux fois plus touchés par le chômage que les autres travailleurs, car elle atteste pour l'intéressé que « les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Or la majorité des jeunes en situation de handicap qui entreront aujourd'hui sur le marché du travail devront travailler jusqu'à 62 ans au lieu de 55 ans, soit sept années de plus, afin d'obtenir une retraite complète. Dans les faits, cela ne sera pratiquement pas possible car malgré leur motivation et leur professionnalisme, le handicap les contraint à arrêter leur emploi plus tôt qu'un autre travailleur. Aussi, au-delà des avancées permises par cette même loi avec l'abaissement du taux d'incapacité permanente requis de 80 % à 50 %, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend trouver des moyens pour permettre aux travailleurs en situation de handicap de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**98889.** – 13 septembre 2016. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les critères ouvrant les droits à une retraite anticipée. Le critère d'un taux d'incapacité permanente (IP) de 50 % pour le droit à une retraite anticipée semble mal adapté. Le taux d'IP concerne en effet principalement les non-travailleurs en leur permettant d'obtenir une pension d'invalidité. Beaucoup de travailleurs handicapés n'ont jamais fait évaluer leur taux d'IP. Prouver *a posteriori* l'existence d'un taux d'IP de 50 % durant toute la durée de la vie professionnelle est alors souvent impossible. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) semble être un meilleur critère pour l'obtention de la retraite anticipée. La RQTH ne peut cependant être le seul critère pour l'obtention d'une retraite anticipée car beaucoup de travailleurs des générations aujourd'hui quarantenaires ou cinquantenaires n'ont jamais demandé la RQTH, ou n'ont pas sollicité sa reconduction, afin notamment d'éviter d'être victimes de discriminations au travail. La reconnaissance du handicap et de son ancienneté, nécessaire à l'accès à une retraite anticipée, devrait pouvoir se justifier par divers moyens de forme (RQTH, carte « station debout pénible », notification d'invalidité 1ère catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle) et de fond (dossiers médicaux). Un examen par une commission indépendante pourrait également être envisagé en cas de doute, avec possibilité de recours devant une juridiction impartiale. La multiplication des critères ouvrant droits à une retraite anticipée permettrait à l'ensemble des travailleurs handicapés qui peuvent y prétendre de bénéficier de ce dispositif, quel que

soit leur parcours face à la reconnaissance administrative de leur handicap. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter ces critères à la réalité et à la diversité des situations des travailleurs handicapés.

*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**99086.** – 20 septembre 2016. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui supprime, à compter du 1er janvier 2016, le critère de « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Cette reconnaissance est importante pour les travailleurs handicapés, deux fois plus touchés par le chômage que les autres travailleurs, car elle atteste pour l'intéressé que « les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Or la majorité des jeunes en situation de handicap qui entreront aujourd'hui sur le marché du travail devront travailler jusqu'à 62 ans au lieu de 55, soit sept années de plus, afin d'obtenir une retraite complète. Dans les faits, cela ne sera pratiquement pas possible car malgré leur motivation et leur professionnalisme, le handicap les contraint à arrêter leur emploi plus tôt qu'un autre travailleur. Aussi, au-delà des avancées permises par cette même loi avec l'abaissement du taux d'incapacité permanente requis de 80 % à 50 %, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend trouver des moyens pour permettre aux travailleurs en situation de handicap de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein.

*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**99087.** – 20 septembre 2016. – **M. Damien Abad*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, cette loi supprime depuis le 1er janvier 2016 la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée. Ainsi les personnes concernées seront dans l'obligation de travailler 7 années de plus (62 ans au lieu de 55) pour espérer obtenir une retraite à taux plein malgré les difficultés qu'elles subissent au quotidien en raison de leur handicap. Il aimerait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier à nouveau de la retraite anticipée à taux plein et garantir l'égalité de tous les travailleurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**99307.** – 27 septembre 2016. – **M. François Vannson*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Le Comité pour le droit au travail des handicapés et l'égalité des droits (CDTHED) s'inquiète du fait que cette loi ne prenne plus en compte depuis le 1er janvier 2016 la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour le droit à la retraite anticipée, imposant de fait aux personnes concernées de travailler 7 années de plus (62 ans au lieu de 55 ans) pour espérer obtenir une retraite à taux plein. Par ailleurs, le CDTHED souhaiterait que puisse être permise la reconnaissance du handicap et de son ancienneté par tout moyen de forme (RQTH, carte « station debout pénible », notification d'invalidité 1ère catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle etc.) ou de fonds (dossiers médicaux) avec examen par une commission indépendante et possibilité de recours le cas échéant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**99616.** – 4 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les restrictions apportées à la retraite des handicapés. En effet la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites supprime, depuis le 1er janvier 2016, la reconnaissance de la qualité de

travailleur handicapé (RQTH) dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée. Cette reconnaissance est importante pour les travailleurs handicapés, deux fois plus touchés par le chômage que les autres travailleurs, car elle atteste pour l'intéressé que « les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Ainsi les personnes concernées seront dans l'obligation de travailler 7 années de plus (62 ans au lieu de 55) pour espérer obtenir une retraite à taux plein malgré les difficultés qu'elles subissent au quotidien en raison de leur handicap. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour permettre aux travailleurs en situation de handicap de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités*
*(montant des pensions – titulaires d'une pension d'invalidité)*

**99856.** – 11 octobre 2016. – **M. Alain Marleix*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la situation des personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité à un taux de 80 % au regard de leur future retraite et de la loi handicap. Il lui demande de lui préciser si ces dernières, ayant les trimestres nécessaires pour pouvoir prétendre à un départ à la retraite, peuvent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**100018.** – 18 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les enjeux relatifs à la réalisation effective du droit des travailleurs handicapés et des parents et aidants de personnes handicapées dépendantes à une véritable retraite anticipée, dans les conditions équivalentes à celles des travailleurs qui n'ont pas été frappés par le handicap. Cela implique notamment, que la reconnaissance du handicap et de son ancienneté puisse se justifier par tout moyen de forme (reconnaissance de la qualité travailleur handicapé, carte « station debout pénible », notification d'invalidité 1ère catégorie, pension militaire d'invalidité) ou de fond (dossiers médicaux) avec, en cas de doute, examen par une commission indépendante et possibilité de recours devant une juridiction impartiale. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette possibilité.



*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**100019.** – 18 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les enjeux relatifs à la réalisation effective du droit des travailleurs handicapés et des parents et aidants de personnes handicapées dépendantes à une véritable retraite anticipée, dans les conditions équivalentes à celles des travailleurs qui n'ont pas été frappés par le handicap. Cela implique notamment, que les travailleurs handicapés (secteurs privé et public) puissent partir à la retraite avec une anticipation proportionnelle au nombre d'années d'activité professionnelle exercées en étant handicapés avec majoration de la pension de base pour les périodes considérées. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette possibilité.



*Retraites : régime général*
*(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**100848.** – 22 novembre 2016. – **Mme Lucette Lousteau*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour assurés handicapés : l'abaissement de 80 % à 50 % du taux d'incapacité permanente requis et la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre

d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences doivent permettre de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Or certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas pour autant fait nécessairement reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Ils sont donc dans l'incapacité de produire les documents requis dans l'arrêté susmentionné et ne peuvent faire valoir leurs droits à la RATH. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs prévus pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits à la retraite anticipée, malgré l'absence momentanée de justificatifs RQTH et alors même que leur situation professionnelle et de handicap est restée inchangée pendant la période concernée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : régime général*
### *(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

**101006.** – 29 novembre 2016. – **Mme Colette Capdevielle*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la retraite anticipée des travailleurs handicapés. La loi n° 2014-40 du 20 juillet 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a modifié les conditions du bénéfice de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. Ces modifications comprennent la majoration de la pension de base, la diminution du taux d'incapacité permanente (IP) requis de 80 % à 50 %, et la suppression, à compter du 1er janvier 2016, de la prise en compte du critère « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) introduit par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les périodes RQTH antérieures restent acquises. Si la baisse du seuil d'IP permet une meilleure prise en compte du handicap, la suppression du critère RQTH pose difficulté, alors même que ce critère reste très opérant puisqu'il constitue une reconnaissance temporaire du handicap (de 1 à 5 ans), reconnaissance destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir à la reconnaissance de ce critère RQTH pour une meilleure prise en compte du handicap, au moment du passage à la retraite.

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. A ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère était apparu inopérant : il était source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH a été maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis le 1er janvier 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Par ailleurs, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au *Journal officiel* du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. L'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle (AAH, carte et pensions d'invalidité, placement en ESAT, décisions de justice, rentes AT/MP, etc.). Cette approche par équivalence permet ainsi de prendre en compte la diversité des situations existantes en matière de handicap. Elle permet également aux assurés de s'adresser aux organismes qui, à un titre ou à un autre, ont eu à les accompagner dans leur parcours. Il convient de relever que lorsque les assurés ne disposent pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, ils peuvent en demander copie aux organismes concernés qui pourront leur fournir les duplicatas de décisions ou attestations d'attribution correspondant aux périodes concernées Pour tenir compte de certaines difficultés de personnes affectées d'un handicap lourd et durable à justifier les périodes, une disposition spécifique a été introduite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 en cours d'examen. Cette disposition propose que l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale soit complété par quatre alinéas ainsi rédigés : « L'assuré qui justifie des durées d'assurance

mentionnées au premier alinéa du présent article sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au même premier alinéa et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. « Cette commission est saisie par la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose. « Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical. « Un décret détermine les modalités d'application du présent article et fixe, notamment, le fonctionnement et la composition de la commission, qui comprend au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par la commission Enfin, certains assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance : il s'agit notamment des titulaires d'une pension d'invalidité, des assurés inaptes au travail et des assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % (article L.351-8 du code de la sécurité sociale).

*Retraites : généralités*
*(politique à l'égard des retraités – perspectives)*

**31198.** – 2 juillet 2013. – **M. Laurent Wauquiez*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir du système des retraites. Tandis que le Gouvernement fait le choix de petites retouches à la marge (hausse des cotisations, allongement de la durée de cotisation ou baisse des pensions), les enjeux qui entourent les retraites appellent à une réelle refondation du système. L'urgence est de restaurer le principe d'égalité des Français devant la retraite : la seule solution pérenne est celle du système à points universel avec la fin des régimes spéciaux et l'alignement des cotisations du public et du privé. En effet, seule cette avancée permettra de rétablir une totale égalité de traitements entre les Français. Les 35 systèmes de retraite actuels se caractérisent par des coûts de gestion élevés, une forte opacité et de grandes inégalités. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour rétablir le principe d'égalité au centre du système de retraite français.



*Retraites : généralités*
*(réforme – orientations)*

**35892.** – 13 août 2013. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un dispositif de régime de retraite universel. En effet, dans le cadre de la réforme des retraites à venir, ce dispositif mérite une attention toute particulière. Or à ce jour, le Gouvernement semble écarter cette hypothèse. Il souhaite donc savoir pourquoi le Gouvernement français refuse de mettre en place progressivement un régime de retraite universel, comme l'ont déjà fait plusieurs pays européens, sur le modèle suédois. Car il est désormais évident que seul un tel régime sera capable de traiter tous les salariés avec les mêmes règles et de permettre à chacun de choisir l'âge de son départ à la retraite en fonction du niveau de retraite auquel il aspire. Autoéquilibrant, il permettrait la pérennité du système à long terme et rassurerait les jeunes générations d'actifs sur le sort de leur retraite, et donc de leur avenir. Enfin, ce système aurait le mérite de permettre une plus grande fluidité entre le secteur public et le secteur privé puisqu'il n'y aurait plus de différence de traitement entre les salariés du privé et ceux du public.

*Réponse.* – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à rétablir le consensus et la confiance autour de notre système de retraite par répartition et à garantir sa pérennité financière. Elle s'est construite dans le dialogue, la concertation et sur la base de constats objectifs et partagés. Face à la nécessité de rétablir la confiance dans l'avenir et de sauvegarder ce système de retraite par répartition, le Gouvernement a donc engagé une réforme structurante portée par une triple ambition : - une réforme responsable tenant compte de cette réalité incontournable qu'est l'allongement de l'espérance de vie ; - une réforme équilibrée qui partage équitablement les efforts entre toutes les forces de la nation ; - une réforme juste qui accorde enfin à certaines catégories de travailleurs les droits qui leur avaient été refusés lors des précédentes réformes. S'agissant des paramètres de calcul entre les différents régimes de base et ceux de la fonction publique, les réformes précédentes des retraites ont rapproché certains de ces paramètres : durée d'assurance requise pour le taux plein, existence d'une surcote et d'une décote ou encore mécanisme de revalorisation des pensions. De même, les réformes des régimes spéciaux conduisent à aligner progressivement les principaux paramètres de ces régimes sur ceux

applicables aux régimes de la fonction publique. Ce mouvement de convergence s'est poursuivi en alignant progressivement le taux de cotisation salariale à l'assurance vieillesse des fonctionnaires sur celui des salariés du secteur privé ou en fermant le dispositif de retraite anticipée des parents de trois enfants qui était spécifique à certains régimes spéciaux, dont ceux de la fonction publique. La loi précitée ne remet pas en question cette dynamique de convergence : les mesures destinées en particulier à garantir la pérennité financière de l'assurance vieillesse, à commencer par l'augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite sans décote, s'appliquent à tous ces régimes. Il convient également de tenir compte de la structuration de l'assurance vieillesse, qui varie selon les secteurs professionnels : dans le secteur privé, la retraite est composée de plusieurs étages, avec un régime de base et un ou plusieurs régimes complémentaires. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux de salariés, un seul régime assure le rôle de ces deux étages – le régime additionnel de la fonction publique ne constituant pas, à proprement parler, un régime complémentaire. Les comparaisons entre régimes doivent tenir compte de cette architecture, comme du revenu d'activité utilisé pour calculer la pension. La Commission pour l'avenir des retraites présidée par Yannick Moreau s'est, dans son rapport remis au Premier ministre en juin 2013, penchée sur cette question et a établi que les taux de remplacement (rapportant la pension au dernier salaire) des régimes alignés et des régimes spéciaux étaient extrêmement proches si l'on prend en considération les régimes de base et complémentaires. Le Gouvernement souhaite également renforcer l'information dispensée aux assurés en matière de retraite et surtout simplifier leurs démarches. Les régimes dits « alignés » (régime général, régime social des indépendants [artisans, commerçants], salariés agricoles) ont des règles de calcul de la pension extrêmement proches ; pourtant, ils calculent de manière indépendante les pensions de leurs assurés, sur la base des droits acquis en leur sein. Cette complexité induit une forme de défiance des poly-pensionnés à l'égard du système de retraite, d'autant qu'il conduit à des situations paradoxales : à effort contributif égal, les montants de pensions peuvent être différents entre assurés mono-pensionnés et assurés poly-pensionnés, dans des régimes pourtant dits « alignés ». C'est dans ce sens que le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014, que les assurés qui ont relevé de plusieurs régimes alignés puissent disposer d'un régime interlocuteur unique. Le régime interlocuteur unique totalisera donc les cotisations, les périodes d'assurance et les validations de trimestres acquis par l'assuré dans les régimes alignés : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure de simplification ambitieuse, dont les modalités seront précisées par décret, nécessite des adaptations lourdes en gestion : c'est la raison pour laquelle une entrée en vigueur au 1er juillet 2017 a été prévue. Enfin, s'agissant de l'équilibre général du système de retraite, la loi du 20 janvier 2014 précitée a institué un comité de suivi des retraites, dont le rôle sera d'éclairer et conseiller annuellement le Gouvernement sur le respect, par le système d'assurance vieillesse, de ses principaux objectifs. Il a rendu son premier avis le 15 juillet 2014, son second avis le 13 juillet 2015 et le troisième le 11 juillet 2016.



*Professions de santé*
*(infirmiers – code de déontologie – décret – publication)*

**33665.** – 23 juillet 2013. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le code de déontologie de la profession d'infirmier. Il souhaiterait connaître le calendrier de publication des décrets relatifs au code de déontologie de la profession d'infirmier.

*Professions de santé*
*(infirmiers – code de déontologie – décret – publication)*

**90619.** – 27 octobre 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication du code de déontologie des infirmiers. En effet le Conseil d'État par décision n° 374582 en date du 20 mars 2015 a enjoint le Gouvernement d'assurer par décret la publication du code de déontologie des infirmiers avant la fin de l'année 2015 sous peine de frais d'astreinte par jour de retard. L'ordre des infirmiers conformément aux dispositions de l'article L. 4312-1 du code de la santé publique a élaboré un code de déontologie des infirmiers. Celui-ci a été remis le 10 mars 2010 au Gouvernement. Le 10 juillet 2013 le Conseil national de l'ordre a demandé au Premier ministre de prendre un décret afin d'édicter ce code conformément à l'article 21 de la Constitution. La mise en œuvre de ce code de déontologie est une nécessité afin d'assurer la sécurité juridique des patients et des professionnels qui sont plus de 520 000 sur le territoire national et qui assurent des actes médicaux et une présence médicale sur l'ensemble du territoire souvent dans des endroits où ils sont la dernière présence médicale. Il souhaiterait connaître la date à laquelle ce décret publiant le code de déontologie de l'ordre des infirmiers sera pris.

*Réponse.* – Le code de déontologie des infirmiers a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2016. Il s'agit du décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers. Ce code est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

### *Retraites : généralités*
### *(montant des pensions – minimum contributif – mise en application)*

**43756.** – 26 novembre 2013. – **Mme Marie-Line Reynaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le minimum contributif. Depuis plusieurs mois, nombre de personnes en attente de bénéficier de ce dispositif, voient leurs dossiers bloquer en raison d'un dysfonctionnement de l'application information national IERR, géré par la CNV Paris. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures rapides que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin dans les plus brefs délais à ces dysfonctionnements.

### *Retraites : généralités*
### *(paiement des pensions – minimum contributif – données informatisées – répertoire national)*

**43757.** – 26 novembre 2013. – **M. Olivier Falorni*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la réforme du minimum contributif. Créé en 1983, le minimum contributif est un montant plancher de la retraite de base des assurés du régime général et des régimes alignés. L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié les règles d'octroi en plaçant le minimum contributif sous condition de ressources et le décret n° 2011-772 du 28 juin 2011 est venu fixer le plafond d'éligibilité. Il passera de 1 025,10 euros à 1 120 à compter du 1er janvier 2014. Afin de vérifier si ces conditions sont bien remplies, les différentes caisses de retraites ont à leur disposition un répertoire national d'échange électronique inter régimes de retraite (EIRR). Cependant, ce système ne fonctionne pas correctement. De nombreux retraités aux revenus modestes ayant droit au minimum contributif ne le perçoivent pas avant de longs mois. Afin d'éviter que de telles situations ne se produisent trop souvent, un mécanisme d'avance a été mis en place. Si l'assuré a droit à plus de 101,77 euros par mois, une avance lui est versée dès la liquidation de la pension. Ensuite une régularisation des droits intervient lorsque le montant exact est calculé de façon définitive. S'il se félicite de l'application de telles mesures, elles ont leurs limites. En effet, le minimum contributif étant proportionnel au nombre de trimestres cotisés, l'assuré ayant un faible nombre de trimestres ne peut prétendre à l'avance car le montant déclenchant le versement est trop faible. Or ce sont pourtant ces retraités dont la pension est modeste qui ont besoin le plus rapidement de ce minimum contributif. Aussi, pour davantage d'équité, il conviendrait de changer les règles et de définir un seuil plus haut en dessous duquel l'assuré en bénéficierait automatiquement. Il lui rappelle aussi les problèmes informatiques récurrents rencontrés par l'organisme qui gère l'EIRR entraînant de gros retards dans le versement du minimum contributif. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider les retraités aux revenus les plus modestes et dont la situation financière est extrêmement difficile.



*Réponse.* – Mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le répertoire des échanges inter-régimes de retraite (EIRR) est alimenté par l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires pour les assurés de 55 ans et plus, pour l'ensemble des droits directs (pensions) et dérivés (réversion), des montants bruts (avant prélèvements sociaux) des pensions. Ces données permettent aux régimes de calculer lors de la liquidation de la pension les éléments de pension pour lesquels il est nécessaire de tenir compte des pensions perçues dans l'ensemble des régimes : écrêtement du minimum contributif (MICO) dans les régimes alignés, écrêtement de la pension minimum de retraite (PMR) dans le régime des non-salariés agricoles, majoration de pension de réversion. Le champ de ces échanges inter-régimes a été étendu, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2014-374 du 27 mars 2014, à l'instruction des demandes et au contrôle en matière de pensions de réversion et de minimum vieillesse ; les finalités de ces échanges inter-régimes ont également été étendues à la production de statistiques. La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale a réservé le bénéfice du minimum contributif, servi par le régime général et les régimes alignés, aux assurés dont la retraite totale (base et complémentaire, tous régimes confondus) n'excède pas un certain seuil. Ce mécanisme de recentrage du minimum contributif, sur les petites pensions, mis en œuvre à la suite de recommandations du Conseil d'orientation des retraites, s'applique aux pensions liquidées à partir du 1er janvier 2012. Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par les décrets n° 2011-770 et n° 2011-772 du 28 juin 2011. Le Gouvernement est très attaché à améliorer la situation des petites pensions. C'est pourquoi il s'est engagé, dans le

cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, à augmenter de façon très significative le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écrêté. Le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L.173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif a concrétisé cette mesure en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1er février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Le Gouvernement porte une vigilance forte aux opérations de fiabilisation de l'EIRR par l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire afin notamment de sécuriser la détermination des droits à retraite des assurés les plus modestes. Des travaux importants, conduits depuis l'été 2014, ont en particulier permis l'alimentation des données manquantes dans l'EIRR notamment par certains régimes qui rencontraient des difficultés techniques, ainsi qu'une consolidation accrue des données figurant dans ce répertoire. Enfin, la mise en place de l'union retraite, compétente pour de tels projets inter-régimes, permettra de capitaliser sur ces avancées et de poursuivre l'amélioration de la gouvernance de ce répertoire sur le long terme.

### *Établissements de santé*
### *(établissements privés – revendications)*

**51612.** – 11 mars 2014. – **M. Jean-Louis Costes** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation difficile que rencontre aujourd'hui l'hospitalisation privée en France. Avec 1100 établissements et la prise en charge de près de 8 millions de patients chaque année, l'hospitalisation privée représente un atout non négligeable de notre système hospitalier. Elle représente 25 % de l'offre de soins hospitaliers et assume 34 % de l'activité avec une consommation de seulement 17 % des dépenses d'assurance maladie. Sans remettre en cause l'efficacité et le travail effectué par le secteur hospitalier public, il semble toutefois essentiel de reconnaître le rôle important des cliniques privées dans notre pays. Aujourd'hui, ce secteur est un secteur en difficulté majeure et ne bénéficie pourtant pas du soutien qu'il pourrait espérer des pouvoirs publics. Bien au contraire, le Gouvernement continue à multiplier les obstacles : application sélective de certaines réglementations, dégressivité tarifaire, etc. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour rétablir le dialogue avec les représentants et pallier aux problèmes rencontrés dans le secteur. **– Question signalée.**



*Réponse.* – Le système hospitalier est constitué d'une diversité d'acteurs, aussi bien publics que privés, qui participent tous à la prise en charge de la santé de nos concitoyens. L'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée sont donc complémentaires, sans que l'une puisse être privilégiée par rapport à l'autre, car elles n'accomplissent pas les mêmes missions. Cela rend d'ailleurs difficile les comparaisons entre ces deux secteurs, comme l'a souligné le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie dans son rapport annuel de 2013. Parmi ces différences figurent : - Une durée moyenne d'hospitalisation cumulée (hospitalisation complète et ambulatoire) deux fois plus importante dans le secteur public (plus de 8 jours contre 4) ; - Une part des affections de longue durée plus importante dans le secteur public ; - Davantage de chirurgie dans le secteur privé que dans le secteur public (79% contre 29%). Pour autant, il n'a jamais été question de fragiliser un secteur au bénéfice d'un autre. Le pluralisme de notre système de santé est d'ailleurs pleinement respecté par le modèle de financement des établissements de santé, qui attribue, conformément au principe d'égalité de traitement, les ressources en fonction des missions réalisées et des charges de service public assumées par les établissements de santé. La réintroduction du service public hospitalier par la loi de modernisation de notre système de santé, ouvert à tout établissement, quel que soit son statut, témoigne d'ailleurs, s'il en était besoin, de cet esprit d'ouverture qui vise à préserver la richesse que constitue précisément la diversité des acteurs de notre système de santé. Le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier définit la procédure d'habilitation au service public hospitalier. La dégressivité tarifaire concerne l'ensemble des établissements publics et privés. Aucune disposition de la réglementation ne fait l'objet d'une application sélective.



### *Professions sociales*
### *(aides à domicile – emploi et activité – évolutions)*

**54704.** – 29 avril 2014. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de créer des comités techniques d'aide à domicile afin d'harmoniser la gouvernance sur la base des bonnes pratiques. Ce Comité permettra de mieux connaître l'ensemble des besoins et de l'offre des structures agrées et autorisées agissant auprès des personnes âgées dépendantes sur le territoire départemental et les départements limitrophes. En croisant les informations, cela permettra de dégager des exemples de bonnes

pratiques et de multiplier les expériences et les sources de connaissance et de comparaison entre les pratiques exercées par l'ensemble des départements composant le territoire régional. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place ces comités techniques.

*Sécurité sociale*

*(cotisations – contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – perspectives)*

**54763.** – 29 avril 2014. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de désigner la Caisse nationale solidarité autonomie (CNSA) comme pilote national de l'aide à domicile. Cette mission lui permettra d'assurer l'équité de traitement des structures prestataires quel que soit leur régime, et d'harmoniser sur l'ensemble du territoire national les pratiques techniques des instances de décision comme les conseils généraux, la Direccte, la MSA, le RSI, les ARS… Il lui demande si le Gouvernement entend confier à la CNSA ce rôle de pilotage.

*Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57116.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose de désigner la CNSA (Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie) pilote national de l'aide à domicile. Ce rôle de pilotage devrait lui permettre de remplir deux exigences principales : assurer l'équité de traitement des structures prestataires quel que soit leur régime (agrément ou autorisation), et harmoniser sur l'ensemble du territoire national les pratiques techniques des instances de décision. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.



*Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57117.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose de créer un comité technique d'aide à domicile, animé localement par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et présidé par le conseil général. Cette mesure permettrait de créer les conditions d'une bonne connaissance par les conseils généraux de l'ensemble des besoins et de l'offre des structures agréées et autorisées agissant auprès des personnes âgées dépendantes sur le territoire départemental, ainsi qu'à organiser une bonne connaissance des pratiques retenues par les conseils généraux limitrophes au niveau du territoire régional. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.



*Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57118.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi.

Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance, d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose de simplifier les démarches de conventionnement des structures d'aide à domicile auprès des caisses de retraite, dans le cadre du « choc de simplification » annoncé par le Président de la République le 27 mars 2013, et conformément à la proposition du Gouvernement d'établir un « socle commun des caisses de retraite ». Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Personnes âgées*
*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57119.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose de dissocier la fonction d'évaluation du niveau de dépendance de celle d'élaboration du plan d'aide. Afin de répondre à la nécessité de clarifier les fonctions et les prises de responsabilités aujourd'hui imputées au seul service médico-social du conseil général, il est proposé de systématiser l'établissement préalable par un certificat médical de la perte d'autonomie du bénéficiaire par un médecin libéral, de ville ou de famille. Cette évaluation précède le plan d'aide qui prend en considération d'autres éléments que le seul état de santé des bénéficiaires. Il est également proposé d'attribuer aux équipes de l'agence régionale de santé (ARS) le contrôle de l'exécution du plan d'aide et de la qualité des services délivrés à la personne dépendant. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces suggestions.

*Personnes âgées*
*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*



**57122.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose de fixer un tarif de prise en charge départemental unique à tous les services agrées et autorisés. Cette mesure présenterait quatre avantages majeurs : établir un principe d'équité tarifaire entre les structures, quel que soit leur régime ; simplifier les modes de calcul tarifaires appliqués sur un même territoire, pour des services de même natures, auprès de personnes présentant des besoins identique ; rendre plus lisible pour les structures existantes, les porteurs de projets et les bénéficiaires, les règles de tarification ; et enfin rétablir le libre choix du bénéficiaire en lui permettant de bénéficier d'un montant d'aide identique, quelle que soit la structure de son choix. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.



*Personnes âgées*
*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57123.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance, d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose d'adopter une procédure d'appel d'offres pour situations exceptionnelles (zones rurales, isolées, etc.). Contrairement au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, la procédure des appels à projet appliquée aux situations spécifique apporterait une réponse en termes d'égalité d'accès aux services à

domicile sur l'ensemble du territoire, et une garantie d'égalité de traitement entre les structures par les autorités d'attribution des marchés. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Professions sociales*
*(aides à domicile – moyens – rapport – recommandation)*

**62115.** – 29 juillet 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent de refonder l'environnement juridique et tarifaire des services d'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent de confier à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) une mission d'évaluation du fonctionnement actuel des services polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour établir des pistes d'amélioration du dispositif, notamment les modalités selon lesquelles pourrait être assurée la fongibilité des enveloppes de financement. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Professions sociales*
*(aides à domicile – moyens – rapport – recommandation)*

**62116.** – 29 juillet 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent de refonder l'environnement juridique et tarifaire des services d'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent de développer des dispositifs pérennes de coordination entre les structures sanitaires et médico-sociales dans lesquels les services d'aide à domicile puissent trouver toute leur place. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.



*Professions sociales*
*(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)*

**62120.** – 29 juillet 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action, et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent par conséquent de refonder l'environnement juridique et tarifaire des services d'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent de confier à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), une évaluation des expérimentations de refondation tarifaires et organisationnelles menées actuellement dans les départements. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.



*Professions sociales*
*(aides à domicile – moyens – situation financière – perspectives)*

**62121.** – 29 juillet 2014. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat concernant l'aide à domicile. Selon ce rapport, nombre de structures intervenant auprès des personnes handicapés ou âgées en perte d'autonomie sont confrontées à des difficultés pour mener à bien leurs missions. Il apparaîtrait d'une part que l'environnement juridique et tarifaire ne serait pas adapté à leur action, et d'autre part qu'il conviendrait de modifier les modalités du soutien financier public. Les auteurs de ce rapport proposent de refonder l'environnement juridique et tarifaire des services

d'aide à domicile. À cette fin ils suggèrent de substituer au double régime de l'autorisation et de l'agrément des associations par les conseils généraux et les services déconcentrés de l'État, un seul système d'autorisation. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

*Services*

*(services à la personne – concurrence – associations agréées et entreprises – perspectives)*

**68938.** – 11 novembre 2014. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les entreprises privées de services à la personne. Déjà touchée par des impositions et taxes diverses, certaines entreprises privées de services à domicile sont confrontées à la concurrence des associations investies dans le même domaine. D'une part, malgré l'agrément accordé par la préfecture, elles ne bénéficient pas de l'autorisation du conseil général, ce qui les exclut des dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou des mutuelles. D'autre part, certains conseils généraux ont tendance à utiliser les Fonds publics au seul profit des associations départementales pour pallier leurs difficultés, sachant que nombre d'entre elles perçoivent également des subventions de municipalités. Dans ce contexte, certaines entreprises privées de services à la personne sont confrontées au risque du dépôt de bilan, laissant leurs bénéficiaires sans aide à domicile du jour au lendemain. Or le rôle du conseil général est de garantir un accès équitable et de qualité à ses concitoyens les plus dépendants, il ne peut contrevenir au principe de non-discrimination. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à ce problème, au niveau des départements, auquel sont confrontées les entreprises privées de services à la personne face aux associations équivalentes.

*Personnes âgées*

*(autonomie – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**98104.** – 26 juillet 2016. – **M. Benoist Apparu*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la Cour des comptes publié le 19 juillet 2016 relatif aux aides pour le maintien des personnes âgées à domicile. En effet selon ledit rapport, la proportion de personnes âgées de 80 ans et plus dans la population française devrait doubler lors des 50 prochaines années. Le coût du maintien à domicile devrait donc passer de 10,1 milliards d'euros aujourd'hui à 17,3 milliards d'euros en 2060. L'effort financier apporté par les ménages augmenterait alors de 244 % contre 54 % pour l'effort public. Bien que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) soit attribuée de façon à prendre en compte les ressources des bénéficiaires, la Cour des comptes rapporte que seulement 16 % des allocataires, les moins aisés, ne payent pas pour leur prise en charge et que, à l'inverse, 2 %, les plus aisés, contribuaient à hauteur de 90 % au montant de leur aide. Tout en gardant le caractère universel de l'allocation, le rapport préconise de réorienter les aides vers les personnes démunies. De plus, la Cour estime également nécessaire d'améliorer l'organisation de la politique de maintien à domicile. La programmation de l'offre ne garantit pas une bonne adaptation des prises en charge, et les personnes âgées ne disposent pas de services équivalents sur l'ensemble du territoire. Ainsi il lui demande quelles dispositions prévoit de prendre le Gouvernement afin d'anticiper les problèmes liés à une inégalité grandissante tant financière que géographique au sein des allocataires.

*Réponse.* – Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. Préparée en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte un certain nombre de mesures en direction du secteur de l'aide à domicile. Elle a tout d'abord mis en place l'unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). La loi a en effet mis fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agréés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département. Celui est donc désormais à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire, ce qui permet aujourd'hui la mise en place d'un processus de structuration de l'offre. Par ailleurs, l'incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) permettra de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre des missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux. Cette évolution sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. De plus, l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et de réaliser des économies d'échelles dans le cadre de mutualisation de moyens. Enfin, la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins

d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1er juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 millions d'euros. Le fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 millions d'euros pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Les réponses aux problématiques du secteur de l'aide à domicile apportées par la loi ASV se mettent actuellement en place. C'est pourquoi un nouvel abondement de ce fonds de 50 millions d'euros est prévu pour 2017. Ce nouveau fonds, poursuivant la réflexion amorcée dans le cadre du comité de pilotage de refonte des services à domicile, financera la définition de stratégies territoriales dans le champ de l'aide à domicile, le soutien aux bonnes pratiques et l'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il est financé par la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA, le juste tarif des services, et les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Ce fonds, reposant sur la conclusion de CPOM, a vocation à accompagner les conseils départementaux et les services d'aide à domicile dans la pleine mise en place des changements impliqués par la loi ASV afin de répondre aux enjeux de pérennité économique des structures, de structuration de l'offre et de qualité du service rendu. L'appel à candidatures auprès des départements a été lancé par le ministère des affaires sociales et de la santé le 17 novembre 2016. En outre, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, à hauteur de 4%, qui bénéficiera aux associations qui ne pouvaient jusqu'alors bénéficier du CICE. Cette mesure, traduite dans le PLF 2017, représente 600 millions d'euros.

*Déchets, pollution et nuisances*
*(pollution électromagnétique – conséquences – santé)*

**54903.** – 6 mai 2014. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte de l'électrosensibilité. Ce phénomène n'est en effet pas officiellement reconnu comme une maladie, alors que de plus en plus de personnes sont touchées par ce phénomène aux répercussions importantes pour leur vie quotidienne. Outre de sérieux troubles de santé (paresthésie, hypertension, douleurs musculaires, intolérance aux rayons solaires et à l'éclairage, etc.), ce phénomène perturbe leur vie professionnelle et personnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend mieux prendre en compte et reconnaître l'électrosensibilité.



*Santé*
*(protection – ondes électromagnétiques)*

**97719.** – 12 juillet 2016. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes électro-hypersensibles. En effet, 2 % de la population française est considérée comme étant hypersensible aux ondes électromagnétiques. L'exposition aux antennes de téléphonie mobile, au WIFI et à de nombreuses sources générant des champs électromagnétiques, provoque chez certaines personnes des ennuis de santé se caractérisant entre autres par des maux de tête, une fatigue inexpliquée, des troubles visuels et de l'audition, des problèmes de peau, du rythme cardiaque, ou encore de la mémoire à court terme. Sans remettre en question la politique tendant à la couverture numérique du territoire national, très attendue en particulier dans le monde rural, il importe néanmoins de s'interroger sur les mesures de protection concernant cette allergie. Aussi, elle lui demande si une recherche médicale est engagée sur cette question de plus en plus fréquemment posée, si l'utilité de préserver quelques secteurs des ondes électromagnétiques est étudiée et si des dispositions plus générales sont envisagées pour prévenir et prendre en compte le malaise reconnu des personnes électro-hypersensibles.



*Santé*
*(protection – ondes électromagnétiques)*

**98406.** – 2 août 2016. – **M. Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes électro-hypersensibles. En effet, ces personnes souffrent d'une allergie aux ondes et aux champs électromagnétiques. Dans les cas les plus graves, ils sont obligés de partir de chez eux et

d'aller vivre dans des campings cars ou des masures au milieu de rien. Le développement du wifi et de la 3G/4G posent de réels problèmes de santé à certains de nos concitoyens, tels que des maux de tête, des vertiges, des acouphènes, ou encore une grande fatigue, dont l'origine des symptômes peine à être reconnue médicalement. De plus, de nombreux concitoyens et élus s'inquiètent des conséquences des émissions d'ondes électromagnétiques à proximité d'écoles, de crèches ou d'établissements accueillant des personnes âgées ; d'autres sont affectés directement sur leur lieu de travail en raison de leur hyper sensibilité aux ondes. Sans remettre en question la politique tendant à la couverture numérique du territoire national, très attendue en particulier dans le monde rural, il importe néanmoins de s'interroger sur les mesures de protection concernant cette allergie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui dire si une recherche médicale est engagée sur cette question et si le Gouvernement envisage d'abaisser les valeurs limites d'exposition du public aux ondes électromagnétiques sur le territoire national.

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est chargée d'évaluer les risques sanitaires dans le domaine des rayonnements non ionisants. Dans son avis d'octobre 2009 sur l'expertise relative aux radiofréquences, l'agence indique qu'« aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ». Sur cette question de l'électrohypersensibilité, une expertise spécifique est actuellement en cours de réalisation au sein de l'agence. Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet 2016 au 30 septembre 2016. Après examen des observations formulées lors de la consultation par les experts en charge des travaux, le rapport sera finalisé. Le rapport définitif et l'avis de l'agence devraient être publiés en 2017. Toutefois, les souffrances rapportées par les personnes indiquant être hypersensibles aux champs électromagnétiques ne peuvent être ignorées. C'est pourquoi, une étude visant à mettre en œuvre une prise en charge adaptée a été lancée en juillet 2012 par le service de pathologie professionnelle de l'hôpital Cochin à Paris. Il s'agit d'une étude pilote d'une durée de 4 ans financée dans le cadre d'un programme hospitalier de recherche clinique. Les patients ont été reçus dans le centre de consultations de pathologies professionnelles et de l'environnement de leur région. Un suivi des symptômes des patients a été effectué durant un an. Le ministère des affaires sociales et de la santé s'appuiera, en 2017, sur les résultats de l'expertise de l'Anses et les résultats de l'étude coordonnée par l'hôpital Cochin pour établir, le cas échéant, des instructions concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux champs électromagnétiques. Enfin, l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité. Dans l'attente des conclusions du rapport scientifique de l'Anses, de la publication des résultats de l'étude pilote et du rapport du Gouvernement, il est prématuré d'introduire des dispositions réglementaires concernant ce sujet.



### *Prestations familiales*
### *(CAF – moyens – perspectives)*

**64183.** – 16 septembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le traitement des dossiers de trop-perçus de la caisse d'allocation familiale. La CAF, victime de l'austérité imposée par l'État, est obligée de fermer des antennes locales plusieurs jours d'affilée. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour redonner aux services de la CAF les moyens de travailler correctement et de permettre un traitement juste de la situation de chaque usager.

### *Sécurité sociale*
### *(prestations – trop-perçu – remboursement – conséquences)*

**80630.** – 2 juin 2015. – **M. René Rouquet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le trop-perçu de prestations sociales que doivent rembourser des personnes modestes à la suite d'erreurs dont ils ne sont aucunement responsables. Les remboursements de ces trop-perçus sont demandés à des familles aux revenus tellement modestes qu'il leur est ensuite impossible de subvenir aux charges du foyer : les personnes concernées aggravent leur situation de détresse par des impayés et par une impossibilité de surmonter les difficultés du quotidien. Il voudrait savoir si l'instauration d'une remise de cette dette serait envisageable quand l'allocataire est de bonne foi et que l'erreur a été commise par une tierce-personne.

*Réponse.* – Les dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil relatives aux indus s'appliquent aux prestations sociales versées par les organismes débiteurs des prestations familiales. Elles prévoient d'une part, que « Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. » et d'autre part, que « Celui qui

reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. ». D'après un bilan effectué par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), les caisses d'allocations familiales (CAF) sont responsables de 10 à 20 % des indus (erreurs humaines, erreurs du système d'information, délai de traitement des dossiers). Cependant, la majorité des indus provient d'un défaut de déclaration de l'allocataire, d'une déclaration tardive ou erronée. Afin d'améliorer le recouvrement des indus tout en protégeant les allocataires, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a ouvert la possibilité aux organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) de récupérer les indus sur l'ensemble des prestations dont bénéficie l'allocataire. Cette fongibilité du recouvrement concerne les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés, le revenu de solidarité active et les aides personnelles au logement. Cette réforme repose sur deux principes. D'une part, les organismes payeurs sont autorisés à récupérer « à la source » les indus. D'autre part, il est procédé au prélèvement d'une seule mensualité de recouvrement en cas d'indus multiples. Il convient de préciser, en effet, qu'auparavant les procédures de recouvrement étant indépendantes, plusieurs prélèvements sur prestations à échoir pouvaient être effectués simultanément ce qui pouvait fragiliser la situation financière de l'allocataire. Ainsi, lorsque l'indu est récupéré par retenue sur une prestation à échoir, celle-ci peut être soit la prestation sur laquelle a été constitué l'indu, soit, à défaut, une autre prestation versée au débiteur. La retenue mensuelle, qui est unique même en cas d'indus multiples, est calculée en fonction d'un barème qui tient compte des ressources du foyer, de la configuration familiale et des charges de logement. Le débiteur est par ailleurs informé de la possibilité qui lui est également offerte de régler son indu par un paiement direct. Lorsqu'il est dans une situation précaire, l'organisme débiteur des prestations familiales peut lui proposer un paiement échelonné de la dette conforme à ses capacités contributives. Le débiteur a également la possibilité s'il n'en conteste pas le caractère indu de demander une remise gracieuse. Dans un souci d'équité sur l'ensemble du territoire, chaque organisme débiteur a l'obligation de disposer d'un barème de remise de dettes selon des critères identiques : ressources de la famille (traduit par le quotient familial), responsabilité dans l'origine de l'indu (allocataire, organisme débiteur, tiers) et situations spécifiques justifiant une attention particulière. La responsabilité de l'organisme débiteur des prestations familiales dans l'origine de l'indu est donc un critère d'appréciation de la remise gracieuse. En application de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la caisse nationale des allocations familiales conclue sur la période 2013-2017, un barème unique sera à terme appliqué à tous les organismes débiteurs selon les mêmes taux de remise. Ainsi, ces différentes mesures ont eu pour effet de sécuriser davantage les ménages modestes en permettant, d'une part, d'éviter le recouvrement simultané d'indus multiples et, d'autre part, de rendre plus soutenable la charge du remboursement des indus par le débiteur en étalant dans le temps ce remboursement. Par ailleurs, les nouvelles prestations sont conçues afin de limiter les risques d'indus : la nouvelle prime d'activité a été mise en œuvre avec des « effets figés » depuis le début de l'année 2016 ; cette approche sert pleinement les objectifs poursuivis. Au-delà, le projet de loi de finances pour 2017 propose de mettre en place des dispositifs de stabilisation des montants versés au titre du RSA qui génère un nombre très important d'indus. Les démarches mises en œuvre devraient permettre de diminuer plus d'un cinquième des indus constatés, les indus supprimés étant largement dus à des déclarations tardives de changement de situation (reprise ou fin d'activité, perte d'un revenu, mise en couple ou séparation). Le Gouvernement est donc fortement mobilisé pour limiter par tous moyens les effets des indus et limiter leurs impacts pour les allocataires.





### *Enfants*
### *(protection – adolescents – rapport – statistiques – perspectives)*

**68024.** – 4 novembre 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des enfants et adolescents vivants en France. Il ressort d'une étude menée par l'UNICEF menée sur les 6-18 ans (11 232 participants) que les enfants en situation de privation cumulent les difficultés en matière d'intégration sociale. Ces difficultés se traduisent par des souffrances psychologiques chez un peu plus de 36 % d'entre eux. Certains facteurs aggravent cette situation : le niveau de privation, la qualité de l'environnement dans le quartier, le profil familial. Par ailleurs, beaucoup sont en situation de souffrance psychologique, celle-ci augmenterait avec l'âge et toucherait particulièrement des adolescents de plus de 15 ans (43,3 %). Il apparaît que le fait d'être une fille, la peur de l'échec scolaire et le harcèlement sur les réseaux sociaux augmentent de manière significative les risques de souffrances psychologiques. Enfin, il ne faut pas négliger l'ampleur des conduites addictives chez les adolescents ainsi que l'apparition d'idées suicidaires, voire de tentatives de suicides. En effet, l'idée du suicide concerne 28 % des participants en particulier les filles, tandis que la tentative de suicide aurait été vécue par près de 11 % d'entre eux. Le harcèlement sur les réseaux sociaux n'est encore pas étranger à cette proportion. Par ailleurs, il ne faut pas négliger aussi les risques engendrés par la

consommation de drogue et d'alcool. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, notamment en matière de prévention, afin de lutter contre ces phénomènes afin que ces enfants et adolescents en situation de malaise se sentent mieux et ne soient plus en souffrance.

*Réponse.* – La santé des jeunes est une des priorités de la Stratégie nationale de santé annoncée par la ministre chargée de la santé le 23 septembre 2013, priorité reprise dans la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Par ailleurs, les études ont montré que la plupart des troubles mentaux apparaissent pendant la période de l'adolescence ou au début de la vie d'adulte (inférieur à 24 ans). Les évaluations, par le Haut conseil de la santé publique, du plan psychiatrie et santé mentale et du programme national d'actions contre le suicide, ont mis en évidence la nécessité de s'engager dans une stratégie globale de santé mentale, avec un pilotage interministériel renforcé et intégrant la prévention du suicide. La santé mentale des jeunes fait déjà l'objet d'actions spécifiques en lien avec des partenaires variés (éducation nationale, justice, association nationale des maisons des adolescents, etc). Par ailleurs, des programmes de soutien à la parentalité et aux familles (PSFP) ou de promotion de la santé et de l'attachement des nouveaux nés et de leurs parents (PANJO) sont en cours d'expérimentation par l'agence nationale de santé publique. La promotion de la santé mentale et la prévention, ainsi que la détection précoce de la souffrance et des troubles psychiques font partie intégrante de la convention cadre en cours de rédaction entre le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En matière de repérage et de prise en charge, des recommandations sur la prise en charge de la dépression chez l'adolescent ont été élaborées par la Haute Autorité de Santé. Des guides pour le repérage de la souffrance psychique et des troubles du développement chez l'enfant et l'adolescent ont été élaborés à destination des infirmières et assistantes sociales exerçant dans les lycées et collèges. Des formations pluridisciplinaires à l'intervention devant une crise suicidaire sont proposées localement par les agences régionales de santé. Un travail sur la formation au repérage de la crise suicidaire chez les jeunes va être mené prochainement par le Groupement d'Etude pour la Prévention du Suicide (GEPS), dans le cadre d'une convention partenariale avec le ministère des affaires sociales et de la santé. Enfin, un travail sur l'amélioration et la promotion des dispositifs d'intervention à distance dédiés à la prévention du suicide et à la prévention promotion de la santé mentale est envisagé en lien avec Santé Publique France. Le réseau des maisons des adolescents (une centaine), structures partenariales impliquant notamment les hôpitaux, souvent psychiatriques, les services de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, ont développé des accueils spécifiques pour les adolescents, gratuits et sans rendez-vous, afin d'améliorer le recours aux soins d'un public dont on sait que la demande exprimée est en deçà du besoin de soin, notamment sur les questions de santé mentale et de souffrance psychique. S'agissant des conduites addictives, les près de 300 consultations jeunes consommateurs (CJC) sont des dispositifs essentiels pour favoriser le repérage et, si besoin, la prise en charge précoce des consommations de substances psychoactives et des pratiques addictives des jeunes.



*Services*

*(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)*

**72003.** – 23 décembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les propositions contenues dans le rapport déposé à l'Assemblée nationale n° 2437 relatif à l'évaluation du développement des services à la personne. Il lui demande comment elle compte mettre en œuvre la proposition n° 9.

*Services*

*(services à la personne – rapport parlementaire – recommandations – perspectives)*

**84631.** – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport d'information sur l'évaluation du développement des services à la personne. Il préconise de développer l'ouverture de l'apprentissage et de la formation en alternance aux métiers de l'aide à domicile pour les publics fragiles. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Il convient de préciser qu'un plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, a été présenté en conseil des ministres le 21 octobre 2015. Il est l'aboutissement des Etats généraux du travail social (EGTS) initiés dans le cadre des travaux d'élaboration du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan prévoit des mesures autour des thématiques suivantes : la participation et l'accompagnement des personnes, la promotion du développement social pour simplifier les politiques publiques, la reconnaissance du travail social, la modernisation de l'appareil de formation, la réingénierie de l'ensemble des diplômes de travail social, afin d'améliorer la formation initiale des professionnels, et de leur ouvrir

de nouvelles perspectives de professionnalisation et de parcours professionnel. Ce plan a notamment identifié la nécessité de développer les formations en apprentissage et les contrats de professionnalisation, objet de la mesure 20, ceci pour l'ensemble des diplômes d'état en travail social, quel que soit leur niveau. La formule des contrats d'apprentissage et de professionnalisation présente le double avantage de permettre la sécurisation du parcours de formation des élèves en travail social et pour les employeurs de recruter de futurs professionnels qualifiés sur des métiers en tension, quel que soit le niveau de diplômes. Une formation en apprentissage au métier de technicien d'intervention sociale et familiale serait donc à ce titre particulièrement utile pour les salariés non diplômés de la branche à domicile. Des travaux seront engagés pour faire évoluer les maquettes de formation de l'ensemble des diplômes du travail social afin de les adapter à la formation en alternance sous statut salarié.

### *Établissements de santé*
### *(établissements privés – obligations de service public – réforme – perspectives)*

**78672.** – 28 avril 2015. – **M. Laurent Degallaix*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les graves conséquences que le projet de loi relatif à la santé risque d'avoir sur l'hospitalisation privée. Cette dernière représente 1 000 établissements, 150 000 emplois et prend en charge près de 8 millions de patients par an, dont 2,3 millions dans les services d'urgence. Le projet de loi retire aux cliniques privées le droit d'assurer le service public hospitalier en créant une habilitation au SPH accordée ou non par les directeurs des agences régionales de santé. Les cliniques qui n'obtiennent pas cet aval ne pourront donc plus assurer le service public hospitalier (urgences, recherche, soins palliatifs, permanence des soins notamment). S'il est bien entendu très important de garantir dans les établissements qui assurent le service public hospitalier les principes d'égalité d'accès aux soins, d'égalité de traitement, de continuité du service, les conditions d'accueil adéquates ou encore l'absence de facturation des dépassements d'honoraires, il est en revanche assez brutal de retirer soudainement le SPH à nombre d'établissements qui en ont besoin pour survivre. Par la création de ce « droit de naissance » laissé à l'appréciation par les ARS des besoins estimatifs des territoires, le texte de loi met en danger la survie de nombreuses cliniques de proximité en même temps qu'il risque l'engorgement d'un hôpital public déjà très fréquenté, au détriment de la prise en charge des patients. Cette mesure nierait, de surcroît, le principe fondamental de libre choix du médecin et de l'établissement de santé par les patients. Face à une mesure qui semble ignorer l'efficience qui fait la réussite et l'excellence des établissements de santé privés en France, les syndicats des professionnels de santé semblent percevoir une volonté du Gouvernement de mettre en place la disparition programmée des cliniques privées. Parce qu'il est impératif de les rassurer sur ce point, il aimerait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour entreprendre sa réforme en concertation avec les acteurs de l'hospitalisation privée.



### *Établissements de santé*
### *(établissements privés – moyens – perspectives)*

**95836.** – 17 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé**, sur la situation préoccupante des cliniques privées. Effectivement, un certain nombre de cliniques privées font part de leur vive inquiétude et de leur sincère désarroi à la suite de multiples mesures qui ont contribué à leur affaiblissement. La baisse des tarifs inférieurs aux coûts de prise en charge, l'impossibilité de bénéficier du crédit impôts compétitivité entreprise et du pacte de responsabilité entreprise, l'exclusion de la liste des membres de droit composant les groupements hospitaliers de territoire ou encore, l'augmentation des charges et des réglementations contraignantes sont autant de décisions qui ont fragilisé l'activité de leur secteur. Or l'affaiblissement de ce secteur correspond *de facto* à l'altération de l'accès aux soins des citoyens. Ces cliniques souhaitent poursuivre leur activité avec sérénité. Elles souhaitent également continuer d'embaucher et d'investir dans l'innovation dans une visée précise : l'amélioration de la qualité des soins. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre de remédier à cette situation, le secteur hospitalier privé contribuant efficacement au service public de santé.

*Réponse.* – Le système hospitalier est constitué d'une diversité d'acteurs, aussi bien publics que privés, qui participent tous à la prise en charge de la santé de nos concitoyens. L'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée sont donc complémentaires, sans que l'une puisse être privilégiée par rapport à l'autre, car elles n'accomplissent pas les mêmes missions. Cela rend d'ailleurs difficile les comparaisons entre ces deux secteurs, comme l'a souligné le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie dans son rapport annuel de 2013. Parmi ces différences figurent : - Une durée moyenne d'hospitalisation cumulée (hospitalisation complète et ambulatoire) deux fois plus importante dans le secteur public (plus de 8 jours contre 4) ; - Une part des affections de longue

durée plus importante dans le secteur public ; - Davantage de chirurgie dans le secteur privé que dans le secteur public (79% contre 29%). Pour autant, il n'a jamais été question de fragiliser un secteur au bénéfice d'un autre. Le pluralisme de notre système de santé est d'ailleurs pleinement respecté par le modèle de financement des établissements de santé, qui attribue, conformément au principe d'égalité de traitement, les ressources en fonction des missions réalisées et des charges de service public assumées par les établissements de santé. La réintroduction du service public hospitalier par la loi de modernisation de notre système de santé, ouvert à tout établissement, quel que soit son statut, témoigne d'ailleurs, s'il en était besoin, de cet esprit d'ouverture qui vise à préserver la richesse que constitue précisément la diversité des acteurs de notre système de santé. Le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier définit la procédure d'habilitation au service public hospitalier. La dégressivité tarifaire concerne l'ensemble des établissements publics et privés. Aucune disposition de la réglementation ne fait l'objet d'une application sélective.

### *Santé*
### *(vaccinations – réglementation)*

**79606.** – 12 mai 2015. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la constatation de cas de rougeole en France au retour d'un voyage scolaire en Allemagne. Ce pays a connu cet hiver une épidémie de rougeole d'une rare virulence. Depuis plusieurs années, on observe une baisse de la vaccination en France avec le risque de voir resurgir des maladies graves. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de protéger les français.

*Réponse.* – La rougeole est une maladie potentiellement grave et particulièrement contagieuse, qui peut être prévenue par la vaccination. En France, le vaccin contre la rougeole est recommandé sans être obligatoire. La vaccination est proposée, à l'âge de 12 mois avec un rappel entre 16 et 18 mois. Si la couverture vaccinale contre la rougeole est satisfaisante, elle n'atteint cependant pas le taux de plus de 95 % pour 2 doses de vaccin qui permettrait de voir la rougeole disparaitre de notre territoire. Le ministère de la santé pilote ainsi la commission nationale de vérification de l'élimination de la rougeole, qui se réunit tous les ans, et qui, en fonction des données épidémiologiques exploitées par l'agence nationale de santé publique, formule des propositions afin d'améliorer la vaccination. Face à la méfiance de la population française vis-à-vis de la vaccination, et le risque de voir resurgir des maladies graves, la ministre de la santé a annoncé en janvier 2016 un plan de rénovation de la politique vaccinale. Ce plan intègre des actions visant à informer les professionnels et le grand public, améliorer la gouvernance de la politique vaccinale avec un pilotage renforcé par la direction générale de la santé, sécuriser l'approvisionnement en responsabilisant les industriels en en engageant des réformes au niveau européen, et enfin à débattre par l'organisation d'une concertation citoyenne tout au long de l'année 2016. Les conclusions de cette concertation seront rendues à la ministre en fin d'année, et permettront de prendre les mesures permettant de restaurer la confiance des citoyens dans la vaccination.



### *Ministères et secrétariats d'État*
### *(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83328.** – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

*Réponse.* – La commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie a été instituée pour cinq ans par l'article 26 du décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, aux termes duquel elle est « chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément de ces établissements ». En application de l'article 28 du décret précité, la commission se réunit sur convocation de son président dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif. Elle comprend seize membres titulaires et huit suppléants. Les membres ont été nommés par un arrêté du 13 mars 2015 pour cinq ans. La commission ne s'est pas réunie en 2014. Son coût de fonctionnement pour cette même année est donc nul. Elle s'est réunie onze fois, entre avril 2015 et juin 2015, au titre de la campagne d'agrément des établissements de formation pour la rentrée de septembre 2015. Elle a procédé à l'examen de trente-sept dossiers de demande d'agrément. Pour cette campagne, le coût de fonctionnement pour l'Etat s'est élevé à environ 11 000 € correspondant au remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de la commission. Pour la campagne d'agrément 2016, la commission s'est réunie à cinq reprises, entre novembre 2015 et janvier 2016. Elle a procédé à l'examen de dix-neuf dossiers portant soit sur des nouvelles

demandes d'agrément pour la rentrée de septembre 2016 soit sur des demandes d'augmentation de la capacité d'accueil des établissements agréés en 2015 pour la période restant à courir de l'agrément. Son coût de fonctionnement pour l'Etat, au titre de cette campagne, a été d'environ 4 100 €. La campagne d'agrément 2017 débutera prochainement. Les établissements de formation candidats à un agrément pour la rentrée de septembre 2017 pourront déposer un dossier entre le 1er septembre 2016 et le 31 octobre 2016. La commission se réunira fin 2016-début 2017. Son volume d'activité dépendra du nombre de dossiers complets déposés. Eu égard à l'évolution à la baisse du nombre de dossiers déposés pour la campagne précédente et les agréments étant délivrés pour cinq ans (sauf en cas de retrait d'agrément), le nombre de réunions de la commission et les coûts de fonctionnement pour cette nouvelle campagne devraient encore diminuer.

### *Sang et organes humains*
### *(produits sanguins labiles – centres de prélèvement – fermeture – )*

**83917.** – 30 juin 2015. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la fermeture du centre de collecte de sang d'Épernay. Alors qu'il est régulièrement rappelé le manque de don de sang en France, il est paradoxal de constater que la fermeture ce centre de prélèvement soit envisagée. Cette décision, si elle est confirmée, va contraindre, dans le meilleur des cas, les donneurs volontaires à faire des déplacements plus longs. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir un accessibilité géographique raisonnable des centres de prélèvement dans le bassin de vie sparnacien et ainsi contribuer au maintien du don du sang.

*Réponse.* – L'établissement français du sang (EFS) est depuis quelques années soumis à un contexte d'évolution de l'ensemble de la filière sang, que ce soit en termes de caractéristiques socio-économiques des donneurs, qu'en termes de baisse de la consommation de produits sanguins labiles (PSL) dans les établissements de santé. L'ensemble de ces facteurs obligent aujourd'hui l'EFS à faire évoluer ses pratiques de collecte afin d'être en mesure de garantir l'autosuffisance en produits sanguins labiles tout en assurant la sécurité des donneurs et des receveurs de produits sanguins. Ainsi, le contrat d'objectif et de performance (2015-2018) de l'EFS prévoit de renforcer les actions d'optimisation de la collecte en augmentant la performance des sites fixes et en adaptant leur organisation. Il prévoit également de rendre les collectes mobiles plus attractives en concentrant l'effort sur les collectes mobiles à fort potentiels (plus de 50 dons). Cette inflexion de la politique de collecte, qui vise notamment à s'adapter à l'évolution de la sociologie des donneurs et des règles de sécurité transfusionnelle nécessite naturellement un accompagnement vis-à-vis des associations de donneurs particulièrement présentes dans les petites agglomérations et milieux ruraux. Elle requiert aussi un accompagnement en matière de ressources humaines compte tenu des particularités propres à chaque région. Les maisons du don ont ainsi à adapter leur fonctionnement aux disponibilités des donneurs urbains en termes d'horaires, de jours d'ouverture, de don par rendez-vous. Si cette politique modifie les pratiques actuelles, elle ne le fait que dans l'objectif de garantir sur le long terme l'autosuffisance en produits sanguins labiles. La mise en œuvre de ces réformes doit également permettre à l'EFS de disposer d'une organisation plus souple et d'une capacité à être plus réactif en cas de hausse ou baisse de la demande de PSL en France.





### *Pharmacie et médicaments*
### *(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**90180.** – 13 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Mathis*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des pharmaciens de l'Aube concernant le plan d'économies de 3,4 milliards d'euros décidé pour 2016 dont plus de la moitié sur le médicament, ainsi que sur le risque de libéralisation du secteur de la santé. En effet, le réseau officinal est un atout indéniable de notre système de santé et une chance pour les patients. Or la FSPF estime que le médicament n'est pas une variable d'ajustement des budgets de l'assurance maladie. La fédération demande par conséquent, la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour l'officine et des moyens pour le réseau afin qu'il continue à assurer ses missions de soins de proximité. Elle refuse toutes les mesures de dérégulation proposées sous l'injonction de la Commission européenne sans tenir compte des missions de service vers le public menées sur tout le territoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à ces attentes.

*Professions de santé*
*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**100667.** – 15 novembre 2016. – **M. Frédéric Reiss*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques de la pharmacie d'officine et la disparition de pharmacies dans les communes rurales et les quartiers sensibles. La pharmacie d'officine est un acteur essentiel du système de santé français : 120 000 employés et 6 500 apprentis côtoient chaque jour près de 4 millions de personnes, dispense en toute sécurité les médicaments, donne des conseils adaptés et assiste les personnes les plus fragiles. En choisissant de rester au plus près de la population, elle offre à tous les Français un accès aux soins, de jour comme de nuit, sans distinction géographique ou financière, grâce au tiers payant. Aujourd'hui, la profession est confrontée à une situation économique difficile : la rémunération des pharmacies continue de diminuer, accélérant le nombre de fermetures (une officine ferme tous les deux jours) alors que de nouveaux défis doivent être relevés tels le vieillissement de la population ou le développement de l'ambulatoire. Plusieurs actions peuvent être mises en œuvre pour réformer la profession, réduisant ainsi les risques de disparition des pharmacies d'officine dans les communes rurales ou les quartiers sensibles. Il demande s'il serait possible d'instaurer un contrat de 5 ans entre l'État et la profession pour, entre autres, renforcer le rôle de pharmacien auprès des personnes âgées en ville et en EHPAD, d'assurer l'équipement en outils de télésanté pour le suivi des patients, de développer et rémunérer des actions de prévention/dépistage en officine ou encore de maintenir le circuit des médicaments exclusivement à l'officine, pour lutter contre les contrefaçons et les mésusages. Il souhaite savoir si le Gouvernement prend la pleine mesure des menaces qui pèsent sur les pharmacies d'officine et si un accord avec la profession est prévu, afin de maintenir le maillage existant des pharmacies sur le territoire et de permettre aux professionnels de répondre à l'évolution du secteur.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : •Préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; •Reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; •Lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en cours de discussion parlementaire, l'expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est proposée. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.





*Travail*
*(réglementation – code du travail – aide médicale à la procréation – perspectives)*

**90847.** – 3 novembre 2015. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'aide médicale à la procréation (AMP). De nombreux couples ont recourt à une AMP, plus de 500 000 par an, et ce nombre augmente chaque année. C'est un parcours médical

long qui ne manque pas d'apporter fatigue, doutes et stress aux personnes qui sont contraintes d'y avoir mesure. À cela s'ajoute les doutes concernant leur emploi. En effet, concilier sa vie professionnelle et un parcours d'AMP est difficile puisque les actes médicaux doivent se dérouler en même temps que les horaires habituels de travail. Mieux protéger les parcours professionnels de ces couples, c'est protéger la natalité de la France. Aussi, il est urgent d'inclure dans le code du travail une protection pour les couples en parcours. En conséquence, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage une telle mesure, comme c'est déjà pour les donneuses d'ovocytes par exemple.

*Réponse.* – L'article 87 de la loi de modernisation de notre système de santé publiée au *Journal officiel* le 27 janvier 2016 a modifié le Code du travail en ouvrant le bénéfice de l'autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires aux salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation. Cette autorisation d'absence est également ouverte aux conjoints. De même, dorénavant, les personnes bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation bénéficient également des protections accordées aux femmes enceintes par les articles L. 1225-1, L.1225-2 et L.1225-3 du Code du travail.

### *Assurance maladie maternité : généralités*
### *(assurance complémentaire – liquidation judiciaire – portabilité – modalités)*

**91367.** – 1er décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la question de la portabilité de la couverture complémentaire santé des salariés qui ont été licenciés à la suite de la liquidation judiciaire de leur société. L'article 1er de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit que les anciens salariés bénéficient, sous certaines conditions, des mêmes garanties que les salariés en activité. Or, en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, la portabilité ne peut s'appliquer. Pour remédier à cette situation, l'article 4 de la loi du 14 juin 2013 prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement avant le 1er mai 2014, un rapport sur les modalités de prise en charge du maintien des couvertures santé et prévoyance pour les salariés lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire. Le rapport prévoyait notamment de présenter la possibilité de faire intervenir un fonds de mutualisation. Ce rapport n'a toujours pas été publié. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale permet d'assurer la portabilité des droits des salariés lorsqu'ils se retrouvent au chômage. Ainsi, les salariés couverts dans leur entreprise par une complémentaire santé ou un contrat de prévoyance bénéficient du maintien des droits à titre gratuit pendant un an au maximum en cas de rupture du contrat de travail. Ce dispositif de portabilité, en cas de défaillance de l'entreprise, ne peut se déployer qu'avec un niveau élevé de mutualisation. L'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent instituer des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif. Les partenaires sociaux peuvent décider que ces garanties seront gérées, de façon mutualisée, pour toutes les entreprises de la branche. Le périmètre des garanties collectives gérées de façon mutualisée pourrait couvrir, si les partenaires sociaux le souhaitent, le maintien des couvertures santé et prévoyance pour les salariés lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire comme le préconisait le rapport de la mission conduite par Dominique Libault sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective. Un projet de décret en cours d'examen au Conseil d'Etat définit les modalités de mise en œuvre de cette gestion mutualisée.



### *Politique sociale*
### *(RSA – bénéficiaires – contrôle)*

**91701.** – 8 décembre 2015. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre des mesures d'urgence pour permettre une suppression immédiate du versement des prestations et aides sociales aux Français qui partent à l'étranger pour rejoindre les rangs d'une organisation criminelle ou terroriste. Actuellement, l'une des conditions essentielles pour pouvoir toucher le RSA est de « résider en France de manière stable et effective ». L'article R. 262 du code d'action sociale et des familles précise que ce critère - une résidence stable et effective - signifie une résidence permanente. La personne qui touche le RSA peut accomplir hors de France un ou plusieurs séjours « dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois ». Cet article a été précisé et complété par un arrêt du Conseil d'État qui a élargi les critères d'appréciation de la condition de résidence stable ou effective. Celui-ci précise en effet qu'« il y a lieu de tenir compte de son logement, de ses activités ainsi que de toutes circonstances particulières relatives à sa situation, parmi lesquelles le nombre, les motifs et la durée d'éventuels séjours à l'étranger et ses liens personnels et

familiaux ». Ce nouveau cadre juridique et administratif permet donc, à présent, de suspendre immédiatement le versement des aides sociales aux individus de nationalité française qui partent à l'étranger pour rejoindre des organisations terroristes qui combattent la France. Mais pratiquement, une difficulté subsiste : les noms des personnes parties en Syrie ne sont ni forcément connus, ni, quand c'est le cas, communiqués aux conseils généraux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures envisage le Gouvernement pour généraliser le recoupement des fichiers des caisses d'allocations avec ceux de la police et des services de renseignements, de façon à ce que les caisses d'allocations familiales soient informées dans les plus brefs délais de l'identité des personnes parties à l'étranger pour combattre notre pays et puissent immédiatement leur supprimer toutes aides sociales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question des droits à prestations sociales et en particulier au RSA, des individus ayant rejoint des zones de guerre ou ceux soutenant des thèses qui en font des ennemis de la France fait l'objet d'une position très claire du Gouvernement. Le Gouvernement réprime toute personne partant dans les territoires concernés pour rejoindre nos ennemis. L'action sur ce sujet est collective. Elle associe l'ensemble des administrations concernées. Dès qu'un individu est convaincu d'être en lien avec une entreprise terroriste –qu'il soit condamné en France ou expulsé à ce titre-, il perd ses droits aux prestations sociales de droit commun. Dès que nous savons qu'un individu a quitté le territoire national pour rejoindre une zone de guerre, nous suspendons ses droits à prestations sociales. Ainsi, en ce qui concerne les prestations sociales et le RSA, tout signalement de départ par les autorités compétentes donne lieu à réexamen des droits sociaux ouverts par les caisses. Nous pratiquons ainsi des suspensions de droits : au RSA, aux aides au logement, aux prestations familiales, à l'assurance maladie… dès que nous savons que la personne ne réside plus sur le territoire national. Plusieurs centaines de dossiers (correspondant à des individus ou des familles) ont été examinés et ont donné lieu, le cas échéant, à suspension de droits. Par ailleurs, toutes les personnes qui sont incarcérées parce qu'elles ont commis des crimes et notamment le fait de participer à des actions de guerre ne peuvent prétendre aux prestations sociales de droit commun. De même, les individus qui sont expulsés perdent leurs droits à prestations sociales.

### *Drogue*
### *(toxicomanie – salles d'injection de drogue – mise en place)*



**92334.** – 12 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** concernant l'ouverture prochaine de salles de *shoot*. L'expérimentation des salles de *shoot*, *alias* centres d'accueils et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, est planifiée au cours du 1er trimestre 2016 dans quelques villes de France. Les toxicomanes pourront ainsi apporter et s'injecter de la drogue, sous la supervision d'une équipe comprenant des professionnels de santé. Il s'agit d'un nouveau coup dur pour le système de santé français avec une première étape vers la dépénalisation de l'usage de stupéfiants. Il s'interroge sur les réelles motivations qui ont conduit à l'ouverture de ces salles de shoot et sur cette mesure prioritaire, alors même que le conseil national de l'ordre des médecins s'est positionné sur ce sujet en jugeant ces salles de *shoot* dangereuses et que le budget des dépenses de santé, actuellement très critiqué, pourrait couvrir d'autres besoins pour tous les citoyens.

### *Drogue*
### *(toxicomanie – salles d'injection de drogue – mise en place)*

**99926.** – 18 octobre 2016. – **M. Laurent Wauquiez*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ouverture d'une « salle de shoot » à Paris. L'installation de « salles de shoot » suppose un arrangement avec la loi de 1970 qui réprime l'usage et le trafic de stupéfiants. Cet assouplissement de la législation en vigueur créera une demande accrue de stupéfiants et une augmentation du trafic ainsi que du nombre de toxicomanes dans les quartiers concernés. Par ailleurs cette décision a, une nouvelle fois, été prise sans aucune concertation avec les élus locaux et les riverains. De plus toutes les expérimentations en la matière dans les autres pays européens se sont avérées inefficaces dans la lutte contre la consommation de produits stupéfiants. Ainsi il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour lutter efficacement contre la consommation de produits stupéfiants.

*Réponse.* – Rendu possible par la loi de modernisation de notre système de santé, l'expérimentation d'une salle de consommation à moindre risque s'inscrit dans la continuité d'une politique innovante de réduction des risques, tournée vers les populations exposées aux risques et éloignées du système de santé. La situation sanitaire des usagers de drogues reste très préoccupante en France : en 2011, plus de 10% d'entre eux étaient infectés par le VIH et plus de 40 % par le VHC. La salle de consommation à moindre risque est un moyen de prévention efficace pour éviter les infections, les surdoses mortelles, les abcès ou encore les complications veineuses. La France est le 10ème pays à

ouvrir une salle de consommation à moindre risque. Le Gouvernement a inscrit le principe de ce dispositif dans le Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, s'appuyant sur le rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de 2010 dont les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre avant 2012. L'ouverture de cet espace s'inscrit dans le cadre plus général d'une politique innovante et diversifiée en faveur des publics les plus exposés et les plus éloignés du système de santé. Plusieurs outils ont déjà été créés pour améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge de ces personnes : Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) et autotests. Par ailleurs, la ministre a permis à tous les patients de bénéficier des traitements innovants contre l'hépatite C. Au-delà des aspects sanitaires, le dispositif améliore l'accès des personnes aux droits et aux services sociaux, en recréant un lien social, favorisant leur réinsertion. La salle de consommation à moindre risque permettra également de réduire les nuisances et d'améliorer la sécurité en réduisant les consommations de drogues et la présence de seringues dans l'espace public. Au terme de cette expérimentation, une évaluation sera menée en vue de sa pérennisation.

### *Agriculture*
### *(salariés agricoles – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)*

**93138.** – 16 février 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre de la complémentaire santé dans l'agriculture. Le Gouvernement a supprimé toute possibilité de mettre en œuvre des clauses d'ancienneté. Au moment même où ce dernier prône la suprématie du dialogue social dans la construction des normes à appliquer aux salariés et aux employeurs, il nie complètement les accords nationaux et régionaux conclus en 2015 et signés par toutes les organisations syndicales de salariés qui prévoyaient pour des raisons légitimes de gestion, une clause d'ancienneté de 3 mois. L'employeur agricole doit donc affilier son salarié dès le 1er jour de travail pour la complémentaire santé auprès de son organisme assureur. Eu égard au contexte agricole, il lui demande quelles sont ses intentions pour ne pas rajouter des difficultés à une situation déjà suffisamment complexe par ailleurs.

*Réponse.* – Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoie une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celui-ci le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.





### *Politique sociale*
### *(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**95866.** – 17 mai 2016. – **M. Bernard Gérard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès à la prime d'activité, remplaçant la prime pour l'emploi (PPE) et le RSA activité, notamment pour les personnes souffrant d'un handicap et bénéficiant d'une pension d'invalidité. Beaucoup de personnes faisant face à une telle situation, autrefois bénéficiaires de la prime pour l'emploi, ne reçoivent désormais plus de prime d'activité. Par exemple, une personne souffrant d'un handicap et travaillant à mi-temps en milieu adapté tout en percevant une pension d'invalidité de première catégorie et dont les revenus totaux ne dépassaient pas 2 700 euros pour le premier trimestre 2016 (soit 900 euros par mois) ne bénéficie plus de la prime d'activité alors qu'elle percevait la prime pour l'emploi. Le motif invoqué étant celui de ressources trop élevées au sein du foyer (personne vivant seule). Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les revenus du foyer ne dépassent pas le seuil fixé qui est de 1,3 fois le SMIC. Il va sans dire que cette situation pénalise directement le

pouvoir d'achat des personnes les plus fragiles. Il demande ainsi quelles sont les conditions d'accès à la prime d'activité pour les personnes percevant une pension d'invalidité et si les critères d'attribution seront révisés afin que nos concitoyens les plus fragiles ne soient pas les grands perdants de ce nouveau dispositif.

*Politique sociale*
*(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**98524.** – 16 août 2016. – **M. Patrick Lemasle*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité réservée aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne pouvant pas travailler. À titre d'exemple, un foyer de quatre personnes dont une perçoit un salaire de 1 264 euros et dont le concubin touche une pension d'invalidité à hauteur de 634 euros, avec deux enfants à charge de 21 et 16 ans, ne peuvent prétendre à la prime d'activité versée par la CAF. En effet, la pension d'invalidité est considérée comme une prestation sociale et non comme un revenu d'activité. De ce fait, la prime d'activité sera faible ou inexistante pour la majorité des foyers dont l'un des conjoints est dans l'impossibilité d'occuper un emploi en raison de son état de santé. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement, pour pallier cet état de fait. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Afin de soutenir le revenu des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles sont engagées dans un parcours professionnel, l'accès à la prime d'activité des travailleurs handicapés ou invalides a été facilité par l'adoption de mesures spécifiques dans la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les allocations que les travailleurs handicapés perçoivent (allocation aux adultes handicapés - AAH, pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle) sont assimilées, de façon dérogatoire, à des revenus d'activité, dès que le salaire du travailleur atteint 0,25 SMIC net. Cette mesure est applicable depuis le 1er juillet 2016 et de manière rétroactive pour les travailleurs bénéficiant de l'AAH, et depuis le 1er octobre 2016 pour les pensionnés d'invalidité et bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle.



*Santé*
*(vaccinations – politique vaccinale – mise en oeuvre)*

**95899.** – 17 mai 2016. – **Mme Brigitte Allain** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le programme national d'amélioration de la politique vaccinale 2012-2017. L'une des actions de ce programme vise à promouvoir la recherche sur les vaccins pour notamment parvenir à un optimum en termes de disponibilité de vaccins. Elle lui demande donc quelles seront les mesures qu'elle prendra afin que le vaccin DTPolio sans aluminium pour nourrissons soit de nouveau rendu disponible.

*Réponse.* – De nombreux vaccins comportent dans leur composition des substances dénommées adjuvants dont l'ajout permet d'augmenter de façon spécifique la réponse immunitaire pour une même dose d'antigène vaccinal. Ce sont les sels d'aluminium qui sont apparus les meilleurs candidats pour leur pouvoir adjuvant et leur meilleure tolérance. Les vaccins adjuvantés par les sels d'aluminium sont utilisés avec un recul d'utilisation de plus de 40 ans dans l'ensemble du monde, constituant ainsi une large population de référence. Le groupe d'étude sur la vaccination de l'Assemblée nationale a recommandé dans son rapport du 13 mars 2012 un moratoire sur les adjuvants aluminiques, en application du principe de précaution. En Juin 2012, l'Académie de médecine a rendu public un rapport sur les adjuvants vaccinaux soulignant l'absence de preuve de leur nocivité et s'opposant au principe d'un moratoire. L'Organisation mondiale de la santé a également confirmé cette position sur le sujet. Dans son avis du 11 juillet 2013, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) estime que les données scientifiques disponibles à ce jour ne remettent pas en cause la sécurité des vaccins contenant de l'aluminium au regard de leur balance bénéfices-risques. Concernant les adjuvants aluminiques, aucune étude scientifique sérieuse n'a ainsi, en quarante ans, permis de démontrer leur nocivité. La ministre des affaires sociales et de la santé a cependant conscience qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation important des Français. Aussi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a reçu une dotation spécifique pour une étude sur les effets de l'utilisation de l'aluminium dans les vaccins. Les résultats de cette étude sont attendus pour l'été 2017.

*Professions sociales*
*(aides à domicile – structures – financement – perspectives)*

**96217.** – 31 mai 2016. – **M. Laurent Degallaix** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation alarmante des associations d'aide à domicile. Depuis plusieurs années, différentes mesures augmentent sensiblement le coût du travail, que les associations ne peuvent répercuter sur les usagers sous peine de perdre leur conventionnement. Cette situation a engendré une crise grave qui se prolonge d'année en année. Pourtant, ces associations jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes les plus fragilisées et isolées. Elles sont porteuses et créatrices d'emploi de proximité, et de surcroît non-délocalisables. Pour la quatrième fois en cinq ans, l'État lance une aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le renouvellement de ce fonds prouve que les difficultés persistent. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n'a pas résolu les difficultés de ces associations, notamment au niveau de la tarification. Des alternatives existent pourtant, comme la mise en place d'un CICE dédié aux associations ayant une vocation sociale ou médico-sociale sous forme d'un crédit d'impôt d'action solidaire. Il aimerait savoir quelles solutions pérennes le Gouvernement entend apporter aux associations d'aide à domicile afin d'assurer leur viabilité. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. Préparée en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte un certain nombre de mesures en direction du secteur de l'aide à domicile. Elle a tout d'abord mis en place l'unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). La loi a en effet mis fin au double régime d'agrément par l'Etat et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agréés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département. Celui est donc désormais à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire, ce qui permet aujourd'hui la mise en place d'un processus de structuration de l'offre. Par ailleurs, l'incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) permettra de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre des missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux. Cette évolution sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. De plus, l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et de réaliser des économies d'échelles dans le cadre de mutualisation de moyens. Enfin, la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1er juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 millions d'euros. Le fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 millions d'euros pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Les réponses aux problématiques du secteur de l'aide à domicile apportées par la loi ASV se mettent actuellement en place. C'est pourquoi un nouvel abondement de ce fonds de 50 millions d'euros est prévu pour 2017. Ce nouveau fonds, poursuivant la réflexion amorcée dans le cadre du comité de pilotage de refonte des services à domicile, financera la définition de stratégies territoriales dans le champ de l'aide à domicile, le soutien aux bonnes pratiques et l'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il est financé par la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA, le juste tarif des services, et les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Ce fonds, reposant sur la conclusion de CPOM, a vocation à accompagner les conseils départementaux et les services d'aide à domicile dans la pleine mise en place des changements impliqués par la loi ASV afin de répondre aux enjeux de pérennité économique des structures, de structuration de l'offre et de qualité du service rendu. L'appel à candidatures auprès des départements a été lancé par le ministère des affaires sociales et de la santé le 17 novembre 2016. En outre, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, à hauteur de 4%, qui bénéficiera aux associations qui ne pouvaient jusqu'alors bénéficier du CICE. Cette mesure, traduite dans le PLF 2017, représente 600 millions d'euros.

*Santé*
*(cancer du sein – reconstruction mammaire – prise en charge)*

**96227.** – 31 mai 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patientes atteintes du cancer du sein, ayant subi une mastectomie, dans leur parcours de reconstruction mammaire. Première cause de mortalité en France, on dénombre chaque jour 1 000 nouveaux cas de cancers. Parmi ces cancers, on assiste à une augmentation des cancers du sein chez la femme de plus en plus jeune et ce sont aujourd'hui vingt mille femmes qui subissent, chaque année, une mastectomie (on estime qu'une femme sur huit développera cette pathologie), soit 40 % des femmes à qui l'on diagnostique un cancer du sein. Outre la douleur physique afférente à l'opération, ces personnes doivent aussi affronter des bouleversements psychologiques devant ce corps que l'on mutile brutalement et des dépenses financières non négligeables qu'elles n'auraient pu anticiper, comme le souligne le rapport annuel publié en avril 2015 par l'observatoire sociétal des cancers de la ligue contre le cancer. En effet, après le choc de l'ablation, la reconstruction mammaire, facultative, peut paradoxalement être aussi vécue comme une épreuve, même si elle est souhaitée : 50 % des femmes ayant subi une mastectomie disent avoir eu des difficultés pour payer le reste à charge : le coût moyen revient à 456 euros après une mastectomie et à 1 391 euros après une reconstruction. Les causes sont multiples allant des délais de prise en charge particulièrement longs dans les établissements publics (douze mois ou plus contre trois à six mois dans le privé) à l'existence de dépassements d'honoraires du chirurgien ; l'importance de ces dépassements (entre 1 000 et 7 000 euros) : en général établis en fonction des taux de remboursement, variables, des mutuelles ; une opacité entre les indications de reconstruction cancérologique et les indications esthétiques. Il s'ensuit ainsi des inégalités de prise en charge de la maladie. En fonction de leurs ressources, les personnes pourront accéder à certains types de prises en charge ; les moins aisées devront y renoncer, voire même modifier leur parcours dans la maladie, en particulier en changeant d'établissement de soins, de praticiens, de pharmaciens, etc. Les dépassements d'honoraires relevant des conventions conclues entre les organismes d'assurance-maladie et les médecins (article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, 8°, 10° et 18°), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement, qui permettraient de corriger ces inégalités et d'apporter un soutien indispensable à ces patientes. **– Question signalée.**



*Réponse.* – L'amélioration de la prise en charge de certains actes et dispositifs médicaux liés au cancer du sein fait pleinement partie des axes d'action du 3ème Plan cancer (2014-2019). Plusieurs actions ont déjà permis des avancées significatives. Tout d'abord, l'inscription en 2014 de nouveaux actes à la nomenclature et la revalorisation de 6 actes liés à la reconstruction mammaire permettent désormais la prise en charge de différentes techniques de reconstruction mammaire, et mobilisent un financement supplémentaire de l'assurance maladie obligatoire de 2 M€ par an. Une décision complémentaire de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en fin d'année 2016 devrait intervenir pour compléter les actes pris en charge au titre de la chirurgie réparatrice, en intégrant de nouveaux actes d'autogreffe. En parallèle, un travail sur la revalorisation de la prise en charge des prothèses mammaires externes est en cours de finalisation d'ici à la fin de l'année 2016, afin d'améliorer l'accès des patientes à ces dispositifs médicaux. Certaines agences régionales de santé se mobilisent d'ores et déjà pour assurer une offre de soins à tarif opposable disponible sur le territoire en matière de reconstruction mammaire intervenant postérieurement à un cancer du sein. Des travaux complémentaires seront prochainement engagés, afin de permettre la mise en œuvre d'une telle démarche sur l'ensemble du territoire.



*Sécurité publique*
*(secourisme – premiers secours – perspectives)*

**96238.** – 31 mai 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les gestes qui sauvent qui viennent d'être reconnus « grande cause nationale ». Le député salue cette décision qui s'inscrit dans un contexte post-attentat qui a contribué à la sensibilisation de tous pour ces comportements qui peuvent sauver des vies. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de ce plan.

*Réponse.* – De nombreuses personnes expriment le souhait d'apprendre les comportements qui sauvent. Le label "Grande Cause nationale"a été attribué en 2016 au collectif d'associations"Adoptons les comportements qui sauvent". L'objectif de cette démarche collective est d'interpeller les citoyens pour faire de chacun un acteur de sa propre sécurité. Le ministère chargé de la santé soutient pleinement cette action et encourage les professionnels de santé à s'y associer notamment les structures de médecine d'urgence. La formation et l'apprentissage des gestes de

premiers secours est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé qui contribue à la validation des référentiels de formation et participe notamment aux travaux de l'observatoire national du secourisme placé sous l'égide du ministère de l'intérieur. En complément, le ministère chargé de la santé a été à l'initiative de la promotion de la défibrillation précoce associée aux gestes de premiers secours dans l'arrêt cardiaque. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. Toutefois, l'apprentissage des gestes de premiers secours et plus largement le secourisme relèvent du ministère de l'intérieur en particulier de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

### *Produits dangereux*
### *(pesticides – utilisation – conséquences)*

**96611.** – 14 juin 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets de l'exposition des populations agricoles aux pesticides. Ces derniers sont présents partout dans l'environnement : dans l'air (air extérieur et intérieur, poussières), l'eau (souterraine, de surface, du littoral) et le sol. Compte tenu de leur rémanence, certains pesticides persistent pendant des années dans l'environnement et se retrouvent dans la chaîne alimentaire, y compris certaines eaux de consommation. Ces substances pénètrent dans l'organisme selon trois voies : la voie cutanée, la voie digestive (ou orale) et la voie respiratoire. Les effets des pesticides sur la santé sont aujourd'hui avérés. Depuis plus d'une trentaine d'années, les enquêtes épidémiologiques ont mis en évidence l'implication des pesticides dans plusieurs pathologies chez des personnes exposées professionnellement à ces substances, en particulier des pathologies cancéreuses, des maladies neurologiques et des troubles de la reproduction. Particulièrement exposés à ces substances toxiques par définition tout au long de leur carrière professionnelle, les travailleurs du monde agricole sont directement concernés par ces risques. Aussi, lui demande-t-il quelles actions de santé publique elle envisage de réaliser afin d'améliorer les connaissances sur les expositions passées et actuelles aux pesticides utilisés en France en milieu agricole et autres lorsqu'ils sont concernés.



*Réponse.* – Les effets sur la santé de l'exposition aux pesticides sont connus. A la demande du ministère de la santé en 2010, l'INSERM a réalisé une revue de la littérature sur les effets des pesticides sur la santé. Les conclusions de cette expertise collective, publiée en 2013, ont mis en évidence une association positive entre exposition professionnelle et certaines pathologies chez l'adulte (maladie de Parkinson, cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques : lymphome non hodgkinien, myélomes multiples) mais aussi un risque pour le développement de l'enfant lors d'expositions au cours de la période prénatale et périnatale ainsi que la petite enfance. Si chaque substance mise sur le marché dispose d'une autorisation intégrant les risques pour l'environnement et la santé, ainsi que des limites d'usage, les effets liés à des expositions cumulées, que ce soit dans l'alimentation, dans l'air et dans l'eau, doivent être mieux pris en compte. Afin de mieux connaître l'impact de ces effets « cocktails », la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à l'Agence nationale de santé publique (ANSP) une étude chez les riverains de zones agricoles ; elle viendra compléter d'autres études menées sur l'imprégnation de la population générale à différents pesticides et les effets sur la santé. L'ANSP mène ainsi l'étude Esteban d'imprégnation en population générale (6-74 ans) pour décrire l'exposition de la population notamment à différents pesticides. Les résultats de cette étude en cours seront disponibles dès 2018. L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) mène depuis mi-2014 une étude nationale Pesti'home sur l'exposition de la population aux pesticides utilisés à domicile, dans le jardin ou pour traiter les animaux (action 31 du PNSE 3). Ses résultats, attendus en 2017, contribueront à définir des priorités de santé publique pour réduire les expositions aux pesticides. La Commission européenne a par ailleurs lancé, en 2015, un projet d'étude de biosurveillance appelé EHBMI (European Human Biomonitoring Initiative) pour harmoniser les méthodes entre les pays et apporter des éléments de preuve de l'exposition des populations aux substances chimiques dans le but de prendre des mesures réglementaires. La France participe à ce projet. Concernant l'alimentation, les limites maximales de résidus dans les aliments sont fixées pour chaque ingrédient. Ces LMR sont fixées au niveau européen (règlement UE 396/2005). Il n'y a donc pas de limite maximale pour une ration alimentaire journalière type, composée de plusieurs aliments et des ingrédients les composant. L'ANSES va être saisie afin de savoir comment mettre en place une dose maximale de pesticides autorisée par jour par ingestion via l'alimentation, et afin de réfléchir à la manière dont cela pourrait se traduire concrètement en matière de recommandations de consommations ou de baisses des LMR fixées par l'Europe sur certains

ingrédients, afin d'aboutir à une ration journalière qui soit la moins exposante possible. La ministre des affaires sociales et de la santé reste vigilante et veillera à ce que les enjeux de protection des populations soient bien pris en compte dans tous les travaux d'encadrement de l'usage des pesticides.

*Famille*

*(naissance – prématurité – prise en charge)*

**97277.** – 5 juillet 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention des naissances prématurées. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'accompagnement des parents concernés ainsi que le suivi médical sur le long terme des grands prématurés.

*Réponse.* – Le ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans les valeurs de la charte de l'enfant hospitalisé de 1988 qui affirme dans son article 2 qu'« un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état ». C'est dans cet esprit que les services de néonatologie sont aujourd'hui ouverts 24h sur 24 aux parents d'enfants nés prématurés, leur consacrant des zones d'accueil dédiées et les intégrant autant que possible à la prise en charge et aux soins de leur enfant. De nombreuses « unités kangourou » (unités d'hospitalisation mère et enfant) ont également été créées afin de favoriser le maintien du contact avec les nouveau-nés, indispensable au bon développement de ces derniers. Ce lien est d'autant plus nécessaire en situation d'accouchement prématuré. Par ailleurs, le ministère encourage la création de maisons d'accueil hospitalières qui permettent aux parents, le cas échéant, d'être hébergés en proximité du lieu d'hospitalisation de leur enfant. L'ensemble de ces dispositifs montre l'intérêt et l'implication du ministère dans la recherche de solutions afin de favoriser le maintien du lien parents-enfants lors des situations d'accouchement prématuré. Enfin, dans le cadre de la réforme à venir des autorisations d'activités de soins, les décrets dits "de périnatalité" seront entièrement rénovés de façon à améliorer encore la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes et des nouveau-nés.

*Outre-mer*

*(Nouvelle-Calédonie – fin de vie – réforme – mise en oeuvre)*



**97637.** – 12 juillet 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi Claeys-Leonetti. Il rappelle que, quelle que soit la sensibilité politique ou religieuse de chacun, il faut admettre que ce texte accorde indéniablement de nouveaux droits aux personnes en fin de vie. Il souligne que, même si les évolutions apportées par cette loi ne répondent pas en totalité aux préoccupations et aux demandes exprimées par les associations partisanes du « droit à mourir dans la dignité », elles n'en demeurent pas moins très attendues. Il relève que c'est notamment le cas en Nouvelle-Calédonie, où la population garde encore en mémoire le regrettable exemple de la loi Veil sur l'IVG qui n'a été appliquée sur le territoire qu'en 1995, soit 20 ans après la France métropolitaine. Il souligne qu'il serait juste et légitime que les dispositions réglementant les droits des malades en fin de vie soient mises en application simultanément en Nouvelle-Calédonie et en métropole. Eu égard à la forte attente qui existe localement sur cette question sensible, il souhaiterait donc savoir si les décrets d'application du Conseil d'État relatifs aux articles 2, 3 et 8 de la loi du 2 février 2016 prévoiront bien une mise en œuvre immédiate du dispositif législatif sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

*Réponse.* – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie entend, en premier lieu, répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de sa souffrance, le médecin ayant l'obligation de tout mettre en œuvre pour soulager le malade. Par ailleurs, la loi entend clarifier les conditions encadrant les décisions de limitation et d'arrêt de traitement en cas d'obstination déraisonnable notamment lorsque le patient ne peut plus exprimer sa volonté. Dans le cadre de ce processus décisionnel, elle conforte la place de la volonté du patient notamment en améliorant l'accès et l'utilisation des directives anticipées qui s'imposent désormais au médecin. Enfin, la loi précise le droit de la personne malade atteinte d'une maladie grave et incurable, dont le pronostic vital est engagé à court terme, à une sédation profonde et continue jusqu'au décès. A la différence de la loi « Léonetti » de 2005 rendue applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis et Futuna en 2008, la loi récente comporte d'emblée des dispositions d'application ultramarines. Dans le respect des compétences de l'Etat et des collectivités ultramarines, les habitants des outre-mer doivent en effet pouvoir bénéficier des avancées du droit au même rythme que ceux de la métropole, sous la seule réserve des délais qu'impose parfois la complexité de

certaines mesures d'adaptation. Les décrets d'application qu'appelle la loi du 2 février 2016 sont le décret n° 2016-1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales et au recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès et le décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées. Ces deux décrets comportent des dispositions d'extension et d'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

*Santé*

*(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

**98629.** – 30 août 2016. – **M. Christian Franqueville*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos du projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'imposer aux prestataires de santé à domicile une baisse de 10 % de la tarification de plusieurs produits et prestations remboursées par la sécurité sociale. L'annonce de ce projet a provoqué l'inquiétude des acteurs de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque extrêmement fort pour la santé économique de leurs entreprises, puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur les finances de ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge chaque jour. En effet, actuellement, l'aide à domicile apporte à de très nombreuses personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrants de maladies chroniques ou de handicap un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien, primordial lorsqu'on vit éloigné des centres hospitaliers. Aussi, étant député d'une circonscription rurale, il s'inquiète de l'impact que pourrait avoir le projet du CEPS sur l'offre de soins et la prise en charge des Français qui, dans certains territoires, sont parfois très isolés sur le plan médical. C'est pourquoi il lui demande si des mesures peuvent être envisagées, prenant en compte les avis et l'expérience des professionnels du secteur, afin d'assurer la pérennité et la bonne santé financière de leur activité d'aide à domicile, primordiale pour un grand nombre de Français, notamment dans les zones rurales.

*Santé*

*(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*



**100695.** – 15 novembre 2016. – **Mme Marie Récalde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 5 août 2016 au *Journal officiel*. Cet avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) annonce des baisses tarifaires appliquées à des produits et prestations remboursés par la sécurité sociale dans des domaines tels que le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, les troubles de la continence ou encore les chaussures orthopédiques. Des associations s'inquiètent de l'impact de ces baisses sur la prise en charge à domicile de patients atteints de maladies chroniques, de personnes âgées et de personnes handicapée et sur les répercussions financières qu'aurait l'augmentation des hospitalisations liée à une moindre effectivité des prises en charge ambulatoires en raison de ces baisses tarifaires. Elle lui demande donc quelle est la position de son ministère sur cette fixation tarifaire.

*Réponse.* – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

*Santé*

*(accès aux soins – soins dentaires)*

**98634.** – 30 août 2016. – **M. Frédéric Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les soins dentaires pour les séropositifs. Une opération *testing* conduite par l'association de lutte contre le

sida Aides, affirme que 30 % des dentistes refusent de soigner les séropositifs. Sur 440 chirurgiens-dentistes contactés pour un simple détartrage, 33,6 % de spécialistes ont refusé de recevoir le patient annonçant sa séropositivité. Les refus sont directs dans 3,6 % des cas et déguisés pour 30 % d'entre eux (horaires contraignants, dépassements d'honoraires, réorientation vers un service hospitalier, etc.). Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à de telles pratiques. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère des affaires sociales et de la santé est très attentif et impliqué sur le sujet des refus de soins, notamment à l'encontre des personnes vivant avec le VIH, et a développé un arsenal juridique pour lutter contre ces situations inacceptables. Le code de la santé publique (CSP) prohibe le refus de soins, défini comme le fait pour un professionnel de santé de refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou de l'aide médicale de l'Etat (AME) ou pour tout motif constitutif d'une discrimination au sens du code pénal. Les discriminations liées à l'état de santé en font partie. L'article L. 1110-3 du CSP prévoit une procédure contentieuse et des sanctions visant les professionnels de santé refusant de soigner une personne en raison de son état de santé, et à fortiori de son statut sérologique. Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins peut ainsi saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné. Cette saisine vaut dépôt de plainte. L'autorité saisie en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte. En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil de l'ordre territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant. Comme il a été constaté que les Conseils de l'ordre départementaux ne transmettaient pas systématiquement les plaintes, une procédure spécifique a été ajoutée. Cette procédure prévoit la possibilité pour le directeur de la CPAM de sanctionner le professionnel de santé, après avis d'une commission constituée au sein de la caisse, composée également des représentants syndicaux de la profession médicale et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). La nature de la sanction encourue diffère selon la juridiction saisie : sanctions disciplinaires devant les juridictions ordinales, sanctions pécuniaires devant les juridictions civiles, peines d'emprisonnement et/ou amende en matière pénale, déconventionnement. L'enquête de AIDES mentionnée relative aux refus de soins opposés aux personnes vivant avec le VIH a été complétée en avril 2015 par une enquête téléphonique menée par la même association auprès de 570 cabinets dentaires et 154 gynécologues dans 20 villes françaises. Dans les cabinets dentaires, on notait : 33,6% de refus de soins (directs ou déguisés) imputables au VIH ; 16,8% de discriminations et de disparités de traitement en raison du statut sérologique. Si cette enquête a révélé l'existence de traitements différenciés entre les testeurs séropositifs au VIH et les testeurs ne déclarant pas leur sérologie au VIH, il est important de noter que de nombreux dentistes/secrétaires et la quasi-totalité des gynécologues ont donné des rendez-vous aux testeurs séropositifs au VIH sans évoquer aucun des motifs jugés discriminatoires : pour 57,9% des dentistes/secrétaires et 85% des gynécologues, les pratiques de soin, l'accueil et la communication ont été conformes à la déontologie médicale. Les résultats de ce testing prouvent néanmoins qu'il existe encore une véritable méconnaissance du VIH dans certains cabinets dentaires, aussi bien de la part des dentistes que des secrétaires médicales, aboutissant à des attitudes négatives et discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH. L'article 85 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permettra d'assurer une surveillance accrue des refus de soins. Une commission, placée respectivement auprès du Conseil national de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes a été créée et est chargée d'évaluer les pratiques de refus de soins opposées par les professionnels de santé inscrits au tableau de chacun de ces ordres. Ces commissions évaluent le nombre et la nature des pratiques de refus de soins en recourant notamment à des études, des tests de situation ou des enquêtes auprès des patients. Sur la base de leurs travaux et après audition des organisations de la profession reconnues représentatives, ces commissions remettent chacune un rapport annuel au ministre chargé de la santé.





### *Santé*

### *(cancer du sein – reconstruction mammaire – prise en charge)*

**98636.** – 30 août 2016. – **M. Frédéric Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le poids des frais médicaux non remboursés pour le cancer du sein. Le cancer du sein est le plus répandu des cancers parmi les femmes en France (48 000 cas par an, selon les chiffres 2012 de l'Institut national du cancer - Inca) et aussi celui qui entraîne le plus de morts chez les femmes (près de 12 000 en 2012). En cas de reconstruction mammaire, les frais médicaux sont très élevés et constituent une importante difficulté pour les ménages les plus modestes. L'un des objectifs de l'actuel 3ème plan cancer (période 2014-2019) est précisément une meilleure maîtrise des restes à charge, en particulier dans la chirurgie reconstructrice où les surcoûts sont

parmi les plus importants. Selon une enquête réalisée par l'Institut BVA (entre avril et juin 2014) auprès de 992 femmes ayant eu une mastectomie, 36 % des femmes ayant eu une ablation du sein déclarent des « frais supplémentaires » après l'opération qui ne sont pas remboursés. Le montant moyen de ces frais est de 456 euros. Selon la même enquête, 25 % des femmes ne souhaitent pas se faire reconstruire le sein et invoquent notamment des raisons financières. Elles choisissent alors généralement (à 86 %) de porter des prothèses externes amovibles en silicone. Il y a là aussi des restes à charge importants, d'un montant annuel moyen de 256 euros. Pour celles qui choisissent la chirurgie réparatrice avec la pose d'implant mammaire, la facture est généralement bien plus élevée. La moitié de ces patientes déclarent avoir eu des frais non remboursés, avec un montant moyen déboursé de 1 391 euros. Il s'agit principalement des dépassements d'honoraires pratiqués par le chirurgien ou par l'anesthésiste pour l'opération, non pris en charge par les mutuelles. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le remboursement des frais médicaux pour le cancer du sein ont été pris en compte dans le 3ème plan cancer. **– Question signalée.**

*Réponse.* – L'amélioration de la prise en charge de certains actes et dispositifs médicaux liés au cancer du sein fait pleinement partie des axes d'action du 3ème Plan cancer (2014-2019). Plusieurs actions ont déjà permis des avancées significatives. Tout d'abord, l'inscription en 2014 de nouveaux actes à la nomenclature et la revalorisation de 6 actes liés à la reconstruction mammaire permettent désormais la prise en charge de différentes techniques de reconstruction mammaire, et mobilisent un financement supplémentaire de l'assurance maladie obligatoire de 2 M€ par an. Une décision complémentaire de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en fin d'année 2016 devrait intervenir pour compléter les actes pris en charge au titre de la chirurgie réparatrice, en intégrant de nouveaux actes d'autogreffe. En parallèle, un travail sur la revalorisation de la prise en charge des prothèses mammaires externes est en cours de finalisation d'ici à la fin de l'année 2016, afin d'améliorer l'accès des patientes à ces dispositifs médicaux. Certaines agences régionales de santé se mobilisent d'ores et déjà pour assurer une offre de soins à tarif opposable disponible sur le territoire en matière de reconstruction mammaire intervenant postérieurement à un cancer du sein. Des travaux complémentaires seront prochainement engagés, afin de permettre la mise en œuvre d'une telle démarche sur l'ensemble du territoire.

### *Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

10002

**98653.** – 6 septembre 2016. – **M. Jean-Michel Villaumé** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mutuelle obligatoire d'entreprise dont la mise en œuvre peut engendrer certaines aberrations. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Cependant, les salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire individuelle dont l'adhésion ne présente pas un caractère obligatoire doivent, pour être en conformité avec la loi, adhérer à la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise. Or dans certains cas la complémentaire obligatoire présente des garanties moindres et est plus onéreuse - malgré la participation employeur - que la mutuelle initialement souscrite. Ces situations conduisent à pénaliser à la fois le salarié, financièrement et en termes de couverture, et l'employeur, tenu de participer à hauteur d'au moins 50 % des cotisations. L'objectif de ce texte étant de sécuriser les salariés en leur permettant d'avoir accès à une couverture complémentaire de soins, il lui demande dans quelle mesure des dérogations peuvent être mises en place pour que des salariés ne soient pas pénalisés financièrement en cas d'adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise alors que leur complémentaire santé initiale est plus avantageuse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 1er de la loi no 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi répond à l'objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés. Depuis le 1er janvier 2016, tous les salariés sont donc couverts par un régime de remboursement complémentaire des frais de santé. Toutefois, il est apparu que dans certaines situations, cette généralisation générait des effets contraires à l'objectif de la loi. C'était notamment dans le cas où un salarié était déjà couvert à titre obligatoire par son conjoint ; il pouvait résulter de cette généralisation une obligation d'affiliation à plusieurs régimes de remboursement de frais de santé, ce qui n'était pas opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'instaurer des dispenses d'ordre public afin de limiter notamment, les effets préjudiciables liés à des affiliations multiples. Le décret no 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 détermine les catégories de salariés qui peuvent se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture eu égard au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Sont notamment concernés les personnes qui sont déjà couvertes en tant qu'ayant droit de la couverture obligatoire de leur conjoint ou encore les salariés dépendants du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. D'une

manière générale, il convient de rappeler que les contrats collectifs de complémentaire santé pour les salariés, négociés par les entreprises, sont plus avantageux que les contrats souscrits à titre individuels. Ils offrent de meilleures garanties, à un coût moindre et intègrent une participation de l'employeur.

### *Assurance maladie maternité : généralités*
### *(assurance complémentaire – liquidation judiciaire – portabilité – modalités)*

**98781.** – 13 septembre 2016. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre de la portabilité de la couverture complémentaire santé pour les salariés. La loi du 14 juin 2013 a instauré l'obligation d'une couverture complémentaire santé d'entreprise, assortie d'une portabilité des garanties en cas de cessation de contrat pouvant aller jusqu'à 12 mois. Si ce principe confirme la volonté du Gouvernement de faire du droit à la santé une réalité pour tous, un certain nombre d'évènements affectant la vie de l'entreprise et par répercussion ses salariés, nécessitent d'être clarifiés pour rendre totalement effective cette portabilité. C'est le cas notamment des cessations d'activités ou liquidations entraînant des licenciements économiques qui ne sont pas encore réglées par les textes. À ce jour seules les conditions de portabilité dans le cas des licenciements individuels sont précisées. L'article 4 de la loi prévoit l'élaboration d'un rapport sur les modalités de prise en charge du maintien des couvertures santé et prévoyance pour les salariés lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire. Ce rapport présente notamment la possibilité de faire intervenir un fonds de mutualisation, existant ou à créer, pour prendre en charge le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire. Pour permettre une égalité des salariés à bénéficier de ce droit, il lui demande sous quelle échéance le Gouvernement envisage de préciser la prise en charge de ces situations, notamment par la mise en place d'un fonds de mutualisation pour permettre aux assureurs de prendre en charge au mieux ces salariés. **– Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale permet d'assurer la portabilité des droits des salariés lorsqu'ils se retrouvent au chômage. Ainsi, les salariés couverts dans leur entreprise par une complémentaire santé ou un contrat de prévoyance bénéficient du maintien des droits à titre gratuit pendant un an au maximum en cas de rupture du contrat de travail. Ce dispositif de portabilité, en cas de défaillance de l'entreprise, ne peut se déployer qu'avec un niveau élevé de mutualisation. L'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent instituer des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif. Les partenaires sociaux peuvent décider que ces garanties seront gérées, de façon mutualisée, pour toutes les entreprises de la branche. Le périmètre des garanties collectives gérées de façon mutualisée pourrait couvrir, si les partenaires sociaux le souhaitent, le maintien des couvertures santé et prévoyance pour les salariés lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire comme le préconisait le rapport de la mission conduite par Dominique Libault sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective. Un projet de décret en cours d'examen au Conseil d'Etat définit les modalités de mise en œuvre de cette gestion mutualisée.



### *Cours d'eau, étangs et lacs*
### *(sécurité – eaux de baignade – contrôles sanitaires)*

**98815.** – 13 septembre 2016. – **M. Michel Vergnier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème de fermeture de plans d'eau à la baignade et particulièrement celui de Guéret suite à diverses interprétations quant aux seuils de cyanobactéries autorisés et d'éléments jugés toxiques ou non composant ces eaux de baignade. Malgré l'impossibilité d'affirmer le caractère toxinogène de certains, en particulier les anathèces, le principe de précaution a conduit à interdire l'accès à un plan d'eau tant que l'absence de risque n'était pas garantie. Or la concentration de cyanobactéries était comparable à celle constatée dans d'autres régions, et qui n'ont pas entraîné de fermetures de baignades. La santé des utilisateurs est bien entendu le premier facteur à privilégier. Toutefois, des analyses sérieuses et convergentes et une étude fiable des risques ou non encourus sont indispensables pour que les maires prennent des arrêtés motivés. Les communes rurales font des efforts considérables pour garantir la qualité de l'eau et développer le tourisme. Elles veulent savoir précisément ce qui peut polluer les milieux aquatiques et les moyens d'y remédier. Elles demandent une législation claire sur les différents seuils autorisés garantissant la santé des baigneurs.

*Réponse.* – Actuellement, si aucun texte ne règlemente la gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries dans une eau de baignade, il existe des recommandations sanitaires au niveau national, basées sur les seuils de dénombrement de cyanobactéries. En juillet 2006, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ont

élaboré des recommandations en termes de surveillance sanitaire, dans un rapport intitulé « Evaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux activités récréatives ». Sur la base de ces recommandations, plusieurs notes d'information, en particulier celle du 23 mai 2014 émanant de la direction générale de la santé (DGS), ont proposé des recommandations en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries élaborées en lien avec des agences régionales de santé (ARS). Certaines pratiques de gestion peuvent quelquefois être différentes entre certaines régions. Ces pratiques ont fait l'objet d'un retour d'expérience, réalisé par la DGS en 2015, auprès de plusieurs ARS confrontées à cette problématique de prolifération des cyanobactéries dans les eaux de baignade. Les conclusions de ce retour d'expérience ont conduit à adapter et réviser les mesures de gestion des risques liés à la présence de cyanobactéries pour la saison balnéaire de 2015. Actuellement, les ARS s'appuient sur la note d'information du 2 juin 2015 afin de proposer au préfet des mesures d'interdiction, sur la base du seuil de comptage cellulaire de 100 000 cellules/mL, et ce pour une fréquence de prélèvements au moins mensuelle. En outre, les mesures de gestion relatives aux baignades et aux activités nautiques sont graduées par les ARS sur la base des seuils de toxines mesurées en présence de cyanobactéries, le caractère toxinogène des espèces de cyanobactéries identifiées et en fonction de la connaissance sur la contamination des sites. Par ailleurs, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et des nombreuses données d'exposition recueillies par les ARS depuis une dizaine d'années, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a été saisie en juillet 2016, afin d'actualiser l'expertise de 2006. Les premiers éléments, notamment l'actualisation des valeurs limites sont attendus d'ici fin 2017. Au regard des conclusions de l'ANSES, il sera envisagé une actualisation des recommandations sanitaires au niveau national.

## *Famille*
## *(naissance – prématurité – prise en charge)*

**98840.** – 13 septembre 2016. – **M. Jean-Patrick Gille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la prise en charge de la prématurité. Chaque jour en France, 1 bébé prématuré naît toutes les 10 minutes. Ce sont ainsi 60 000 bébés qui naissent par an, ils représentent 7,4 % des naissances. On constate une progression de 22 % dans les 15 dernières années des naissances de bébés prématurés et on estime que 20 % des grands prématurés ne survivent pas. Selon l'Association SOS Prema, « la prise en charge du nouveauné et de sa famille reste insuffisante » et est inégale en fonction du secteur géographique. Les bébés sont parfois ainsi hospitalisés à plus de 100 kilomètres du domicile des parents obligeant ceuxci à interrompre leur activité salariée pour être présents auprès de leur enfant. Par ailleurs la réalité de la prise en charge de ces nouveau-nés vulnérables se caractérise par l'encombrement et des délais d'attente conséquents des structures de soins, une multiplication des consultations médicales, une hétérogénéité des structures et organisations ainsi qu'un nombre insuffisant de partenaires libéraux formés au dépistage et à leur prise en charge spécifique. L'absence de recueil des données empêche une évaluation de la politique périnatale nationale ; aussi une harmonisation des suivis depuis l'hospitalisation jusqu'à l'âge scolaire semble nécessaire. Il lui demande de lui faire connaître les évolutions qui pourraient être susceptibles d'être apportées dans le cadre de ce problème de santé publique. **– Question signalée.**



*Réponse.* – Le ministère des affaires sociales et de la santé s'inscrit dans les valeurs de la charte de l'enfant hospitalisé de 1988 qui affirme dans son article 2 qu'« un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui, jour et nuit, quel que soit son âge ou son état ». C'est dans cet esprit que les services de néonatologie sont aujourd'hui ouverts 24h sur 24 aux parents d'enfants nés prématurés, leur consacrant des zones d'accueil dédiées et les intégrant autant que possible à la prise en charge et aux soins de leur enfant. De nombreuses « unités kangourou » (unités d'hospitalisation mère et enfant) ont également été créées afin de favoriser le maintien du contact avec les nouveau-nés, indispensable au bon développement de ces derniers. Ce lien est d'autant plus nécessaire en situation d'accouchement prématuré. Par ailleurs, le ministère encourage la création de maisons d'accueil hospitalières qui permettent aux parents, le cas échéant, d'être hébergés en proximité du lieu d'hospitalisation de leur enfant. L'ensemble de ces dispositifs montre l'intérêt et l'implication du ministère dans la recherche de solutions afin de favoriser le maintien du lien parents-enfants lors des situations d'accouchement prématuré. Enfin, dans le cadre de la réforme à venir des autorisations d'activités de soins, les décrets dits "de périnatalité" seront entièrement rénovés de façon à améliorer encore la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes et des nouveau-nés.

*Politique sociale*
*(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

**99291.** – 27 septembre 2016. – **M. Sébastien Denaja** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité réservées aux travailleurs handicapés. Les personnes qui touchent une pension d'invalidité de 1ère catégorie et qui travaillent à temps partiel ne perçoivent pas la prime d'activité alors qu'elles percevaient, à revenu égal déclaré, le RSA activité et la prime pour l'emploi. À titre d'exemple, une personne célibataire qui déclarait en 2015 un salaire mensuel de 857 euros et une pension d'invalidité de 439 euros percevait une prime pour l'emploi de 511 euros. Avec la mise en place du nouveau dispositif, elle ne peut percevoir la prime d'activité. De même, un couple avec enfant, dont l'un des deux conjoints déclarait en 2015 un salaire mensuel de de 810 euros et une pension d'invalidité de 500 euros, et l'autre conjoint un salaire mensuel de 910 euros, soit un revenu mensuel inférieur à 2 000 euros, ne peut pas prétendre à la prime d'activité alors que le couple bénéficiait auparavant de la prime pour l'emploi. En outre, il semblerait que la pension d'invalidité et l'AAH ne bénéficient pas du même traitement pour le calcul de la prime d'activité. La pension d'invalidité est considérée comme une prestation sociale mais, à la différence de toutes les autres prestations sociales, est imposable. Quant à l'AAH, elle est considérée comme un revenu d'activité au même titre que les revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que tous les travailleurs handicapés puissent bénéficier des mêmes droits à la prime d'activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Afin de soutenir le revenu des personnes handicapées, notamment lorsqu'elles sont engagées dans un parcours professionnel, l'accès à la prime d'activité des travailleurs handicapés ou invalides a été facilité par l'adoption de mesures spécifiques dans la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les allocations que les travailleurs handicapés perçoivent (allocation aux adultes handicapés - AAH, pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle) sont assimilées, de façon dérogatoire, à des revenus d'activité, dès que le salaire du travailleur atteint 0,25 SMIC net. Cette mesure est applicable depuis le 1er juillet 2016 et de manière rétroactive pour les travailleurs bénéficiant de l'AAH, et depuis le 1er octobre 2016 pour les pensionnés d'invalidité et bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle.



*Prestations familiales*
*(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

**99293.** – 27 septembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nouvelles règles régissant la prime à la naissance et leurs conséquences. Cette prime est versée, depuis le 1er janvier 2015, après la naissance de l'enfant, au plus tard avant la fin du 2e mois civil qui suit sa date de naissance et non plus au 7e mois de grossesse. Elle est placée sous conditions de ressources et a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant. Les achats nécessaires en équipement de puériculture se font avant la naissance de l'enfant et ceci afin de l'accueillir dans les meilleures conditions. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2017, elle lui demande si le Gouvernement étudie la possibilité de revenir à un versement de la prime de naissance au 7e mois de grossesse.

*Réponse.* – Pour les grossesses déclarées à partir du 1er janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Les familles les plus précaires peuvent par ailleurs bénéficier d'aides relevant de l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou d'un accompagnement pour préparer l'accueil de l'enfant à naître. En effet, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-2017, les caisses d'allocations familiales peuvent proposer un accompagnement social adapté et renforcé aux familles les plus démunies afin que ces dernières puissent faire face à des changements familiaux ou à des situations sociales spécifique.

*Santé*

*(accès aux soins – soins dentaires – personnes séropositives)*

**99308.** – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les soins dentaires pour les séropositifs. Une opération *testing* conduite par l'association de lutte contre le sida *Aides*, affirme que 30 % des dentistes refusent de soigner les séropositifs. Sur 440 chirurgiens-dentistes contactés pour un simple détartrage, 33,6 % de spécialistes ont refusé de recevoir le patient annonçant sa séropositivité. Les refus sont directs dans 3,6 % des cas et déguisés pour 30 % d'entre eux (horaires contraignants, dépassements d'honoraires, réorientation vers un service hospitalier, etc.). Aussi elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour mettre fin à de telles pratiques.

*Réponse.* – Le ministère des affaires sociales et de la santé est très attentif et impliqué sur le sujet des refus de soins, notamment à l'encontre des personnes vivant avec le VIH, et a développé un arsenal juridique pour lutter contre ces situations inacceptables. Le code de la santé publique (CSP) prohibe le refus de soins, défini comme le fait pour un professionnel de santé de refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou de l'aide médicale de l'Etat (AME) ou pour tout motif constitutif d'une discrimination au sens du code pénal. Les discriminations liées à l'état de santé en font partie. L'article L. 1110-3 du CSP prévoit une procédure contentieuse et des sanctions visant les professionnels de santé refusant de soigner une personne en raison de son état de santé, et à fortiori de son statut sérologique. Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins peut ainsi saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné. Cette saisine vaut dépôt de plainte. L'autorité saisie en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte. En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil de l'ordre territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant. Comme il a été constaté que les Conseils de l'ordre départementaux ne transmettaient pas systématiquement les plaintes, une procédure spécifique a été ajoutée. Cette procédure prévoit la possibilité pour le directeur de la CPAM de sanctionner le professionnel de santé, après avis d'une commission constituée au sein de la caisse, composée également des représentants syndicaux de la profession médicale et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). La nature de la sanction encourue diffère selon la juridiction saisie : sanctions disciplinaires devant les juridictions ordinales, sanctions pécuniaires devant les juridictions civiles, peines d'emprisonnement et/ou amende en matière pénale, déconventionnement. L'enquête de AIDES mentionnée relative aux refus de soins opposés aux personnes vivant avec le VIH a été complétée en avril 2015 par une enquête téléphonique menée par la même association auprès de 570 cabinets dentaires et 154 gynécologues dans 20 villes françaises. Dans les cabinets dentaires, on notait : 33,6% de refus de soins (directs ou déguisés) imputables au VIH ; 16,8% de discriminations et de disparités de traitement en raison du statut sérologique. Si cette enquête a révélé l'existence de traitements différenciés entre les testeurs séropositifs au VIH et les testeurs ne déclarant pas leur sérologie au VIH, il est important de noter que de nombreux dentistes/secrétaires et la quasi-totalité des gynécologues ont donné des rendez-vous aux testeurs séropositifs au VIH sans évoquer aucun des motifs jugés discriminatoires : pour 57,9% des dentistes/secrétaires et 85% des gynécologues, les pratiques de soin, l'accueil et la communication ont été conformes à la déontologie médicale. Les résultats de ce testing prouvent néanmoins qu'il existe encore une véritable méconnaissance du VIH dans certains cabinets dentaires, aussi bien de la part des dentistes que des secrétaires médicales, aboutissant à des attitudes négatives et discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH. L'article 85 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permettra d'assurer une surveillance accrue des refus de soins. Une commission, placée respectivement auprès du Conseil national de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes a été créée et est chargée d'évaluer les pratiques de refus de soins opposées par les professionnels de santé inscrits au tableau de chacun de ces ordres. Ces commissions évaluent le nombre et la nature des pratiques de refus de soins en recourant notamment à des études, des tests de situation ou des enquêtes auprès des patients. Sur la base de leurs travaux et après audition des organisations de la profession reconnues représentatives, ces commissions remettent chacune un rapport annuel au ministre chargé de la santé.

*Santé*

*(cancer du sein – reconstruction mammaire – prise en charge)*

**99311.** – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le poids des frais médicaux non remboursés pour le cancer du sein. Le cancer du sein est le plus

répandu des cancers parmi les femmes en France (48 000 cas par an, selon les chiffres 2012 de l'Institut national du cancer - Inca) et aussi celui qui entraîne le plus de morts chez les femmes (près de 12 000 en 2012). En cas de reconstruction mammaire, les frais médicaux sont très élevés et constituent une importante difficulté pour les ménages les plus modestes. L'un des objectifs de l'actuel 3e plan cancer (période 2014-2019) est précisément une meilleure maîtrise des restes à charge, en particulier dans la chirurgie reconstructrice où les surcoûts sont parmi les plus importants. Selon une enquête réalisée par l'Institut BVA (entre avril 2014 et juin 2014) auprès de 992 femmes ayant eu une mastectomie, 36 % des femmes ayant eu une ablation du sein déclarent des « frais supplémentaires » après l'opération qui ne sont pas remboursés. Le montant moyen de ces frais est de 456 euros. Selon la même enquête, 25 % des femmes ne souhaitent pas se faire reconstruire le sein et invoquent notamment des raisons financières. Elles choisissent alors généralement (à 86 %) de porter des prothèses externes amovibles en silicone. Il y a là aussi des restes à charge importants, d'un montant annuel moyen de 256 euros. Pour celles qui choisissent la chirurgie réparatrice avec la pose d'implant mammaire, la facture est généralement bien plus élevée. La moitié de ces patientes déclarent avoir eu des frais non remboursés, avec un montant moyen déboursé de 1 391 euros. Il s'agit principalement des dépassements d'honoraires pratiqués par le chirurgien ou par l'anesthésiste pour l'opération, non pris en charge par les mutuelles. Aussi elle lui demande dans quelle mesure le remboursement des frais médicaux pour le cancer du sein ont été pris en compte dans le 3e plan cancer.

*Réponse.* – L'amélioration de la prise en charge de certains actes et dispositifs médicaux liés au cancer du sein fait pleinement partie des axes d'action du 3ème Plan cancer (2014-2019). Plusieurs actions ont déjà permis des avancées significatives. Tout d'abord, l'inscription en 2014 de nouveaux actes à la nomenclature et la revalorisation de 6 actes liés à la reconstruction mammaire permettent désormais la prise en charge de différentes techniques de reconstruction mammaire, et mobilisent un financement supplémentaire de l'assurance maladie obligatoire de 2 M€ par an. Une décision complémentaire de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en fin d'année 2016 devrait intervenir pour compléter les actes pris en charge au titre de la chirurgie réparatrice, en intégrant de nouveaux actes d'autogreffe. En parallèle, un travail sur la revalorisation de la prise en charge des prothèses mammaires externes est en cours de finalisation d'ici à la fin de l'année 2016, afin d'améliorer l'accès des patientes à ces dispositifs médicaux. Certaines agences régionales de santé se mobilisent d'ores et déjà pour assurer une offre de soins à tarif opposable disponible sur le territoire en matière de reconstruction mammaire intervenant postérieurement à un cancer du sein. Des travaux complémentaires seront prochainement engagés, afin de permettre la mise en œuvre d'une telle démarche sur l'ensemble du territoire.



### *Retraites : généralités*
### *(montant des pensions – revalorisation)*

**100841.** – 22 novembre 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes retraitées dont le pouvoir d'achat s'est dégradé ces dernières années. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre d'une part pour améliorer leur niveau de vie et d'autre part pour pérenniser le système des retraites.

*Réponse.* – Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement a amplifié le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ces mesures constituent un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en

matière fiscale. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial - ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondant plus à la situation actuelle - au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part a néanmoins été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012, préservant la situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public jusqu'en 2013 compris. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. La réintégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des majorations de pensions a pu effectivement avoir des conséquences sur l'attribution des pensions de réversion puisque celles-ci sont accordées sous conditions de ressources (plafond annuel de ressources : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). Ces effets sont toutefois assouplis par le fait que certains revenus, notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint, ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds de ressources. Enfin, s'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1er janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, votée lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, consistant à revaloriser les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes





### *Fonction publique hospitalière (orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**100949.** – 29 novembre 2016. – **M. Luc Chatel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos de la situation des orthophonistes. En effet, depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Or contrairement aux annonces ou affirmations du Gouvernement, ces légitimes revendications n'ont pas été entendues, tout particulièrement la demande d'évolution statutaire. Un chantier « parcours professionnels, carrières et rémunérations », initié par la ministre chargée de la fonction publique, devait répondre à cette préoccupation (réponse de la QE n° 75521 du 20 octobre 2015) : il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac + 3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019, sans assurance, loin de la réalité de leur formation. Cela pénalise fortement l'attractivité de ce métier : concrètement, cela conduit à une pénurie d'orthophonistes dans les territoires ruraux. Ainsi, à Chaumont, il faut désormais 18 mois à une famille pour obtenir un rendez-vous pour son enfant. Face à cette situation critique et de plus en plus tendue, il lui demande de bien vouloir apporter de nouvelles réponses aux demandes de la profession.

*Fonction publique hospitalière*
*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**100950.** – 29 novembre 2016. – **M. Michel Destot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le mécontentement des orthophonistes salariés, dont il a pu prendre connaissance grâce à l'interpellation de l'une de ses concitoyennes. Les professionnels, dénonçant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac + 5) et leur rémunération (bac + 2), ont été reçus par le ministère le 3 novembre 2016 et se sont vus exposer la mise en place de plusieurs mesures, dont celle d'une prime dite « d'engagement ». Celle-ci serait décidée au niveau du projet de soin des groupements hospitaliers de territoire et créerait, en plus de l'éloigner de l'exercice réel des professionnels et de la formation des étudiants, une inégalité entre professionnels. De plus, ces primes seraient toujours temporaires et non incluses dans le calcul des retraites. En outre, concernant les grilles salariales, les propositions ne seraient toujours pas à la hauteur des demandes, à l'image de la filière rééducation où il y aurait trois niveaux de progression, tout comme les indices proposés pour les orthophonistes qui sont toujours très inférieurs à ceux d'autres professions de diplôme bac + 5 de la fonction publique. Ces propositions ne les satisfaisant pas, il lui demande de bien vouloir reconsidérer leurs demandes.

*Fonction publique hospitalière*
*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**100951.** – 29 novembre 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation salariale des orthophonistes de la fonction publique. Leurs représentants s'inquiètent de l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire doivent être annoncés prochainement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de répondre aux préoccupations des orthophonistes.

*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.



*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100986.** – 29 novembre 2016. – **M. Arnaud Viala*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance du périmètre d'exercice de l'enseignant en activité physique auprès des personnes en affection de longue durée. L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignement en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Les enseignants en APA titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé travaillent auprès des patients en affection de longue durée et auprès des personnes ayant des atteintes locomotrices et fonctionnelles importantes, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales nécessaire à leur état de santé. Par ce biais, l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et le seul exercice physique avec le patient. Il fait partie intégrante des équipes pluridisciplinaires de soins et de réadaptation, toujours sous la responsabilité de l'équipe médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette pratique, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire leur périmètre d'action et d'intervention notamment pour les patients atteints de limitations

fonctionnelles sévères ayant besoin d'un accompagnement en activité physique adapté nécessaire à leur rééducation. Pourtant, c'est le cœur de métier de ces professionnels et le socle de leur formation initiale en STAPS. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir que les décrets et arrêtés à venir permettront la prescription d'activités physiques adaptés pour les bénéficiaires en affection de longue durée, encadrée à ce jour par les enseignants en APA, sans remettre en question ni réduire leur périmètre d'intervention.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100987.** – 29 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Decool*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment sur le décret mentionné prévoyant de modifier les conditions de dispensation des activités physiques adaptées (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS a institutionnalisé l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR a intégré, à son tour, l'enseignant en APA. Ces enseignants en APA travaillent auprès des patients en affection de longue durée, ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant d'autres professionnelles. L'enseignant en APA trouve donc sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Pourtant, malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, force est de constater que le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants en APA. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation. Par conséquent, il lui demande si le futur décret garantira et favorisera l'accès, pour les patients, à une APA réalisée par des enseignants spécialement formés, sans remettre en question, ni réduire leur périmètre d'action.



*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100988.** – 29 novembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'APA réalisée par un enseignant spécialisé en APA est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Cela fait une vingtaine d'années que ces enseignants, titulaires d'une Licence STAPS en « activité physique adaptée et santé », travaillent auprès des patients en affection de longue durée (ALD). Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. L'apport des enseignants en APA est donc indispensable à la prise en charge de nombreux patients, notamment ceux atteints des limitations fonctionnelles les plus sévères. Dans ce cadre, le risque de voir se réduire leur périmètre d'intervention ne peut que soulever l'inquiétude de nombreux personnels de santé. Elle lui demande comment elle compte garantir que l'élaboration du décret continue de favoriser l'accès des patients en ALD à une APA réalisée par des enseignants spécialement formés à cet effet, sans remettre en question ni réduire leur périmètre d'activité.



*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100989.** – 29 novembre 2016. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité

physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) ainsi que le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR et le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi lui demande-t-il comment elle envisage de garantir le maintien, dans ce projet de décret, des dispositifs d'intervention des enseignants en APA et qui ont fait leur preuve depuis plus de vingt ans pour améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100990.** – 29 novembre 2016. – **Mme Maud Olivier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place des enseignants en activité physique adaptée. L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de cette plus-value pour les projets de soins, force est de constater que le récent décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention des enseignants en APA. Les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Elle souhaite donc savoir comment elle envisage de favoriser l'accès à une APA réalisée par des enseignants spécialement formés.



*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100991.** – 29 novembre 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD (affections de longue durée) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations

internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande donc comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question, ni des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni que soit réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé*
*(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

**100992.** – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). Elle lui indique que depuis une vingtaine d'années, les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes, ceci afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Elle lui rappelle que l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique prévoit la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Prochainement un décret devrait préciser les conditions d'exercice de ces activités telles que le niveau de formation requis, les compétences nécessaires pour les professionnels, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Aujourd'hui l'activité physique adaptée, réalisée par un spécialiste en activité physique adaptée (APA) de formation universitaire est reconnue par l'ensemble des acteurs médico-sociaux. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, elle s'inquiète que le décret sur les compétences d'encadrement puisse réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Elle estime cela regrettable car les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient alors plus bénéficier d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Aussi, elle lui demande de préciser comment seront affirmés la place et le rôle des titulaires de formation STAPS APA dans cet accompagnement.





*Professions de santé*
*(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

**100996.** – 29 novembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des activités physiques adaptées et encadrées dans le cadre du parcours de soins des patients atteints de cancer. La pratique régulière d'une activité physique adaptée et encadrée est de plus en plus considérée par le personnel soignant comme un complément du soin efficace contre le cancer. Une enquête nationale a été menée sur les conditions d'accès à l'activité physique en cancérologie, auprès de 1 554 patients (dont deux tiers de femmes souffrant d'un cancer du sein) et de 900 soignants. Le bénéfice a été constaté dans tous les cas de figure (cancer du sein, hématologique, digestif, poumon, ORL, urologique). Selon cette enquête, 90 % des patients sondés ont constaté une baisse de la fatigue et une amélioration de leur qualité de vie notamment grâce à l'amélioration de leurs capacités cardio-respiratoires. Dans cette cohorte, 83 % des patients affirment ressentir une amélioration de leurs chances de guérison et une meilleure tolérance au traitement. Les soignants prescrivent de plus en plus une activité physique adaptée et encadrée, et ce phénomène est plus important encore chez les jeunes médecins. C'est dans cet esprit que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé avait prévu, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du

parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. À ce jour, le décret n'est pas encore publié. Le personnel soignant et les patients s'inquiètent de son contenu et du niveau de remboursement des activités prescrites. Aussi il souhaite savoir à quelle échéance paraîtra ce décret.

*Réponse.* – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaux des masseurs-kinésithérapeutes.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT



### *Agriculture*
### *(agriculteurs – Loire – alerte sécheresse – conséquences)*

**98770.** – 13 septembre 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'alerte sécheresse dans la Loire. Les débits des différentes rivières du département de la Loire sont actuellement faibles, entraînant la mise en place d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans les communes des zones d'alerte concernées. Les principales mesures de restrictions sont destinées aux particuliers, mais aussi aux professionnels notamment aux agriculteurs. L'irrigation agricole sera donc soumise à des restrictions en fonction du niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques mais également du matériel utilisé pour irriguer. Aussi, il lui demande quelles seront ses intentions pour faire face aux situations des agriculteurs ligériens, déjà délicates, qui risquent de se dégrader d'autant plus avec la mise en place de cette restriction d'eau.

*Réponse.* – Les pertes de récolte sur prairies (permanentes, temporaires, artificielles) consécutives à une sécheresse sont indemnisables au titre du régime des calamités agricoles si l'exploitation n'est pas assurée pour ce type de pertes. La mise en œuvre de la procédure de reconnaissance en calamités agricoles est initiée par une mission d'enquête mandatée par le préfet dont les conclusions sont expertisées par le comité départemental d'expertise (CDE) au regard du rapport météorologique établissant le caractère exceptionnel de l'aléa climatique. En outre, afin de pouvoir évaluer les pertes de récolte sur l'ensemble de la campagne, le CDE doit disposer des données relatives à l'ensemble de la campagne de production. Lorsque tous ces éléments sont rassemblés, le préfet adresse son rapport de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qui saisit le comité national de gestion des risques en agriculture. Si un avis favorable est rendu, le caractère de calamités agricoles est reconnu. En ce qui concerne la sécheresse sur prairies, une zone (le département ou une partie du département) devient éligible lorsqu'elle réunit les deux conditions suivantes : - d'une part, le caractère exceptionnel de l'aléa climatique doit être démontré et la perte de rendement des prairies doit être supérieure à 30 % ; - d'autre part, le déficit fourrager de la zone (prairies et cultures fourragères) doit être supérieur à 900 unités fourragères par équivalence de vaches laitières (UF/EVL). Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 4 octobre 2016, un ensemble de mesures dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles : - des mesures bancaires pour permettre à tous les agriculteurs de se refinancer aux conditions les plus favorables ; - des mesures pour soutenir la trésorerie des exploitations agricoles à

court terme ; - des mesures spécifiques pour les éleveurs, en mobilisant des moyens européens et nationaux ; - des mesures sociales pour accompagner les agriculteurs en grande difficulté ; - un chantier de travail pour inciter le développement de l'assurance-récolte en 2017.

*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**99722.** – 11 octobre 2016. – **M. Gilbert Collard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réforme de l'article 46 du règlement (UE) 1307/2013. En effet, il serait opportun de modifier sans délai les règles du verdissement concernant le chanvre. Cette culture devrait être concernée par les mesures de fixation de l'azote. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de préconiser une telle mesure à l'occasion des modifications des règlements de base de la PAC.

*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**99723.** – 11 octobre 2016. – **M. Nicolas Dhuicq*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux SIE (surfaces d'intérêt écologiques). Pour mémoire, la politique agricole commune post 2013, axée sur le verdissement se décline en trois volets : le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologiques (SIE). Techniquement, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux SIE ». Le rapport sur le verdissement de la PAC après un an a fortement noté l'échec des « mesures équivalentes au verdissement ». Ces mesures sont trop compliquées à mettre en œuvre pour les États membres et pour les agriculteurs. Le rapport a, par ailleurs, noté le fort intérêt des contributeurs pour les cultures gérées extensivement (chanvre). Enfin, il précise que les propositions portant sur l'acte de base sont en dehors de la portée de l'examen en cours du verdissement et seront prises en considération dans les futurs exercices portant sur les aspects fondamentaux de la politique. Les professionnels de la filière demandent ainsi que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307-2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. À savoir que le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire. Elle est de ce fait très favorable à la biodiversité. Enfin, les produits issus de sa culture sont très importants pour l'économie verte et la santé publique et générateurs d'emplois. Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.



*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**99887.** – 18 octobre 2016. – **M. Gérard Menuel*** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance de la culture du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). En effet, cette culture sans traitement phytosanitaire possède toutes les caractéristiques techniques pour être reconnue éligible aux SIE et participe au « verdissement » de la politique agricole commune. Ainsi, les professionnels du secteur chanvre souhaitent que cette culture puisse intégrer l'article 46 du règlement communautaire 1307/2013 et ceci à l'occasion des modifications des règlements de la base de la PAC en cours. Il rappelle que le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire et de ce fait participe à la protection de la biodiversité. Les produits issus de cette culture sont très importants pour l'économie verte, pour la santé publique et sont, de par la qualité de ses fibres et de ses graines, générateurs d'emplois dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire ainsi que de ceux de la recherche et de l'industrie. Il lui demande quelle initiative le Gouvernement entend prendre afin que la reconnaissance SIE de cette plante écologique soit effectuée.



*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**99888.** – 18 octobre 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la modification prochaine des règlements

de base de la politique agricole commune (PAC). À ce titre, la filière chanvre souhaite que cette production intègre l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il entend soutenir cette demande.

*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**99889.** – 18 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessaire simplification du verdissement en ce qui concerne le chanvre. À l'occasion des modifications des règlements de base de la politique agricole commune (PAC) en cours, il faudrait donc que le chanvre puisse intégrer l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de procéder à cette simplification afin de soutenir cette culture du chanvre qui est très favorable à la biodiversité.

*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**100074.** – 25 octobre 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux SIE (surfaces d'intérêt écologique). Pour mémoire, la politique agricole commune post 2013, axée sur le verdissement, se décline en trois volets : le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologique (SIE). Techniquement, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme une « culture éligible aux SIE ». Le rapport sur le verdissement de la PAC après un an a fortement noté l'échec des « mesures équivalentes au verdissement ». Ces mesures sont trop compliquées à mettre en œuvre pour les États membres et pour les agriculteurs. Le rapport a, par ailleurs, noté le fort intérêt des contributeurs pour les cultures gérées extensivement (chanvre). Enfin, il précise que les propositions portant sur l'acte de base sont en dehors de la portée de l'examen en cours du verdissement et seront prises en considération dans les futurs exercices portant sur les aspects fondamentaux de la politique. Les professionnels de la filière demandent ainsi que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307-2013, au même titre que les plantes fixant l'azote. En effet, le chanvre étant une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire, elle est très favorable à la biodiversité. Les produits issus de sa culture sont très importants pour l'économie verte et la santé publique. Enfin, ils sont générateurs d'emplois. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.



*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**100269.** – 1er novembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la modification prochaine des règlements de base de la politique agricole commune (PAC). À ce titre, la filière chanvre souhaite que cette production intègre l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il entend soutenir cette demande.



*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**100427.** – 8 novembre 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques. En effet, au regard de la politique agricole commune, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux surfaces d'intérêt écologique ». Or la reconnaissance comme culture éligible aux SIE permet d'accéder au « paiement vert ». Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire, elle est de ce fait très favorable à la biodiversité. Ainsi, les professionnels du secteur demandent à ce que le chanvre soit reconnu comme une culture éligible aux SIE dans le cadre de la PAC. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.

*Agriculture*
*(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

**100714.** – 22 novembre 2016. – **M. Patrick Lemasle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques (SIE). En effet, au regard de la politique agricole commune (PAC), le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux surfaces d'intérêt écologique ». Or la reconnaissance comme culture éligible aux SIE permet d'accéder au « paiement vert ». Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire, elle est de ce fait très favorable à la biodiversité. La filière chanvre souhaite que cette production intègre l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Ainsi, il lui demande quelles mesures de soutien du Gouvernement et quelles démarches sont envisagées auprès de l'Union européenne, à l'occasion des modifications réglementaires de la PAC.

*Réponse.* – Lors de l'adoption de la réforme de la politique agricole commune en 2013, le Conseil et le Parlement européens ont permis aux États membres de reconnaître comme surface d'intérêt écologique (SIE) certaines surfaces agricoles, établies à l'article 46 du règlement n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs. Dans ce cadre, le chanvre n'a pas été reconnu comme une surface SIE. Après une année de mise en œuvre du paiement vert, la Commission européenne a conduit en 2016 un exercice de simplification de ce nouveau dispositif, portant sur la modification des actes secondaires relatifs au règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013. Par ailleurs, la Commission européenne a également présenté une proposition législative dite « *omnibus* », proposant de modifier, entre autres, un nombre très limité de dispositions du règlement n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil. La Commission ne propose à ce titre aucune modification concernant les dispositions relatives au paiement vert (et *a fortiori* aux SIE). Dans le cadre de ces différents travaux, la France a insisté sur le maintien des actes de base adoptés en 2013. Cette position répond au double objectif de ne pas déstabiliser les accords politiques actés en 2013 et d'assurer la constance du cadre réglementaire, gage de simplicité et de visibilité nécessaire pour les agriculteurs. Par ailleurs, la France considère que l'exercice de simplification du paiement vert doit aboutir en priorité à une réduction des charges administratives auxquelles doivent faire face les agriculteurs mais également les administrations nationales. Ainsi, malgré l'intérêt environnemental de la production de chanvre, les discussions en cours sur les textes européens ne permettront pas de modifier la réglementation pour prendre en compte la culture du chanvre en tant que SIE. Cependant, dès 2015, la France convaincue de l'intérêt économique, social et environnemental de la culture du chanvre, a fait le choix de soutenir la filière en introduisant une aide couplée dédiée à la production de chanvre. Pour 2015, l'enveloppe budgétaire de 1,6 million d'euros a permis de fixer un montant unitaire d'aide de 161,5 euros par hectare. Dans le cadre de la révision des soutiens couplés mis en œuvre à partir de 2017, la France a fait le choix de reconduire l'aide à la production de chanvre.





*Outre-mer*
*(DOM-ROM : Guadeloupe, Guyane et Martinique – Institut karibéen et amazonien de l'élevage – subventions européennes – versement)*

**99817.** – 11 octobre 2016. – **M. Gabriel Serville** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les grandes difficultés rencontrées par l'Institut karibéen et amazonien de l'élevage (IKARE). Créé en 2010 à la demande des professionnels de l'élevage de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, cette association appuie techniquement sur chacun de ces trois territoires les éleveurs dans leur questionnement technique, leur souhait d'innovation et de développement. En Guyane, l'institut travaille sur trois thématiques majeures : l'optimisation des conduites de pâturage et la sécurisation des systèmes fourragers pour les éleveurs de ruminants (bovins, bubalins, ovins et caprins), l'utilisation de ressources locales dans l'alimentation des porcs et l'actualisation de la situation des parasites sanguins en vue de leur gestion par des actions de prévention sur les vecteurs et des traitements curatifs. Ce faisant, elle vient combler l'absence quasi-totale de soutien technique aux filières sur ce territoire, le seul en France qui voit sa surface agricole augmenter chaque année. En prise avec de grandes difficultés financières, dues aux retards chroniques dans le versement des fonds européens, IKARE est aujourd'hui menacé de disparition si une solution n'est pas rapidement trouvée. La situation est d'autant plus critique que beaucoup de structures dépendent de la survie de l'institut. En effet, des

subventions européennes liées aux projets construits avec IKARE sont incluses dans leurs budgets de fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisageables afin de redresser cet institut et au delà, d'apporter un appui technique pérenne aux filières agricoles antillo-guyanaises.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est bien au fait de la situation de l'institut karibéen et amazonien de l'élevage (IKARE). Dès le mois de juin 2016, afin d'accompagner un plan de relance de l'institut, le MAAF a mis en place un dispositif de soutien financier réparti sur les trois territoires concernés, à savoir la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Cette mesure exceptionnelle se justifie dans l'attente du déblocage des crédits FEADER de la mesure 16 du second pilier de la politique agricole commune. A ce jour, deux subventions de 50 M€ ont été versées en Guadeloupe et en Guyane. Le lancement des projets des réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA) dans les trois DOM constitue cependant la seule modalité de relance durable de l'institut. IKARE a été présélectionné par les autorités de gestion et les directions de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des actions du programme de développement rural relatives aux RITA, pour un financement de près de 3 millions d'euros, attendu à partir de 2017. IKARE est en redressement judiciaire depuis le 13 octobre 2016. Cette procédure, associée aux subventions déjà accordées, doit permettre le maintien du seul institut technique spécialisé dans le secteur de l'élevage spécifique aux régions Antilles-Guyane. Tous les porteurs de projets et les financeurs doivent rester mobilisés pour soutenir cet institut et permettre la réalisation des actions de recherche, d'innovation, et de développement adaptées aux besoins des territoires, tel qu'envisagé dès 2009 dans le cadre du comité interministériel pour l'outre-mer.

### *Agriculture*
### *(agriculteurs – organisation de producteurs – rôle – perspectives)*

**99884.** – 18 octobre 2016. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'intérêt que peuvent représenter les organisations de producteurs dans la résolution de la crise que traverse l'agriculture française. Les organisations de producteurs sont reconnues explicitement par les articles L. 551-1 à L. 551-8 du code rural et de la pêche maritime, qui leur donnent un but de coordination des moyens. Elles sont également couvertes par les lois de 1884 sur les syndicats professionnels et de 1901 sur les associations, qui leur confèrent une mission d'information, de conseil et de défense des intérêts professionnels. Le droit communautaire reconnaît également, sans atteinte au droit de la concurrence, la possibilité de constituer des organisations de producteurs. En août 2016, après le blocage d'usines à l'initiative de syndicats agricoles, les éleveurs laitiers ont trouvé un accord avec un groupe agroalimentaire sur le prix auquel leur était achetée leur production. Cette sortie de crise démontre l'intérêt potentiel de la négociation et du dialogue dans la résolution des difficultés traversées par les agriculteurs. Ces négociations, en dépit des blocages qui peuvent intervenir, permettent aux différents acteurs de déterminer collectivement les meilleures conditions dans lesquelles le commerce de la production agricole peut s'effectuer, dans l'intérêt de chacun des acteurs, sans pénaliser lourdement l'une ou l'autre des activités économiques. Il apparaîtrait ainsi pertinent de renforcer ce modèle économique de négociation entre les producteurs et les groupes agroalimentaires. Pour ce faire, la pérennisation du rôle potentiel des organisations de producteurs pourrait être un levier efficace, et permettrait d'organiser de manière plus pacifique le dialogue. En effet, ces organisations permettent aux producteurs de renforcer leur position sur le marché, de diffuser les bonnes pratiques, de peser davantage et de manière plus concertée dans les négociations, de faire davantage entendre leur voix et leurs revendications auprès de l'industrie agroalimentaire. Ce modèle de regroupement de l'offre, initialement atomisée entre plusieurs milliers de producteurs, permet de peser davantage face à une demande beaucoup plus concentrée, répartie entre quelques dizaines de sociétés sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures pourrait envisager le Gouvernement afin de renforcer ce modèle et d'accompagner son développement.





### *Agriculture*
### *(agriculteurs – soutien – mesures)*

**100053.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Briand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à mettre en place une véritable organisation économique au service des revenus des producteurs. Il s'agit ainsi d'instaurer une massification de l'offre en regroupant les OP ; de

démultiplier les initiatives de contractualisation tripartite, engageant producteurs, industriels et distributeurs ; de rénover et de renforcer la coopération agricole en renforçant l'ancrage territorial, en assurant une transparence sur l'activité des filiales, en développant la coopération entre coopératives ; de redonner un rôle prépondérant aux interprofessions aux niveaux national et régional dans les stratégies de filières inter-filières. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

*Réponse.* – Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, a agi pour mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats et a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements à des prix plus stables, et envisager l'avenir de manière plus sereine. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a en outre engagé des évolutions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte issu son examen au Parlement comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la négociation et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Au niveau européen, la France a par ailleurs fait parvenir récemment à la *Task force* « marchés agricoles », créée en 2015, une contribution écrite qui propose des avancées supplémentaires en matière d'organisation économique, notamment pour renforcer l'efficacité et l'attractivité des organisations de producteurs (OP) et des organisations interprofessionnelles ainsi que le pouvoir de négociation des prix des producteurs. En outre, l'organisation commune de marché prévoit à son article 206 que la Commission européenne publie, le cas échéant, des lignes directrices en vue d'aider les autorités nationales de concurrence ainsi que les entreprises à appliquer de façon uniforme le droit de la concurrence. La France a donc demandé que des lignes directrices soient formulées pour préciser à quelles conditions les objectifs fixés aux OP peuvent recouvrir la diffusion des moyennes de prix et de prix planchers indicatifs, l'optimisation de débouchés, la programmation des volumes de production, voire l'organisation des volumes de production. La France a également demandé que les producteurs qui confèrent un simple mandat de commercialisation à une OP sans transfert de propriété puissent bénéficier de la même sécurité juridique que les producteurs qui ont fait le choix du transfert de propriété au regard des règles de la concurrence, en leur permettantd'adopter une politique tarifaire commune sans encourir le risque d'être sanctionnés pour fixation collective des prix. L'extension à tous les secteurs de la possibilité d'une négociation collective des contrats (donc des prix) *via* les OP, à l'heure actuelle limitée à certains secteurs (lait, viande bovine, huile d'olive, grandes cultures), participerait à cet objectif.



## *Agriculture*
## *(calamités agricoles – assurances – perspectives)*

**99886.** – 18 octobre 2016. – **M. Nicolas Bays** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs louant leurs terres face aux calamités agricoles. Selon la réglementation actuelle, les indemnisations pour calamités agricoles ne concernent que les terres non assurables. Or, du fait de frais de locations particulièrement élevés, de nombreux agriculteurs non propriétaires de leurs terres, souvent les plus jeunes exploitants, sont dans l'incapacité de souscrire une assurance. Leurs terres ne sont donc pas protégées bien qu'étant considérées comme assurables et par conséquent, ceux-ci ne sont pas indemnisés par l'État au titre de la calamité agricole et ce, même s'ils en ont de fait été victimes et ont perdu tout ou partie de leur production. Aussi il aimerait savoir dans quelle mesure serait-il possible de créer un dispositif d'aide à l'assurance des terres pour les agriculteurs non propriétaires.

*Réponse.* – Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les agriculteurs assurent plus largement leurs cultures. Depuis l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture, le régime de calamités agricoles ne peut être mobilisé pour les grandes cultures, dans la mesure où les pertes de récolte sont assurables. Afin d'encourager la diffusion de l'assurance récolte, l'État soutient le développement d'une assurance récolte contre les risques climatiques, incluant la grêle et le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Au cours des dernières années, l'enveloppe financière consacrée à cette prise en charge a progressé significativement passant de 10 M€ en 2005 à 118 M€ en 2015. Par ailleurs, sur la base d'un travail partagé, l'État, les organisations professionnelles

agricoles et les sociétés d'assurance ont défini le contenu d'un nouveau contrat d'assurance récolte, le « contrat socle », commercialisé depuis la campagne 2016, la phase de souscription ayant débuté à la fin de l'été 2015. Ce nouveau contrat a pour objectif de limiter le coût de l'assurance pour les agriculteurs, afin que le plus grand nombre d'entre eux ait accès à ce moyen de protection. Les agriculteurs peuvent individuellement choisir d'étendre le niveau de couverture du contrat socle en choisissant un niveau de prix au-delà du barème ou en souscrivant des extensions de garantie complémentaires auxquelles sera appliqué un taux de subvention, minoré par rapport à celui applicable à la couverture de base. Enfin, et afin de favoriser le développement de l'assurance récolte, outil efficace pour se prémunir des risques qui se multiplient, le Gouvernement s'est engagé à garantir un taux de subvention de 65 % pour les contrats souscrits en 2016, et ce quel que soit le nombre total de souscriptions cette année par les agriculteurs.

### *Agriculture*
### *(salariés agricoles – complémentaire santé)*

**99890.** – 18 octobre 2016. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impact de la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise aux saisonniers agricoles. Cette mesure, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, prévoit l'élargissement de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés, y compris les saisonniers agricoles effectuant des contrats à durée déterminée courts. Elle souhaiterait dès lors connaître le nombre de saisonniers agricoles qui bénéficient de la complémentaire santé et la distribution de leur ancienneté. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Un accord de branche étendu permet aux employeurs de la production agricole de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection sociale complémentaire en matière de frais de santé. Le fait que cet accord de branche prévoit une condition d'ancienneté ne dispense pas les employeurs concernés de leur obligation à l'égard de leurs salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé, instauré par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection sociale complémentaire de leurs salariés dont la durée du contrat de travail est inférieure ou égale à trois mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à quinze heures par semaine. Ce dispositif peut être mis en place soit à l'initiative des partenaires sociaux au travers d'un accord de branche qui prévoit que l'obligation de couverture des salariés en contrats courts ou à temps très partiel est assurée selon les seules modalités du versement santé, soit par décision unilatérale de l'employeur pour la seule année 2016 ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. Un avenant à l'accord de branche sur une protection sociale complémentaire en agriculture qui sera prochainement étendu, prévoit que la couverture santé des salariés, dont la durée du contrat de travail est inférieure ou égale à trois mois, est assurée par le versement santé. Ce versement de l'employeur se substitue au financement de la couverture collective et obligatoire sous réserve que les salariés concernés justifient être couverts par un contrat responsable. En 2015, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole dénombrait 1 194 149 contrats de travail d'une durée inférieure à trois mois et 422 270 contrats d'une durée supérieure à trois mois. Sur les 1 194 149 contrats de travail d'une durée inférieure à trois mois potentiellement concernés par le versement santé : 835 966 avaient une durée de moins d'un mois, 223 579 avaient une durée comprise entre un et deux mois et 134 604 avaient une durée comprise entre deux et trois mois.



### *Politique extérieure*
### *(Canada – accord de libre-échange – secteur agricole – conséquences)*

**99987.** – 18 octobre 2016. – **M. Laurent Wauquiez** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada relatives aux appellations d'origine contrôlée et protégée de fromages. Effectivement, sur 53 appellations laitières françaises, 32 seront sacrifiées dont 13 appellations originaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes : le bleu de Gex Haut-Jura, le bleu du Vercors-Sassenage, le charolais, le chevrotin, l'emmental français est-central, la fourme de Montbrison, le gruyère, le mâconnais, le picodon, la rigotte de Condrieu, le saint-marcellin, le salers et la tome des Bauges. Plus précisément ces fromages pourront désormais être copiés et commercialisés par l'industrie canadienne sans respecter les lourdes exigences auxquelles se sont conformés les agriculteurs français pour obtenir ces appellations. Or ces appellations d'origine protégée sont la garantie pour un producteur que son savoir-faire est unique. Mais elles constituent aussi une fierté pour les agriculteurs français qui sont le symbole d'une certaine tradition. De plus ces appellations protégées sont également la garantie pour les

consommateurs de manger un mets de qualité produit selon un cahier des charges précis et exigeant. Les agriculteurs sont une fierté pour la France. Ils ne doivent en aucun cas servir de variable d'ajustement lors de tels accords commerciaux. Dès lors il demande au Gouvernement une prompte clarification sur ce traité entre l'Union européenne et le Canada et si des mesures concrètes seront prises pour protéger les agriculteurs français.

*Réponse.* – L'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada a été signé le 30 octobre 2016. Il doit représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Dans le cadre de ces négociations, l'agriculture constituait l'un des sujets les plus sensibles à traiter et a fait l'objet, à ce titre, d'une vigilance particulière de la part du Gouvernement. Les accords commerciaux internationaux constituent un outil important de renforcement de la reconnaissance et de la protection des indications géographiques. La France en fait une priorité, tant au niveau multilatéral (organisation mondiale du commerce, organisation mondiale de la propriété intellectuelle) qu'au niveau bilatéral (négociation d'accords de libre-échange). En effet, les signes d'identification de la qualité et de l'origine tels que les produits d'appellation d'origine (AOC/AOP) ou sous indication géographique protégée (IGP) représentent une valeur ajoutée très importante pour certaines filières, notamment les fromages, et occupent une place prépondérante en valeur à l'exportation. Ils sont porteurs d'enjeux sociétaux tels que la reconnaissance et la préservation des savoir-faire, la différenciation des produits, la valorisation des territoires, la protection de l'environnement. Leur notoriété internationale et leur attractivité les exposent tout particulièrement aux risques d'usurpation, qui provoquent une réelle distorsion de concurrence et constituent des obstacles au commerce, au même titre que toutes les usurpations ou contrefaçons des droits de propriété intellectuelle. Pour chaque négociation d'accord commercial, en consultation avec les opérateurs, les autorités françaises proposent à la Commission européenne une liste d'indications géographiques présentant un important potentiel à l'exportation ou un risque d'usurpation, à protéger dans le cadre de l'accord. L'accord avec le Canada, traditionnellement attaché au système des marques, garantit ainsi à l'Union européenne la reconnaissance de 175 indications géographiques, qui bénéficieront d'un niveau de protection proche de celui dont elles jouissent dans l'Union européenne : 42 IGP françaises, dont 28 fromages, jugées prioritaires au regard de leur potentiel d'exportation, seront ainsi protégées sur le marché canadien. Cela représente une avancée historique en la matière, en particulier s'agissant d'un pays nord-américain dans lequel la culture des indications géographiques n'est pas traditionnelle. Pour les autres fromages, en cas d'usurpation, la protection par le biais du droit national canadien trouvera à s'appliquer, avec le soutien des autorités françaises lors des discussions préalables à toute phase contentieuse, et avec l'appui de l'institut national de l'origine et de la qualité.



### *Politique extérieure*
### *(Canada – accord de libre-échange – secteur agricole – conséquences)*

**99988.** – 18 octobre 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la protection de l'AOC Banon dans les négociations du CETA. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA) met en danger de nombreuses indications géographiques protégées. Ainsi, trente-deux des cinquante-quatre fromages d'origine protégée ne sont pas inclus dans l'accord avec le Canada, ce qui signifie que 60 % des fromages pourront être copiés au Canada parmi lesquels le Banon AOC. Ce fromage produit en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et notamment dans plusieurs communes de Vaucluse, selon un savoir-faire traditionnel circonscrit à une aire géographique limitée, pourrait être copié en Amérique du Nord au prix d'une concurrence déloyale et dangereuse pour l'activité de nos producteurs locaux. La filière AOP permet aux producteurs d'être mieux rémunérés par rapport à leurs homologues spécialisés dans les « commodités » (beurre, poudre de lait, etc.) et de pénétrer les marchés étrangers avec plus de facilité. L'AOC Banon, étant la plus petite appellation d'origine contrôlée fromagère de France en volume, serait d'autant plus fragilisée face à l'émergence d'appellations semi-génériques outre-Atlantique. C'est pourquoi elle voudrait savoir sur quels critères le Banon n'a pas été retenu dans l'accord. Par ailleurs, elle demande si le Gouvernement entend subordonner la sanctuarisation des produits français d'appellation d'origine et d'indication géographique protégée à toute négociation d'accord commercial. Elle demande également si le Gouvernement souhaite faire pression sur la Commission européenne afin qu'elle informe les gouvernements nationaux de manière transparente sur la question des appellations d'origine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada a été signé le 30 octobre dernier. Il doit représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix

et des sensibilités des deux partenaires. Dans le cadre de ces négociations, l'agriculture constituait l'un des sujets les plus sensibles à traiter et a fait l'objet, à ce titre, d'une vigilance particulière de la part du Gouvernement. Les accords commerciaux internationaux constituent un outil important de renforcement de la reconnaissance et de la protection des indications géographiques. La France en fait une priorité, tant au niveau multilatéral (organisation mondiale du commerce, organisation mondiale de la propriété intellectuelle) qu'au niveau bilatéral (négociation d'accords de libre-échange). En effet, les signes d'identification de la qualité et de l'origine tels que les produits d'appellation d'origine (AOC/AOP) ou sous indication géographique protégée (IGP) représentent une valeur ajoutée très importante pour certaines filières, notamment les fromages, et occupent une place prépondérante en valeur à l'exportation. Ils sont porteurs d'enjeux sociétaux tels que la reconnaissance et la préservation des savoir-faire, la différenciation des produits, la valorisation des territoires, la protection de l'environnement. Leur notoriété internationale et leur attractivité les exposent tout particulièrement aux risques d'usurpation, qui provoquent une réelle distorsion de concurrence et constituent des obstacles au commerce, au même titre que toutes les usurpations ou contrefaçons des droits de propriété intellectuelle. Pour chaque négociation d'accord commercial, en consultation avec les opérateurs, les autorités françaises proposent à la Commission européenne une liste d'indications géographiques présentant un important potentiel à l'exportation ou un risque d'usurpation, à protéger dans le cadre de l'accord. L'accord avec le Canada, traditionnellement attaché au système des marques, garantit ainsi à l'Union européenne la reconnaissance de 175 indications géographiques, qui bénéficieront d'un niveau de protection proche de celui dont elles jouissent dans l'Union européenne : 42 IGP françaises (dont 28 fromages), jugées prioritaires au regard de leur potentiel d'exportation, seront ainsi protégées sur le marché canadien. Cela représente une avancée historique en la matière, en particulier s'agissant d'un pays nord-américain, dans lequel la culture des indications-géographiques n'est pas traditionnelle. Pour les autres fromages, en cas d'usurpation, la protection par les instruments du droit national canadien s'appliquera, avec le soutien des autorités françaises lors des discussions préalables à toute phase contentieuse, et avec l'appui de l'institut national de l'origine et de la qualité. Enfin, la Gouvernement français est particulièrement vigilant en matière de transparence à l'égard des États membres et des sociétés civiles. Cette exigence s'applique sur la question des indications géographiques comme sur les autres sujets de négociations commerciales.



*Agriculture*

*(agriculteurs – soutien – mesures)*

**100051.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à réduire les charges qui pèsent lourdement sur la profession. Il s'agit ainsi de mettre en place la TVA sociale et de supprimer totalement les cotisations famille et maladie ; de refuser la mise en place d'un compte pénibilité tel qu'il est actuellement envisagé. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

*Réponse.* – Le principe de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dite "sociale" consiste à substituer un prélèvement supplémentaire de TVA à une partie, voire à la totalité, des cotisations sociales patronales sur les salaires. La TVA "sociale" permettrait d'accroître la compétitivité internationale des produits nationaux, puisque les exportations bénéficieraient de son exonération tandis que les importations seraient renchéries par la hausse de la TVA. Mais, ce mécanisme représente un risque inflationniste élevé si les entreprises ne répercutent pas sur leurs prix l'allègement des charges dont elles bénéficieraient ainsi. Le renchérissement des produits agricoles et alimentaires affecterait alors le pouvoir d'achat des ménages, et plus fortement celui des plus modestes qui consacrent une part plus importante de leurs revenus à l'achat de ces produits. Ayant bien ces risques à l'esprit, le Gouvernement s'est engagé dans une autre stratégie pour réduire significativement les charges sociales des entreprises et accroître leur compétitivité, avec la mise en place du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité et de solidarité, tout en préservant le pouvoir d'achat des ménages et en maîtrisant les comptes publics. Les entreprises et les exploitants agricoles bénéficient pleinement de cette stratégie avec près de 700 M€ d'allègements supplémentaires par rapport à 2012 (392 M€ de CICE et 292 M€ d'allègements de charge au titre du pacte de responsabilité et de solidarité). Par ailleurs, conscient du débat que peuvent susciter les montants de cotisations sociales pour les exploitants les plus modestes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement a engagé une réflexion sur les modalités de calcul de certaines de ces cotisations sociales

qui a notamment entraîné, en 2016, la suppression de la cotisation minimale en assurance maladie et maternité, et la réduction du taux de cotisation de sept points supplémentaires (une baisse de 3 points des cotisations famille avait déjà été espérée en 2015) de cette même cotisation passant de 10,04 % à 3,04 %. Avec cette dernière disposition, ce sont environ 500 millions d'euros de cotisations personnelles qui ne seront plus acquittées par les agriculteurs annuellement. En tenant compte de la baisse de trois points de cotisations famille en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (pour un montant de 160 millions d'euros) et de la suppression de l'assiette minimale maladie depuis le 1er janvier 2016 (pour un montant de 65 millions d'euros), ce sont 725 millions d'euros de charges sociales que ne paieront pas les agriculteurs en 2016 pour ainsi améliorer leur revenu, en harmonisant le niveau des prélèvements sociaux avec la moyenne européenne. Cela représente une baisse de 25 % des cotisations personnelles des agriculteurs. Par ailleurs, s'agissant des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant des difficultés pour régler leurs cotisations sociales, il importe de rappeler que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des aides au paiement de ces cotisations sous la forme d'un échéancier de paiement et, éventuellement, d'une prise en charge partielle des cotisations. Au total, ces mesures, ajoutées à celles déjà prises par le Gouvernement dans le cadre du CICE et du pacte de responsabilité et de solidarité, représentent une baisse des charges sociales de près de 2,3 milliards d'euros en 2016, c'est-à-dire 1 milliard d'allègement de charges supplémentaires par rapport à l'année 2012. Enfin, concernant le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises pour son application, notamment dans le secteur agricole, a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique. Il s'agit de simplifier et clarifier les obligations de déclaration des situations de pénibilité par les entreprises et de garantir aux salariés la mobilisation de leurs droits. Ce dispositif repose sur une articulation étroite entre prévention et réparation. C'est d'abord dans une logique de prévention que le C3P incite les entreprises à modifier leur organisation de travail et les salariés à se former pour évoluer dans leur carrière professionnelle. Ensuite, dans un objectif de réparation, les salariés occupant les postes de travail exposés aux facteurs de pénibilité, pourront passer à temps partiel ou partir plus tôt à la retraite. Ainsi, l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité est sécurisée par la possibilité confiée aux branches professionnelles d'apprécier, sur la base d'évaluations collectives, l'exposition aux facteurs de pénibilité les plus complexes. L'employeur pourra ainsi appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. En complément, il convient de noter que les saisonniers agricoles bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure à 1 mois ne sont pas éligibles au dispositif. Pour les autres salariés saisonniers, les seuils sont appréciés au regard des conditions de travail du ou des postes occupés et en extrapolant les conditions de pénibilité constatées au cours du contrat sur une période de 12 mois afin de les rapporter aux seuils annuels. La mission d'appui confiée par le Premier ministre à M. Michel de Virville, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, a été renforcée par le ministre chargé de l'agriculture qui a désigné un inspecteur général de l'agriculture chargé d'apporter un appui méthodologique à l'élaboration des référentiels de branche pour les filières de la production agricole. Afin de documenter les expositions des salariés agricoles et de favoriser les échanges avec les organisations patronales des branches concernées, un guide méthodologique est en cours d'élaboration en partenariat avec les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.





*Agriculture*
*(agriculteurs – soutien – mesures)*

**100056.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à mettre en place des fonds d'appui dans les interprofessions en vue de responsabiliser chaque acteur face à la volatilité des prix. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Réponse.* – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des agriculteurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Dans ce contexte, l'intérêt pour les démarches de contractualisation se trouve donc renforcé et les

organisations interprofessionnelles, qui réunissent les familles de l'amont et de l'aval, constituent un lieu privilégié pour la contractualisation. Elles sont à même de procéder à une analyse collective des perspectives de marché, indispensable pour construire des démarches de contractualisation éclairées par une stratégie commune, élaborer des contrats types qui faciliteront la démarche pour les entreprises de la filière, fournir des indicateurs reconnus qui peuvent guider les cocontractants dans la négociation des contrats, et inciter les professionnels d'une filière à souscrire des contrats tout au long de la filière entre les différents maillons. Toutefois, la contractualisation ne peut pas gérer une forte volatilité des prix, qui rend très difficile pour l'acheteur et le producteur de se mettre d'accord en amont, sur un prix de transaction. Mais les deux parties peuvent réduire le risque inhérent à cette difficulté dans certaines limites en mettant en place un dispositif de sécurisation par le biais de caisses de sécurisation portées par les deux parties au contrat, et dont les montants versés sont exonérés d'impôts, suite à une décision du Gouvernement. C'est dans ce contexte de volatilité accrue des prix des produits agricoles et de la suppression des principaux dispositifs d'encadrement des marchés que la contribution des autorités françaises aux travaux de la *Taskforce* marchés agricoles a notamment souligné la nécessité de mettre en place un dispositif à destination des producteurs agricoles des filières les plus concernées par les fluctuations des cours, leur permettant de diminuer l'impact du risque prix. A ce titre, il est suggéré d'étudier la mise en œuvre d'une combinaison d'instruments tels que les assurances récolte, les fonds de mutualisation sanitaires, les assurances « chiffre d'affaires » ou outils de stabilisation des revenus, accompagnés d'une mesure d'épargne de précaution obligatoire qui permettrait de soutenir la trésorerie des exploitants**.** Les autorités françaises ont également précisé qu'en période de crise, les opérateurs des filières agroalimentaires peuvent également, de leur propre chef, souhaiter mettre en place ou participer à des fonds de solidarité volontaires destinés au soutien temporaire des exploitants agricoles. L'établissement de lignes directrices permettrait d'éclairer les opérateurs, notamment les organisations de producteurs, les associations des organisations de producteurs, les organisations interprofessionnelles, et les autorités nationales sur les conditions que ces fonds devraient remplir pour se conformer au droit de la concurrence ou sur les synergies possibles entre ces fonds et les outils de politique publique.

*Agriculture*
*(agriculteurs – soutien – mesures)* 10023

**100059.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la création immédiate d'une enveloppe nouvelle de prise en charge de cotisations sociales pour les exploitants les plus touchés. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Réponse.* – En matière sociale, il existe un dispositif pérenne de droit commun issu des articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime qui permet aux caisses de mutualité sociale agricole (MSA) d'accorder des aides au paiement des cotisations de sécurité sociale. Ces aides peuvent prendre la forme, soit d'une prise en charge partielle de cotisations, soit d'un échéancier de paiement. Dans le cadre des dispositions précitées, la MSA mobilise des crédits d'action sanitaire et sociale en vue d'aider les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole confrontés à des problèmes de trésorerie du fait de crises sectorielles ou pour toute autre raison. Les prises en charge de cotisations sociales sont accordées aux débiteurs qui se trouvent dans une situation financière particulièrement préoccupante et pour lesquels les échéanciers de paiement ne peuvent suffire à les remettre à jour de leurs cotisations tant personnelles que patronales. Les enveloppes de prises en charge sont fixées par arrêté ; la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 de la MSA prévoyant un montant annuel national de 30 millions d'euros à ce titre. Par ailleurs, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent également bénéficier du dispositif dit « année blanche sociale » s'ils ont dégagé un revenu 2015 inférieur à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) (soit 4 248 euros), dispositif se traduisant par un report automatique des cotisations sociales dues en 2016. Les caisses de MSA apprécieront, en 2017, conjointement avec les non-salariés agricoles concernés, les modalités de paiement de leurs cotisations, paiement qui pourra donc être reporté jusqu'en 2019. En outre, le Premier ministre a annoncé, le 4 octobre 2016, une série de mesures à destination des agriculteurs au travers du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles. Ce pacte comprend des mesures visant à soutenir la trésorerie des exploitations agricoles à court terme et prévoit, notamment, une prolongation de la mesure relative à la modification exceptionnelle des modalités d'option pour le calcul des cotisations sociales des

chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté dont les cotisations sociales sont calculées sur une assiette triennale de revenus professionnels. Ce dispositif, à l'instar de celui prévu pour 2015 et 2016, a pour objectif de permettre, à titre exceptionnel, aux exploitants agricoles en difficulté de demander à ce que les cotisations et contributions sociales dont ils seront redevables à la MSA au titre de l'année 2017 soient calculées sur une assiette annuelle de revenus professionnels en lieu et place de l'assiette triennale. Il s'appliquera aux exploitants agricoles dont la moyenne des revenus pour les années 2015 et 2016 sera inférieure à 11 % du PASS, ainsi qu'aux jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu 2016 inférieur à 11 % du PASS. A l'issue de cette option, les cotisations sociales seront à nouveau calculées sur une assiette triennale, sauf option pour l'assiette « n-1 » avec un effet cliquet sur 5 ans.

### *Agriculture*
### *(agriculteurs – soutien – mesures)*

**100068.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la prolongation de l'option pour l'assiette annuelle des cotisations (n-1) pour l'année 2017, pour que les cotisations soient basées exceptionnellement sur les seuls revenus 2016. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Réponse.* – Les agriculteurs français ont fait face au cours de cette année à des conditions climatiques exceptionnelles et particulièrement défavorables, ainsi que, dans le secteur de l'élevage, à des marchés déséquilibrés entraînant des prix insuffisants pour assurer leur revenu. Pour répondre aux difficultés rencontrées par le secteur agricole, le Premier ministre a annoncé, le 4 octobre 2016, une série de mesures à destination des agriculteurs au travers du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles. Ce pacte comprend des mesures visant à soutenir la trésorerie des exploitations agricoles à court terme et prévoit, notamment, une prolongation de la mesure relative à la modification exceptionnelle des modalités d'option pour le calcul des cotisations sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté dont les cotisations sociales sont calculées sur une assiette triennale de revenus professionnels. Ce dispositif, à l'instar de celui prévu pour 2015 et 2016, a pour objectif de permettre, à titre exceptionnel, aux exploitants agricoles en difficulté de demander à ce que les cotisations et contributions sociales dont ils seront redevables à la mutualité sociale agricole au titre de l'année 2017 soient calculées sur une assiette annuelle de revenus professionnels en lieu et place de l'assiette triennale. Il s'appliquera aux exploitants agricoles dont la moyenne des revenus pour les années 2015 et 2016 sera inférieure à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 4 248 euros, ainsi qu'aux jeunes agriculteurs et nouveaux installés présentant un revenu 2016 inférieur à 11 % du PASS. A l'issue de cette option, les cotisations sociales seront à nouveau calculées sur une assiette triennale, sauf option pour l'assiette « n-1 » avec effet cliquet sur 5 ans. Ce dispositif fera l'objet d'un décret qui sera publié d'ici la fin de l'année.





### *Professions de santé*
### *(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**100228.** – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Martin*** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires mandatés par les directions départementales des services vétérinaires au cours des années 1955 à 1990 pour éradiquer des épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose et leucose). Ils n'ont, à l'époque, pas été affiliés aux organismes sociaux et aucune cotisation n'a été versée. Cette situation pénalise aujourd'hui les vétérinaires concernés qui ont fait valoir leur droit à la retraite ainsi que leurs conjointes veuves dont la pension de réversion se trouve amputée. Le Conseil d'État, par deux arrêts du 14 novembre 2011, a reconnu la responsabilité pleine et entière de l'État. Nonobstant cette reconnaissance, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt semble refuser de financer le préjudice subi par les vétérinaires concernés et leur entourage. De plus il apparaît que dans certaines situations, le ministère oppose la prescription quadriennale résultant de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Or ce délai ne peut courir que lorsque la

victime a eu conscience de son dommage (article 3 de la loi précitée). Ainsi ce délai ne peut être généré qu'à partir de la reconnaissance de la faute de l'État. Il lui demande de mettre en œuvre les dispositifs visant à réparer le préjudice subi par les vétérinaires ayant été mandatés par les directions départementales des services vétérinaires.

*Professions de santé*
*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**100229.** – 25 octobre 2016. – **Mme Valérie Fourneyron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. En effet, de très nombreux vétérinaires ruraux aujourd'hui retraités ont participé, entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Pour ce faire, ces vétérinaires avaient le statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) et étaient donc salariés de l'État, à travers les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État aurait dû affilier ces COSP aux organismes sociaux (sécurité sociale, caisse de retraite Carsat et Ircantec), ce qui n'a pas été fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en question de leur droit à la retraite, jusqu'à-ce que deux décisions du Conseil d'État, rendues le 14 novembre 2011, reconnaissent la responsabilité entière de l'État dans ce dossier, établissant qu'une faute avait été commise, ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension. Pourtant, nombre de demandes d'indemnisations formées à la suite de la publication de ces décisions ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions et que les indemnités auraient dû être demandées plus rapidement. Cette position a été validée par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2016, par laquelle il indique que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État aurait dû les affilier aux caisses de retraite. Cet argument est difficilement compréhensible puisque, à l'époque des missions, et comme cela a été confirmé par les décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État, comme les organismes sociaux, indiquaient de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires. Ainsi les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient en réalité salariés et devaient être, en conséquence, affiliés. Il leur était donc impossible, à la date de leur retraite, de savoir qu'ils devaient réclamer une indemnisation. La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 indique d'ailleurs que les vétérinaires n'ont pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation. Ces positions contradictoires causent des préjudices importants aux vétérinaires concernés, qui se voient privés d'une part importante de leurs pensions de retraite. Aussi, elle souhaite savoir si, conformément à ce qui a été fait pour d'autres catégories de COSP, le ministère accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation et de procéder au versement des retraites pour les personnes concernées.



*Professions de santé*
*(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**100230.** – 25 octobre 2016. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de nombreux vétérinaires à la retraite. En effet, beaucoup d'entre eux ont participé, entre 1955 et 1990, au titre d'un mandat sanitaire, à l'éradication des grandes épizooties qui ravageaient les élevages. En qualité de collaborateurs occasionnels du service public, ces derniers n'ont, toutefois, pas été affiliés aux organismes sociaux et sont, par conséquent, aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite. Par deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi. Afin d'éviter la multiplication des recours, le ministère de l'agriculture a alors mis en place un processus d'indemnisation amiable pour tous ces vétérinaires. Toutefois, ils éprouvent de grandes difficultés à obtenir leurs indemnités. Il apparaît, en effet, que l'administration ne traite pas les dossiers dans un délai raisonnable, qu'elle refuse d'indemniser les veuves et qu'elle oppose injustement la prescription quadriennale à certains. S'il est vrai que le traitement de ces dossiers requiert beaucoup de temps, il semble que l'administration fasse preuve d'un certain manque de bonne volonté envers ces vétérinaires. Sur le calcul du préjudice, par exemple, les périodes concernées étant anciennes, beaucoup ont perdu leurs pièces comptables et fiscales pouvant justifier les sommes perçues au titre de leur mandat sanitaire. À cet égard, le ministère s'était engagé à fixer, par arrêté, une assiette forfaitaire, comme le permet l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Mais il est ensuite revenu sur cet engagement qui permettait pourtant de faciliter la

procédure d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement, afin de permettre aux vétérinaires concernés, déjà très âgés pour certains d'entre eux, d'obtenir leurs indemnités, dans les plus brefs délais.

*Réponse.* – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 1er novembre 2016, 496 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État… toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, dans le cas contraire si cela était généralisé, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.





### *Professions de santé*
### *(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

**100390.** – 1er novembre 2016. – **M. Philippe Noguès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés relatives à l'indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires. De nombreux vétérinaires rencontrent des difficultés avec l'administration pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de

leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre les grandes épidémies animales). Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011 (n° 334.197 et n° 341.325), que l'État a commis une faute ayant privée les personnes concernées d'une affiliation et que « le défaut de déclaration auprès des organismes de sécurité sociale ne peut être imputé aux vétérinaires concernés ». En conséquence, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et pour assurer une indemnisation rapide aux victimes des carences de l'État en ce domaine, qui sont - pour une grande partie - âgés ou retraités libéraux. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale (principe qui implique que pour les créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, l'action en responsabilité doit être introduite dans un délai de 4 ans) pour refuser à de nombreux anciens praticiens ces indemnités. Ceux-ci ne comprennent pas cette décision, notamment à cause du fait que pour une majorité d'entre eux, ils ignoraient totalement les obligations de l'État à leur sujet. Aussi lui demande-t-il d'examiner toutes les mesures possibles afin de parvenir à une solution acceptable et équitable pour ce dossier.

*Réponse.* – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées, et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 1er novembre 2016, 496 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. Les modalités techniques du règlement des dossiers des conjoints survivants sont en cours de finalisation. Elles sont complexes, compte tenu de la législation en vigueur. C'est néanmoins une priorité pour les mois qui viennent. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est pas adapté aux vétérinaires sanitaires. Ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. L'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État… toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État

peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, dans le cas contraire si cela était généralisé, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

### *Déchets, pollution et nuisances*
### *(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)*

**100578.** – 15 novembre 2016. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat de la boucherie et des métiers de la viande du Doubs concernant les règles applicables au risque d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). En effet, si en août 2015, la France a été reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB, un nouveau cas d'ESB, détecté sur un bovin dans les Ardennes en mars 2016 a entraîné un classement de la France dans les pays à risque maîtrisé. Or les règles définies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans ce genre de situation ne correspondent pas aujourd'hui à la réalité du risque ESB et contraignent néanmoins le secteur de la boucherie à mettre en place des mécanismes coûteux et fastidieux comme l'isolation des carcasses, des outils dédiés, la désinfection etc. De son côté, l'Agence européenne applique encore aujourd'hui ces règles sans nuance, au risque de déséquilibrer ce secteur. De plus, l'équarrissage est assuré par des entreprises privées qui, de par leur situation économique de monopole ou de quasi-monopole, ont fait augmenter les tarifs de collecte. La boucherie-charcuterie n'a cependant d'autre tort que de se trouver en aval de la filière et donc assujettie à des obligations coûteuses sans pouvoir naturellement en reporter la charge sur le consommateur. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner ces professionnels, alors que l'activité économique de leur secteur est actuellement en berne.

*Réponse.* – La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, ainsi que les amygdales, les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le *caecum* et le mésentère des bovins quel que soit leur âge, nés ou élevés en France sont ainsi à nouveau classés en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis- à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous- produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est revenue à celle qui prévalait avant août 2015. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers ont effectivement fait état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par la suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'identifier les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO a été organisée, suivie localement de réunions entre les sociétés de transformation de sous-produits animaux et les fédérations départementales et régionales de la CFBCT. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009 afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage, y compris pour ce qui concerne la collecte des MRS en abattoir, en atelier de découpe ou en atelier de boucherie, est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel. La fréquence de collecte est donc directement liée au coût contracté. Dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Coopération intercommunale*
### *(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

**98958.** – 20 septembre 2016. – **M. Damien Abad** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le rattachement de la compétence « eaux pluviales » à la compétence « eau et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015. À partir du 1er janvier 2020, la mise en application de cette disposition sera obligatoire. Cependant, la compétence « assainissement » appartient à la liste des 9 compétences optionnelles. Parmi celles-ci, les EPCI sont tenus d'en choisir 3. Beaucoup d'entre eux avaient opté pour l'assainissement dans un souci de service à la population malgré les investissements à long terme que nécessitait cette compétence. Les intercommunalités, notamment la communauté de communes Dombes Saône Vallée dans l'Ain, s'inquiètent néanmoins de l'acquisition de la compétence « eaux pluviales ». En effet, de nombreuses communes ne disposent pas d'un réseau « eau pluviale » et le transfert aux EPCI ne les invitent pas à créer de tels réseaux. Cette situation risque de poser de lourdes difficultés d'investissement aux intercommunalités voire de modifier leurs priorités au risque de dégrader le service aux populations. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour ne pas aggraver la situation budgétaire des intercommunalités, déjà lourdement affectées par les baisses de dotation de l'État.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confient à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Le gouvernement a eu l'occasion de préciser, par circulaire en date du 13 juillet 2016, que la compétence « assainissement », conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, incluait la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement, y compris lorsque cette compétence est actuellement exercée de manière optionnelle, sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception à cette règle, au bénéfice des communautés de communes autorisées avant la publication de la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour mettre leurs statuts en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues ensuite. L'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme. Il en ressort que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme. Il en découle que les établissements publics de coopération intercommunale qui exerceront, à compter du 1er janvier 2020, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales ne seront pas tenus d'assurer la création de réseaux de collecte en dehors des zones constructibles. La gestion des eaux pluviales peut par ailleurs être assurée au moyen de techniques alternatives, moins coûteuses que la création d'un réseau de collecte. C'est le cas notamment des fossés et noues végétalisés, des tranchées drainantes, des puits d'infiltration et des bassins de retenue. Enfin, les modalités de financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales ne sont pas remises en cause par son rattachement à la compétence assainissement. Conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial (cf. article L. 2224-8 du même code). Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics. Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versée au budget annexe du service public d'assainissement. Les modalités de cette participation sont encadrées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des

réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Le service public d'assainissement reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT.

*Collectivités territoriales*
*(métropole – Aix-Marseille-Provence – voirie – compétence)*

**100305.** – 1er novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Maggi** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur le transfert - prévu par la loi en janvier 2018 - de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence. Une écrasante majorité des maires des communes membres de la métropole sont opposés au transfert de cette compétence, qui revêt des enjeux du quotidien et de proximité dont les élus communaux doivent continuer de pouvoir répondre auprès de leurs administrés. La compétence voirie englobe, en effet, des problématiques prégnantes au quotidien : fontaines à boire dans l'espace public, vidéoprotection, éclairage public, stationnement payant, parvis, alignement des arbres, désherbage des trottoirs et pieds d'arbres, etc. Pour tous ces sujets du quotidien, qui ont peu à voir avec des projets structurants d'intérêt métropolitain, il convient d'en rester au principe simple et efficace de subsidiarité, qui consiste à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision, aussi longtemps que le niveau supérieur n'a pas fait la preuve de sa capacité à agir de façon plus efficace. Si la métropole doit être compétente s'agissant de grands axes routiers d'intérêt métropolitain, le pouvoir de décision doit donc rester communal, dès lors qu'il s'agit de questions de proximité. Ces préoccupations ont été exprimées par plusieurs dizaines de maires, dans un courrier adressé au président de la métropole en septembre 2016. Dans sa réponse, ce dernier évoque la nécessaire mutualisation des coûts et des expertises, pour une plus grande efficacité de l'action publique. Le député se fait le relai de ces nombreux maires, en affirmant au ministre qu'il s'agit avant tout, avec le transfert de la compétence voirie, d'un affaiblissement de la démocratie locale ainsi que de l'efficacité et de la réactivité de l'action publique. De plus, le fonctionnement chaotique de la métropole, qui éprouve encore de grandes difficultés à se faire connaître des habitants et à faire émerger des politiques publiques, laisse les élus locaux dubitatifs et inquiets quant à la capacité de cette nouvelle collectivité locale à opérer sereinement ce transfert de compétence. En effet, quand, comment et où les personnels en charge de ces sujets, au sein des services techniques des différentes communes, seront-ils transférés ? Quelles seront les modalités d'harmonisation des traitements de ces agents ? Lorsque la communauté urbaine de Marseille a été créée en 2000 avec 17 autres communes, un accord avait été trouvé à l'unanimité pour que les maires conservent leur compétence en matière de PLU communaux, alors même que la loi en imposait le transfert au niveau de la communauté urbaine. Dans ce contexte, il appelle de ses vœux une initiative gouvernementale (amendements, décrets) visant à supprimer ou, *a minima*, à reporter le transfert de la compétence voirie des communes vers la métropole Aix-Marseille-Provence.



*Réponse.* – Le I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création (soit le 1er janvier 2016), transférées par ses communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein de la métropole. Toutefois, les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du même code, parmi lesquelles figure la voirie, et qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements, continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions jusqu'au 1er janvier 2018. Le législateur a donc entendu que, à cette date, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie, en lieu et place de ses communes membres, comme c'est le cas dans l'ensemble des métropoles. Aussi, le gouvernement n'entend pas proposer au Parlement de remettre en cause le principe du transfert de la voirie communale à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il n'entend pas davantage lui proposer de reporter l'entrée en vigueur de ce transfert de compétence, prévu au plus tard le 1er janvier 2018 : les délais accordés par la loi aux acteurs locaux pour s'y préparer, qui paraissent suffisants, militent pour le respect des échéances.



## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(office national – établissements d'hébergement – statut – perspectives)*

**27133.** – 28 mai 2013. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des résidences médicalisées gérées par l'Office national

des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC). L'ONAC gère notamment huit établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, offrant ainsi 650 places aux quelque trois millions d'anciens combattants que compte la France. En 2007, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants a mis en place un groupe de travail pour répondre au référé adressé par la Cour des comptes sur les dispositions à prendre pour détacher de l'ONAC la gestion des écoles de reconversion professionnelle. Ce groupe de travail a estimé qu'il ne fallait pas séparer le sort réservé à ces dernières de celui des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il fut ainsi recommandé de confier la gestion des établissements médico-sociaux à une fondation. La création de la Fondation « mémoire et solidarité du monde combattant » a été inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens 2009-2013 de l'ONAC-VG afin d'être en place le 31 décembre 2011. Cette création devait avoir lieu suite au vote d'une loi par le Parlement puis l'adoption des statuts par le Conseil d'État. Finalement, le ministre de la défense et des anciens combattants a jugé préférable de s'assurer de la viabilité financière des établissements et de la fondation avant de déposer un projet de loi, position réitérée par la suite. La création de cette fondation a donc été suspendue. Aujourd'hui, les familles des anciens combattants s'inquiètent du sort des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérées par l'ONAC. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Le rapport d'évaluation du 10 juin 2013 sur les prestations en faveur des populations relevant du ministre délégué chargé des anciens combattants a conduit à l'adoption d'un plan d'action, validé par la décision n° 11 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013. Ce plan d'action s'est traduit par le lancement de différents travaux structurés autour de plusieurs volets distincts, dont le transfert des 9 écoles de reconversion professionnelle (ERP), qui n'accueillent plus que marginalement des anciens combattants (1%), et des 8 établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) à des acteurs professionnels de ces secteurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de mener une expertise pour étudier les conditions de ces transferts. C'est ainsi qu'un groupe de travail interministériel, associant le ministère de la défense et les autres ministères impliqués, a été constitué. Ces travaux ont abouti à un premier arbitrage rendu lors de la réunion interministérielle du 15 octobre 2014, retenant le principe du transfert des établissements médico-sociaux (EMS) de l'ONAC-VG vers le secteur public. Un second arbitrage, intervenu dans le cadre de la réunion interministérielle du 22 décembre 2015 présidée par le cabinet du Premier ministre, a permis de fixer les modalités juridiques, techniques et financières du transfert. Ces dernières ont été portées à la connaissance du conseil d'administration de l'ONAC-VG et approuvées à une très large majorité par ses membres, lors d'un vote intervenu en session plénière le 25 février 2016. Ainsi, l'ensemble des ERP intégrera l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK), spécialisé dans l'accueil et la formation d'enfants et d'adultes handicapés. Les spécificités territoriales entourant l'activité des EHPAD ont quant à elles conduit à privilégier le transfert de ces organismes vers des établissements de santé ou médico-sociaux identifiés par les autorités locales compétentes, à savoir les Agences régionales de santé et les départements. Conformément à l'article 74 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ces transferts se feront à titre gratuit, au plus tard le 31 décembre 2016 pour les ERP et le 31 décembre 2017 pour les EHPAD, avec le souci de ne pas mettre les établissements publics repreneurs en difficulté. L'estimation de la valeur comptable des sites a été confiée à France Domaine. Par ailleurs, un cabinet d'audit, sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, a été chargé d'évaluer le coût de la remise à niveau du bâti. De plus, la réunion interministérielle du 22 décembre 2015 a retenu le principe d'une contribution du ministère de la défense et du ministère des affaires sociales et de la santé pour finaliser le plan de financement de la remise à niveau du bâti. En contrepartie, les repreneurs devront s'engager à maintenir sur site le personnel et l'activité de chaque établissement transféré et à ne pas revendre les sites concernés pendant une période de 15 ans, sauf à indemniser l'ONAC-VG et l'État. Les cadres juridiques, patrimoniaux, financiers et comptables des transferts des ERP et de 6 des 8 EHPAD ont été fixés par les décrets n° 2016-1350 et n° 2016-1351 du 11 octobre 2016. Le transfert des EMS à des organismes spécialisés leur permettra d'évoluer dans un cadre de gestion plus adapté à leur mission. Les conditions retenues pour ce transfert préservent la pérennité de leurs activités et garantissent les intérêts des personnes qu'ils accueillent comme ceux du personnel. L'ONAC-VG veillera à ce qu'un lien privilégié soit maintenu avec ces établissements qui constituent un héritage du monde combattant. Il est enfin précisé que l'extension de la labellisation « Bleuet de France » permet de faciliter l'accès des ressortissants de l'ONAC-VG à un important réseau d'établissements, répartis sur tout le territoire national, qui mettent à leur disposition des places en priorité.

*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(monuments commémoratifs – monuments aux morts pour la France – combattants des opérations extérieures – perspectives)*

**93957.** – 15 mars 2016. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la réalisation d'un monument à Paris dédié à la mémoire de ceux qui ont servi et qui sont morts en opérations extérieures pour la France (OPEX). Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet.

*Réponse.* – Un groupe de travail mis en place en avril 2011 a défini les principes généraux à retenir pour la création d'un monument en hommage aux soldats morts en opérations extérieures (OPEX). Un rapport a été remis le 10 octobre 2011 au ministre de la défense. La place Vauban (7e arrondissement de Paris) avait été retenue comme lieu d'implantation. Le projet de construction a été lancé en 2012. Un jury a été réuni le 10 décembre 2012 pour examiner les sept candidatures reçues. La commission de choix a désigné un lauréat lors de la réunion du 29 mars 2013. A la demande du ministre de la défense, ce marché a été finalement déclaré sans suite au mois de janvier 2014, en raison de débats portant sur les trois points suivants : - le lieu d'implantation de la place Vauban qui a suscité l'opposition des riverains du 7e arrondissement ; - le périmètre des opérations extérieures concernées, le rapport précédemment évoqué ayant exclu les OPEX antérieures à 1963, dont la guerre de Corée ; - la notion de « mort au service de la France en opérations extérieures » pour l'inscription des noms, notion qui n'a pas de fondement juridique, contrairement à la mention « mort pour la France ». Le ministre délégué chargé des anciens combattants, par lettre du 20 mars 2014, a donc mandaté le général Pierre de Percin Northumberland pour mener une réflexion complémentaire sur ces trois points. Ce dernier a remis son rapport le 8 juillet 2014. Il proposait trois emplacements possibles : le parc des Buttes Chaumont, le parc Montsouris et le parvis de La Défense. En novembre 2014, le ministère de la défense a décidé de retenir un autre site, le parc André Citroën (15e arrondissement de Paris). Cette installation coïncide avec le déménagement de l'administration centrale du ministère de la défense vers le site de Balard. Elle offre un endroit très largement accessible au public, suffisamment spacieux et ouvert pour y célébrer des cérémonies militaires. La maire de Paris a émis un avis favorable, le 29 juin 2015, quant à l'implantation du monument sur l'esplanade du parc. Dès lors, le ministère de la défense, la mairie de Paris, et la mairie du 15e arrondissement ont œuvré à la création du mémorial en hommage aux morts en OPEX, qui a vocation à devenir le 10e haut lieu de la mémoire nationale. Ce monument sera érigé dans le jardin Eugénie Djendi au sein du parc André Citroën. Le 6 octobre 2016, un avis à candidature a été publié au *Bulletin officieldes annonces de marchés publics*, pour confier la création du mémorial à un artiste, dans le respect des contraintes architecturales et techniques, sur lequel seront inscrits les noms des militaires morts pour la France au cours d'une OPEX. La décision du jury sera rendue publique en février 2017. Présidé par le gouverneur militaire de Paris, le jury rassemble des spécialistes en matière d'histoire, de sculpture et d'architecture. Le monde combattant est représenté par le président national de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures et par le président de l'Association nationale des participants aux opérations extérieures. L'expertise architecturale et artistique est assurée par la directrice générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication. La mairie de Paris, propriétaire de l'emprise, est représentée par l'adjointe à la maire de Paris, chargée de la mémoire et du monde combattant, ainsi que par le maire du 15e arrondissement. Au début de l'année 2017, dès la décision du jury prise, une manifestation sera organisée pour une présentation du monument et la pose d'une première pierre.



*Anciens combattants et victimes de guerre*
*(établissements – établissements médico-sociaux – vente – perspectives)*

**94606.** – 5 avril 2016. – **Mme Laurence Abeille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la vente des établissements médico-sociaux au service des anciens combattants (ERP et maison de retraite). Il s'agit ici du transfert à des acteurs professionnels spécialisés de dix-huit établissements médico-sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargés de la reconversion professionnelle des personnes handicapées. Cette décision interroge car, sans que les administrateurs de l'ONACVG n'aient été informés au préalable, le Gouvernement a mis en œuvre une mesure sensée être encore à l'étude. L'ONACVG fait remonter ses craintes quant à cette cession des ERP dont les conditions financières lui sont particulièrement défavorables, dans un contexte d'opacité quant au choix du repreneur. À ce jour, l'ONACVG ne dispose toujours pas des éléments de l'étude qui a conduit à cette décision et au chiffrage de la cession. De l'avis des acteurs de ce secteur, il serait plus efficace d'adapter le patrimoine de l'ONACVG et ses activités aux OPEX dont le nombre est en constante progression, et dont les pathologies,

traumatismes et d'efficiences sont bien spécifiques. À plusieurs reprises, il a été demandé à l'ONAC d'adapter ses ERP à différentes catégories qui ne relèvent pas des handicapés (agriculteurs, harkis, etc.). Elle souhaiterait donc avoir des précisons sur les circonstances de la vente des établissements médico-sociaux au service des anciens combattants et sur la méthode envisagée par le Gouvernement afin de prendre en compte la position de l'ONACVG, favorable à une évaluation collective avec tous les acteurs gestionnaires et les personnels de ces établissements.

*Réponse.* – Le rapport d'évaluation du 10 juin 2013 sur les prestations en faveur des populations relevant du ministre délégué chargé des anciens combattants a conduit à l'adoption d'un plan d'action, validé par la décision n° 11 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013. Ce plan d'action s'est traduit par le lancement de différents travaux structurés autour de plusieurs volets distincts, dont le transfert, et non la vente, des 9 écoles de reconversion professionnelle (ERP), qui n'accueillent plus que marginalement des anciens combattants (1%), et des 8 établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) à des acteurs professionnels de ces secteurs. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de mener une expertise pour étudier les conditions de ces transferts. C'est ainsi qu'un groupe de travail interministériel, associant le ministère de la défense et les autres ministères impliqués, a été constitué. Ces travaux ont abouti à un premier arbitrage rendu lors de la réunion interministérielle du 15 octobre 2014, retenant le principe du transfert des établissements médico-sociaux (EMS) de l'ONAC-VG vers le secteur public. Un second arbitrage, intervenu dans le cadre de la réunion interministérielle du 22 décembre 2015 présidée par le cabinet du Premier ministre, a permis de fixer les modalités juridiques, techniques et financières du transfert. Ces dernières ont été portées à la connaissance du conseil d'administration de l'ONAC-VG et approuvées à une très large majorité par ses membres, lors d'un vote intervenu en session plénière le 25 février 2016. Ainsi, l'ensemble des ERP intégrera l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK), spécialisé dans l'accueil et la formation d'enfants et d'adultes handicapés. Les spécificités territoriales entourant l'activité des EHPAD ont quant à elles conduit à privilégier le transfert de ces organismes vers des établissements de santé ou médico-sociaux identifiés par les autorités locales compétentes, à savoir les Agences régionales de santé et les départements. Conformément à l'article 74 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ces transferts se feront à titre gratuit, au plus tard le 31 décembre 2016 pour les ERP et le 31 décembre 2017 pour les EHPAD, avec le souci de ne pas mettre les établissements publics repreneurs en difficulté. L'estimation de la valeur comptable des sites a été confiée à France Domaine. Par ailleurs, un cabinet d'audit, sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, a été chargé d'évaluer le coût de la remise à niveau du bâti. De plus, la réunion interministérielle du 22 décembre 2015 a retenu le principe d'une contribution du ministère de la défense et du ministère des affaires sociales et de la santé pour finaliser le plan de financement de la remise à niveau du bâti. En contrepartie, les repreneurs devront s'engager à maintenir sur site le personnel et l'activité de chaque établissement transféré et à ne pas revendre les sites concernés pendant une période de 15 ans, sauf à indemniser l'ONAC-VG et l'État. Les cadres juridiques, patrimoniaux, financiers et comptables des transferts des ERP et de 6 des 8 EHPAD ont été fixés par les décrets n° 2016-1350 et n° 2016-1351 du 11 octobre 2016. Il convient de souligner que tout au long de la procédure d'instruction de ce dossier, l'ONAC-VG a été associé aux différents travaux conduits par le Gouvernement et a pu faire valoir sa position. Concernant l'hypothèse d'une adaptation du patrimoine et des activités de l'ONAC-VG aux besoins des militaires rentrant d'opérations extérieures (OPEX), il est rappelé que, depuis 2010, l'Office a tout mis en œuvre pour accueillir un plus grand nombre de militaires au sein des ERP, en liaison avec l'Agence de reconversion de la Défense. Cependant, la proportion de militaires présents dans ces établissements est demeurée à un niveau très faible (1%), témoignant ainsi de leur inadaptation structurelle pour faire face aux nouveaux besoins. Par ailleurs, les ERP sont des organismes régis par le code de l'action sociale et des familles. Les stagiaires sont orientés auprès de ces structures par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Maisons départementales des personnes handicapées. Or, les militaires de retour d'OPEX ne réunissent que dans une faible proportion les conditions pour être orientés vers les ERP. Le transfert des EMS à des organismes spécialisés leur permettra d'évoluer dans un cadre de gestion plus adapté à leur mission. Les conditions retenues pour ce transfert préservent la pérennité de leurs activités et garantissent les intérêts des personnes qu'ils accueillent comme ceux du personnel. L'ONAC-VG veillera à ce qu'un lien privilégié soit maintenu avec ces établissements qui constituent un héritage du monde combattant. Il est enfin précisé que l'extension de la labellisation « Bleuet de France » permet de faciliter l'accès des ressortissants de l'ONAC-VG à un important réseau d'établissements, répartis sur tout le territoire national, qui mettent à leur disposition des places en priorité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*
*(annuités liquidables – bénéfice de campagne double)*

**100008.** – 18 octobre 2016. – **M. Dino Cinieri** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'article 132 de la loi de finances pour 2016. Les régimes spéciaux ont été exclus du champ de cette dernière alors que le Gouvernement en avait budgété l'application. À ce jour aucune rectification n'a été apportée ce qui lésera les bénéficiaires qui auraient dû en bénéficier au 1er janvier 2016. Quelle mesure sera prise pour un effet à la date d'application initiale ? Pour autant le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 ne pouvait satisfaire les exigences de la 3ème génération du feu au plan de l'égalité des droits. Aucun des conflits où il a été appliqué ne fait référence à l'action de feu ou combat individuel. Antérieurement c'était la notion de zone qui était appliquée. Pour les opérations extérieures (OPEX) où les similitudes sont flagrantes c'est la déclinaison collective liée à l'appartenance à une unité combattante qui est retenue. Pour les OPEX constituent des actions de feu et combats les contrôles de zone, les interventions sur engin explosif, mine, la recherche et le sauvetage, l'appui, la protection la sécurisation des personnes de biens et des sites ainsi que les transports associés, l'évacuation sanitaire, l'évacuation de personnes, le contrôle de foule, l'action de renseignement, etc. Ces actes n'ont jamais constitué une action de feu pour la 3ème génération du feu dont c'était la mission quotidienne ce qui revient à dire que la quasi-totalité des militaires qui y ont servi l'aurait été en unité reconnue combattante. De plus l'application restrictive à l'égard de la dernière génération du feu appelée à servir dans le cadre de la conscription génère des discriminations inacceptables au plan des unités totalement ou partiellement dépourvues d'historique. D'autre part, tous les personnels volants des armées de l'air, de la marine ou de terre se voient reconnaître une action de feu par jour de présence (268 unités recensées) ce qui constitue une discrimination nouvelle d'autant plus que la demande formulée, notamment par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), sur l'application et l'obtention de la circulaire s'est avérée négative. Enfin, sur ce plan, il a été constaté de très nombreuses omissions sur les journaux de marche des unités ainsi que sur les actions de feu et de combat, dont certaines ont été corrigées. Dans le cadre de l'égalité des droits entre génération du feu, afin de ne pas générer de nouvelles rancœurs, il convient donc d'en revenir à la notion des périodes déjà retenues dans les territoires désignés. La France s'honorerait de cette mesure de justice sans qu'il soit nécessaire d'étudier toutes les voies de recours y compris auprès de la juridiction européenne particulièrement stricte au plan de l'égalité des droits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce manquement.



*Réponse.* – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785

du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. En outre, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Par ailleurs, il est souligné que les conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux en fonction du lieu et de la période des services effectués. A titre d'exemple, s'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu bénéficier de la campagne double. Des conditions particulières et limitatives ont en conséquence été définies pour l'attribution de cet avantage aux combattants qui ont participé à ces conflits. Enfin, il est précisé que les arrêtés du ministre de la défense qui établissent la liste des unités reconnues combattantes mentionnent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat collectives par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)*

**100274.** – 1er novembre 2016. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA) des Hautes-Pyrénées. Si les anciens combattants se félicitent de l'officialisation de la journée du souvenir du 19 mars fixée par la loi du 6 décembre 2012, ils souhaiteraient que tout militaire français mort en Algérie, Maroc et Tunisie entre 1952 et 1962 puisse se voir octroyer la mention « Mort pour la France » et que son nom puisse figurer sur le mémorial des rapatriés. Ils désirent enfin que les 2 700 demandes de médailles militaires soient traitées plus rapidement. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face aux revendications de la FNACA des Hautes-Pyrénées.



*Réponse.* – L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels. Par ailleurs, dès son inauguration le 5 décembre 2002, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés associe à l'hommage rendu aux morts pour la France pendant ces conflits les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Une stèle

portant une dédicace conforme à la loi a été érigée en 2006 à proximité du mémorial, rappelant ainsi la volonté du législateur. Il a été décidé, en décembre 2009, d'afficher les noms des civils français, victimes de la guerre d'Algérie sur le monument lui-même, plutôt qu'ils ne fassent l'objet d'une seule mention collective sur la stèle précitée. Pour que ces victimes civiles ne soient pas confondues avec les autres victimes, leurs noms apparaissent sur la colonne blanche du monument. L'inscription de noms de victimes civiles se fait sur demande des familles ou d'associations représentatives, et après instruction par les services du ministère de la défense qui s'assurent qu'elles ne faisaient partie ni du FLN ni de l'OAS. Plus de 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il apparaît utile au travail de réconciliation des mémoires d'écrire les noms des victimes civiles aux côtés de ceux des morts pour la France, sans mélange ni confusion, afin de parfaire la vocation du mémorial et de répondre pleinement à l'intention du législateur. Enfin, instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a quant à elle vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. Il convient en outre de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.



### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)*

**100429.** – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Patrick Gille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les revendications exprimées par la FNACA portant sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'en juillet 1964 et sur le maintien des services départementaux de l'ONACVG dans tous les départements. Malgré les récentes modifications des critères d'attribution (article 87 de la loi de finances pour 2015), les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. À ce jour, ils ne bénéficient que du titre de reconnaissance de la Nation, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire pendant cette période et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus et dont certains ont été reconnus « morts pour la France ». Par ailleurs, les anciens combattants s'inquiètent d'une possible disparition dans certains départements des services de l'ONACVG alors que la décroissance du nombre des ayant-droits, ressortissants de l'ONACVG, pourrait permettre de financer nombre de mesures sans augmenter le budget et de maintenir les droits acquis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour répondre à ces revendications.

*Réponse.* – Au titre des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur

ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Il convient de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. De plus, cette mesure, dont le coût annuel est estimé à 42,5 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter le montant des dépenses fiscales afférentes à la retraite du combattant, à la rente mutualiste et aux exonérations associées, n'est pas compatible avec le nécessaire effort de redressement des finances publiques actuellement conduit par le Gouvernement. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). S'agissant de l'ONAC-VG, celui-ci dispose, au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, d'un maillage territorial composé de 100 services départementaux, 2 services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et 3 services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1er janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1er janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfectures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. A cet effet, le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public atteint 56,8 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Le réseau de l'ONAC-VG emploie actuellement près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de 3 millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'action de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants. Ainsi, si la situation des effectifs de l'ONAC-VG pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la pérennité de l'Office et sa représentation à l'échelon départemental ne sont pas remises en cause.





### *Anciens combattants et victimes de guerre (orphelins – indemnisation – champ d'application)*

**100430.** – 8 novembre 2016. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde

guerre mondiale, ont reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Cependant, cette reconnaissance ne s'applique pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « mort pour la France ». Les orphelins concernés, attristés, dénoncent une inégalité face à la souffrance. Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'établir le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

*Réponse.* – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.





## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Économie sociale*

*(coopératives – entreprises commerciales – reprise – salariés – information – droit de préemption)*

**36807.** – 10 septembre 2013. – **M. Jean-Jacques Candelier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation**, sur une nécessaire amélioration du projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire. En France, tous les ans, 12 000 entreprises petites et moyennes saines et bien organisées meurent en silence, faute d'avoir trouvé un repreneur, après le départ en retraite ou au décès du dirigeant. Et la situation va s'aggraver : 223 000 dirigeants vont atteindre l'âge de la retraite dans les dix ans qui viennent. Des compétences sont perdues et plus de 200 000 personnes se retrouvent au chômage chaque année. Pourtant les salariés pourraient continuer de travailler en se portant repreneurs de leur entreprise sous forme coopérative, forme d'entreprise qui résiste le mieux dans les crises. Mais pour cela il nous faut une loi qui organise et facilite la cession de l'entreprise aux salariés qui veulent la reprendre en coopérative pour en poursuivre l'activité. Comme pour les locataires ou les agriculteurs, il faut un droit préalable d'information et de préemption, pour les salariés qui choisiraient de coopérer pour sauvegarder leur entreprise et leurs emplois. L'épargne salariale, qui est aujourd'hui

orientée vers des placements spéculatifs destructeurs d'emplois, pourrait être affectée à des placements facilitant ces reprises : sur 80 milliards d'euros d'épargne salariale spéculative, seulement 8 % seraient nécessaires. Lors de l'élection présidentielle, cette idée a été soutenue publiquement par de nombreux candidats. François Hollande en avait fait sa proposition ESS n° 6, le 2 mars 2012. À partir de septembre 2013, le Parlement débattra d'un projet de loi portant reconnaissance et développement de l'économie sociale et solidaire. Malheureusement ce projet renonce à la préemption, à la priorité et même à la préférence pour se contenter d'étendre aux entreprises de moins de 50 salariés le droit existant déjà pour les plus de 50 salariés et qui a fait la preuve de son inefficacité dans le sauvetage des entreprises et des emplois. Aussi, il lui demande s'il compte présenter un ou plusieurs amendements au projet de loi afin que le texte organise et facilite la cession d'entreprise aux salariés s'ils veulent la reprendre en coopérative pour en poursuivre l'activité en instaurant un droit d'information, de préemption et les moyens de son financement.

*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Ce dispositif a fait l'objet d'une réforme afin de le simplifier et le sécuriser dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il n'avait pas été possible d'imposer un droit de préférence ou un droit de préemption au bénéfice des salariés compte tenu du risque de censure du Conseil constitutionnel au regard de l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre d'une telle mesure. Par ailleurs, afin de faciliter la reprise d'une société par ses salariés sous forme de société coopérative, la loi du 31 juillet 2014 a modifié la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et a créé le statut de la SCOP d'amorçage. Ce dispositif permet aux salariés qui rachètent une société classique de demeurer pendant une durée limitée à 7 ans minoritaires dans le capital tout en bénéficiant des avantages fiscaux accordés aux SCOP de droit commun.

## *Agriculture*
## *(produits alimentaires – qualité – accès – rapport – propositions)*



**49705.** – 18 février 2014. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** sur les conclusions de l'avis du Conseil économique social et environnemental sur l'accès à une alimentation de qualité, saine et équilibrée. Selon cet avis avec l'évolution de plus en plus rapide des modes de vie, l'alimentation est porteuse de problématiques diverses en termes de sécurité sanitaire, d'équilibre nutritionnel, d'accessibilité financière de lutte contre le gaspillage et de maintien de filières économiques génératrices d'emplois. Cet avis suggère de mieux éclairer les choix des consommateurs et d'améliorer l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment en précisant l'origine et les modes d'élaboration des produits, y compris transformés. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au regard du droit communautaire, l'indication de l'origine des produits alimentaires est obligatoire dans les cas énumérés à l'article 26 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, lorsque son omission risque d'induire le consommateur en erreur. Elle l'est aussi en application de textes spécifiques à certains produits (miel, huile d'olive, fruits et légumes, viande bovine, ovine, porcine, caprine et de volailles…). Les lieux de production, de transformation, de conditionnement ne font pas partie des mentions obligatoires en matière d'origine. A titre volontaire, les opérateurs peuvent cependant indiquer ces informations sur l'étiquetage. La Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. De plus, l'article 26.5 du règlement INCO prévoyait que la Commission présenterait des rapports au parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour un certain nombre de produits. Les deux rapports sur l'origine (rapport concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour le lait, le lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers et les types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine et la viande de volailles et le rapport concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire) ont été publiés le 20 mai 2015 et

présentés au Conseil Agri le 17 juin 2015. Ces deux rapports ne s'accompagnent d'aucune proposition législative, dans la mesure où la Commission souligne le surcoût pour le consommateur et les difficultés pour les entreprises qu'engendreraient de telles mentions obligatoires ainsi que la faible propension des consommateurs à l'acquitter. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale, dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation, qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la CE. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « …après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue … ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. La ministre chargée de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour rendre obligatoire l'indication de l'origine, le Gouvernement a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la CE le 15 février dernier. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE, dans le cadre de sa législation, pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcine, bovine, ovine, caprine, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. En ce qui concerne les modes d'élaboration des produits, le règlement INCO n'impose aucune obligation, à l'exception des précisions liées à la dénomination de vente contenues à l'annexe VI : l'état physique ou le traitement (rayonnement ionisant, décongélation…) qu'a subi la denrée doivent être indiqués sur l'étiquetage. Aucune demande du Gouvernement français à la Commission sur ce point n'a été formulée et aucune disposition nationale n'est envisagée. A titre volontaire, l'opérateur peut porter à la connaissance du consommateur tout mode d'élaboration autre que ceux visés à l'annexe VI.



*Baux*

*(baux commerciaux – loyers – montant – évolutions)*

**51474.** – 11 mars 2014. – **M. Gwendal Rouillard*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme** sur le financement des baux commerciaux. Le jeudi 14 février 2013 a été annoncé, lors de l'ouverture de la 5e édition des états-généraux du commerce, l'encadrement de « l'évolution des loyers commerciaux pour éviter les augmentations fortes et brutales, parfois rétroactives qui peuvent sévèrement menacer l'équilibre financier des commerces ». Cette mesure est une première réponse aux difficultés des entreprises, en particulier les TPE et PME, dans le financement des baux commerciaux. Selon l'INSEE, les loyers commerciaux ont augmenté de 2,72 % en 2012, et de plus de 8 % en quatre ans. Cette hausse a des répercussions importantes sur l'activité des nouvelles entreprises. Les entrepreneurs mais surtout les plus jeunes d'entre eux sont particulièrement touchés par la montée des loyers : le bail est le premier obstacle au développement des nouvelles entreprises qui doivent prendre de lourds engagements financiers, alors qu'elles ne disposent pas de fonds propres suffisants. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'elle prévoit afin de faciliter le financement des baux commerciaux, notamment en termes d'encadrement des loyers et d'accompagnement des commerçants.

*Baux*

*(baux commerciaux – loyers – montant – encadrement)*

**63367.** – 2 septembre 2014. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur le financement des baux commerciaux. Lors de l'ouverture de la 5e édition des états généraux du commerce avait été annoncé l'encadrement de « l'évolution des loyers commerciaux pour éviter les augmentations fortes et brutales, parfois rétroactives qui peuvent sévèrement

menacer l'équilibre financier des commerces ». Cette mesure avait pour vocation à être une première réponse aux difficultés des entreprises, en particulier les TPE et PME, dans le financement des baux commerciaux. Selon l'INSEE, les loyers commerciaux ont augmenté de 2,72 % en 2012, et de plus de 8 % en quatre ans. Cette hausse a des répercussions importantes sur l'activité des nouvelles entreprises. Les entrepreneurs mais surtout les plus jeunes d'entre eux sont particulièrement touchés par la montée des loyers : le coût du bail est le premier obstacle au développement des nouvelles entreprises qui doivent prendre de lourds engagements financiers, alors qu'elles ne disposent pas de fonds propres suffisants. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'elle prévoit afin de faciliter le financement des baux commerciaux, notamment en termes d'encadrement des loyers et d'accompagnement des commerçants.

*Réponse.* – La législation encadrant les hausses des loyers des baux commerciaux qui figure essentiellement aux articles L. 145-33 à L. 145-40 du code de commerce prévoit un principe de plafonnement de l'évolution du loyer lors de la révision ou du renouvellement du bail commercial (articles L. 145-34 et L. 145-38). Ces dispositions permettent de limiter les hausses de loyer. Cette législation prévoit toutefois plusieurs cas permettant le déplafonnement de l'évolution du loyer, notamment en cas de modification des facteurs locaux de commercialité (création de zones de stationnement, accroissement de la population, nouveaux moyens de transport à proximité du commerce, par exemple). Ces dérogations, encadrées et limitées, paraissent nécessaires car elles atténuent la contrainte du plafonnement de l'évolution du loyer imposée au bailleur, rendant ainsi acceptables les rigidités du régime du bail commercial qui demeure globalement favorable aux locataires et à la pérennité des commerces. En revanche, des difficultés ont été parfois rencontrées par les commerçants et les artisans victimes de hausses brutales de loyer, et même parfois rétroactives, de nature à compromettre le développement, voire la survie de certains commerces. Afin de remédier à ces difficultés, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises comporte plusieurs mesures. L'indice des loyers commerciaux (ILC), qui était jusqu'à présent optionnel, remplace l'indice du coût de la construction (ICC), permettant ainsi d'éviter les hausses erratiques de loyer. L'ILC est constitué par la somme pondérée d'indices représentatifs de l'évolution des prix à la consommation pour 50 %, de celle des prix de la construction neuve pour 25 % et de l'évolution du chiffre d'affaires du commerce de détail pour le reste, de telle sorte que cet indice est corrélé au niveau des prix et de l'activité commerciale. Ces modalités de calcul ont rendu les hausses de loyer moins aléatoires. De plus, afin d'atténuer l'impact des hausses importantes de loyer, les variations de loyer consécutives au déplafonnement ne peuvent plus conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. Par ailleurs, la loi prévoit que les augmentations de loyer lors de la révision triennale prennent effet à compter de la date de la demande en révision si bien qu'elles ne pourront plus avoir d'effet rétroactif. Enfin, cette loi a renforcé la transparence des charges locatives. Le décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial fixe la liste des charges qui ne peuvent pas être imputées au locataire. Cette mesure donne ainsi plus de prévisibilité aux locataires sur ces charges, qui constituent un poste important de dépenses pour les commerçants.





### *Administration*
### *(rapports avec les administrés – rescrit – réforme – préconisations)*

**56796.** – 10 juin 2014. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification**, sur l'étude du Conseil d'État sur le rescrit. Le rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure. Cette procédure est essentiellement utilisé dans le domaine fiscal, mais la juridiction administrative estime toutefois que sa mise en oeuvre dans le champ des activités économiques permettrait de répondre à un besoin croissant de clarté et de stabilité de la norme, indispensable pour sécuriser les projets des entrepreneurs. Le Conseil d'État a ainsi formulé plusieurs propositions pour développer l'utilisation à d'autres domaines de la vie économique. Il suggère notamment d'instaurer un rescrit prémunisant du risque de sanction financière en matière de droit de la concurrence et de droit de la consommation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure ayant pour objet de permettre à une autorité administrative d'accorder, à une personne qui le demande, une garantie consistant en une prise de position formelle sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou son projet. Cette garantie, opposable à l'administration, prémunit le demandeur d'un changement d'appréciation de l'administration qui serait de nature

à l'exposer à des sanctions administratives. La loi a prévu que ces dispositifs de garantie concernent notamment les dispositions du code de la consommation. L'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur, a été publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 2015. Dans le domaine de la protection des consommateurs, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pourra proposer une prise de position formelle en matière d'affichage des prix. Cette procédure a été inscrite dans le code de la consommation par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 aux articles L. 112-5 et L. 112-6. Il convient de rappeler que les manquements aux règles d'information sur les prix prévues par l'article L. 112-1 du code de la consommation sont passibles d'une sanction administrative financière de 3 000 euros pour une personne physique et de 15 000 euros pour une personne morale (article L. 131-6 du même code). Ainsi, au vu d'une demande expresse, détaillée, de la part du professionnel sur les modalités d'information sur le prix qu'il met en œuvre, la DGCCRF pourra prendre une position formelle sur ces formalités et garantir ainsi le demandeur d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue à l'article L. 131-6. Les articles R. 112-1 à R. 112-5 du code de la consommation précisent les modalités d'application de cette prise de position formelle de l'administration, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception de la demande. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précisant les dispositions relatives au dépôt de la demande, les autorités compétentes pour l'examiner, le formulaire de demande à remplir par le professionnel, ainsi que les modalités de la notification de l'administration, est actuellement en cours d'élaboration.

### *Chambres consulaires*
### *(chambres de commerce et d'industrie – missions – compétences – pérennité)*

**57315.** – 17 juin 2014. – **Mme Catherine Vautrin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur la question de l'abandon progressif du réseau des chambre de commerce et d'industrie par le Gouvernement. En effet, en 2013, il a déjà imposé aux CCI une réduction de leurs ressources de 20 %, soit un effort sans commune mesure avec celui demandé aux autres acteurs publics. Puis il est apparu qu'il envisageait de réduire à nouveau leurs ressources de 30 % d'ici à 2017. Une telle coupe budgétaire revient à sacrifier les CCI et leurs missions, ainsi que les territoires et les entreprises. De telles décisions risquent de s'avérer néfastes pour la croissance, néfastes pour l'emploi. Les CCI représentent en effet le premier réseau d'accompagnement à la création d'entreprises et le deuxième formateur de France derrière l'éducation nationale. Elles risquent aussi de mettre en danger des milliers de collaborateurs, des dizaines d'aéroports, de ports et d'équipements utiles, ainsi qu'un appareil de formation très performant. C'est pourquoi elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet, si important pour l'avenir de nos territoires, de l'emploi et de la formation.



*Réponse.* – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays car celles-ci accompagnent les entreprises. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat sont nécessaires et ils sont proportionnés à leurs moyens. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie. Il confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a fixé dans son article 41 un nouveau plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE) à 376 117 K€, soit une baisse de 130 M€ par rapport au plafond fixé en 2015. Cela constitue la contribution du réseau à l'effort de réduction des prélèvements obligatoires supportés par les entreprises. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de cette même loi et doté de 18 M€, permet aux chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR) de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie de région (CCIT) en difficultés qui leur sont rattachées. Suite à une initiative parlementaire, la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers et de l'artisanat prévoit qu'au moins 25 % de ce fonds est destiné au financement des projets des CCIT situées en zone de revitalisation rurale et dans les régions et départements d'outre-mer. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€,

géré par CCI-France, permet également de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds, dotés d'un montant total de 20 M€, ont permis de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. Ils seront reconduits en 2017.

*Entreprises*

*(entreprises en difficulté – cession – champ d'application)*

**65589.** – 7 octobre 2014. – **M. Philippe Goujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du 1er novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction, la nullité de la cession. La non-parution, le 25 septembre 2014, du décret définissant les modalités de mise en œuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1er novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1er septembre 2014. Les cédants et les professionnels du droit s'inquiètent du périmètre de la loi, qui indique que l'obligation d'informer les salariés est applicable aux cessions de participations détenues dans les entreprises de moins de 50 salariés ainsi que dans celles soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise se trouvant à la clôture de l'exercice dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (occupant moins de 250 personnes, ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 milliards d'euros). Étant donné qu'un certain nombre de *holdings* peuvent néanmoins correspondre aux critères cités, il lui demande de lui préciser si ces nouvelles dispositions s'appliquent à la cession d'une société *holding* qui n'emploie aucun salarié mais dont les filiales ont des salariés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de vente de leur entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Seuls les salariés liés par un contrat de travail avec la société, dont la majorité du capital fait l'objet de la vente, sont tenus d'être informés. Si la vente du capital concerne une société *holding*, seuls les salariés liés par contrat à cette *holding* devront être informés de cette vente. Les salariés des filiales n'ont pas à être informés de la vente de la majorité du capital de la société *holding*. Si celle-ci n'emploie aucun salarié, le dispositif n'a pas lieu de s'appliquer.



*Entreprises*

*(entreprises en difficulté – cession – droit d'information des salariés – calendrier)*

**65592.** – 7 octobre 2014. – **M. Philippe Goujon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du 1er novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction, la nullité de la cession. La non-parution, le 25 septembre 2014, du décret définissant les modalités de mise en œuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1er novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1er septembre 2014. Les cédants et les professionnels du droit s'inquiètent du périmètre de la loi, et notamment du déclenchement de la procédure d'information. Aussi il lui demande de lui indiquer à quel moment du processus de cession du fonds de commerce ou des droits sociaux l'information des salariés doit être effectuée et de lui préciser si cette obligation se déclenche dès la naissance chez le cédant d'une intention de céder ou bien lorsque les principaux éléments de la cession sont déjà déterminés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Entreprises*

*(entreprises en difficulté – cession – droit d'information des salariés – calendrier)*

**67405.** – 28 octobre 2014. – **M. Lionel Tardy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du

1er novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction : la nullité de la cession. La non-parution le 25 septembre du décret définissant les modalités de mise en oeuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1er novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1er septembre 2014. Les cédants et les professionnels du droit s'inquiètent du périmètre de la loi, et notamment du déclenchement de la procédure d'information. Aussi, il lui demande de lui indiquer à quel moment du processus de cession du fonds de commerce ou des droits sociaux l'information des salariés doit être effectuée et de lui préciser si cette obligation se déclenche dès la naissance chez le cédant d'une intention de céder ou bien lorsque les principaux éléments de la cession sont déjà déterminés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés avant une cession, pour leur permettre de formuler une offre de reprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise a permis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif le 1er novembre 2014. Il a précisé que les cessions intervenant à l'issue d'une négociation exclusive organisée par voie contractuelle n'étaient pas soumises aux exigences d'information préalable des salariés si le contrat de négociation exclusive avait été conclu avant le 1er novembre 2014. A la suite du rapport remis par Mme Fanny Dombre-Coste, députée, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a amélioré le dispositif. Le décret d'application n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise a permis l'entrée en vigueur de ces modifications à compter du 1er janvier 2016. Dans les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, la réalisation de la vente ne peut intervenir avant un délai de deux mois après que tous les salariés ont été informés de l'intention du propriétaire de vendre. Le délai de deux mois s'apprécie au regard de la date de conclusion du contrat de vente. Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, la loi s'appuie sur la procédure de consultation obligatoire du comité : les salariés doivent avoir reçu l'information au plus tard en même temps que l'entreprise saisit le comité d'entreprise sur le projet de vente du fonds de commerce ou de la participation représentant plus de 50 % des parts sociales ou actions de l'entreprise. Une fois tous les salariés informés, le vendeur dispose d'un délai maximal de deux ans pour réaliser la vente, sans avoir l'obligation d'informer à nouveau les salariés en cas de nouveau projet de vente. Ce délai court à compter de la date à laquelle tous les salariés ont été informés (dans le cas où l'entreprise a l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise) ou à compter de l'expiration du délai de deux mois (pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise). Pour assurer une parfaite compréhension de ce dispositif et en faciliter l'application, le Gouvernement a mis à disposition des chefs d'entreprises un guide d'information, accessible sur le portail de l'économie et des finances (http://www.economie.gouv.fr/droit-d-information-prealable-salaries-cas-cession-entreprise).





### *Consommation*
### *(sécurité alimentaire – origine des produits – restauration – information des consommateurs)*

**66787.** – 21 octobre 2014. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les plats de la restauration hors foyer. Malgré un fort potentiel du secteur qui représente 6 milliards de repas par an, les importations restent majoritaires dans la restauration hors foyer. Le décret du 17 décembre 2002 prévoit la mise à disposition de l'origine des viandes bovines aux consommateurs pour les plats contenant les morceaux. Tel n'est pas le cas pour les plats élaborés à base de viandes bovines et les abats. Pourtant, au niveau européen, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour plusieurs produits et sera étendue à partir du 1er avril 2015 aux viandes fraîches et congelées. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera toujours pas aux produits servis en restauration. Il soutient la proposition FNSEA-JA pour que l'indication de l'origine de la viande, du poisson et des fruits et légumes servis en restauration hors foyer soit rendue obligatoire. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte élargir l'information aux consommateurs sur ce type de prestations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Au regard du droit communautaire, l'indication de l'origine des produits alimentaires est obligatoire dans les cas énumérés à l'article 26 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, lorsque son omission risque d'induire le consommateur en erreur. Elle l'est aussi en

application de textes spécifiques à certains produits (miel, huile d'olive, fruits et légumes, viande bovine, ovine, porcine, caprine et de volailles préemballées…). A titre volontaire, les opérateurs peuvent en outre indiquer ces informations sur l'étiquetage. L'indication de l'origine de la viande, du poisson et des fruits et légumes peut, d'ores et déjà, être effectuée de manière volontaire par les restaurateurs, à l'exception de la viande de bœuf dont l'origine doit être obligatoirement précisée. En effet, ces denrées sont servies, dans la restauration collective, sous forme non préemballée. Pour ce type de produits, seules les mentions de la dénomination de vente et de la présence d'allergènes sont obligatoires. Le Gouvernement français ne prévoit pas de rendre obligatoire la mention de l'origine des aliments dans la restauration hors foyer. La Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la CE. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « …après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue … ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. La ministre chargée de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. La Commission a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour rendre obligatoire l'indication de l'origine, le Gouvernement, conscient de l'aspiration des consommateurs à connaître l'origine des produits qu'ils consomment, a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la CE le 15 février dernier. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés préemballés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcine, bovine, ovine, caprine, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques.





*Aménagement du territoire*
*(zones franches urbaines – Epareca – rapport – recommandations)*

**67272.** – 28 octobre 2014. – **M. Georges Ginesta*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le récent rapport particulier rendu par la Cour des comptes sur la gestion de l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) pour les exercices 2001 à 2012. Créé par la loi du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996, l'Epareca est un opérateur public dont la mission est d'accompagner les collectivités locales dans la reconquête de leurs équipements commerciaux et artisanaux de proximité, au sein des quartiers fragiles. Au terme de son enquête, la Cour propose de mettre en place un pilotage centralisé de l'ensemble des achats et actualiser le guide de procédure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette recommandation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Aménagement du territoire*
*(zones franches urbaines – Epareca – rapport – recommandations)*

**67857.** – 4 novembre 2014. – **M. Claude de Ganay*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le rapport de la Cour des comptes « Les comptes et la gestion de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Épareca) » de

mai 2014. Dans ce rapport, la Cour préconise de mettre en place un pilotage centralisé de l'ensemble des achats et d'actualiser le guide de procédure. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre les recommandations de la Cour des comptes et de les mettre en œuvre prochainement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport de la Cour des comptes contient une évaluation extrêmement positive du fonctionnement de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA). Tant les objectifs menés que les moyens mis en œuvre pour les accomplir ont été unanimement salués par la Cour, qui considère l'établissement comme un outil d'intervention original de restructuration du commerce et de l'artisanat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Néanmoins, la Cour formule, dans le fonctionnement de l'établissement, huit recommandations, dont fait partie la question. Le pilotage des achats fait partie des points de vigilance pour l'établissement, qui va s'attacher à améliorer la performance de ceux-ci dans les années à venir.

### *Entreprises*
### *(entreprises en difficulté – cession – droit d'information des salariés – contenu)*

**67406.** – 28 octobre 2014. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de publication du décret mentionné dans les articles 19, 20 et 98 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire instituant pour toute cession intervenant à compter du 1er novembre 2014, un droit d'information directe et préalable des salariés concernant la cession de leur entreprise, deux mois avant celle-ci au plus tard, assortie d'une sanction : la nullité de la cession. La non-parution le 25 septembre du décret définissant les modalités de mise en oeuvre de cette obligation rend caduque la date d'entrée en vigueur de celle-ci, car pour s'appliquer aux sociétés cédées à partir du 1er novembre 2014, il eût fallu que ce décret soit publié avant le 1er septembre 2014. Les cédants et les professionnels du droit s'inquiètent du périmètre de la loi, et notamment du contenu de l'obligation d'informer. Les opérations de cession se trouvent fragilisées par l'absence de précisions relatives au domaine et au contenu de la nouvelle obligation d'information. Aussi il lui demande de lui indiquer quel doit être le contenu de l'information à donner aux salariés et par quels moyens celle-ci doit leur être notifiée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés avant une cession, pour leur permettre de formuler une offre de reprise de l'entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise a permis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif le 1er novembre 2014. Il précise que les cessions intervenant à l'issue d'une négociation exclusive, organisée par voie contractuelle, n'étaient pas soumises aux exigences d'information préalable des salariés, si le contrat de négociation exclusive avait été conclu avant le 1er novembre 2014. A la suite du rapport remis par Mme la députée Fanny Dombre-Coste, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a apporté plusieurs ajustements pour améliorer le dispositif. Le décret d'application n° 2015-1811 du 28 décembre 2015 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise a permis l'entrée en vigueur de ces modifications à compter du 1er janvier 2016. En l'état, le vendeur du fonds de commerce, et le cas échéant, le cédant d'une participation représentant plus de 50 % des droits sociaux d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, ont l'obligation d'informer les salariés de leur volonté de procéder à une vente et du fait qu'ils peuvent présenter une offre d'achat. La loi n'impose la transmission d'aucune autre information et d'aucun document relatif au fonctionnement, à la comptabilité ou à la stratégie de l'entreprise. Les salariés peuvent être informés par tout moyen de nature à rendre certaine la date de réception de l'information. Les articles D. 141-4 et D. 23-10-2 du code de commerce dressent une liste non exhaustive de ces moyens d'information, le vendeur pouvant recourir à d'autres moyens jugés plus adaptés.

### *Ventes et échanges*
### *(délais – livraison – réglementation)*

**80007.** – 19 mai 2015. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les dépassements de délai de livraison. Lors d'un contrat de vente pour un bien

meuble dont le montant est égal ou supérieur à 500 euros, le professionnel doit indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien. En cas de dépassement de la date de livraison du bien excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeure, le consommateur a la possibilité de dénoncer le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le contrat est considéré comme rompu à la réception par le vendeur de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision. Les sommes précédemment versées sont restituées. Cependant le consommateur ne peut exercer ce droit que pendant les 60 jours suivant la date indiquée pour la livraison. Passé ce délai, cette dénonciation devient caduque. Or les personnes vulnérables n'ont pas forcément connaissance du code de la consommation : lorsqu'ils interpellent un de leurs proches, il arrive très fréquemment que ce délai de 60 jours soit dépassé ; ils se retrouvent ainsi démunis et ne peuvent pas exercer la possibilité d'annulation de cette vente. Une suppression de ce délai permettrait une annulation de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dés lors que le délai de livraison est dépassé de 7 jours. Il lui demande de supprimer le délai de 60 jours limitant le consommateur dans sa liberté d'agir.

*Réponse.* – La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a, d'ores et déjà, apporté une modification aux conditions de résiliation des contrats de vente dans le cas où le professionnel n'a pas respecté ses obligations de livraison à la date indiquée. A cet égard, transposant la directive n° 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, la loi du 17 mars a inséré dans le code de la consommation les mesures suivantes : - obligation pour tous les vendeurs de biens et de services d'indiquer une date de livraison ou une date d'exécution du service, si le bien n'est pas fourni ou si le service n'est pas exécuté immédiatement ; - obligation pour ces professionnels de livrer ou d'exécuter le service à la date indiquée dans le contrat. Ces mesures constituent une avancée pour le consommateur puisque désormais sans limite de seuil, les professionnels doivent indiquer non seulement une date de livraison mais également une date d'exécution des services. Par ailleurs le délai de 60 jours pour la mise en œuvre de la résiliation du contrat pour non-respect de la date de livraison, qui prévalait avant la loi relative à la consommation, n'existe plus car non repris dans la directive n° 2011/83/UE. Désormais, les consommateurs ne sont plus contraints par ce délai pour agir, en cas de non-respect des délais de livraison ou d'exécution des services.



*Logement*
*(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – perspectives)*

**85535.** – 21 juillet 2015. – **Mme Valérie Fourneyron*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les produits de défiscalisation immobilière. Au cours des dernières années, les contentieux devant les tribunaux relatifs à ce type de produits se sont multipliés. Des promoteurs peu scrupuleux se sont engouffrés dans la brèche de la défiscalisation pour proposer des produits risqués, sous des slogans aguicheurs et séduisants. Alors qu'on leur promettait des investissements « sécurisés », « sains », jouissant de « bénéfices garantis », des centaines de petits épargnants se sont retrouvés propriétaires de biens immobiliers dont la valeur locative et le prix de vente avaient été fortement surévalués et situés dans des zones dépourvues de tout vivier locatif. Certains schémas de défiscalisation cumulent un produit surpayé, difficilement louable au prix prévu, voire inlouable dans le pire des *scenarii*, avec des mensualités d'emprunt qui s'accumulent et parfois en sus un redressement fiscal où le propriétaire abusé doit restituer l'économie d'impôt initialement engrangée. Ces situations conduisent à des drames humains pour des personnes aux revenus modestes, qui croient réaliser un bon investissement alors qu'elles subissent la perte des économies de toute une vie. Les procédures de justice, face aux scandales qui se sont multipliés, semblent indiquer une jurisprudence favorable aux investisseurs abusés, mais elles restent longues, onéreuses, douloureuses et difficiles à porter. Selon plusieurs témoignages cette jurisprudence n'est par ailleurs pas totalement cohérente à l'échelle nationale puisqu'on a vu, dans certains tribunaux, des victimes être déboutées et se voir reprocher leur manque de vigilance et leur naïveté. Une action des pouvoirs publics en amont serait donc préférable à la voie judiciaire pour encadrer davantage la publicité autour des produits de défiscalisation immobilière, ainsi que les obligations des conseillers en gestion de patrimoine dans ce domaine. Un tel encadrement permettrait de limiter les abus pouvant s'apparenter à de la publicité mensongère. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs actuellement en vigueur pour protéger les investisseurs des abus et si les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 (dite « loi Hamon ») relatives aux actions de groupe sont applicables pour les copropriétaires victimes de promoteurs peu honnêtes. Elle souhaite également connaître les mesures éventuellement prévues pour faire davantage connaître ces possibilités de protection aux épargnants potentiels et désirerait savoir si un renforcement des obligations légales de transparence de l'information sur les produits de défiscalisation immobilière est prévu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement*
*(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – perspectives)*

**85942.** – 28 juillet 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les produits de défiscalisation immobilière. Au cours des dernières années, les contentieux devant les tribunaux relatifs à ce type de produits se sont multipliés. Des promoteurs peu scrupuleux se sont engouffrés dans la brèche de la défiscalisation pour proposer des produits risqués, sous des slogans aguicheurs et séduisants. Alors qu'on leur promettait des investissements « sécurisés », « sains », jouissant de « bénéfices garantis », des centaines de petits épargnants se sont retrouvés propriétaires de biens immobiliers dont la valeur locative et le prix de vente avaient été fortement surévalués et situés dans des zones dépourvues de tout vivier locatif. Certains schémas de défiscalisation cumulent un produit surpayé, difficilement louable au prix prévu, voire inlouable dans le pire des *scenarii*, avec des mensualités d'emprunt qui s'accumulent et parfois en sus un redressement fiscal où le propriétaire abusé doit restituer l'économie d'impôt initialement engrangée. Ces situations conduisent à des drames humains pour des personnes aux revenus modestes, qui croient réaliser un bon investissement alors qu'elles subissent la perte des économies de toute une vie. Les procédures de justice, face aux scandales qui se sont multipliés, semblent indiquer une jurisprudence favorable aux investisseurs abusés, mais elles restent longues, onéreuses, douloureuses et difficiles à porter. Selon plusieurs témoignages cette jurisprudence n'est par ailleurs pas totalement cohérente à l'échelle nationale puisqu'on a vu, dans certains tribunaux, des victimes être déboutées et se voir reprocher leur manque de vigilance et leur naïveté. Une action des pouvoirs publics en amont serait donc préférable à la voie judiciaire pour encadrer davantage la publicité autour des produits de défiscalisation immobilière, ainsi que les obligations des conseillers en gestion de patrimoine dans ce domaine. Un tel encadrement permettrait de limiter les abus pouvant s'apparenter à de la publicité mensongère. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs actuellement en vigueur pour protéger les investisseurs des abus et si les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 (dite « loi Hamon ») relatives aux actions de groupe sont applicables pour les copropriétaires victimes de promoteurs peu honnêtes. Il souhaite également connaître les mesures éventuellement prévues pour faire davantage connaître ces possibilités de protection aux épargnants potentiels et désirerait savoir si un renforcement des obligations légales de transparence de l'information sur les produits de défiscalisation immobilière est prévu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Logement*
*(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – perspectives)*

**85943.** – 28 juillet 2015. – **M. Serge Bardy*** alerte **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les investisseurs abusés par les produits de défiscalisation immobilière prétendus « sécurisés ». Ainsi, comme l'a souligné le député Jean-Yves Le Bouillonnec dans un rapport de 2008, il apparaît que de nombreux contentieux sont confiés aux tribunaux par des investisseurs abusés par un produit s'avérant surévalué à l'achat, dévalué à la location, et situé dans une région sans réel vivier locatif (donc entraînant un taux d'occupation très faible) Ainsi, près de 25 % des appartements construits par des promoteurs privés entre 2006 et 2009 à Beaupréau, dans le Maine-et-Loire, dans le cadre de la loi dite « Robien » sont aujourd'hui inoccupés. Cette situation pouvant s'apparenter à de la publicité mensongère, conduit à des véritables drames humains pour des personnes aux revenus modestes, croyant réaliser un investissement et une épargne pour assurer l'avenir de leurs enfants ou pour conforter leurs petites retraites. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces personnes qui supportent pleinement des procédures en justice longues, pouvant relever du référé. Des témoignages attestent d'ailleurs du fait que la jurisprudence n'est pas toujours cohérente sur le territoire national, certaines victimes se voyant débouter pour manque de clairvoyance ou de naïveté. Une action forte des pouvoirs publics en amont serait donc opportune pour encadrer davantage la publicité autour des produits de défiscalisation immobilière par les conseillers en gestion de patrimoine. Il souhaite savoir également quels sont aujourd'hui les dispositifs en vigueur pour protéger les investisseurs des abus et si les dispositions de la loi sur la consommation dite « loi Hamon » du 17 mars 2014, relatives aux actions de groupe, sont applicables pour les copropriétaires victimes de promoteurs peu scrupuleux. Enfin il demande si des secteurs de construction pourraient être définis par le législateur, dans le cadre des lois de défiscalisation, secteurs qui seraient assortis d'un renforcement des obligations légales de transparence de l'information sur les produits de défiscalisation immobilière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'action de groupe instituée par la loi relative à la consommation n'est ouverte, aux termes de l'article L. 623-2 du code de la consommation, que si certaines conditions sont remplies : l'association représentative ne

peut agir que pour la réparation de préjudices individuels patrimoniaux résultant de dommages matériels subis par les consommateurs. Les actions de groupe qui ont été engagées jusqu'à présent dans le domaine du logement ont concerné des frais indus d'envoi de quittances de loyers, des facturations de frais de télésurveillance des ascenseurs et des pénalités pour retard de loyer. La spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérifications de la part de l'investisseur (implantation, étude sommaire des locations environnantes) et rend difficile *a priori* de faire supporter l'échec du projet par le promoteur, dès lors que celui-ci a mené à bien les opérations de construction et qu'il a livré un bien conforme techniquement à sa destination. Faute d'un minimum de jurisprudence en la matière, pour notamment éclairer la notion de dommages matériels qui semble *a priori* écarter l'application de l'article L. 632-2 du code de la consommation dès lors que l'immeuble livré est conforme au projet, il paraît difficile d'envisager un renforcement des mesures à l'heure actuelle.

### *Parlement*
### *(contrôle – décrets – bilan)*

**87061.** – 11 août 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 JORF n° 0064 du 17 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance. Il lui demande de lui dresser le bilan. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, un contrat de crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable. Le seuil prévu par cet article a été fixé à 1 000 €. Il a toutefois été constaté que la seule exigence d'une mise à disposition d'une offre alternative de crédit amortissable ne permettait d'atteindre qu'imparfaitement l'objectif de cette disposition, qui est de permettre aux consommateurs de choisir dans de bonnes conditions la solution de financement la plus adaptée à leurs besoins. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est venue renforcer la protection des consommateurs. Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit désormais accompagner l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. Cette proposition comporte les informations permettant au consommateur de comparer de façon claire le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des deux crédits proposés selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. Ces informations ainsi que les conditions de leur présentation ont été définies par le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 17 décembre 2015. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) seront vigilants concernant le respect par les professionnels de ce nouveau dispositif, et ne manqueront pas de prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où des manquements seraient identifiés. Un bilan des réformes intervenues au cours des cinq dernières années en matière de crédit à la consommation et de prévention du surendettement, confié au Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) par le ministre des finances et des comptes publics, est en cours d'élaboration et permettra notamment d'évaluer l'impact des évolutions intervenues en matière de crédit renouvelable.





### *Ventes et échanges*
### *(vente en ligne – concurrence – réglementation)*

**88467.** – 15 septembre 2015. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la condamnation de plateformes de réservations de nuitées. Dans sa réponse à la question écrite n° 80008, M. le ministre indiquait que « dans le secteur de la réservation de nuitées sur internet, l'action de la DGCCRF a récemment permis la condamnation de plusieurs plates-formes internationales de réservation en ligne pour différentes infractions au droit de la consommation ». Il souhaite obtenir davantage d'informations concernant le type de plates-formes condamnées, la date et le contenu des peines prononcées, ainsi que les infractions constatées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A la suite de plusieurs signalements émanant des organisations professionnelles du secteur de l'hôtellerie à l'encontre des plateformes de réservation en ligne, une enquête a été diligentée entre la fin du premier trimestre 2014 et le premier trimestre 2015. Les investigations ont été menées auprès de 21 opérateurs dans le secteur de la

réservation en ligne : 13 agences de tourisme en ligne, 7 plateformes de réservations de restaurants et un site d'avis en ligne. Cinq de ces opérateurs ne disposaient d'aucune structure en France. De nombreuses anomalies pouvant être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses ont été détectées. Concernant le secteur de l'hôtellerie, ces anomalies portaient principalement sur les prix, comme les prix barrés, les fausses promotions, des comparaisons avantageuses avec des tarifs fictifs, etc. De fausses allégations concernant la disponibilité des prestations ont également été relevées, telles que le nombre très limité d'offres disponibles au tarif proposé, ou le nombre d'internautes connectés en train d'examiner l'offre. En outre, les informations relatives à l'identification du professionnel étaient parfois trompeuses, le consommateur se croyant en relation avec le site de l'hôtel alors qu'il était sur le site d'une plateforme. Par ailleurs, ont également été relevés des manquements aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique (par exemple identification du site incomplète), ainsi qu'aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Pour l'ensemble des établissements contrôlés, les suites engagées prennent en compte la nature des pratiques observées, le volume et l'impact de ces pratiques. Dans neuf cas, il s'agissait de suites pédagogiques avec la transmission d'avertissements. En revanche, trois dossiers contentieux ont été transmis aux parquets concernés. Ils sont toujours en cours d'instruction.

### *Transports urbains*
### *(tarifs – taxis – réglementation)*

**90458.** – 20 octobre 2015. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Ce décret renforce le pouvoir du ministre chargé de l'économie dans la fixation des tarifs de taxis et leurs majorations. Il souhaite connaître les raisons de cette « administration économique » des taxis. Il souhaite également connaître les raisons pour lesquelles un pouvoir similaire est donné aux préfets, au risque de créer de différentiels de tarifs entre les départements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 410-2 du code de commerce prévoit que le gouvernement peut réglementer les prix, après avis de l'autorité de la concurrence, dans le secteur où la concurrence par les prix est limitée. Les prix des courses de taxi ne pouvant être débattus sur la voie publique et afin d'assurer la circulation sur les voies publiques, les tarifs des taxis sont donc restés réglementés malgré la libéralisation des prix intervenue en 1986 (ordonnance n° 86-1243 du 1 décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence). Depuis cette date, le ministre de l'économie fixe chaque année le taux d'évolution de la course type en fonction de la variation du prix des carburants, des frais de réparation et d'entretien automobiles, du tarif des assurances et du prix des véhicules. Les arrêtés préfectoraux fixent ensuite les suppléments et les tarifs en répartissant la hausse fixée au plan national sur les différentes composantes du prix de la course pour tenir compte de la situation locale. Les différentiels qui résultent de cette marge de manœuvre locale en termes de modulation tarifaire font actuellement l'objet d'une expertise des services compétents du ministère chargé de l'économie sur la base de laquelle pourrait être appréciée, en lien avec l'ensemble des critères, la nécessité et les modalités d'une démarche d'harmonisation. Dans un souci de lisibilité, le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi a mieux précisé les prérogatives du ministre et des préfets sans toutefois remettre en cause le précédent dispositif. Ce décret a également confié deux nouvelles compétences au ministre chargé de l'économie. La première lui permet de mettre en place des tarifs forfaitaires et la seconde de fixer directement des suppléments forfaitaires pour mettre fin à la pratique de la course d'approche. Ces prérogatives ont été mises en œuvre pour les taxis parisiens début 2016 (arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015, qui a défini des tarifs forfaitaires pour les courses de taxi entre Paris intra-muros et les deux aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle).





### *Énergie et carburants*
### *(propane – résiliation de contrats – réglementation – perspectives)*

**92628.** – 26 janvier 2016. – **Mme Marie Le Vern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question de l'atteinte à la libre concurrence dans le secteur de la consommation de gaz en citerne pour les particuliers. L'Autorité de la concurrence a rendu en janvier 2014 un avis dans lequel elle propose plusieurs pistes destinées à améliorer le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du GPL en vrac aux particuliers. Elle préconise, notamment, que les consommateurs ne soient plus contraints de s'approvisionner exclusivement auprès du propanier qui a installé et entretient la cuve de stockage. En effet, plus de 90 % de l'offre émane de cinq propaniers entraînant une rigidité du marché du fait de la

structure des contrats que les propaniers concluent avec les particuliers. Ces contrats imposent en effet le couplage de l'approvisionnement en gaz avec d'autres prestations telles que la mise à disposition de la citerne ou les travaux d'entretien. Ils sont en général d'une durée très longue, contiennent des stipulations qui rendent difficile leur résiliation et présentent un caractère opaque du point de vue tarifaire. La DGCCRF a créé une section spécifique dans le code de la consommation, dont l'article L. 121-108 précise que la durée des contrats ne pourra excéder cinq ans, pour ce qui concerne la fourniture de gaz, la mise à disposition ou la vente de matériel de stockage de GPL d'un poids supérieur à 50 kilogrammes, ou l'entretien de ces matériels. Cette mesure est une avancée pour les consommateurs mais elle reste insuffisante, dans la mesure où même après l'achat du réservoir de stockage, le consommateur reste dépendant de son fournisseur de gaz, alors qu'on pourrait penser qu'une fois ce matériel acquis, il devrait pouvoir décider librement, en fonction du cours de l'énergie, de choisir son fournisseur de combustible. En effet une clause d'exclusivité est exigée par l'ensemble des propaniers présents sur le marché et inscrite au contrat, et implique l'impossibilité pour le consommateur de résilier son contrat de fourniture sous peine d'être redevable de frais de résiliation conséquents, y compris pour les consommateurs propriétaires de leur cuve de stockage. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle entend poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de fourniture de GPL dans un sens favorable au consommateur et notamment afin d'obtenir davantage de souplesse dans la possibilité de résilier un contrat pour changer de fournisseur d'énergie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, l'article L. 121-108 du code de la consommation limite à 5 ans les durées d'engagement des contrats de fourniture en GPL. Cette mesure contribue à faciliter les sorties de contrat, tout en prenant en considération les justifications économiques des durées d'engagement. Ces justifications tiennent à la nécessité pour les fournisseurs de couvrir les coûts qu'ils supportent (mise à disposition d'une citerne, logistique, maintenance, sécurité) au titre de l'approvisionnement des consommateurs. Plusieurs évolutions du marché tendent à indiquer que la faculté pour les consommateurs de faire jouer la concurrence entre les fournisseurs s'est améliorée : - il existe plusieurs offres d'une durée d'engagement sensiblement inférieure au maximum légal de 5 ans ; - cinq propaniers proposent des offres dans le cadre desquelles le client peut, s'il le souhaite, devenir propriétaire de la citerne : ceci le rend plus apte à changer de fournisseur car le financement de la mise à disposition de cet équipement est l'un des principaux coûts nécessitant une durée d'engagement longue ; - un propanier propose désormais un approvisionnement sans durée d'engagement aux consommateurs propriétaires de leur citerne. Outre les contrôles de terrain qui sont diligentés périodiquement par les corps d'enquête, les relations entre fournisseurs de GPL et consommateurs donnent lieu, au plan national, à une concertation sous l'égide de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes. L'un des principaux axes de travail de cette concertation est actuellement l'amélioration de la lisibilité des prix, indispensable au bon fonctionnement de la concurrence.



## *Sports*
### *(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)*

**92923.** – 2 février 2016. – **M. Alain Gest*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportif devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes - comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports - pour tous produits présentés comme destiné ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le

consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif au nom de son principe du « mieux légiférer », quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sports*
*(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)*

**93337.** – 16 février 2016. – **M. Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportif devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes - comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports - pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à ces inquiétudes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Sports*
*(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)*

**93546.** – 23 février 2016. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportif devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes - comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports - pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de

nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif au nom de son principe du « mieux légiférer », quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sports*
*(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)*

**95236.** – 19 avril 2016. – **Mme Sophie Dion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013 relatif à la nutrition spécialisée. Au 20 juillet 2016, si la Commission européenne n'adopte pas un nouveau cadre réglementaire, les aliments pour sportifs seront considérés comme des aliments courants. Or la disparition de la réglementation encadrant les aliments pour sportifs aura des conséquences désastreuses pour les entreprises françaises de ce secteur dont la plupart sont des PME (retrait des produits du marché notamment en raison des informations figurant sur leurs packagings qui deviendraient illégales, fermetures de lignes de production, etc.) ainsi qu'en matière de protection des consommateurs. Elle lui demande donc quelles sont les actions engagées par la France au niveau européen et les intentions du Gouvernement à ce sujet ; s'il est favorable au maintien d'une réglementation spécifique et s'il envisage la mise en place de mesures transitoires afin de ne pas fragiliser un secteur économique à fort potentiel de croissance et créateur d'emplois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le règlement 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, est entré en application le 20 juillet 2016. Ce texte abroge les dispositions existantes concernant les aliments pour sportifs, sans prévoir de nouvelles dispositions spécifiques pour cette catégorie d'aliments. Les aliments pour sportifs sont dès lors considérés comme des denrées alimentaires de consommation courante. Le règlement 609/2013 imposait à la Commission européenne (CE), pour le 20 juillet 2015 au plus tard, de présenter au Conseil et au Parlement un rapport portant sur la nécessité éventuelle de prendre des dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs, assorti le cas échéant d'une proposition législative. Dans son rapport (1) adopté le 15 juin 2016, et présenté deux jours plus tard au conseil (2), la CE indique que le cadre général applicable aux denrées de consommation courante semble suffisant pour réglementer la composition de ces produits et la communication les entourant. Dès lors, le rapport n'est assorti d'aucune proposition législative concrète visant à encadrer les aliments pour sportifs. Or les autorités françaises considèrent que la réglementation sur les denrées alimentaires de consommation courante ne permet ni d'informer correctement les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des aliments pour sportifs, ni de garantir une composition adaptée aux besoins nutritionnels spécifiques des sportifs. Elles considèrent par suite que des règles communautaires spécifiques seraient les mieux à même d'expliciter les caractéristiques des produits, d'informer les utilisateurs de manière adéquate, et d'assurer leur sécurité. C'est pourquoi, les autorités françaises sont favorables à un aménagement du cadre communautaire qui permettrait de sécuriser juridiquement la commercialisation des produits pour sportifs. A titre transitoire et au-delà de la flexibilité nécessaire aux opérateurs pour s'adapter à cette réforme, les autorités françaises ont interrogé la CE sur la possibilité de maintenir des dispositions nationales spécifiques. Dans l'attente de ces aménagements, les autorités françaises restent à l'écoute des opérateurs économiques concernés. (1) Rapport de la commission au Parlement européen et au conseil sur les denrées alimentaires destinées aux sportifs - COM (2016) 402 final. Publié le 15 juin 2016 (2) Conseil santé (EPSSCO) du 17 juin 2016

*Ventes et échanges*
*(ventes au déballage – réglementation)*

**93358.** – 16 février 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le non-respect de la réglementation de la vente au déballage par des primeurs venant d'Espagne. En effet, des ventes au déballage de fruits et de légumes sur le domaine privé se développent de plus en plus dans les villes et villages, particulièrement dans le Sud-ouest de la France. Ces pratiques constituent une concurrence déloyale portant atteinte à nos producteurs puisque ces

marchandises arrivent en France sans passer par le système de distribution habituel et sont vendues par des ressortissants non déclarés. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de mettre fin à ces pratiques déloyales.

*Réponse.* – Face au développement des pratiques de vente au déballage par des primeurs venant d'Espagne, différentes actions ont été menées au cours de l'année 2015 par les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui sont chargés en particulier du contrôle des pratiques commerciales entre les producteurs de fruits et légumes et leurs clients, ainsi que des ventes réglementées comme les ventes au déballage. Dans le cadre de plans annuels, ces services réalisent des enquêtes et vérifient notamment les conditions d'occupation du domaine public, la légalité des opérations de ventes au déballage et la loyauté des informations délivrées aux consommateurs. En cas d'infractions, des suites administratives et/ou pénales sont réservées aux constatations. Pour faire face au développement des pratiques signalées qui viennent concurrencer les producteurs-revendeurs et les détaillants exerçant traditionnellement sur les marchés, il a été demandé au cours de l'été 2015, aux préfets des principales régions productrices de fruits et légumes de mobiliser à la fois les acteurs locaux pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions du code général des collectivités territoriales sur les marchés, et les services déconcentrés de la DGCCRF dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, sur les pratiques les plus préjudiciables à l'économie locale (revente illégale en bord de route, produits non conformes, mentions d'origine erronées ou trompeuses, etc). Des réunions ont été organisées au sein de plusieurs préfectures, permettant de rappeler aux professionnels leurs obligations en matière de ventes réglementées et de préciser la responsabilité des maires tant sur l'organisation des marchés que sur les règles d'occupation du domaine public. A titre d'exemple, la région Midi-Pyrénées (désormais fusionnée avec la région Languedoc-Roussillon), concernée par ces pratiques, a édité un dépliant rappelant la réglementation applicable en matière de vente au déballage. Des interventions ont été diligentées sous l'égide du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) (regroupant la Gendarmerie, l'URSSAF, l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la DGCCRF et la Mutualité sociale agricole), afin de vérifier le respect des différentes réglementations auxquelles ces opérateurs sont soumis. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'azur, ont en particulier été réalisées 3 opérations nocturnes dans les Bouches-du-Rhône sur le Min des Arnavaux à Marseille, ainsi qu'une opération en journée sur le marché de producteurs de Saint-Etienne-du-Grès. Au cours de ces interventions, 232 professionnels ont été contrôlés, 51 procès-verbaux ont été dressés pour des tromperies sur l'origine, des défauts d'étiquetage ou des étiquetages erronés. Les contrôles ont en outre donné lieu à l'abandon de 14 tonnes de marchandises par les détenteurs au profit du SAMU social de Marseille. Par ailleurs, les constatations faites par les enquêteurs de la DGCCRF ont fait apparaître que le statut des vendeurs est variable : certains ont une activité saisonnière déclarée ou non, d'autres exercent leur activité dans des structures pérennes et déclarées. Pour l'année 2016, la secrétaire d'Etat chargée de la consommation a demandé à la DGCCRF, notamment par le biais des échanges réguliers d'informations au sein de son réseau « fruits et légumes », de rester mobilisée et de poursuivre les contrôles.





## *Agriculture*
## *(produits agricoles – fixation des prix – contrôle)*

**93944.** – 15 mars 2016. – **Mme Michèle Bonneton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le caractère déloyal de la concurrence dans le domaine agricole. Depuis de très nombreuses années, particulièrement depuis la fin des prix imposés et celle des quotas laitiers, les agriculteurs n'ont plus de réelles prises et de garanties sur la fixation des prix agricoles (à l'exception de ceux pratiquant des circuits courts). En effet, tant du côté de la grande distribution que des transformateurs, les prix payés aux producteurs apparaissent comme une variable d'ajustement. Dans les faits, les prix de vente de certaines denrées alimentaires (viande, lait…) sont actuellement en dessous, parfois largement, des coûts de production, ce qui n'est pas acceptable. Face à ce constat, il apparaît que les organes de contrôle que sont la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ne sont pas en mesure d'effectuer tous les contrôles nécessaires. Or leur rôle dans un marché agricole dérégulé ou mal régulé est primordial. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir l'activité de la DGCCRF et des DIRECCTE en leur donnant les moyens humains et matériels dont elles ont besoin de manière urgente pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture*
*(produits agricoles – fixation des prix – contrôle)*

**94406.** – 29 mars 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le caractère déloyal de la concurrence dans le domaine agricole. Depuis de très nombreuses années, particulièrement depuis la fin des prix imposés et celle des quotas laitiers, les agriculteurs n'ont plus de réelles prises et de garanties sur la fixation des prix agricoles (à l'exception de ceux pratiquant des circuits courts). En effet, tant du côté de la grande distribution que des transformateurs, les prix payés aux producteurs apparaissent comme une variable d'ajustement. Dans les faits, les prix de vente de certaines denrées alimentaires (viande, lait…) sont actuellement en dessous, parfois largement, des coûts de production, ce qui n'est pas acceptable. Face à ce constat, il apparaît que les organes de contrôle que sont la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ne sont pas en mesure d'effectuer tous les contrôles nécessaires. Or leur rôle dans un marché agricole dérégulé ou mal régulé est primordial. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir l'activité de la DGCCRF et des DIRECCTE en leur donnant les moyens humains et matériels dont elles ont besoin de manière urgente pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le secteur alimentaire fait l'objet d'enquêtes diligentées régulièrement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), afin de sanctionner les pratiques commerciales déloyales définies à l'article L. 442-6 du code de commerce. Conformément au Programme national d'enquêtes, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) effectuent chaque année un contrôle des pratiques commerciales de la grande distribution alimentaire et spécialisée. La vérification de la conformité au droit des clauses contractuelles des accords et des pratiques commerciales issues de ces accords, doit permettre de s'assurer que la puissance d'achat de certaines enseignes n'aboutit pas à la mise en œuvre, ou à la tentative de mise en œuvre, de pratiques abusives. De telles pratiques sont en effet susceptibles de fragiliser non seulement les fournisseurs des distributeurs, mais aussi mécaniquement, plus en amont, les producteurs. La constatation de pratiques illicites conduira à la mise en œuvre des sanctions prévues par le code de commerce, afin de garantir l'ordre public économique : injonctions, amendes administratives, voire assignation par le ministre de l'économie. L'article L. 442-6 du code de commerce lui permet en effet de demander au juge la sanction des pratiques illicites, notamment en prononçant une amende pouvant aller, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de l'auteur des pratiques. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à la conception de mesures d'ajustement de la loi en vue de permettre une meilleure protection des producteurs agricoles. Ces mesures seront proposées au législateur lors de l'examen du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le Gouvernement soutient l'action de la DGCCRF en lui allouant les moyens nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses missions. Après avoir connu des baisses importantes (- 9,63 % depuis 2007), les effectifs de cette administration ont été stabilisés en 2013 puis augmentés de 15 emplois en 2014 et enfin maintenus constants depuis. Les moyens de fonctionnement de la DGCCRF sont également adaptés aux besoins et sont désormais mutualisés dans le cadre des directions départementales chargés de la protection des populations (depuis 2011) et des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (depuis 2014). Par ailleurs, un plan d'actions en 14 mesures, faisant suite à un rapport des inspections générales des finances et de l'administration, a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la DGCCRF qui assure d'ores et déjà aux consommateurs un niveau de protection élevé.





*Politique économique*
*(emploi et activité – économie collaborative – réglementation)*

**94329.** – 22 mars 2016. – **Mme Véronique Louwagie** alerte **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le développement de l'économie collaborative. Ainsi en 2014, 70 % des internautes français avaient déjà acheté ou vendu sur des sites de mise en relation entre particuliers. L'enjeu actuel consiste à conserver la dynamique de l'économie collaborative tout en réussissant à rétablir une forme d'équilibre notamment en matière fiscale et sociale. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition de mise en place d'un socle de règles applicables à tout acteur d'un secteur qu'il soit particulier ou professionnel afin de garantir la sécurité des consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le numérique a permis effectivement un essor considérable de l'économie collaborative, modèle économique basé sur l'échange, le partage, la location de biens et de services entre particuliers. L'économie collaborative touche aujourd'hui un nombre important de personnes et s'impose dans tous les secteurs. Elle est solidement ancrée en France qui est considérée comme le 2ème pays de l'économie collaborative, après les Etats-Unis. Les plateformes numériques jouent un rôle de plus en plus actif dans cette économie fondant l'acte de consommation collaborative sur une relation tripartite entre un fournisseur de biens ou de services non professionnel, un client et la plateforme. L'enjeu est de définir de nouvelles règles applicables à ce nouveau modèle économique qui doivent être facteur de sécurisation de ce mode de consommation sans être un frein aux initiatives économiques. Ces nouvelles règles ne doivent, cependant, pas contrevenir aux dispositions issues de la législation européenne. Elles ne peuvent pas, en particulier, être contraires au régime de responsabilité découlant de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2008 relative au commerce électronique, transposée en droit interne par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, aux termes duquel, les prestataires des services de la société de l'information ayant la qualité d'hébergeurs, auxquels sont assimilées les plateformes numériques, n'ont pas d'obligation de surveillance et de contrôles des contenu. Le Gouvernement a déjà engagé des travaux qui, sans remettre en cause ces principes, soumet les plateformes, qui jouent un rôle d'intermédiaire dans les relations contractuelles entre particuliers, à une obligation de loyauté et de transparence à l'égard des utilisateurs. A cet égard, un article L. 111-5-1 a été introduit dans le code de la consommation par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en application duquel, les plateformes numériques d'économie collaborative doivent délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'elles proposent et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne, ainsi que sur la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale. Le Conseil national de la consommation, saisi pour déterminer les modalités et le contenu de ces informations qui feront l'objet d'un décret d'application, a rendu un avis le 28 janvier 2016 préconisant une identification précise de la qualité de l'offreur, professionnel ou particulier, qui déterminera le droit applicable aux transactions réalisées (droit de la consommation ou droit civil), des informations précises sur les prix, la nature de la transaction, le rôle exact de la plateforme. Le projet de loi pour une République numérique actuellement en discussion au Sénat, renforce ces dispositions en obligeant les plateformes numériques, en général, et d'économie collaborative en particulier, à davantage de transparence vis-à-vis des utilisateurs, s'agissant tout particulièrement des relations existantes entre ces dernières et les personnes dont elles référencent les offres et les contenus. La régulation des plateformes numériques doit aussi et surtout être envisagée au niveau européen. La Commission européenne dans le cadre de sa stratégie numérique initiée en septembre 2015 mène actuellement des consultations sur le sujet. La France souhaite qu'elles aboutissent à un nouveau cadre juridique pour les plateformes numériques fixant un statut et des responsabilités adaptées à leur évolution.



### *Tourisme et loisirs*
### *(agences de voyages – billets aériens – vente en ligne – pratiques commerciales)*

**94391.** – 22 mars 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les frais pratiqués sur les réservations de vols par certains opérateurs en ligne. En effet, bon nombre d'opérateurs affichent des prix défiant toute concurrence. Néanmoins, lors de la réservation du billet, toute une série de frais supplémentaires sont appliqués : frais bancaires totalement disproportionnés, bagages en soute, etc. Finalement, le prix payé est bien supérieur à celui annoncé dans la publicité. Or le règlement européen (n° 1008/2008 du 24 septembre 2008) dispose que les différents composants du prix d'un billet doivent obligatoirement être détaillés et que ce prix devait inclure le tarif de base et l'ensemble des taxes et autres suppléments. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a par ailleurs rendu une décision en janvier 2015 condamnant Air Berlin, pour n'avoir pas indiqué dès le début du processus de réservation en ligne le prix définitif que le passager devra payer pour son vol. Aussi elle souhaiterait savoir quels sont les moyens mis en œuvre par la direction de la répression des fraudes, pour que les voyagistes en ligne se conforment à ce règlement européen.

*Réponse.* – Il a effectivement été constaté une situation préoccupante en matière d'information sur les prix dans le secteur de la distribution en ligne de billets de transport aérien, certains acteurs procédant à l'ajout de divers « frais » en fin de processus de réservation (frais de dossier, frais de traitement, frais liés aux modes de paiement). Préjudiciables aux consommateurs, de telles pratiques altèrent le fonctionnement de la concurrence par les prix. Aussi ce secteur fait-il depuis 2014 l'objet d'investigations de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), en lien notamment avec des contrôles coordonnés au

niveau européen (opérations dites « *sweep days* »). Les constats effectués ont conduit la DGCCRF à mettre en œuvre, début 2015, une dizaine de suites visant au prononcé de sanctions contre des acteurs proposant des comparateurs de vols et des plateformes de réservation en ligne de billets d'avion. Plusieurs millions d'euros ont été payés par les contrevenants dans le cadre de procédures de transactions. Parallèlement, le 13 février 2015, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi que les secrétaires d'Etat chargées respectivement de la consommation et du numérique, ont publiquement appelé les consommateurs à la vigilance et demandé à la DGCCRF de maintenir une pression de contrôle. La situation de ce secteur, en dépit d'un recul des infractions, demeure préoccupante, et de nouvelles actions ont été engagées. Enfin, à la demande de la secrétaire d'Etat chargée de la consommation, des travaux ont été lancés en vue d'améliorer les règles applicables à l'information des consommateurs dans la distribution de billets de transport, dans une optique de protection renforcée.

*Sécurité routière*

*(stationnement – parcs de stationnement – tarification – perspectives)*

**94811.** – 5 avril 2016. – **M. François Loncle** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la persistance de tarifs exorbitants pratiqués par les parcs de stationnement souterrains, notamment dans la capitale. Ainsi, le parking de la gare de Lyon facture 38 euros une journée complète de stationnement. L'automobiliste inconscient qui y laisserait son véhicule un mois entier devrait s'acquitter de la somme extravagante de 902 euros, ce qui correspond au loyer mensuel moyen d'un deux-pièces dans ce quartier parisien. Il souhaite savoir comment il envisage de conduire les sociétés concessionnaires à modérer, voire à diminuer, les tarifs des parcs de stationnement publics et s'il compte prendre des sanctions à leur encontre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La gestion des parcs de stationnement publics relève très largement de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 décembre 2000 a conféré au conseil municipal et, le cas échéant, à l'autorité organisatrice de transports urbains, la compétence en matière de stationnement payant, sous le contrôle du juge administratif. C'est donc en général à l'échelon communal qu'est assurée, dans le cadre de contrats de délégation de service public, l'exploitation de ces infrastructures. Ces contrats doivent être conclus après mise en concurrence, conformément au droit de la commande publique. Dans ce cadre, il appartient à l'entité délégataire d'apprécier les offres déposées, notamment au regard de la tarification proposée. S'agissant plus spécifiquement de l'information du consommateur, des travaux ont été engagés sur ce sujet avec des représentants de l'association « Consommation, logement et cadre de vie » et de « l'association des maires de France » afin de faire le point sur les problèmes rencontrés par les usagers des parcs de stationnement et d'approfondir la réflexion quant aux initiatives qui pourraient être prises, dans le respect des compétences des collectivités territoriales. Ces travaux, qui se poursuivront au cours de l'année 2016, permettront de mettre à jour l'arrêté relatif aux obligations des gestionnaires des parcs de stationnement en matière d'information des consommateurs, tant en termes d'affichage que d'information dématérialisée.





*Télécommunications*

*(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)*

**95237.** – 19 avril 2016. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur l'accroissement substantiel des fraudes et arnaques sur Internet. Selon les estimations établies par le Procureur de la République de Paris, les sommes en jeu sont énormes puisque 4,5 milliards d'euros auraient été « détournés » sur la toile, en France, en l'espace de 6 ans. Les fraudes les plus répandues prennent la forme de publicité en ligne sur les produits financiers, parmi lesquels le marché des changes ou forex. Formidable accélérateur des transactions commerciales, Internet pose encore la question de la fiabilité de sociétés de vente à caractère parfois éphémère, qui ne livrent pas leurs clients. Face à la multiplication des fraudes, liée au développement de l'économie numérique, il lui demande quelles mesures énergiques le Gouvernement entend adopter pour améliorer la protection des consommateurs internautes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accroissement substantiel des fraudes et arnaques sur internet, s'il est bien réel, tient aussi au développement sans précédent du commerce en ligne : en 2015 la France comptait 165 000 sites actifs pour un chiffre d'affaires de 57 milliards d'euros. Parmi les arnaques commises sur internet se sont développées des offres d'investissement ou de crédit frauduleuses visant le grand public. Face à ce fléau, quatre acteurs publics se mobilisent pour en limiter les effets en coordonnant leurs actions : l'Autorité des marchés financiers (AMF), le

Parquet de Paris, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Leurs actions sont multiples et combinées : campagnes d'information, surveillance des opérateurs en ligne, détection et poursuites des propositions commerciales trompeuses, injonctions judicaires pour obtenir la fermeture de sites illégaux, fermetures de noms de domaine ou sites illégaux, etc. Ces 4 autorités prennent des initiatives et mènent des investigations conjointes (collaboration dans le cadre d'enquêtes, transmission de signalements, etc). Par ailleurs, une mesure visant à interdire la publicité sur les produits les plus risqués est inscrite dans le projet de loi pour la transparence et la modernisation de la vie économique dont la discussion au Parlement est en cours, et devrait être définitivement adopté au cours des prochaines semaines. Cette mesure constituera une véritable avancée pour les consommateurs victimes de ces arnaques financières. S'agissant plus généralement de l'activité commerciale sur internet, la DGCCRF procède régulièrement aux contrôles des offres commerciales et traite des plaintes des consommateurs grâce, entre autres, à son centre de surveillance du commerce électronique. En 2015, 10 450 sites internet ont été contrôlés. Les actions menées ont également porté sur les sites dits d'économie collaborative et les réseaux sociaux et sur la présence de faux avis de consommateurs. Le taux d'anomalies constaté a été de 32 % qui ont donné lieu à des suites diverses (avertissements, mesures de police administrative, procès-verbaux pénaux et administratifs).

### *Commerce et artisanat*
### *(esthéticiens – champ d'application – ongles artificiels – réglementation)*

**95266.** – 26 avril 2016. – **M. Martial Saddier** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la formation au métier de prothésiste, styliste ongulaire. Dans une précédente question écrite (n° 51495), il avait interrogé la secrétaire d'État sur ce même sujet. Cette dernière avait alors répondu qu'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique avait été conclu pour instituer un certificat de qualification professionnelle de « styliste ongulaire » venant compléter les diplômes d'État des professionnels de l'esthétique exigés par la loi. Par ailleurs, dans une récente lettre adressée à la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté, Mme la secrétaire d'État a annoncé que la justification d'une qualification d'esthéticien pour l'exercice de l'activité de pose de faux ongles n'était pas nécessaire. La réglementation sur ce sujet demeure incertaine, c'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser la qualification retenue pour l'exercice de l'activité de prothésiste, styliste ongulaire.



*Réponse.* – L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat instaure une obligation de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités à caractère artisanal au regard du risque que ces activités présentent pour la sécurité et la protection de la santé du consommateur et du travailleur. A cet égard, il soumet à qualification notamment « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ». L'activité de « prothésie ongulaire » consistant en la réalisation d'actes à finalité esthétique et de rallongement de l'ongle, tels que la pose de faux ongles avec gel ou capsules, le façonnage résine et les décorations uniques, les comblages, les déposes, les décorations d'ongles et la pose de vernis classiques ou semi-permanents, n'est pas considérée comme un soin, lorsqu'elle n'est pas assortie de prestation de manucure. Par conséquent, l'activité de « prothésie ongulaire » non assortie de prestation de manucure n'est pas soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 et ne nécessite pas la détention d'une qualification d'esthéticien pour son exercice.



### *Assurances*
### *(contrats – résiliation – réglementation)*

**95404.** – 3 mai 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'application de l'article L. 136-1 du code de la consommation sur les reconductions tacites des contrats. En vertu du dernier alinéa, ces dispositions sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels. Toutefois, le 23 juin 2011, la Cour de cassation a affirmé qu'un syndicat de copropriétaires, personne morale, qui avait conclu un contrat à reconduction tacite avec un prestataire de service, n'était pas exclu de la catégorie des non-professionnels et bénéficiait alors des dispositions de la loi Chatel du 3 janvier 2008. Il souhaiterait donc savoir si une personne qui souscrit un contrat par exemple

pour une société de surveillance au nom d'un gîte rural en fournissant un numéro de SIREN mais non inscrite au registre du commerce et des sociétés est considérée comme un professionnel ou un non-professionnel qui pourrait alors bénéficier de ces dispositions.

*Réponse.* – L'obligation prévue à l'article L. 136-1du code de la consommation, d'informer, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat tacitement reconductible et les conséquences qui s'attachent au manquement à cette obligation concernent tant les consommateurs que les non-professionnels. L'activité de location de gites ruraux peut recouvrir plusieurs statuts : l'activité est commerciale lorsqu'elle s'accompagne de prestations de service d'hôtellerie et si l'activité est exercée à titre de profession habituelle. Elle est *a priori* exclue du champ d'application du texte de l'article L. 136-1 s'agissant de contrats conclus entre deux sociétés commerciales En revanche en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), et si l'activité en cause n'est qu'occasionnelle, l'exploitant d'un gite rural peut être considéré comme un particulier, agissant comme un consommateur au sens du code la consommation. A cet égard, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Par ailleurs, si l'exploitant du gîte est une personne morale, elle peut se voir reconnaître la qualité de non-professionnel sous certaines conditions. La jurisprudence a fait évoluer la notion de non-professionnel : depuis la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 mars 2005, est considérée comme non-professionnel, la personne morale agissant comme un consommateur, c'est-à-dire « à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». La jurisprudence s'avère fluctuante pour retenir ou non la qualité de non-professionnel à certaines personnes morales au regard du lien du contrat litigieux avec l'activité de la personne morale. Alors qu'une jurisprudence constante a retenu la qualité de non professionnel aux comités d'entreprise, la chambre civile de Cour de cassation dans un arrêt récent du 16 février 2016 ne reconnaît pas cette qualité de non-professionnel en raison du rapport direct existant avec leur activité. Dans un arrêt du 4 février 2016, la chambre commerciale de la Cour de cassation a introduit dans la notion de non-professionnel la notion de spécialité en considérant qu'une société civile exerçant l'activité de promoteur immobilier ayant contracté avec un professionnel de la construction devait être considérée comme un non-professionnel vis-à-vis du contrôleur technique en application de l'article L. 132-1 du code de la consommation. L'ordonnance n° 2016-301 parue au *Journal officiel* du 16 mars 2016 a introduit la notion de non-professionnel dans le code de la consommation comme « toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale libérale ou agricole ».



### *Sécurité routière*
### *(stationnement – parcs de stationnement – tarification – perspectives)*

**95570.** – 3 mai 2016. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le contournement de l'esprit de la loi Hamon relative à la mise en place de la tarification au quart d'heure dans les parcs de stationnement. La loi dite « consommation » du 18 mars 2014 vise à rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et entreprises en rendant du pouvoir d'achat aux Français et en leur donnant les moyens d'être bien informés avant de consommer. L'objectif étant que les consommateurs paient des prix plus justes correspondant à la réalité des services rendus comme par exemple des tarifs de stationnement facturés au quart d'heure et non plus à l'heure pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2015. Une enquête menée par le magazine *Autoplus* en février 2015 démontrait que les parkings ayant déjà adopté cette nouvelle facturation ont largement gonflé les prix avec jusqu'à 55 % de hausse. Force est de constater que depuis le 1er juillet 2015 cette logique d'inflation s'est déclinée sur l'ensemble du territoire. Bordeaux Métropole a tenté en mai 2015 de faire passer une délibération en ce sens avec des calculs établis au strict bénéfice des sociétés concessionnaires qui ont souhaité anticiper une potentielle perte du chiffre d'affaires au détriment des usagers. La dénonciation de cette délibération a permis la mise en œuvre de nouvelles négociations, lesquelles ont abouti à une grille tarifaire moins injuste pour les usagers bien que loin de répondre aux exigences de la loi. Ce report a engendré un retard dans l'application de la loi au 1er janvier 2016. Un parc de stationnement néanmoins, celui des Capucins à Bordeaux sous gestion municipale, est toujours hors la loi et continue de pratiquer une tarification horaire au détriment des usagers et des commerçants et artisans du marché adjacent. Elle lui demande de ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'application de la loi dans son essence et encadrer la tarification au quart d'heure pour éviter les excès au détriment des usagers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le principe d'une tarification par pas de quinze minutes pour les parcs de stationnement a été instauré par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 et se trouve codifié à l'article L. 224-68 du code de la

consommation (nouvelle numérotation en vigueur à compter du 1er juillet 2016). Dans l'hypothèse où des opérateurs ne respecteraient pas la réglementation, les corps d'enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes sont habilités à prendre des mesures correctives afin qu'ils se mettent en conformité. Toute appréciation de l'impact réel d'une éventuelle hausse des tarifs des parcs de stationnement dans le contexte d'une modification du pas de facturation nécessite une analyse approfondie. Il convient de prendre en compte les impacts opposés qu'ont, sur le coût réel, la majoration du tarif horaire, d'une part, et la réduction du pas de facturation, d'autre part. L'ampleur exacte de ces impacts est étroitement liée aux durées de stationnement. La définition d'une politique tarifaire adaptée dans ce secteur relève au premier chef de la compétence des collectivités locales délégantes. Les conditions financières des contrats dans le cadre desquels opèrent les gestionnaires de parkings sont négociées par ces collectivités, à l'occasion d'appels d'offres. Au plan national, une réflexion est engagée au sujet de la réglementation applicable à l'information des consommateurs sur les tarifs des parcs de stationnement, et les conditions d'utilisation de ces infrastructures. Une large concertation avec l'ensemble des acteurs, y compris les associations de consommateurs a été lancée. Cette concertation a pour objet de procéder à un état des lieux et d'identifier les moyens d'améliorer l'information des consommateurs dans une optique de protection économique.

### *Agriculture*
### *(viticulture – concours vinicoles – encadrement – contrôles)*

**95598.** – 10 mai 2016. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les concours vinicoles. En France, les concours vinicoles sont issus d'une longue tradition. Ils sont les héritiers des comices agricoles, pendant lesquels étaient récompensés tous les produits agricoles français. Le plus emblématique de tous est le concours général agricole, vénérable institution fondée par le ministère de l'agriculture en 1870. Aujourd'hui le nombre de ces concours a considérablement augmenté, et ce à tous les niveaux : régional, national et même mondial. En 2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne certifiait que six évènements, contre plus de 130 aujourd'hui. Cette explosion du nombre de concours et certaines pratiques soulèvent des questions. Si en France le pourcentage de vins médaillés est raisonnable, à l'étranger certains concours ont tendance à récompenser une grande partie, voire quasi tous les vins en compétition (49 % des vins présentés à l' *international wine challenge* sont médaillés, le *decanter award* récompense entre 67 % et 71 % des vins selon les années, ce chiffre monte même à 74 % pour le *drink business* et jusqu'à 90 % pour les seuls champagnes de ce concours). Ces chiffres jettent un trouble sur la crédibilité de ces concours, alors même que l'obtention d'une médaille lors d'un concours est souvent l'assurance de meilleures ventes. Cette dérive qui touche certains concours vinicoles étrangers modifie l'essence même des concours. L'accès à ces concours étrangers est considérablement plus onéreux qu'en France. Ce n'est donc plus la qualité du vin qui est jugée mais les capacités financières des producteurs à y participer. En 2013, le ministère de l'agriculture a édicté une nouvelle réglementation encadrant ces concours. Elle vise à améliorer leur crédibilité et fiabilité. La DGCCRF et ses agents sont chargés de veiller au respect de cette réglementation et d'effectuer des contrôles. Concernant les concours français, il lui demande si le Gouvernement est en mesure de préciser le nombre d'opérations de contrôle réalisées depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation et quels en sont les résultats. Quant aux concours internationaux, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement concernant la grande proportion de vins médaillés qui serait de nature à entacher la crédibilité de ces concours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les règles de l'arrêté du 13 février 2013 pris en application du décret n° 2012-655 portent sur les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France. La liste des concours habilités comme tels est publiée au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.* Cette réglementation succède à un arrêté du 11 août 2003 qui désignait déjà des organismes habilités à attribuer des distinctions dans le cadre de concours vinicoles et qui est devenu caduc suite à la réforme de la réglementation vitivinicole communautaire intervenue en 2007. L'augmentation du nombre de concours habilités par le ministère en charge de la consommation reste limitée. En effet, la liste actuelle des concours habilités en compte 125 alors que la liste des concours habilités sous le régime précédent en comportait 112. Le contrôle de l'utilisation de mentions valorisantes dans l'étiquetage des vins, dont les médailles attribuées dans le cadre des concours vinicoles constitue l'un des axes du plan de contrôle annuel des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour l'année 2016. Les résultats de ces contrôles ciblés et basés sur une analyse de risque préalable seront connus courant 2017. Cette action sera poursuivie dans le cadre du plan de contrôle annuel 2017. Les organisateurs de concours établis à l'étranger peuvent délivrer des distinctions aux vins français ou étrangers sans

avoir à demander l'inscription préalable du concours auprès des services de la DGCCRF. De telles distinctions peuvent figurer sur l'étiquetage de ces produits à condition que celui-ci ne soit pas de nature à créer une confusion sur les caractéristiques du vin, notamment sa qualité. Une telle appréciation est réalisée par les services de contrôle au cas par cas.

*Consommation*
*(étiquetage informatif – viande – origine)*

**95627.** – 10 mai 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** quant à l'action que mène la France pour permettre d'aboutir à une réglementation européenne permettant l'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes utilisées comme ingrédients dans les plats cuisinés vendus dans le commerce. Les consommateurs demandent plus de clarté pour savoir ce qui compose leur alimentation. Parallèlement, les producteurs français, dont la production est reconnue pour sa qualité, auraient un argument supplémentaire pour vendre une viande issue d'un animal né, élevé et abattu, puis transformé en France. Cette démarche ne peut se faire qu'au niveau européen. Alors que les députés européens ont voté une résolution allant dans ce sens en février 2016, la Commission européenne, qui a l'initiative en la matière, n'a toujours pas élaboré une proposition législative communautaire sur ce sujet. Au regard des difficultés que rencontre la filière de l'élevage dans notre pays, il est nécessaire de pouvoir donner à nos agriculteurs de nouveaux outils pour se développer. C'est pourquoi il lui demande des éléments sur l'écriture de ce texte et l'état des négociations en précisant le rôle et l'implication de la France, notamment dans le cadre du conseil européen chargé de l'agriculture. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, la Commission estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation, qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la crise de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en oeuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la CE. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a décidé de soumettre à la CE le 15 février dernier, le projet de décret pris sur la base de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Enfin un tel projet, dont le principe est soutenu par d'autres Etats membres, ainsi que la récente résolution du Parlement européen du 11 mai 2016 en faveur de l'étiquetage de l'origine de la viande dans les plats transformés, devrait inciter la CE à reprendre ses travaux pour proposer un texte harmonisé.

*Consommation*
*(étiquetage informatif – viande – origine)*

**95941.** – 24 mai 2016. – **M. Jean-Paul Dupré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessité d'obtenir de la Commission européenne, sans délais, une réglementation sur l'étiquetage obligatoire de l'origine nationale dans les produits transformés. Trois ans après le scandale alimentaire et sanitaire des « lasagnes au cheval », la Commission européenne est toujours incapable de répondre positivement à 70 % des consommateurs européens qui réclament que la mention de l'origine de la viande et du lait utilisés comme ingrédients dans les plats préparés soit rendue obligatoire. Le Parlement européen a adopté le 12 mai 2016 à une large majorité une énième résolution demandant à la Commission européenne d'accélérer la révision du règlement sur l'information des consommateurs pour répondre à cette exigence. Il lui demande de lui faire un point sur l'action de la France dans ce dossier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, la Commission estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la crise de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « …après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue … ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a décidé de soumettre à la Commission européenne le 15 février dernier, le projet de décret pris sur la base de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Cette dernière a fait savoir au Gouvernement français, le 4 juillet 2016, qu'elle ne s'opposait pas à ce décret qui vise à une expérimentation d'une durée de deux ans. Le décret qui a été soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat sera prochainement publié au *Journal officiel*. Le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient entrera ainsi en vigueur le 1er janvier 2017. L'arrêté du 28 septembre 2016 fixe ses modalités d'application. Forte de ce dispositif nouveau, la France, soutenue par de nombreux Etats membres, continuera de soutenir auprès de la Commission une révision des textes sur l'étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés.

*Assurances*
*(assurance vie – vente – fraude – lutte et prévention)*

**96116.** – 31 mai 2016. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la proportion croissante d'épargnants qui ont été victimes, au cours de ces dernières années et de ces derniers mois, des méthodes abusives et parfois à la limite de la légalité employées par certaines sociétés de courtage spécialisée dans la vente d'assurances vie. S'appuyant sur un système de démarchage agressif des clients, opéré par des commerciaux aguerris à ces méthodes et rémunérés à la commission, ces sociétés sont parvenues à vendre à des particuliers modestes, des produits financiers extrêmement risqués et volatils, aux frais de souscription et de gestion exorbitants. Alors qu'ils pensaient avoir souscrit des contrats sécurisés - les risques qu'ils comportaient ayant été sciemment passés sous silence - nombre de ces petits épargnants a enregistré des pertes colossales, allant de 30 % à 50 % du montant placé initialement. Plusieurs affaires de ce type ont

d'ailleurs été portées devant la justice et ont, pour la plupart, connu une issue favorable pour le plaignant. Compte tenu de l'ampleur des abus constatés, il souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement entend prendre pour prévenir et sanctionner ces pratiques trompeuses, qui peuvent ruiner des personnes dont les moyens sont limités et pour lesquelles une assurance vie représente les économies d'une vie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il existe, sur un plan général, des pratiques déloyales de commercialisation de produits financiers risqués. Tel est notamment le cas dans le cadre du *trading* en ligne sur le marché des changes Forex et sur le marché des options binaires ainsi que des placements atypiques. Une action résolue est engagée contre ces pratiques par la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, ainsi que l'autorité des marchés financiers dans le cadre de leurs missions respectives. S'agissant plus particulièrement du secteur de l'assurance, il n'a pas été constaté de telles pratiques déloyales sur la période récente. Toutefois, les pouvoirs publics restent bien entendu vigilants en veillant à ce qu'un haut niveau de protection économique soit garanti aux consommateurs dans ce domaine, marqué par une croissance importante et des offres diverses, dont certaines peuvent revêtir un caractère de complexité pour les consommateurs. Il est rappelé par ailleurs qu'une législation spécifique a été mise en place visant à protéger efficacement le souscripteur de contrat d'assurance-vie. Ainsi, le souscripteur doit-il recevoir une information claire et loyale, bénéficier d'une information précontractuelle, de conseils, et d'un délai de renonciation. Les précisions apportées doivent être adaptées à la complexité du produit proposé. Par ailleurs, la prise en compte des connaissances et de l'expérience du souscripteur en matière financière est également requise. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut sanctionner les manquements aux règles en vigueur. Cette autorité émet également des recommandations en vue de favoriser le développement de bonnes pratiques. Elle a ainsi émis une recommandation le 12 février 2015 sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance-vie. Enfin, s'agissant des méthodes de vente utilisées par certains courtiers, les corps de contrôle de l'Etat, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont en mesure de vérifier, au cas par cas, leur conformité aux règles de protection des consommateurs et, le cas échéant, de prendre toute mesure appropriée.

## *Consommation*
## *(protection des consommateurs – vente pyramidale – lutte et prévention)*

10063

**96129.** – 31 mai 2016. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la vente pyramidale. Dès 2010, Hervé Novelli alors secrétariat d'État à la consommation a publié un communiqué mettant le public en garde contre des sociétés utilisant un système de vente pyramidale pour promettre à leurs futurs représentants de gagner facilement beaucoup d'argent. Seules conditions pour réussir : payer des droits d'entrée (qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros) et inciter ses connaissances à assister à une réunion d'information, en espérant qu'elles aussi intégreront le réseau. Certaines de ces sociétés sévissent depuis longtemps, mais le phénomène semble avoir pris de l'ampleur ces dernières années, notamment dans le domaine de la nutrition et de la minceur. Dans sa réponse du 17 février 2015 à la question écrite n° 66786 du député David Habib, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique précise que « la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) enquête de manière régulière sur ces pratiques afin notamment d'en obtenir la cessation ». Il souhaite par conséquent connaître les moyens et résultats précis obtenus par ces services et connaître les mesures fortes envisagées par le Gouvernement pour contrer ces sociétés, souvent hébergées à l'étranger, qui inondent de produits plus ou moins sûrs le marché français *via* Internet.

*Réponse.* – Conformément à la législation européenne et plus particulièrement à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, l'article L. 122-6 du code de la consommation prohibe les systèmes de ventes pyramidales. En 2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé une enquête dont l'objet était de rechercher et de constater ce type d'infraction et dans l'hypothèse où il n'était pas possible de caractériser une vente « à la boule de neige », de relever l'existence d'une pratique commerciale trompeuse. S'agissant de sociétés installées en dehors du territoire national, il a été demandé aux services d'enquêtes de saisir les autorités nationales compétentes sur le fondement de manquements aux dispositions de la directive 2005/29/CE précitée, dans la cadre de la coopération administrative en matière de protection des intérêts des consommateurs. La DGCCRF a poursuivi ses investigations dans le cadre d'une nouvelle enquête effectuée en 2014. Il en ressort que 72 visites ont été conduites dans 48 établissements. Le caractère international de ces réseaux nécessite une action coordonnée avec les services de police et de gendarmerie.

Les investigations menées ont favorisé une meilleure connaissance des organisations en cause. Certaines sociétés étrangères exploitant des sites de vente pyramidale ont été condamnées dans leur droit interne. C'est le cas par exemple en Belgique. D'autres font l'objet d'enquêtes fédérales, comme à Los Angeles. Enfin, plusieurs sociétés de marketing direct ont modifié leurs messages publicitaires sur leurs sites, afin de répondre à la réglementation française relative aux ventes multi-niveaux.

*Aménagement du territoire*
*(aides de l'État – centres-villes – attractivité – perspectives)*

**96267.** – 7 juin 2016. – **M. Patrick Vignal*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la crise que traversent actuellement les centres de villes moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, nos cœurs de villes sont entrés en crise. Une crise sociale, qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation des centres-villes. Une crise qui est également d'ordre économique, et qui se traduit concrètement par une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil. Ces chiffres ne sont malheureusement que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique de nos territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement souhaite prendre afin de soutenir le dynamisme économique de nos cœurs de ville et demande que les centres-villes deviennent une cause nationale pour 2016.



*Commerce et artisanat*
*(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*

**96486.** – 14 juin 2016. – **M. Philippe Folliot*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des commerces de proximité. En effet les centres-villes et bourgs-centres, notamment en zone rurale, se dévitalisent depuis plusieurs années ce qui cause l'extinction progressive des commerces de proximité. Ceux-ci sont pourtant essentiels à nos concitoyens car ils offrent un service de qualité dans tous les territoires. Les bouchers, boulangers, buralistes, fleuristes… attendent que la loi de modernisation de l'économie de 2008 soit modifiée afin d'établir une concurrence plus équilibrée notamment vis-à-vis de la grande distribution. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.



*Aménagement du territoire*
*(aides de l'État – centres-villes – attractivité – perspectives)*

**97983.** – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la crise que traversent actuellement les centres de villes moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, les cœurs de villes sont entrés en crise. Une crise sociale, qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation des centres-villes. Une crise qui est également d'ordre économique, et qui se traduit concrètement par une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil. Ces chiffres ne sont malheureusement que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique des territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les

contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement souhaite prendre afin de soutenir le dynamisme économique des cœurs de ville et demande que les centres-villes deviennent une cause nationale en 2016.

*Commerce et artisanat*
*(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*

**98244.** – 2 août 2016. – **Mme Lucette Lousteau*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la crise que traversent actuellement les centres de villes moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres villes. En effet, les cœurs de villes sont entrés en crise. Une crise sociale, qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation des centres villes. Une crise qui est également d'ordre économique, et qui se traduit concrètement par une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil. Ces chiffres ne sont malheureusement que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique des territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir le dynamisme économique des cœurs de ville.

*Commerce et artisanat*
*(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*



**98245.** – 2 août 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la crise que traversent actuellement les centres de villes moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, elle estime que les centres-villes sont entrés en crise, ce qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation exacerbée des centres. Elle constate que cela génère une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, elle lui indique que plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil. Ces chiffres ne sont que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique de nos territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, elle aimerait savoir quelles mesures concrètes elle souhaite prendre afin de soutenir le dynamisme économique de nos cœurs de ville.

*Réponse.* – Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales, comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui l'oblige à adapter son offre de services, pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce cadre, la dynamisation des commerces de proximité fut l'un des objectifs de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, promulguée le 18 juin 2014. A cette fin, elle rénove le régime des baux commerciaux, favorise la diversité des commerces dans les territoires et donne aux élus davantage de leviers pour agir : modernisation du droit de préemption, création des contrats de revitalisation commerciale et artisanale expérimentés pendant cinq ans. Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue également un outil essentiel de consolidation, de développement et d'adaptation du commerce et de l'artisanat de proximité, au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les garants et les premiers vecteurs. La réforme engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article 750-1-1 du code de

commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014, a trouvé son aboutissement en 2015. Celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, complété par celui du 2 septembre 2015 ainsi que par la publication du règlement de l'appel à projets FISAC du 28 mai 2015. Cette réforme a pour objectif de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet, par un dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets, au regard des priorités du Gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité. L'édition 2016 de l'appel à projets a été publiée le 13 juin dernier. Les priorités thématiques ont été modifiées par rapport à celles de 2015 en établissant une distinction entre opérations collectives, d'une part, et opérations individuelles en milieu rural, d'autre part. Pour les opérations collectives en milieu rural et les opérations collectives en milieu urbain sont retenues les deux priorités thématiques suivantes : modernisation, diversification accessibilité et sécurisation des entreprises de proximité existantes, d'une part, et création et modernisation des halles et marchés couverts ainsi que les marchés de plein air, d'autre part. Enfin, aux deux zones géographiques précédemment ciblées (zone de revitalisation rurale et quartiers prioritaires de la politique de la ville) sont ajoutées les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacance, afin de permettre une mobilisation prioritaire du FISAC sur les secteurs en cause. Concernant le taux de vacance des commerces et la revitalisation commerciale des centres villes dans les communes rurales et les villes moyennes, une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été diligentée afin d'établir un diagnostic et faire des propositions afin de renforcer le dynamisme commercial des centres villes. Le rapport vient d'être remis et les conclusions de cette mission donneront lieu à une communication officielle prochainement.

### *Consommation*
### *(protection des consommateurs – vente pyramidale – lutte et prévention)*

**96293.** – 7 juin 2016. – **Mme Marie Récalde** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le développement de la vente multiniveaux, communément appelée « vente pyramidale ». Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le système de vente pyramidale constitue une pratique commerciale déloyale dès lors qu'il exige du consommateur le versement d'une participation financière, quel que soit son montant, en échange de la possibilité pour ce dernier de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits. Interdite en droit français par les articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de la consommation, les sanctions ont été aggravées par la loi consommation du 17 mars 2004. Néanmoins les sociétés se livrant à ce type de pratiques redoublent d'efforts pour dissimuler ce système et imposent aux services de l'État une réactivité qui suppose une formation permanente de ses agents pour l'appréhension de ce type de fraudes. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan de l'activité des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le nombre de sociétés ou individus sanctionnés à ce titre et les moyens humains affectés à ces enquêtes.



*Réponse.* – Conformément à la législation européenne et plus particulièrement à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, l'article L. 122-6 du code de la consommation prohibe les systèmes de ventes pyramidales. En 2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé une enquête dont l'objet était de rechercher et de constater ce type d'infraction et dans l'hypothèse où il n'était pas possible de caractériser une vente « à la boule de neige », de relever l'existence d'une pratique commerciale trompeuse. S'agissant de sociétés installées en dehors du territoire national, il a été demandé aux services d'enquêtes de saisir les autorités nationales compétentes sur le fondement de manquements aux dispositions de la directive 2005/29/CE précitée, dans le cadre de la coopération administrative en matière de protection des intérêts des consommateurs. La DGCCRF a poursuivi ses investigations dans le cadre d'une nouvelle enquête effectuée en 2014. Il en ressort que 72 visites ont été conduites dans 48 établissements. Le caractère international de ces réseaux nécessite une action coordonnée avec les services de police et de gendarmerie. Les investigations menées au cours de l'enquête ont favorisé une meilleure connaissance des organisations en cause. Certaines sociétés étrangères exploitant des sites de vente pyramidale ont été condamnées dans leur droit interne. C'est le cas par exemple en Belgique. D'autres font l'objet d'enquêtes fédérales, comme à Los Angeles. En outre, cette enquête a permis de mettre à jour des techniques de délinquance astucieuse et de mettre en place, dans ce cadre, des collaborations avec les autorités judiciaires et d'autres entités administratives. Enfin, plusieurs sociétés de marketing direct ont modifié leurs messages publicitaires sur leurs sites, afin de répondre à la réglementation française relative aux ventes multi-niveaux.

*Commerce et artisanat*
*(bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre)*

**96485.** – 14 juin 2016. – **M. François Rochebloine** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de l'application des articles L. 121-99 à L. 121-103 du code de la consommation issus de la loi du 17 mars 2014 dite Hamon. En effet, si ces articles concernent l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux et établissent diverses obligations, en prévoyant notamment le respect d'un délai de rétractation de 24 heures, il apparaît que les dispositions mises en place pour appliquer très concrètement les nouveaux textes, introduisent une procédure particulièrement restrictive et peu adaptée à une activité commerciale. L'administration de la DGCCRF oblige désormais le client-vendeur à repartir avec son bijou, sans paiement et après avoir pu justifier de son identité (présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité), la transaction ne se concluant qu'après un retour en boutique 24 heures plus tard. Cette obligation inquiète, on le comprend, les professionnels du secteur car en pratique elle complique sérieusement les opérations d'achat-vente. À cet égard, il semblerait plus simple de prévoir une procédure de dépôt temporaire du bijou dans le commerce de l'acheteur jusqu'à la fin du délai de rétractation. Aussi, il lui demande s'il entend donner des instructions à son administration afin de revoir cette interprétation restrictive de la loi et dont on mesure les lourdeurs. Face au caractère dissuasif de la procédure qui encadre une activité commerciale déjà très contrôlée et qui doit garder un minimum de souplesse, et compte-tenu des difficultés et les baisses d'activité que relèvent les professionnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revoir cet aspect de la réglementation applicable à l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux.

*Réponse.* – En l'état actuel du droit, le consommateur ne peut pas laisser le bijou ou les métaux précieux en dépôt chez le professionnel pendant la durée du délai de rétractation. En application de la loi et du décret pris pour son application, les services de la direction générale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont été amenés à engager des contrôles et à relever des manquements, lorsque cette disposition n'était pas respectée. En parallèle de ces démarches pleinement légitimes dans le cadre juridique en vigueur, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, a néanmoins souhaité que la concertation avec les organisations professionnelles puisse se poursuivre pour faire évoluer le cadre législatif. Ses services ont ainsi pu approfondir les échanges avec les différentes organisations professionnelles et parvenir à un accord sur une évolution du cadre législatif renforçant les intérêts des consommateurs tout en simplifiant le dispositif, plus opérationnel pour les professionnels. Il s'agit en particulier de permettre que le professionnel conserve les objets pendant la durée du délai de rétractation, en s'engageant à les restituer au consommateur si celui-ci souhaitait les récupérer et sous peine de devoir, à défaut, régler au consommateur le double de la valeur du bien. En contrepartie de cet assouplissement, afin de permettre au consommateur qui le souhaiterait d'exercer pleinement son droit de rétractation, le délai précédemment de 24 heures est porté à 48 heures. Ces évolutions ont été reprises dans un amendement déposé par M. Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, et ces nouvelles dispositions adoptées dans les mêmes termes lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, du projet de loi pour la transparence de la vie économique. Elles entreront donc en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi. Dans cette attente, la secrétaire d'Etat ne peut qu'appeler les professionnels au respect de la réglementation, et à tout le moins à se préparer à ces futures évolutions.





*Consommation*
*(protection des consommateurs – Internet – escroquerie – lutte et prévention)*

**96492.** – 14 juin 2016. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus de consommateurs utilisant Internet pour s'informer avant une décision d'achat. Il apparaît en effet que dans de nombreux cas, les avis et les commentaires disponibles sur certains sites s'avèrent très peu fiables, voire trompeurs. En conséquence, il lui demande de le tenir informé sur l'action de ses services (notamment la DGCCRF) pour contraindre les plateformes diffusant des messages douteux à mettre en place des procédures de contrôles rigoureux pour répondre dans la transparence aux besoins d'information des consommateurs.

*Réponse.* – La question de la fiabilité des avis en ligne fait l'objet d'une attention particulière du gouvernement. Ainsi, l'article 24 du projet de loi pour une République numérique renforce la loyauté des plateformes d'avis en

ligne et l'information des consommateurs. En premier lieu, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne. En deuxième lieu, le projet de loi prévoit une obligation de préciser si les avis font ou non l'objet d'un contrôle. Si tel est le cas, il existe alors une obligation d'indiquer les caractéristiques principales du contrôle mis en oeuvre. En troisième lieu, les opérateurs sont obligés d'indiquer aux consommateurs les raisons du rejet de l'avis. Enfin, les opérateurs doivent mettre en place une fonctionnalité gratuite qui permet au responsable des produits ou des services de signaler de façon motivée un doute sur l'authenticité de l'avis. Il est prévu qu'un décret fixera les modalités et le contenu de ces informations. Le projet de loi prévoit que l'article L. 131-4 du code de la consommation issu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 sanctionne ces obligations d'information par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

### *Commerce et artisanat*
### *(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*

**96948.** – 28 juin 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des commerçants indépendants de centre-ville. Ces derniers, principaux acteurs de l'attractivité des centres-villes français, sont soumis à une concurrence néfaste, celle des grandes enseignes et de leurs promotions, ventes privées et autres réductions. S'il est bien évident que ces commerces, franchisés pour la plupart, participent à l'essor économique des villes, les difficultés rencontrées par les petites boutiques ne peuvent être ignorées. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de réglementer et réguler les périodes de promotion afin de rétablir un équilibre primordial à l'activité économiques des commerçants indépendants.

*Réponse.* – Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui l'obligent à adapter son offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce cadre, la dynamisation des commerces de proximité fut l'un des objectifs de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises promulguée le 18 juin 2014. A cette fin, elle rénove le régime des baux commerciaux, favorise la diversité des commerces dans les territoires et donne aux élus davantage de leviers pour agir : modernisation du droit de préemption, création des contrats de revitalisation commerciale et artisanale expérimentés pendant cinq ans. Concernant la revitalisation commerciale des centres-villes dans les villes moyennes et les communes rurales, une mission conjointe de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable a été diligentée afin d'établir un diagnostic et faire des propositions afin de renforcer le dynamisme commercial des centres-villes. Les conclusions de cette mission devraient donner lieu dans les prochains mois à des réflexions interministérielles et des échanges avec les élus locaux sur la nature des dispositions à prendre pour revitaliser les centres-villes touchés par des phénomènes importants de désertification commerciale. Concernant les promotions, les commerçants peuvent proposer tout au long de l'année des opérations promotionnelles avec une réduction de prix sur les marchandises pour lesquelles ils ne reconstituent pas de stocks, dès lors que le terme de solde n'est pas utilisé et qu'ils ne pratiquent pas de vente à perte. Tous les types de commerces sont soumis aux mêmes règles en matière de ventes réglementées.





### *Commerce et artisanat*
### *(ouverture le dimanche – application – bilan)*

**96949.** – 28 juin 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'ouverture dominicale que les dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont récemment encouragée. Elle souhaiterait savoir si les commerces qui ont pu ouvrir certains dimanches depuis août 2015 soit depuis un an à ce jour, ont vu leur activité accroître du fait de ces ouvertures et si les salariés concernés par ces mesures en ont tiré un bénéfice salarial suffisamment significatif au vu de l'effort fourni et des sacrifices réalisés dans le cadre du travail le dimanche.

*Réponse.* – Les articles 241 à 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont modifié les règles applicables en matière de dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de détail. L'objectif de la réforme est d'assouplir et de rendre plus cohérent le régime du travail

dominical, afin de tenir compte des nouveaux modes de consommation, notamment en ligne, et de rendre possible l'ouverture des commerces dans les zones où il existe un potentiel économique. Le respect du volontariat, la nécessité d'un accord et la définition de garanties et compensations (salaire, temps de repos) sont les contreparties à l'ouverture dominicale. Un bilan des ouvertures dominicales des commerces serait prématuré. Néanmoins, l'étude d'impact qui accompagnait le projet de loi avait estimé les impacts nationaux à 5 000 créations d'emplois et prévu une augmentation des ventes entre 1 % et 10 %, selon les zones. En tout état de cause, l'article L. 3132-24 du code du travail prévoit une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces trois ans après la délimitation des zones touristiques internationales (ZTI). En outre, un observatoire du commerce dans les ZTI a été créé par arrêté du 20 juin 2016 et installé le mardi 21 juin 2016. L'observatoire comporte plusieurs collèges et a pour mission d'évaluer la réforme de l'ouverture dominicale des commerces, de suivre la promotion internationale des zones, de mesurer les effets sur le commerce et notamment les commerces de proximité, l'activité économique et l'emploi. Les zones touristiques internationales, délimitées à ce jour ou qui seront délimitées, constituent le champ de compétence de l'observatoire.

### *Commerce et artisanat*

### *(réglementation – commerces itinérants – domaine public – autorisation d'occupation temporaire)*

**96950.** – 28 juin 2016. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** à propos de la situation de certaines petites communes rurales dont l'équilibre économique et commercial peut se trouver menacé lorsqu'un trop grand nombre de commerces de restauration rapide y bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public (AOT) durant quelques heures par semaine mais mettant en péril les restaurateurs sédentaires et permanents. Une personne souhaitant installer sur le territoire d'une commune, un commerce de restauration itinérant doit se voir délivrer par le maire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Si le choix de délivrer ou non cette autorisation est bien du ressort du maire, le refus d'une AOT ne trouve comme justification valable que s'il est prouvé qu'elle entraîne une gêne pour la circulation et la liberté du commerce. Ainsi, dans plusieurs cas où les maires ont refusé de délivrer cet AOT, la saisie du tribunal administratif a donné raison aux requérants annulant la décision du maire au motif que la limitation d'implantation de commerces de bouches ne constitue pas « un motif valable de refus d'occupation du domaine public. » Or l'enjeu, pour certaines petites communes rurales, est de veiller au bon équilibre de l'offre commerciale d'un même créneau de restauration. En effet, une offre de restauration trop importante peut nuire à l'ensemble des commerces de bouches déjà implantés sur une commune voire les faire disparaître purement et simplement. Les maires n'ont ainsi que très peu de marge d'action pour refuser une demande d'installation, certains d'entre eux préférant céder aux demandes plutôt que de s'engager dans des procédures perdues d'avance et nuire considérablement à l'activité économique de leurs villages. Aussi il lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les maires des petites communes rurales pour préserver l'équilibre de l'offre commerciale, encourager et accompagner les initiatives locales tout en se pliant à la pression exercée par certains commerçants itinérants désireux de s'installer coûte que coûte. En effet, outre la question que posent certains commerces de restauration itinérante en termes de respect des normes sanitaires, ceux-ci, par une volonté obstinée d'installation, peuvent déstabiliser l'équilibre économique et commercial des petites communes.

*Réponse.* – La délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) est pour le maire un véritable outil d'animation commerciale dans sa commune. Il lui appartient de mener les concertations nécessaires avec les commerçants de son territoire pour définir les lignes directrices de sa politique en la matière. Dans certains cas, les AOT sont très utiles pour dynamiser les territoires et suppléer au manque de commerces. Le juge administratif, lorsqu'il est saisi du refus de délivrance d'une AOT par le maire, prend en compte le critère de l'atteinte éventuelle aux règles de la concurrence, dans le but de préserver l'intérêt du consommateur et de stimuler la qualité de l'offre des commerçants historiques de la ville. Face au risque de remise en cause de l'équilibre économique et commercial établi dans les petites communes par ces nouveaux acteurs du commerce et de la restauration, le maire peut recourir au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) qui lui permet de moderniser les commerces existants sur sa commune. Le FISAC constitue en effet le principal outil mobilisable par les maires des petites communes rurales pour rééquilibrer l'offre commerciale. L'article L. 750-1-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et ses conditions de mise en œuvre fixées par le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 modifié autorisent un pilotage du FISAC selon une logique d'appel à projets. Cet appel à projets vise, d'une part, à promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, d'autre part, à préserver le savoir-faire des très petites entreprises (TPE) des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services ainsi qu'à leur

donner les moyens de se moderniser et de se développer et, enfin, à favoriser la redynamisation des territoires. Pour les opérations individuelles en milieu rural concernant les commerces implantés dans les communes de moins de 3 000 habitants, les priorités thématiques de l'édition 2016 de l'appel à projets sont les suivantes : - la création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des derniers commerces multiservices en zones rurales ; - la création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation du dernier commerce du secteur d'activité concerné en zones rurales ; - la création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité et la sécurisation des stations-services, qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune. Les zones géographiques privilégiées sont les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR), les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les « centralités commerciales dégradées » connaissant un fort taux de vacances. Le règlement de cet appel à projets peut être consulté sur le site de la direction générale des entreprises (www.entreprises.gouv.fr - commerce ou artisanat – Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - Le cahier des charges). Ce dispositif étant opérationnel, les maires des petites communes rurales sont invités à s'en saisir pour préserver l'équilibre de l'offre commerciale, encourager et accompagner les initiatives locales dans un souci d'équilibre économique des petites communes.

### *Consommation*
### *(protection des consommateurs – artisans – tarifs – pratiques abusives)*

**96954.** – 28 juin 2016. – **Mme Catherine Vautrin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conditions de fixations du prix des artisans. Si l'ensemble de ce corps travaille consciencieusement, une minorité s'emploie sans scrupule à tirer les prix vers le haut. Dans ces circonstances, de nombreux abus sont constatés sur des personnes en situation de vulnérabilité et dans des situations liées à une urgence. L'exemple le plus criant est celui de certains serruriers. Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il prendre en considération ces dérives ? Il s'agit de lutter contre les abus auxquels se livrent une poignée d'artisans tout en sachant que l'objectif n'est pas de complexifier leurs conditions d'exercice. Aussi elle souhaite connaître les initiatives ministérielles envisagées pour répondre aux inquiétudes des Français sur ce sujet sensible. **– Question signalée.**



*Réponse.* – Le Gouvernement accorde une importance particulière à la protection du consommateur dans le secteur du dépannage à domicile, et notamment s'agissant des interventions réalisées par des artisans appelés souvent en situation d'urgence. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête nationale au cours de l'année 2015 mettant en évidence l'étendue des pratiques commerciales déloyales enregistrées dans ce secteur d'activité. Au vu des résultats de cette enquête, les contrôles ont été reconduits pour l'année 2016. De surcroît, la ministre chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a annoncé le 27 septembre dernier un plan d'action de grande ampleur dont l'objectif est de sensibiliser les consommateurs sur les bons réflexes à avoir pour faire face aux pratiques déloyales de certains professionnels indélicats dans ce secteur d'activité. Ce plan de lutte contre les pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile s'articule autour de deux axes. D'une part, le renforcement de la protection économique du consommateur s'effectuera par la refonte de l'arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison, qui habilite les agents de la DGCCRF à contrôler la publicité des prix effectuée par les professionnels du dépannage à domicile. Cette action permettra à la DGCCRF de lutter plus efficacement contre les pratiques abusives. Il s'agit de renforcer l'information des consommateurs sur les prix et les conditions particulières de la vente de ce type de prestations. En effet, la réforme de l'arrêté du 2 mars 1990 est nécessaire pour tenir compte des nouvelles dispositions du code de la consommation qui, notamment en matière de contrats conclus hors établissement, renforcent l'information du consommateur, avant et lors de la conclusion d'un tel contrat. D'autre part, il est envisagé par ailleurs de renforcer la collaboration interservices.Les contrôles effectués dans ce secteur d'activité montrent que certains dépanneurs ont recours à des pratiques de plus en plus agressives, portant atteinte à plusieurs réglementations relatives à l'activité de l'entreprise (fiscalité, emploi, sécurité intérieure, etc.). Le recours à de telles pratiques justifie l'application de sanctions administratives mais également une action concertée entre différentes administrations. Ces actions concomitantes devraient contribuer à une réduction des pratiques abusives et des dérives observées actuellement sur le secteur du dépannage à domicile sans complexifier l'accès à la profession.

*Banques et établissements financiers*
*(services bancaires – bacheliers – offre de bienvenue – réglementation)*

**97176.** – 5 juillet 2016. – **M. René Rouquet*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les pratiques commerciales des établissements bancaires. De nombreux établissements bancaires proposent de verser une somme d'argent aux bacheliers ayant été reçus avec mention en cas d'ouverture de compte courant au sein de leur banque. Il souhaiterait donc savoir si cette pratique est conforme aux dispositions du code de la consommation.

*Banques et établissements financiers*
*(services bancaires – bacheliers – offre de bienvenue – réglementation)*

**98007.** – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur les pratiques commerciales des établissements bancaires. De nombreux établissements bancaires proposent en effet de verser une somme d'argent aux bacheliers ayant été reçus avec mention en cas d'ouverture de compte courant au sein de leur banque. Il souhaiterait donc savoir si cette pratique est conforme aux dispositions du code de la consommation.

*Réponse.* – Les professionnels, notamment les établissements de crédit, peuvent remettre gratuitement des produits ou services à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service pour conquérir ou fidéliser de nouveaux clients. Ces ventes avec primes ont été encadrées par le législateur, afin d'éviter que les consommateurs, en particulier les jeunes, soient conduits à choisir un fournisseur ou un prestataire uniquement en fonction de la prime offerte, ce qui serait de nature à fausser leur appréciation sur le rapport qualité/prix et à les empêcher de comparer les offres concurrentes. L'encadrement des ventes avec primes dans le secteur bancaire est prévu par l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier qui interdit « toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle », par l'arrêté du 11 août 2003. Conformément à cet arrêté, la valeur maximale de la prime est déterminée en fonction du prix net, toutes taxes comprises, du produit ou de la prestation de service vendu ou offert à la vente et dont le client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion d'un compte de dépôt. Elle ne doit pas excéder 15 % du prix du produit ou du service donnant droit à la prime, lorsque le prix payé par le client est inférieur ou égal à 100 euros. Cette valeur est portée à 15 euros augmentée de 1 % du prix du produit ou du service, pour des produits ou services d'un montant supérieur à 100 euros. La valeur de la prime est dans tous les cas plafonnée à 80 euros. Dans le cas particulier où la prestation principale ne donne pas lieu au paiement immédiat d'un prix par le client, mais entraîne des frais ultérieurs de gestion ou d'utilisation du produit ou du service, la valeur maximale de la prime est fixée à 80 euros. La pratique des établissements de crédit consistant à verse une somme d'argent aux bacheliers ayant été reçus avec mention en cas d'ouverture de compte courant au sein de leur banque entre dans ce cas de figure. Par conséquent, elle est conforme à l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, à condition que la valeur de la prime n'excède pas 80 euros. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assure régulièrement le contrôle des établissements de crédit, notamment pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions.





*Commerce et artisanat*
*(concurrence – commerce de proximité – pérennité)*

**97203.** – 5 juillet 2016. – **M. Christian Assaf** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des commerçants indépendants et des commerces de proximité dans les cœurs de villes. Leur activité souffre d'une concurrence de plus en plus importante générée par les activités commerciales en périphérie, de conditions d'exercices qui se dégradent que ce soit en termes de visibilité, d'accessibilité ou de prix des baux mais aussi d'un manque de législation notamment pour encadrer les promotions, ventes privées et autres rabais de toutes sortes. Il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour soutenir le commerce de proximité, le commerce indépendant et la vie économique des centres-villes.

*Réponse.* – Concernant les différentes opérations de réduction de prix, la véracité de ces annonces s'apprécie au regard de la prohibition des pratiques commerciales déloyales et trompeuses (art L.121-1 et suivants du code de la consommation), dans le respect du cadre communautaire fixé par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. A ce titre, l'annonceur doit notamment pouvoir justifier de la réalité et de la loyauté du prix de référence à partir duquel est calculée la réduction de prix. Les soldes et les liquidations font par ailleurs l'objet d'un encadrement spécifique, selon les dispositions des articles L.310-1 et L.310-3 du code de commerce, au vu de la signification particulière attachée à ce type d'opération par le consommateur et les commerçants. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise chaque année de nombreux contrôles afin de vérifier le respect de ces dispositions. Ainsi, en 2015, 4 015 établissements ont été contrôlés au regard du respect des dispositions sur les soldes et les liquidations, et 3 508 sur les autres opérations de promotion. Ces contrôles ont donné lieu à 711 avertissements, 24 injonctions et 144 procès-verbaux. En 2016, les contrôles sont orientés particulièrement sur la réalité des promotions pratiquées par les différentes enseignes de la grande distribution, susceptible de concurrencer le commerce de proximité et de centre-ville. Le soutien au commerce de proximité est l'une des grandes priorités qui sous-tendent la loi artisanat, commerce et très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014. Celle-ci a ainsi introduit des mesures visant à rééquilibrer les relations entre bailleurs et locataires, au nombre desquelles peuvent être citées la limitation des hausses de loyers commerciaux à 10 % par an en cas de déplafonnement, la définition d'indices d'évolution des loyers commerciaux et l'interdiction de la rétroactivité des révisions de loyer. En outre, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, a confié conjointement avec la ministre en charge de l'aménagement et du territoire et du logement une mission à l'Inspection générale des finances (IGF) et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la revitalisation commerciale des centres-villes en février 2016. Le rapport de cette mission, qui a été remis officiellement le 20 octobre, contient 16 recommandations, articulées autour de 5 axes. L'un des axes retenus est la recherche d'équilibres commerciaux, notamment entre centre et périphérie. Sensible au maintien du commerce en centre-ville, la secrétaire d'Etat chargé du commerce et de l'artisanat a annoncé la mobilisation d'1 million d'euros du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour des projets innovants allant dans ce sens ainsi que la création d'une nouvelle section thématique dédiée au sein de la commission de concertation du commerce. Dans le cadre de cette instance, les principales parties prenantes pourront ainsi exprimer leurs préoccupations et formuler des avis sur les mesures prioritaires à prendre en la matière.



### *Consommation*

### *(associations de consommateurs – centres techniques de consommation – moyens)*

**97538.** – 12 juillet 2016. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Créés en 1967 par les pouvoirs publics, les CTRC ont vu leur rôle renforcé par l'arrêté du 12 novembre 2010 qui les a confortés dans leurs missions de soutiens techniques et juridiques à l'égard des associations locales de consommateurs avec notamment la formation sur les aspects juridiques, économiques et sociaux de la consommation, l'assistance juridique dans le traitement des litiges et la réalisation d'émissions télévisées « Flash Conso » diffusées sur France 3 en région. La compétence de leur financement a été transférée à l'Institut national de la consommation par décret en 2010. Depuis ce transfert, la situation des CTRC n'a cessé de se dégrader en raison notamment de retards répétés dans le versement des subventions et des baisses successives des dotations allouées. Pour 2016, l'INC et le ministère de tutelle annoncent de nouvelles diminutions portant un véritable coût aux finances de ces centres au détriment des emplois voire de l'existence des structures mêmes. Pour les 3 CTRC de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, réunis depuis le 28 avril 2016 en une union CTRC/ALPC pour répondre aux injonctions de l'Institut national de la consommation et du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale, cela représente une baisse de 11,5 %. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de pérenniser la mission de service public de proximité de ces centres auprès des associations locales et des consommateurs.

*Réponse.* – L'institut national de la consommation (INC) est chargé d'assurer un financement et un appui aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC), dans le cadre de conventions de mutualisation permettant la mise en commun de ressources matérielles, intellectuelles et humaines. Cet objectif de mutualisation a été réaffirmé dans le contrat d'objectifs et de performance 2014-2017 de l'INC. La nouvelle carte des régions

invite d'autant plus à revisiter l'organisation territoriale des CTRC et à aller vers des rapprochements de structures et la mise en œuvre d'activités mutualisées. Le projet relatif au regroupement des trois CTRC de la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes s'inscrit pleinement dans cette démarche visant, dans un contexte contraint, à faire évoluer les structures pour optimiser l'action au bénéfice des consommateurs et s'adapter aux évolutions de l'économie et des attentes des consommateurs. Ceci doit favoriser un meilleur partage des informations et compétences notamment pour les questions de portée nationale, tout en préservant une présence dans les régions et une capacité à en prendre en compte les spécificités. A titre d'exemple, sur ce dernier point, l'objectif de la nouvelle organisation des actions audiovisuelles présentée aux CTRC par l'INC consiste à moderniser et valoriser les émissions tout en optimisant les budgets de production et de diffusion. Il s'agit en effet de favoriser la mise en commun des expertises des CTRC afin de renforcer la qualité éditoriale et technique des émissions à un niveau identique sur l'ensemble des régions. Dans cette perspective, l'INC, en présence de sa tutelle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a réuni le 16 juin 2016, l'ensemble des CTRC, afin de recenser les démarches entreprises par les CTRC en termes de fusions ou unions et de mutualisation. Les propositions des CTRC dans le cadre de la réforme territoriale permettront à l'INC, en accord avec la tutelle, de travailler à l'adaptation des clés de répartition des crédits aux CTRC afin d'ajuster les moyens des futures instances à l'importance de leur activité et à leur compétence territoriale. Un retour d'expérience du rapprochement des CTRC de la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes devrait à cet égard permettre d'enrichir les travaux des CTRC en termes d'unions ou d'actions de mutualisation pour une meilleure efficacité au bénéfice des consommateurs. Les CTRC, comme l'INC, sont financés sur la même ligne budgétaire que les associations de consommateurs. Dans un contexte budgétaire contraint, la situation de chaque CTRC sera précisément examinée, avec une attention particulière à la rationalisation des structures, à la qualité des contributions et à leur articulation avec le réseau des CTRC. Dans ce contexte, afin de préserver au maximum les crédits d'intervention de la DGCCRF et de faire bénéficier les instances concernées des arbitrages budgétaires les plus favorables, la ministre chargée de la consommation a obtenu à la fois le dégel des reports de crédits 2015 et la levée de la réserve de précaution, ce qui permet de limiter en 2016 la diminution des subventions à un taux de 2,1 % pour l'INC et les CTRC, comme pour l'ensemble des associations de consommateurs. La DGCCRF procèdera très prochainement au versement à l'INC des crédits nécessaires au paiement des acomptes des subventions allouées aux CTRC, afin que ceux-ci disposent rapidement de la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.



*Commerce et artisanat*
*(grande distribution – centrales d'achat – rapprochement – fournisseurs – conséquences)*

**97804.** – 19 juillet 2016. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les problèmes que posent les concentrations d'entreprises dans le secteur de la grande distribution. L'Autorité de la concurrence a récemment ouvert une enquête approfondie concernant le projet de fusion entre les distributeurs Système U et Auchan « compte tenu de ses effets, tant sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante qu'à l'aval au stade de la distribution ». En moins d'un an au cours de l'année 2015 plusieurs rapprochements ont été effectués dans la grande distribution. E. Leclerc et l'allemand Rewe, Casino et Intermarché, Carrefour et Cora, et Système U et Auchan donc. L'ensemble du paysage des achats s'est trouvé ainsi modifié. Les achats des Français ont beaucoup baissé depuis 2010 ce qui a conduit les enseignes de grande distribution à se rapprocher pour pouvoir acheter moins cher aux fournisseurs et ainsi à proposer de plus bas prix aux consommateurs. Les rapprochements des centrales d'achat des différentes marques ont été le moyen privilégié par ces enseignes pour mener cette guerre des prix. Aujourd'hui quatre d'entre elles représentent 90 % du marché. Déjà à l'époque des rapprochements des centrales d'achat, l'Autorité de la concurrence avait considéré que ces alliances pourraient contribuer à réduire la qualité, l'investissement, l'innovation, voire évincer certains fournisseurs. Mais le projet de fusion entre Système U et Auchan pose un problème d'un autre ordre, celui du nombre d'acteurs sur le marché. Une fusion réduirait plus encore la concurrence au détriment des fournisseurs qui se verraient encore plus soumis qu'ils ne le sont aujourd'hui à la pression des enseignes de grande distribution. Les fournisseurs qui témoignent le disent : cette année plus encore que les précédentes, les négociations commerciales qui se sont achevées fin février 2016, se sont encore durcies avec la diminution du nombre d'acteurs dans le secteur et la poursuite de la guerre des prix. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question et les mesures qu'il entend prendre pour que les producteurs soient protégés correctement dans leur rapport de force avec les enseignes de grande distribution. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Plusieurs rapprochements entre enseignes de la grande distribution ont été annoncés et opérés depuis septembre 2014. Ces rapprochements sont en principe limités à la négociation à l'achat de produits alimentaires ou non alimentaires à marques internationales et nationales, à l'exception des produits frais traditionnels issus des filières agricoles, des produits fabriqués par les PME ainsi que des produits sous marques propres - produits à marques de distributeurs (MDD). Les politiques commerciales de chacune des enseignes, qui incluent la construction de l'assortiment, la politique prix et la politique promotionnelle, resteront de leur propre responsabilité. Ces accords de coopération sont opérationnels depuis les négociations commerciales 2014/2015. A la demande du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la commission des affaires économiques du Sénat, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis le 31 mars 2015 (avis n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans la grande distribution) par lequel elle a souligné que si ce type d'accords peut conduire à des effets pro-concurrentiels notamment sur les niveaux de prix des produits de grande consommation achetés par les consommateurs, il présente plusieurs risques concurrentiels sur les marchés aval (distributeurs) : la symétrie des conditions d'achat qui peut entraîner une homogénéisation des prix d'achat favorisant une entente de prix sur le marché de détail, et amont (fournisseurs) : des risques de limitation de l'offre, une réduction de la qualité ou de l'incitation de certains fournisseurs à innover ou investir du fait de la pression sur les marges des fournisseurs. L'Autorité de la concurrence a formulé plusieurs recommandations, concernant notamment la sélection par les enseignes des fournisseurs concernés par le périmètre des accords. D'autres propositions ont été intégrées dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, comme l'accroissement de la mobilité des magasins pour maintenir la concurrence inter-enseignes, ou l'instauration d'une obligation légale d'information préalable sur tout nouvel accord de rapprochement. Les pratiques mises en œuvre par les enseignes de la grande distribution pour obtenir des réductions de prix de la part de leurs fournisseurs, lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre le bon fonctionnement ou la structure de la concurrence, peuvent être appréhendées par l'Autorité de la concurrence, comme le furent les pratiques des secteurs de la volaille, du lait et de la meunerie, condamnés par l'Autorité de la concurrence pour entente. Récemment le projet de fusion annoncé entre les enseignes SYSTEME U et AUCHAN a entraîné l'ouverture d'une enquête par l'Autorité de la concurrence compte tenu des effets sur le marché amont et aval. Le projet de fusion a toutefois finalement été abandonné par les deux enseignes au début de l'été 2016. Par ailleurs, les conséquences éventuelles de ces rapprochements entre enseignes sur les relations contractuelles de celles-ci avec les fournisseurs sont surveillées attentivement par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette dernière est chargée d'une mission de contrôle du respect des règles applicables aux relations commerciales, en particulier dans les relations entre fournisseurs et distributeurs dans le secteur de la grande distribution, constamment renforcée, notamment par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. L'article 34 de cette dernière permet au juge de porter le plafond de l'amende à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise afin de prendre en compte la puissance économique réelle de l'entreprise à l'origine des pratiques illicites. Quant à la dernière période de négociations commerciales, elle a débuté à la fin de l'année 2015 et s'est achevée le 29 février 2016. La pression de contrôle de la DGCCRF a été nettement renforcée entre le 1er novembre 2015 et le 1er mars 2016 (151 établissements contrôlés) par rapport à la même période de l'année précédente (71 établissements), avec un doublement du nombre de contrôles (112 % d'augmentation) et en février 2016 les services d'enquête ont effectué une perquisition dans les locaux d'une enseigne de la grande distribution afin de mettre un terme à une pratique illicite qui avait été portée à la connaissance de la DGCCRF.





### *Consommation*

*(protection des consommateurs – dépannages à domicile – plaquettes publicitaires – pratiques abusives)*

**97807.** – 19 juillet 2016. – **M. Jean-Luc Laurent** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les pratiques abusives de certains prestataires de services. L'association de défense des consommateurs UFC-Que-Choisir a plusieurs fois cherché à alerter les pouvoirs publics concernant la distribution dans les boîtes aux lettres de plaquettes cartonnées indiquant les « informations indispensables de votre ville » ou bien les « numéros utiles de votre ville ». Ces plaquettes sont éditées et distribuées par des entreprises qui affichent pêle-mêle les coordonnées téléphoniques de services publics (police, SAMU, pompiers, mairie, etc.) et des services marchands (serruriers, plombiers, électriciens, etc.) dont les leurs évidemment. En utilisant cette mise en page « républicaine » aux couleurs du drapeau national, cette communication commerciale

vise à tromper le consommateur en prétendant que la plaquette est éditée par une commune. Cela permet de surcroît de contourner les mentions « stop-publicité » sur les boîtes aux lettres. Cette pratique inacceptable vise à abuser de la bonne foi de certains consommateurs, souvent les plus vulnérables. De nombreux cas ont été recensés en France et relayés par la presse locale. Ces plaquettes publicitaires contreviennent aux dispositions réglementaires du code de commerce, en son article R. 123-237 qui dispose que les informations suivantes doivent figurer sur les documents publicitaires : numéro SIREN, mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où l'entreprise est immatriculée et lieu du siège social de l'entreprise. Elles contreviennent également à certaines dispositions législatives du code de la consommation, dont l'article L. 121-1 en son alinéa 12 qui dispose qu'« une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte ». La qualité de service est un enjeu majeur pour notre tissu artisanal, la réglementation doit permettre de pénaliser ces pratiques commerciales inacceptables, qui s'accompagnent le plus souvent de tarifs très élevés et d'une qualité de service médiocre. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à ce fléau.

*Réponse.* – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête nationale en 2015 qui a souligné l'étendue des pratiques commerciales déloyales enregistrées dans le secteur du dépannage à domicile. En effet, si un grand nombre d'artisans respectent leurs obligations à l'égard du consommateur, il n'en est pas moins vrai que dans certaines régions, notamment les grandes agglomérations, des pratiques proches de l'escroquerie sont régulièrement dénoncées. En tout état de cause, la DGCCRF effectue des contrôles réguliers de ces professionnels indélicats. Les enquêtes menées jusqu'ici ont permis de constater que de nombreuses entreprises de réparation qui se spécialisent dans les pratiques abusives consistant à approcher leur clientèle par une distribution massive (boîte aux lettres, halls d'immeubles, etc.) de plaquettes publicitaires présentent leurs coordonnées de manière trompeuse : mélange de coordonnées d'authentiques services publics (police secours, SAMU, mairie, etc.) avec celles des artisans, usages de logos et références aux départements et municipalités pour donner l'impression d'un agrément local. Ces pratiques constituent à l'évidence des pratiques commerciales trompeuses. Face à une telle situation, afin de renforcer la protection du consommateur, la loi n° 2014-344 du 14 mars 2014 sur la consommation prévoit une disposition permettant de lutter contre l'origine des pratiques, qui est la publicité massive effectuée par les professionnels. Cette disposition interdit désormais aux professionnels de faire référence aux services publics dans leur communication publicitaire, sauf en cas d'accord express desdits services. Elle habilite les agents de la DGCCRF à contrôler les infractions et instaure en outre une sanction particulièrement dissuasive en cas de manquement, prenant la forme d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 €, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation conformément à la procédure définie par l'article L. 522-1 du code de la consommation. Les agents de la DGCCRF ont fait application de cette nouvelle disposition dès 2015. Des contrôles renforcés dans le secteur du dépannage à domicile sont en cours tout au long de l'année 2016. Enfin, une campagne de sensibilisation des consommateurs sur les réflexes à adopter en cas de recours au dépannage à domicile a été lancée en septembre 2016.





### *Consommation*
### *(protection des consommateurs – téléphone – escroquerie – lutte et prévention)*

**97808.** – 19 juillet 2016. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les escroqueries ou tentatives d'escroqueries pratiquées par le biais des téléphones portables. Nos concitoyens sont en effet de plus en plus souvent confrontés à des abonnements hebdomadaires non clairement sollicités ni acceptés qui se traduisent par des prélèvements supplémentaires sur leurs factures téléphoniques ainsi qu'à de multiples astuces visant à les faire appeler des numéros surtaxés (livraison en attente avec demande de rappeler un prétendu livreur, menace de coupure de ligne, raccrochage immédiat lorsque le détenteur de la ligne décroche, etc.). Ces « arnaques téléphoniques » font de très nombreuses victimes qui sont parfois escroquées de plusieurs dizaines d'euros. Et s'il est évidemment possible d'éviter ces pièges en y prêtant attention, outre que ce harcèlement est très déplaisant, il fait de nombreuses victimes parmi les enfants, les personnes fragiles, mal informées ou simplement inattentives. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour empêcher la mise en place d'abonnements avec prélèvement sur les comptes téléphoniques sans autorisation explicite des clients ainsi que pour rendre possible un signalement facile et efficace de ces tentatives d'escroqueries.

*Réponse.* – Les spams vocaux ou *ping call* et les spams SMS sont des techniques frauduleuses consistant à inciter les destinataires à rappeler des numéros surtaxés ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. La mise en place d'abonnements avec paiement sur facture de télécom, se fait par l'intermédiaire d'Internet+ qui est une solution de micro-paiement proposée par les opérateurs télécoms aux éditeurs de services sur internet. Elle permet à l'abonné d'un fournisseur d'accès à internet (FAI) ou d'un opérateur mobile de payer un service délivré sur internet par un éditeur sans avoir à fournir ses coordonnées bancaires ; en effet, le prix du service est directement facturé sur la facture téléphonique. Conscients de la nécessité de lutter contre le phénomène des spams vocaux et SMS, qui utilise des messages de plus en plus trompeurs pour arnaquer les consommateurs, les pouvoirs publics et les opérateurs ont pris depuis longtemps des initiatives dans ce domaine. La plateforme du 33700 recueille les signalements des consommateurs victimes d'appels et de sms non sollicités, ce qui aide les opérateurs à identifier et suspendre les numéros surtaxés litigieux. Les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation de mettre en place ce type de dispositif. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 a, en outre, imposé la mise en place d'un annuaire inversé des numéros surtaxés. Opérationnel depuis le 1er octobre 2015, il est accessible à l'adresse http://www.infosva.org et permet d'identifier le fournisseur de service à partir du numéro de téléphone, précise son tarif et ses services ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation. Cet annuaire inversé est doté d'un dispositif opérationnel d'enregistrement des signalements. Au-delà d'un seuil de signalements d'un numéro litigieux, les opérateurs auront l'obligation de vérifier les informations de l'annuaire inversé : en cas d'inexactitude, ils pourront suspendre le numéro. Par ailleurs, l'information donnée aux consommateurs lors de la procédure d'abonnement à un service par Internet+ est dorénavant, grâce à l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, satisfaisante et conforme à la réglementation. Au cours de l'acte d'achat, le consommateur est informé du caractère payant des prestations délivrées ainsi que du tarif. La confirmation de la volonté d'acheter le service se fait en deux étapes (double clic), après un premier écran édité par le prestataire de services, l'abonné du FAI ou de l'opérateur mobile passe systématiquement sur une page gérée exclusivement par son opérateur. Lors de cette dernière étape le consommateur est invité à donner son consentement en cliquant sur un bouton comportant une mention sans ambiguïté sur le caractère payant de l'abonnement du type « confirmer le paiement » ou « confirmer l'achat ». Il peut également être rappelé que le moyen le plus sûr de ne pas être mis en situation de payer ce type de services est de désactiver l'option Internet+ dans l'espace client. Il existe donc un dispositif complet permettant de lutter contre ces pratiques frauduleuses. Il va de soi que les services compétents de l'Etat, en concertation avec les opérateurs économiques, veillent à ce que ce dispositif soit mis en œuvre efficacement, et que tout manquement aux règles de protection des consommateurs qui sera détecté donnera lieu à des mesures correctrices appropriées.



*Consommation*

*(information des consommateurs – présence de produits allergènes – artisans – conséquences)*

**98016.** – 26 juillet 2016. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les obligations d'informations concernant les produits allergènes, en particulier pour les restaurateurs, artisans boulangers et artisans bouchers. Depuis le 13 décembre 2014 les industries agro-alimentaires doivent se conformer au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Depuis le 1er juillet 2015, il en est de même pour les commerces de bouche qui ont l'obligation d'informer les consommateurs sur la présence d'allergènes dans les produits non emballés. Partant d'une volonté de transparence dans l'information aux consommateurs, cette mesure, dans la multiplicité des éléments qu'elle impose (14 allergènes à afficher), est rendue difficile pour les artisans des très petites entreprises (TPE) concernés au même titre que les plus grosses entreprises. Cela entraîne pour eux une lourdeur de procédures, sans formation particulière et avec des risques de sanctions importants. Une récente étude du magazine UFC Que Choisir réalisée auprès de 375 commerces et restaurants est arrivée à la conclusion que 75 % des artisans (restaurateurs, boulangeries-pâtisseries, traiteurs) « ne respectent pas l'obligation réglementaire sur les allergènes, soit parce qu'ils ne peuvent donner qu'une information orale sans garantie de fiabilité (30 % des cas), soit parce qu'ils ne donnent aucune information (45 % des cas) ». Elle lui demande si le Gouvernement a établi un état des lieux de l'application de ce règlement sur le territoire national, et dans quelle mesure il entend s'engager en faveur d'un accompagnement des petits artisans dans la mise en œuvre de ces normes relevant de la santé publique.

*Réponse.* – Le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit « règlement INCO », a notamment pour objet de renforcer l'information des consommateurs allergiques ou intolérants afin qu'ils puissent choisir des produits qui ne soient pas néfastes pour

leur santé. L'article 44 du règlement INCO étend cette obligation aux denrées alimentaires non préemballées. La liste des 14 substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances est fixée à l'annexe II du règlement INCO. La présence des allergènes volontairement introduits dans les denrées alimentaires doit être portée à la connaissance des consommateurs. Afin d'être utile au consommateur allergique, l'information doit être précise. Le même article 44 permet aux Etats membres d'arrêter les mesures nationales concernant les modalités selon lesquelles lesdites mentions doivent être communiquées et, le cas échéant, la forme de leur expression et de leur présentation. Cette indication, qui est une mention obligatoire, doit se faire par écrit, en application des articles 9 et 13 du même règlement. Aussi, le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015, après consultation et consensus des parties prenantes au sein du conseil national de la consommation, a-t-il été adopté. Ce décret dispose que l'information écrite est délivrée par l'opérateur, accessible et consultable à un endroit précis du magasin sous une forme laissée à la liberté du commerçant, ce qui constitue un élément de souplesse important. Ainsi, un tableau à double entrée, qui permet d'indiquer, par une croix, la présence de l'un des 14 allergènes dans les denrées proposées à la vente, a été élaboré par la fédération de la boulangerie et accepté par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il permet de regrouper l'ensemble des informations à communiquer sur un document facilement lisible et accessible. Une enquête sur l'application du règlement INCO a été lancée à l'été 2015 par la DGCCRF pour vérifier son application. Dans un premier temps, les enquêteurs ont informé les opérateurs de la nouvelle réglementation sur les allergènes. De nombreuses anomalies ont été relevées, en matière d'indication de la présence d'allergènes dans les denrées non préemballées. Toutefois, une amélioration du respect des dispositions a été observée vers la fin de l'année 2015 et la mise en place de cette obligation progresse donc. Cette enquête a été renouvelée en 2016, mais il est encore trop tôt pour en connaître les premiers résultats. Parallèlement, la DGCCRF a dispensé de très nombreuses formations sur les dispositions du règlement INCO aux directions départementales de la protection des populations (DDPP) et directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) qui ont pu relayer auprès des professionnels locaux les informations communiquées. De plus, elle est intervenue fréquemment auprès des syndicats professionnels dans des réunions consacrées à ce sujet. Elle reste en contact constant avec eux afin de faciliter le respect de la réglementation concernant les allergènes. Les autorités françaises sont particulièrement sensibles à la problématique des allergènes qui est un enjeu de santé publique et sont soucieuses du respect par l'ensemble des opérateurs de la réglementation en cause.



*Sécurité routière*
*(stationnement – horodateurs – moyens de paiement – réglementation)*

**98414.** – 2 août 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation en vigueur en matière de mode de paiement pour des places de stationnement par horodateur. En effet, plusieurs dispositions légales, notamment l'article R. 642-3 du code pénal et l'article L. 122-1 du code de la consommation, disposent que le refus, sans motif légitime, d'un mode de paiement, en particulier en espèces, constitue un manquement à la loi. Or dans un nombre toujours croissant de municipalités, la possibilité de payer des places de stationnement par horodateurs est conditionnée à la possession d'une carte bancaire ou d'une carte spécifique prépayée, sans qu'aucune possibilité de paiement en pièces ou billets ne soit possible. Cela répond à l'évidence à un impératif d'efficacité et de modernisation, mais conduit également à écarter certains automobilistes du parc de stationnement payant. La jurisprudence en la matière semble avoir récemment évolué concernant le paiement uniquement par carte prépayée (décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n° 12-84.164 du 23 janvier 2013). Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions afin de clarifier cette situation.

*Réponse.* – Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'instauration d'un système de règlement des redevances de stationnement, exclusivement au moyen d'une carte prépayée ou d'une carte bancaire, n'est pas contraire aux dispositions du code monétaire et financier encadrant le paiement en espèces (voir notamment : Cass. Crim., 26 avril 2006, n° 06-80.263 ; Cass. Crim., 23 janvier 2013, n° 12.84-164). En effet, ces redevances sont des redevances d'utilisation du domaine public déterminées par le maire dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales. Ne constituant pas des actes commerciaux, elles ne relèvent donc pas du champ d'application du code monétaire et financier. Il ne semble pas opportun de remettre en cause le paiement dématérialisé des redevances de stationnement. En sécurisant les horodateurs contre différentes infractions, ce mode de paiement permet de répondre à un objectif d'intérêt public sans imposer de sujétion disproportionnée à l'usager. Enfin cette solution ne pénalise aucune catégorie d'usagers, car l'acquisition d'une carte prépayée peut être faite auprès des buralistes par différents moyens de paiement.

*Consommation*

*(protection des consommateurs – téléphone – escroquerie – lutte et prévention)*

**98538.** – 23 août 2016. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le développement de la pratique *duping calls*, aussi appelée arnaque à l'appel en absence. En effet, les abonnés de téléphonie mobiles font face à une recrudescence du nombre d'appels et de messages de nature malveillante. Ces spams vocaux ne laissent sonner qu'une seule fois le téléphone mobile des utilisateurs afin de les inciter à rappeler un numéro surtaxé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les dispositifs législatifs et réglementaires permettant aux victimes d'obtenir réparation des préjudices subis ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces pratiques frauduleuses.

*Réponse.* – Les spams vocaux ou *ping call* et les spams SMS sont des techniques frauduleuses consistant à inciter les destinataires à rappeler des numéros surtaxés ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. Conscients de la nécessité de lutter contre ce phénomène, qui utilise des messages de plus en plus trompeurs pour arnaquer les consommateurs, les pouvoirs publics et les opérateurs ont pris depuis longtemps des initiatives dans ce domaine. La plateforme du 33700 recueille les signalements des consommateurs victimes d'appels et de SMS non sollicités, ce qui aide les opérateurs à identifier et suspendre les numéros surtaxés litigieux. Les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation de mettre en place ce type de dispositif. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 a imposé la mise en place d'un annuaire inversé des numéros surtaxés. Opérationnel depuis le 1er octobre 2015, il est accessible à l'adresse http://www.infosva.org et permet d'identifier le fournisseur de service à partir du numéro de téléphone, précise son tarif, ses services, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation et une demande de réparation d'un éventuel préjudice. Cet annuaire inversé est doté d'un dispositif opérationnel d'enregistrement des signalements. Au-delà d'un seuil de signalements d'un numéro litigieux, les opérateurs ont l'obligation de vérifier les informations de l'annuaire inversé : en cas d'inexactitude, ils peuvent suspendre le numéro. La plupart des opérateurs proposent par ailleurs des solutions de blocage des numéros surtaxés, au moins pour certains de leurs forfaits. Le consommateur qui opte pour une telle solution ne peut plus appeler les numéros surtaxés. Proposer ce type de solution sera prochainement obligatoire. La disposition légale en ce sens, issue de la loi du 17 mars 2014, doit être précisée, ce qui est prévu par un article du projet de loi pour une République numérique, en voie d'adoption par le Parlement. Un arrêté définira les tranches de numéros surtaxés concernées dès que la disposition légale sera définitivement adoptée. Une autre disposition de la loi du 17 mars 2014, dont l'arrêté d'application sera très prochainement publié, interdit d'utiliser les numéros les plus surtaxés comme identifiant d'appel. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) maintient une pression de contrôle renforcée pour lutter contre les infractions commises par les émetteurs de spams SMS et de spams vocaux frauduleux. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à 24 procédures contentieuses contre des émetteurs de spams. Les corps d'enquête ont relevé des infractions commises par les éditeurs de ces faux services mais également par des intermédiaires susceptibles d'être complices de la fraude. Il existe donc un dispositif complet permettant de lutter contre ces pratiques frauduleuses. Il va de soi que les services compétents de l'Etat, en concertation avec les opérateurs économiques, veillent à ce que ce dispositif soit mis en œuvre efficacement, et que tout manquement aux règles de protection des consommateurs qui sera détecté donnera lieu à des mesures correctrices appropriées.



*Baux*

*(baux commerciaux – immeuble – vente – droit de préemption – réglementation)*

**98594.** – 30 août 2016. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique**, au sujet de l'article 14 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, qui a ajouté l'article L. 145-46-1 dans le code du commerce. En effet ce texte offre au locataire d'un local à usage commercial ou artisanal la possibilité d'acquérir, par préférence, le local qu'il loue lorsqu'il est mis en vente. L'alinéa 6 de cet article a déterminé les cas dans lesquels ce droit de préférence légal d'acquisition est écarté. Parmi ces exceptions figure celle de la « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ». Or, en pratique, cette exception suscite un débat juridique quant au fait de savoir si elle s'applique également à la cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial. Depuis plus d'un an, cette incertitude place les professionnels (notaires, agents immobiliers, etc.) dans une situation complexe et dangereuse (responsabilité professionnelle, validité des actes de vente, etc.) alors même que le volume des transactions immobilières concerné est considérable. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer qu'en cas

d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial, le locataire bénéficie bien du droit de préférence légal d'acquisition de l'article L. 145-46-1 du code du commerce. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 145-46-1 du code de commerce issu de l'article 14 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, a instauré un droit de préférence au profit du locataire en cas de vente du local commercial ou artisanal dans lequel il exerce son activité. En conséquence, tout propriétaire d'un tel local qui envisage de le vendre doit en informer le locataire. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire qui dispose alors d'un délai d'un mois pour se prononcer. Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 exclut l'application de ce dispositif en cas de cession globale d'un immeuble comprenant un ou des locaux commerciaux. En effet, imposer un droit de préférence sur la vente du local commercial impliquerait de contraindre le propriétaire à vendre ce local indépendamment du reste, ce qui constituerait une atteinte à son droit de propriété. En outre, le droit de préférence constitue une limitation du droit de propriété et doit donc être interprété restrictivement. Permettre au locataire d'exercer son droit de préférence sur l'ensemble immobilier vendu constituerait une extension de ce droit, limité par la loi au seul local commercial où il exerce son activité. En conséquence, dans le cas évoqué d'une cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial, le droit de préférence ne s'appliquera pas, sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux.

### *Commerce et artisanat*
### *(boulangerie – réglementation)*

**98596.** – 30 août 2016. – **M. Nicolas Bays*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la concurrence déloyale que représentent les supermarchés, industriels et terminaux de cuisson pour les boulangeries artisanales dans la mesure où ils ne respectent pas la règle commune aux boulangers de fermeture hebdomadaire. Il aimerait savoir pourquoi cette règle persiste et dans quelle mesure les boulangeries pourraient-elles être autorisées à ouvrir sept jours sur sept dans le respect des règles du code du travail afin de pallier cette concurrence.



### *Commerce et artisanat*
### *(boulangerie – modalités d'ouverture – réglementation)*

**99426.** – 4 octobre 2016. – **M. Luc Belot*** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la concurrence déloyale que représentent les supermarchés pour les boulangeries artisanales. En effet, la loi stipule que tous les points de vente de pain doivent fermer 24 heures d'affilée. De nombreux supermarchés sont ouverts le dimanche et ne respectent pas la règle commune aux boulangers de fermeture hebdomadaire. Il souhaite connaître les dispositions du Gouvernement nécessaires pour que les boulangeries soient autorisées à ouvrir sept jours sur sept dans le respect des règles du code du travail afin de pallier cette concurrence.

*Réponse.* – La fermeture hebdomadaire de certains commerces, dont les boulangeries, est organisée par la négociation locale ou territoriale. Le cadre légal est l'article L. 3132-29 du code du travail, dont les dispositions excluent les dispositifs de fonctionnement et de paiement automatisé. L'article L. 3132-29 du code du travail prévoit que, lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminée sur le repos hebdomadaire, un arrêté préfectoral ordonne, sur la demande des syndicats intéressés, la fermeture au public des commerces de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Si cette règle de négociation est inscrite dans le code du travail, elle constitue également un régime de régulation de la concurrence au sein d'une profession. Ce régime s'impose à tous les commerces concernés, qu'ils emploient ou non des salariés. Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité en témoignent, notamment la décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011, relative à un arrêté de fermeture d'établissements commerciaux. Toutefois, l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a complété ces dispositions, en permettant de renégocier les effets d'arrêtés parfois anciens. Ainsi, à la demande de la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée, le préfet peut abroger l'arrêté de fermeture dans un délai de trois mois. La pertinence d'un arrêté préfectoral peut donc être questionnée dans le cadre de la négociation territoriale. La Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française (CNBF), qui représente le secteur de la boulangerie artisanale, est

attachée au respect des arrêtés de fermeture hebdomadaire, qui permettent à toutes les entreprises de bénéficier d'un jour de repos par semaine. Depuis 1976, des boulangeries sont ouvertes le dimanche, moyennant une rémunération des employés majorée de 20 %.

### *Économie sociale*
### *(commerce – commerce équitable – perspectives)*

**98598.** – 30 août 2016. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le commerce équitable. Il souligne les avancées sociales obtenues dans les pays en développement grâce à cette pratique. Il salue l'engagement des associations et organisations spécialisées pour le développement des pays et, au-delà, pour le progrès social. De ce fait, il lui demande quelles sont les mesures mises en place au niveau national, mais aussi au niveau européen pour encourager le commerce équitable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Diverses initiatives marquent l'action publique en faveur du commerce équitable depuis une dizaine d'années. Ainsi, l'article 60 de la loi du 2 août 2005 a apporté une définition légale et inscrit le commerce équitable dans la stratégie nationale de développement durable. L'article 94 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a actualisé cette base et redéfini les objectifs et les conditions du commerce équitable, dont le périmètre a été élargi notamment aux échanges commerciaux de producteurs du Nord. En dernier lieu, l'article 219 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances actualise également le dispositif, en prévoyant que les systèmes de garantie et les labels du commerce équitable sont reconnus par une commission selon des modalités définies par décret. La commission de concertation du commerce, créée par décret du 19 octobre 2015, reprend les missions de la précédente commission nationale du commerce équitable (CNCE). Le commerce équitable est, avec la responsabilité sociétale des entreprises, un des axes d'action de cette commission. Enfin, le décret en Conseil d'Etat n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable précise les critères du désavantage économique dans lequel se trouvent les travailleurs – producteurs et salariés - bénéficiaires du commerce équitable, ainsi que les modalités contractuelles qui lient ces bénéficiaires à leurs clients. L'Union européenne a, quant à elle, déjà pris des initiatives à ce sujet : règlements relatifs au commerce extérieur favorisant les marchandises relevant du commerce équitable en facilitant leur accès au marché communautaire, résolutions du Parlement européen ou encore financement d'organisations à but non gouvernemental (ONG), d'organismes de labellisation et de projets dans les pays en développement.



### *Énergie et carburants*
### *(électricité et gaz – fournisseurs – démarchages abusifs)*

**98667.** – 6 septembre 2016. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les pratiques des fournisseurs d'énergie lors du déménagement d'un de leurs clients particuliers. Il constate qu'un client qui déménage et qui contacte son fournisseur d'énergie pour lui communiquer sa nouvelle adresse se voit proposer une série de prestations supplémentaires y compris assurées par des entreprises tierces (exemple : assurance dépannage). Il pense que ces démarches à visée commerciale sont incompatibles avec le caractère administratif et technique de la sollicitation initiale du client. Il souhaiterait donc connaître les règles en vigueur et les éventuels projets du Gouvernement pour prévenir les abus.

*Réponse.* – Les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel sont soumis aux dispositions de l'article L. 121-16 du code de la consommation qui impose à tout professionnel de mettre à disposition des consommateurs un numéro de téléphone non surtaxé pour recueillir les appels destinés à la bonne exécution du contrat conclu avec lui ou pour traiter une réclamation. Ce numéro peut être utilisé par le consommateur pour joindre son fournisseur lorsqu'il déménage. Une démarche commerciale du fournisseur à cette occasion n'est pas illicite en soi, mais elle doit respecter les règles de protection économique des consommateurs. Les pratiques commerciales trompeuses ou agressives et l'abus de faiblesse sont interdits et sanctionnés par les dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation. Par ailleurs, le consommateur qui souscrit un contrat à distance bénéficie du délai de rétractation de quatorze jours prévu à l'article L. 221-18 du code de la consommation. Enfin, le consommateur d'électricité ou de gaz naturel peut changer de fournisseur à tout moment sans frais de la part du fournisseur aux termes des articles L. 224-14 et L. 224-15 du code de la consommation. Ces dispositions font régulièrement l'objet de contrôles de la part des corps d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes. Il va de soi que dans l'hypothèse où des abus seraient détectés, y compris liés à des démarches commerciales auprès des consommateurs appelant leur fournisseur d'énergie dans le contexte d'un changement de domicile, des mesures appropriées ne manqueraient pas d'être prises.

### *Énergie et carburants*
### *(électricité et gaz – tarifs – évolution)*

**98669.** – 6 septembre 2016. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le transfert des contrats de distribution de gaz et d'électricité entre deux occupants successifs d'un même logement. Plutôt que de procéder au relevé des compteurs permettant à chacun des occupants de payer sa consommation respective, il constate que les opérateurs ont tendance à diligenter la coupure des compteurs. Cette situation entraîne le déplacement de techniciens sur place et des frais de mise en service pour le nouveau locataire. Pour les interventions urgences, le coût du service est d'ailleurs fortement majoré. Lorsqu'il n'y a pas de vacance du logement ou si celle-ci se limite à quelques jours, la raison de sécurité, régulièrement invoquée par les entreprises chargées des réseaux, ne peut pas être sérieusement invoquée. Il souhaiterait donc connaître les règles en vigueur et les éventuels projets du Gouvernement pour prévenir les abus.

*Réponse.* – Les conditions de maintien de l'alimentation en électricité ou gaz naturel à l'occasion de la résiliation d'un contrat de fourniture sont fixées par des procédures élaborées sous l'égide de la commission de régulation de l'énergie (CRE), en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les représentants des fournisseurs, des associations de consommateurs, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ces procédures prévoient actuellement un principe du maintien en alimentation entre deux consommateurs particuliers qui peut aller jusqu'à huit semaines pour l'électricité et jusqu'à douze semaines pour le gaz naturel. Cette mesure permet à un nouveau consommateur de bénéficier de l'alimentation en énergie alors que le contrat de fourniture a été résilié par le consommateur précédent. Toutefois, pour des raisons évidentes de sécurité, le maintien de l'alimentation en gaz naturel ne peut être assuré qu'en présence du consommateur et sous réserve que le gestionnaire du réseau puisse avoir accès aux organes de coupure. Dans un proche avenir, le déploiement des compteurs communicants permettra de réaliser ces opérations dans des délais très courts.



### *Commerce et artisanat*
### *(artisanat – entreprises du bâtiment – revendications)*

**98793.** – 13 septembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les revendications exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (CAPEB de la Moselle). Concernant l'accompagnement de la demande privée, la CAPEB de la Moselle demande la pérennisation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), sous sa forme actuelle, au-delà du 31 décembre 2016 ainsi que l'élargissement du champ du crédit d'impôt relatif aux travaux de maintien à domicile. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Dans un contexte économique davantage porteur depuis quelques mois, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du bâtiment et des travaux publics. La loi de finances pour 2016 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 illustrent cette volonté et s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises, découlant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, du pacte de responsabilité et de solidarité et des mesures favorables aux entreprises adoptées en 2015 (suramortissement, mesures très petites entreprises et petites et moyennes entreprises) qui représenteront 33 Mds€ en 2016. La baisse des impôts sur les entreprises et des cotisations patronales se poursuit avec la suppression de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. La baisse supplémentaire de 1,8 point sur les cotisations familiales employeurs est quant à elle étendue aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC et concerne désormais 90 % des salariés. S'agissant du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), le projet de loi de finances pour 2017, tel que déposé à l'Assemblée nationale, prévoit sa reconduction pour un an et supprime la condition de ressources permettant de bénéficier du cumul du CITE et de l'éco-prêt à taux zéro, pour les offres d'avances émises à compter

du 1er mars 2016, afin de favoriser l'accès de tous les ménages au dispositif. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité des entreprises qui constitue un levier important de croissance économique de notre pays.

### *Commerce et artisanat*
### *(artisanat – entreprises du bâtiment – revendications)*

**98799.** – 13 septembre 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les revendications exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (CAPEB de la Moselle). La CAPEB de la Moselle demande que les orientations prises par le plan de transition numérique correspondent aux besoins de l'ensemble des entreprises du bâtiment, en ayant une approche « ouvrage » et non « produit ». Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Réponse.* – Le développement du numérique, sous toutes ses formes, constitue un enjeu déterminant pour l'ensemble des entreprises -et notamment les entreprises artisanales- quelles que soient leur taille, leur activité et leur implantation géographique. S'agissant de la filière du bâtiment, le numérique est clairement identifié comme une opportunité majeure pour améliorer le processus de construction, la qualité dans la construction et la coopération entre tous les acteurs pour plus de logements à des coûts maitrisés. Dans ce cadre, le plan transition numérique dans le bâtiment (PTNB) vise à accélérer le déploiement des outils numériques, notamment de la maquette numérique (BIM), à l'échelle de l'ensemble du secteur du bâtiment, notamment au travers : - de la diffusion d'outils pédagogiques ; - du renforcement des contenus des formations à l'utilisation du numérique pour accompagner la professionnalisation de la filière ; - du développement d'outils numériques simples, accessibles à l'ensemble des structures et adaptés à la taille des projets ; - de l'élaboration de kits numériques, s'appuyant sur la définition des besoins exprimés par les professionnels cibles. Le PTNB doit permettre à la fois de répondre aux besoins d'équipement et de montée en compétences numériques des entreprises de construction, de professionnaliser la maîtrise d'ouvrage publique comme privée dans ce domaine et ainsi contribuer à réduire les délais, les coûts de construction et la sinistralité dans ce secteur. Doté d'un financement de 20 M€,le PTNB a été inscrit, par le Premier ministre, parmi les 14 mesures emblématiques de la stratégie numérique du Gouvernement, qu'il a présentées le 18 juin 2015. Les organisations professionnelles de la filière sont membres à part entière des différentes instances d'échanges du PTNB. A ce titre, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment est présente au comité de pilotage, au comité technique et à différents groupes de travail, dont notamment celui relatif aux propriétés des produits dans des formats compatibles avec les outils du BIM (groupe de travail propriétés produits pour le BIM). Ainsi, dans le cadre de ce groupe de travail, est lancée l'expérimentation de la norme XP-P07-150 qui a pour but de rendre accessible et compréhensible, par tous, l'information produite par chacun. Le développement d'un dictionnaire de référence, en France, de propriétés des produits, systèmes et ouvrages permettra de structurer les données de manière harmonisée au niveau français et de les échanger dans des formats compatibles avec les outils BIM.





### *Chambres consulaires*
### *(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**98949.** – 20 septembre 2016. – **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées, etc. Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires et des jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien

vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires*
*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**98950.** – 20 septembre 2016. – **M. Jacques Myard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été lancé en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées. Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires et des jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Chambres consulaires*
*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*



**99743.** – 11 octobre 2016. – **M. Sylvain Berrios*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (- 152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (- 115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées, etc. Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires et des jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau. En 2016, le produit de la TFC nette affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) est en baisse de 442 M€ par rapport à 2013, soit 33,08 %, non compris les deux prélèvements exceptionnels de 670 M€ au total, qui visent à réajuster les ressources du réseau à son niveau d'équilibre compte tenu de ses besoins réels. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du

29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017. Il confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2016 et doté de 18 M€, permettra aux CCIR de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficulté qui leur sont rattachées. De plus, un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, géré par CCI France, permettra de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds permettront de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. La baisse de 60 M€ de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Elle s'inscrit dans un contexte de rationalisation du réseau des CCI qui devrait aboutir début 2017 à la réduction du nombre d'établissement publics de 145 à 108. Il convient de préciser par ailleurs que l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 permet aux CCI de doter, si elles le souhaitent, leurs écoles d'enseignement supérieur du statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire qui permettra ainsi de leur procurer, dans un contexte accru de compétition internationale, une autonomie et une souplesse de gestion. Quatre d'entre elles (HEC Paris, Toulouse Business School, Ecole supérieure de design des Landes et Ecole supérieure de commerce de Dijon Bourgogne) ont d'ores et déjà opté pour cette faculté, alors que d'autres dossiers sont en cours d'instruction. En ce qui concerne la réforme de la taxe d'apprentissage, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisée par la loi de finances rectificative pour 2014, a fixé la répartition de la taxe d'apprentissage. Son montant est désormais réparti en trois fractions depuis la collecte 2015, assise sur la masse salariale 2014. Ces trois fractions sont les suivantes : - 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor Public) ; - 26 % pour la part « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage selon une liste des CFA publiée annuellement par le préfet de région. Si l'entreprise dispose d'un apprenti, elle verse un « concours financier obligatoire » au CFA de celui-ci (participation aux frais de formation) fixé dans la convention de création. En cas d'absence de publication du coût de formation, un montant forfaitaire de 3 000 euros est prévu ; - 23 % pour la fraction « hors quota » ou barème, dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage. Au-delà de la question du financement, le Gouvernement œuvre à un renforcement du pilotage stratégique des réseaux consulaires. Un pacte de confiance et un contrat d'objectifs et de performance ont été signés le 28 mai 2013 entre l'Etat et CCI France. Le contrat d'objectifs et de performance sera décliné au niveau local entre les préfets et les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conventions d'objectifs et de moyens.





*Chambres consulaires*
*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**98951.** – 20 septembre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'alarmante situation des chambres de commerce et d'industrie. En 4 ans, entre 2012 et 2016, la taxe affectée aux CCI a été réduite de 35 %. En 2016, le montant de la taxe affectée aux CCI est inférieur à celui reçu par le réseau en 2002. Cette réduction a un impact très fort sur les CCI les plus dépendantes à la TFC, en l'occurrence les petites CCI territoriales qui assurent un service de proximité aux entreprises, qu'aucun autre acteur n'est en mesure de délivrer. Poursuivre en 2017 la baisse de la TFC, c'est mettre de nombreuses CCI territoriales dans une grande difficulté financière. Leur situation financière atteint un plancher critique : au niveau national : - 670 millions sur les fonds de roulement, 1 600 départs volontaires, 350 millions d'investissements programmés ont dû être abandonnés. La baisse du plafond de TFC conjuguée aux deux prélèvements sur fonds de roulement pour un montant total de 670 millions d'euros a eu pour effet de réduire drastiquement le niveau des fonds propres des CCI. Aujourd'hui, le réseau n'est même plus en mesure de respecter l'obligation de disposer d'un minimum de 2 mois de fonds de roulement. Pour tenter de faire face aux réductions drastiques de TFC, le réseau a mis en place en 2015 un plan emploi consulaire (PEC) qui a conduit à plus de 1 600 départs volontaires, représentant un coût supplémentaire de 130 millions d'euros. En 2016, la poursuite des contraintes budgétaires a conduit plusieurs CCI à compléter le PEC par des suppressions de postes sèches. L'absence de visibilité à moyen

terme sur les ressources des CCI crée un climat anxiogène chez les collaborateurs du réseau. Si le réseau reconnaît l'utilité de participer au redressement des comptes publics du pays, la proportion de cette contribution est cependant inquiétante. Aussi, la baisse des ressources affectées aux CCI est disproportionnée par rapport aux efforts demandés aux opérateurs de l'État. Les baisses des ressources fiscales affectées aux CCI impactent directement sur les entreprises, la formation et l'emploi qui sont les trois principales missions des CCI financées par la TFC. Nous sommes ainsi en pleine contradiction du Gouvernement qui se donne comme priorités : la formation des demandeurs d'emploi et de l'apprentissage, le développement des TPE et PME, la simplification administrative pour les entreprises, la lutte contre le déficit extérieur, la transition écologique et environnemental, le maintien des services publics en zones rurales alors qu'il affaiblit dans le même temps l'action des CCI. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage, dans la perspective de la prochaine loi de finances, redonner les moyens à ces réseaux dont l'utilité est reconnue par tous. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau. En 2016, le produit de la TFC nette affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) est en baisse de 442 M€ par rapport à 2013, soit 33,08 %, non compris les deux prélèvements exceptionnels de 670 M€ au total qui visent à réajuster les ressources du réseau à son niveau d'équilibre compte tenu de ses besoins réels. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017. Il confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2016 et doté de 18 M€, permet aux CCIR de financer des projets structurants de modernisation ou les aide à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficulté qui leur sont rattachées. De plus, un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, géré par CCI France, permet de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds permettent de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. En ce qui concerne la réforme de la taxe d'apprentissage, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisée par la loi de finances rectificative pour 2014, a fixé la répartition de la taxe d'apprentissage. Son montant est désormais réparti en trois fractions depuis la collecte 2015, assise sur la masse salariale 2014. Ces trois fractions sont les suivantes : - 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor Public) ; - 26 % pour la part « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage selon une liste des CFA publiée annuellement par le préfet de région. Si l'entreprise dispose d'un apprenti, elle verse un « concours financier obligatoire » au CFA de celui-ci (participation aux frais de formation) fixé dans la convention de création. En cas d'absence de publication du coût de formation, un montant forfaitaire de 3 000 euros est prévu ; - 23 % pour la fraction « hors quota » ou barème, dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage. Au-delà de la question du financement, le Gouvernement œuvre à un renforcement du pilotage stratégique des réseaux consulaires. Un pacte de confiance et un contrat d'objectifs et de performance ont été signés le 28 mai 2013 entre l'Etat et CCI France. Le contrat d'objectifs et de performance est décliné au niveau local entre les préfets et les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conventions d'objectifs et de moyens.





### *Tourisme et loisirs*
### *(locations saisonnières – locations meublées – pratiques frauduleuses – contrôles)*

**99366.** – 27 septembre 2016. – **M. Pascal Terrasse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les entreprises proposant des coffrets cadeaux de chambres d'hôtes. Il s'avère que certaines de ces entreprises agissent de manière frauduleuse en continuant à publier des annonces alors que les

propriétaires des lieux n'en donnent plus leur accord. À titre d'exemple, alors qu'un habitant de sa circonscription avait décidé de signer un contrat d'un an en 2012 avec l'une de ces entreprises, cela fait maintenant quatre ans que cette même entreprise continue de publier son annonce sans son accord. Il se voit donc dans l'obligation de refuser des clients alors que ceux-ci ont bien payé leur coffret, bloquant les réservations de ces chambres pour de nouveaux clients. Cela entraîne une perte de 30 % de son chiffre d'affaires ce qui ne peut plus durer. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à ces agissements peu scrupuleux.

*Réponse.* – Les offres dites de coffrets cadeaux connaissent depuis quelques années un succès commercial. Leur développement récent et les plaintes ou réclamations qui peuvent en résulter justifient une surveillance particulière de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Celle-ci exerce donc une vigilance régulière dans le secteur des coffrets cadeaux afin de contrôler le respect par les opérateurs de l'ensemble des dispositions du code de commerce et du code de la consommation. Dans ce cadre, cette administration peut être amenée à vérifier notamment que la disponibilité des prestations proposées est satisfaisante, qu'il n'y a pas de pratiques commerciales trompeuses par rapport aux prestations délivrées, que l'information du consommateur sur les conditions d'utilisation des coffrets est complète et que l'ensemble des règles applicables à la vente à distance est respecté (pour les coffrets vendus en ligne). Pour les exploitants de chambres d'hôtes, faire partie de l'offre proposée dans les coffrets cadeaux améliore leur visibilité et accroît leur clientèle potentielle. Toutefois, les relations contractuelles entre les exploitants de chambres d'hôtes et les sociétés commercialisant des prestations d'hébergement en coffrets cadeaux peuvent être source de litiges. Au cas d'espèce, dès lors que les entreprises éditant les coffrets cadeaux continuent à référencer des chambres d'hôtes sans l'accord des propriétaires, il appartient à ces exploitants de saisir le juge civil compétent afin de mettre un terme à cette pratique.

### *Chambres consulaires*
### *(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**99424.** – 4 octobre 2016. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (-152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (-115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-remplacement d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées, Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la Chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires français et des jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances 2017, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. A cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, ce sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondants aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin

octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La CCIR Paris-Ile de France a ainsi reçu 3,2 M€ au titre de ce fonds, pour les projets qu'elle a priorisés. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Aucun nouveau prélèvement exceptionnel n'est prévu, ni en 2016, ni en 2017. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres de 60 M€ inscrite dans le projet de finances pour 2017 déposé au Parlement le 28 septembre dernier a été calculée en fonction des besoins du réseau des CCI, qui dispose par ailleurs, et notamment dans le domaine de la formation, de la taxe d'apprentissage et de ressources propres. Ces dernières représentent, à titre d'exemple, respectivement 50 % et 25 % des ressources du budget « formation » de la CCIR Paris-Ile-de-France.

### *Consommation*
### *(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)*

**99433.** – 4 octobre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'absence de réglementation relative à la composition des fournitures scolaires. Une récente étude, révélée par UFC-Que choisir sur le contenu de fournitures de base comme les crayons à papier, les crayons de couleur, les feutres, les stylos-billes, les cartouches d'encre, ou encore les colles en bâton, révèle la présence notable de perturbateurs endocriniens, de substances cancérogènes et d'allergènes. Or à la différence de nombreux produits comme, par exemple, les détergents ou les cosmétiques, la composition des fournitures scolaires n'est soumise au respect d'aucune réglementation particulière, tant nationale que communautaire. Les fabricants sont tenus de satisfaire seulement à « l'obligation générale de sécurité », le degré minimal de la réglementation. Pourtant, les fournitures scolaires sont majoritairement utilisées quotidiennement et pendant plusieurs années par des enfants. Ceux-ci sont donc soumis durant toute leur croissance à des produits contenant des composants dont les effets sanitaires sur de longues années sont particulièrement nocifs. Il n'existe pas non plus d'obligation de présence d'information sur les emballages ni, *a fortiori*, d'harmonisation des informations devant être mentionnées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'encadrer la composition des fournitures scolaires et l'information devant figurer sur leurs emballages.



*Réponse.* – Les fournitures scolaires sont composées d'un large panel d'articles. Certains (feutres, crayons de couleurs …) sont considérés comme des jouets et doivent à ce titre répondre aux exigences règlementaires applicables à ces produits (directive 2009/48/CE) notamment l'interdiction d'utilisation de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ainsi qu'aux restrictions en matière d'utilisation de substances allergisantes et la mention de certaines d'entre elles sur l'étiquetage. Les autres produits, même en absence de réglementation spécifique, relèvent de la règlementation générale concernant les substances chimiques. Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) qui prévoit des mesures de restriction de l'utilisation des substances chimiques préoccupantes dans certains produits destinés au grand public. Par exemple, les hydrocarbures aromatisés polycycliques sont interdits dans les produits de consommation, le toluène, substance CMR, est prohibé dans les colles. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) s'applique à certaines fournitures scolaires telles que la colle ou l'encre en bouteille. Si ces produits contiennent des substances allergisantes, ils doivent à minima porter sur leur étiquette une mention d'avertissement quant à la présence de cette substance. Les autorités françaises participent activement au niveau européen à l'identification et à la mise en place des mesures de restrictions d'utilisation ou d'interdictions dans le cadre de REACH ou de classement harmonisée dans le cadre du CLP. Ainsi, la France a soutenu l'interdiction récente du cadmium dans les peintures. Le classement proposé par la France pour le formaldéhyde devrait conduire, à moyen terme à son interdiction dans les mélanges destinés au grand public à une teneur supérieure à 0.1%. Parmi les dossiers en cours, peuvent également être cités les dossiers soutenus ou initiés par la France tels que : - l'extension à d'autres articles de la restriction actuelle sur les phtalates

contenus dans les jouets et articles de puériculture ; - le classement harmonisé du méthylisothiazolinone dans la classe la plus élevée de danger en tant que sensibilisant cutané ; - ou encore l'inscription du BPA dans la liste des substances les plus préoccupantes.

*Industrie*

*(matériel électrique et électronique – consommation électrique – informations)*

**99557.** – 4 octobre 2016. – **M. Daniel Goldberg** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la révision du classement énergétique des appareils électroménagers. Depuis 2012, l'étiquetage en catégorie A+, A++ et A+++ est autorisé, notamment pour les gros appareils électroménagers comme les lave-linge ou les réfrigérateurs, se substituant à l'échelle de niveaux allant de A à G. Ces nouvelles catégories sous-entendent que les performances des appareils sont supérieures à celles de ceux classés A. Or il n'en est rien puisque le niveau A+ correspond dans les faits au niveau C de l'étiquetage originel. L'information fournie au consommateur est donc trompeuse. Cela se répercute à la fois sur les frais d'énergie payés par le consommateur et sur la lutte contre le réchauffement climatique puisque celui-ci pense avoir fait un achat responsable pour l'environnement alors que ce n'est pas le cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin de clarifier la pertinence de l'étiquetage énergétique de ces appareils.

*Réponse.* – La directive n° 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 a établi un cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'étiquetage énergétique des produits liés à l'énergie. Cette directive sera remplacée au cours de l'année 2017 par un règlement dont le projet est actuellement en cours d'examen au niveau de l'Union européenne. Le choix d'un règlement évite l'adoption par les États membres de mesures de transposition divergentes et est de nature à garantir un degré plus élevé d'harmonisation au sein de l'Union. Le projet actuel qui couvre sensiblement le même champ d'application que celui de la directive vise notamment à actualiser les dispositions relatives au classement des appareils. Ainsi, ce projet de règlement prévoit actuellement : - la suppression des classes A+/A++/A+++ qui sont considérées comme brouillant le message destiné aux consommateurs et qui nuisent à la valorisation des produits les plus performants, - le rétablissement d'une classification allant de A à G ; le calendrier de remise à niveau des étiquettes sera établi en fonction du rythme d'évolution technologique des différentes catégories de produits concernés et de la population des classes supérieures. Ces mesures sont soutenues par les autorités françaises auprès des instances européennes.



*Chambres consulaires*

*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**99742.** – 11 octobre 2016. – **M. Alain Marleix** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, les prélèvements opérés sans discontinuité depuis 2012 ont d'ores et déjà lourdement affecté les activités des chambres consulaires. Plusieurs ont dû opérer des restructurations qui ont conduit au départ de nombreux collaborateurs, à la suppression prochaine de postes supplémentaires, à la diminution de leur offre de formation, ainsi qu'à la restructuration de leurs services dédiés aux entreprises. Dans ce contexte particulièrement difficile où tout nouveau prélèvement pèserait lourdement sur l'avenir des missions qui sont confiées aux chambres de commerce et d'industrie, et eu égard à l'élaboration prochaine de la nouvelle loi de finances, ces dernières s'inquiètent de leur avenir. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement peut s'engager à ne pas poursuivre la réduction de leurs ressources fiscales, permettant ainsi à ces chambres de continuer à assurer leurs missions cruciales pour l'emploi et le développement économique des territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. A cette baisse, qui a été

ajustée en fonction des besoins réels des CCI, se sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondant aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile de France a ainsi reçu 3,2 M€ au titre de ce fonds, pour des projets qu'elle a priorisés. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Le projet de loi ne comporte aucun prélèvement exceptionnel, à l'instar de la loi de finances pour 2016. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

*Chambres consulaires*
*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**99911.** – 18 octobre 2016. – **M. Lionnel Luca*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante des chambres de commerce et d'industrie (CCI). La diminution constante de leurs ressources ne permet plus aux plus fragiles d'entre elles d'assurer le service de proximité dont les entreprises ont plus que jamais besoin. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), les CCI ont cumulé une réduction de 22,5 millions d'euros de ressources fiscales, de 46,8 millions sur leurs fonds de roulement, 215 départs volontaires pour un coût de 13,5 millions d'euros soit une perte totale de 82,8 millions d'euros. Cette diminution drastique de ressources ne permet plus aux CCI d'apporter aide et assistance aux petites et moyennes entreprises, de promouvoir l'apprentissage et de soutenir la création d'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à l'occasion du projet de loi de finances pour 2017 afin de redonner aux CCI les moyens de leurs actions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Chambres consulaires*
*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**99912.** – 18 octobre 2016. – **M. Yannick Favennec*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation des chambres de commerce et d'industrie dont la taxe affectée a été réduite de 35 % depuis 2012. Si chacun doit légitimement participer à la réduction des dépenses publiques, ces prélèvements opérés sans discontinuité, ont d'ores et déjà lourdement affecté les activités des CCI. Pour la CCI de la Mayenne, l'impact de la baisse des ressources fiscales s'est traduit en 2015 et en 2016, en partie, par l'abandon d'investissements dans les outils de production notamment dans la formation, et la suppression de certaines missions au profit des entreprises et du territoire. La réduction des crédits a, en effet, un impact très fort sur les CCI les plus dépendantes à la TFC, en l'occurrence les petites CCI territoriales qui assurent un service de proximité aux entreprises, qu'aucun autre acteur n'est en mesure de délivrer. Poursuivre en 2017 la baisse de la TFC, c'est mettre de nombreuses CCI territoriales dans une grande difficulté financière. Leur situation financière atteint un plancher critique : au niveau national : - 670 millions sur les fonds de roulement, 1 600 départs volontaires, 350 millions d'investissements programmés ont dû être abandonnés. La baisse du plafond de TFC conjuguée aux deux prélèvements sur fonds de roulement pour un montant total de 670 millions d'euros a eu pour effet de réduire drastiquement le niveau des fonds propres des CCI. Aujourd'hui, le réseau n'est même plus en mesure de respecter l'obligation de disposer d'un minimum de 2 mois de fonds de roulement. Pour tenter de faire face aux réductions drastiques de TFC, le réseau a mis en place en 2015 un plan emploi consulaire (PEC) qui a conduit à plus de 1 600 départs volontaires, représentant un coût supplémentaire de 130 millions d'euros. En

2016, la poursuite des contraintes budgétaires a conduit plusieurs CCI à compléter le PEC par des suppressions de postes sèches. La baisse des ressources affectées aux CCI est, en outre, disproportionnée par rapport aux efforts demandés aux autres opérateurs de l'État. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage, dans la perspective de la loi de finances, de redonner les moyens à ces réseaux de proximité dont l'utilité est reconnue par tous.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Aucun nouveau prélèvement exceptionnel n'est prévu, ni en 2016, ni en 2017. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres de 60 M€ qui est inscrite dans le projet de finances pour 2017 qui a été déposé au Parlement le 28 septembre dernier a été calculée en fonction des besoins du réseau des CCI, et concerne uniformément l'ensemble du réseau. Les CCI disposent par ailleurs, et notamment dans le domaine de la formation, de la taxe d'apprentissage et de ressources propres.



*Commerce et artisanat*
*(commerce – position dominante – conséquences)*

**99916.** – 18 octobre 2016. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences concrètes de l'application de l'article 39 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En 2014, le groupe Carrefour a racheté l'ensemble des magasins de l'enseigne Dia et s'est ensuite retrouvé en position dominante sur certaines zones de chalandise. Il se voit donc contraint d'y céder 56 points de vente. Le magasin Dia du Breucq à Villeneuve d'Ascq en fait partie. Or celui-ci n'a pas trouvé de repreneur, il est donc menacé de fermeture définitive à la fin du mois de novembre 2016. Pour éviter la situation de position dominante, on a ainsi provoqué une absence d'offre au lieu de créer de la concurrence dans l'offre. Face à cette situation, elle demande ce que préconise le ministère pour que les décisions de l'Autorité de la concurrence, fondées sur cette récente loi, préservent mieux les commerces et emplois existants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La procédure de contrôle des concentrations est régie par le titre III du livre IV du code de commerce. Elle n'a pas été modifiée par l'article 39 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 pour les dispositions non annulées par le Conseil constitutionnel. C'est dans ce cadre que l'Autorité de la concurrence a, dans sa décision n° 14-DCC-173 du 21 novembre 2014, autorisé la société Carrefour France SAS à prendre le contrôle exclusif de la société Dia France SAS. La décision de l'Autorité de la concurrence a été assortie d'engagements de cession de 50 magasins et de résiliation de 6 contrats de franchise ayant pour objet de remédier aux risques d'atteintes à la concurrence identifiés dans les zones concernées. Le magasin Dia de Villeneuve d'Ascq ne figure pas dans la liste des points de vente visés par les engagements de cession ou de résiliation de contrat de franchise. Ainsi, la fermeture de ce magasin est sans lien avec la décision de l'Autorité de la concurrence. Dans le cas où pour être autorisée l'opération nécessite la vente d'un certain nombre de magasins, l'Autorité de la concurrence peut prévoir des cessions alternatives en cas d'impossibilité de réaliser les cessions prévues initialement (défaut de repreneur). Tel est le cas dans la décision Carrefour/Dia susvisée. En outre, l'engagement de la société acquéreuse prévoit une clause de révision permettant de demander à l'Autorité de la concurrence la prolongation du délai de réalisation de l'engagement et la modification ou la levée de l'engagement au vu des circonstances. Ces différents moyens assurent ainsi une souplesse suffisante dans la mise en

œuvre des engagements souscrits et permettent d'éviter des fermetures de points de vente. En effet, en cas de motifs légitimes tels que l'absence de repreneur malgré les meilleurs efforts de l'entreprise concernée, les engagements peuvent faire l'objet d'une révision.

*Chambres consulaires*
*(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

**100095.** – 25 octobre 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics**, sur la situation financière de la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France. En quatre années, du fait de la baisse drastique et continue de ses ressources fiscales, son budget a été amputé de plus de 250 millions d'euros. Conscients des difficultés et s'interrogeant sur la pérennité de leur emploi, plus de sept cents collaborateurs ont choisi de partir et n'ont pas été remplacés dès le début de l'année 2015. Puis, contrairement au schéma établi en 2014, une nouvelle ponction de 30 millions a été décidée en 2015 et n'a pu être équilibrée que par la suppression de plus de trois cents nouveaux postes, en plus d'autres mesures touchant le cœur même de l'activité consulaire, le développement des entreprises et de l'emploi. À la veille de la présentation du projet de loi de finances pour 2017, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer le maintien de cet organisme consulaire et la continuité de ses missions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau. En 2016, le produit de la TFC nette affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) est en baisse de 442 M€ par rapport à 2013, soit 33,08 %, non compris les deux prélèvements exceptionnels de 670 M€ au total, qui visent à réajuster les ressources du réseau à son niveau d'équilibre compte tenu de ses besoins réels. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017. Il confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2016 et doté de 18 M€, permettra aux CCIR de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficulté qui leur sont rattachées. De plus, un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, géré par CCI France, permettra de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds permettront de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. La baisse de 60 M€ de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Elle s'inscrit dans un contexte de rationalisation du réseau des CCI qui devrait aboutir début 2017 à la réduction du nombre d'établissements publics de 145 à 108. Il convient de préciser par ailleurs que l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 permet aux CCI de doter, si elles le souhaitent, leurs écoles d'enseignement supérieur du statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire qui permettra ainsi de leur procurer, dans un contexte accru de compétition internationale, une autonomie et une souplesse de gestion. Quatre d'entre elles (HEC Paris, Toulouse Business School, Ecole supérieure de design des Landes et Ecole supérieure de commerce de Dijon Bourgogne) ont d'ores et déjà opté pour cette faculté, alors que d'autres dossiers sont en cours d'instruction. En ce qui concerne la réforme de la taxe d'apprentissage, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisée par la loi de finances rectificative pour 2014, a fixé la répartition de la taxe d'apprentissage. Son montant est désormais réparti en trois fractions depuis la collecte 2015, assise sur la masse salariale 2014. Ces trois fractions sont les suivantes : - 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor public) ; - 26 % pour la part « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections

d'apprentissage selon une liste des CFA publiée annuellement par le préfet de région. Si l'entreprise dispose d'un apprenti, elle verse un « concours financier obligatoire » au CFA de celui-ci (participation aux frais de formation) fixé dans la convention de création. En cas d'absence de publication du coût de formation, un montant forfaitaire de 3 000 € est prévu ; - 23 % pour la fraction « hors quota » ou barème, dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage. Au-delà de la question du financement, le Gouvernement œuvre à un renforcement du pilotage stratégique des réseaux consulaires. Un pacte de confiance et un contrat d'objectifs et de performance ont été signés le 28 mai 2013 entre l'Etat et CCI France. Le contrat d'objectifs et de performance sera décliné au niveau local entre les préfets et les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conventions d'objectifs et de moyens.

## DÉFENSE

### *Défense*
### *(armée de terre – missions – moyens)*

**10311.** – 20 novembre 2012. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'attractivité du métier des armes. La précarité bien réelle des militaires de l'armée de terre (72 % du personnel est contractuel) constitue un obstacle au moment du choix du métier. Et à la précarité et aux sujétions s'ajoutent des perspectives de plus en plus réduites en termes d'intérêt et d'avenir professionnels, ce qui laisse craindre une baisse de la qualité des recrutements et de l'efficacité des unités. Il lui demande son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Si débuter sa vie professionnelle par un contrat à durée déterminée pourrait dissuader de s'orienter vers le métier des armes, le fort taux de recrutement de militaires du rang (MDR) au sein de l'armée de terre en 2016 (15 700 MDR recrutés, soit 45 % de plus qu'en 2015) relativise l'impact de ce type de contrat sur l'attractivité initiale du métier de militaire. Le principal défi pour l'armée de terre réside moins dans le recrutement de nouveaux engagés que dans leur fidélisation. La plupart des engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) qui ne renouvellent pas leur premier contrat justifient leur décision en déclarant vouloir privilégier leur vie familiale et s'orienter vers une profession moins exigeante. C'est pourquoi il importe de veiller particulièrement à la condition militaire et à la juste compensation des importantes sujétions. A cet égard, il convient de rappeler que lors du discours prononcé à l'issue de sa rencontre avec les personnels affectés à l'opération « Sentinelle », le 25 juillet 2016 au Fort de Vincennes, le Président de la République a évoqué les mesures inscrites dans le plan d'amélioration de la condition du personnel (PACP), préparé à sa demande et validé en avril 2016, qui a pour objectif de compenser la suractivité opérationnelle, de valoriser l'engagement des forces, de renforcer l'attractivité des armées et de répondre aux situations concrètes rencontrées par nos soldats. Concernant la compensation de la suractivité des militaires, trois mesures indemnitaires ont été décidées. Deux jours supplémentaires de permissions complémentaires planifiées (10 au lieu de 8 actuellement) pourront ainsi être rétribués sous forme d'indemnités pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC). Une indemnité d'absence cumulée (IAC), complémentaire des dispositifs indemnitaires existants, sera en outre créée en vue d'indemniser, sur la base d'un barème progressif, l'absence du domicile pour raison opérationnelle au-delà de 150 jours durant l'année civile. Enfin, le taux journalier de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER) a été porté de 5 à 10 euros à compter du 1er juin 2016 et le périmètre de cette indemnité sera étendu à tout le personnel militaire participant à la protection des personnes, informations et activités sur un site du ministère de la défense. Afin de fidéliser les MDR de l'armée de terre, celle-ci a par ailleurs décidé de redéfinir à leur profit un nouveau parcours professionnel caractérisé par des perspectives de carrière renforcées. Les jeunes recrues peuvent ainsi désormais souscrire un contrat initial d'une durée de 2, 3, 5, 8 ou 10 ans. L'initiative de l'offre du renouvellement du contrat initial a de plus été étendue au commandement afin de permettre de proposer aux candidats une durée adaptée à leur profil et à leur situation individuelle. De même, un effort a été entrepris pour favoriser la promotion interne des MDR, qu'il s'agisse de l'accès au corps des sous-officiers (70 % des sous-officiers nommés en 2016 étaient issus des MDR) ou à celui des officiers par la voie de l'Ecole militaire interarmes (en 2016, les EVAT ont représenté 29 % des admissions prononcées dans cette école). Enfin, les possibilités offertes aux EVAT de se réorienter fonctionnellement au cours de leur parcours militaire, en vue notamment de préparer une reconversion, ont été élargies, ce qui devrait les encourager à différer leur retour à la vie civile après un deuxième contrat.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Ministères et secrétariats d'État*
### *(économie et finances : services extérieurs – directions régionales des finances publiques – effectifs de personnel – Haute-Garonne)*

**39564.** – 8 octobre 2013. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'emploi à la direction régionale des finances publiques (DGFIP) de Haute-Garonne. Cette administration, au cœur d'enjeux fondamentaux pour la puissance publique, qui exerce de très nombreuses missions (calcul de l'assiette, contrôle et recouvrement des impôts et taxes, soutien et conseil aux collectivités locales), a été particulièrement touchée par la politique du précédent Gouvernement avec 2 fonctionnaires sur 3 non remplacés et 25 000 suppressions d'emplois en 10 ans. La charge de travail des agents a dès lors considérablement augmenté, engendrant des délais d'attente de plus en plus longs et difficilement tolérables pour les usagers. En Haute-Garonne, la situation est d'autant plus préoccupante que même après les suppressions d'emplois, les postes vacants ne sont pas pourvus. Cette année, ce sont près de 50 emplois de catégorie C et B qui ne seront pas pourvus dans les deux filières (fiscale et gestion publique) de cette administration. Cette situation détériore durablement les conditions de travail et d'exercice des missions. Dans le même temps, la direction générale a annoncé le recrutement complémentaire de 500 cadres C. Ces emplois seront affectés prochainement. Elle lui demande donc comment il entend améliorer la situation de cette administration dans notre département, afin qu'elle puisse exercer au mieux ses missions essentielles aux finances publiques. **– Question signalée.**

*Réponse.* – La direction générale des finances publiques (DGFiP), comme les autres directions, participe effectivement à la réduction du volume des emplois publics. Cette évolution s'inscrit dans les orientations fixées par le Président de la République, qui conduisent en particulier à renforcer en emplois les secteurs de l'enseignement, de la sécurité et de la justice. Dans le même temps, et pour assurer la stabilité globale des effectifs de l'Etat qui participe du redressement des comptes publics, il est nécessaire d'être rigoureux dans d'autres départements ministériels. Le projet de loi de finances pour 2017 fixe ainsi une diminution du plafond d'emplois de la DGFiP de 1 630 emplois. Il s'agit d'un volume de suppressions qui diminue par rapport à l'exercice précédent (- 24% par rapport à 2016). Ce volume est même très en retrait au regard d'exercices antérieurs (- 33 % par rapport à 2012 et - 39 % par rapport à 2011). Concernant le département de la Haute- Garonne, les suppressions d'emplois au titre de l'exercice 2017 seront de - 12 emplois, l'effort reste exigeant mais lui aussi en retrait par rapport aux années précédentes (- 18 au titre de l'exercice 2016 et - 18 au titre de l'exercice 2015). Il est en proportion inférieur au taux d'effort national (0,8 % pour la Haute-Garonne contre 1,5 % au niveau national). De manière générale, les orientations suivantes ont été amplifiées afin d'alléger la pression portant sur les services déconcentrés. Tout d'abord, il a été décidé d'accentuer le volume de suppressions pesant sur les services centraux avec en proportion un *quantum* de suppressions d'emplois plus important que celui des autres services. De plus, un effort particulier a été demandé aux services de direction et aux services qui ne font pas d'accueil physique aux usagers dans les territoires. Enfin, pour limiter la pression sur les catégories A, B et C, le volume de suppressions d'emploi de cadres supérieurs poursuit sa diminution pour atteindre des proportions proches de celles des autres catégories. Toutes les catégories d'emplois de A +, d'administrateur général à inspecteur divisionnaire sont, chaque année, concernées. Parallèlement, la DGFiP s'attache à proposer aux usagers une offre de service de qualité. L'administration est ainsi rendue plus accessible grâce à la mise en œuvre de démarches simplifiées et la diversification des canaux d'accueil (nouveau portail « impots.gouv.fr », développement des relations à distance par l'extension des centres de contact, déploiement progressif de l'accueil personnalisé sur rendez-vous …) et évoluant régulièrement pour suivre les nouveaux usages des citoyens (internet, mobile, réseaux sociaux…).





### *Ministères et secrétariats d'État*
### *(personnel – rémunérations – primes – montant)*

**46247.** – 17 décembre 2013. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre du redressement productif** sur le montant des primes prévu en 2013 dans son ministère. Il souhaite que ce montant soit détaillé en précisant la somme prévue pour le ministre, celle prévue pour les collaborateurs du cabinet et celle prévue pour les autres agents.

*Réponse.* – La dotation d'indemnités de sujétions particulières allouée au cabinet du ministre du redressement productif, en 2013, était de 515 000 € pour les membres de cabinet et 225 506 € pour les personnels de soutien. Les ministres ne perçoivent pas d'indemnité de sujétions particulières.

*Ministères et secrétariats d'État*
*(personnel – rémunérations – primes – montant)*

**46271.** – 17 décembre 2013. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique**, sur le montant des primes prévu en 2013 dans son ministère. Il souhaite que ce montant soit détaillé en précisant la somme prévue pour le ministre, celle prévue pour les collaborateurs du cabinet et celle prévue pour les autres agents.

*Réponse.* – La dotation d'indemnités de sujétions particulières allouée au cabinet de la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique était, en 2013, de 285 000 € pour les membres de cabinet et 154 544 € pour les personnels de soutien. Les ministres ne perçoivent pas d'indemnité de sujétions particulières.

*Ministères et secrétariats d'État*
*(personnel – rémunérations – primes – montant)*

**46285.** – 17 décembre 2013. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre du redressement productif** sur le montant des primes attribuées en 2012 dans son ministère. Il souhaite que ce montant soit détaillé en précisant la somme attribuée pour le ministre, celle attribuée pour les collaborateurs du cabinet et celle attribuée pour les autres agents.

*Réponse.* – La dotation d'indemnités de sujétions particulières allouée au cabinet du ministre du redressement productif, en 2012 (en année pleine), était de 515 000 € pour les membres de cabinet et 225 506 € pour les personnels de soutien. Les ministres ne perçoivent pas d'indemnité de sujétions particulières.

*Impôts et taxes*
*(exonération – activités situées en zone de revitalisation rurale – réglementation)*



**73341.** – 3 février 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les avantages fiscaux relatifs aux zones de revitalisation rurale (ZRR). Certaines zones sont classées en zone de revitalisation rurale en fonction de critères démographiques, socio-économiques et institutionnels. Ce classement en ZRR permet à certains professionnels de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, sous certaines conditions (entreprise créée ou reprise avant le 31 décembre 2015 ; une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; un siège social et toutes les activités implantées dans la ZRR ; un régime réel d'imposition ; moins de 10 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ; moins de 50 % de son capital détenu par d'autres sociétés). Certains professionnels peuvent quant à eux bénéficier de l'exonération de la contribution économique territoriale (CET), là encore sous certaines conditions (extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, etc.). Cependant, ces mêmes professionnels qui s'installent sur une zone qui n'est pas classée en ZRR, ne peuvent bénéficier des avantages évoqués ci-dessus. De fortes inégalités se créent alors sur les territoires. En effet, les professionnels privilégient les ZRR. Aussi, les communes qui se situent sur les zones qui ne sont pas classées en ZRR se sentent lésées. On peut prendre pour exemple le cas des praticiens. La désertification médicale est devenue un réel problème en milieu rural. Le nombre de médecins généralistes, spécialisés ou auxiliaires médicaux qui souhaitent ou acceptent d'exercer en milieu rural est devenu trop faible. Ce problème n'est à la base pas directement lié aux zones de revitalisation rurale et aux avantages qui en découlent, mais plutôt à des honoraires plus avantageux en milieu urbain. Cependant, lorsqu'un praticien décide de s'installer en milieu rural, l'installation en ZRR devient bien évidemment plus intéressante. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement face à cette situation d'inégalité sur les territoires ruraux.

*Réponse.* – Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont issues depuis 1995 de la volonté du législateur d'introduire des aides spécifiques, notamment des exonérations fiscales, qui contribuent au développement économique de territoires ruraux confrontés à des difficultés particulières, mais aussi au maintien de services de proximité pour les populations de ces territoires. Ainsi, les entreprises créées ou reprises en ZRR peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de dispositifs d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les critères d'éligibilité retenus visent donc à cibler les territoires les plus en difficulté. Conformément aux conclusions des deux comités interministériels aux ruralités tenus en 2015,

et sur la base du rapport d'information présenté par Messieurs Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier au titre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2014, qui soulignait l'obsolescence des critères retenus, l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a réformé les ZRR avec pour objectif, outre de prolonger ce régime jusque 2020, de rendre le classement plus juste et plus efficace. Dans ce cadre ont été mis en place de nouveaux critères de classement simples, liés uniquement à la densité et aux ressources des habitants. À périmètre intercommunal constant, ces nouveaux critères de classement conduiront à classer, à compter du 1er juillet 2017, plus du tiers des communes françaises. Les communes rurales tirent donc largement parti des dispositifs liés au ZRR, lesquels bénéficient notamment aux professionnels de santé. De surcroît, de par leur proximité géographique, même les communes qui ne sont pas classées en ZRR profitent indirectement des systèmes de soutien, à plus forte raison lorsque les exonérations s'appliquent, sous certaines conditions, à des activités non sédentaires. En effet, le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices est normalement subordonné à une condition d'implantation de l'ensemble de l'activité dans une ou plusieurs zones éligibles. Cette condition résulte de la volonté expresse du législateur, qui a souhaité concentrer l'effort de l'État sur l'activité économique réellement déployée dans des zones défavorisées. Néanmoins, pour tenir compte de la situation spécifique des entreprises exerçant une activité non sédentaire, le législateur a déjà prévu un dispositif d'assouplissement. Ainsi, pour un médecin exerçant à titre individuel et disposant en zone d'un cabinet au sein duquel il n'exerce pas à titre principal son activité la condition d'implantation est réputée satisfaite si le contribuable réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors des zones éligibles. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice. Quand la proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles est supérieure à ce seuil, le régime d'allègement n'est cependant pas remis en cause. La loi limite alors la taxation du bénéfice des entreprises concernées, dans les conditions de droit commun, à la part du seul chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles. Cette mesure témoigne de la volonté du législateur de ne pas pénaliser le développement des entreprises qui exercent une activité non sédentaire. Par ailleurs, il existe également un dispositif favorable à ces mêmes professionnels et qui ne s'applique pas uniquement en ZRR. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer de CFE pour une durée comprise entre deux et cinq ans, les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'établissent ou se regroupent soit dans une commune située dans une ZRR, soit dans une commune de moins de 2 000 habitants quelle que soit sa situation géographique.



### *Union européenne*
### *(Fonds européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**76228.** – 17 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la gestion par la France des fonds structurels européens (FSE). Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « clarifier le rôle respectif des gestionnaires et nationaux et locaux des différents programmes opérationnels pour la mise en œuvre des plans d'action ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

*Réponse.* – Les autorités en charge de la gestion, de la certification et de l'audit des fonds européens et les administrations centrales ont, depuis plus de deux ans, œuvré à l'élaboration de nouvelles règles qui précisent les relations entre les différents acteurs pour la période 2014-2020. Celles-ci ont été intégrées dans l'accord de partenariat entre la France et la Commission européenne, adopté par cette dernière le 8 août 2014 et dans les programmes opérationnels, dans les textes nationaux ainsi que dans le *vade-mecum* sur la gouvernance, validé au sein du comité Etat-régions dans sa formation « interfonds », le 1er octobre 2014. L'accord de partenariat est lui-même issu d'une large concertation nationale, qui a permis d'impliquer toutes les parties prenantes dans le processus d'élaboration de l'accord de partenariat, afin de s'assurer que les objectifs de coordination et de performance accrue des fonds européens puissent être atteints. Collectivités, administrations centrales et déconcentrées, collectivités locales, acteurs socio-économiques et environnementaux notamment, ont été invités à prendre part à ce grand débat du partenariat national qui a rassemblé plus de 350 organisations.

### *Traités et conventions*
### *(convention fiscale avec les États-unis – États des États-unis – convention – reconnaissance)*

**78552.** – 21 avril 2015. – **M. Frédéric Lefebvre*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le champ d'application de la convention fiscale de 1994 entre la France et les États-unis. Suite aux récents changements de la législation américaine sur l'imposition de ses nationaux établis à

l'étranger, il apparaîtrait qu'en dépit de l'existence de ce traité, il soit encore possible d'être imposé par les États-unis sur les revenus français, même si ceux-ci ne sont pas imposables en France pour les binationaux franco-américains. À titre d'exemple, il semble qu'un binational résident en France doive payer des impôts sur les plus-values immobilières ainsi que les intérêts et dividendes de comptes financiers français défiscalisés ou bénéficiant de certains avantages fiscaux, du fait que certains États américains, comme par exemple la Louisiane et le Maryland, ne reconnaissent pas la convention fiscale. Il est ici nécessaire de pointer les risques d'interprétation contradictoire pour le résident français binational, qui se retrouve, selon les lois américaines, imposable sur certains revenus français défiscalisés, et non imposable sur ces mêmes revenus selon l'annexe 2 de l'accord FATCA. Il lui demande en conséquence de lui communiquer le champ et les conditions d'application de la convention fiscale entre la France et les États-unis au regard de l'implémentation actuelle de l'accord FATCA, et notamment de clarifier l'état des modalités de mise en œuvre des accords bilatéraux entre la France et les États américains qui ne reconnaissent pas la convention de 1994. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Traités et conventions*

*(convention fiscale avec les États-unis – États des États-Unis – convention – reconnaissance)*

**99142.** – 20 septembre 2016. – **M. Frédéric Lefebvre*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le champ d'application de la convention fiscale de 1994 entre la France et les États-Unis. Suite aux récents changements de la législation américaine sur l'imposition de ses nationaux établis à l'étranger, il apparaîtrait qu'en dépit de l'existence de ce traité, il soit encore possible d'être imposé par les États-Unis sur les revenus français même si ceux-ci ne sont pas imposables en France pour les binationaux franco-américains. À titre d'exemple, il semble qu'un binational résident en France doive payer des impôts sur les plus-values immobilières ainsi que les intérêts et dividendes de comptes financiers français défiscalisés ou bénéficiant de certains avantages fiscaux, du fait que certains États américains, comme par exemple la Louisiane et le Maryland, ne reconnaissent pas la convention fiscale. Il est ici nécessaire de pointer les risques d'interprétation contradictoire pour le résident français binational, qui se retrouve, selon les lois américaines, imposable sur certains revenus français défiscalisés, et non imposable sur ces mêmes revenus selon l'annexe 2 de l'accord FATCA. Il lui demande en conséquence à nouveau, la question écrite n° 78552 du 21 avril 2015 n'ayant pas reçu de réponse, de lui communiquer le champ et les conditions d'application de la convention fiscale entre la France et les États-Unis au regard de l'implémentation actuelle de l'accord FATCA et notamment de clarifier l'état des modalités de mise en œuvre des accords bilatéraux entre la France et les États américains qui ne reconnaissent pas la convention de 1994. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Adoptée en 2010, la disposition législative américaine dite « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) oblige les banques et autres établissements financiers étrangers à transmettre à l'administration fiscale américaine des informations sur les comptes financiers détenus par des citoyens américains ou des résidents permanents des Etats-Unis. Toutefois, la France et les Etats-Unis ont signé un accord international le 14 novembre 2013 permettant de substituer à ce dispositif unilatéral et extra-territorial un mécanisme d'échange automatique d'informations fondé sur un principe de réciprocité et permettant d'assurer la protection des données personnelles des contribuables et la sécurité juridique des institutions financières françaises. Le nouveau standard international d'échange automatique d'informations financières établi par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2014 et que désormais plus de 90 Etats se sont engagés à appliquer en 2017 ou 2018 s'en inspire très largement. Cet accord n'a pas d'incidence sur les dispositions de la convention fiscale signée entre la France et les Etats-Unis le 31 août 1994, notamment en matière de répartition des droits d'imposer et d'élimination des doubles impositions. L'article 29 de cette convention permet aux Etats-Unis d'imposer les personnes ayant la nationalité américaine conformément à leur propre législation comme si la convention n'existait pas, avec un mécanisme d'élimination des doubles impositions. Enfin, la convention fiscale de 1994 a été conclue avec le gouvernement fédéral des Etats-Unis et ne concerne en vertu de son article 2 que les impôts fédéraux prévus par l'*Internal Revenue Code*.

*Agriculture*

*(travail – travailleurs saisonniers – habitation temporaire – imposition)*

**81293.** – 16 juin 2015. – **M. Georges Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les producteurs rhodaniens de fruits confrontés à l'hébergement du personnel temporaire embauché pour les différentes cueillettes. En effet la possibilité de pouvoir loger les travailleurs sur le site de l'exploitation est très importante pour intéresser ces

derniers souvent jeunes ou sans moyen de locomotion. Un travail a été effectué en 2013, en collaboration avec la communauté de communes du pays mormantais, afin de mettre en place une charte encadrant les implantations d'habitations légères pour l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles du pays mornantais. Le but étant d'harmoniser et simplifier les procédures sur les différentes communes du territoire pour permettre aux producteurs d'implanter notamment des mobil-home. La charte certes impose une demande de permis de construire, mais le plus dommageable pour les producteurs est qu'ils sont aussi redevables de la taxe d'aménagement, de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. L'arboriculture vit depuis déjà plusieurs années des périodes difficiles et ces taxes supplémentaires ne seront pas supportables pour les producteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable, à l'instar des bâtiments agricoles (frigo, hangar,) utiles à l'exploitation agricole et historiquement exonérés de taxe, d'exonérer aussi les habitations légères pour l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles dont la présence est indispensable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'imposition d'un local à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ainsi qu'à la taxe d'habitation (TH) dépend de l'examen de la situation de fait, sous le contrôle du juge de l'impôt. Sont imposables à la TFPB prévue par les articles 1380 et suivants du code général des impôts (CGI), les propriétés bâties sises en France. Selon la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques – impôts* (BOFIP) sous les références BOI-IF-TFB-10-10-10 et BOI-IF-TFB-10-10-20, il en va ainsi des constructions fixées au sol à perpétuelle demeure, présentant le caractère de véritables bâtiments et qui ne peuvent être déplacées par des moyens normaux. Dès lors, les mobil-home sont exonérés de la taxe précitée à condition qu'ils disposent en permanence de moyens de mobilité. Quant aux habitations légères, la jurisprudence constante du Conseil d'État en la matière les considère comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure et, par suite, imposables à la TFPB lorsqu'elles sont posées ou fixées sur des socles en béton plantés au sol et n'ont pas vocation à être déplacées. S'agissant de l'exonération permanente de TFPB accordée aux bâtiments ruraux en raison de leur affectation à un usage agricole prévue au 6° de l'article 1382 du CGI, il ne peut être envisagé de l'étendre aux locaux affectés à l'habitation, quand bien même ces logements seraient situés dans l'enceinte de l'exploitation rurale. Indépendamment de leur situation au regard de la TFPB, sont imposables à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du CGI tous les locaux meublés affectés à l'habitation. Le champ de l'exonération permanente de TH dont bénéficient les bâtiments servant aux exploitations rurales en application du 2° du II de l'article 1407 du code précité est identique à celui de l'exonération prévue pour ces mêmes bâtiments en matière de TFPB. Dès lors, à l'exception, rappelée par la doctrine administrative au BOI-IF-TH-10-10-10, des caravanes et maisons mobiles disposant en permanence de moyens de mobilité, les habitations légères affectées à l'habitation des travailleurs saisonniers agricoles sont, quelle que soit par ailleurs leur situation au regard de la TFPB, soumises à la TH dès lors qu'elles constituent des locaux meublés affectés à l'habitation de ces utilisateurs. Il ne peut être envisagé d'étendre le champ de cette exonération. Pour autant, il est rappelé que, conformément aux articles 1388 *quater* et 1411 *bis* du code général des impôts et ainsi que le rappelle la doctrine administrative sous la référence BOI-IF-TFB-20-30-20, la base d'imposition à la TFPB et à la TH des logements affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers est déterminée au prorata de leur durée d'utilisation pour cet hébergement l'année précédant celle de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. La durée est appréciée selon un décompte journalier permettant d'ajuster la base d'imposition à la durée effective d'hébergement.





### *État*
### *(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

**82819.** – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, pour l'Institut de France et les académies, visant à préciser le cadre législatif et réglementaire applicable en matière de gestion immobilière et des ressources humaines ainsi que les principes permettant aux fondations « abritées » de bénéficier de déductions fiscales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Institut de France et les cinq académies qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République. Leur mission est de contribuer à titre

non lucratif, au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts. Ils abritent des fondations sous égide, dénuées de la personnalité morale mais ayant une existence administrative et budgétaire propre. Les dons consentis à ces fondations sont éligibles au régime fiscal du mécénat prévu par les articles 200, 238 *bis*et885-0V *bis* A du code général des impôts (CGI), sous réserve que l'Institut de France et les académies, assimilées à des fondations abritantes, répondent aux conditions suivantes : - une condition d'intérêt général, c'est-à-dire que ces organismes ne doivent pas exercer d'activité lucrative, doivent être gérés de manière désintéressée et ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ; - une condition tenant au caractère de l'activité exercée qui doit être philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; - une condition tenant à l'absence de contrepartie, les versements effectués par les entreprises devant être effectués sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement disproportionnée aux dons versés. Sous réserve du respect de ces critères et en application du b du 1 de l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements. Par ailleurs, aux termes du a du 1 de l'article 238 *bis* du même code, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit de ces mêmes organismes ouvrent également droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Enfin, en application du I du 885-0V *bis* A du CGI, le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. Ces dispositions sont claires et il n'y a pas lieu de les modifier.

### *Ministères et secrétariats d'État*

### *(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83259.** – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative chargée d'émettre toutes propositions de nature à maintenir l'équilibre du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac.



*Réponse.* – Le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié institue un régime d'allocations viagères obligatoire par répartition et par points au profit des gérants de débits de tabac. L'arrêté du 13 novembre 1963, pris pour l'application du décret susvisé, prévoit notamment les modalités de fonctionnement de ce régime en disposant que « le régime d'allocation viagère est géré par le ministre chargé du budget avec le concours de la commission consultative… ». Composée des représentants des débitants de tabac, de l'administration des douanes et droits indirects, de la Caisse des dépôts et consignations, la commission consultative est une instance *ad hoc* essentielle pour le pilotage du régime. Les avis au demeurant obligatoires de cette commission constituent une aide à la décision indispensable pour le ministre chargé du budget et la direction générale des douanes et droits indirects, administration de tutelle des buralistes. Cette commission, réunie une fois par semestre depuis 2010, est chargée d'émettre tout avis utile sur des questions intéressant le fonctionnement du régime et veille, au titre de la gestion des réserves, à valider l'allocation d'actifs, la politique de risques et d'investissement proposées par la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État. Enfin, comme le mentionnent les jaunes budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2015 dans son annexe relative à la « liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres », son coût de fonctionnement est nul.



### *TVA*

### *(taux – TVA réduite – efficacité énergétique – politique communautaire)*

**85271.** – 14 juillet 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences pour la TVA à 5,5 % en France de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui vient de condamner le Royaume-Uni sur sa TVA réduit pour les rénovations liées à l'efficacité énergétique. En effet par décision du 4 juin 2015, les juges de l'Union européenne considèrent qu'un taux de TVA réduit sur l'ensemble des matériaux destinés à la rénovation et à la remise à neuf de maisons à faible rendement énergétique, - ce que les Britanniques appellent le *Green deal* ou taxe verte - était non-conforme avec la directive européenne sur la TVA, d'autant qu'il ne s'appliquait pas exclusivement aux logements sociaux. L'objectif du *Green deal* était de permettre au Royaume-Uni d'atteindre ses objectifs climatiques en autorisant des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie. Cette décision montre la vision du régime applicable à la

TVA pour la Commission européenne. La France risque d'être prochainement dans le collimateur de la Commission avec sa TVA réduite pour les travaux en faveur de l'efficacité énergétique. Il souhaiterait connaître la position de la France suite à cette décision de la CJUE et de l'impact, d'une telle décision en France, sur les travaux de réhabilitation et sur l'activité économique des nombreuses entreprises spécialisées dans ce domaine.

*Réponse.* – Sur le fondement des dispositions de l'article 98 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du point 10 *bis* de l'annexe III à cette directive, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans sont soumis au taux de 10 % en application des dispositions de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) et les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur ces mêmes locaux ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés sont soumis au taux réduit de 5,5 % en application des dispositions de l'article 278-0 *bis* A du CGI. En revanche, la fourniture d'ascenseurs ou de systèmes de climatisation par exemple, en tant que gros équipements, demeure soumise au taux normal. De même, sur le fondement du point 10 de l'annexe précitée et conformément aux dispositions des articles 278 *sexies* et 278 *sexies* A du CGI, le taux de 5,5 % est applicable aux opérations de construction de logements sociaux et aux livraisons à soi-même de certains travaux de rénovation concourant à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, à l'amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes âgées et handicapées, à la mise aux normes des logements et à la protection des personnes, ainsi qu'aux livraisons à soi-même de travaux induits indissociablement liés à ces travaux réalisés dans le secteur du logement social ; les autres travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage relevant du taux de 10 %. La législation française, dont l'origine est ancienne, n'est donc pas identique à la réglementation en cause dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne évoqué par l'auteur de la question.

### *Commerce extérieur*
### *(importations – taxation – disparités)*

**85318.** – 21 juillet 2015. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités d'obtention d'une suspension de droit de douane. Certaines entreprises ont pu constater de nouveaux droits de douane sur des matières premières importées d'Asie. Ainsi une petite entreprise de tresse, important de la gomme naturelle d'hévéas issue de Thaïlande, est désormais soumise à des droits de douane à hauteur de 3 % affectés à ses achats de matières premières. En effet, depuis le 1er janvier 2015, ce pays ne bénéficie plus du schéma de préférences tarifaires généralisées. Ces droits de douane freinent l'activité économique de cette entreprise, réduisent sa compétitivité et bloquent les créations d'emplois. Cette matière première étant indisponible en quantité suffisante sur le territoire de l'Union européenne, cette entreprise pourrait solliciter une suspension des droits de douane inhérents à ces gommes naturelles d'hévéas. Néanmoins un critère rend impossible cette demande : pour que cette requête puisse être étudiée, l'économie réalisée grâce à cette suspension doit être au minimum de 15 000 euros par an. Cela crée une discrimination entre les grosses entreprises et les moyennes et petites entreprises qui participent activement à la vie économique des territoires français. Il lui demande si un abaissement du montant minimal d'économie annuelle résultant d'une suspension de droit de douane est à l'étude, minorant ainsi ce critère discriminant les petites et moyennes entreprises.



*Réponse.* – Les suspensions tarifaires constituent un avantage accordé à des entreprises situées dans l'Union européenne (UE). Elles leur permettent, durant la période de validité de la mesure et pour une quantité illimitée, de bénéficier d'une exemption totale ou partielle de droits de douane normalement payés à l'importation d'une marchandise. Cette possibilité octroyée aux entreprises de s'approvisionner pendant un certain temps à un meilleur prix encourage l'activité économique et favorise la production européenne de produits à forte valeur ajoutée. Les suspensions tarifaires contribuent à créer des emplois et à conduire des réformes structurelles, afin d'inciter les entreprises à accroître leur compétitivité. Elles représentent de ce fait un outil incontournable de politique commerciale et industrielle pour l'UE et ses Etats membres. Tout type d'entreprise est concerné par les suspensions tarifaires, qu'il s'agisse de grands groupes, d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou de petites et moyennes entreprises (PME). Un critère de seuil a été établi par la Commission européenne : le montant estimé de droits de douane non perçus doit être d'au moins 15 000 euros par an pour que la demande de suspension soit prise en considération. Ce critère a été abaissé, en 2013, de 20 000 à 15 000 euros, afin de faciliter le bénéfice des suspensions tarifaires aux PME. En effet, les Etats membres et la Commission européenne portent une attention toute particulière à la situation des PME, comme cela est rappelé par la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes de 2011. Les entreprises qui ne pourraient atteindre

seules ce seuil conservent néanmoins la possibilité de se constituer codemanderesses en se groupant avec d'autres sociétés. Elles peuvent à cette fin rechercher des entreprises transformatrices pour des produits similaires sur le territoire de l'UE et/ou se rapprocher de fédérations professionnelles susceptibles de les renseigner sur le marché qui les concerne. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI-bureau E1-politique tarifaire et commerciale) mène une politique active de communication à destination des entreprises (organisation du forum « produire en France avec la douane » en octobre 2014, mise en place d'un plan national de promotion des suspensions notamment) et constitue un point de contact privilégié afin d'accompagner les PME dans leurs démarches de dépôt d'une demande de suspension tarifaire. Concernant l'entreprise mentionnée par l'auteur de la question, de plus amples renseignements sur la nature du produit importé et les transformations réalisées sont nécessaires afin d'offrir à cette entreprise un conseil personnalisé et adapté à sa situation. Elle peut contacter à cet effet la cellule politique commerciale du bureau E1 (adresse mail de la boîte fonctionnelle : suspensions-e1@douane.finances.gouv.fr) ou la cellule conseil aux entreprises du pôle d'action économique de la direction régionale dont elle dépend pour toute information complémentaire. A titre d'information, contrairement à la Thaïlande, d'autres pays d'Asie comme l'Indonésie ou les Philippines font partie du schéma des préférences généralisées et sont également d'importants producteurs de gomme naturelle d'hévéa. L'entreprise concernée aurait donc la possibilité d'importer des matières premières de ces pays afin de pouvoir bénéficier d'un taux de droit de douane préférentiel.

### *Collectivités territoriales*
### *(FCTVA – équipements publics – piscine – réglementation)*

**86707.** – 11 août 2015. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application du régime fiscal de l'assujettissement à la TVA à des équipements publics communautaires. Le président de la communauté de communes de Redon - dont une partie se situe dans sa circonscription - l'a récemment alerté sur le refus de l'administration fiscale de prendre en considération des dépenses auparavant éligibles au fonds de compensation de la TVA. Cette décision concerne des dépenses portant sur des travaux et des acquisitions réalisés sur la piscine intercommunale, au motif que les caractéristiques de cet équipement le feraient relever du domaine concurrentiel. Or si la piscine dispose de plusieurs équipements avec un espace sportif, un espace ludique intérieur et extérieur ainsi qu'un espace détente, son fonctionnement et les activités proposées sont majoritairement dédiées à l'apprentissage et à la pratique de la natation. En effet, l'objectif prioritaire de la communauté de communes est de permettre l'accès de tous à ce service public et de favoriser autant que possible l'apprentissage de la natation. C'est dans ce cadre que l'équipement accueille gratuitement le public scolaire et que les bassins dit « ludiques » reçoivent des activités d'apprentissage de la natation. De plus, les tarifs d'entrée votés par la communauté de communes ne couvrent pas le prix de revient de l'équipement, ce qui confirme qu'il s'agit d'un service non marchand et non rentable. Par ailleurs, l'article 265 B du code général des impôts précise que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque le non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de concurrence (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10- 20130801). De fait, aucun équipement privé de cette nature n'existe sur le périmètre communautaire ni même bien au-delà. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les dépenses de cet EPCI pour sa piscine auparavant éligibles au FCTVA ne le sont plus, ce alors même que le Gouvernement a récemment pris des mesures afin d'accélérer des versements au titre du FCTVA aux collectivités locales et à leurs groupements *via* un dispositif de préfinancement à taux zéro mis en place par la Caisse des dépôts en avril 2015. Il lui rappelle en outre que la situation exposée ci-dessus touche bien d'autres communes et EPCI sur l'ensemble du territoire, mettant en péril leur gestion quotidienne dans un contexte économique difficile associé à une baisse conséquente des dotations. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation de la TVA acquittée sur les dépenses visées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'ils réalisent pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. Lorsqu'une activité est assujettie à la TVA, la récupération de la taxe ayant grevé les dépenses d'investissement se fait par la voie fiscale. Ainsi, aucune dépense ne devant donner lieu à double récupération de la TVA, les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA n'ouvrent pas droit au FCTVA conformément à l'article R. 1615-2 du CGCT. L'article 256 B du code général des impôts, transposant l'article 13 de la directive européenne relative à la TVA, dispose que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. La Cour de

justice de l'Union européenne (CJUE) a, dans un premier temps, laissé au juge national le soin d'apprécier, au vu des circonstances de chaque espèce, l'existence de distorsions de concurrence. Aussi, il était tenu compte du marché local et des conditions de concurrence dans ce marché, ce qui a conduit à considérer que l'exploitation d'un parc aqualudique était soumise à la TVA dès lors qu'il était en concurrence réelle avec un exploitant privé proposant le même service. Désormais, la CJUE juge que les distorsions de concurrence auxquelles conduirait le non-assujettissement des organismes de droit public, agissant en tant qu'autorités publiques, doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier (CJUE, 16 septembre 2008 « Isle of Wight Council »). Dès lors, doivent être assujetties à la TVA les activités des organismes publics qui sont exercées ou qui peuvent potentiellement l'être par des opérateurs privés assujettis, pour autant que la possibilité pour ces derniers d'entrer sur le marché considéré soit réelle, et non purement théorique. Ainsi, l'absence de distorsions de concurrence est présumée en présence d'une piscine traditionnelle composée de bassins à vocation essentiellement éducative et sportive. Par conséquent, les droits d'entrée perçus sont placés hors champ d'application de la TVA et les dépenses d'investissement afférentes à l'équipement ouvrent droit à l'attribution du FCTVA. L'exploitation d'un centre aqualudique par une collectivité locale sera, quant à elle, soumise à la TVA que la concurrence avec un exploitant privé soit réelle ou simplement potentielle. En application de ces règles, il a été conclu à l'assujettissement de plein droit à la TVA de la piscine de la communauté de communes du Pays de Redon au regard des espaces ludiques qui la composent et à l'inéligibilité au FCTVA des dépenses réalisées.

### *Impôts locaux*
### *(taxe sur les surfaces commerciales – augmentation – conséquences)*

**90154.** – 13 octobre 2015. – **M. Michel Pouzol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les modalités de calcul de la cotisation de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et plus précisément sur la base d'imposition à retenir en cas de transfert d'exploitation organisé dans le cadre d'une opération d'absorption ou de fusion. Le bulletin officiel des finances publiques (BOI-TFP-TSC-20150506) indique que « La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement au 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est due. Par conséquent, en cas de changement d'exploitant au cours de l'année précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due, le nouvel exploitant en devient le redevable. La taxe due par ce dernier est alors calculée au prorata du nombre de jours où il a exploité l'établissement durant l'année du changement ». En d'autres termes, le chiffre d'affaires réalisé par le nouvel exploitant est ramené sur 12 mois pour le calcul du chiffre d'affaires par $m^2$ et la fixation du tarif. Le montant de la taxe est ensuite calculé au *prorata temporis* du nombre de jours où ce dernier a exploité l'établissement. Ainsi, en cas de changement d'exploitant l'année précédant celle de l'imposition, la recette fiscale perçue par la collectivité affectataire de la TASCOM se trouve amputée de la taxe née de l'exploitation de l'établissement par l'ancien exploitant. Toutefois le bulletin officiel des finances publiques atténue ce principe en précisant qu'« en cas d'absorption ou de fusion d'entreprises, l'entreprise absorbante ou la nouvelle entreprise résultant de la fusion est redevable de la taxe née de l'exploitation d'un établissement par l'entreprise absorbée ou fusionnée ». Cette disposition permet de ne pas assimiler les fusions et les absorptions à des changements d'exploitant au regard de la TASCOM, et de limiter ainsi la perte de recettes qui en résulterait pour les collectivités affectataires de la taxe. Il arrive cependant que de grands groupes de la distribution effectuent des restructurations internes aboutissant à l'absorption de plusieurs petites filiales par une filiale plus importante. Ces opérations d'absorption débutent généralement par un transfert d'exploitation entre la filiale absorbée et la filiale absorbante. Il ne s'écoule souvent que quelques mois entre le transfert d'exploitation et l'absorption. Or, pour le calcul de la cotisation de TASCOM, il semblerait que certains de ces groupes déclarent le transfert d'exploitation préalable à la fusion ou à l'absorption comme un changement d'exploitant. Cette manière de procéder aboutit à des pertes de recettes qui peuvent être très importantes pour les collectivités concernées, tout particulièrement lorsque que l'absorption ou la fusion a lieu en fin d'année. Dans le souci de préserver les ressources fiscales des collectivités locales et l'équité fiscale, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les transferts d'exploitation préalables aux absorptions ou aux fusions s'analysent bien, au regard de la TASCOM, comme une étape de ces absorptions ou de ces fusions. Si oui, il souhaite qu'il lui confirme que la société absorbante ou la nouvelle entreprise résultant de la fusion est bien redevable de l'intégralité de la taxe due au titre de l'année suivant celle du transfert d'exploitation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En application de l'article 6 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés dans sa rédaction antérieure à l'article 66 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est due par l'exploitant de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Au regard de la

doctrine fiscale correspondant à cette rédaction, lorsque au cours de l'année précédant celle où la taxe est due, la fusion de société est précédée d'une cession d'exploitation de l'établissement, l'entreprise absorbante ou la nouvelle entreprise résultant de la fusion, est redevable au 1er janvier de l'année suivant cette fusion de la taxe née de l'exploitation d'un établissement de commerce de détail par l'entreprise absorbée ou fusionnée. Ainsi lorsque les opérations de cession et de fusion ont lieu au cours de l'année de référence précédant celle où la taxe est due, l'exploitation au cours de cette année de référence par l'entreprise absorbée ou fusionnée est prise en compte pour le calcul de la taxe. L'article 66 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est venu compléter l'article 6 de la loi n° 72-657 en introduisant un nouveau fait générateur de la taxe en cas de cessation d'activité en cours d'année. À compter du 1er janvier 2016 chaque exploitant qui cesse son activité en cours d'année est redevable de la TaSCom *au prorata* de la durée de son exploitation l'année de la cessation. En conséquence, en cas de changement d'exploitant en cours d'année (vente du commerce, absorption de l'exploitant, etc) le cédant et le cessionnaire seront chacun assujettis à la TaSCom *au prorata* de leur durée d'exploitation respective.

## *TVA*

### *(recouvrement – fraudes – lutte et prévention)*

**91344.** – 24 novembre 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fraude à la TVA. Une fraude massive est organisée par des sociétés créées spécifiquement pour se faire rembourser la TVA sur des transactions fictives. Le manque à gagner pour l'État français s'élève à 12,7 milliards d'euros, selon une étude publiée par la Commission européenne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre cette fraude. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Lutter contre la fraude fiscale est une priorité absolue pour le Gouvernement quels que soient les types de fraudes et l'impôt concerné. En 2014, la TVA a représenté 138,4 milliards d'euros de recettes nettes, soit 50,5 % du total des recettes fiscales nettes du budget de l'État. Un rapport récent de la Commission européenne évalue à 14,1 milliards d'euros en 2013 le manque à gagner en matière de TVA. Le taux de fuite de la TVA serait de 8,9 % en France, contre 11,2 % en Allemagne, 9,8 % en Grande-Bretagne et 33,8 % en Italie. L'écart entre les prévisions de recettes et le montant théoriquement prévu est une donnée intéressante. Une telle estimation n'est pas pour autant aisée et ne doit en aucun cas être assimilée à une évaluation de la fraude à la TVA. Tout d'abord, l'écart entre les prévisions de recettes et leur réalisation s'explique par des changements de l'environnement macroéconomiques et ne peut pas donner d'indication sur la fraude. De plus, l'écart entre le montant de recettes théoriques et le montant effectivement perçu recouvre d'autres composantes que les seuls comportements frauduleux (décalages de versement, irrégularités, faillites notamment) ; à l'inverse certaines composantes de l'économie non observées ne sont pas intégrées à cet écart. Une mesure de la fraude à la TVA à partir des résultats des contrôles fiscaux est par construction complexe et très fragile. Ainsi, une administration qui lutterait peu efficacement contre la fraude et ferait donc peu de rappels constaterait un montant évalué de la fraude très faible. A l'inverse, une administration qui lutterait efficacement contre la fraude et ferait donc beaucoup de rappels constaterait un montant évalué de la fraude très fort. En tout état de cause, au-delà du chiffrage de la fraude à la TVA, ce qui importe est l'action déterminée du Gouvernement qui a fait adopter depuis trois ans de nombreuses dispositions qui renforcent les moyens de lutte contre les fraudes à la TVA. Ce sont tout d'abord les moyens d'investigation de l'administration fiscale : une police fiscale a été créée et son champ d'action renforcé, le droit de contrôle est désormais accompagné de la communication de la comptabilité sous forme dématérialisée, le droit des perquisitions fiscales a été modernisé, le droit de communication peut être exercé sans être obligé de désigner le nom du contribuable. Par ailleurs, des progrès sensibles ont été réalisés dans l'échange d'informations avec les administrations fiscales étrangères. Ainsi un fichier dit "Eurofisc" recense toutes les entreprises identifiées par les États membres de l'Union européenne comme ayant participé à un carrousel TVA et les administrations partenaires ont accès à l'ensemble de ces données. Au surplus, plusieurs mesures législatives destinées à lutter contre des fraudes à la TVA ont été adoptées telles que : la remise en cause de la TVA déduite, lorsque l'entreprise qui acquiert un bien "savait ou ne pouvait ignorer" que par son acquisition, elle participait à une fraude consistant pour le vendeur de ce bien à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison (art. 272-3 du code général des impôts) et sa toute récente extension aux prestations de services par l'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2015 ; dans le secteur du bâtiment, l'obligation pour l'entrepreneur principal d'auto liquider la TVA de ses sous-traitants afin d'éviter de générer, le cas échéant, des déductions indues et *a fortiori* des remboursements indus de crédits de TVA ; la réforme du dispositif du *quitus* fiscal pour mettre fin aux fraudes à la TVA sur les véhicules d'occasion : le vendeur d'un véhicule d'occasion acquis préalablement à l'étranger devra désormais justifier le régime TVA appliqué par le vendeur étranger initial, titulaire du certificat d'immatriculation ; l'obligation pour les

entreprises du bâtiment de déposer pendant les deux années de leur existence des déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles plutôt qu'une déclaration annuelle comme c'est le cas actuellement. L'administration fiscale a renforcé son dispositif de repérage de la fraude en créant en 2013 un service de *data mining*. Ses travaux sont ciblés sur la TVA. Par ailleurs, a été mise en place en mars 2014 une " *task-force* ", qui réunit tous les services de l'État qui sont concernés par les fraudes à la TVA (douanes, intérieur, procureur de la République financier, chancellerie, tracfin, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, douane judiciaire, direction nationale des enquêtes fiscales, etc.). Les réunions périodiques de cette " *task-force* " permettent aux représentants de ces services d'échanger sur leurs pratiques, l'émergence de nouveaux procédés de fraude et d'identifier des affaires nécessitant une coordination nationale entre ces services. D'une façon générale, les services de contrôle sont particulièrement attentifs à la question de la fraude à la TVA. L'ensemble de ces mesures ont pour effet de réduire la fraude à la TVA. Leur impact n'est pas mesurable de façon précise mais il est réel. En 2014, les rappels de TVA (contrôle sur place, contrôle sur pièces et rejets de remboursements de crédits de TVA) se sont élevés à 3,6 milliards d'euros, ce qui démontre que les mesures législatives précitées permettent de lutter avec détermination contre les fraudes à la TVA.

### *Impôts locaux*
### *(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)*

**92259.** – 29 décembre 2015. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la cotisation foncière des entreprises. En effet, devant faire face à l'augmentation souvent importante de la CFE, les modalités de prélèvement de cet impôt inquiètent fortement les entreprises. L'impôt réclamé par les EPCI, sans concertation, atteint des seuils difficilement supportables. Certains EPCI ont choisi l'hypothèse la plus haute dans la fourchette d'augmentation avec des taux allant de plus 47 % à 450 % d'augmentation. Cette année aucun courrier n'arrive aux entreprises qui doivent pourtant valider le prélèvement en allant sur le site des impôts, faute de quoi une pénalité de 10 % sera appliquée. Peu familiarisées avec cette nouvelle méthode, nombreuses sont les entreprises qui découvriront le montant de leur impôt et de la pénalité à réception du recommandé. Il lui demande si cette automaticité, sans courrier préalable, est légale ou acceptable et dans quelle mesure il est possible de mettre en place une vraie consultation des acteurs économiques par ailleurs déjà lourdement taxés.



*Réponse.* – La suppression de l'envoi papier des avis de cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est prévue à l'article L. 253 du *Livre des procédures fiscales*. Elle est désormais généralisée à toutes les entreprises. Par ailleurs, les redevables ont aussi l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel) en matière de CFE et/ou d'IFER. Afin d'informer et d'accompagner les usagers sur ces modalités, la direction générale des finances publiques communique largement auprès des usagers professionnels à l'approche de chaque échéance de consultation et de paiement en ligne. Ainsi, différents vecteurs de communication sont utilisés : communiqué de presse, messages d'information sur le site impots.gouv.fr, sensibilisation de certains relais professionnels (organismes agréés, CCI, experts comptables…), envois de courriels aux usagers ayant communiqué une adresse de messagerie. Par ailleurs, début 2016, un courrier de relance amiable a été expédié à toutes les entreprises qui n'avaient effectué aucun paiement à l'échéance de la CFE 2015 au 15 décembre 2015. Ce courrier invitait les entreprises concernées à régulariser leur situation sans leur imposer aucune majoration de retard. Les sanctions encourues par les redevables n'ayant pas acquitté leur cotisation sont la majoration de 5 % (articles 1731 et 1731 B) et l'intérêt de retard de 0,4 % par mois (article 1727 du code général des impôts). Ces sanctions n'ont été appliquées qu'aux entreprises n'ayant pas répondu à la première relance amiable. Ces dernières en ont été informées par une nouvelle relance adressée en mars 2016. La situation des redevables qui auraient pu rencontrer des difficultés pour accéder à leur avis d'imposition en ligne est toutefois examinée avec mansuétude par les services des impôts des entreprises.



### *Impôt sur le revenu*
### *(procédure – rescrit fiscal – bilan – statistiques)*

**92647.** – 26 janvier 2016. – **Mme Karine Berger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les données et informations publiées à propos des rescrits fiscaux. Actuellement, le contrôle des mécanismes de *tax ruling* chez certains États bat son plein à l'échelon européen, à la suite de l'affaire « Luxleaks ». Les institutions communautaires examinent cette pratique et sa compatibilité avec le droit de l'Union, autant les services de la concurrence de la Commission que le Parlement européen et le Conseil. Une directive 2015/2376 du

8 décembre 2015 vient en effet d'être publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne. Il est attendu que le Gouvernement puisse s'acquitter de ses engagements rapidement, comme cela a d'ailleurs été annoncé le 12 novembre 2015 en séance à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi de finances 2016. Un rapport de la DGFiP expose chaque année un certain nombre de données sur les rescrits fiscaux français, qui seront concernés par la directive évoquée. Néanmoins, ce rapport de l'administration fiscale n'expose aucune évaluation de la dimension économique et financière attaché à cet outil au succès grandissant. Il n'est pas non plus rendu compte précisément des impôts et taxes concernés ou des catégories de contribuables bénéficiaires. Mme la députée l'interroge donc sur les mécanismes d'évaluation économique existants au sein des services fiscaux en France afin de déterminer les conséquences financières pour la collectivité de l'octroi des rescrits tels que définis aux articles L. 80 A et suivants du livre des procédures fiscales. Elle demande donc par la présente question dans quelle mesure l'impact économique et financier est pris en considération avant édiction de chaque rescrit. Elle sollicite en outre un chiffrage précis selon les types de prélèvements obligatoires concernés et selon les catégories de contribuables. À ce propos, elle le sollicite afin qu'il soit fait jour de statistiques sur l'octroi des rescrits, en particulier selon la taille des personnes morales les sollicitant (nombre de salariés, chiffre d'affaires, notamment).

*Réponse.* – En France, la procédure de rescrit fiscal s'inscrit dans le cadre des actions visant à promouvoir la sécurité juridique. Cette procédure, codifiée aux articles L. 80 B et suivants du *livre des procédures fiscales,* permet aux contribuables qui le souhaitent d'obtenir une prise de position individuelle opposable à l'administration fiscale sur l'application d'une règle de droit à leur propre situation. Cette procédure n'a donc pas pour objet d'accorder une dérogation à l'application des dispositions fiscales de droit commun ou un avantage fiscal particulier aux contribuables. Par ailleurs, la procédure de rescrit fiscal n'est pas contraignante pour le contribuable ayant sollicité une prise de position préalable de l'administration fiscale, puisque ce dernier peut ne pas suivre l'avis de l'administration ou bien encore renoncer à l'opération en cause. C'est pourquoi, le rapport annuel de la direction générale des finances publiques sur la procédure de rescrit ne présente aucune évaluation économique ou financière, mais seulement l'action de l'administration fiscale au titre de cette procédure. Cela étant, sur un total de 20 687 demandes reçues, les contribuables sollicitent surtout l'administration fiscale, par la voie des questions de législation ou du rescrit, sur les principales impositions de toute nature que sont l'impôt sur le revenu (38 %), l'impôt sur les sociétés et impôts assimilés (29 %) et les taxes sur le chiffres d'affaires (18 %). Par ailleurs, la directive 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert. Dans le cadre de cet échange automatique d'informations, la France communiquera notamment les prises de position individuelles émises en matière d'établissements stables et les accords préalables en matière de prix de transfert prévus respectivement aux 6° et 7° de l'article L. 80 B *du livre des procédures fiscales*. Ces échanges ne comporteront pas d'évaluation économique et financière de ces décisions, mais seulement leur description.



## *Français de l'étranger*
## *(impôt sur le revenu – réglementation)*

**92825.** – 2 février 2016. – **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les difficultés d'ordre fiscal que rencontrent certains de nos compatriotes établis hors de France. En effet, selon l'article 182 A du code général des impôts modifié par la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, « les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source ». Or il apparaît qu'une telle retenue est en réalité effectuée *a posteriorivia* la déclaration d'impôts du contribuable. Il souhaiterait donc savoir quelles raisons motivent une application partielle de l'article 182 A et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer à nos compatriotes établis hors de France un traitement fiscal conforme aux textes en vigueur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts est prélevée par le débiteur des revenus, avant leur versement au bénéficiaire. Le débiteur (l'employeur qui verse les salaires ou l'organisme qui verse les pensions) verse la retenue à la source à l'administration fiscale en souscrivant la déclaration n° 2494. Le montant des salaires ou des pensions perçus par le bénéficiaire est net de la retenue à la source. En 2016, le taux de la retenue à la source est de 0 % pour la fraction de salaire annuelle inférieure à 14 446 €. Il est de 12 % pour la fraction de salaire annuelle comprise entre 14 446 € et 41 909 €. Il est de 20 % au-delà de 41 909 €. La retenue à la source au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu. Le contribuable non résident n'a donc pas à

déclarer ses salaires s'ils ont été soumis à la retenue à la source au taux de 12 % ou s'ils ont été exonérés de retenue à la source (taux de 0 %). La retenue à la source au taux de 20 % n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Lorsque ce taux de retenue à la source a été appliqué, le montant total des salaires ainsi que le montant de la retenue à la source prélevée doivent être déclarés sur la déclaration de revenus, accompagnée du tableau de la notice n° 2041-E rempli par le contribuable. Le V de l'article 182 A du code précité prévoit que la retenue à la source s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du même code. Après calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable établi hors de France, le service procède éventuellement à une restitution de retenue à la source en cas d'excédent de versement ou appelle un complément d'impôt si la retenue à la source versée se révèle insuffisante.

### *Impôts et taxes*
### *(fraude fiscale – optimisation fiscale – lutte et prévention)*

**92836.** – 2 février 2016. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le retard inquiétant pris par la France ces dernières années dans la lutte contre l'optimisation fiscale agressive. Alors que lors de sa campagne électorale M. Hollande déclarait : « mon véritable adversaire, c'est le monde de la finance », alors que le G20 estime à 14 milliards d'euros la perte de rentrées fiscales pour la France causée par l'optimisation, alors que l'OCDE a proposé en 2015 un arsenal de mesures pour lutter contre l'érosion fiscale des multinationales, alors que Google vient d'accepter de régulariser sa situation au Royaume-Uni en versant 172 millions d'euros et qu'Apple va verser 318 millions en Italie, la France se distingue par son absence de résultat. Elle souhaite savoir quelles mesures le ministre compte prendre pour éviter l'optimisation fiscale agressive des entreprises, l'érosion de leur base d'imposition et le transfert des bénéfices, et pour imposer les bénéfices dans le pays où ils ont été réalisés, qu'il s'agisse des multinationales du numérique ou de celles de l'ancienne économie (restauration rapide, compagnies aériennes *low cost*, etc.).

*Réponse.* – La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et, notamment, l'optimisation fiscale des multinationales, est une priorité du Gouvernement. Elle est déterminante pour la protection des ressources budgétaires, pour le bon fonctionnement de l'économie et pour la confiance des citoyens dans les institutions. C'est également une question de justice fiscale. Dans cet esprit, la France a joué un rôle très actif dans l'aboutissement du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 destiné à lutter contre l'érosion des bases de la fiscalité des entreprises et les transferts de bénéfices au plan mondial. Ses conclusions, issues d'un plan d'actions très ambitieux couvrant l'ensemble des aspects de la fiscalité internationale, ont été présentées au sommet du G20 d'Antalya les 15 et 16 novembre 2015. Elles comportent en particulier un renforcement des règles de documentation des prix de transfert à la charge des multinationales, incluant un mécanisme d'échange automatique des déclarations pays par pays entre administrations fiscales. Cette avancée majeure a d'ores et déjà été transposée dans la législation française en loi de finances pour 2016. En outre, le Gouvernement est attaché à ce que l'action de l'Union européenne en matière de lutte contre l'optimisation fiscale s'inscrive dans ce mouvement international compte tenu des règles du marché intérieur. C'est le sens de la lettre adressée par le ministre des finances et des comptes publics et ses homologues allemand et italien au commissaire européen, M. Pierre Moscovici, le 28 novembre 2014. Dans cette optique, dès 2014, la réforme de la directive mère-fille a permis d'y inscrire une clause anti-abus commune et une règle destinée à lutter contre les prêts hybrides, désormais transposées dans la législation nationale. Par ailleurs, une étape importante a été franchie le 8 décembre 2015 avec l'adoption par le Conseil pour les affaires économiques et financières d'une directive assurant la transparence des décisions fiscales anticipées entre les administrations nationales, couvrant en particulier les pratiques de *rulings* mises en œuvre par certains Etats membres. Le Gouvernement considère que cette action doit être prolongée. A ce titre, l'adoption par l'Union européenne d'une règle d'imposition effective minimale des bénéfices des entreprises est une priorité pour la France. Le Gouvernement s'emploie actuellement à la concrétiser dans le cadre de la négociation européenne relative à la révision de la directive intérêts et redevances. Le paquet de mesures visant à lutter contre l'optimisation fiscale présenté le 28 janvier 2016 par la Commission européenne, avec notamment la directive dite « anti-BEPS », constitue une nouvelle étape dans la mise en œuvre de ces orientations. La France s'emploie dans ce cadre à favoriser l'adoption rapide de dispositions ambitieuses à la hauteur des enjeux. Elle appelle, par ailleurs, de ses vœux la nouvelle proposition de directive relative à l'assiette commune de l'impôt sur les sociétés que la Commission doit présenter avant la fin de l'année. Ces avancées constituent autant de réponses aux préoccupations évoquées par l'auteure de la question. Enfin, les contrôles fiscaux conduits par la direction générale des finances publiques permettent de protéger les recettes publiques et de garantir l'égalité devant l'impôt, élément essentiel du civisme fiscal. Les résultats obtenus en 2015 atteignent 21,2 Mds€ en droits et pénalités, contre 19,3 Mds€ en 2014.

*Impôts et taxes*
*(politique fiscale – réforme – perspectives)*

**93033.** – 9 février 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation de la fiscalité dans notre pays. La France subit un taux de chômage en constante hausse depuis le début du présent quinquennat, une baisse du pouvoir d'achat, associée à une hausse des impôts. En plus des ménages, qui payent un lourd tribut à ces hausses incessantes, les chefs d'entreprise déplorent l'instabilité économique provoquée par ces hausses fiscales. Aussi il lui demande comment le Gouvernement pourrait s'engager à assurer une réelle stabilité fiscale.

*Réponse.* – En signant la charte de non-rétroactivité fiscale dès le 1er décembre 2014, le Gouvernement a fait un pas important en faveur d'une plus grande stabilité et d'une constance des normes pour les entreprises. Cette charte renforce, en effet, la prévisibilité fiscale en France, offre aux entreprises localisées en France un cadre fiscal plus attractif et permet ainsi d'accroître l'attrait de la France aux yeux des investisseurs étrangers. S'agissant du niveau d'imposition en France, le Gouvernement a, dès 2014, fait le choix de modérer la pression fiscale sur les ménages comme sur les entreprises. Ainsi, afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes et moyens, la loi de finances pour 2016 a relevé le montant de la décote. Cet aménagement bénéficie à près de 8 millions de foyers. De plus, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt ont été revalorisées en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ces mesures représentent 2,1 Mds€ d'allègement fiscal au bénéfice des ménages. Elles complètent les mesures prises pour les revenus de 2014 et de 2015, consistant respectivement à accorder une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu et à supprimer la première tranche des barèmes. Ainsi, depuis 2014 environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisse d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 milliards d'euros pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. Le Gouvernement a également fait le choix de maintenir plusieurs dispositifs spécifiques favorables aux ménages et notamment le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ou les exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les contribuables qui conservent la jouissance exclusive de leur habitation avant d'être admis en maison de retraite. De plus, l'accès au logement a été favorisé par la prorogation de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons d'immeubles et aux travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'accession à la propriété ainsi que par l'aménagement des conditions d'octroi du prêt à taux zéro (PTZ) qui a été étendu à l'acquisition de logements anciens sur l'ensemble du territoire, les plafonds de ressources ainsi que la quotité de PTZ à respecter eu égard au coût total de l'opération ayant également été relevés. Cet effort important se traduit par le doublement du plafond de cette dépense fiscale de 1 à 2,1 Mds€. Toutes ces mesures, parmi d'autres, auront un impact positif direct sur le pouvoir d'achat des ménages. S'agissant de l'emploi et de la croissance qui restent une priorité absolue pour le Gouvernement, il a été décidé de poursuivre l'allègement du coût du travail déjà engagé avec l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) par la diminution progressive de 1,8 point des cotisations « famille » supportées par les employeurs et la suppression progressive, d'ici à 2017, de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Le Gouvernement a également pu renouveler son attachement aux entreprises et notamment aux TPE et aux PME dans le cadre des lois de finances adoptées en fin d'année 2015 : ainsi, afin de prévenir la désincitation à l'embauche de salariés supplémentaires auxquels conduisait le franchissement des seuils afférents à certains dispositifs fiscaux, les seuils de 9 et 10 salariés ont été relevés à 11. De plus, pour encourager l'investissement des entreprises, une mesure de déduction exceptionnelle du bénéfice, égale à 40 % du prix de revient de certains investissements productifs réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016, a été instituée puis prorogée d'un an. La fiscalité du secteur agricole, essentiel à la croissance française, a également été simplifiée puisque, dès 2017, le régime du forfait agricole, complexe et facteur d'inégalité, sera remplacé par un régime dit « micro-BA », réservé aux petits exploitants, dans lequel le bénéfice sera égal à la moyenne des recettes sur 3 ans diminuée d'un abattement pour charges de 87 %. Ces mesures sont emblématiques de la politique d'un Gouvernement au service de l'économie et de ses acteurs et qui s'est engagé, il convient de le rappeler, à baisser l'impôt sur les sociétés à 28 % d'ici 2020, avec une étape intermédiaire en 2017. L'ensemble de ces nouvelles dispositions témoigne, en définitive, de la détermination sans faille dont a fait preuve ce Gouvernement au cours des dernières années afin d'améliorer le quotidien des ménages et des entreprises françaises.

*Impôts locaux*
*(taxe d'habitation – étudiants – exonération)*

**93035.** – 9 février 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les règles relatives aux impôts locaux pour les étudiants. Actuellement il n'existe pas

d'exonération spécifique de la taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers, ce que beaucoup déplorent. Ainsi, le principe veut que tout étudiant disposant d'un logement au 1er janvier de l'année est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Toutefois, il est possible de bénéficier d'un allègement, calculé en fonction des revenus. Si l'étudiant déclare ses revenus seul, l'allègement sera calculé à partir de ses revenus personnels. De même, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il pourra bénéficier de cet allègement s'il en fait la demande. En outre, certaines résidences sont exonérées de cette taxe (celles gérées par le CROUS ou d'autres résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par un organisme dans des conditions analogues à celles des CROUS). Malheureusement, et faute de places disponibles ou de situation géographique, tous les étudiants ne peuvent pas obtenir un logement dans ces résidences. Aussi, et afin de garantir un « traitement » égal pour les étudiants, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pourrait exonérer de la taxe d'habitation l'ensemble des étudiants.

*Réponse.* – Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Toutefois, en application du 5° du II de l'article 1407 du code précité, sont exonérés de la taxe d'habitation les étudiants logés dans des résidences universitaires dont la gestion est assurée par un centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou dans les résidences universitaires gérées par d'autres organismes qui subordonnent l'accès des logements à des conditions financières et d'occupation analogues qui sont précisées à l'article 322 *ter* de l'annexe III au CGI. L'exonération accordée aux étudiants logés dans les résidences universitaires précitées se justifie par leur situation particulière. En effet, l'accès à ces résidences dépend de critères sociaux et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne s'imposent pas à ceux logés dans des logements indépendants. De ce fait, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Cela étant, ils peuvent bénéficier, le cas échéant, du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu selon les dispositions de l'article 1414 A du code précité. Le poids des cotisations est ainsi adapté au niveau des revenus perçus par l'étudiant ou sa famille si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. En tout état de cause, une mesure d'allègement ou d'exonération en faveur des étudiants, sans prise en compte de leur situation personnelle ou de celle du foyer fiscal auquel ils sont rattachés et quel que soit le type de logement qu'ils occupent, serait susceptible de créer des situations d'inégalité devant l'impôt et de susciter des demandes reconventionnelles pour d'autres catégories de personnes. Elle pourrait de surcroît avoir un effet dissuasif à l'entrée dans la vie active.



### *Professions libérales*
### *(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)*

**93503.** – 23 février 2016. – **M. Olivier Dussopt*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale, lors de la 1ère séance du 6 février 2015 (JO n° 16 AN (CR), p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire, au titre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. En l'espèce, cet engagement a été pris en contrepartie du retrait de l'amendement n° 2110 portant article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dont l'objet était d'établir que les associations de gestion et comptabilité sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement, qui n'a pas encore été concrétisé, le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Comme il l'avait déjà reconnu à l'Assemblée nationale, le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement, en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. La situation, depuis lors, ne s'est pas améliorée, au contraire. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-

comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorales par les AGC, etc. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions libérales*
*(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)*

**93671.** – 1er mars 2016. – **M. Patrick Labaune*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale, lors de la 1ère séance du 6 février 2015 (JO n° 16 AN (CR), p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire, au titre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. En l'espèce, cet engagement a été pris en contrepartie du retrait d'un amendement n° 2110 de M. Jean-Michel Clément, député, portant article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dont l'objet était d'établir que les associations de gestion et comptabilité sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement, qui n'a pas encore été concrétisé, le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Comme il l'avait déjà reconnu à l'Assemblée nationale, le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement, en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. La situation, depuis lors, ne s'est pas améliorée, au contraire. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorales par les

AGC, etc. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions libérales*
*(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)*

**93889.** – 8 mars 2016. – **M. Pascal Terrasse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale de confier à un parlementaire une mission temporaire, au titre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. Cet engagement a été pris en contrepartie du retrait d'un amendement dont l'objet était d'établir que les associations de gestion et comptabilité soient autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement, en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. La situation, depuis lors, ne s'est pas améliorée, au contraire. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorale par les AGC, etc. Il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend réserver à cet engagement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**





*Professions libérales*
*(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)*

**93890.** – 8 mars 2016. – **Mme Viviane Le Dissez*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la mission visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC) et sur les réflexions à mener sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable, qu'il a indiqué vouloir confier à un parlementaire. À ce jour, elle n'a pas encore été concrétisée, pourtant le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. En effet, le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement, en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de

manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle, etc.). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorale par les AGC, etc. Elle souhaite connaître les délais dans lesquels M. le ministre entend mettre en place cette mission parlementaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions libérales*
*(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)*

**94359.** – 22 mars 2016. – **M. Philippe Martin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale, lors de la 1ère séance du 6 février 2015 (JO n° 16 AN (CR), p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire, au titre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. En l'espèce, cet engagement a été pris en contrepartie du retrait d'un amendement n° 2110 de M. Jean-Michel Clément, député, portant article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dont l'objet était d'établir que les associations de gestion et comptabilité sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement, qui n'a pas encore été concrétisé, le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Comme il l'avait déjà reconnu à l'Assemblée nationale, le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement, en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. La situation, depuis lors, ne s'est pas améliorée, au contraire. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle, etc.). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des

experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagnes électorales par les AGC, etc. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions libérales*

*(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)*

**94360.** – 22 mars 2016. – **M. Hugues Fourage*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la mission visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC) et sur les réflexions à mener sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable, qu'il a indiqué vouloir confier à un parlementaire. À ce jour, elle n'a pas encore été concrétisée, pourtant le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. En effet, le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement en 2014 et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle, etc.). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorale par les AGC, etc. Aussi il souhaite connaître les délais dans lesquels il entend mettre en place cette mission parlementaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Compte tenu des difficultés liées à l'application de l'article 7 de l'ordonnance de 1945, lors de la discussion de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, le gouvernement s'est déclaré favorable au lancement d'une mission afin d'étudier les conditions dans lesquelles l'ensemble des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite pourraient accéder à la gouvernance des personnes morales qui exercent l'expertise comptable sur le territoire français et afin de réfléchir à l'avenir des relations entre le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et les associations de gestion et de comptabilité (AGC). Cette mission a été confiée en février 2016 à l'inspection générale des finances (IGF), qui a conclu en faveur d'une plus grande convergence des deux modes d'exercice de la profession. Le rapport de M. Fuzeau, publié en juin 2016, préconise ainsi de permettre aux AGC de participer à la gouvernance des sociétés d'expertise comptable (SEC) en les autorisant à détenir la majorité des droits de vote d'une SEC par le biais d'une société de participation d'expertise comptable. Réciproquement, la mission de l'IGF propose d'autoriser les experts-comptables à créer des AGC. Les préconisations de l'IGF, auxquelles le gouvernement est favorable, ont été traduites par des amendements au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique, qui n'ont pas été adoptés. Pour mémoire, la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le dialogue entre les AGC et les experts-comptables s'est traduite de longue date par diverses mesures. Ainsi, en 2004, à l'occasion de la réforme de la profession comptable, la création de la commission nationale d'inscription des AGC (article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée) composée paritairement a permis de mettre en place un espace d'échanges entre les fédérations d'AGC et les représentants de l'ordre des experts-comptables. Les attributions de cette commission dite « 42 *bis* » ont été élargies par l'article 26 de la loi n° 2010-253 du 23 juillet 2010 en permettant au ministre chargé de l'économie de la consulter pour avis sur les projets de textes relatifs à l'exercice associatif de l'activité d'expertise comptable. Cette procédure de consultation a été utilisée plusieurs fois. C'est dans le même esprit qu'un projet de mise en œuvre de la surveillance ponctuelle de l'activité d'expertise comptable du secteur associatif, fondé sur les articles 31, 42 *bis* et 83 *quinquies* de l'ordonnance déjà citée, a été présenté à la commission « 42 *bis* » le 24 septembre 2015. Pour la mise en œuvre de cette compétence partagée entre la commission « 42 *bis* » et les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables, il est tenu le plus grand compte des spécificités de l'exercice associatif de l'activité d'expertise comptable. Le contrôle serait effectué en effet par un binôme de contrôleurs, l'un issu du secteur libéral, l'autre issu du secteur associatif. Le président de la commission « 42 *bis* » conserverait la maîtrise du déclenchement de la procédure et des suites du contrôle. Enfin, concernant l'assistance qui peut être apportée aux comités d'entreprise et la présentation des comptes de campagne des candidats aux élections, une réflexion est actuellement menée quant à l'opportunité d'une modification des textes concernés du code du travail et du code électoral afin de permettre l'exercice de ces missions par les AGC.

### *Impôts locaux*
### *(cotisation foncière des entreprises – pôle de santé – médecins vacataires – conséquences)*

**93834.** – 8 mars 2016. – **M. Guy Bailliart** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE). En milieu rural, certains médecins spécialistes réalisent des vacations dans les pôles de santé en milieu rural, répondant ainsi à la recommandation de l'ARS, qui incitent les pôles de santé à étoffer leurs offres de soins au plus près des patients. Toutefois, déjà imposés à la CFE, à titre principal au lieu de leur cabinet habituel, ces médecins y sont également assujettis au titre de leur exercice marginal au pôle de santé, que l'administration fiscale traite comme un établissement secondaire, avec une valeur locative calculée en fonction du temps d'occupation des locaux partagés. Toutefois, alerté par une administrée de sa circulation, il a appris qu'en raison de la base minimum votée par les collectivités, l'imposition peut être amenée à augmenter de manière spectaculaire, qu'elle considère comme susceptible de décourager les médecins de collaborer à l'activité du pôle de santé. C'est la raison pour laquelle, il lui demande des précisions sur cette mesure qui pourrait être préjudiciable pour les territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – La cotisation foncière des entreprises (CFE) est instituée par le code général des impôts (CGI). Son article 1447 dispose que la CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés sans personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle indépendante. L'assiette de la CFE est définie par l'article 1467 du CGI qui précise que la base d'imposition est la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du code précité. Par ailleurs, l'article 1647 D du CGI prévoit que lorsque la base nette de la CFE est inférieure à une base minimum communale, cette dernière se substitue à la base calculée au lieu de situation du principal établissement. Les médecins qui réalisent des vacations dans des pôles de santé considérés comme des établissements secondaires distincts de leur établissement principal constitué par leur cabinet habituel, sont situés hors champ de la base minimum pour ce qui concerne la CFE due en raison de leur activité dans le pôle de santé. L'activité complémentaire exercée par ces médecins est en conséquence imposée sur une base qui reflète les conditions réelles d'exercice des praticiens.



### *Tourisme et loisirs*
### *(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

**94143.** – 15 mars 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement** et de l'habitat durable sur les grandes difficultés rencontrées par des particuliers ayant réalisé l'acquisition d'un appartement au sein d'une résidence de tourisme au travers d'un bail commercial. De nombreux propriétaires ont souscrit un investissement locatif pour un produit locatif présenté comme une valeur sûre, mais qui, dans bien des

cas, s'avère être un piège. En achetant dans une résidence de tourisme classée ou « RC », ils bénéficient d'une déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le prix d'achat, voire d'une réduction d'impôt supplémentaire si la résidence se trouve en zone de réhabilitation rurale (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dite « Demessine »). Une société d'exploitation spécialisée se charge ensuite de commercialiser le bien. Elle verse aux propriétaires un loyer fixe garanti par un bail commercial irrévocable de neuf ans au minimum. La rentabilité qui est annoncée semble très attrayante (4 % à 5 % par an) d'autant plus que les propriétaires ont la possibilité d'occuper leur logement plusieurs semaines par an. Mais certains propriétaires, engagés dans un dispositif qui leur impose, sous peine de perdre leur avantage fiscal, la mise en gestion de leur appartement, n'ont souvent d'autre choix que de se plier aux désidératas de la société d'exploitation qui est leur gestionnaire. Ces baux commerciaux imposent donc une relation déséquilibrée au profit de ces gestionnaires, souvent seuls bénéficiaires de ce système. Il arrive alors que des propriétaires voient leurs loyers réduits à des montants bien inférieurs à la valeur du marché ou jamais revalorisés. Or quelques gestionnaires peu impliqués n'assurent pas la gestion correcte des locations, si bien que l'exploitation de nombreuses résidences de tourisme se trouve en déficit, entraînant jusqu'à la mise sous sauvegarde de justice ou la liquidation du gestionnaire. Dans ce cas, peu de solutions subsistent pour les propriétaires qui doivent accepter soit de revoir les loyers à la baisse, soit de rompre le bail, avec, dans un tel cas, le risque de perdre tous ses revenus et de devoir rembourser au fisc les 20 % de TVA sur le prix d'achat du bien. Or dans le même temps, les appels de fonds demeurent et les remboursements d'emprunts continuent de peser sur la trésorerie des propriétaires. Il lui demande donc si elle entend prendre des dispositions afin d'assurer la protection des bailleurs propriétaires et limiter les pratiques abusives de certains gestionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme, prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G du code général des impôts (CGI), est subordonné à un engagement du contribuable de louer le logement de manière effective et continue pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. En cas de non-respect de l'engagement de location ou de cession du logement pendant cette période, la réduction d'impôt pratiquée est susceptible d'être reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession. En effet, la cession du logement entraîne soit la résiliation du bail, soit sa transmission à l'acquéreur ; dans les deux cas, le cédant ne respecte pas son engagement de location. La rupture de l'engagement peut notamment être constituée lorsque l'exploitant cesse d'être en mesure de prendre le logement en location et qu'aucun nouvel exploitant ne prend le logement à bail dans le délai d'un mois et jusqu'à la fin de la période couverte par l'engagement. Cela étant, il est admis que la période de vacance du logement concerné avant sa location à un nouvel exploitant puisse, dans certains cas de défaillance de l'exploitant précédent, être supérieure à un mois sans toutefois pouvoir excéder douze mois. Ces précisions figurent au BOI-IR-RICI-50-10-20-20120912 publié au *Bulletin officiel des finances publiques–Impôts (BOFIP–Impôts)*. En outre, afin de protéger les investisseurs confrontés aux défaillances des gestionnaires de résidences de tourisme, l'article 87 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a prévu une exception à la remise en cause de la réduction d'impôt. Ainsi, dans le cas où la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an et où les copropriétaires détiennent ensemble au moins 50 % des logements de la résidence, ceux-ci peuvent substituer au gestionnaire défaillant une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations pour la période de location restant à courir, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-545 du 18 mai 2011 (*Journal officiel* du 20 mai 2011). Cette faculté de substituer au gestionnaire défaillant non pas un nouvel exploitant mais une ou un ensemble d'entreprises assurant les mêmes prestations est ouverte aux copropriétaires de la résidence à la condition que la candidature d'un autre gestionnaire n'ait pas pu être retenue au cours de la période de vacance autorisée de douze mois en cas de changement d'exploitant. Cette condition est considérée comme remplie lorsqu'au terme du délai de douze mois, aucun autre gestionnaire ne s'est porté candidat à la reprise de l'exploitation de la résidence ou lorsque les copropriétaires détenant au moins 70 % des appartements de la résidence n'ont pas souhaité signer un bail commercial aux conditions proposées, tenant notamment au montant des loyers, par le ou les candidats éventuels. Ces précisions figurent au BOI-IR-RICI-50-10-30-20120912 publié au *BOFIP–Impôts*. Enfin, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, dont témoigne l'auteur de la question, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'article 92 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 a supprimé, à compter du 1er janvier 2011, l'avantage fiscal concerné au titre de l'acquisition de logements en résidences de tourisme, qui devait s'éteindre au 31 décembre 2012, tout en le maintenant par exception jusqu'à cette échéance au titre de la réalisation de travaux dans des logements existants. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxation des loyers facturés à la société exploitante a pour corollaire

la possibilité pour le propriétaire de l'immeuble de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition de son investissement immobilier. La disposition prévue à l'article 178 de l'annexe II au CGI, qui prévoyait un reversement intégral de la taxe initialement déduite lorsque la condition de location par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans n'était pas respectée, a été supprimée par le décret n° 2009-510 du 5 mai 2009. En conséquence, les investisseurs confrontés à une situation de défaillance de la société gestionnaire de la résidence de tourisme ne sont exposés au risque de devoir restituer la TVA initialement remboursée, diminuée d'un vingtième par année écoulée depuis l'acquisition de l'immeuble, que dans la mesure où les activités auxquelles ce dernier concourt ne seraient, en définitive, plus soumises à la TVA. Ainsi, si les propriétaires parviennent à conclure un contrat avec un nouveau gestionnaire fournissant des prestations d'hébergement répondant aux conditions fixées par le a du 4° de l'article 261 D du CGI, aucune régularisation de la TVA déduite « en amont » ne sera exigible. Il en sera de même si, en dehors du dispositif « Demessine ZRR », les propriétaires décident d'affecter leur appartement à une activité hôtelière ou para hôtelière soumise à la TVA (a et b du 4° de l'article 261 D précité du CGI), c'est-à-dire dans ce dernier cas une activité qui, en sus de l'hébergement, offre à ses bénéficiaires au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison ou réception, même non-personnalisée, de la clientèle. En revanche, si les propriétaires louent à l'avenir leur appartement sous une forme occasionnelle, permanente ou saisonnière de logement meublé ou garni, sans offrir ces prestations, les loyers perçus seront exonérés de plein droit de la TVA. Corrélativement, ils seront tenus de procéder au reversement d'une fraction de la TVA dont ils ont initialement exercé la déduction. Un tel reversement sera également exigible s'ils se réservent la jouissance privative des locaux. Par ailleurs, si le propriétaire cède son appartement et que le cessionnaire l'affecte à une activité locative soumise à la TVA, la cession de l'immeuble n'entraînera ni taxation, ni reversement de la taxe initialement déduite en application du dispositif prévu à l'article 257 *bis* du CGI applicable en matière de transmission d'universalité. En revanche, si l'acquéreur n'affecte pas l'immeuble à une telle activité, il convient de distinguer deux situations : si la cession de l'appartement est soumise à la TVA, éventuellement sur option du cédant, aucune régularisation de la taxe antérieurement déduite ne sera exigible chez le cédant ; si la cession n'y est pas soumise, le cédant sera tenu de procéder au reversement de la TVA.

*Handicapés*
*(allocation d'éducation de l'enfant handicapé – fonctionnaires – réglementation)*



**94294.** – 22 mars 2016. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'allocation pour fonctionnaire parent d'enfant handicapé de moins de 20 ans. Cette allocation comme son nom l'indique est accordée au fonctionnaire qui la demande pour son enfant qui bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette aide est imposable. À l'inverse, il existe également une allocation intitulée « majoration pour assistance constante d'une tierce personne », qui n'est pas imposable. Aussi elle lui demande son avis sur cette différence alors qu'il s'agit du même domaine de l'incapacité et du handicap et s'il envisage de supprimer cette inégalité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Handicapés*
*(allocation d'éducation de l'enfant handicapé – fonctionnaires – réglementation)*

**94936.** – 12 avril 2016. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur l'allocation pour fonctionnaire parent d'enfant handicapé de moins de 20 ans. Cette allocation comme son nom l'indique est accordée au fonctionnaire qui la demande pour son enfant qui bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette aide est imposable. À l'inverse, il existe également une allocation intitulée « majoration pour assistance constante d'une tierce personne », qui n'est pas imposable. Aussi elle lui demande son avis sur cette différence alors qu'il s'agit du même domaine de l'incapacité et du handicap et s'il envisage de supprimer cette inégalité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Handicapés*
*(allocation d'éducation de l'enfant handicapé – fonctionnaires – réglementation)*

**99016.** – 20 septembre 2016. – **M. Guy Delcourt*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur l'allocation pour fonctionnaire parent d'enfant handicapé de moins de 20 ans. Cette allocation comme son nom l'indique est

accordée au fonctionnaire qui la demande pour son enfant qui bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cette aide est imposable. À l'inverse, il existe également une allocation intitulée « majoration pour assistance constante d'une tierce personne », qui n'est pas imposable. Aussi, s'agissant du même domaine de l'incapacité, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle différence et si le Gouvernement entend supprimer cette inégalité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans présentent plusieurs différences. La première aide constitue un complément de pension de retraite ou d'invalidité et a une base légale fixée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. La seconde est une prestation extra-légale versée sans condition de ressources aux seuls agents de l'administration centrales et des services déconcentrés de l'Etat. Or, sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, toutes les sommes versées par l'employeur constituent des compléments de rémunération imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires, en application de l'article 79 du code général des impôts. Déroger à cette règle au cas particulier aboutirait à des distorsions de traitement au regard de bénéficiaires d'aides équivalentes versées par d'autres collectivités publiques ou des employeurs privés. En revanche, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé évoquée également par l'auteur de la question, et dont le bénéfice subordonne le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés, est exonérée d'impôt sur le revenu en tant que prestation familiale énumérée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, en application du 2° de l'article 81 du code général des impôts.

### *Plus-values : imposition*
### *(réglementation – cessions immobilières – non-résidents – exonération)*

**94324.** – 22 mars 2016. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'imposition des plus-values immobilières des particuliers résidents à l'occasion de la cession d'un immeuble sis à l'étranger. En l'absence de convention fiscale visant à éliminer la double imposition entre la France et l'État du lieu de situation de l'immeuble, un contribuable résident de France peut être assujetti à l'impôt de plus-value dans les conditions de droit commun en France au titre des articles 150 U et suivants du code général des impôts et dans l'État du lieu de situation de l'immeuble si celui-ci connaît de l'impôt de plus-value immobilière. L'attention du Gouvernement est attirée sur le fait qu'en droit interne français, il n'existe aucun système d'élimination de la double imposition. *A contrario*, il est fait remarquer qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit en cas de décès, en l'absence de convention, lorsqu'un résident fiscal français est assujetti à l'impôt à raison d'un bien sis à l'étranger, l'article 784 A du code général des impôts permet qu'il soit déduit de l'impôt français, l'impôt dû à l'étranger à raison de ce bien afin d'assurer l'égalité devant l'impôt des résidents fiscaux français. En matière d'impôt de plus-value immobilière des particuliers, il n'existait qu'un système de réduction de l'assiette taxable à travers la doctrine administrative 5B1122 n° 6. Cette doctrine prévoyait de manière générale, dans la partie consacrée à l'imposition des revenus de source étrangère perçus par les résidents fiscaux français que « les impôts acquittés à l'étranger à raison des revenus de source étrangère peuvent être déduits de la base d'imposition ». Or cette dernière n'a pas été reprise par la base des données BOFiP. Il demande à connaître l'opinion que porte le Gouvernement sur les dispositions réglementaires régissant la double imposition juridique des plus-values immobilières des particuliers à l'occasion de la cession d'un immeuble sis à l'étranger et sur les perspectives de réforme ouvertes pour leur modernisation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Sous réserve de l'application des conventions internationales, les contribuables domiciliés en France sont soumis à une obligation fiscale illimitée et imposés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère conformément aux dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, et sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, agricoles et non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du CGI, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont imposables dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI. A ce titre et en application des dispositions de l'article 150 V du CGI, la plus ou moins-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et celui d'acquisition par le cédant. La plus-value nette imposable est ensuite déterminée après prise en compte d'un abattement pour durée de détention appliqué sur la plus-value brute. Les plus-values immobilières ainsi déterminées sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, soit un taux global d'imposition de 34,5 %. Le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers n'introduit aucune distinction quant à la situation géographique du bien cédé, dès

lors que le contribuable est résident fiscal de France. Aussi et sous réserve de l'application des conventions internationales, il n'est pas tenu compte de la localisation des biens cédés, qui peuvent être situés en France ou hors de France. Ces précisions figurent au paragraphe n° 1 du BOI-RFPI-PVI-10-20-20150805 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)*. Cela étant, afin d'éviter les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la France a conclu des conventions fiscales bilatérales avec plus de 120 Etats et territoires. Elles couvrent la très grande majorité des situations susceptibles de se présenter. En ce qui concerne les plus-values immobilières, elles se fondent en général sur les principes de l'article 13 « Gains en capital » du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce dernier prévoit que l'imposition des gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers est partagée entre l'Etat où ils sont situés et celui où réside le cédant (cf. paragraphe n° 50 du BOI-INT-DG-20-20-40-20120912 publié au BOFIP-Impôts). C'est au second qu'il incombe d'éliminer une double imposition éventuelle. Les conventions fiscales récentes conclues par la France prévoient à cet effet, au bénéfice d'un résident, un crédit d'impôt permettant, sous certaines conditions, d'imputer l'impôt payé à l'étranger. Dans d'autres cas, et selon les partenaires, des conventions fiscales de la France peuvent conduire à une imposition exclusive des plus-values immobilières dans l'Etat de situation des biens ou dans celui du cédant. Ces éléments sont de nature à répondre à la préoccupation de l'auteur de la question.

### *Impôt sur le revenu*
### *(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – modalités)*

**94723.** – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu. À la suite de l'adoption de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, la déclaration de revenus en ligne va en effet être progressivement généralisée à tous les ménages dans les quatre années à venir, en commençant par les plus hauts revenus. En 2016, cela sera une obligation pour les ménages dont le revenu fiscal de référence a dépassé 40 000 euros en 2014. Ce seuil sera ensuite abaissé à 28 000 euros de revenus en 2017 puis 15 000 euros en 2018. En 2019, tous les particuliers devront utiliser Internet pour leur déclaration. Or selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), une personne sur cinq ne disposait pas de connexion Internet en 2012. Il semble qu'une dérogation sera accordée à ces personnes qui pourront continuer de remplir un formulaire papier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre de cette réforme, prévue pour le 1er janvier 2018.



*Réponse.* – La loi de finances pour 2016 prévoit une généralisation progressive de la déclaration en ligne des revenus, de 2016 à 2019, en fonction du montant du revenu fiscal de référence, 40 000 euros en 2016, puis 28 000 euros en 2017 et 15 000 euros en 2018. En 2019, tous les contribuables auront à déclarer en ligne leurs revenus. Cette disposition ne concerne cependant que les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. En outre, ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier. Le Gouvernement étant conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables face à cette évolution, des actions de communication au niveau local et national l'accompagnent. De plus, des instructions ont été données aux services de la direction générale des finances publiques afin que les sanctions pour non respect de l'obligation de déclarer en ligne fassent l'objet d'une application particulièrement mesurée.



### *Impôts et taxes*
### *(exonération – droits d'enregistrement – acquisition d'immeuble – modalités)*

**95848.** – 17 mai 2016. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (TPF) de 0,60 % instituée par le 2° du I de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifiée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts. L'administration fiscale a publié un commentaire au sein du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) en date du 6 avril 2016, afin de préciser le champ matériel de cette taxe (BOI-ENR-DG-60-10-20-20160406). Le point numéro 110 de ces commentaires indique que la taxe additionnelle de 0,60 % ne s'applique pas, notamment, aux « mutations exonérées de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière ». Il lui demande donc de préciser ce qu'il convient d'entendre par mutations exonérées de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, en particulier lorsque cette exonération est accordée sous réserve d'une taxation réduite ou de la perception un droit fixe. Plus précisément, l'article 1115 du code général des impôts exonère, sous réserve d'une imposition proportionnelle de 0,70 %, les acquisitions d'immeubles lorsque l'acquéreur assujetti à la TVA prend

l'engagement de revendre dans un délai de cinq ans. Aussi lui demande-t-il de préciser si la taxe additionnelle de 0,60 % instituée au profit de la région d'Île-de-France s'applique aux acquisitions d'immeubles assorties d'un engagement de revendre.

*Réponse.* – L'article 1599 *sexies* du code général des impôts (CGI), créé par l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dispose qu'il est perçu au profit de la région d'Île-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux, autres que celles mentionnées au A de l'article 1594 F *quinquies*, de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage mentionnés à l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme. L'article 1115 du CGI dispose que sous réserve des dispositions de l'article 1020 du même code, les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce, ainsi que d'actions ou parts de sociétés immobilières réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A sont exonérées des droits et taxes de mutation quand l'acquéreur prend l'engagement de revendre dans un délai de cinq ans. Les dispositions du paragraphe 110 du *Bulletin officiel des finances publiques* – impôt référencé BOI ENR-DG-60-10-20 dans la version publiée le 6 avril 2016 précisent que la taxe prévue à l'article 1599 *sexies* du CGI ne s'applique pas aux mutations exonérées de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière. Par conséquent, les assujettis ayant pris un engagement de revendre prévu par l'article 1115 du CGI ne sont pas redevables de la taxe additionnelle prévue à l'article 1599 *sexies* du même code. Conformément à l'article 1840 G du CGI, lorsqu'à l'échéance du délai de cinq ans l'engagement de revendre n'est pas respecté, l'acquéreur sera redevable de l'intégralité des droits dont il a été dispensé, y compris la taxe additionnelle prévue à l'article 1599 *sexies* du CGI, liquidés d'après les tarifs en vigueur au jour de l'acquisition.

### *Impôts et taxes*
### *(évasion fiscale – lutte et prévention)*

**96011.** – 24 mai 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de l'évasion fiscale. Que cette pratique condamnable soit le fait d'entreprises ou de particuliers, elle représente un fort manque à gagner pour l'État français. Selon le rapport d'information parlementaire du 6 octobre 2015 sur l'Union européenne et la lutte contre l'optimisation fiscale « si les chiffres sur l'ampleur du phénomène doivent être pris avec circonspection, il n'est pas déraisonnable d'estimer que ce phénomène représente environ 2 % à 3 % des PIB nationaux, soit pour la France entre 60 et 40 milliards d'euros ». Aussi il le prie de bien vouloir lui dresser un bilan des actions entreprises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène et souhaiterait en particulier avoir une évaluation détaillée du dispositif permettant de régulariser des dossiers de personnes détenant un compte bancaire non déclaré à l'étranger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – La lutte contre la fraude fiscale est une priorité pour les pouvoirs publics. Elle participe au respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, au consentement à l'impôt, au maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises et à l'assainissement des finances publiques. Depuis 2012, le Gouvernement a mené une action résolue, à tous les niveaux (national, européen et mondial dans le cadre de l'organisation de coopération et de développement économiques -OCDE-) pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscale. En 4 ans, ce sont 70 nouvelles mesures qui ont été adoptées, dans la loi du 6 décembre 2013 de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, puis dans les lois financières successives, pour renforcer les outils dont dispose l'administration fiscale. Des mesures considérables ont été prises. Elles portent sur les moyens d'investigation de l'administration : une police fiscale a été créée et son champ d'action renforcé, le droit de contrôle de l'administration fiscale est désormais accompagné de la communication de la comptabilité sous forme dématérialisée, le droit des perquisitions fiscales a été modernisé, le droit de communication peut être exercé sans être obligé de désigner le nom du contribuable. Les moyens pour lutter contre la fraude fiscale, notamment celle qui est réalisée ou facilitée par l'utilisation d'un compte ou d'un contrat d'assurance-vie ouvert à l'étranger, ont été renforcés par la création d'une taxation aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % des avoirs placés sur des comptes ou des contrats d'assurance-vie non déclarés et dont l'origine est indéterminée. Par ailleurs, l'administration fiscale a renforcé son dispositif de repérage de la fraude à la TVA en créant en 2013 un service spécialisé dans l'analyse prédictive de données numériques (« *datamining* »). Une « *task force* » a également été mise en place en mars 2014, qui réunit tous les services de l'État qui sont concernés par les fraudes à la TVA (douanes, intérieur, procureur de la République financier, chancellerie, Tracfin, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, douane judiciaire, direction nationale des enquêtes fiscales, etc.). Les réunions périodiques de cette « *task*

*force* » permettent aux représentants de ces services d'échanger sur leurs pratiques, l'émergence de nouveaux procédés de fraude et d'identifier des affaires nécessitant une coordination nationale entre ces services. Enfin, la France a joué un rôle essentiel dans la définition des normes internationales relatives à la coopération administrative en matière fiscale, particulièrement dans le domaine de l'échange automatique qui permet aux États de disposer d'informations dont ils n'auraient pas eu, *a priori*, connaissance. De nouveaux outils permettront à l'administration fiscale d'être encore mieux informée sur les avoirs détenus à l'étranger et sur l'activité déployée à l'étranger par des entreprises. C'est le cas notamment de l'échange automatique d'informations qui interviendra dès 2017, ou encore de l'adoption du dispositif de *reporting* pays par pays en application des accords BEPS (*Base Erosion Profit Shifting*). Cette action déterminée de lutte contre l'évasion fiscale porte ses fruits. En 2015, la lutte contre la fraude fiscale a conduit à un montant de redressements notifiés, en droits et pénalités, de 21,2 Mds€ contre 19,3 Mds€ en 2014. Le montant des sommes encaissées au titre de la lutte contre la fraude fiscale a également fortement progressé, passant de 10,4 Mds€ à 12,2 Mds€. La réponse pénale, qui peut s'ajouter aux pénalités du contrôle fiscal lorsqu'il s'agit de sanctionner les fraudes les plus graves a par ailleurs été mobilisée, avec 1 027 plaintes pour fraude fiscale. En ce qui concerne l'évasion fiscale des particuliers, le succès du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) se poursuit. En effet, ce service a permis le recouvrement de 2,65 Mds€ en 2015, soit 4,55 Mds€ depuis sa création en juin 2013 pour près de 11 900 dossiers traités. Les effectifs du STDR ont été renforcés et des pôles déconcentrés ont été mis en place. Près de 45 000 demandes ont été déposées.

### *Impôts et taxes*
### *(montant – statistiques)*

**96012.** – 24 mai 2016. – **M. Claude Goasguen** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le montant total des impôts prélevés dans le 16ème arrondissement par l'État. Il lui demande s'il peut dresser un état récapitulatif des sommes prélevées dans le 16ème arrondissement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt de solidarité sur la fortune. À titre de comparaison, il lui demande s'il peut dresser ce même état récapitulatif sur l'ensemble de la commune de Paris.



*Réponse.* – Le montant d'impôt sur le revenu (IR) au titre des revenus 2014 mis à la charge des 94 040 foyers ayant déclaré une adresse fiscale dans le 16e arrondissement s'élève à 1 583 M€ (soit un IR moyen de 16 830 €). Sur l'ensemble de la commune de Paris, le montant total d'IR mis à la charge des 1 421 014 foyers ayant déclaré une adresse fiscale à Paris est de 8 779 M€ (soit un IR moyen de 6 179 €) au titre de la même année. Le montant total de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) déclaré en 2015 par les 14 369 foyers ayant déclaré une adresse fiscale dans le 16e arrondissement de Paris s'élève à 308,5 M€ (soit un ISF moyen de 21 473 €). Sur l'ensemble de la commune de Paris, 63 121 foyers ayant déclaré une adresse fiscale à Paris ont été soumis à l'ISF pour un montant total de 1 041 M€ (soit un ISF moyen de 16 490 €) au titre de la même année. Le montant d'impôt sur les sociétés (IS) payé en 2014 pour les sociétés ou les entreprises ayant déclaré une adresse fiscale dans le 16e arrondissement s'élève à 608 M€. Sur l'ensemble de la commune de Paris, le montant d'IS s'élève à 13 208 M€ au titre de la même année.



### *Énergie et carburants*
### *(économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation)*

**96313.** – 7 juin 2016. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** concernant la mention RGE (« reconnu garant environnement »). En effet, depuis le 1er juillet 2014, il apparaît que les professionnels doivent afficher cette mention pour que leurs clients puissent bénéficier du crédit d'impôt développement durable pour leurs travaux de rénovation énergétique. Or il semblerait que les centres d'impôts n'aient pas disposé d'informations précises à ce sujet, puisque certains usagers se sont vus répondre en 2015 qu'il n'y avait pas d'obligation de certification RGE pour les entreprises du bâtiment afin que les usagers bénéficient des taux avantageux du crédit d'impôt. À défaut d'avoir été renseignés à temps, des particuliers et des entreprises se retrouvent désormais pénalisés par cette contrainte qui n'avait pas pu être anticipée malgré leurs démarches. Il lui demande donc s'il a l'intention d'octroyer un crédit d'impôt à titre dérogatoire aux personnes qui ont été mal renseignées par les services publics concernant les dispositions relatives à l'agrément de certification RGE.

*Réponse.* – Le crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE), prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), a pour objectif d'inciter les contribuables à s'orienter vers les produits les plus performants en terme d'économies d'énergie. Afin d'en améliorer l'efficience, le second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du CGI dispose que, pour garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux

et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant les travaux. Cette disposition, dont l'entrée en vigueur était différée à la publication d'un décret, a été introduite par l'article 81 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, afin de donner une visibilité suffisante à cette nouvelle condition d'application du crédit d'impôt pour qu'elle puisse être anticipée par les professionnels. A cet égard, le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du CGI et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, publié au *Journal officiel* le 18 juillet 2014, a précisé : - la liste des dépenses éligibles pour lesquelles le respect de critères de qualification est exigé de l'entreprise réalisant les travaux d'installation ou de pose des équipements, matériaux et appareils ; - les conditions et modalités selon lesquelles le signe de qualité justifiant de ces critères de qualification est obtenu par l'entreprise. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-812 précité, modifiées par le décret n° 2015-1262 du 9 octobre 2015, ces nouvelles conditions d'application du CITE, codifiées sous l'article 46 AX de l'annexe III au CGI, relatives au respect de critères de qualification de l'entreprise s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2015 en France métropolitaine et du 31 décembre 2015 dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte). Par ailleurs, ce décret a prévu une mesure transitoire d'entrée en vigueur afin de ne pas pénaliser les contribuables qui avaient déjà engagé des dépenses. Ainsi, cette nouvelle condition ne s'applique pas aux dépenses engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2014 pour la France métropolitaine ou le 30 décembre 2015 pour les départements d'Outre-mer. En parallèle, l'information du public a été assurée puisque ces nouvelles conditions d'application du CITE ont fait l'objet d'une instruction administrative publiée dès le 19 décembre 2014 au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts* (*BOFIP-Impôts*) sous la référence BOI-IR-RICI-280-20-30. Par ailleurs, le site internet « renovation-info-service.gouv.fr » permet aux contribuables de s'assurer de la qualification d'un professionnel et d'identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique. L'annuaire disponible *via* ce lien est mis à jour quotidiennement à partir des bases de données des organismes gestionnaires de signes de qualité « RGE -reconnu garant de l'environnement- » et constitue la source d'information officielle et exhaustive permettant de déterminer le caractère « RGE » d'une entreprise à une date donnée. Ces précisions figurent au paragraphe n° 50 du BOI-IR-RICI-280-20-30 publié au *BOFIP-Impôts*. L'ensemble de ces précisions et la chronologie de la mise en place de la condition de labellisation de l'entreprise réalisant l'installation ou la pose de certains équipements, matériaux ou appareils pour le bénéfice du CITE, ont permis aux acteurs du marché de la rénovation énergétique d'anticiper la mise en œuvre de cette mesure vertueuse écologiquement et garante de l'efficience de la dépense fiscale. Par conséquent, le CITE ne saurait être accordé au titre de l'année 2015 que si la dépense remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité, y compris le cas échéant la détention par l'entreprise qui réalise les travaux d'un signe de qualité afférent aux travaux qu'elle réalise, sauf à aller à l'encontre de la volonté du législateur. Bien entendu, si malgré l'ensemble des moyens d'information disponibles, il était avéré qu'un usager s'est conformé à des renseignements erronés qui lui auraient été donnés par un agent de l'administration fiscale habilité à le faire, celle-ci ne manquerait pas d'examiner la situation dans l'esprit des dispositions prévues aux articles L. 80 A et L. 80 B du *livre des procédures fiscales* et renoncerait à procéder à un rehaussement à ce titre.





### *Transports ferroviaires*
### *(SNCF – cars – activité concurrentielle – réglementation)*

**96895.** – 21 juin 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la libéralisation du marché du bus longue distance, autorisée par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. À l'heure actuelle, cinq opérateurs sont actifs sur ce créneau dont Ouibus (filiale de la SNCF) et Isilines-Eurolines (filiale de Transdev) Ces deux opérateurs publics sont donc *ipso facto* en concurrence et elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation, la constitution d'un seul ensemble public pouvant à maints égards paraître plus pertinente au regard notamment des finances publiques.

*Réponse.* – La libéralisation du transport par autocar, autorisée par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a eu un impact immédiat. Au 31 mars 2016, 150 villes étaient desservies, pour un réseau de 191 lignes. Depuis la libéralisation du marché, plus de 1 200 emplois ont été créés, et plus d'1,86 million de passagers transportés, selon le bilan de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Les sociétés Ouibus, filiale de SNCF Mobilités, et Transdev, à travers ses marques Isilines et Eurolines, figurent parmi les acteurs majeurs du marché. Transdev est une filiale détenue à 50 % par Veolia et à 50 % par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). A ce titre, et en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, Transdev ne

constitue pas une entreprise publique, contrairement à Ouibus, détenu à 95 % par SNCF Mobilités depuis le partenariat annoncé le 13 juin 2016, qui conduit la société Starshipper à prendre une participation de 5 % dans Ouibus. SNCF Mobilités constitue par ailleurs un établissement public de l'Etat, qui relève notamment du périmètre de l'agence des participations de l'Etat (APE), défini par l'annexe au décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale APE, tandis que la CDC est placée sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative, aux termes de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier.

### *Handicapés*
### *(aveugles et malvoyants – équipements – régime fiscal)*

**97306.** – 5 juillet 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la demande des personnes aveugles ou malvoyantes. L'alinéa 2 de l'article 30-0 B à l'annexe IV au code général des impôts liste les équipements spéciaux conçus exclusivement pour elles en vue de la compensation de leur grave incapacité et qui peuvent bénéficier du taux réduit selon l'article 278-0 *bis* du même code. Sont ainsi cités, les « appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) » ; les « téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques » ainsi que les « cartes électroniques et logiciels spécialisés ». De nouveaux équipements tels les appareils électroniques de lecture développés pour ces personnes sont aujourd'hui disponibles, mais ils ne sont pas précisément mentionnés dans l'alinéa cité supra et ne peuvent donc bénéficier du taux minoré. Aussi les personnes aveugles ou malvoyantes sollicitent-elles l'ajout explicite de ces matériels à l'inventaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte répondre à leur requête.

*Réponse.* – L'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap est une préoccupation constante du Gouvernement. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le taux réduit de 5,5 % s'applique tout d'abord aux appareillages, équipements et matériels destinés à l'usage des personnes handicapées conformément aux dispositions du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI). Relèvent ainsi de ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste, régulièrement actualisée, des produits et des prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. En outre, bénéficient également du taux réduit de 5,5 % les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Cette dernière, régulièrement actualisée depuis 2005, a également fait l'objet d'une dernière mise à jour par arrêté du 22 février 2016. Enfin, sont également soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre du budget dans des termes très génériques permettant la prise en compte des évolutions techniques des appareillages, qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, ou encore les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Figurent ainsi sur cette liste prévue à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI notamment les appareils de communication à synthèse vocale ainsi que les cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication pour les personnes handicapées moteurs ; les logiciels spécifiques pour les personnes sourdes et malentendantes ; et les appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille), les téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques, les cartes électroniques et logiciels spécialisés pour les personnes aveugles et malvoyantes. Ainsi, le taux réduit de TVA ne s'applique qu'aux matériels dont la conception et l'usage exclusif pour ces personnes n'est pas susceptible d'être contestée, ainsi que l'exige le droit européen. Tel n'est pas le cas des lecteurs-enregistreurs de musique ou livres compte tenu des fonctionnalités proposées par ce type d'appareil. Aussi, sans méconnaître l'utilité de tels appareils pour les personnes handicapées, il n'est pas envisageable de les soumettre au taux réduit de la TVA.





### *Impôts et taxes*
### *(taxe sur la consommation finale d'électricité – champ d'application)*

**97315.** – 5 juillet 2016. – **M. Pierre Ribeaud** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'opportunité d'étendre les nouvelles dispositions relatives à la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) aux entreprises produisant des éléments de composants électroniques, enregistrées sous le code NACE 2611. Il s'agirait ainsi de modifier la liste publiée en 2012 des entreprises électro-intensives bénéficiant de la taxation au taux le plus bas de la TICFE, c'est-à-dire des entreprises exposées au risque de « fuite de carbone », afin d'y inclure les producteurs de composants électroniques à base de silicium, de germanium et de tout autre cristal à

effet semi-conducteur. Cette évolution permettrait notamment de mettre le système français en conformité avec les recommandations européennes. En effet dans une décision de de la Commission du 27 octobre 2014 (C2014-7809) établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de « fuite de carbone » intègre bien le code NACE 2611 relatif à la fabrication de composants électroniques, ce qui n'est pas le cas de la liste de 2012 prise en référence pour la TICFE. Il apparaîtrait légitime que la taxation prenne en compte les enjeux liés à cette production exposée à une importante concurrence asiatique et nord-américaine. Le risque de délocalisation pour ce type de production est ainsi particulièrement fort en raison des difficultés à maintenir la compétitivité des entreprises européennes, directement liée aux tarifs pratiqués sur l'énergie nécessaire à leur fonctionnement opérationnel. Afin de préserver l'industrie française dans ce secteur et d'améliorer sa compétitivité dans un environnement mondial fortement concurrentiel, une telle évolution de la législation en vigueur semblerait particulièrement pertinente. Par ailleurs, il apparaîtrait également plus satisfaisant de détacher la taxation du ratio kilowattheure par euro de valeur ajoutée. Cela permettrait, d'une part, d'éviter toute discrimination entre les producteurs français et, d'autre part, de se prémunir contre les effets négatifs des importantes variations que ce ratio peut connaître d'une année sur l'autre. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur la question.

*Réponse.* – La réforme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), introduite par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, répond à un double objectif de sécurisation juridique de la ressource qui vise à financer les charges de service public de l'électricité et de pérennisation de celle-ci. La fiscalité des produits énergétiques de manière générale et de l'électricité en particulier est encadrée par les règles européennes en vigueur qui découlent de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Le Gouvernement, conscient de l'impact potentiel sur les entreprises électro-intensives, c'est-à-dire celles consommant le plus d'électricité au regard de leur activité, a introduit des tarifs réduits au C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, pour les installations industrielles électro-intensives et hyperélectro-intensives. Cette disposition est complétée, pour les installations industrielles électro-intensives dont l'activité est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, par un tarif super-réduit. Le dispositif de tarif réduit pour les installations industrielles électro-intensives étale le tarif en fonction de la consommation électrique du site par euro de valeur ajoutée. Ce ratio utilisé pour étaler la grille tarifaire de la CSPE, prévu par le droit européen, reflète bien le poids des consommations électriques au regard du niveau de valeur ajoutée dégagée par le site ou l'entreprise considérée. Il est donc cohérent, au sein même des installations éligibles au tarif réduit, de faire une distinction afin de privilégier celles dont le niveau des consommations électriques au regard de leur valeur ajoutée est le plus important, et donc celles pour lesquelles ces consommations pèsent le plus dans leur activité économique. Par ailleurs, la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2015 établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans l'Union européenne (UE). Les entreprises s'inscrivant dans le cadre de cette directive supportent alors deux types de coûts supplémentaires, directs et indirects. Les coûts directs résultent de l'acquisition de quotas requis pour l'exercice de leur activité et les coûts indirects sont issus de l'augmentation des prix de l'électricité due à la mise en œuvre de la directive précitée par l'incorporation dans leurs prix des coûts directs par les producteurs d'électricité. La décision C (2014) 7809 de la Commission du 27 octobre 2014 énumère la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone en raison à la fois des coûts directs et indirects. La finalité de cette seconde liste est donc de déterminer les activités susceptibles de bénéficier d'allocations de quotas d'émission à titre gratuit afin de diminuer leurs coûts directs. Afin de diminuer les coûts directs des entreprises qui exploitent des sites industriels particulièrement exposés, l'article 265 *nonies* du code des douanes prévoit une réduction des tarifs des taxes de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et le charbon au bénéfice des personnes qui exploitent des installations dont l'activité figure sur la liste dressée par cette décision de la Commission relative aux secteurs et sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone. D'autre part, les lignes directrices telles qu'elles résultent de la communication de la Commission 2012/C 158/04 concernant les aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) fixent les principes applicables aux dispositions visant à aider les entreprises pour les coûts de leurs émissions indirectes qu'elles n'ont pas la possibilité de répercuter sur les prix de leurs produits sans perdre d'importantes parts de marché. En conséquence et conformément à ces lignes directrices, le Gouvernement a introduit lors de la réforme de la CSPE un taux super-réduit pour les entreprises exploitant une installation industrielle électro-intensive dont l'activité est exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes. Afin de maintenir la cohérence entre les deux types de dispositif d'aide aux entreprises à raison soit des coûts de leurs émissions directes,

soit des coûts de leurs émissions indirectes, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la liste des activités éligibles au dispositif de taux super-réduit, la Commission européenne ayant par ailleurs validé le régime d'aide constitué par cette mesure.

### *Plus-values : imposition*
### *(réglementation – cession immobilière – perspectives)*

**97342.** – 5 juillet 2016. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le régime d'imposition des plus-values immobilières. Le montant imposable des plus-values immobilières est calculé après application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du code général des impôts. La précédente majorité avait réformé la progressivité de cet abattement repoussant l'exonération totale après trente ans de détention du bien concerné, contre quinze auparavant. Notre majorité avait constaté que ce système, en vigueur depuis le 1er février 2012, incitait fortement à la rétention des ressources foncières par les propriétaires. En vue de combattre la crise du logement et de fluidifier le marché immobilier, en rendant les ventes de biens plus attractives, nous avons fait un premier pas pour réduire la durée de détention ouvrant droit à une exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les ventes de biens immobiliers bénéficient, depuis le 1er septembre 2013, d'une exonération totale de la plus-value au bout de 22 ans. L'exonération au titre des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) continue, elle, d'intervenir au bout de 30 ans. Ces durées de détention restent encore trop longues et décourageantes et ne permettent que très insuffisamment d'atteindre les objectifs poursuivis. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage à l'occasion du projet de loi de finances pour 2017, de ramener les durées de détention du bien nécessaires pour ouvrir le droit à une exonération totale des assiettes fiscale et sociale à quinze ans comme cela était le cas avant 2012 ou, à tout le moins, d'harmoniser les deux systèmes d'abattement pour que l'exonération totale intervienne à vingt-deux ans pour les prélèvements sociaux comme pour l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* – Le Gouvernement a réalisé une réforme d'ensemble du régime d'imposition des plus-values immobilières destinée, d'une part, à assurer une plus grande neutralité de la fiscalité, d'autre part, à inciter à la remise sur le marché des biens immobiliers dont l'offre fait actuellement défaut. Tout d'abord, le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention applicables pour la détermination des plus-values nettes imposables ont été réformés par l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 pour les cessions de biens immobiliers autres que des terrains à bâtir et par l'article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 pour les cessions de terrains à bâtir et ce, afin de conduire à des modalités d'imposition globalement plus favorables pour les contribuables. Ainsi, pour les cessions de biens immobiliers autres que des terrains à bâtir réalisées depuis le 1er septembre 2013 et pour les cessions de terrains à bâtir réalisées depuis le 1er septembre 2014, le montant des plus-values nettes imposables est déterminé en appliquant : - pour l'assiette fiscale, un abattement de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème, puis de 4 % au titre de la 22ème, le tout conduisant à une exonération totale à l'issue de 22 ans de détention ; - pour l'assiette sociale, un abattement de 1,65 % pour chaque année de détention au delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème, de 1,60 % pour la 22ème année et de 9 % pour chaque année au-delà de la 22ème, le tout conduisant à une exonération totale à l'issue de 30 ans de détention. De plus, afin de créer une dynamique sur le marché de l'immobilier et d'encourager la libération du foncier constructible, plusieurs mesures conjoncturelles ont été successivement instaurées par l'application d'abattements exceptionnels de 25 % ou 30 %, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention, pour la détermination des plus-values nettes imposables résultant de la cession de biens immobiliers. Les modalités d'application temporelle de ces abattements exceptionnels diffèrent selon la nature des biens immobiliers cédés (immeubles autres que des terrains à bâtir ou terrains à bâtir), selon la date de la cession et, le cas échéant, selon la date d'engagement de la cession : - un abattement exceptionnel de 25 %, institué par l'article 27 précité de la loi de finances pour 2014, s'est appliqué pour les cessions de biens immobiliers, autres que des terrains à bâtir, réalisées du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ; - un abattement exceptionnel de 25 %, institué par l'article 27 précité de la loi de finances pour 2014, s'applique pour les cessions d'immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements dans des communes où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, réalisées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2014 et, à la condition qu'elles aient été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014, pour celles intervenant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016. En outre, l'article 4 précité de la loi de finances pour 2015 a porté le taux de cet abattement exceptionnel à 30 % pour les cessions de ce type de biens réalisées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017, à la condition qu'elles aient été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 ; - enfin, un abattement exceptionnel de 30 %, institué par l'article 4 précité de la loi de

finances pour 2015, s'applique pour la détermination de l'assiette nette imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, des plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir. Cet abattement exceptionnel de 30 % s'applique à la double condition que la cession ait été précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015 et que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine. Au total, le Gouvernement a pris de nombreuses dispositions afin de redynamiser le marché immobilier en incitant fiscalement les propriétaires à vendre leurs biens et, partant, à accroître l'offre de logements. Ainsi, qu'en atteste l'amélioration de la conjoncture immobilière observée depuis le début de l'année 2015, ces mesures commencent à produire leurs effets, tant sur le volume des transactions que sur l'activité des promoteurs immobiliers. Pour autant, si l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement commencent à avoir un impact positif, cette reprise du marché immobilier doit être consolidée et une stabilité fiscale est nécessaire pour y parvenir. La consolidation de la reprise ainsi observée suppose que les règles fiscales applicables, qui ont déjà fait l'objet de plusieurs réformes successives, soient pérennisées. Par conséquent, il n'est pas envisagé de nouvelles modifications du régime d'imposition des plus-values immobilières.

### *Union européenne*
### *(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

**97479.** – 5 juillet 2016. – **M. Claude Goasguen** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les dispositions prises par le Gouvernement pour faciliter la réintégration des expatriés français de Londres depuis le référendum sur le « Brexit » du 23 juin 2016. La décision prise par la Grande-Bretagne de quitter les instances de l'Union européenne depuis le référendum du 23 juin 2016 pose des problèmes majeurs aux très nombreux Français qui s'y sont installés depuis 2012. L'application des décisions issues de ce référendum va poser des difficultés importantes sur le plan social et économique à nos compatriotes expatriés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour faciliter leur retour et s'il est prévu pour permettre une réintégration plus facile dans le tissu économique français que puissent leur être accordées des dispositions fiscales sur le plan économique.



*Réponse.* – Il est impératif que le retour de nos compatriotes expatriés qui souhaitent revenir en France pour y développer leur activité professionnelle soit facilité et même encouragé. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de prendre rapidement des mesures très ambitieuses et, tout d'abord, de faire de notre régime des impatriés le plus favorable d'Europe. Ainsi, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre dans son discours aux rencontres de Paris Europlace, le 6 juillet 2016, le régime des impatriés sera aménagé dans le cadre de la prochaine loi de finances : les salariés venus de l'étranger pourront ainsi bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu pendant huit ans, contre cinq actuellement, et la prime d'impatriation sera en outre exonérée de taxe sur les salaires. Il s'agit d'un effort sans précédent. Cette annonce ne doit toutefois pas occulter l'ampleur des mesures prises par le Gouvernement depuis plusieurs années pour renforcer l'attractivité de la France pour toutes les personnes de talent, françaises ou étrangères, qui souhaitent y développer leur activité. Ainsi, dès 2013, les dispositifs du pacte de responsabilité et notamment le crédit d'impôt pour la croissance et pour l'emploi ont permis une baisse du coût du travail de 40 Mds€. Parallèlement, le Gouvernement a initié un « choc de simplification » pour faciliter le quotidien de ceux qui travaillent et innovent : 450 mesures destinées à simplifier la vie des particuliers et des entreprises ont été annoncées, dont plus de la moitié sont d'ores et déjà effectives. L'investissement a également été soutenu grâce à la création de la Banque publique d'investissement (BPIfrance), la prolongation et l'extension du dispositif fiscal de déduction exceptionnelle de 40 % en faveur de l'investissement (suramortissement) ou encore la pérennisation du crédit d'impôt recherche. De plus, outre la baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) qui sera effective dès 2017 avec la suppression de la contribution exceptionnelle sur l'IS, le taux normal d'IS sera progressivement ramené à 28 % en 2020, c'est-à-dire à la moyenne européenne. Ces mesures représentent un effort considérable, pour la croissance et pour l'emploi, et contribuent directement à l'attractivité de la France : elles sont de nature à favoriser le retour de nos compatriotes et à faciliter, comme le souhaite l'auteur de la question, le développement de leurs activités dans notre pays.



### *Impôts et taxes*
### *(réglementation – bulletin officiel des finances publiques – contenu – perspectives)*

**97617.** – 12 juillet 2016. – **Mme Claudine Schmid** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'absence de commentaires ayant trait aux prélèvements sociaux. Le 12 septembre 2012, le *Bulletin officiel des finances publiques* a été substitué au *Bulletin officiel des impôts*. À ce titre, le BOI 13 A-2-12 est

venu préciser qu'à compter de cette date, « seuls les commentaires publiés au bulletin officiel des finances publiques impôts sont opposables à l'administration en application du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Par voie de conséquence, à compter de cette même date, tous autres commentaires publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, d'instructions, de réponses ministérielles, de réponses apportées dans le cadre du comité fiscal de la mission d'organisation administrative et de rescrits de portée générale sont corrélativement rapportés ». Depuis lors, la rubrique « prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement » dans la partie « RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier » demeure vide avec le commentaire « document en cours de rédaction ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer si les services de l'administration fiscale envisagent une mise en ligne rapide des commentaires.

*Réponse.* – Les commentaires administratifs relatifs aux prélèvements sociaux assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, à jour des évolutions jurisprudentielles et législatives intervenues depuis 2012, devraient être publiés d'ici à la fin de l'année 2016 ou au cours du premier trimestre de l'année 2017.

### *Finances publiques*
### *(budget – mesures – coût)*

**98291.** – 2 août 2016. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les annonces catégorielles décidées et annoncées par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1er janvier 2016. En effet, ces dépenses nouvelles comme le relèvement du point d'indice de la fonction publique, les mesures en faveur des jeunes ou encore le dépassement de crédit pour les demandeurs d'asile représentent environ 6 milliards d'euros, auxquels s'ajouteront les 3 milliards d'euros annoncés en faveur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour le projet de loi de finances 2017. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces avec pour chacune d'entre elles, son coût budgétaire ainsi que le mode de financement prévu.

*Réponse.* – Les mesures nouvelles annoncées depuis le début d'année 2016 ont vocation à mettre en œuvre les priorités du Gouvernement : - accélérer la reprise de l'emploi, conformément à l'objectif du plan d'urgence détaillé au début de l'année par le Président de la République, afin d'encourager l'embauche dans les petites et moyennes entreprises, d'augmenter l'offre et le nombre de formations et de faciliter l'embauche des moins qualifiés. Ce plan représente un effort supplémentaire de l'ordre de 2 Mds€ en 2016 et en 2017, avec la prolongation de la prime à l'embauche ; - renforcer les moyens de la défense, de la police, de la gendarmerie nationale et de la justice pour assurer la sécurité des Français à la suite des attentats de l'année 2015. Des moyens seront également dégagés pour assurer la sécurité des sites culturels et des implantations à l'étranger. Ces renforts représenteront un total de près de 2 Mds€ en 2017 ; - franchir une étape supplémentaire au bénéfice de l'école et des universités, notamment en revalorisant les métiers de l'éducation nationale, et soutenir davantage la jeunesse à travers la montée en puissance du service civique. Cette dynamique se traduira par une hausse des moyens de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ordre de 3 Mds€ en 2017. Pour 2016, le financement de ces priorités est assuré dans les enveloppes de la loi de finances initiale (LFI) ou par redéploiement. Les instruments de régulation budgétaire infra annuels disponibles sont pleinement mobilisés. Le Plan d'urgence pour l'emploi a ainsi été financé par des économies supplémentaires, mises en œuvre par le décret d'avance du 2 juin 2016. Une mise en réserve complémentaire de crédits a été effectuée le 24 mars 2016 pour 1,8 Md€ en crédits de paiements et en autorisations d'engagement. A fin juin, la réserve de précaution représente près de 11 Mds€, soit un niveau élevé par rapport aux années précédentes. Les dépenses non prévues en LFI 2016 pourront donc être financées par redéploiement sur le champ de la norme de dépenses hors dette et pensions dans le cadre du schéma de fin de gestion qui sera arrêté par le Gouvernement en novembre 2016 et qui se traduira dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année. Les résultats de l'exécution 2015, avec un solde public s'établissant à 3,5 % contre un objectif de 3,8 % dans la loi de programmation des finances publiques, confirment la crédibilité de cette stratégie.





### *Plus-values : imposition*
### *(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)*

**98712.** – 6 septembre 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de TVA applicable en cas de revente par un marchand de bien ou un lotisseur de parcelles de terrains nus détachés d'un ensemble immobilier acquis pour le tout en l'état d'immeuble bâti auprès d'un particulier. L'article 266 du code général des impôts prévoit que la base d'imposition des livraisons d'immeubles est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de ces opérations de la part de l'acheteur, à l'exclusion de la TVA elle-même. Une dérogation existe, cependant, à

l'article 268 du code général des impôts, s'agissant de la livraison d'un terrain à bâtir ou d'une livraison d'immeuble bâti achevé depuis plus de cinq ans. Dans ce cas, la base d'imposition est constituée de la marge s'il est établi que l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à la déduction. Toutefois, il semblerait que la doctrine fiscale exige, dans cette hypothèse, une condition non prévue à l'article 268 du code général des impôts, à savoir une division parcellaire préalable à l'acquisition, afin d'identifier les terrains à bâtir qui constitueraient l'assiette du lotissement, d'une part, et l'immeuble bâti vendu en l'état, d'autre part. Si cette interprétation est retenue, cela pourrait entraîner une liquidation de la TVA sur le total de la vente et non plus sur la marge. Face à l'inquiétude des marchands de bien, il souhaiterait donc connaître sa position sur l'interprétation de l'article 268 du code général des impôts qui doit prévaloir.

*Réponse.* – L'article 268 du code général des impôts (CGI) dispose que la cession d'un terrain à bâtir est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge lorsqu'il n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire au principe selon lequel la TVA est calculée sur le prix total suppose nécessairement que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques et sa qualification juridique. Ainsi, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et comme tel assimilé à ce dernier, l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée. Il en résulte que la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Il en est de même en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à celles mentionnées dans l'acte d'acquisition, la taxation doit alors se faire sur le prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. En revanche, lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial, qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte ou qu'un permis d'aménager faisant apparaître de manière précise les divisions envisagées a été obtenu préalablement à la cession, la taxation sur la marge s'applique dès lors qu'aucun changement physique ou de qualification juridique des parcelles cédées n'est intervenu avant la revente.

## *TVA*

*(taux – rénovation d'habitat en milieu rural – taux réduit – réglementation)*



**98769.** – 6 septembre 2016. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA applicable en cas de rénovation substantielle d'habitat en milieu rural. En effet, en milieu rural la question de la rénovation des anciennes maisons prend une acuité toute particulière. Ainsi, les maisons anciennes nécessitent souvent des investissements importants et des travaux très significatifs pour être rendus à nouveau habitables. Et lorsque les maisons en question se situent, ce qui est par ailleurs fort heureux, dans un périmètre protégé par les règles liées à la proximité de monuments historiques, les surcoûts pour respecter les contraintes qui en découlent sont généralement très significatifs. De ce fait, il est de plus en plus rare que des propriétaires de maisons très anciennes en milieu rural décident de les rénover. Or si elles ne le sont pas, d'une part elles sont laissées à l'abandon, devenant à terme des ruines devant être détruites, et d'autre part, la désertification du milieu rural s'en trouve encore amplifiée. C'est pourquoi il est surprenant de constater que l'administration fiscale a une lecture très restrictive de l'application du taux réduit de TVA à 10 % en cas de rénovation en milieu rural, imposant souvent à des propriétaires un taux à 20 % arguant du fait que la rénovation est fort paradoxalement très substantielle. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'envisager une application d'un taux de TVA à 10 % lorsque des rénovations de maisons sont effectuées en milieu rural, même lorsque cette rénovation est très importante, sans quoi le poids fiscal qui en résulte est de nature à décourager tout investissement, pourtant bienvenu par ailleurs pour maintenir l'attractivité du monde rural, dans du foncier ancien dans les territoires ruraux français. Une telle disposition viendrait avantageusement et concrètement compléter le récent plan ruralité du Gouvernement.



## *TVA*

*(taux – rénovation d'habitat en milieu rural – taux réduit – réglementation)*

**99375.** – 27 septembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA applicable en cas de rénovation substantielle d'habitat en milieu rural. En effet, de plus en plus de maisons anciennes en vente en milieu rural ne trouvent pas de repreneurs du fait de l'importance des travaux à réaliser. Or ces maisons à l'abandon créent un climat défavorable à l'attractivité qui accentue la

désertification du milieu rural. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de garantir un taux de TVA à 10 % pour ces travaux de rénovation afin de favoriser la reprise de ces maisons et la redynamisation des villages ruraux.

*Réponse.* – L'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique relevant du taux réduit de 5,5 % prévu par l'article 278-0 *bis* du CGI, portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette disposition précise en revanche que sont exclus de ce dispositif et demeurent au taux normal les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus, qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI ou ceux qui aboutissent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux existants. Jusqu'à l'adoption de l'article 88 de la loi de finances pour 2005, les critères permettant de qualifier un immeuble de « neuf » étaient laissés à l'appréciation du juge, ce qui pouvait nuire à la sécurité juridique des contribuables en situation de faire réaliser des travaux. Cette situation a conduit à définir en concertation avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment des critères objectifs se substituant à ces critères jurisprudentiels. Depuis cette date, l'article 257 du CGI précise ainsi quels sont les travaux portant sur des immeubles existants qui conduisent à la production d'un immeuble neuf sur la base de quatre critères alternatifs tenant au gros œuvre et au second œuvre. Ces dispositions permettent une large application du taux réduit aux travaux de rénovation portant sur les logements conformément au droit européen lequel, en matière immobilière, limite la faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA, d'une part, à la livraison, la construction, la rénovation et la transformation de logements dans le cadre de la politique sociale, et d'autre part, à la rénovation et la réparation de logements privés. Il en résulte qu'une opération concourant à la production d'un immeuble neuf ne peut relever d'un taux réduit de TVA qu'à la condition qu'il s'agisse d'un logement fourni dans le cadre de la politique sociale du logement, cadre duquel ne relèvent pas toutes les rénovations lourdes de maisons anciennes en territoire rural. Au demeurant, le secteur du bâtiment bénéficie déjà de plusieurs dispositifs fiscaux, notamment en matière de taux de TVA, qui représentent un effort budgétaire considérable en faveur de cette branche d'activité. Dans ces conditions, si le Gouvernement est effectivement attentif à l'attractivité du milieu rural comme en témoigne la tenue des Assises de la ruralité, qui ont donné lieu à la mise en œuvre de mesures très concrètes pour favoriser le développement des territoires ruraux, la mesure préconisée n'est pas envisageable.



## *Politique économique*
## *(croissance et emploi – relance – perspectives)*

**99285.** – 27 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les chiffres de la croissance de la France. Dans ses prévisions en date du 21 septembre 2016, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a révisé à la baisse ses perspectives de croissance. Quand le ministère de l'économie et des finances prévoit un taux de croissance de 1,5 % pour la période 2016-2017, l'OCDE indique qu'elle ne devrait pas dépasser 1,3 % au cours de ces deux années. Selon l'OCDE, ce chiffre résulte de la combinaison de deux facteurs cumulatifs aux effets directs sur la croissance. La très faible croissance des échanges commerciaux mondiaux, combinée aux taux d'intérêt « exceptionnellement » bas appliqués par les banques présentent de plus en plus de risques financiers et pèsent sur la reprise économique. Elle va même plus loin dans son développement précisant que « la politique monétaire est surchargée et, en l'absence d'une solide action politique structurelle et budgétaire, elle ne suffira pas à rompre le piège de la croissance molle, tout en menant à des distorsions financières et des risques croissants ». L'OCDE parachève sa démonstration invitant les gouvernements à ne pas se reposer sur la seule politique monétaire pour relancer la croissance nationale. Suite à cette étude, il s'interroge sur l'origine et la nature de ce différentiel existant sur les prévisions de la croissance nationale. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui apporter des explications et précisions sur la nature dudit différentiel et de lui préciser les pistes étudiées par son ministère pour relancer la croissance française.

*Réponse.* – Dans ses prévisions intérimaires de septembre 2016, l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) anticipait une croissance à + 1,3 % en 2016 et 2017. Le Gouvernement a pris en compte les dernières informations conjoncturelles en particulier la première estimation de croissance du 3ème trimestre, publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) le 28 octobre 2016, à + 0,2 %. L'activité accélérerait au 4ème trimestre, avec une croissance de + 0,5 %. Le climat des affaires de l'INSEE reste en effet légèrement supérieur à sa moyenne de long terme, qui est historiquement associée à une croissance trimestrielle de l'ordre de + 0,3/+ 0,4 %. Une progression un peu supérieure est attendue car la consommation des

ménages et l'investissement des entreprises devraient rebondir après un 3ème trimestre affecté par des facteurs temporaires. Ainsi, la prévision de croissance du produit intérieur brut (PIB) pour 2016 a été modifiée à + 1,4 % à l'occasion du projet de loi de finances rectificative (PLFR) [i]. Cette prévision apparaît cohérente avec l'estimation de l'INSEE la plus récente, qui retient une prévision au sens des comptes trimestriels de + 1,3 % dans le point de conjoncture du 7 octobre dernier, et celle de l'OCDE de septembre. Elle est également proche de celle de la commission (+ 1,3 %, publiée le 9 novembre). Dans le scénario du PLF 2017, il était fait l'hypothèse que le *Brexit* impacterait la croissance française à hauteur d'un quart de point de PIB en 2017, par l'intermédiaire de deux canaux principaux : d'une part, une dégradation de la demande mondiale adressée à la France, en lien avec la baisse des importations britanniques et un ralentissement de la zone euro et, d'autre part, un moindre dynamisme de l'investissement en raison de l'incertitude déclenchée par le résultat du référendum. L'effet attendu du *Brexit* sur la zone euro dans le scénario du PLF était d'ailleurs proche du scénario dit « *mild* » de la Commission européenne. Toutefois, des informations plus récentes incitent à relativiser ce jugement. L'effet du « *Brexit* » à venir, encore incertain, pourrait être à court terme plus faible qu'escompté initialement. Le chiffre du PIB du Royaume-Uni au 3ème trimestre, publié le 27 octobre 2016, a ainsi montré une résilience plus forte qu'attendu, avec une croissance de + 0,5 %. Les effets liés à l'incertitude pourraient être reportés au début des négociations. Par ailleurs, le commerce mondial a montré récemment des signes de dynamisme, avec une croissance de + 1,5 % en août (publié le 25 octobre) et une progression dans toutes les zones hormis le Japon. Les conditions financières restent favorables, tant au niveau des taux d'intérêt que des volumes de financement. En 2017, la croissance bénéficierait de l'amélioration du scénario international, d'un impact moindre de la consolidation des finances publiques et de l'amélioration sensible dans le secteur de la construction comme le suggèrent les données conjoncturelles les plus récentes. Elle bénéficierait également de la disparition des facteurs négatifs temporaires qui ont pénalisé 2016 : grèves, attaques terroristes, difficulté du secteur agricole en lien avec les mauvaises conditions climatiques du printemps 2016 notamment. Cela explique donc le maintien de la prévision de croissance du Gouvernement à + 1,5 % pour 2017, proche de la prévision de la Commission publiée le 9 novembre (+ 1,4 %). Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le pacte de responsabilité permettent de restaurer la compétitivité des entreprises françaises à l'export et soutiennent leurs marges. Cela stimule l'investissement et l'emploi, par ailleurs favorisés par le prolongement du dispositif de suramortissement accéléré (avril 2017) et la prorogation de la prime à l'embauche (fin 2017). Plusieurs mesures du projet de loi de finances 2017 renforceront encore l'action du gouvernement en faveur de la compétitivité des entreprises. C'est le cas de la baisse du taux d'IS à 28% programmée sur 5 ans qui débutera dès 2017 en ciblant les PME. C'est également le cas avec le renforcement du CICE qui passera de 6% à 7% de la masse salariale dès l'an prochain. Par ailleurs, les réformes structurelles (en particulier loi pour la croissance et l'activité ; loi relative à la modernisation du dialogue social ; loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, etc.) sont favorables à la productivité et à l'emploi. Ce programme de redressement contribue également à maîtriser la trajectoire de dette publique, qui pourrait être source de fragilité si elle atteignait des niveaux trop élevés. Il s'inscrit en complément d'une gestion saine et équilibrée des finances publiques renforçant l'efficacité à la fois de la fiscalité et des dépenses publiques dans le respect de la justice sociale. Enfin, si la banque centrale européenne (BCE) a vivement réagi à la crise économique en adoptant des mesures innovantes et ambitieuses visant à remplir son mandat, elle n'a pas épuisé sa palette d'instruments et dispose toujours d'importantes marges de manœuvre en cas de besoin. Cependant, la BCE a également appelé à ce que toutes les dimensions de la politique économique œuvrent dans le même sens, en mettant notamment l'accent sur l'importance des réformes structurelles et de l'investissement public. [i] chiffre au sens des comptes nationaux annuels (brut). Il correspond à une croissance du PIB de 1,3 % au sens des comptes trimestriels, qui sont corrigés des jours ouvrables.





### *Tourisme et loisirs*
### *(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

**99363.** – 27 septembre 2016. – **M. Laurent Grandguillaume** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les résidences de tourisme et les mesures fiscales incitatives (réductions d'impôts sur le revenu, récupération de la TVA sur le montant de l'investissement). Au titre des dispositifs « Demessine » ou « Censi-Bouvard », le propriétaire est tenu de louer le bien pendant au moins neuf ans pour que la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié ne soit pas remise en cause. En ce qui concerne le remboursement de la TVA, l'engagement de location est d'une durée de vingt ans. Si le bien cesse d'être mis en location avant le terme de cette durée, le propriétaire est tenu de restituer au Trésor public une partie de la TVA récupérée lors de l'acquisition, calculée au prorata de la durée restant à courir jusqu'au terme de ce délai de vingt ans. Or il arrive fréquemment que des exploitants de ces résidences de tourisme ne souhaitent pas en poursuivre l'exploitation au

terme du bail commercial de neuf ans conclu avec les propriétaires et qu'aucun autre exploitant ne soit trouvé. Si à ce moment les propriétaires n'ont en principe plus à craindre de voir remettre en cause la réduction d'impôt sur le revenu dont ils ont bénéficié, le risque d'être contraints de restituer une partie de la TVA récupérée demeure, onze années restant à courir avant l'expiration du délai de vingt ans. Ces propriétaires cherchent donc à louer leurs logements par d'autres moyens et se tournent de plus en plus vers des administrateurs de biens. Les locations de biens immobiliers à usage d'habitation sont en principe exonérées de TVA sans possibilité d'option. Plusieurs exceptions à cette exonération sont prévues à l'article 261-D du code général des impôts, qui dispose notamment en son b que l'exonération ne s'applique pas « aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ». Aussi il souhaite savoir si un propriétaire peut confier la location de son logement en meublé et la fourniture des services visés au b de l'article 261 D du code général des impôts à un administrateur de biens sans risquer de devoir restituer une partie de la TVA récupérée lors de l'acquisition de ce logement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En matière de TVA, la régularisation devient exigible lorsque l'immobilisation cesse d'être affectée à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. Par conséquent, les propriétaires de résidences de tourisme qui se trouveraient dans l'incapacité de trouver un exploitant au terme du bail commercial de neuf ans ne sont exposés au risque de devoir restituer la TVA initialement remboursée, diminuée d'un vingtième par année écoulée depuis l'acquisition de l'immeuble, que dans la mesure où les activités auxquelles ce dernier concourt ne seraient, en définitive, plus soumises à la TVA. Partant, aucune régularisation de la TVA déduite « en amont » ne sera exigible si un propriétaire décide d'affecter son immeuble à une activité para-hôtelière soumise à la TVA en vertu du b du 4° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI), c'est-à-dire une activité qui, en sus de l'hébergement, offre à ses bénéficiaires au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison ou réception, même non-personnalisée, de la clientèle. La circonstance qu'un administrateur de biens soit mandaté pour la gestion d'une telle activité ne fait pas perdre au propriétaire sa qualité d'exploitant, et donc d'assujetti redevable de la TVA. De même, la location d'un logement meublé ou garni à usage d'habitation consentie à l'exploitant d'un établissement d'hébergement remplissant ces conditions est également soumise à la TVA (c du 4° de l'article 261 D précité du CGI). Ainsi, lorsqu'un administrateur de biens est considéré comme l'exploitant réel du logement en ce qu'il assume en fait les risques de l'exploitation ou agit en son nom propre à l'égard de la clientèle, l'activité du propriétaire reste soumise à la TVA. De la même manière, si l'administrateur de biens se comporte comme un simple intermédiaire et que les risques de l'exploitation sont conservés par le propriétaire, l'activité demeure soumise à TVA sous réserve que la location opérée par le propriétaire remplisse les conditions du b) du 4° du 261 D du CGI. En revanche, si les propriétaires louent à l'avenir leur appartement sous une forme occasionnelle, permanente ou saisonnière de logement meublé ou garni, sans offrir trois des quatre prestations visées, les loyers perçus seront exonérés de plein droit de la TVA. Corrélativement, ils seront dans ce cas tenus de procéder au reversement d'une fraction de la TVA dont ils ont initialement exercé la déduction. Un tel reversement sera également exigible s'ils se réservent la jouissance privative des locaux. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.





## *TVA*
### *(taux – chocolat – perspectives)*

**99374.** – 27 septembre 2016. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la fiscalité du chocolat. Aujourd'hui, le chocolat reste assujetti pour une large part au taux de TVA de 20 %, à l'exception du chocolat noir et des bonbons de chocolat. Aujourd'hui, ce taux pénalise le consommateur et ajoute de la complexité pour les entreprises qui doivent maîtriser les subtilités de la réglementation pour savoir quel taux utiliser selon les différents types de produits qu'elles fabriquent. Ces arguments, mis en exergue par le syndicat du chocolat, visent à souligner la nécessité d'aligner le taux de TVA du chocolat sur celui de l'alimentation courante, soit à 5, 5 %. Une telle mesure viendrait soutenir un secteur qui a subi une baisse de 36 % de son indice de rentabilité économique entre 2009 et 2014 ainsi qu'une perte de compétitivité due à une hausse du cours du cacao depuis une dizaine d'années. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception, notamment, de certains produits de chocolat et des produits de confiserie. S'agissant des produits de chocolat, relèvent du taux réduit de 5,5 %, outre les fèves de cacao, le beurre de cacao et les produits relevant des catégories chocolat, chocolat de ménage au lait ou bonbons de chocolat telles que définies à l'annexe I au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Ainsi, selon cette réglementation relativement stable et connue des professionnels du secteur, la plupart des produits de chocolat relèvent d'ores et déjà du taux réduit, notamment ceux qui contiennent le plus de cacao. Ensuite, une modification du taux applicable aux produits de chocolat susciterait des demandes reconventionnelles pour les autres produits alimentaires qui relèvent du taux normal, notamment les produits de confiserie. De telles mesures présenteraient par ailleurs un coût incompatible avec nos objectifs de redressement des comptes publics.

### *TVA*
### *(réforme – régime simplifié – modalités)*

**100046.** – 18 octobre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création du seuil des 15 000 euros de TVA pour bénéficier du régime simplifié et ses effets. Le régime simplifié de TVA a été profondément modifié par le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014 qui met notamment en place, dès le 1er janvier 2015, un système d'acomptes semestriels de TVA. Une des conditions pour bénéficier de ce régime est que le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 euros. En effet le franchissement de ce seuil contraint les entreprises à une obligation de déclaration mensuelle et entraîne des coûts et des lourdeurs administratives non négligeables. Ce seuil est donc redouté par les responsables de ces entreprises et freine leur développement. Il souhaite donc lui demander s'il est envisagé de modifier ce seuil ou de lisser les effets du passage de ce seuil.

*Réponse.* – Afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 prévoit que la TVA est désormais reversée semestriellement et non plus trimestriellement. Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises concernées acquittent ainsi deux acomptes de TVA en juillet et décembre en lieu et place des quatre acomptes qui étaient attendus trimestriellement en avril, juillet, octobre et décembre. Afin de neutraliser le coût en trésorerie de la mesure pour le budget de l'État et afin que l'acompte semestriel reste à un niveau financièrement acceptable pour les entreprises (inférieur à 7 500 €), celles dont le chiffre d'affaires est compris dans les limites du régime simplifié d'imposition, mais qui s'acquittent de plus de 15 000 € de TVA par an, déclarent mensuellement la TVA. Toutefois, les entreprises n'ayant connaissance du dépassement du seuil de 15 000 € qu'au moment du dépôt de la déclaration annuelle de TVA n° 3517CA12 relative au dernier exercice, il est admis, par tolérance, que le premier formulaire mensuel n° 3310CA3 puisse être déposé au titre de la période d'imposition qui court du premier jour de l'exercice jusqu'au mois de dépôt de la déclaration annuelle de TVA. Ainsi, une entreprise déposant le 3 mai 2017 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31 décembre 2016 avec un montant de TVA due supérieur à 15 000 € devra télétransmettre en juin 2017 une déclaration de TVA CA3 portant sur la période du 1er janvier au 31 mai 2017 avant de déclarer ensuite la TVA afférente à son activité tous les mois. Il est souligné que ces entreprises peuvent utiliser les services de l'espace professionnel sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr afin de déclarer et payer en ligne la TVA. L'accomplissement de cette démarche est simple, rapide et gratuite. L'ensemble des entreprises ayant l'obligation de télédéclarer et télépayer leurs principaux impôts professionnels, celles-ci sont d'ores et déjà familiarisées avec l'utilisation de ces téléprocédures. En outre, les petites entreprises peuvent utiliser depuis le mois de mars 2014 une procédure d'abonnement simplifié pour bénéficier des services de l'espace professionnel. Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de modifier le dispositif actuellement en vigueur.





### *Parlement*
### *(lois – amendements – procédure parlementaire)*

**100209.** – 25 octobre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les motivations de son refus de l'amendement n° 226 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cet amendement proposait d'élargir la liste des personnes juridiques habilitées à recevoir les fonds de la société en formation. À ce stade, ces fonds peuvent être reçus par la

Caisse des dépôts et consignations, les notaires ou les établissements de crédit. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer les noms, prénoms usuels et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux pour le compte de la société en formation à tout souscripteur qui justifie de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie. Dans la perspective de modernisation du droit des sociétés qui s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la vie économique porté par le présent projet de loi, il était proposé d'élargir à l'ensemble des professions réglementées (avocats, notaires et experts-comptables) et aux établissements de paiement, agréés par l'Autorité de contrôle et de régulation prudentiel (ACPR), la possibilité de recevoir les fonds destinés à la création de la future société commerciale. L'amendement a été soutenu, et rejeté sans motivation du Gouvernement. Aussi, elle lui demande de bien voulir lui préciser les raisons de l'avis défavorable du Gouvernement sur cet amendement.

*Réponse.* – L'amendement n° 226 à la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique proposait d'élargir à plusieurs des professions réglementées, c'est-à-dire aux avocats, notaires et experts-comptables, ainsi qu'aux établissements de paiement, le droit à la possibilité de recevoir des fonds destinés à la création d'une future société commerciale. Le Gouvernement s'est montré défavorable à cette proposition pour les motifs suivants. D'une part, à l'heure actuelle, les dispositions combinées des articles L. 225-5 et R. 225-6, ou L. 223-7 et R. 223-3, du code de commerce, applicables aux sociétés anonymes (SA) ou aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), sont d'ores et déjà regardées comme permettant aux caisses de règlement pécuniaires des avocats de recevoir des fonds en vue de la constitution d'une société, ces fonds étant en réalité déposés auprès d'un établissement de crédit. Le besoin de faire appel à un expert-comptable n'apparaît dès lors pas évident. D'autre part, cette disposition se heurte à l'impossibilité technique de faire appel à un fonds de règlement des experts-comptables puisque celui-ci n'existe pas, en raison, notamment, de la réglementation bancaire et de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Enfin, les dispositions permettant de préciser quels sont les organismes et personnes habilités à recevoir de tels fonds relèvent du règlement et non de la loi. À cet égard, ce sont respectivement les articles R. 225-6 et R. 223-3 du code de commerce qui précisent, en l'état du droit positif, les personnes habilitées à recevoir les fonds respectivement d'une SA et d'une SARL en formation. Dès lors, s'il était estimé nécessaire d'élargir à de nouvelles personnes la possibilité de recevoir les fonds destinés à une société en formation, ce sont des décrets qui permettraient de le faire.



## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Handicapés*
### *(intégration en milieu scolaire – moyens)*

**94721.** – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a présenté en février 2016 ses préconisations pour une amélioration de la situation. Certes, en dix ans, le nombre d'élèves handicapés scolarisés a quasiment doublé passant de 133 838 en 2004 à 252 285 élèves en 2014. Même si la moitié des élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une classe ordinaire et bénéficient, si besoin, de l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire, des progrès restent à faire. Dans le secteur primaire, les élèves bénéficient d'une bonne intégration, ce qui n'est pas le cas au niveau du collège, et plus encore au lycée. La quasi-totalité des enfants handicapés âgés de 3 à 5 ans sont scolarisés dans une école ordinaire ; à 12 ans, ils sont 80 % ; à 15 ans, un peu plus de 60 % ; et à 18 ans, seulement 44 %. Pire, les jeunes en situation de handicap accèdent très peu aux études post-bac : seuls 6 % des jeunes handicapés âgés de 20 à 24 ans sont diplômés de l'enseignement supérieur. Les élèvent souffrent également d'une scolarité plus difficile : plus de redoublements, plus d'échecs, plus de réorientation. Il est impératif d'éliminer réellement les barrières physiques à la scolarisation, en commençant par rendre l'ensemble des établissements scolaires conformes aux normes d'accessibilité. Une sensibilisation des autres élèves au handicap est également nécessaire, cette dernière pouvant passer par l'instauration d'un tutorat entre pairs pour favoriser le vivre ensemble et prévenir les préjugés, par un accès des élèves handicapés aux activités périscolaires et surtout par une refonte totale de la formation des enseignants par des méthodes pédagogiques plus diversifiées s'adaptant ainsi parfaitement aux besoins particuliers de chaque élève. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place dans les prochains mois pour offrir un meilleur cadre de vie scolaire aux élèves en situation de handicap du primaire aux études post-bac. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche

nouvelle : c'est à l'école d'inclure l'enfant, quels que soient ses besoins particuliers, et c'est à elle de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Deux décrets sont venus modifier la réglementation en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le premier décret précise la nature du projet personnalisé de scolarisation et les compétences des différents acteurs. Il prévoit que le document de recueil des informations sur la situation de l'élève renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (le GEVA-Sco) et le projet personnalisé de scolarisation (PPS) prennent des formes normalisées au plan national. Le second décret prévoit que, lorsqu'elle se prononce sur une question de scolarisation, l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comprend nécessairement un enseignant. Il facilite la présence de personnalités extérieures pouvant apporter une expertise au sein des réunions de l'équipe pluridisciplinaire. La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 prévoit une harmonisation des dispositifs collectifs de scolarisation en milieu ordinaire qui s'intitulent désormais : ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée, ULIS-lycée professionnel. L'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonction de leurs besoins, au sein des classes ordinaires y est renforcée, le dispositif venant en appui à cette scolarisation. Enfin, les mentions des troubles sont harmonisées et la mention des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) est ajoutée. Les élèves en situation de handicap relèvent du droit commun et conformément à l'article D.331-62 du code de l'éducation, un redoublement ne peut désormais être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même. Désormais chaque projet d'école ou d'établissement comprend un volet relatif à la prise en compte des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap et des mesures de sensibilisation mises en œuvre telles que le tutorat. La journée internationale des personnes handicapées du 3 décembre, programmée dans les écoles et établissements scolaires, est l'occasion de mieux faire connaître la question du handicap, d'instaurer le dialogue parmi les élèves et les équipes éducatives, d'accompagner la prise de conscience autour des enjeux de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les conditions de mise en place des activités périscolaires dans les écoles sont introduites par la loi précitée et codifiées à l'article L.551-1 du code de l'éducation. Les activités périscolaires, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, ont vocation à être accessibles pour tous les élèves sans exception. Les élèves en situation de handicap doivent également en bénéficier. Ainsi, lors de la conférence nationale du handicap (CNH) de 2014, le Président de la République a indiqué que les communes et intercommunalités bénéficieraient d'une aide afin de rendre accessibles aux enfants en situation de handicap leurs activités périscolaires déclarées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). L'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) mobilisent les crédits du fonds « publics et territoires », doté de 380 millions d'euros, pour la période 2013-2017 en vue d'accompagner financièrement les communes qui souhaitent investir pour faciliter l'accès des enfants en situation de handicap. De plus, en 2015-2016, 122 148 élèves en situation de handicap ont bénéficié d'une aide humaine (+ 9,9% dans le 1er degré et + 16,8% dans le second degré par rapport à l'année précédente). Les personnels chargés de l'aide humaine peuvent être recrutés depuis la rentrée 2014 en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Grâce à ce statut, ils peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six années d'ancienneté, y compris les années d'exercice sous le statut d'assistant d'éducation. Ils pourront également s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016. La circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 parue au BOEN n° 28 du 10 juillet 2014 prévoit que les personnes ayant acquis de l'expérience dans le domaine de l'inclusion scolaire et parvenues au terme de deux années d'engagement en contrat unique d'insertion (CUI) peuvent bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Ces personnes sont alors engagées en contrat à durée déterminée (CDD) et bénéficient de la dispense de diplôme. Enfin, lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la transformation sur 5 ans des 56 000 CUI/CAE occupés par des personnels chargés de l'aide humaine en 32 000 emplois d'AESH qui s'ajoutent aux 28 000 emplois d'AESH déjà existants soit, à terme, un total de 60 000 ETP (équivalents temps plein). La professionnalisation des personnels permet au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de favoriser la continuité de l'aide humaine auprès de chaque élève en situation de handicap tout en conservant les compétences acquises par les personnels. Au-delà des moyens humains, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche engage un effort en faveur de la formation de tous les personnels de l'éducation à la prise en charge du handicap et développe des ressources numériques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves. A cet égard, grâce à la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), les enseignants seront spécifiquement formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous

les élèves tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation continue des professeurs des écoles, qui comporte des outils de formation consacrés au handicap. Des modules de formation à distance pour les enseignants des classes ordinaires ont également été mis en ligne.

*Enseignement supérieur*
*(établissements – ENSAM – fonctionnement)*

**95977.** – 24 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Maggi*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les vives préoccupations de la société des anciens élèves de l'École nationale supérieure des arts et métiers. En effet, la ministre a évoqué, en février 2016, la possibilité de faire évoluer, par décret, les statuts de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM), dans le sens d'une réduction de l'influence des anciens élèves en sein de son conseil d'administration. Cette perspective ne semble pas faire l'unanimité au sein de la direction de l'ENSAM, pas plus que parmi les étudiants, anciens étudiants et le corps enseignant. Les « anciens » de l'ENSAM sont pour beaucoup dans le dynamisme de cette école et la qualité des enseignements qu'elle dispense. À l'heure où la réindustrialisation de notre pays est la priorité absolue du Gouvernement pour relancer l'emploi et la création de richesses, il semble peu judicieux de se priver des retours d'expériences, financements, débouchés professionnels et avancées en matière de recherche scientifique que prodiguent les anciens de cette école connue pour ses formations d'excellence en matière d'ingénierie. Aussi, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les suites qui seront réservées à ces perspectives de réforme de la composition du conseil d'administration de l'ENSAM.

*Enseignement supérieur*
*(établissements – ENSAM – fonctionnement)*

**96528.** – 14 juin 2016. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences des modifications des statuts de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). Structure nationale forte de ses implantations régionales, l'ENSAM est l'une des plus prestigieuses écoles d'ingénieurs françaises et a déjà formé plus de 100 000 ingénieurs depuis sa création en 1780. Actuellement, une modification de ses statuts, basée sur les propositions formulées dans un rapport de l'IGAENR, aurait pour conséquence d'exclure les présidents des conseils des centres régionaux et tous les membres de la société des anciens du conseil d'administration de l'ENSAM. Plutôt que de permettre un rééquilibrage des pouvoirs au sein du conseil d'administration, la modification des statuts entraînerait un déséquilibre au sein de la gouvernance en réduisant fortement la représentation des centres régionaux et en augmentant corrélativement la place de la représentation parisienne. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.



*Enseignement supérieur*
*(établissements – ENSAM – fonctionnement)*

**96986.** – 28 juin 2016. – **M. Nicolas Dhuicq*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un projet de décret visant à modifier le décret statutaire des Arts et métiers afin, selon les arguments présentés, de « permettre un rééquilibrage des pouvoirs au sein de son conseil d'administration » et de réduire l'influence des anciens élèves à son conseil d'administration. Cette modification aurait pour effet d'éliminer tous les industriels présidents de conseils des centres régionaux du conseil d'administration de l'établissement au seul motif qu'ils soient diplômés de l'ENSAM. Or ces personnes sont élues par les autres membres élus du conseil. Une évolution de la représentation au conseil aurait parfaitement été possible sans modification des statuts. Outre l'abandon de la légitimité industrielle et régionale de l'ENSAM, elle provoque un émoi considérable auprès des 32 000 ingénieurs Arts et métiers qui se sentent injustement stigmatisés, de leurs familles et des entreprises qui dépendent d'eux. Les conséquences entraînées seraient de plusieurs natures et certainement préjudiciables à la qualité de l'enseignement et de la recherche de cette école, à son financement et à sa contribution à la réindustrialisation du pays. Cela remettrait en cause la représentation des centres régionaux qui ne participeraient plus à aucune instance décisionnelle de l'ENSAM, entraînant une perte totale de lien avec les territoires. Cela provoquerait des difficultés dans la collecte de la taxe d'apprentissage qui se fait très largement auprès des entreprises où les anciens élèves exercent (de l'ordre de 3 millions d'euros). Cela remettrait également en cause les contrats de recherche et de développement, qui à hauteur de 13 millions d'euros, proviennent essentiellement d' *alumni* (anciens élèves) connaissant bien le potentiel de recherche et lui faisant

volontiers appel ; les plusieurs millions d'euros annuels d'investissements dans les laboratoires, les résidences, l'accompagnement des élèves, des prix et des bourses. Plus de 200 ans d'histoire d'un engagement au service du développement économique et industriel de la France se verraient ainsi remis en cause, sans réel fondement rationnel. Ce projet déstructurerait totalement l'école d'ingénieurs. Cette réforme aboutirait à la création d'une gouvernance « hors sol », centralisée et isolée, coupée de tout lien avec les ingénieurs diplômés et les implantations territoriales. Or les Arts et métiers tirent leur force de leur histoire, de leur vision de l'avenir industriel, de la qualité de la formation académique de l'ENSAM et de leur constante capacité d'adaptation. Or l'ENSAM tire sa force du lien avec les territoires dans lesquels elle est implantée. Or l'ENSAM tire sa force de la collaboration avec les étudiants et les anciens élèves. Alors pourquoi vouloir affaiblir l'un des fleurons de l'enseignement supérieur français, alors que la France évolue dans la compétition mondiale et a tant besoin d'ingénieurs performants et responsables ? Alors pourquoi, vouloir éloigner les anciens élèves de la gouvernance de l'école alors même qu'ils allient expérience industrielle et connaissance des spécificités de la formation ? Alors pourquoi vouloir écarter les territoires, riches de leurs complémentarités, de cette gouvernance ? Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse à l'ensemble de ces questions.

### *Enseignement supérieur*
### *(établissements – ENSAM – fonctionnement)*

**96987.** – 28 juin 2016. – **M. Stéphane Demilly*** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme en cours de la gouvernance de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). Le projet de décret, en cours d'élaboration, prévoit de modifier la composition de son conseil d'administration conduisant à une représentation minoritaire des anciens élèves. Ces derniers incarnent pourtant l'ancrage industriel et territorial de l'ENSAM, ils contribuent à son rayonnement ainsi qu'au lien fort entre les étudiants et l'industrie. Ces derniers souhaitent donc qu'un dialogue s'engage rapidement avec l'ensemble des acteurs concernés avant que le décret ne soit publié. Il lui demande de bien vouloir préciser les actions qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux craintes et attentes des anciens élèves de l'ENSAM et pour assurer la pérennité de l'excellence de cette école.



*Réponse.* – La modification du décret statutaire de l'ENSAM est la conséquence d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) remis en février 2016, qui faisait notamment le constat d'un fossé grandissant entre certains administrateurs et la direction de l'établissement, au point de caractériser une véritable crise de gouvernance qui fragilise l'école et son développement. Cette situation a notamment été mise à jour à l'occasion des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations d'un premier rapport de l'IGAENR de février 2015 qui visait à répondre aux dérives et aux pratiques de bizutages relevées dans le cadre de la période dite de « transmission des valeurs ». Cette situation inacceptable est préjudiciable à la réputation de l'école, à l'assiduité des élèves, à la qualité des enseignements et à l'état d'esprit des personnels. Aucune tradition, aucun sentiment d'appartenance, ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe. Le bizutage est un délit, qui doit être strictement proscrit dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Le changement d'attitude de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers, dont le président déclarait lors du conseil d'administration (CA) du 28 janvier 2015 « que les anciens s'inscrivent dans la ligne des recommandations IGAENR » avant d'en contester par courrier du 15 mai 2015 la teneur, a contribué à accroître les tensions internes et à freiner la mise en œuvre des propositions d'améliorations pourtant raisonnables qui étaient formulées. L'IGAENR a ainsi pointé l'attitude de certains anciens élèves et de leurs représentants, qui oscille entre la « résistance au changement » et « l'aveuglement ». Cela est à regretter. Dans ce contexte, le ministère a donc fait le choix de donner suite à la proposition de l'IGAENR consistant à rééquilibrer les pouvoirs au sein du CA afin que la direction générale ait les moyens de conduire sa politique. C'est pourquoi, le décret n° 2016-952 du 11 juillet 2016, publié au JO n° 0162 du 13 juillet 2016 modifiant le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers rapproche la composition du CA de l'ENSAM du modèle rencontré dans la plupart des autres grandes écoles d'ingénieurs. Ainsi, le décret précité fait passer de 33 à 30 le nombre de membres, en diminuant le poids des présidents des centres d'enseignement et de recherche de l'école qui sont en pratique des anciens élèves et en l'ouvrant à d'autres catégories de personnalités extérieures non impliquées dans son fonctionnement opérationnel. Outre les 18 représentants élus des enseignants, des personnels, des élèves ingénieurs et des autres usagers, le CA comprendra toujours le président de la Société des ingénieurs arts et métiers et le président de la Fondation arts et métiers, ainsi que 10 personnalités extérieures, soit un doublement par rapport à la situation actuelle, dont un représentant d'un organisme de recherche, deux représentants d'un établissement d'enseignement supérieur (dont un étranger), un représentant d'une entreprise employant au moins

cinq cents salariés et six personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. En tout état de cause, la place de la Société des ingénieurs arts et métiers au CA demeurera inchangée, la représentation au CA des acteurs industriels partenaires de l'ENSAM sera confortée par le doublement prévu du nombre de personnalités extérieures, choisies notamment en raison de leurs compétences dans le champs industriel, et la voix des territoires sera renforcée dans la gouvernance de l'école par la création d'un conseil territorial composé des présidents et des directeurs des centres d'enseignement et de recherche ainsi que des 7 représentants des régions dans lesquelles sont implantés ces centres. Le principe du décret 2016-952 du 11 juillet 2016 a été présenté au CA de l'école le 25 février, il a fait l'objet d'une consultation de son comité technique le 15 mars, d'une consultation de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers par le cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 12 avril dernier et d'un débat en CA le 13 avril. Le texte a par ailleurs recueilli une large approbation du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) le 18 avril 2016 (32 votes favorables, 18 abstentions, 0 vote défavorable). Cette réforme permettra de doter l'ENSAM d'une gouvernance conforme aux standards d'une grande école d'ingénieurs, ouverte sur l'international, à l'écoute de ses partenaires industriels et scientifiques, et riche de la diversité de ses implantations territoriales. Elle est indispensable pour améliorer la qualité de la formation et la réussite des étudiants, pour sortir au plus vite d'une situation de blocage qui dure depuis trop longtemps, et pour rétablir un climat serein au sein de l'établissement. Dans ce contexte, il est à espérer que tous les anciens élèves continueront d'apporter leur contribution à la mise en œuvre d'évolutions qui ont pour seul objectif de servir les intérêts des étudiants et la réputation de l'école à laquelle ils demeurent particulièrement attachés.

### *Enseignement*
### *(frais de scolarité – familles nombreuses – remises – suppression)*

**98043.** – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Frédéric Poisson** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression des frais de pensions d'internat et des remises de principe d'internat. En effet, la suppression de ceux-ci entraînera un préjudice certain pour les familles de plus de trois enfants ou plus. De plus, les prises en charge particulières, telles que les tarifs avantageux attribués aux enfants de militaires, sont directement remises en cause par la suppression des frais de pensions d'internat. Il demande si cet accompagnement fiscal sera poursuivi, sur quel budget opérationnel et par le truchement de quel ministère. **– Question signalée.**



*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une vaste réforme de rénovation du dispositif des bourses, du collège à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, le système des bourses au lycée aussi a été modifié afin de le simplifier, de le rendre lisible pour les familles, tout en conservant le même nombre de boursiers et les mêmes moyens financiers. Une aide familiale, la remise de principe, a été supprimée. Cela ne vient toutefois pas pénaliser les familles les plus fragiles. La remise de principe était en effet appliquée sans conditions de ressources de la famille après déduction des autres aides à la scolarité. Cela signifie notamment que la mesure bénéficiait d'abord aux élèves non boursiers (auxquels on appliquait immédiatement le pourcentage de réduction des frais de cantine), puis, de manière partielle, aux élèves boursiers pour lesquels était appliqué le pourcentage de réduction sur la facture de cantine restante après déduction du montant de la bourse. Par exemple, un élève non boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine bénéficiait jusqu'à présent d'une remise de principe de 20 %, soit 103 €, ce qui permettait de ramener le montant final de la facture à 412 €. En revanche, un élève boursier dans la même situation [1] bénéficiait d'une réduction limitée à 17 €. C'est bien cette injustice qui a été corrigée à travers cette réforme. Les moyens consacrés à cette aide (4,3 M€ au lycée pour 86 800 bénéficiaires sur l'année scolaire 2014-2015) ont été intégralement réinjectés dans le système des bourses. Parallèlement à cette suppression, le ministère a accompagné cette mesure par d'autres actions en faveur des élèves les plus fragiles. Les fonds sociaux ont augmenté de 16 M€ en deux ans, soit une hausse de près de 50 %, et cet effort sera poursuivi en 2017 à hauteur de 12 M€ supplémentaires. Entre 2014 et 2017, les fonds sociaux seront ainsi passés de 37 à 65 M€, atteignant l'objectif fixé par le rapport Delahaye de mai 2015 "Grande Pauvreté et réussite scolaire". Cette augmentation permet de couvrir les éventuelles dégradations de situation personnelle des élèves. Par ailleurs, les bourses de lycées ont augmenté de 10 % à la rentrée 2016, soit un effort supplémentaire de 28 M€ par an. En outre, la circulaire n° 2016-054 du 13 avril 2016 relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 avril 2016, établit les recommandations visant à réduire le coût de la rentrée scolaire pour les parents d'élèves. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a progressé de 25 % dès le début du quinquennat. Cette réforme s'inscrit donc dans une politique globale de justice. [1] Un élève boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la

cantine et bénéficiaire d'une bourse annuelle de 432 € (échelon 1). Solde dû à la cantine après déduction de la bourse : 83 € (515 € de frais de cantine – 432 de bourse). La remise de principe est de seulement 17 €, ce qui ramène la facture finale à 66 €.

*Enseignement*
*(élèves – rentrée scolaire – coût – perspectives)*

**98673.** – 6 septembre 2016. – **Mme Luce Pane** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les coûts induits par la rentrée scolaire de 2016. Dans son estimation annuelle du coût de la rentrée scolaire, la Confédération syndicale des familles fait état d'une rentrée scolaire plus chère que l'inflation, en progression de 1,99 %. La Confédération a en effet constaté des listes toujours plus longues et coûteuses de fournitures scolaires demandées, auxquelles s'ajoutent davantage de demandes d'équipements de sport et du matériel numérique, comme une clé USB. Le Gouvernement a, dès 2012, eu à cœur de soulager les familles modestes, notamment à travers la revalorisation de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire. Mais les hausses successives des coûts induits par la rentrée scolaire peuvent, à terme, fragiliser le pouvoir d'achat des familles. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître sa position sur cette question. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Les fournitures scolaires sont encadrées par une série de recommandations qui, sans empiéter sur l'opportunité pédagogique des demandes formulées par les enseignants, font appel à l'action concertée de la communauté éducative. Depuis 1975, la nécessité de limiter la liste des fournitures scolaires a été rappelée à maintes reprises aux enseignants par de nombreux textes afin, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des familles et, d'autre part, de réduire le poids du cartable. La liste des fournitures individuelles demandées par les professeurs doit y contribuer. C'est pourquoi il est demandé de la limiter et de la simplifier pour en restreindre le coût sans toutefois nuire à la qualité de l'enseignement. L'attention portée par chacun à la composition et au coût de cette liste est un facteur important de lutte contre les inégalités sociales au sein de l'école. La circulaire n° 2016-054 du 13 avril 2016 relative aux fournitures scolaires, élaborée en concertation avec les fédérations représentatives de parents d'élèves s'appuie, cette année, sur les préconisations du rapport de mai 2015 de Jean-Paul Delahaye intitulé « Grande pauvreté et réussite scolaire » et s'inscrit dans le cadre de la participation de l'éducation nationale à la mise en œuvre du plan intergouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. La circulaire rappelle à tous les acteurs les règles qui doivent prévaloir en matière d'élaboration de la liste des fournitures scolaires. Il est demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement non seulement de tout mettre en œuvre pour soutenir les initiatives locales permettant aux parents d'élèves d'acquérir des fournitures scolaires à prix réduit, telles que les bourses aux fournitures, mais également de limiter et d'harmoniser les demandes des enseignants, d'organiser un échelonnement des achats et d'engager autant que faire se peut des achats groupés de fournitures. Enfin, pour rendre effective toutes ces recommandations, la circulaire met l'accent sur la mobilisation des corps d'inspection, des autorités académiques, des directeurs d'école et des chefs d'établissement pour qu'ils en soient les garants comme le préconise le rapport susmentionné.





*Enseignement secondaire*
*(élèves – stages d'observation – réglementation)*

**98677.** – 6 septembre 2016. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'orientation scolaire à l'issue du collège qui, faute d'outils performants, constitue trop souvent un facteur aggravant d'inégalités sociales. Le stage d'observation en entreprise en classe de 3ème est un exemple particulièrement révélateur de ce phénomène. Compte tenu des modalités de recherche de ces stages laissés en général à l'initiative individuelle, un fort déterminisme socio-culturel se crée dès cette première rencontre avec le monde de l'entreprise. La mise en place d'une bourse aux stages - financée par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels - recueillant une offre diversifiée de stages d'observation accessibles de façon ouverte à tous les élèves de 3ème permettrait de limiter ces inégalités d'orientation. Il lui demande dans quelles mesures cette proposition pourrait être mise en œuvre - au moins par voie d'expérimentation - après avoir été écartée lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi égalité-citoyenneté. Et au-delà, dans l'esprit qui anime la refondation de l'école, il lui demande quelles sont les autres pistes envisagées par le Gouvernement pour permettre une orientation qui réduise les inégalités et permette véritablement l'expression de tous les talents. **– Question signalée.**

*Réponse.* – La séquence d'observation de cinq jours en milieu professionnel est intégrée au parcours Avenir. Elle est obligatoire pour tous les élèves des classes de 3ème, en application des dispositions de l'article D. 332-14 du code

de l'éducation. Elle se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. Elle a pour objectif de « développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation ». Cette première expérience en milieu professionnel offre aux collégiens l'opportunité d'engager une première réflexion sur le monde de l'entreprise et sur leur propre parcours. Elle s'intègre dans les objectifs du parcours Avenir conçu pour permettre à chaque élève de la classe de 6ème à la classe de terminale d'avoir une première expérience du monde professionnel et de construire progressivement son parcours qui se prolonge au-delà de l'école, tout au long de la vie professionnelle, à partir du développement d'une compétence à s'orienter. Afin de faciliter la recherche de lieu de stage, la circulaire n° 2015-035 du 25 février 2015 relative à la mise en place dans les académies de pôles de stages a pour objectif de trouver pour les apprenants concernés (collégiens, lycéens professionnels, apprentis et étudiants des sections de technicien supérieur) des lieux d'accueil leur permettant de développer leurs compétences et leur connaissance du monde professionnel. Ainsi, le pôle de stages « réunit, sur un territoire donné, un ensemble d'établissements publics locaux d'enseignements (EPLE), d'acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif en vue d'assurer un accès équitable et de qualité à des stages et des périodes de formation en milieu professionnel ». Dans chaque bassin d'emploi, le pôle de stages est ainsi l'interlocuteur identifié du monde économique et professionnel pour engager et installer une dynamique partenariale au service de l'orientation et de la professionnalisation des jeunes. Dans cette même perspective, il est aussi l'interlocuteur des services en charge des stages, de l'orientation et de l'insertion professionnelle des établissements de l'enseignement supérieur. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche vient par ailleurs de créer un nouveau portail "le tuto des stages" pour aider les collégiens de 3ème et les lycéens professionnels à trouver, préparer et réussir leur stage. Enfin, la circulaire n° 2016-183 du 22 novembre 2016 "développer et structurer les relations Ecole-entreprise dès l'année scolaire 2016-2017 et pour les années scolaires suivantes" permettra d'améliorer la lisibilité des dispositifs, de renforcer le pilotage de la relation Ecole-monde professionnel dans les territoires pour optimiser la mise en oeuvre des mesures et dispositifs impactés (EPI, parcours Avenir, etc.).



*Professions de santé*
*(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

**99601.** – 4 octobre 2016. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le niveau de qualification des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires fait partie des professions réglementées : pour créer ou reprendre cette activité, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Après l'abrogation du CAP en 2009, la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires a créé un brevet de technicien supérieur (BTS) et un brevet technique des métiers supérieur (BTMS) permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. Les représentants de la profession souhaiteraient que le niveau de qualification pour l'exercice de cette activité soit élevé au niveau III (BTS/BTMS). Un tel positionnement permettrait aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens alors que la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, en cours de transposition, prévoit justement le renforcement des exigences en matière de traçabilité et de compétences. Elle lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle élévation du niveau de qualification des prothésistes dentaires.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche délivre des diplômes professionnels qui, du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au brevet de technicien supérieur (BTS), sont créés, rénovés ou abrogés après consultation obligatoire des professionnels concernés. A cet égard la filière prothèse dentaire a été rénovée en 2009, à la demande des professionnels et après avis positif de la 20ème commission professionnelle consultative (CPC) – secteur sanitaire et social, médico-social. Cette rénovation a permis d'élever les niveaux de qualification. Ainsi, le baccalauréat professionnel « prothèse dentaire » a été créé (niveau IV). Il a conduit à abroger le certificat d'aptitude professionnel (CAP) et le brevet professionnel de prothésiste dentaire (diplômes de niveau V). Puis le brevet de technicien supérieur (BTS), « prothésiste dentaire », (niveau III), a été créé. Ainsi, le ministère a-t-il été conduit, à la demande des professionnels, à établir une offre de diplômes professionnels de niveaux IV et III qui s'est substituée aux diplômes de niveau V qui existaient auparavant.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Énergie et carburants*
### *(gestion – AMORCE – propositions)*

**74997.** – 3 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la maîtrise progressive des factures d'énergie et de déchets des ménages français. L'Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels spécialisés dans la gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE) propose d'« assurer la mise en place d'une réseau de 1 000 plateformes de proximité de la rénovation énergétique ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

### *Environnement*
### *(protection – AMORCE – rapport – propositions)*

**75508.** – 10 mars 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les propositions formulées par l'Association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, de l'énergie, des réseaux de chaleur et de froid et de l'environnement (AMORCE) pour maîtriser la facture d'énergie et des déchets des ménages, transmises le 6 février 2015 aux élus locaux et nationaux. Il lui demande des précisions sur les suites qui seront données à la proposition n° 7.

*Réponse.* – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et les conseils régionaux volontaires ont mobilisé les territoires à travers des appels à manifestation d'intérêt « plateformes territoriales de la rénovation énergétique » (Ptre) initiés à partir de la fin d'année 2013 pour dynamiser le marché de la rénovation énergétique de l'habitat. Ces plateformes agissent sur l'offre et la demande de rénovation en proposant un accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation et en stimulant les professionnels du bâtiment et le secteur bancaire. Aujourd'hui, l'Ademe accompagne 100 Ptre dans leur mise en œuvre opérationnelle et en favorise la création de nouvelles avec un objectif de 300 Ptre à l'horizon 2019. Parallèlement à la phase de déploiement des Ptre, l'Ademe en assure un suivi dans le but de promouvoir les modèles les plus performants (nombre de ménages suivis, dynamisation des territoires et des réseaux professionnels). Elle valorise les démarches initiées afin que les futurs porteurs de projet de plateformes puissent connaître l'existant, notamment en termes de diversité des modèles économiques et juridiques testés. Ces initiatives contribuent, avec les points de rénovation info service, le programme « habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ou les acteurs privés de la rénovation, à atteindre l'objectif de 500 000 logements rénovés par an fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.



### *Ministères et secrétariats d'État*
### *(écologie, développement durable, transports et logement : structures administratives – institut géographique national – territoires ultramarins – cartographie)*

**78418.** – 21 avril 2015. – **M. Alfred Marie-Jeanne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la qualité des photographies aériennes effectuées sur le territoire de la Martinique par satellite et sur le système d'information géographique. À bien des égards, une nouvelle orientation en matière de production de référentiel pour la Martinique s'avère nécessaire. Cela est d'autant plus vrai que l'Institut géographique national, instauré par décret du 26 juin 1940, est devenu, après intégration de l'inventaire forestier national le 1er janvier 2012, l'Institut national de l'information géographique et forestière. Au surplus, dès 1947, l'IGN avait reçu la mission de couvrir l'ensemble de la France, notamment les collectivités d'outre-mer. Désormais, la mission dévolue à cet établissement public à caractère administratif est d'assurer la production, l'entretien et la diffusion de l'information géographique de référence en France. Or, selon les informations fournies, cet institut utiliserait un capteur d'une résolution de 70 cm que l'on déclare 50 cm par traitement numérique. Au-delà de cette astuce regrettable, il est à déplorer que ce n'est pas la même qualité que le traitement par satellite selon le traitement antérieur. En conséquence, il y a non seulement une dégradation de la qualité de l'imagerie ortho-photographique pour l'outre-mer, mais encore un retour en arrière au sujet de l'information géographique. Outre cette régression constatée pour la Martinique, le fondement des missions régaliennes sur une résolution de 50 cm mériterait d'être revisité au titre de l'adaptation à l'évolution technique en préconisant une résolution vers de 20 cm. Déjà, dans les agglomérations françaises, une résolution de 20 cm est sollicitée avec pour

conséquence la couverture des trois-quarts du territoire français. Aussi, on aura compris que cette conjonction de deux facteurs permet l'accroissement de l'écart entre ce qui se fait en France et ce qui se réalise spécifiquement en Martinique. Le résultat est clair. Il y a dans cette ultime collectivité une progression de l'inégalité territoriale. Pourtant, en termes de besoins, une résolution de moins de 10 cm semble utile dans des cas précis. Dans le domaine de l'eau, de l'assainissement collectif ou non collectif, une géolocalisation appropriée des réseaux souterrains est incontournable (localisation des égouts, des bouches à clef, du réseau électrique souterrain). La connaissance incomplète du patrimoine au niveau des branchements et l'imprécision de certaines adresses suscitent la difficulté à savoir qui est branché d'autant que les données cadastrales servent de base à la détermination de l'adresse et de la parcelle de celui qui est raccordé ou à raccorder. Dans ce contexte, l'intérêt de l'évolution des missions, en particulier pour l'outre-mer où beaucoup de retard a été pris en dépit de l'existence, depuis juin 2007, d'un service de personnalisation des cartes, « Cartes à la carte ». Certains coûts apparaissent pour des collectivités ou structures intercommunales en matière de définition et de performance de l'information géographique difficiles à supporter. Il lui demande les possibilités d'avancées en matière d'information géographique concernant les collectivités d'outre-mer au sujet du rattrapage du retard constaté, de la définition d'une norme adéquate et de la nécessité de garantir une plus grande performance de l'information géographique au profit des collectivités et des structures intercommunales concernées. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sont soucieux de la qualité de la couverture photographique de l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de la métropole ou des Outre-mer. Un programme d'acquisition d'images satellites Pléiades, correspondant à une phase d'expérimentation menée en 2014 dans les départements d'Outre-mer et dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin, ne s'est pas révélé concluant au regard des besoins des utilisateurs. Les résultats de cette première phase ont par conséquent conduit à la décision de recourir à un programme de prises de vue aériennes. Le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État et l'IGN pour la période 2013-2016 prévoit une couverture de l'ensemble du territoire national par une ortho-image de résolution de 50 centimètres produite par l'IGN. Il est envisagé dans le cas d'un partenariat avec les collectivités territoriales de porter la résolution de cette ortho-image à 20 centimètres. La concertation sur la programmation des prises de vue aériennes et de l'ortho-image se tient lors des comités régionaux de programmation des référentiels géographiques et forestiers que l'IGN organise à intervalles réguliers avec l'ensemble des acteurs publics. Ainsi, lors du second comité régional qui s'est déroulé le 13 octobre 2016, il a été décidé, dans le cadre d'un partenariat, de réaliser une ortho-image précise, à la résolution de 20 centimètres, sur l'ensemble du territoire de la Martinique. L'ortho-rectification des images aériennes s'appuiera sur un modèle numérique du terrain réalisé en 2010 à partir d'une campagne d'acquisition LIDAR sur la Martinique ainsi que sur la Guadeloupe, dans le cadre du programme d'amélioration de la base de données altimétrique de l'IGN. Ce mode d'acquisition est le plus précis parmi tous ceux qui sont déployés par l'IGN. Il est donc prévu qu'un avion de l'IGN soit présent dès le mois de décembre 2016 pour effectuer des prises de vues aériennes. Ainsi, l'ortho-image qui couvrira la Martinique, outre sa résolution fine, sera d'une très grande précision géométrique.





### *Ministères et secrétariats d'État*
### *(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83424.** – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens.

*Réponse.* – Créée en 1999, l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) agit pour la protection et la gestion durable des récifs coralliens et des écosystèmes associés (mangroves, herbiers) dans les collectivités françaises d'outre-mer. L'IFRECOR est placé auprès des ministres en charge de l'environnement et de l'outremer, qui en assurent conjointement la présidence, le secrétariat et le financement. L'IFRECOR est un réseau qui se décline concrètement autour d'un comité national et de 8 comités locaux représentant les collectivités françaises concernées : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte, les îles Eparses de l'océan Indien (TAAF), Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française. Conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 2000 portant création du comité de l'IFRECOR, le comité national : - élabore la stratégie et le plan d'action national pour les récifs coralliens français ; - met en œuvre le plan d'action national aux échelles nationale et locales ; - formule des recommandations et des avis sur les moyens d'assurer la protection et la gestion durable de ces récifs coralliens ; - développe l'information du public sur les récifs coralliens et la gestion intégrée des zones côtières ; - favorise les échanges entre les élus, les socioprofessionnels, les administrations ainsi que les techniciens

et scientifiques, relatifs aux pratiques environnementales favorables aux récifs coralliens et aux résultats d'expériences localisées ; - assure le suivi de la mise en œuvre effective des actions entreprises dans les départements et territoires d'outre-mer et de leur intégration dans les cadres régionaux existants ; - favorise la recherche de financements nationaux, européens et internationaux ; - évalue les actions entreprises. Le comité national de l'IFRECOR réunit 38 membres. Les collectivités d'outre-mer y occupent une place essentielle à travers les collèges des représentants des comités locaux et des parlementaires. Pour 2014, le budget total alloué par les deux ministères à l'IFRECOR s'est élevé à 1 100 000€. Il a permis de financer : 1)L'organisation de la réunion du comité national et de la réunion technique annuelle. Le comité national se tient tous les deux ans, dans une des collectivités françaises d'outre-mer, en alternance dans chacun des 3 océans concernés (Pacifique, Indien et Atlantique pour la Caraïbe). Il a été organisé en Martinique en décembre 2014. Cette réunion a été particulièrement importante puisqu'elle a permis d'entamer la construction du futur programme d'action quinquennal 2016-2020, avec l'identification des thématiques à poursuivre ou à explorer. En 2014, le budget alloué à l'organisation des réunions s'élevait à 100 000€. En 2015, seule une réunion technique a eu lieu à Paris et le budget dédié a été de 16 000€. 2) Le financement des thèmes d'Intérêt transversaux (TIT). Il s'agit d'actions transversales qui présentent un intérêt pour l'ensemble des collectivités françaises d'outre-mer et nécessitent un travail en réseau. Le plan d'action national (2011-2015) en a identifié huit. Chacun permet de développer des actions innovantes et prioritaires pour permettre le renforcement de la protection et de la gestion durable des écosystèmes récifaux (à titre d'exemple : le développement d'une méthode harmonisée sur l'ensemble des outre-mer français d'une cartographie des habitats récifaux, l'évaluation financière des services écosystémiques rendus par les récifs coralliens des collectivités françaises ou encore la mise en place d'un observatoire des impacts du changement climatique sur les écosystèmes coralliens). En 2014, le budget alloué pour l'ensemble s'élevait à 630 000€. 3) Le financement des plans locaux. Chaque collectivité d'outre-mer a mis en place un comité IFRECOR chargé localement de la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des récifs coralliens. Il en existe actuellement huit : Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion, les îles éparses des Terres Australes et Antarctiques Françaises, la Polynésie française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. La mise en œuvre de ces plans locaux bénéficie du soutien financier des ministères. En 2014, cette contribution s'élevait à 280 000€. Une réflexion en interne à l'IFRECOR est menée afin de développer une stratégie visant à promouvoir le mécénat de certaines des actions menées dans le cadre des TIT et/ ou des plans locaux. L'objectif est de diversifier les sources de financement. 4) Le financement de la cellule d'appui au secrétariat de l'IFRECOR : 90 000€. La cellule d'appui aux ministères assure l'animation et le suivi de la mise en œuvre des TIT ainsi que le suivi des plans locaux, l'organisation et le rapportage des comités permanents, nationaux et des réunions techniques ainsi que l'organisation de la communication sur l'IFRECOR. En 2015, le budget alloué par les deux ministères à l'IFRECOR s'élève à nouveau à 1 100 000€.



### *Bois et forêts*
### *(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

**97185.** – 5 juillet 2016. – **M. Yves Jégo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le risque que représente le traitement du bois par l'agent écotoxique appelé cyperméthrine dont l'utilisation est seulement autorisée en forêt et qui met en péril tout l'écosystème des invertébrés d'eau douce ainsi que celui des abeilles présentes dans ses environnements. Cette pratique mise en place après la tempête de 1999 pour faire face à la grande quantité de bois au sol dans nos forêts fait courir un grand risque écologique et est dangereux pour la santé des travailleurs du bois. Il souhaite que cette pratique soit interdite en forêt et que le bois soit traité par fumigation ou traitement thermique comme c'est le cas en Allemagne ou en Belgique dans des locaux fermés.

*Réponse.* – L'usage de la cyperméthrine en forêt présente des risques pour l'environnement et la santé humaine comme l'a rappelé l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans ses derniers avis relatifs aux risques liés aux traitements par des préparations insecticides des grumes de bois. C'est pourquoi des conditions d'utilisation très strictes ont été assorties à l'usage de cette substance afin de réduire au maximum l'exposition des opérateurs et de l'environnement. La cyperméthrine a été surtout utilisée ces dernières années pour traiter des grumes de bois en vue de leur exportation. Cette utilisation avait été permise à titre dérogatoire par les services du ministère de l'agriculture. Elle est désormais totalement interdite depuis le 1er juillet 2016. Ainsi, à ce jour, la principale alternative pour traiter les grumes de bois en vue de leur export est l'écorçage, qui permet d'éviter le développement d'insecte ravageur du bois. D'autres alternatives permettent également de traiter le bois en vue de leur export comme par exemple la fumigation avec des insecticides dans des enceintes spécialement dédiées ou la mise en œuvre de traitements thermiques, mais celles-ci restent encore

couteuses ou nécessitent des améliorations techniques pour que les grumes de bois puissent être acceptées à l'export. La cyperméthrine a également pu être utilisée pour des traitements localisés suite aux tempêtes de 1999 et de 2009 afin d'éviter que les insectes présents dans les grumes de bois issues des arbres tombés au sol ne viennent contaminer les arbres encore debout. Cet usage, qui a été rendu nécessaire pour s'assurer de la sauvegarde de nos forêts n'est à ce jour plus justifié mais il pourrait le redevenir en cas de nouvelle tempête dévastant nos forêts. C'est pourquoi, des alternatives sont également en cours de développement afin que d'autres substances, moins dangereuses pour la santé humaine et l'environnement, puissent être utilisées en cas de nécessité de nouveau traitement suite à une tempête de forte ampleur.

### *Eau*

*(protection – sources en eau potable – liste des captages – perspectives)*

**98819.** – 13 septembre 2016. – **Mme Valérie Rabault** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cadre réglementaire applicable à la sortie de la liste des captages dits prioritaires. Instaurés en 2009, ces « captages Grenelle » visent à protéger des sources en eau en vue de leur consommation humaine. De fait, les captages qui ont été retenus dans le cadre du Grenelle de l'environnement ont tous concerné en France des sources utilisées pour la consommation en eau potable. Aussi, dans la mesure où il n'y a plus de risque pour la population, elle souhaiterait savoir quel est le traitement prévu pour des captages pour lesquels les municipalités ou les syndicats ont arrêté définitivement la consommation en eau (captage « arrêté »). Elle lui demande de bien vouloir accepter de retirer de la liste des « captages grenellisés » tout captage qui n'est plus utilisé, et ce de manière définitive, pour la consommation en eau potable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de parvenir à atteindre un objectif de reconquête de la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses, notamment celle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leur programme de mesures associé (PDM) ont identifié les zones d'interventions prioritaires où des actions de lutte contre les pollutions diffuses sont à mettre en place. Parmi ces zones d'intervention, les zones de captage d'eau potable sont à considérer prioritairement. Aujourd'hui, chaque SDAGE dispose d'une liste de captages d'eau destinés à la consommation humaine, dits « prioritaires » sur lesquels des actions doivent être lancées. Ainsi, plus de 3 000 captages justifiant une action préventive sont identifiés dans les SDAGE parmi lesquels 1 000 ont été inscrits dans la liste nationale des captages prioritaires. Dans le cadre de la révision des SDAGE, un travail d'homogénéisation entre les bassins pour la sélection des captages a été réalisé. Ces captages prioritaires constituent les captages sur lesquels l'action des services de l'État se concentrera afin d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et qui bénéficieront en priorité des mesures complémentaires en ce qui concerne la réduction des pollutions diffuses du programme de mesures. Des plans d'actions concertés, volontaires dans un premier temps, seront élaborés par les collectivités propriétaires des captages. Au-delà de la restauration de la ressource en eau potable, qui ne peut bénéficier de report d'objectif, la DCE impose de manière générale la restauration de la ressource en eau. Dans ce contexte, ces captages prioritaires étant ciblés par les SDAGE, il est nécessaire de mettre en œuvre les plans d'actions qui permettront la restauration de la qualité de la ressource. L'abandon d'un captage ne peut donc être une justification d'absence de restauration de la qualité de la ressource en eau. Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux de restauration, l'État assiste les collectivités. Parce que les retours des premières expériences montrent que la résistance au changement est importante, il a été nécessaire de prendre le temps d'élaborer, avec les partenaires concernés, une nouvelle organisation pour permettre la mise en place du plan d'action élaboré sur mesure en fonction des situations. C'est sur cette base que des évolutions de la politique captage seront prochainement proposées. L'atteinte des objectifs de protection des captages nécessite en parallèle des travaux sur les compétences des acteurs de la protection des captages et la mise en place d'un centre de ressource, au sein de la nouvelle agence française de la biodiversité.

### *Animaux*

*(protection – réchauffement climatique – ours polaires)*

**98936.** – 20 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir des ours polaires menacés par la fonte de la banquise et sur la destruction de tout un écosystème. En effet les ours polaires sont confrontés au retrait de la banquise, indispensable à leur survie, dans les 19 régions de l'Arctique où ils vivent. Du fait du

réchauffement climatique, la glace fond plus tôt au printemps et se reforme plus tardivement à l'automne ce qui réduit considérablement leur territoire. La population actuelle est estimée à 25 000 individus et devrait décroître rapidement dans les prochaines années. Aussi il demande à la ministre les intentions de la France afin de contribuer, avec l'Union européenne, à la préservation de cette espèce menacée d'extinction à terme.

*Réponse.* – L'ours blanc (Ursus maritimus) est inscrit à l'annexe II de la convention sur les espèces migratrices (CMS ou Convention de Bonn), traité environnemental du programme des Nations unies pour l'environnement. Les espèces migratrices inscrites à l'annexe II de la convention sont celles qui ont besoin de la coopération internationale ou qui pourraient en bénéficier de manière significative. A cet effet, la Convention encourage alors les États de l'aire de répartition à conclure des traités mondiaux ou régionaux pour conserver ces espèces. La CMS s'intéresse aussi aux problèmes globaux qui affectent la conservation des espèces migratrices. C'est ainsi que lors de la dernière conférence des parties (COP 11) qui s'est tenue à Quito (Équateur), en novembre 2014, un « programme de travail sur le changement climatique et les espèces migratrices » a été adopté par la résolution 11.26. La France, partie à la CMS depuis 1990, deuxième contributeur au budget de la convention et membre de son comité permanent, contribue ainsi significativement à la conservation des espèces migratrices menacées par le changement climatique telles que l'ours blanc.

### *Associations*
### *(financement – subventions)*

**99167.** – 27 septembre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages). L'association ASPAS a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels. **– Question signalée.**



*Réponse.* – L'Association pour la protection des animaux sauvages (AsPAS) déclare, dans le cadre de la présentation de son action, être totalement indépendante et avoir fait le choix de ne percevoir aucune subvention publique, ceci afin de préserver son autonomie et sa liberté d'action. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, n'a versé aucune subvention à l'AsPAS au cours des cinq années écoulées. Plus globalement, l'AsPAS n'a reçu ni subvention ministérielle ni subvention d'un établissement public.

### *Déchets, pollution et nuisances*
### *(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

**99199.** – 27 septembre 2016. – **M. Frédéric Lefebvre*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celles de l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise conformément à l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1 du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre, une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi précitée est pénalement et lourdement sanctionnée. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser la prise en charge des déchets du BTP en fonction des besoins réels de leur territoire en infrastructures de reprise nouvelles.

*Déchets, pollution et nuisances*
*(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

**99200.** – 27 septembre 2016. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1er du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 km autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoit, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 km, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser la prise en charge des déchets du BTP en fonction des besoins réels de leur territoire en infrastructures de reprise nouvelles.

*Déchets, pollution et nuisances*
*(déchetteries – déchets dangereux – réglementation)*

**99201.** – 27 septembre 2016. – **M. Pierre Ribeaud*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les nombreuses difficultés qui subsistent en matière de traitement des déchets amiantés depuis l'instauration de la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) formalisée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. L'exploitation d'une déchetterie peut être classée selon trois régimes, du moins au plus contraignant : la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation. Jusqu'à présent le classement s'établissait en fonction de la superficie de l'installation. Dorénavant la rubrique n° 2710 de la nomenclature des ICPE distingue les déchets dangereux, pour lesquels les seuils sont exprimés en tonnage de déchets susceptibles d'être présents dans la déchetterie, et les déchets non dangereux pour lesquels les seuils sont exprimés en volume. Cette évolution a pour conséquence que les déchetteries qui collectent de l'amiante lié et 7 tonnes de déchets classés dangereux passent du régime de la déclaration à celui de l'autorisation. Cela suppose des travaux d'aménagements afin d'être conforme aux prescriptions réglementaires et des investissements. Il en résulte qu'il existe encore de nombreux territoires dans lesquels les déchetteries n'acceptent pas certains types de déchets amiantés ce qui pose d'importants problèmes en particulier pour les particuliers. Ces derniers doivent parfois parcourir de longues distances pour se débarrasser de leurs déchets. Cette situation n'est pas satisfaisante et fait par ailleurs peser un risque sanitaire et environnemental. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge des déchets amiantés.

*Réponse.* – Les fibres d'amiante sont des substances cancérogènes dont le risque est tel qu'aucun produit contenant de l'amiante ne peut plus être mis sur le marché. L'amiante se retrouve encore dans certains bâtiments, des équipements ou des produits construits ou fabriqués avant cette interdiction. La gestion des déchets amiantés est un enjeu majeur pour l'environnement et la santé humaine en raison de leur dangerosité. C'est pourquoi le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) a commandité une étude au bureau de recherches géologiques minières (BRGM) pour fait un état des lieux des quantités concernées et des exutoires disponibles tant en termes de collecte que d'élimination. L'étude devrait prochainement être rendue publique. Elle constituera un élément important lors de la discussion qui sera menée avec les parties prenantes concernées sur les possibilités d'amélioration de la gestion des déchets contenant de l'amiante. La réflexion portera tant sur la collecte que sur l'élimination pour que les déchets contenant de l'amiante soient gérés avec la technicité nécessaire. L'arrêté ministériel concernant les installations de stockage des déchets non dangereux a été révisé en février 2016. Désormais, les déchets du bâtiment et des travaux publics contenant de l'amiante, déposés en conformité avec le code du travail et collectés suivant des modalités et une traçabilité déjà établis, pourront être acceptés dans ces installations. En multipliant le nombre d'exutoires possibles les coûts d'élimination seront réduits, ce qui contribuera à ce que ces déchets soient orientés dans des filières adaptées à leur gestion.

*Impôt sur le revenu*
*(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)*

**100172.** – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ce crédit d'impôt sur le revenu, codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), est accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale. Il est précisé dans le *Bulletin officiel des finances publiques* que le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique, et que « la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt ». L'exclusion des dépenses d'installation de l'équipement énergétique pose de nombreux problèmes dans l'application concrète de ce crédit d'impôt. L'attention de la députée a été appelée par plusieurs personnes souhaitant participer à la qualité environnementale de leur habitation principale et ayant fait installer une chaudière à haute performante énergétique. Faisant preuve de bon sens, ils ont déduit la totalité de la facture, main d'œuvre comprise (au coût souvent élevé), pour le crédit d'impôt. Il est d'ailleurs imposé que l'installation soit réalisée par un professionnel agréé, si l'acquéreur veut bénéficier des dispositions de la loi. Cependant, la déduction d'impôt leur a été refusée, sur le motif d'une application stricte de l'« acquisition » et non « installation » de l'équipement. Il suffirait donc d'acquérir un équipement énergétique, sans l'installer, pour bénéficier du crédit d'impôt. Cette appréciation pose de nombreux problèmes dans la pratique, et se révèle illogique. Elle dissuade d'ailleurs de nombreux citoyens de participer à la transition énergétique dans leur habitat. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation, et les précisions que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de rendre plus efficient et logique le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

*Réponse.* – L'installation d'équipements de chauffage performants et d'énergies nouvelles s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance à la réduction de nos consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables qui contribuent à la lutte contre l'effet de serre. Pour soutenir la diffusion des énergies renouvelables et des équipements de maîtrise de l'énergie dans le secteur domestique, le projet de loi de finances pour 2017 propose de prolonger jusqu'à fin 2017 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) qui est le dispositif phare de soutien à la rénovation énergétique des logements. Cet outil fiscal a été simplifié et renforcé avec la mise en place d'un taux unique de 30 % à compter du 1er septembre 2014. Le CITE représente un coût d'1,6 milliard d'euros sur le budget général de l'État et bénéficie à près de 700 000 foyers par an. Pour assurer au mieux son optimisation, ce dispositif fiscal s'applique aux seules dépenses de maîtrise de l'énergie et d'achats d'équipements de chauffage très performants ou d'équipements de production d'énergie renouvelable. Seules deux dérogations ont été apportées au principe d'exclusion des dépenses de pose des matériaux et des équipements éligibles au CITE. Il s'agit d'une part du coût de pose des matériaux d'isolation des parois opaques qui a été intégré dans le périmètre éligible parce que l'application du CITE au coût très marginal des matériaux n'aurait pas suffi pour inciter les ménages à réaliser les dépenses d'isolation de leur logement. D'autre part, l'assiette du CITE a été élargie aux dépenses de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques qui constituent en elles-mêmes un ouvrage permettant d'assurer la performance de l'équipement de chauffage. Enfin, il est utile de préciser que : - le CITE est un crédit d'impôt et non une déduction d'impôt, c'est-à-dire qu'il bénéficie également aux contribuables non imposables ; - le CITE ne s'applique qu'aux matériels ou équipements éligibles fournis, installés et facturés par des professionnels et non à ceux acquis directement par les particuliers ; - la règlementation exige que la pose d'une chaudière ainsi que son entretien annuel soient réalisés par un professionnel. Ceci garantit non seulement la performance énergétique de l'appareil de chauffage, mais également les conditions de sécurité et d'évacuation des produits de combustion.





*Impôts et taxes*
*(contribution climat-énergie – mise en œuvre)*

**100175.** – 25 octobre 2016. – **M. Patrick Weiten** alerte **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences sociales de la mise en place à partir de 2017 d'une taxe sur le CO2 pour les producteurs d'électricité à énergie fossile. Dans une réponse à une question écrite, Mme la ministre de l'environnement affirme que « cette mesure vise à inverser l'ordre de mérite entre les centrales à charbon et les centrales à gaz moins polluantes ». Mais, malheureusement, les impacts négatifs de cette mesure sur la sécurité d'approvisionnement, les prix de l'énergie et l'emploi n'ont pas été évalués en amont. Par conséquent le Gouvernement a missionné les inspections générales des ministères concernés (mines,

ponts et finances) pour préciser l'évaluation de ces impacts. Ces rapports venant d'être rendus, il lui semble utile d'en porter les conclusions à la connaissance du Parlement. Aussi il lui demande de réserver une suite favorable à sa requête.

*Réponse.* – Le Gouvernement est convaincu de l'importance de donner un prix au carbone pour orienter dans la durée les investissements vers les projets bas carbone. La France mène dans ce domaine une politique ambitieuse :- création lors de la COP21 de la coalition pour le prix du carbone, qui a pour objectif d'augmenter la couverture des émissions globales de gaz à effet de serre par des outils de tarification du carbone, avec un doublement d'ici 2020 et un quadruplement d'ici 2030 pour atteindre 50 % des émissions mondiales ; - demande d'une réforme du marché carbone européen « ETS » qui permette d'envoyer des signaux efficaces aux acteurs économiques ; et plaidoyer pour une mise en œuvre ambitieuse des conclusions du conseil européen d'octobre 2014 pour la période 2020-2030, par exemple en limitant les reports de crédits carbone non utilisés des périodes précédentes ; - intégration dans la fiscalité de l'énergie d'une composante carbone, qui couvre déjà 40 % des émissions nationales, avec une trajectoire de prix allant jusqu'à 100 euros par tonne en 2030. En complément, constatant la faiblesse du prix sur le marché du carbone européen « ETS », le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, au conseil général de l'économie et au conseil général de l'environnement et du développement durable de proposer des solutions pour mettre en place un prix plancher du carbone national pour le secteur électrique, ciblé sur la production de charbon. Cette mission vient de rendre ses travaux aux ministres. Elle pointe la nécessité d'approfondir certaines questions juridiques et concurrentielles. Au regard de ces analyses, il n'apparaît pas possible de mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes au niveau national dès 201. La France poursuivra toutefois ses efforts pour promouvoir au niveau européen l'adoption d'un corridor de prix du carbone. Elle doit également s'organiser pour anticiper les évolutions qui sont inéluctables à long terme. L'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre nationaux, européens et mondiaux a vocation à conduire à moyen terme à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon sans captage du CO2. La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une orientation annonçant l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon en France à l'horizon 2023, qui doit permettre d'anticiper et d'accompagner cette évolution.



## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Français de l'étranger*
### *(retour – places en crèche – accès)*

**98299.** – 2 août 2016. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les lourdes difficultés rencontrées par les Français hors de France pour trouver des places de crèche pour leurs enfants à leur retour en France. Un retour rapide ou sans connaissance immédiate du lieu d'affectation en France laisse sans soutien ni réponse satisfaisante les familles pour leurs jeunes enfants. Il suggère qu'il soit permis à ces familles de postuler depuis l'étranger à des places en crèche dans différentes communes ou différents arrondissements dans les grandes villes *via* une liste d'attente gérée à l'échelle départementale. Une fois la ville de retour en France connue, la famille confirmerait l'un de ses choix et renoncerait aux autres auprès du service départemental concerné. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Les Français résidant à l'étranger et qui envisagent un retour en France peuvent d'ores et déjà entamer, depuis le pays dans lequel ils résident, des démarches en vue de trouver un mode d'accueil pour leurs jeunes enfants. Cette recherche est facilitée par la publication, sur le site Internet www.mon-enfant.fr, des coordonnées des établissements d'accueil du jeune enfant, dont les crèches, ainsi que celles d'un nombre croissant d'assistants maternels. L'attribution d'une place dans un établissement d'accueil de jeunes enfants géré par une collectivité reste la prérogative de ladite collectivité, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle est généralement conditionnée à la domiciliation de l'enfant dans la commune d'implantation de l'établissement. Cependant, lorsqu'un établissement d'accueil du jeune enfant est géré par une association ou une entreprise, l'inscription d'un enfant ne requiert généralement pas cette condition de domiciliation. Les démarches d'inscription peuvent donc être entreprises depuis l'étranger, sans qu'il soit nécessaire de connaître, au stade de la demande, la commune de résidence de la famille lors de son retour en France. Les familles peuvent également recourir à une solution d'accueil individuel pour leur enfant. Les assistants maternels constituent en effet le premier mode d'accueil formel en France, en nombre de professionnels comme en volume d'activité. Les familles peuvent également s'adresser à des salariés à domicile ou à des services de garde au domicile des parents. Le

Gouvernement est conscient que les modes d'accueil sont un enjeu essentiel pour les familles, pour les aider à concilier leur vie professionnelle et familiale, et ainsi permettre, aux mères comme aux pères, de poursuivre leur activité professionnelle. C'est pourquoi le Gouvernement et la branche famille de la Sécurité sociale mènent une politique active de services aux familles depuis le début du quinquennat, avec un objectif ambitieux de création de solutions d'accueil de la petite enfance. Entre 2012 et 2015, environ 70 000 nouvelles places d'accueil collectif ont été ouvertes. Ce résultat est porté par un effort budgétaire considérable : les dépenses de la branche famille en faveur de l'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans sont passées de 2,2 Mds € à 3,4 Mds € par an entre 2011 et 2015. Par ailleurs, les crédits d'investissement consacrés à la création de nouvelles places d'accueil sont en augmentation depuis la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 avec la CNAF, et sont passés de 228 M€ en 2013 à 322 M€ en 2015 pour le seul plan crèches. Afin de soutenir l'investissement des collectivités locales, le Gouvernement a fait le choix d'amplifier ce mouvement, en proposant une aide supplémentaire de 2 000€ par place d'accueil, pour toute création de place décidée en 2015. Cette aide a été reconduite en 2016 dans les territoires prioritaires. Un soutien est également apporté aux solutions innovantes d'accueil, adaptées aux territoires et aux besoins des parents, avec le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle, qui proposent aux parents sans activité ou à ceux travaillant en horaires décalés, le plus souvent des mères élevant seules leurs enfants, une place d'accueil en crèche pour leur enfant et un accompagnement au retour à l'emploi. Le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes soutient la création des maisons d'assistants maternels (MAM) également avec la diffusion d'un guide ministériel relatif à ce mode d'accueil, qui apporte des réponses concrètes aux porteurs d'initiatives, en les aidant dans leurs démarches, à chaque étape du projet de création de MAM. En outre, les MAM qui s'implantent, à compter du 1er janvier 2016, sur des territoires prioritaires, et répondent aux critères définis dans une charte qualité, bénéficient d'une aide au démarrage de 3 000 euros, qui s'ajoute aux aides existantes des assistants maternels (prime d'installation, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil). Toutes ces mesures participent au développement et au soutien de tous les modes d'accueil du jeune enfant, qu'ils soient collectifs ou individuels, dans le cadre de la diversification des solutions d'accueil voulue par le Gouvernement.

## INTÉRIEUR



### *Communes*
### *(conseils municipaux – élus minoritaires – prérogatives – perspectives)*

**90698.** – 3 novembre 2015. – **M. Pierre Ribeaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les membres de l'opposition élus dans les conseils municipaux des communes de moins de plus de 1 000 habitants et de moins de 3 500 habitants pour exprimer librement leur opinion, notamment dans les bulletins municipaux ou autres sources municipales d'information. L'article L. 2121-27-1, créé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 9, stipule « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a baissé aux communes de plus de 1 000 habitants le seuil d'introduction de la proportionnelle dans les conseils municipaux, jusque-là fixé aux communes de plus de 35 000 habitants, sans que l'extension du droit d'expression de l'opposition à ces mêmes communes ne soit prévu. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que le droit d'expression des élus d'opposition des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants puisse être garanti dans les outils d'information de la commune. **– Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population municipale à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. Par cohérence avec l'abaissement du seuil démographique à partir duquel les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste, l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population à partir duquel les bulletins d'information générale diffusés par les communes doivent réserver un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Afin

d'éviter tout changement de fonctionnement des conseils municipaux en cours de mandat, la prise en compte de cette modification entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi NOTRe.

*Décorations, insignes et emblèmes*
*(décorations – sapeurs-pompiers civils – perspectives)*

**97546.** – 12 juillet 2016. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance des spécialités des sapeurs-pompiers civils. L'arrêté du 8 avril 2015 relatif aux tenues uniformes et attributs des sapeurs-pompiers prévoit notamment la possibilité de pouvoir porter des insignes de spécialité après homologation par le ministère de l'intérieur. Or peu d'insignes existent aujourd'hui pour les sapeurs-pompiers civils, faute de demandes. En effet la direction générale de la sécurité civile dans une note de juin 2015 laisse le soin à l'ENSOSP ou à l'école chargée de cette spécialité de faire les formalités nécessaires pour l'homologation des insignes représentant les spécialités. Or si certaines écoles sont clairement identifiées, pour d'autres il n'existe pas d'insigne d'école nationale. C'est le cas, par exemple, pour les formations de tronc commun (secourisme, secours routier, réanimation), le risque chimique et radiologique ou encore le feu de forêt. Ces spécialités sont pourtant fréquentes chez les sapeurs-pompiers. De plus les formations militaires chargées de la sécurité civile, placées pour emploi auprès du ministère de l'intérieur (BSPP, BMPM, UIISC), disposent d'insignes métalliques pour ces spécialités. À ce jour personne ne peut en demander l'extension d'homologation faute d'école unique. Dans ce contexte les sapeurs -pompiers civils demandent l'extension de l'homologation des brevets suivants au profit des sapeurs-pompiers par la direction générale de la sécurité civile. En premier lieu le brevet de secourisme (homologation défense : GS118 - bronze - ; GS 117 - argent - ; GS 116 - or). En second lieu le brevet aguerrissement NRBCE (homologation défense : GS174, GS175 et GS 176). Les correspondances niveau/diplôme pour deux agrafes pourraient être proposées comme suit. Pour le brevet de secourisme, création de 3 niveaux qui correspondent, comme dans les unités militaires aux niveaux secouristes, moniteur et instructeur (bronze/argent/or). Concernant le brevet aguerrissement NRBC création également de trois niveaux : bronze : équipier reconnaissance risque chimique ou radiologique (RCH1/RAD 1) ; argent : équipier intervention risque chimique ou radiologique (RCH 2/RAD 2) ; or : chef de cellule CMIC ou CMIR ou conseiller technique (RCH3 RCH4 / RAD 3 RAD 4). Il lui demande quelles sont ses intentions en matière de mise en œuvre de ces attentes légitimes des sapeurs-pompiers civils. **– Question signalée.**

*Réponse.* – Comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements insignes et attributs des sapeurs pompiers, trois insignes métalliques au maximum peuvent être portés. Ce nombre comprend l'insigne du corps d'appartenance. Ainsi, deux autres insignes métalliques, brevet professionnel ou insigne de spécialité, de portée nationale et homologués par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, peuvent être également portés. Cependant, les formations de tronc commun, précisées dans les arrêtés (8 août 2013-30 septembre) relatifs à la formation des sapeurs pompiers, ne sont pas éligibles à la création d'attributs ou de brevets distinctifs. Cette spécificité relève de la différence majeure, entre le statut des sapeurs pompiers civils, et celui des sapeurs pompiers militaires, réglementé par le ministère de la défense. Par ailleurs, pour les spécialités, des nouvelles demandes peuvent être déposées par les services d'incendie et de secours (SIS), soit auprès de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers (ENSOSP), soit auprès d'une école de sécurité civile qui possède l'agrément de formation du plus haut niveau de qualification des formations concernées. Elles peuvent dans ce cas, instruire un dossier d'homologation qui sera examiné par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.





## JUSTICE

*Justice*
*(conseils de prud'hommes – fonctionnement)*

**24197.** – 16 avril 2013. – **M. Gilles Bourdouleix** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le départage prud'homal. Le recours à la procédure de départition est souvent défavorable aux demandeurs en raison des délais trop longs qu'elle génère. L'État français vient ainsi d'être à plusieurs reprises condamné pour des lenteurs de sa justice du fait des délais mis par les conseils de prud'hommes à examiner les affaires ayant fait l'objet d'un partage de voix et devant être reprises sous la présidence d'un juge d'instance. Les dispositions de l'article L. 1454-2 du code du travail précisent qu'en cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à

une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, doit être tenue dans le mois du renvoi. Or la réalité pour les justiciables est bien différente car, entre le jugement de partage du conseil de prud'hommes et la nouvelle audience en présence d'un juge départiteur, il s'écoule plusieurs mois. À titre d'exemple, le conseil de prud'hommes de Paris vient de décider d'annuler plusieurs audiences programmées pour des affaires en attente depuis plus d'une année et de renvoyer l'examen de ces affaires à 2014. Afin de garantir une justice efficace et jugeant dans des délais raisonnables, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer les délais de traitement du contentieux prud'homal.

*Réponse.* – Le gouvernement partage la préoccupation et l'objectif de parvenir à une justice efficace et jugeant dans des délais raisonnables les affaires prud'homales. La procédure a ainsi été modernisée au sein de ces juridictions. Outre l'intervention du juge départiteur en cas de partage de voix en bureau de jugement, en formation de référé ou en bureau de conciliation et d'orientation, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit une nouvelle formation de jugement mentionnée à l'article L. 1454-1-1 du code du travail. Cet article permet désormais, en cas d'échec de la conciliation, le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12, présidé par le juge du tribunal de grande instance lorsque les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie. Cette orientation, qui relève de l'appréciation des conseillers siégeant au bureau de conciliation et d'orientation, permet d'accélérer la procédure de plusieurs mois pour les justiciables. Par ailleurs, toujours dans cette optique de célérité de la justice, la réforme impose désormais que les appels interjetés depuis le 1er août 2016 relèvent de la procédure écrite devant les cours d'appel. L'objectif d'un recours à l'écrit plus encadré est d'améliorer les délais de traitement après une mise en état dynamique et systématisée. En effet, de manière générale, la procédure orale dans sa conception traditionnelle n'apparaissait plus adaptée au traitement d'un contentieux de plus en plus complexe. Par ailleurs, l'instauration d'une forme de mise en état, destinée à réguler les échanges d'écritures et de pièces entre les parties, permet de réduire le risque de renvoi ou de radiation pour cause de communications tardives, d'autant plus mal accepté que les délais de traitement des affaires sont globalement trop importants. Enfin, pour accompagner les conseils de prud'hommes en situation particulièrement difficile, tant en ce qui concerne les délais de traitement que l'accroissement des stocks d'affaires à traiter, le ministère de la justice a annoncé un plan de soutien de deux millions d'euros. Les moyens alloués étant nécessairement limités, neuf conseils de prud'hommes et six cours d'appel, dont le stock d'affaires représente près d'un quart du stock total des affaires en cours, ont été identifiés afin de bénéficier de ce plan. Madame Christine Rostand, présidente de chambre honoraire de la cour d'appel de Paris, a été chargée par le Premier ministre d'une mission d'accompagnement de la réforme de la justice prud'homale sur l'ensemble du territoire. Un observatoire a en outre été mis en place en appui de sa mission.



## *Enfants*
## *(protection – rapport – propositions)*

**63245.** – 26 août 2014. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Les rapporteurs suggèrent de conditionner la modification du lieu d'accueil d'un enfant confié depuis plus de trois ans à la même famille à l'avis du juge à l'origine de la mesure de placement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport d'information de juin 2014, rédigé au nom de la commission des affaires sociales par Mesdames Dini et Meunier, sénatrices, intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant » a formulé une cinquantaine de propositions afin de recentrer la protection de l'enfance sur l'enfant et garantir la primauté de son intérêt supérieur. Ces propositions ont été reprises dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Désormais, l'article L.223-3 du code de l'action social et des familles, dispose que « lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil (il s'agit de l'hypothèse du placement en assistance éducative ordonné par le juge des enfants) envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confiés à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant ». Il est en effet apparu nécessaire de renforcer le rôle du juge mandant dans le contrôle de la conformité de l'exercice de la mesure de placement qu'il a lui-même instaurée à la protection de l'équilibre relationnel, affectif et éducatif de l'enfant. En ce sens, le juge est désormais informé du

projet pour l'enfant, établi par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans un délai d'un mois avant sa mise en œuvre. Ainsi, ces dispositions permettent au magistrat qui estime que ce projet est contraire à l'intérêt de l'enfant, d'organiser une audience avant que le changement ne se concrétise. Cette audience permet de débattre contradictoirement et de statuer le cas échéant sur la question de la stabilité de prise en charge dont le mineur a besoin et du risque qu'elle soit ou non gravement compromise par le choix institutionnel de modification du lieu de placement.

### *Justice*
### *(indemnisation – victimes – attentats terroristes)*

**76500.** – 24 mars 2015. – **M. Bernard Deflesselles** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mesures prises par le Gouvernement, suite aux attentats des 7, 8 et 9 janvier 2015, afin de procéder à l'indemnisation des victimes de ces exactions ou leurs ayants-droit, qu'ils s'agissent des atteintes à l'intégrité de la personne ou des biens. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser quelles aides ont été apportées à l'imprimerie de Dammartin-en-Goële et à l'Hyper Cacher de Vincennes, saccagés lors des assauts, afin de faciliter une reprise d'activité rapide et éviter que le personnel ne se retrouve au chômage.

*Réponse.* – Le ministère de la justice apporte une attention particulière au suivi des victimes des attentats. Concernant l'imprimerie de Dammartin-en-Goële, aucune demande n'a été déposée par l'imprimeur aux fins d'indemnisation amiable des préjudices subis lors des attentats. L'intéressé est une victime directe des attentats et non un tiers à la procédure à l'occasion de laquelle il a subi des dégâts matériels. Son indemnisation ne relève pas de la responsabilité de l'Etat au titre du régime de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques. Ce sont les polices d'assurance qui sont compétentes pour son indemnisation. Ainsi, les assureurs de l'imprimerie de Dammartin-en-Goële sont intervenus très rapidement pour accompagner l'imprimerie dans sa reprise d'activité et l'indemniser (versements d'acomptes dès janvier 2015 puis détermination de l'indemnisation définitive en 2016). Des locaux provisoires ont été mis à disposition de l'entrepreneur dès février 2015, de nouvelles imprimantes ont été financées et l'activité a pu reprendre rapidement. Il en est de même pour l'Hyper Cacher de Vincennes. Des travaux conséquents ont été entrepris, une nouvelle équipe a été reconstituée et le magasin a pu rouvrir ses portes le 15 mars. Le dossier d'indemnisation a été clôturé fin 2015.



### *Ordre public*
### *(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

**88951.** – 22 septembre 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à étendre la circonstance aggravante prévue pour les attaques contre les systèmes de traitement automatisé de données (STAD) mis en œuvre par l'État à l'ensemble des STAD mis en œuvre par les opérateurs d'importance vitale au moyen d'une modification des articles 323-3 et 323-4-1 du code pénal.

*Réponse.* – La proposition n° 80 du rapport parlementaire précité est « d'étendre la circonstance aggravante prévue pour les attaques contre les systèmes de traitement automatisé de données (STAD) mis en œuvre par l'État à l'ensemble des STAD mis en œuvre par les opérateurs d'importance vitale au moyen d'une modification des articles 323-3 et 323-4-1 du code pénal ». En effet, le rapport parlementaire indique qu'à l'occasion d'une table ronde relative à l'utilisation d'Internet à des fins d'organisation par les groupes terroristes, Marc Robert, auteur d'un rapport de référence sur la Cybercriminalité en 2014, a rappelé le nombre croissant de cyber-attaques à l'encontre de cibles de l'administration française voire à l'encontre d'entreprises privées. Le droit positif réprime d'abord les atteintes aux STAD mis en œuvre par les opérateurs d'importance vitale par les dispositions générales des atteintes aux STAD (art. 323-1 et suivants CP). Le fait d'accéder, de se maintenir frauduleusement dans un STAD est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende, et de 3 ans d'emprisonnement et de

100 000 euros d'amende en cas de suppression ou de modification de données contenues dans le STAD (art. 323-1 CP). Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un STAD est lui puni de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art. 323-2 CP). Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un STAD, ou d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données contenues dans un STAD est également puni de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'association de malfaiteurs pour toutes ces infractions est également réprimée (art. 323-4 CP). D'autre part, l'atteinte aux STAD mis en œuvre par un opérateur d'importance vitale peut remplir le critère d'un acte terroriste (art. 421-1 CP), par exemple si elle est revendiquée par un groupe terroriste identifié. En conséquence, cette atteinte aux STAD est punie d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende. Enfin, l'atteinte aux STAD mis en œuvre par un opérateur d'importance vitale peut être qualifiée d'infraction contre les intérêts fondamentaux de la nation (art. 411-1 cp), notamment la livraison d'informations à une puissance étrangère, voire le simple recueil des données informatiques (art 411-6 à 411-8 CP), mais également le sabotage d'un STAD (art 411-9 CP). Ainsi, le régime de répression des atteintes aux STAD mis en œuvre par les opérateurs d'importance vitale est complet, d'autant que dans le cas d'une cyber-attaque à caractère terroriste ou relevant de l'espionnage, les régimes spécifiques prévoient de lourdes peines dissuasives.

### *État civil*
### *(registres – réglementation – perspectives)*

**92810.** – 2 février 2016. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le danger que représente la suppression du double registre d'état civil prévu dans le projet de loi « Justice du XXIème siècle ». En effet à la fin du XVIIe siècle, la France a adopté la tenue d'un double registre d'état civil qui permet en plus de l'inscription à la commune de transférer une copie au tribunal de grande instance. La fin de ce double registre qui représente une économie minime pour l'État, chiffrée à 500 000 euros, inquiète beaucoup les généalogistes. Elle supprime une sécurité et représente un risque de perte de certaines données puisque les états-civils numérisés ne seraient plus disponibles que dans la seule mairie ce qui les exposerait à un vol par piratage ou à un, plus improbable, incendie de la mairie. La disparition d'un état-civil c'est la perte d'une trace de notre histoire familiale et cela peut être dans certain cas très douloureux. Par ailleurs la fin de ce double registre handicaperait les recherches des amateurs de généalogie qui travaillent beaucoup à partir de ces documents et qui perdraient ainsi une source d'information. Enfin un piratage informatique pourrait permettre de créer un état civil de toute pièce. Cela suppose de la part des communes de s'équiper pour protéger les données et donc les systèmes informatiques ce qui risque de constituer pour elles un coût supplémentaire. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et de répondre à ses inquiétudes concernant cette évolution. **– Question signalée.**



### *État civil*
### *(registres – archivage – perspectives)*

**93224.** – 16 février 2016. – **M. Philippe Briand*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par les généalogistes et archivistes s'agissant de la suppression de la double tenue des registres de l'état civil si la commune en a informatisé la gestion. Prévu dans le projet de loi portant application de mesures pour la justice du XXIème siècle, dans son article 18, cette mesure - qui représente une économie minime pour l'État - pourrait en effet compromettre la sécurité et la sauvegarde de l'état civil. Le traitement informatisé de l'état civil est loin d'être généralisé et les communes sont encore moins nombreuses à disposer d'un système d'archivage électronique, dont l'équipement représente un coût important. En outre, les professionnels concernés estiment qu'on manque encore de recul sur la conservation numérique des données sur le long terme, pour pouvoir envisager une telle mesure. Enfin, rendre les états-civils numérisés disponibles dans une seule mairie, pourrait les exposer à un vol par piratage ou à un sinistre. Compte tenu des inquiétudes, légitimes, des généalogistes et archivistes, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. **– Question signalée.**

*Réponse.* – C'est précisément dans le souci d'assurer la sécurité des registres que l'article 51 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre dernier, propose d'élever au niveau législatif les conditions de la tenue des actes de l'état civil. L'article 51 en cause rappelle ainsi le principe de l'établissement des registres en double exemplaire, règle actuellement prévue par l'article 1er du décret n° 62-921 du 3 août 1962. En outre, il prévoit de reconnaître l'existence des bases de données de l'état civil conservées par les communes et de définir par décret les conditions de sécurité auxquelles elles seront soumises. Enfin, le Gouvernement a également souhaité proposer aux communes qui le souhaitent d'être dispensées de

l'élaboration du double des registres sous réserve de justifier d'une conservation de ces données par voie électronique dans des conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et la sécurisation des données de l'état civil. L'intention du Gouvernement n'est donc en aucune sorte d'imposer cette dispense aux communes, ce qui risquerait de mettre à mal les plus petites d'entre elles, qui viennent de lancer un processus de dématérialisation de leurs données. Le dispositif proposé par le Gouvernement s'inscrit plus généralement dans la démarche de dématérialisation progressive de l'état civil amorcée par l'échange électronique des données de l'état civil institué par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011. Il poursuit une démarche consensuelle vers une modernisation de l'état civil respectueuse de la pluralité de nos communes. En outre, l'article 51 prévoit d'encadrer les conditions de sécurité et d'intégrité des données des actes de l'état civil des communes qui ont fait le choix de mettre en œuvre un traitement automatisé. En effet, ces données électroniques mises à jour par les communes informatisées sont délivrées quotidiennement pour permettre aux usagers de justifier de leur état civil notamment pour la délivrance de titre d'identité ou de voyage sans pour autant que leur fiabilité soit remise en cause. Si leur existence et leur utilité ne peuvent plus être niées, il importe en revanche qu'un cadre légal vienne fixer les règles juridiques et techniques uniformes. S'agissant des conditions de sécurité requises pour que chaque commune concernée puisse être dispensée de l'établissement en double exemplaire des registres, l'objectif du Gouvernement est de prévoir une conservation des données de l'état civil ou d'une version de sauvegarde à jour des mentions apposées en marge des actes sur un site distant du lieu dans lequel sont entreposés les registres communaux. Au demeurant, eu égard à l'enjeu et l'importance de ce chantier qui requiert la compétence de chacun, le Gouvernement souhaite élaborer le décret d'application en collaboration avec l'Association des Maires de France, les officiers de l'état civil ainsi que les représentants du service interministériel des archives de France.

### *Famille*
### *(obligation alimentaire – calcul des ressources – prise en compte – conséquences)*

**94713.** – 5 avril 2016. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la justice du calcul de l'obligation alimentaire, à laquelle chacun est tenu à l'égard de sa famille en vertu de la loi. Il lui signale le cas où un ménage en concubinage est exonéré du fait qu'il ne soit pas marié. Pour calculer l'obligation alimentaire, on prend en compte tous les revenus, déduction faite d'un forfait sur la résidence principale. La situation est en principe la même pour les couples mariés ou non en ce qui concerne l'évaluation des ressources pour le calcul de leur contribution à l'obligation alimentaire. Cette méthode de calcul pose un problème car elle conduit à minimiser les ressources réelles. Apparaît ici une injustice dans le sens où on peut exonérer de l'obligation des ménages qui en réalité et considérant leurs ressources ont les moyens de subvenir à cette obligation. Étant donné la difficulté d'obtenir un résultat équitable, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ce problème et rendre le calcul de l'obligation alimentaire plus juste pour que tous les citoyens soient égaux devant l'obligation alimentaire sans aucune distinction. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – La loi crée une obligation alimentaire entre des personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance. C'est ainsi que les articles 205 et suivants du code civil prévoient que les enfants sont tenus d'une telle obligation envers leur ascendants, les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents. Toutes ces obligations sont réciproques. La dette d'aliment est une dette personnelle, ce qui implique qu'elle doit être fixée en considération des seules ressources du débiteur. Ainsi, la Cour de cassation estime que les revenus du conjoint du débiteur de la pension alimentaire, bien qu'il puisse lui-même, le cas échéant, être tenu d'une telle obligation à l'égard du créancier, n'ont pas à être pris en compte au titre des ressources du débiteur. Pour autant, la situation matrimoniale du débiteur, quelle qu'elle soit, n'est pas sans incidence sur l'appréciation du montant de l'obligation alimentaire. En effet, celui-ci est déterminé en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur. Pour évaluer ces dernières, il est tenu compte des revenus du débiteur mais aussi des charges qu'il doit assumer. À cet égard, les revenus du concubin, conjoint ou partenaire, sont pris en compte, dans la mesure où ils réduisent les charges du débiteur de l'obligation alimentaire. En conséquence, les débiteurs d'obligation alimentaire qui vivent en couple, qu'ils soient mariés ou non, sont dans une situation identique en ce qui concerne l'évaluation de leurs ressources et de leurs charges.

*Consommation*
*(protection des consommateurs – démarchages abusifs – mise aux normes de l'accessibilité – ERP – perspectives)*

**95075.** – 19 avril 2016. – **M. Julien Dive** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le démarchage abusif dont sont victimes un certain nombre de commerçants et de cabinets médicaux, notamment dans l'Aisne. Certaines sociétés, se revendiquant des services de l'État, proposent de régulariser les dépôts de déclaration relative à l'accessibilité dans les ERP, moyennant 370 euros de frais de dossier. Toutefois cette mise aux normes relève du service public et est gratuite pour tout ERP souhaitant régulariser sa situation. Les services de conseil, le dépôt de déclaration ou les demandes de dérogation sont proposés par la mairie, à Saint-Quentin comme partout ailleurs en France. Des entreprises profitent donc du manque d'informations afin d'imposer leurs services à certains établissements, leur déniant par ailleurs le droit de rétractation propre à l'achat à distance. Il lui demande de mettre fin à l'activité de ces sociétés qui d'une part disent agir au nom de l'État et d'autre part se rendent coupables d'escroquerie auprès de petites entreprises qui ne veulent qu'être en conformité avec la loi.

*Réponse.* – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait donné 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour se rendre accessibles aux personnes handicapées. Face à des délais jugés « intenables », le gouvernement avait annoncé en février 2014 la mise en place d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour que les acteurs non encore en conformité programment des travaux. Ces agendas, qui permettaient d'obtenir un délai pour la mise en conformité (de 3 à 9 ans, en fonction du type d'ERP), devaient être déposés en préfecture avant le 27 septembre 2015. Malgré ce délai, un très grand nombre d'ERP ne sont toujours pas engagés dans la démarche. Compte-tenu de ce retard important, les préfectures ont reçu pour consigne de continuer à instruire tous les dossiers qui leur sont déposés. Certaines sociétés pratiquent un démarchage agressif et laissent planer la menace d'une forte amende pour vendre des prestations présentées à tort comme obligatoires. Or, contrairement à ce que laissent entendre certains démarcheurs peu scrupuleux, il n'y a pas d'obligation pour les ERP de faire réaliser un diagnostic d'accessibilité par une société spécialisée. Seul le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire, et celui-ci peut tout à fait être réalisé par le commerçant ou le professionnel libéral. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été sensibilisée sur ce type de pratiques. L'autorité judiciaire a été destinataire de nombreuses plaintes et signalements à l'encontre de sociétés qui sollicitent de façon très insistante des professionnels, en leur indiquant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité de leurs locaux et en mentionnant que le recours à leurs services permettrait d'éviter toute sanction de la part de l'administration. Plusieurs enquêtes sont actuellement en cours concernant ces faits.



*Justice*
*(mineurs – fonctionnement)*

**98085.** – 26 juillet 2016. – **M. Alain Tourret** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les incertitudes relatives à la possibilité, en matière correctionnelle, de remettre une convocation valant citation à un mineur du fait de la rédaction actuelle de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cet article, créé par la loi n° 96-585 du 1er juillet 1996, disposait dans sa version initiale que : « si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la présentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'article a été modifié à deux reprises par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 et la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 qui lui a donné sa rédaction actuellement en vigueur. Ainsi, lorsqu'il est impossible de remettre au mineur lors de sa présentation devant le juge des enfants une convocation devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel ou la chambre du conseil, le tribunal ne se considère pas comme saisi, ce qui ne manque pas de porter préjudice au bon fonctionnement de la justice. De fait, il souhaiterait savoir s'il pourrait compléter cet article 8-2 par un alinéa ainsi rédigé « si le juge des enfants fait droit, notamment à l'issue de la présentation du mineur devant lui, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat ». **– Question signalée.**

*Réponse.* – La loi du 1er juillet 1996 a initialement distingué, dans deux articles différents, la comparution à délai rapproché ab initio (article 8-2) et la comparution à délai rapproché en cours de procédure d'instruction menée par le juge des enfants (article 8-3). La loi du 9 septembre 2002 a abrogé l'article 8-3 et remanié l'article 8-2, ce

dernier article prévoyant désormais le régime de la comparution à délai rapproché à tout moment de la procédure. Parallèlement était créé, à l'article 14-2, la procédure de jugement à délai rapproché qui allait évoluer, avec la loi du 5 mars 2007, vers la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, modifiée par la loi du 10 août 2011. C'est dorénavant uniquement dans le cadre de cette dernière procédure qu'un procès-verbal saisissant directement la juridiction de jugement est notifié, signé et remis en copie au mineur par le procureur de la République avant présentation devant le juge des enfants pour décision sur les mesures à prendre dans l'attente du jugement dont la date est fixée par le parquet. Il n'apparaît pas opportun de revenir sur la distinction sensible qui a ainsi pu se dégager, au fil des réformes partielles de l'ordonnance, entre, d'une part, le régime de la nouvelle procédure de jugement accéléré et, d'autre part, le régime de la procédure de comparution à délai rapproché, laquelle a évolué dans le sens d'une accélération procédurale de la phase d'instruction. En effet, le fait que le juge des enfants puisse conserver une certaine liberté de choix concernant la date de renvoi pour jugement en fonction de l'évolution de la situation du mineur, même dans une temporalité encadrée à court terme, participe d'une bonne administration de la justice et de la nécessaire spécialisation de la justice des mineurs. Le juge des enfants n'est ainsi pas contraint par une date fixée ab initio, ce qui le laisse en mesure de regrouper différents dossiers concernant le même mineur à ladite audience, et ce, en cohérence avec le nombre de dossiers afférents et la charge des différentes audiences.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

### *Télécommunications*
### *(lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)*

**98419.** – 2 août 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la disparition des postes fixes à domicile. En effet, elle lui indique que le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il allait mettre fin à son réseau téléphonique commuté (RTC), réseau historique, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe. Elle se réjouit cependant que le calendrier présenté démontre la volonté de cet opérateur d'amorcer progressivement cette transition. L'entreprise commencera par mettre fin à la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC en 2018. En 2021, l'opérateur fermera ces services progressivement jusqu'en 2024. Même si cette décision n'est pas du ressort de l'État, mais de celle de l'opérateur qui détermine librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications et que son comportement est lui-même déterminé par des problématiques qui lui sont propres, elle lui rappelle que cette mesure va concerner 12,9 millions de particuliers, aujourd'hui connectés à des lignes RTC. Aussi elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent, sans rupture de service et sans complication majeure, continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**



*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance du projet d'arrêt, par Orange, de son réseau téléphonique commuté (RTC). Il est très attentif à ce que cet arrêt se fasse dans les meilleures conditions pour l'ensemble des utilisateurs, particuliers ou entreprises. Il convient de souligner tout d'abord que l'arrêt du RTC ne signifie pas la disparition de la téléphonie fixe à domicile. Le service téléphonique fixe continuera d'être fourni sur les réseaux de nouvelle génération (voix sur IP), déjà utilisés actuellement par plus de 20 millions d'abonnés grand public. L'arrêt du RTC est motivé par l'obsolescence de la technologie et s'avère nécessaire dans une optique de modernisation des réseaux. La fin du RTC permettra d'accélérer l'arrivée de nouveaux services et engendrera des économies de coûts pour l'opérateur historique, qui pourra ainsi investir dans des technologies plus pérennes. Des solutions sont déjà disponibles, d'autres sont en cours d'élaboration pour permettre la migration vers les réseaux de nouvelle génération de certains usages spéciaux développés sur RTC (alarmes, télésurveillance, etc.). Pour accompagner cette migration, la fédération française des télécoms a notamment mis en place des groupes de travail avec les fédérations professionnelles concernées. Le calendrier qui a été prévu par Orange permettra que cette transition technologique se réalise sans difficulté pour les utilisateurs, avec en premier lieu l'arrêt de production de nouveaux accès RTC puis l'arrêt technique du service RTC qui se fera de manière progressive, sur plusieurs années, selon un séquencement géographique, par plaques. Orange envisage à ce stade que l'arrêt technique débute au plus tôt en 2022 pour la première plaque géographique. Des expérimentations pourraient avoir lieu d'ici là afin de bien identifier les difficultés résiduelles et adapter au besoin l'accompagnement des utilisateurs. Le programme d'arrêt du RTC fait également l'objet d'un suivi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et

des postes, notamment au travers de réunions multilatérales qui permettent d'assurer la bonne information de l'ensemble des acteurs concernés. Dans un secteur en constante évolution technique, il est essentiel que le retrait des technologies obsolètes soit anticipé et accompagné.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Mer et littoral*
### *(eaux territoriales – zones économiques exclusives – extension – perspectives)*

**42253.** – 12 novembre 2013. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur la question de l'extension du plateau continental de la France au-delà des 200 milles marins. La convention de Montego Bay de 1982, et plus précisément son article 76, donne aux pays côtiers la possibilité d'étendre leur plateau continental au-delà des 200 milles marins. Pour ce faire, la France a mis en place le programme Extraplac par lequel elle peut espérer étendre ses droits souverains sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol marins sur près de deux millions de km². Afin de finaliser la conquête du plateau continental étendu et de mettre en place une véritable politique maritime digne d'un pays présent sur tous les océans grâce aux outre-mer, le Conseil économique social et environnemental recommande notamment d'établir un encadrement juridique des activités d'exploration et d'exploitation et de recherches scientifiques sur le plateau continental étendu et plus particulièrement de réformer le code minier pour l'adapter à la situation spécifique du plateau continental étendu au sein des espaces maritimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – L'activité d'exploration et d'exploitation des ressources en mer se décline dans un cadre très réglementé. Pour l'ensemble des zones sous juridiction française, le cadre est tout d'abord globalement régi par la convention sur le droit de la mer qui confère aux états côtiers la juridiction pour l'exploration des ressources biologiques et non biologiques du sol et du sous-sol et qui aborde les sujets liés à la préservation du milieu marin et à la prévention des pollutions, à la coopération et à la réparation en cas de pollution. Ces points sont aussi déclinés plus précisément à travers des conventions internationales comme celles élaborées au sein de l'organisation maritime internationale sur la sauvegarde de la vie en mer, la prévention des pollutions résultant de l'immersion de déchets, la prévention des pollutions par les navires, etc. Pour certaines de ces zones, ce cadre est aussi complété par des conventions de mers régionales comme la convention d'OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est, la convention de Barcelone pour la Méditerranée, la convention de Carthagène pour la zone Caraïbe et par des accords spécifiques visant à protéger la biodiversité (par exemple les cétacés dans le cadre d'ASCOBANS dans l'Atlantique et d'ACCOBAMS en Méditerranée). Il existe également de nombreux accords et conventions à considérer selon les spécificités des zones considérées : classement en réserves naturelles, Convention Ramsar (zones humides pour les deltas ou zones côtières, récifs…), convention de Washington pour les tortues, commission baleinière internationale, etc. De plus, pour celles au large des pays de l'Union européenne, les directives européennes s'appliquent. Enfin, la loi de 1968 sur le plateau continental définit au niveau national la cadre dans lequel cette juridiction est mise en œuvre au large du territoire français, à savoir le code minier et le code de l'environnement ainsi que leurs différents textes d'application. Par ailleurs des stratégies de façades sont en cours d'élaboration au niveau national comme au niveau européen. Ce cadre vient d'être renforcé avec la transposition de la directive relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, dite « directive offshore », et évoluera encore à moyen terme, avec la refonte du code minier qui prévoit une série d'amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux et de la participation du public.





### *Mer et littoral*
### *(eaux territoriales – zones économiques exclusives – extension – perspectives)*

**47595.** – 14 janvier 2014. – **Mme Annick Le Loch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur les perspectives d'extension du plateau continental français au-delà des 200 milles marins et sur les préconisations émises par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dans l'avis qu'il a rendu le 9 octobre 2013. L'accès à des richesses potentielles (hydrocarbures, sulfures hydrothermaux, encroûtements cobaltifères, nodules polymétalliques, hydrogène naturel, ressources biologiques) peut être un atout considérable pour notre pays s'il contribue à un nouveau modèle de développement durable, en particulier dans les territoires ultramarins. La convention de Montego Bay de 1982, « véritable constitution des océans », offre aux Etats côtiers la possibilité

d'étendre leur plateau continental au-delà des 200 milles marins. C'est à cette fin que la France a mis en place en 2003 le programme national Extraplac (extension raisonnée du plateau continental). Or, au regard du retard pris par la France dans les études liées à l'extension de ses droits souverains sur les ressources naturelles des sols et sous-sols marins, il apparaît que ce programme Extraplac demande à être finalisé et doté des moyens nécessaires pour constituer les dossiers de demande d'extension. Le conseil interministériel de la mer (Cimer) du 2 décembre 2013 doit donc être l'occasion de réaffirmer l'ambition maritime de la France, notamment en matière d'extension de son plateau continental. À court terme, le CESE préconise que la France dépose certaines demandes d'extension devant la Commission des limites du plateau continental de l'ONU. Tel est le cas pour Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie Française et Clipperton. Aussi, elle lui demande de lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour faire aboutir ces demandes spécifiques et, au-delà, de lui indiquer ses intentions afin d'accroître la souveraineté maritime de la France, ce qui lui permettrait de bénéficier à l'avenir des richesses potentielles du sous-sol marin.

*Réponse.* – Les objectifs fixés initialement dans le cadre du programme EXTRAPLAC ont été atteints à la date du 13 mai 2009. A cette date, l'ensemble des dossiers de revendications programmé à l'origine a été déposé et la surface totale de l'extension revendiquée est aujourd'hui estimée à 2,5 millions de km2 au lieu des 1 million de km2 initialement envisagés. Sur les onze dossiers déposés, l'instruction de cinq d'entre eux est complètement achevée (Antilles, Golfe de Gascogne, Guyane, Kerguelen et Nelle Calédonie partie ouest) et pour quatre d'entre eux la limite extérieure du plateau continental a été publiée au *journal officiel* de la République française le 27 septembre 2015. Trois dossiers sont en cours d'étude par la commission des limites du plateau continental (CLPC), à savoir Crozet, Réunion et Saint Paul et Amsterdam et un est en attente d'examen (Wallis et Futuna). Deux dossiers ont été mis en attente par la CLPC (Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie partie est) du fait d'un désaccord avec les pays voisins de ces régions. Le complément du dossier de Polynésie sera finalisé et déposé au cours de l'année 2016. Le programme EXTRAPLAC qui est un programme interministériel, a été initié en 2002. Il a été prolongé en 2009 jusqu'en 2018. Il sera nécessaire de prévoir la prorogation de programme encore quelques années après cette date pour assurer le suivi et la défense de la totalité des dossiers.



*Transports aériens*
*(compagnies – concurrence – réglementation)*

**90246.** – 13 octobre 2015. – **M. Pascal Cherki*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation économique du groupe Air France/KLM à la suite de l'émergence de compagnies dites « low cost » réalisant une concurrence agressive et à certain égard déloyale. Pour répondre aux nouveaux enjeux le groupe Air France/KLM, dont l'État français est l'un des actionnaires, a mis en place fin 2013 un plan de départ à la retraite volontaire de 1 826 équivalents temps pleins. Un second plan a été décidé, dans le courant de l'année 2014, portant à 2 800 équivalents temps pleins supprimés. Cette stratégie va obliger la compagnie aérienne à sous-traiter une grande partie de son cœur de métier, que ce soit de la maintenance des avions à l'accueil des passagers dans les escales internationales. Le groupe Air France/KLM représente 1,7 % du PIB national, près de 55 000 emplois directs et quelque 300 000 emplois indirects. Les syndicats de ce groupe, et surtout les salariés, sont dans l'attente d'une réaction du Gouvernement pour préserver ce secteur économique, qui fait de la France la première destination touristique mondiale. Il lui demande si le Gouvernement envisage un plan stratégique pour le secteur du transport aérien en France.

*Transports aériens*
*(Air France – perspectives)*

**90453.** – 20 octobre 2015. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'avenir de la compagnie Air France employant quelque 55 000 personnes. À ce sujet, depuis de nombreuses années, les salariés de l'entreprise manifestent une très vive inquiétude. Malgré de bons taux de remplissage des avions, des services et des produits de qualité, la concurrence déloyale de certaines autres compagnies - notamment du Golfe ou *low-cost* - menace l'équilibre économique de la firme française. À cela s'ajoutent les taxes et les charges pesant sur un billet d'avion. Elles peuvent représenter 40 % du prix du billet, voire plus. Il est urgent que l'État joue pleinement son rôle d'actionnaire en accompagnant et soutenant les efforts consentis par le personnel depuis de nombreuses années et en veillant également au maintien

des emplois. Aussi elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour favoriser, avec la direction, le futur développement de la compagnie, pour rétablir une saine concurrence et enfin pour alléger son fardeau fiscal. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports aériens*
*(politique des transports aériens – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**90455.** – 20 octobre 2015. – **M. Alain Moyne-Bressand*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la mauvaise santé du secteur aérien civil, dont la situation de la compagnie Air France est révélatrice. Depuis 2012, les effectifs ont été réduits d'environ 9 000 postes, dont 5 122 pour la seule année 2012. Maintenant la direction de l'entreprise prévoit un nouveau plan social qui impliquerait 4 000 licenciements secs. Depuis plusieurs années les salariés de l'entreprise expriment de profondes inquiétudes. Malgré de bons taux de remplissage des avions, des services et des produits de qualité, la concurrence déloyale de certaines autres compagnies - notamment du Golfe ou low-cost - menace l'équilibre économique d'Air France. À cela s'ajoutent les taxes et les charges pesant sur un billet d'avion. Elles peuvent représenter 40 % du prix du billet, voire plus. Remis au mois de novembre 2014 au Premier ministre, le rapport Le Roux avait pris la mesure du manque de compétitivité du transport aérien français et de la nécessité d'y apporter rapidement des solutions. Il avançait ainsi plusieurs propositions pour redonner de l'oxygène au secteur : réaffectation de la totalité des recettes de la taxe de l'aviation civile à ce secteur, exonération pour les transporteurs aériens de la taxe de l'aviation civile pour les passagers en correspondance, prise en charge exceptionnelle par l'État des investissements de sûreté aéroportuaire, évolution modérée des redevances aéroportuaires versées par les compagnies à Aéroports de Paris, gel des droits de trafic accordés aux compagnies du Golfe ou encore extension de la taxe de solidarité qui n'est actuellement appliquée qu'aux vols au départ d'un aéroport français. La conclusion du rapport Le Roux était ainsi sans appel : agir vite tant qu'il est encore temps. Dans ce contexte d'une acuité toute particulière, il lui demande si le Gouvernement entend rendre effectives les préconisations du rapport Le Roux.



*Transports aériens*
*(compagnies – concurrence – réglementation)*

**90648.** – 27 octobre 2015. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation économique du groupe Air France/KLM à la suite de l'émergence de compagnies dites « low cost » réalisant une concurrence agressive et à certain égard déloyale. Pour répondre aux nouveaux enjeux le groupe Air France/KLM, dont l'État français est l'un des actionnaires, a mis en place fin 2013 un plan de départ à la retraite volontaire de 1 826 équivalents temps pleins. Un second plan a été décidé, dans le courant de l'année 2014, portant à 2 800 équivalents temps pleins supprimés. Cette stratégie va obliger la compagnie aérienne à sous-traiter une grande partie de son cœur de métier, que ce soit de la maintenance des avions à l'accueil des passagers dans les escales internationales. Le groupe Air France/KLM représente 1,7 % du PIB national, près de 55 000 emplois directs et quelque 300 000 emplois indirects. Les syndicats de ce groupe, et surtout les salariés, sont dans l'attente d'une réaction du Gouvernement pour préserver ce secteur économique, qui fait de la France la première destination touristique mondiale. Elle lui demande si le Gouvernement envisage un plan stratégique pour le secteur du transport aérien en France.

*Réponse.* – La compagnie Air France, filiale du groupe Air France-KLM, est engagée depuis 2012 dans un plan de réforme, visant à restaurer sa compétitivité et sa croissance. Dans un environnement économique peu favorable, le plan Transform 2015 a permis au groupe d'améliorer ses résultats. Pour autant, la situation financière du groupe reste fragile, et il est nécessaire de poursuivre les réformes engagées depuis 2012 en vue de combler l'actuel déficit de compétitivité de l'entreprise. Afin de répondre aux inquiétudes soulevées par la concurrence des compagnies du Golfe, le Gouvernement a pris l'initiative en mars 2015, avec le soutien de l'Allemagne, de proposer au niveau européen une stratégie commune conditionnant l'extension des droits de trafic à ces pays, à la définition et à la mise en œuvre des conditions d'une concurrence loyale entre les compagnies du Golfe et celles de l'Union européenne. Cette démarche a conduit à l'adoption de mandats européens de négociation par le Conseil de l'Union européenne le 7 juin 2016. Le modèle low-cost n'est pas, en soi, condamnable ; il a notamment contribué au développement du transport aérien en Europe. Le Gouvernement surveille toutefois de très près le respect des règles sociales par les transporteurs qui desservent notre territoire. Des actions volontaristes ont été mises en œuvre pour contrôler ces compagnies, et ont d'ores et déjà porté leurs fruits, au travers de condamnations à verser des

amendes et des dommages et intérêts aux parties civiles concernées. Pour diminuer le poids des taxes et redevances, et suite au rapport du député Le Roux, une exonération partielle de 50 % de la taxe de l'aviation civile pour tous les passagers en correspondance a été adoptée à l'occasion du vote de la Loi de finances rectificatives (LFR) pour 2014. Cette exonération est effective depuis le 1er avril 2015 et même totale à partir du 1er janvier 2016. Le Gouvernement demeure mobilisé et restera attentif à l'évolution de la situation économique d'Air France ainsi qu'aux préoccupations des salariés. L'enjeu primordial et collectif reste le redressement de la compagnie.